University of St. Michael's College
3 1761 08051753 5

TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLL.
LIBRARY

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XIX. — 1887.

Imprimi potest.

Tornaci, die 14 Januarii 1887.

† ISID.-JOS., *Ep. Tornac.*

Imprimi potest.

Engolismen, die 14 Januarii 1887.

† A.-L., *Ep. Engol.*

---

†

Attenta Censorum Ordinis approbatione imprimi potest.

Romæ, die 14 Januarii 1887.

Fr. BERNARDUS AB ANDERMATT.

Ord. Capuc. Min. Gener.

Antverpiæ, die 14 Januarii 1887.

Fr. COELESTINUS A VIROV.

Min. Prov. Fr. Min. Capuc. Ind.

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères Mineurs-Capucins

ET DE

M. J. PLANCHARD,
Vicaire-Général d'Angoulême.

AVEC APPROBATION DES ÉVÊCHÉS DE TOURNAI ET D'ANGOULÊME.

Honorée d'un Bref de Sa Sainteté Pie IX.

TOME XIX. — 1887

PARIS
LIBR. INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L. - A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

Vve H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI
1887

MAR 1 8 1957

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

S. CONGR. S. OFFICII

AD CARD. PRIMATEM ET ARCHIEPISCOPUM STRIGONIEN DE MIXTIS MATRIMONIIS.

Emme, etc. Quæ ab Eminentia tua Rma nomine etiam aliorum Episcoporum exposita fuerunt de nova lege in isto Hungarico Regno sancita quoad religiosam institutionem et educationem prolis ex mixtis connubiis provenientis, Eminentissimorum una mecum Inquisitorum Generalium animum vehementer commoverunt. Probe enim intellexere tum præsentissimum fidei æternæque salutis discrimen, cui tot animæ exinde objicerentur, tum graves angustias et detrimenta, quæ parantur sacris Ecclesiæ Catholicæ ministris. Hinc Emmi Patres optassent quidem quam maxime viam aliquam reperire, qua et fidei pericula amoveri, et simul Clerus catholicus ab imminenti vexatione subtrahi posset; verum, re mature perpensa, illud summopere urgendum eique instandum censuerunt, ut quod zelus sacerdotalis sacris Hungariæ Antistitibus jam suggesserat, nunc post latam hanc legem eo magis curetur totis viribus, ut fideles a mixtis nuptiis contrahendis avertantur, atque omnino deterreantur. Etenim ad remedium quod attinet ab Eminentia tua propositum, obtinendi nempe a S. Apost. Sede facultatem, qua vobis liceat cum sponso vel sponsa catholica in vetito mixtæ religionis nupturientium

dispensare, et benedictionem etiam nuptialem impertiri in iis saltem ineundorum mixtorum matrimoniorum casibus, in quibus ex recte cognita partis catholicæ, imo utriusque sponsi mente et voluntatis dispositione sperari potest fore, ut catholica educatio pro posse tribuatur proli etiam illi, quæ vi legis civilis haud catholice educanda foret, etiamsi sua forma sive baptismo hac intentione impertito, sive alio actu externo ad Ecclesiæ sinum non reciperetur; illud tale visum est Emmis Patribus, ut ab eadem S. Apost. Sede nedum permitti, sed neque tolerari unquam possit. Profecto novit Eminentia tua, Ecclesiam nunquam permittere, imo neque permittere posse mixtarum nuptiarum celebrationem, nisi graves causæ canonicæ concurrant, et nisi opportunæ exhibeantur cautiones, quarum virtute a conjuge catholico amoveatur perversionis periculum, et provideatur catholicæ institutioni ac educationi prolis universæ. Quæ quidem catholica doctrina a Summis Pontificibus sæpissime enunciata est et declarata in iis etiam concessionibus, in quibus illos indulgentiæ se limites attigisse professi sunt, quos prætergredi nefas omnino sit. Ut alii Pontifices prætereantur, Pius VIII s. m. in litteris Aplicis ad Archiepiscopum Coloniensem ejusque suffraganeos die 25 mart. 1830 datis gravissime inculcat: « Nostis autem, Ven. fratres, ipsas omnes cautiones eo spectare, ut hac in re naturales divinæque leges sartæ tectæ habeantur; quandoquidem exploratum est, catholicas personas, seu viros seu mulieres, quæ nuptias cum acatholicis ita contrahunt, ut se aut futuram sobolem periculo perversionis temere committant, non modo canonicas violare sanctiones, sed directe etiam gravissimeque in naturalem atque divinam legem peccare. Atque exinde jam intelligitis, nos quoque gravissimi coram Deo et Ecclesia criminis reos fore, si circa nuptias hujusmodi istis in regionibus contrahendas illa a vobis aut a parochis vestrarum diœcesum fieri assentiremur, per quæ si non verbis, factis tamen ipsis indiscriminatim approbarentur. » Quin etiam s. m. Gregorius XVI ad ipsos Hungariæ Episcopos prædecessores vestros in litteris, quibus parem extremorum limitum indulgentiam ad istud Regnum

extendit, idem omnino divinum jus asseruit de cautionibus in ipsa divina et naturali lege fundatis, in quam procul dubio gravissime peccat, quisquis se vel futuram sobolem perversionis periculo temere committit. Atque tandem jussu Pii IX s. m. ad omnes Archiepiscopos Episcopos et Ordinarios die 15 nov. anni 1858 disertis verbis edictum est : « Quæ quidem cautiones remitti seu dispensari numquam possunt, cum in ipsa naturali ac divina lege fundentur, quam Ecclesia et hæc S. Sedes sartam tectamque tueri omni studio contendit, et contra quam sine ullo dubio gravissime peccant, qui promiscuis hisce nuptiis temere contrahendis se ac prolem exinde suscipiendam perversionis periculo committunt. » Secundum hanc doctrinam S. Aplica Sedes semper constanterque retinuit atque retinet, nullimode in vetito mixtæ religionis fas esse dispensare, nisi singulis in casibus præter causas canonicas simul concurrant tres conditiones sequentes, videlicet : 1. Ut partes, et præsertim hæretica, veras cautiones præstiterint, quibus se coram Ecclesia obligent ad ea, quæ ab iisdem eadem Ecclesia exigit ; inter quæ præcipuum locum tenet catholica educatio universæ omnino prolis absque ulla exceptione sive restrictione ; 2. Ut superior ecclesiasticus moralem certitudinem habeat sive de cautionum sinceritate pro præsenti, sive de earumdem adimplemento pro futuro ; 3. Ut cautionis exhibitio, notoria sit, vel saltem talis esse possit ad omne scandalum removendum.

Quæ cum ita sint, nulla ratione fieri potest, ut spes illa, quæ unice in bona voluntatis contrahentium dispositione fundatur, verarum cautionum locum tenere valeat, tum quia reapse contrahentes nullam coram Ecclesia obligationem assumerent, tum quia hæc spes in præsenti rerum conditione, prout ab Eminentia tua descripta est, non excludit, imo supponit prolem nascituram, quæ sequitur sexum parentis hæretici, a ministro sectæ baptizandam ac institutione eidem sectæ adscribendam esse ; quæ res non solum totam rationem cautionum pro Ecclesia subverteret, sed cautionem constitueret pro hæresi. Ex his necessario consequitur, fas non esse in expositis rerum adjunctis benedictionem

nuptialem impertiri. Si enim absque consuetis cautionibus numquam licet super vetito mixtæ religionis dispensare, multo minus licitum esse poterit sacro benedictionis ritu talia matrimonia honestare, quæ juxta inconcussam Ecclesiæ doctrinam legi non solum ecclesiasticæ, sed naturali atque divinæ omnino adversantur.

Quare Emmi Patres, postquam declararunt valde commendandum esse istius Hungarici Regni Episcoporum zelum ob ea, quæ circa gravissimum hoc argumentum jam ab ipsis acta sunt, sive Dei et Ecclesiæ jura in publicis Regni Comitiis defendendo et propugnando, sive præsertim promovendo fidelium instructionem et inculcando sinceram Ecclesiæ doctrinam quoad mixta connubia ; necessarium omnino judicarunt, ut Episcopi de dispensationibus super impedimento mixtæ religionis requisiti, eas nullimode concedant, nisi prius a partibus et præsertim a parte heterodoxa consuetæ cautiones exhibitæ fuerint. Nam lex civilis prohibet quidem conjugi hæretico, ne filios respectivi sui sexus catholicæ Ecclesiæ baptizandos et educandos tradat, sed nullam eidem pœnam comminatur, si prohibitioni contravenerit, adeoque pars hæretica nullam difficultatem habere poterit sive in præstandis requisitis cautionibus, sive in iis adimplendis. Tota difficultas se habet ex parte Parochorum, contra quos revera pœna statuta fuit; sed pro spectata eorum religione dubitandum non est, quin pœnas patienter potius sustinere parati sint, quam proprio officio et ministerio deesse. Quamobrem Parochis præcipiant, ne prætextu vitandi pœnas a lege civili sancitas contra sacerdotes in Ecclesiæ sinum recipientes eos, quos ipsa eadem civilis lex sectis hæreticorum devovet, aliquem respuant sive a baptismo, sive a catholica educatione, sive a cæteris Sacramentis ; quinimo iisdem Parochis imponant, ut invigilent, ac mediis opportunis et prudentibus satagant inducere parentes in mixto matrimonio viventes ad servandas et implendas promissiones datas. Si quando vero connubium sine cautionibus necessariis initum fuerit, non propterea conjugem catholicum negligant, sibique ac suo peccato relinquant, sed studeant eum ad pœniten-

tiam adducere, ut suæ obligationi quoad catholicam educationem prolis, quantum potest, satisfaciat : quod quamdiu non præstiterit, aut saltem sincere promiserit, Sacramentis suscipiendis utique imparatus censeri debet; omnem denique dent operam, ne unquam accidat aliquem perire ex suorum ministrorum incuria et negligentia. Interea opportunum erit, ut Episcopi collatis prius inter se consiliis concorditer ad Apostolicum Regem recursum habeant, et ab instando ad Regia Comitia numquam cessent, ut rei catholicæ in tam grave discrimen adductæ efficaciter consulatur.

Hæc, Emme et Rme Dne, postulationi exhibitæ respondenda censuerunt Emmi Inquisitores Generales, quæ eorum nomine cæteris Episcopis et Ordinariis istius Regni erunt ab Eminentia tua communicanda. Interim quo par est obsequio ejusdem Eminentiæ tuæ manus humillime deosculor.

Romæ, ex S. Congr. S. Officii die 21 jul. 1880.

P. CARD. CATERINI, Præf.

C'est le *Formulaire Matrimonial* de M. l'abbé Joder (1), qui nous a révélé l'existence de cette pièce ; le passage qu'il lui emprunte, nous a inspiré le désir de connaître le texte intégral, et nous croyons qu'elle a sa place marquée dans la *Nouvelle Revue Théologique*. Nous y trouvons un exposé très net des principes qui régissent la concession des dispenses de religion mixte, et des conditions qu'il faut exiger. Nous sommes persuadé que les auteurs qui écrivent sur cette grave matière, et les prêtres qui ont à s'occuper de mariages mixtes, trouveront profit dans l'étude de cette instruction. Résumons-la en quelques mots, ou plutôt signalons les passages qui nous paraissent plus dignes d'attention

1° En premier lieu, nos lecteurs remarqueront une affir-

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, XVIII, pag. 193.

mation deux fois repétée dans le cours de l'instruction : « Ecclesiam nunquam permittere, imo neque permittere posse mixtarum nuptiarum celebrationem, *nisi graves canonicæ causæ concurrant, et nisi opportunæ exhibeantur cautiones*, quarum virtute a conjuge catholico amoveatur perversionis periculum, et provideatur catholicæ institutioni ac educationi prolis. — S. Apostolica Sedes semper constanterque retinuit atque retinet nullimode in vetito mixtæ religionis fas esse dispensare, nisi *singulis in casibus præter canonicas causas simul* concurrant tres conditiones, etc. » L'expérience nous a appris qu'il faut insister sur ce point; beaucoup de curés se persuadent facilement que tout est dit lorsqu'il ont obtenu des suppliants les promesses ou garanties exigées par la loi naturelle et divine, et que l'obtention de la dispense doit suivre nécessairement, sans qu'il y ait à se préoccuper d'autre chose. C'est une erreur profonde : ces promesses ou garanties sont requises sans doute; à elles seules, elles ne suffisent pas. La loi de l'Église est là; quelque éloignés que soient rendus, par les garanties obtenues, les périls auxquels le droit naturel et le droit divin ne permettent pas de s'exposer, ces périls subsistent; dès lors il faut en tenir compte, et il n'est pas possible de demander une dispense de la loi de l'Église sans faire connaître les motifs graves que l'on doit toujours avoir pour courir le risque d'un danger grave : « Ut gravibus fidei ac morum periculis *etiam sub opportunis cautionibus* fideles se exponere permittantur, grave aliquod incommodum cæteroquin haud evitandum immineat necesse est, » disait une autre Instruction du Saint-Siège, que la *Revue* a déjà citée (1). Donc, pour la dispense de religion mixte comme pour toutes les autres, il ne faut jamais omettre de recher-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, xv, pag. 582.

cher et d'exposer les causes canoniques sans lesquelles la demande ne peut être agréée.

2° Nous appellerons aussi l'attention sur la citation de la Lettre de Pie VIII à l'Archevêque de Cologne : « Exinde jam intelligitis *nos quoque gravissimi* coram Deo et Ecclesia *criminis reos fore, si* circa nuptias hujusmodi istis in regionibus contrahendas *illa* a vobis aut a parochis vestrarum diœcesum *fieri assentiremur*, *per quæ si non verbis, factis tamen ipsis indiscriminatim approbarentur*. » Pie VIII blâme ici une disposition qui se rencontre peut-être plus qu'on ne pense, ou, pour mieux dire, à laquelle on cède parfois sans trop s'en apercevoir. L'Église déteste les mariages mixtes; elle veut que les pasteurs en détournent, autant qu'il est en leur pouvoir, les fidèles confiés à leurs soins. Ce devoir est-il toujours rempli? Les paroles des pasteurs sont-elles toujours conformes à l'esprit de l'Église? Et quand même les paroles seraient irréprochables, ne pourrait-on point appliquer parfois le texte de Pie VIII : *Si non verba, facta tamen ipsa* ne montrent-ils point plus d'indifférence qu'il ne faudrait?

3° On remarquera aussi avec quelle rigueur de logique est prouvée la nécessité des promesses ou garanties qu'exige l'Église pour éloigner le péril de perversion et assurer l'éducation des enfants dans la religion chrétienne. Qu'on veuille bien considérer l'enchaînement des divers propositions : *a*) « Catholicæ personæ, quæ nuptias cum acatholicis ita contrahunt ut se aut futuram sobolem perversionis periculo committant, non modo canonicas sanctiones violant, sed *directe* etiam *gravissimeque* in naturalem atque divinam legem peccant. » — Donc : *b*) « Hæ nuptiæ indiscriminatim approbari non possunt, imo permitti non possunt nisi opportunæ adhibeantur cautiones, quarum virtute a conjuge catholico amoveatur perversionis periculum, et provideatur

catholicæ institutioni et educationi prolis universæ. » — Deuxième conséquence : *c*) « Hæ cautiones in ipsa naturali ac divina lege fundantur. » — Troisième : *d*) « Hæ cautiones remitti seu dispensari nunquam possunt. »

Ces propositions sont connues sans doute ; il est toujours bon de faire voir que le Saint-Siège ne perd aucune occasion de les rappeler.

4° Ceci posé, le passage dans lequel l'instruction expose avec précision les promesses ou garanties exigées est peut-être le plus remarquable de tous, et nous voudrions le voir cité dans les traités sur la matière :

Secundum hanc doctrinam, S. Apostolica Sedes semper constanterque retinuit atque retinet *nullimode* in vetito mixtæ religionis *fas esse dispensare, nisi singulis in casibus* præter causas canonicas simul *concurrant* tres conditiones sequentes :

1° Ut partes, præsertim hæretica, *veras cautiones præstiterint, quibus se coram Ecclesia obligent* ad ea quæ ab iisdem eadem Ecclesia exigit...

2° Ut Superior ecclesiasticus *moralem certitudinem* habeat *sive de cautionum sinceritate* pro præsenti, *sive de earum adimplemento* pro futuro ;

3° Ut *cautionis exhibitio notoria sit, vel* saltem *talis esse possit* ad omne scandalum removendum.

Ainsi le Saint-Siège exige que les parties prennent des *engagements formels*, et promettent explicitement de remplir les conditions exigées par l'Église. Il ne suffit pas de concevoir des espérances, fondées sur leurs antécédents, leurs dispositions, leur caractère ; il faut une *promesse*. — Ces engagements doivent être *sincères* et *sérieux*, disons mieux, inspirer au Supérieur ecclésiastique une certitude morale de leur accomplissement : à rapprocher d'une décision donnée le 30 juin 1842 par le Saint-Office, et citée

déjà dans la *Revue* (1). — Ils doivent être *publics* ou susceptibles d'être rendus *publics*, si les circonstances venaient à l'exiger. — Ces trois conditions sont certainement fondées en raison, et toutes naturelles; il est cependant bon de les mettre en lumière. Au milieu des difficultés que soulève souvent un mariage mixte, on peut perdre de vue l'importance des obligations imposées par le droit naturel et divin, et aussi le texte des instructions pontificales. Il est bien de faire connaître la règle, et il serait désirable que nul ne pût prétexter l'ignorance. Quant à vouloir être plus sage que le Saint-Siège, et condescendre sciemment à des concessions qu'il déclare impossibles en conscience, nous nous refusons à croire qu'on puisse avoir cette témérité.

(1) Tom. xv, pag. 577.

MÉMOIRE DES FÊTES SIMPLIFIÉES

A LA MESSE D'UNE SOLENNITÉ TRANSFÉRÉE.

Nous avons reçu en 1886 la Consultation suivante :

Doit-on, à la messe d'une solennité transférée, faire mémoire d'un double simplifié? Merati n'admet que les mémoires *quæ fierent in festo solemni*; or, aux fêtes solennelles, on ne ferait pas mémoire du double réduit au rite simple; il semble qu'il y ait lieu d'agir de la même manière à la messe de la solennité transférée, et d'omettre cette mémoire.

Nous ne sommes pas de cet avis, et nous croyons fermement qu'il faut faire mémoire, à la dite messe, non seulement d'un double, mais même d'un semi-double simplifié. Mais cette Consultation a excité notre attention, et nous avons pu constater qu'en réalité la question a été résolue diversement. Ainsi, en 1886, la solennité des saints Apôtres Pierre et Paul était transférée au troisième dimanche après la Pentecôte (4 juillet), dans lequel on célébrait la fête du Précieux Sang de Notre-Seigneur. Beaucoup d'églises ont, au 4 juillet, une fête double inscrite à leur calendrier, par exemple, la fête de saint Irénée, celle de l'Ordination et de la Translation de saint Martin, etc. Nous avons consulté les différents calendriers diocésains, et nous y trouvons que beaucoup de rédacteurs ont pensé comme nous, et demandé trois mémoires à la messe solennelle des saints Apôtres : *Pretiosissimi Sanguinis, festi hoc anno simplicis, ac Dominicæ;*

d'autres ont pris le parti opposé, et ont expressément dit : *Comm. Pretiosissimi Sanguinis ac Dom. tantum.*

Avant le Décret du 28 juillet 1882, qui prescrit de simplifier désormais les doubles mineurs et les semi-doubles accidentellement empêchés, nous avions déjà des fêtes que le défaut de jour libre dans le calendrier forçait de réduire au rite simple en leur jour d'incidence, et la question qui nous occupe avait été tranchée par la S. Congrégation des Rites.

An in iisdem Missis votivis solemnibus de SSmo Corpore Christi, de sanctis Apostolis Petro et Paulo, facienda sit commemoratio festi per accidens simplicis? Vel in missis aliis de officio ex Dominica occurrente celebratis?

R. — *Affirmative in omnibus* (1).

Toutefois, il faut reconnaître que cette réponse, si elle constitue une présomption en notre faveur, n'a pourtant pas la valeur d'un argument décisif. C'est qu'en effet, les fêtes accidentellement simplifiées n'étaient point omises, avant le Décret de 1882, aux jours de fêtes solennelles; elles conservaient leur droit à une mémoire et à une neuvième leçon même aux doubles de 1re classe, à l'exception des trois derniers jours de la Semaine Sainte, des fêtes de Pâques et de la Pentecôte, et des deux jours suivants. On peut donc dire que la situation n'est plus la même, et l'argument qui nous est opposé semble garder toute sa force.

Reprenons la question de plus haut, et exposons-la dans son entier.

Tous les auteurs conviennent que le doute n'existe pas pour les églises qui ont l'obligation de l'office du chœur. On y doit

(1) S. R. Congr., IN LUCIONEN, ad IX, 12 août 1854. — Nos lecteurs savent que ce décret ne se trouve pas dans Gardellini; ils en ont le texte intégral dans les *Analecta Juris Pontificii*, 2e série, col. 2188, et seq., et dans la *Nouvelle Revue Théologique*, VIII, p. 118.

chanter la messe du jour avec les mémoires occurrentes, et on y chante ensuite la messe de la solennité transférée, sans aucune mémoire.

La question concerne donc seulement les églises dont le clergé n'est pas tenu à l'office du chœur; ici, les liturgistes se divisaient autrefois. La messe d'une solennité transférée, disaient les uns, suit les règles de la messe votive *pro re gravi et publica Ecclesiæ causa*; or, celle-ci n'admet aucune mémoire, donc la messe de la solennité transférée n'en admet pas non plus. D'autres, sans nier l'assimilation à la messe votive solennelle, prétendaient que même cette dernière admet certaines mémoires, et concluaient qu'il fallait les faire à la messe de la solennité transférée. C'est en ce sens que parle Bissus, qui cite Guyet; et Merati, auquel fait allusion la Consultation, reproduit le passage dans lequel Bissus donne cette opinion comme assez probable : « Cæterum, si sola missa *pro re gravi* cantaretur, satis probabiliter idem Guyetus.... ait : quod in dicta missa votiva *pro re gravi*, in dicto casu facienda esset commemoratio diei currentis, et aliæ commemorationes quæ fierent in festo solemni, nempe de Dominica, de Octava privilegiata, de feria majori occurrente, etc (1). » Tel est le sens des termes empruntés à Merati par l'auteur de la Consultation.

Nous n'avons pas à examiner ici si la messe votive *pro re gravi* admet ou non des mémoires; cette recherche est inutile à la solution du doute qui nous est proposé. En ce qui concerne la messe des solennités transférées, la question est tranchée par deux Décrets de la S. Congrégation des Rites.

Le premier est du 22 juillet 1848, et a été rendu pour le diocèse de Tournai. Voici à quelle occasion : la réponse faite le 21 juin 1804 par le Cardinal Caprara au Vicaire général

(1) Part. I, tit. IV, num. XLIV.

de Malines porte ces mots : « Sola solemnitas præfatorum festorum differetur ad Dominicam sequentem... Canetur... una missa solemnis de festis illis translatis more votivo cum unica oratione, minime omissa in Cathedralibus,... altera missa conventuali de Dominica vel festo occurrente. » Ces paroles ont amené la Consultation suivante :

His verbis : *more votivo cum unica Oratione* innixa, omnia Belgii Kalendaria Ecclesiastica præscripserunt Missam Solemnem in Dominica proxime sequenti cantandam esse Votivam de Festo in qualibet Parochiali Ecclesia, et absque ulla commemoratione, et ita huc usque servatum est. Jam vero, anno proxime elapso, quidam, tum hac ratione moti quod Missa votiva ab Eminentissimo Legato præscripta non discrepet ab ea, de qua fit mentio in Rubricis Generalibus Missalis Part. III, tit. 9, n. 14, tum Decretis innixi a Sacr. Rit. Congr. jam pridem emanatis, ac specialiter Decreto Generali diei 8 Febr. 1774, necnon et auctoritate doctissimi Gardellini ejusdem Sacr. Congr. Assessoris, docuerunt in hac Missa solemni, si alia, nempe de Festo occurrente, in Ecclesia Parochiali non cantetur, faciendam esse commemorationem Dominicæ vel Festi occurrentis. Quæritur ergo utrum consuetudini standum sit : vel potius utrum Missæ solemni, ubi alia non canitur de Dominica vel Festo occurrente, addenda sit Dominicæ vel Festi occurrentis commemoratio?

. . . . . .

R. — *Addendas esse commemorationes in casu* (1).

Cette même décision a été donnée le 12 août 1854, IN LUCIONEN :

Quæritur utrum in hac missa solemni fieri debeat commemoratio festi occurrentis et Dominicæ, etiam in ecclesiis ubi aliæ

(1) Gardellini, num. 5137.

missæ de prædictis festis vel dominica leguntur? Vel missæ lectæ de festo aut de Dominica sint motivum omittendi ejusdem festi vel dominicæ commemorationem in supradictis missis votivis solemnibus?

R. — *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* (1). *Missæ enim hujusmodi per speciale indultum concessæ ordinantur ad solemnitatem in populo recolendam.*

Ces décisions sont claires; il faut faire les mémoires aux messes des solennités transférées, et ne pas se contenter d'une seule oraison. Le sentiment emprunté à Bissus par Merati n'est pas moins clair : *Facienda commemoratio diei currentis, et aliæ commemorationes quæ fierent in festo solemni.*

Ici se posent les questions suivantes : Quelles mémoires faire et quelles mémoires omettre? La distinction nous paraît facile. Bissus et Merati, parlant, dans le passage cité plus haut, des messes votives en général, mentionnent avec raison la mémoire d'une férie majeure comme obligatoire, au cas où on chanterait ce jour-là une messe votive; nous, qui ne traitons que des solennités transférées au dimanche, nous savons que le cas ne se rencontrera point; mais nous poserons pour règle, avec les deux Décrets déjà cités, qu'on doit toujours faire mémoire de la fête occurrente et du dimanche. La phrase de Bissus et de Merati avait donc une portée biendéterminée; en disant que la messe votive solennelle admettait seulement les mémoires qui se feraient en une fête solennelle, elle visait les numéros 3, 4 et 5 du Titre x, *de Commemorationibus*, qui déterminent ces mémoires, et excluait les mémoires d'une férie simple, d'un simple, d'une vigile, d'un jour *infra octavam non privilegiatam.*

(1) S. R. C. in Lucionen, 12 août 1854, ad v.

Il ne serait pas juste de détourner le sens de leur phrase, et de l'appliquer à une situation que ces deux auteurs n'avaient pas prévue. Cela est d'autant plus évident, que l'argument tiré de cette phrase, prouve trop, et, par conséquent, ne prouve rien. L'auteur de la Consultation raisonne ainsi : Merati n'admet, à la messe d'une solennité transférée, que les mémoires *quæ fierent in festo solemni;* or, aux fêtes solennelles, on omettrait la mémoire du double simplifié, donc, etc. Pour être logique, il faudrait dire : or, aux fêtes doubles de 1re classe, le double occurrent est complètement omis, *penitus omittitur;* donc on ne doit jamais faire mémoire d'un double mineur occurrent à la messe d'une solennité transférée. Peu importe, par exemple, qu'on fasse l'office de saint Irénée le 4 juillet prochain, ou que cette fête soit réduite au rite simple par l'occurrence de la fête du Précieux Sang; on ne fera, à la messe des solennités transférées des saints Apôtres Pierre et Paul, jamais mémoire de ce Saint.

Très certainement, les partisans de l'opinion exprimée dans la Consultation n'admettraient pas cette conséquence; elle découle pourtant du sens qu'ils prêtent à la phrase de Bissus et de Merati. Nous en concluons qu'ils l'ont mal interprétée.

Toute la question, pour nous, se réduit à examiner quel rang tient la mémoire d'une fête simplifiée dans les commémoraisons. Or, la discussion est impossible sur ce point; la *Revue* a déjà eu l'occasion, dans un Commentaire sur les modifications apportées aux rubriques, de faire voir que la S. Congrégation des Rites s'est prononcée bien avant le Décret de 1882 (1). Cavalieri a soutenu que les fêtes doubles ou semi-doubles, réduites au rite simple par défaut de place libre pour leur translation *intra annum,* se distinguaient

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVI, page 146.

d'un simple en ce que leur mémoire devait se faire aux secondes vêpres, mais qu'en tout le reste elles devaient être assimilées aux simples et perdaient les privilèges de leur rite. La S. Congrégation lui a donné tort : la fête double ou semi-double, accidentellement empêchée en son jour d'incidence, est dite *simplifiée* et est comparée aux simples en ce sens qu'elle n'a, comme les simples, qu'une mémoire et une neuvième leçon; mais, pour cette mémoire qui lui reste, la S. Congrégation, dès 1779, voulait qu'elle fût traitée comme les fêtes de son rite : *Habita ratione ad ritum quo descripti sunt in propriis Kalendariis.* Ce principe a été appliqué partout dans les modifications apportées aux rubriques en 1883; c'est ainsi, en particulier, que la mémoire de la fête simplifiée se fait même aux premières vêpres du double de 2e classe, et qu'on lui assigne, parmi les autres mémoires, le rang qui convient à son rite : « Quando contingit fieri plures Commemorationes, servetur hic ordo. De duplici, *licet agatur tanquam simplex*, fiat ante Dominicam, de Dominica ante festum semiduplex, de semiduplici, *etiam quando reducitur ad modum simplicis*, ante diem infra Octavam... (1). » En conséquence, nous appliquons le principe dans la question qui nous occupe actuellement, et à la messe d'une solennité transférée, nous faisons mémoire du double simplifié, comme nous ferions mémoire du même double, si on en récitait l'office.

Le Décret de 1882 et les modifications aux rubriques qui en sont la conséquence n'ont donc apporté aucun changement aux règles anciennes, et le Décret IN LUCIONEN, *ad 9*, cité au commencement de cet article, est applicable comme autrefois. Mais il en peut résulter un cas impossible autrefois. Avant le Décret de 1882, tout semi-double tombant un

(1) *Rubr. Breviar.*, tit. IX, n. 11.

dimanche était transféré au premier jour libre; il n'y avait donc pas à se demander si on devait faire, à la messe d'une solennité transférée, mémoire du semi-double occurrent. Aujourd'hui, ce semi-double sera simplifié, et restera en son jour. Devra-t-on en faire mémoire à la messe d'une solennité transférée? Nous répondons : Oui, parce qu'on ferait mémoire du semi-double occurrent à une messe votive solennelle célébrée sur la semaine (1), et que la mémoire du semi-double simplifié est de même rang que celle du semi-double dont on fait l'office. Cette réponse est la conséquence stricte de tout ce que nous avons dit, et nous ne pensons pas qu'elle soit contestable.

(1) De Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, I, num. 45, *sub fine*.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

On doit lire le dernier évangile du Dimanche à la messe des solennités transférées.

NAMURCEN.

Exposuit Rmus Dnus Eduardus Josephus Belin, Episcopus Namurcen in Belgio, non unam esse agendi rationem circa festorum solemnitates, quæ juxta decretum cl. me. Card. Caprara Legati a Latere Dominicis proxime insequentibus recoluntur; quum alibi in Missa de solemnitate (addita Dominicæ currentis commemoratione) legatur in fine Evangelium sancti Joannis, ejusmodi missam tanquam stricte votivam *pro re gravi* considerando; alibi vero in ea Missa, tum commemoratio tum Evangelium addatur in fine de currente Dominica. Hinc ab Apostolica Sede humillime expetivit, ut, ad uniformitatem in cunctis suæ diœceseos Ecclesiis obtinendam, ejusmodi controversia dirimatur. Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, propositæ quæstioni ita rescribere rata est : *In casu Evangelium Dominicæ legendum in fine missæ.* Atque ita rescripsit et servari mandavit die 26 Novembris 1886.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. Præf.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

La question qui fait l'objet de ce Décret a beaucoup d'analogie avec celle que nous avons traitée dans l'article précé-

dent. Ce n'est pas seulement dans le diocèse de Namur que la controverse existait ; nous avions le même dissentiment en France, et parmi les Calendriers diocésains, les uns indiquent l'évangile du dimanche ; d'autres, l'évangile *In principio,* comme dernier évangile de la messe d'une solennité transférée ; d'autres enfin, s'arrêtant au fait même de deux opinions contradictoires, déclarent que le prêtre peut prendre en pratique le parti qui lui plaît davantage.

A vrai dire, la controverse aurait dû cesser depuis les Décrets de la S. Congrégation des Rites que nous avons rappelés dans l'article qui précède. Il en résulte que, dans les cathédrales, ou, en termes plus généraux, dans les églises qui ont l'obligation de l'office du chœur, deux messes doivent être chantées le dimanche auquel est transférée la solennité d'une fête tombant sur la semaine, la première, conforme à l'office du jour, et la seconde, après none, de la fête transférée, sans aucune mémoire, et avec l'évangile de saint Jean *in fine.* Mais, dans toute église où la messe du jour n'est pas *chantée,* les Décrets veulent qu'on fasse mémoire du dimanche et de la fête occurrente à la messe de la solennité transférée. Or, la mémoire du dimanche entraîne nécessairement la lecture de l'évangile de ce dimanche à la fin de la messe. Que l'on veuille bien chercher s'il est un seul cas où l'on fasse à la messe mémoire d'un dimanche, sans lire à la fin son évangile. On n'en trouvera point, et si l'on voulait nous citer le quatrième dimanche de l'Avent, quand la vigile de la Nativité tombe en ce jour, nous dirions qu'en effet la Rubrique l'excepte formellement, mais si on fait mémoire du dimanche aux Laudes, on omet cette mémoire à la messe.

En outre, la raison mise en avant pour qu'on lise l'évangile *In principio,* est tirée de la Rubrique concernant les messes votives : *In missis votivis nunquam legitur in fine aliud evangelium, nisi Sancti Joannis.* Cet argument est

facile à combattre; il suffit de considérer que la messe d'une solennité transférée est une messe qui a sa place à part, et à laquelle on ne peut pas appliquer toutes les rubriques concernant les messes votives. On le voit bien par les Décrets mêmes qui prescrivent la mémoire du dimanche: la réponse IN TORNACEN met nettement de côté la rubrique qui prescrit une seule oraison anx messes votives *pro re gravi*, et qu'on n'avait pas manqué de rappeler dans l'exposé.

C'est bien sur ce point qu'il faut insister : car ce qui a causé la divergence des opinions, c'est que certains auteurs ont voulu, et, après les réponses du Saint-Siège, ont persisté à vouloir assimiler en tout les messes des solennités transférées aux messes votives *pro re gravi*. L'assimilation complète n'est pas possible en soi; ces messes diffèrent, et on aurait au moins dû le reconnaître après les décisions IN LUCIONEN, du 12 août 1854. Nous avons déjà cité deux de ces décisions : la réponse au doute cinquième surtout est significative. La S. Congrégation déclare qu'il faut faire mémoire du dimanche et de la fête occurrente, et, contrairement à son habitude, elle donne la raison de sa décision : *Missæ enim hujusmodi per speciale indultum concessæ sunt ad solemnitatem in populo recolendam.* Comment ne s'est-on pas dit que l'insertion de cette phrase devait avoir son importance aux yeux de la S. Congrégation? Il y a plus : la S. Congrégation insiste, et revient sur cette raison en répondant au doute septième, que nous n'avons pas eu encore occasion de citer.

DUBIUM VII. Pro iisdem missis votivis solemnibus nonnulla Directoria, quando in eis fit commemoratio de Dominica, indicant etiam evangelium Dominicæ dicendum in fine : talis dispositio nonne repugnat regulæ generali Rubricarum, p. I, tit. XIII, n. 2 : *In missis votivis nunquam legitur in fine aliud evangelium nisi Sancti Joannis?*

R. — *Non repugnare, ob rationem adductam superius ad Dubium quintum.*

Dès lors, les messes auxquelles il faut assimiler les messes des solennités transférées n'étaient plus à chercher ; la S. Congrégation les indique. Elles se trouvent au Titre VI des Rubriques du Missel, *De translatione festorum.* Si des fêtes sont empêchées en leur jour d'incidence, dit cette Rubrique, on suit pour dire les messes l'ordre que trace le Bréviaire pour la translation des offices. Telle est la première règle formulée par la Rubrique ; voici la seconde :

In Ecclesiis autem ubi Titulus est Ecclesiæ, vel concursus populi ad celebrandum Festum quod transferri debet, possunt cantari duæ missæ, una de die, altera de Festo : excepta Dominica prima Adventus, etc.

Ce qu'il fallait voir, c'est que la S. Congrégation des Rites, par le Décret de Luçon, nous renvoie à ce passage de la Rubrique. Elle déclare que le Saint-Siège nous a accordé par indult, pour les quatre fêtes de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Apôtres Pierre et Paul, et du Patron, si elles tombent sur la semaine, ce que la Rubrique accorde d'elle-même pour les fêtes *in quibus est concursus populi*, quand elles tombent en un jour privilégié qui force à les transférer. On chante *more votivo* la messe de ces quatre fêtes le dimanche suivant, comme on chante *more votivo* la messe de la fête célébrée avec concours du peuple, qui est empêchée en son jour d'incidence, et on suit les mêmes règles dans les deux cas. Ces règles, la Rubrique les donne pour les cathédrales et les églises où existe l'obligation du chœur. On y chante deux messes, l'une conforme à l'office du jour, et l'autre, après none, sans aucune mémoire, de la fête empêchée ou de la solennité transférée. Les auteurs et la S. Con-

grégation des Rites ont suppléé au silence de la Rubrique pour les églises où on ne chante pas la messe du jour : on fait les mémoires convenables à la messe votive, et s'il s'agit d'une férie majeure ou d'un dimanche, on en dit le dernier évangile.

En s'appuyant sur ces considérations, Bouvry va même jusqu'à dire que l'obligation de terminer la messe par l'évangile du dimanche est positivement inscrite dans la Rubrique du Missel, Titre XIII. L'évangile *In principio,* dit cette Rubrique, « nunquam prætermittitur in missa, nisi quando fit de festo in aliqua Dominica vel feria quæ habet evangelium proprium, quod legitur ejus loco. » Or, dit Bouvry, cette phrase d'exception trouve une première application non contestée quand on fait au bréviaire, en un dimanche non privilégié, l'office d'un double ou d'une octave ; il est de règle alors qu'on prend pour dernier évangile de la messe, l'évangile du dimanche dont on a lu l'homélie à l'office comme neuvième leçon. Mais il faut appliquer aussi cette même phrase « tam in missa permissa titulo VI de festo transferendo, quam in missa solemnitatis translatæ ad dominicam per indultum reductionis festorum anni 1801. Sunt enim *(qu'on remarque bien cette raison)* missæ *de festo,* et hoc tantum commune habent cum votivis quod celebrantur extra ordinem officii. » Nous ne voyons pas de difficulté à accepter cette interprétation de la rubrique, pourvu qu'on ajoute immédiatement la correction, que la rubrique d'ailleurs suppose, à savoir qu'il n'y a pas lieu à changer l'évangile *In principio* dans les églises où l'on chante deux messes, l'une de la fête, l'autre de l'office du jour.

En résumé, la réponse donnée à Mgr l'Évêque de Namur est absolument conforme aux déclarations précédentes de la S. Congrégation. Nos lecteurs s'étonneront-ils que cette réponse ne soit pas complète, et qu'en décidant d'une

manière générale qu'il faut lire l'évangile du dimanche à la fin de la messe de la solennité transférée, la S. Congrégation paraisse mettre de côté la distinction que nous signalons entre les églises où l'on chante une messe conforme à l'office du jour, et celles où cette messe est omise? Ce serait bien à tort qu'on lui adresserait ce reproche : la S. Congrégation répond seulement au cas qui lui a été soumis, et elle en avertit expressément : In casu, dit-elle, *Evangelium Dominicæ legendum in fine missæ.* Or, la supplique concerne seulement les églises dans laquelle on ajoute, à la messe de la solennité, la mémoire du dimanche; il n'y a divergence que sur l'évangile qui termine la messe. Il ne s'agit donc, *in casu*, que des églises où on ne chante pas la messe du jour; la S. Congrégation n'avait pas à s'occuper des autres.

LE JUBILÉ
ET UNE RÉPONSE DE LA S. PÉNITENCERIE.

Cette réponse est du 15 décembre, et nous a été communiquée le 24 ; nous n'hésitons pas à la publier, à cause de son importance. Il s'agit de la visite des églises et de la commutation nécessaire aux Religieux cloîtrés. Cette fois, la question aura été envisagée sous tous ses aspects, et nous ne voyons pas quel doute pourrait rester encore. Voici la décision :

Eminentissime et Reverendissime Domine,

Frater Stanislaus, Procurator Generalis Ordinis Cisterciensis, Recentioris Reformationis B. M. de Trappa, Sanctæ Pœnitentiariæ declarationem super sequenti dubio humillime postulat :

Utrum Abbates et Prælati Regulares, utpote jurisdictionem quasi-episcopalem in subditos intra septa sui respective Monasterii habentes, Ecclesiam seu Oratorium Monasterii proprii suis subditis visitandum designare valeant ad lucrandam Jubilæi Indulgentiam ?

Sacra Pœnitentiaria ad propositum dubium respondet : *Negative.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 15 Decembris 1886.

R. CARD. MONACO, P. M.

Hip. Can. Palombi, *S. P. Secr.*

Nous ne sommes pas étonné que cette question ait été posée à la S. Pénitencerie, et nous dirons tout de suite que la réponse faite ne nous étonne pas davantage. Nous savions

que les assertions contenues dans notre Commentaire de la Bulle du Jubilé, les éclaircissements qu'avaient provoqués certaines Consultations, les décisions mêmes du 24 avril 1886 (1), n'avaient pas porté la conviction dans tous les esprits, et que le doute renaissait sous la forme nouvelle en laquelle il est exposé dans la supplique adressée à la S. Pénitencerie. Nous ferons suffisamment connaître les raisons invoquées par les contradicteurs en reproduisant la lettre ci-dessous, qui nous fut adressée dans le mois de juin.

Malgré les explications données dans votre Commentaire et nonobstant les dernières réponses de la S. Pénitencerie, on persiste autour de moi à nier que les Religieux cloîtrés soient dans la nécessité d'obtenir une commutation pour la visite des églises requise pour l'indulgence du Jubilé.

On me dit que la question n'a pas été bien posée, et, par suite, ne pouvait avoir d'autre solution que celle qui a été donnée le 24 avril. En réalité, cette réponse ne serait nullement pour les Réguliers soumis à une juridiction ordinaire quasi Épiscopale, et ne doit pas s'appliquer aux Prélats Réguliers, Abbés et Prieurs titulaires de Monastères, ayant la juridiction quasi Épiscopale dans leurs maisons.

La raison est que ces Prélats peuvent exercer à l'égard de leurs sujets les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les Évêques sur leurs Diocésains.

« Quilibet Abbas habens jurisdictionem ordinariam, vocatur *Ordinarius Monachorum*, et habet in eosdem monachos majorem et pleniorem potestatem quam Episcopus habet in clericos suæ Diœcesis. » (Tamburini).

Ajoutons qu'ayant demandé à Rome ce que nous devions entendre par Ordinaire, lorsque dans un Indult adressé à un religieux se trouve cette clause : *De licentia Ordinarii*, il nous fut répondu que nos Prélats sont *nos Ordinaires*.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVIII, pag. 71, 110, 317.

On en infère que, la Bulle Jubilaire permettant aux Ordinaires de désigner les églises à visiter, on doit l'entendre aussi des Prélats Réguliers à l'égard de leurs sujets. « Quum in aliquo juris decreto aliquid Ordinariis committitur, vel de Ordinariis mentio fit, nisi subjecta materia aliud exposcat, non ad Episcopos tantum, sed etiam ad Abbates et Prælatos omnes jurisdictionem ordinariam habentes Commissio dirigitur. » (Gloss. in cap. *Ordinariis*, verb. *Locorum*, *De Offic. Ordin.* in 6°. — Navarre, Sanchez, Tamburini, etc.)

En conséquence, les Prélats Réguliers dont nous parlons ont le droit et le devoir de désigner l'église du monastère comme église stationnale pour les Religieux soumis à leur juridiction, et ceux-ci n'ont pas besoin d'une commutation, hors le cas de maladie ou d'une impossibilité accidentelle.

Ainsi entendue, la question est résolue depuis bien longtemps. Les Prélats Réguliers ont certainement juridiction sur leurs sujets *intra septa monasterii*, il est encore très certain que cette juridiction est quasi épiscopale; mais elle ne s'étend pas aussi loin que l'objection le suppose. Il est des cas que le droit, spécialement le Concile de Trente et différentes Constitutions Apostoliques, réservent aux Évêques et en général aux *Ordinaires des lieux;* la publication des nouvelles indulgences, *a fortiori*, la publication d'un Jubilé et la désignation des églises stationnales, rentrent parmi ces cas. Aussi, qu'on veuille bien se reporter à la Bulle du Jubilé; elle est adressée : « Aux Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques et autres *Ordinaires des lieux*, en grâce et en communion avec le Saint-Siège. » Et quand, dès 1760, une controverse de cette nature s'éleva entre l'Évêque d'Aquila et un Abbé de son diocèse, le *folium* de la cause disait : « Quoad indulgentiarum publicationem faciendam *per Ordinarios locorum*, juxta præscriptum Sacri Concilii Tridentini *(Sess. XXI, cap. 9, de Ref.)*, contendit Episco-

pus nullum jus competere Abbati, qui non habet territorium vere separatum (1). » La décision fut rendue le 21 juin 1760 en faveur de l'Évêque : « *An et ad quem spectet publicatio Jubilæi indulgentiarum,* in casu ? — R. *Spectare ad Episcopum.* »

Il n'y a donc point à nier les textes cités en objection : on peut et on doit dire avec Tamburini que l'Abbé *est verus Ordinarius Monachorum*, qu'il a les droits des *Ordinaires*, mais il faut ajouter la restriction : *nisi subjecta materia aliud exposcat;* or, en ce qui concerne la publication du Jubilé et la désignation des églises, nous sommes précisément dans un cas d'exception.

Un mot, dans le *folium* de la cause *Aquilana,* dit tout et réduit à néant les prétentions de l'Abbé : « Non habet territorium vere separatum. » Tâchons de le bien faire comprendre.

Les Canonistes distinguent trois catégories de Prélats. La première, la moindre, disent-ils, c'est précisément celle des Abbés et Prélats Réguliers, qui, par suite de l'exemption commune à tous les religieux, ont juridiction quasi épiscopale *in subditos intra septa monasterii;* à la même catégorie appartiennent aussi la plupart des Prélats ou premières dignités des églises collégiales séculières. « Isti Prælati, *dit le Cardinal de Luca,* nullum habent territorium, nisi quantum se extendat ipsorum Monasteriorum, Conventuum, Domorum, vel Ecclesiarum ambitus..., dictaque monasteria vel alia loca exempta dicuntur *in diœcesi,* sed non de diœcesi ob exemptionem ab universali lege diœcesana (2). »

La troisième catégorie, et la plus privilégiée, comprend

(1) *Thesaurus Resolutionum S. C. C.,* IN AQUILANA JURISDICTIONIS, 10 maii 1760.

(2) Lib. III, *De jurisdictione,* part. I, disc. I, n. 8.

les Prélats qui ont juridiction pleine et entière sur un ou plusieurs lieux *entièrement séparés de tout diocèse*, constituant un territoire distinct et comme le Diocèse de ces Prélats : « Isti sunt veri *loci Ordinarii*, atque sub Ordinariorum nomine veniunt, ita ut non subjaceant illi jurisdictioni quam ut supra Sac. Conc. Trid. et Apostolicæ Constitutiones delegarunt Episcopis seu *Ordinariis locorum*, quia ipsi dicuntur illi Ordinarii de quibus Concilium et Constitutiones loquuntur... Ita ut, exceptis iis quæ sunt Ordinis Episcopalis, quorum exercitium non habent, in nihilo differre videantur ab Episcopis, exceptis aliquibus casibus, quos idem Sac. Conc. Trid. et Apostolicæ Constitutiones delegarunt Metropolitano seu Episcopo viciniori (1). » On les appelle des Prélats *Nullius*, parce qu'en réalité ils n'appartiennent à aucun diocèse, et que le territoire qui leur est soumis est comme leur diocèse. La *Gerarchia Cattolica* donne la nomenclature de ces Prélatures *Nullius*; il y en a dix-huit dans toute la chrétienté.

Entre ces deux catégories extrêmes, on en place une autre qui tient des deux. Comme la première, elle n'a pas de territoire réellement et absolument séparé de tout diocèse, *est in Diœcesi*; mais les Prélats qui sont à sa tête ont pour un certain territoire, soit cumulativement avec l'Évêque, soit sous sa dépendance, soit même seuls, une juridiction plus ou moins étendue, *in Clerum et populum*. Le territoire soumis à ces Prélats, dit le Cardinal Petra, *remanet in Diœcesi Episcopi, nec ab ea abstrahitur et dismembratur*; aussi exercent-ils seulement les actes de juridiction concédés par leurs privilèges, ou autorisés par une coutume bien prouvée, par des transactions avec l'Évêque; pour tout le reste, l'Évêque garde ses droits, et en particulier il garde ceux

(1) *Ibid.*, n. 10.

que lui confèrent le Concile de Trente et les Constitutions Apostoliques plus récentes (1). »

Le droit de publier les Jubilés est un de ces droits, et les Prélats de la première ou de la seconde catégorie ne peuvent y prétendre, au sentiment des meilleurs canonistes (2).

Telle est aussi la jurisprudence constante du Saint-Siège; aussi quand, en 1760, l'abbé de Saint-Jean de Luculo éleva, contre l'Évêque d'Aquila, la prétention de publier le Jubilé, les quelques paroles que nous avons citées du *folium* de la cause suffisaient pour anéantir ses espérances : *Non habet territorium vere separatum*. L'Abbé le sentit, et demanda immédiatement un délai pour réunir ses preuves. La cause ne fut donc pas résolue le 10 mai 1760 : « Nulla prodiit resolutio ob dilationem indultam Abbati S. Joannis de Luculo ut suas pararet defensiones (3). » Le 21 juin de la même année, l'Abbé reparaissait devant la S. Congrégation et produisait un mémoire tendant à prouver que son abbaye était véritablement une Prélature *Nullius*, autrement dite de la troisième catégorie : « Exhibet nunc Abbas suum libellum, quo disputat... Abbatiam, quam ipse possidet, territorium habere omnino separatum a diœcesi Aquilana, ita ut tanquam Abbas vere *Nullius* connumerandus sit inter Prælatos tertiæ speciei,... et propterea ad ipsum, tanquam ad verum Ordinarium, spectare publicationem indulgentiarum, licet vetita sit Prælatis primæ et secundæ speciei... (4) » On voit qu'à ce moment, le point de droit n'était pas en cause; l'Abbé reconnaissait que les Prélats de la

(1) De Luca, *ibid.*, n. 9; Petra, t. v, *Comment. ad Const. IV Callisti III*, sect. 1, n. 12.

(2) Petra, *ibid.*, sect. 2, n. 96 et seq.; Barbosa, *de Off. et potest. Episcopi*, Alleg. 105, n. 6, etc.

(3) *Thesaurus Resol. S. C. C.*, 21 juin 1760, IN AQUILANA JURISDICTIONIS.

(4) *Ibid.*

troisième catégorie pouvaient seuls publier les indulgences. Ce qui était en discussion, c'était la question de fait : l'Abbé était-il, oui ou non, un Prélat *Nullius?* Ses preuves furent jugées insuffisantes, et il succomba : nous avons rapporté plus haut la décision.

Mais voici qui est plus intéressant pour nous. Le 18 juillet 1761, l'Abbé de Saint-Jean de Luculo revenait à la charge, et cette fois il portait le débat sur la question de droit. Il affirmait que tous les Prélats, même ceux de la seconde et de la première catégorie, pouvaient publier les indulgences, et il apportait trois arguments : 1° Il disait que ces Prélats sont vraiment Ordinaires, et que des auteurs leur reconnaissent ce pouvoir; 2° Il avançait que le Nonce, en lui envoyant la Bulle du Jubilé, le lui avait reconnu; 3° Il alléguait une prescription de 40 ans.

Aucun de ces arguments ne trouva grâce devant la S. Congrégation. A l'argument tiré de la prescription, on opposa la doctrine du Cardinal Petra, qui la repousse, comme contraire au Concile de Trente; à celui tiré de l'envoi de la Bulle par le Nonce, il était facile de répondre que cet envoi ne créait aucun droit; au premier argument, qui nous importe à nous, bien davantage, puisque c'est le fond même du débat actuel, on répondit par des décisions antérieures de la S. Congrégation, qui nient le droit des Prélats de la seconde et de la première catégorie, et qui font bien voir : « Num Sacrum Concilium, præscribendo publicationem Indulgentiarum faciendam *per Ordinarios Locorum*, respexerit ad solam jurisdictionem Ordinariam, seu potius ad jus Ordinarium Territoriale seu diœcesanum (1). » Il était évident que l'Abbé de Saint-Jean de

(1) Sur les quatre décisions citées, trois concernent les Prélats Réguliers : « Quod Regulares sub prætextu suarum exemptionum nequeant publicare

Luculo perdait sa cause; à cette question : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu?* La S. Congrégation répondit : *In decisis et amplius*, et par ce mot *et amplius*, lui défendit de revenir sur la question (1).

Nous avions donc raison de dire que la question adressée à la S. Pénitencerie est résolue depuis longtemps, et la réponse du 15 décembre 1886 ne fait qu'appliquer une jurisprudence bien ancienne.

indulgentiam in eorum ecclesiis, definitum fuit ab hac S. Congregatione in una MARSICANA, ut *in lib. I Decret., pag. 93*, et in una NEROTINEN, ad 2um Dubium, *dicto lib. I, pag. 143*, aliamque ejusdem S. Cong. resolutionem refert Barbosa, *de Parocho*, part. I, cap. 16, n. 19. » Ainsi s'exprime le *folium*. Voici la décision citée par Barbosa : « *Nullus ergo sine Ordinariorum licentia et auctoritate poterit eas publicare, non obstante quacumque exemptione, etiamsi Regularis sit, aut in Ecclesiis ipsorum Regularium, etiam prætextu privilegiorum, videlicet Confraternitatis Rosarii, sed per Ordinarium, adhibitis duobus de Capitulo, debitis temporibus publicari debent.* »

(1) *Thesaurus Resol. S. C. C.*, 18 julii 1761, IN AQUILANA JURISDICTIONIS.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

COMMUNION QUOTIDIENNE DES RELIGIEUSES.

Beatissime Pater,

Franciscus Eduardus Hasley, Archiepiscopus Cameracensis in Galliis, ad S. V. pedes devotissime provolutus, humiliter postulat sententiam circa sequentem difficultatem.

Moniales a S. Clara, seu Collettinæ, et quædam aliæ, Superiorum ecclesiasticorum auctoritate fultæ, omnes quotidie sacra communione reficiuntur, licet juxta Regulas et Theologorum multorum decisiones pro aliquibus tantum et in quibusdam circumstantiis talis et tanta gratia reservari debeat. Sed multum dolebunt piæ Sorores, quæ hanc consuetudinem summo æstimant pretio. Quid agendum?

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet: *Laudabilem esse consuetudinem monialium quotidie ad sacram communionem accedendi : Spectare autem ad Confessarium id singulis permittere juxta regulas a probatis auctoribus traditas, et præsertim a S. Alphonso de Ligorio.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 19 novembris 1885.

R. CARD. MONACO, P. M.

HIP. CANCUS PALOMBI, *S. P. Secr.*

1. — Nos lecteurs n'ont pas oublié la réponse de la S. Congrégation des Rites adressée à Mgr l'Archevêque de Cambrai, réponse que nous avons publiée l'an dernier (1).

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVIII, pag. 521.

Ils remarqueront que la supplique ci-dessus est exactement la reproduction de la deuxième demande faite à la S. Congrégation des Rites. D'un autre côté, les dates des Rescrits sont très rapprochées : la S. Pénitencerie a répondu le 16 novembre, et les S. Rites le 2 décembre 1885. Il faut bien avouer que la question paraît plutôt regarder la S. Pénitencerie que la S. Congrégation des Rites.

Comment expliquer que deux Congrégations différentes répondent presqu'en même temps à une même question? Nous croyons qu'il faut attribuer ce fait assez étrange à une erreur commise par l'agent de l'Archevêché de Cambrai. Recevant les deux questions en même temps, il les aura portées toutes deux à la S. Congrégation des Rites, et réfléchissant après coup que la deuxième question ne paraissait guère la regarder, il se sera dit qu'on ne répondrait pas, ou qu'on répondrait en prescrivant le recours à la Congrégation compétente, et, pour gagner du temps, il se sera hâté de présenter une seconde supplique.

Nous aurions pensé, pour notre part, que le doute regardait plus directement la S. Congrégation du Concile ou celle des Évêques et Réguliers. Sans doute, la S. Pénitencerie a pour mission de résoudre, au point de vue pratique, les doutes qui peuvent s'élever, et, dès lors, la question posée était certainement de sa compétence; mais elle ne tranche pas les questions en droit, et il est probable que si la solution n'eût pas été claire, si elle ne ressortait nettement des déclarations nombreuses rendues par les deux Congrégations que nous venons de nommer, la S. Pénitencerie eût réfusé de répondre et renvoyé à elles. C'est, en effet, par l'organe de la S. Congrégation du Concile qu'a été rendu le célèbre Décret d'Innocent XI, auquel nous avons emprunté, à l'occasion de la décision des Rites, le passage qui concerne la communion des Religieuses; et la S. Congrégation des Évêques et Régu-

liers a dû maintes fois s'occuper de la question, et recommander l'observation du Décret aux supérieurs et confesseurs de Religieuses. Nous citerons, dans la suite de ce travail, sa lettre IN BAJOCEN du 1er octobre 1839 (1).

2. — Quoi qu'il en soit, les deux Congrégations qui, sans le savoir, se sont prononcées sur le même doute, lui ont donné la même solution. Le 2 décembre 1885, la S. Congrégation des Rites répondait : *Consuetudinem laudandam esse, ac promovendum usum frequenter suscipiendi Sanctissimam Eucharistiam, juxta Conc. Trid.*, etc., *dispositionem*. Le 19 novembre, la S. Pénitencerie avait dit : *Laudabilem esse consuetudinem monialium quotidie ad sacram Communionem accedendi*. C'est bien le même sens, et, comme nous l'avons déjà dit, c'en est assez pour que l'Ordinaire, en tant que supérieur des religieuses, ne se prononce pas contre la coutume, à moins d'abus particuliers bien constatés.

3. — Seulement, la S. Pénitencerie est allée plus loin que la S. Congrégation des Rites ; elle déclare qu'*il appartient au Confesseur de permettre à chacune en particulier la communion quotidienne, en suivant les règles tracées par les auteurs approuvés et* SURTOUT *par saint Alphonse de Liguori*. Cette dernière phrase ne dit rien d'absolument nouveau ; elle n'est pas, cependant, sans importance et donne lieu à plusieurs observations utiles. Tâchons d'en bien préciser le sens.

4. — Pour nous, nous croyons que la phrase répond à un passage de la supplique, dans lequel la S. Congrégation a craint de constater un abus. Pour faire toutes la communion quotidienne, les Religieuses dont il s'agit s'appuient, dit la supplique, *sur l'autorité des Supérieurs ecclésias-*

(1) *Analecta Juris Pontificii*, 6e série, col. 1510.

tiques : « Superiorum ecclesiasticorum auctoritate fultæ. » Il n'est pas fait mention du confesseur; la S. Pénitencerie a craint que le droit de ce dernier fût méconnu, et elle l'a rappelé en termes formels.

Mais ce serait tirer de la décision une conclusion fausse que de prétendre que la S. Pénitencerie ait eu l'intention de proscrire d'une manière absolue l'intervention du Supérieur ecclésiastique. Au confesseur revient sans doute la principale part, puisque lui seul connaît la conscience de chaque religieuse et ses dispositions intimes; mais le Supérieur a aussi son droit, et nombre de décisions le reconnaissent. La S. Pénitencerie n'a aucunement prétendu se mettre en contradiction avec elles. Citons-en seulement quelques-unes.

5. — Le Décret qui règle la matière est celui d'Innocent XI : c'est un Décret général, publié et affiché à Rome, dans les lieux accoutumés et selon les formes des lois. Nous avons déjà cité le passage qui concerne la communion des Religieuses :

Itidem Moniales quotidie sacram Communionem petentes, admonendæ erunt ut in diebus ex earum Ordinis instituto præstitutis communicent. Si quæ vero puritate mentis eniteant et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiori aut quotidiana SSmi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur.

Nous ne voyons pas que la discipline ait changé sous ce rapport. Toutes les règles religieuses fixent un certain nombre de jours de communions; dans les anciennes Constitutions, les communions fixées par la règle sont moins nombreuses, il est vrai. Mais aucune règle ne prescrivait autrefois la communion quotidienne : aucune règle, croyons-nous, ne la prescrit en ce moment. Nous ne nous avancerons pas trop en disant qu'une règle qui prescrirait la communion

quotidienne ne serait pas sage, parce qu'il faut pour cela des dispositions plus parfaites qui ne sont pas le privilège de toutes les âmes, et qu'on ne peut demander indistinctement à tous les membres d'une communauté.

6. — La première règle pratique est donc, maintenant comme du temps d'Innocent XI, que les religieuses communient aux jours fixés par leur règle. Mais il peut y avoir des âmes plus ferventes et plus pures, dignes d'une communion *plus fréquente*, même de la communion *quotidienne;* le Décret d'Innocent XI le reconnaît comme les décisions actuelles, et il s'accorde avec elles en disant qu'*il faut permettre* à ces âmes les communions dont elles sont dignes : *Id illis permittendum.*

7. — Qui donnera cette permission? Le Décret d'Innocent XI se contente d'un mot général : Cette permission sera donnée par les Supérieurs : *a Superioribus*. Si ce terme paraît trop vague, il y a longtemps que d'autres décisions ont précisé davantage.

8. — Tout d'abord, *la Supérieure* d'une Communauté n'est pas comprise sous ce mot. La décision la plus formelle que nous connaissions sur ce point est rapportée par la *Revue des sciences ecclésiastiques* (1); elle est très récente, et nous nous bornons à celle-ci :

De la Secrétairerie de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, le 27 juin 1876.

Cette S. Congrégation des Évêques et Réguliers a examiné avec toute la sollicitude possible la question présentée par Mgr l'Archevêque de S. J... de la part des confesseurs ordinaires des maisons des Sœurs de Notre-Dame du ...., qui existent

(1) IVe Série, tom. IX, pag. 555. — Cette lettre est adressée à S. Em. le Cardinal Patrizzi, Protecteur de l'Institut dont il s'agit; elle est rédigée en italien ; mais la *Revue* donne seulement la traduction française.

dans ce diocèse, relativement à la permission à donner aux dites Sœurs de communier en dehors des jours fixés par les Constitutions de l'Institut, et à la défense de le faire aux jours désignés pour cela par ces mêmes Constitutions.

La Sœur provinciale prétendait que, en vertu des Constitutions susdites, approuvées par le Saint-Siège, il appartient à la Sœur Supérieure de donner les permissions et de faire les défenses en question. Les susdits confesseurs soutenaient, au contraire, qu'en vertu du Décret du Saint-Siège, il appartient au confesseur qui dirige les consciences des Sœurs, de leur permettre d'approcher de la communion, ou de la leur interdire lorsqu'il ne les voit pas bien disposées.

La S. Congrégation ayant, à cette occasion, porté son attention sur divers articles des Constitutions des dites Sœurs a remarqué que ces Constitutions recommandent et même prescrivent aux Sœurs de manifester leur conscience à leur Supérieure d'une manière qui n'est pas admise par le Saint-Siège, à cause des abus qui en sont résultés, particulièrement dans les Instituts de femmes. Il est parlé de cette manifestation dans la Constitution XXXV, art. 2.

Après cet examen, la S. Congrégation a soumis le jugement de toute l'affaire au jugement de Sa Sainteté, à laquelle a été faite une exacte relation par Mgr le Secrétaire soussigné dans son audience du 28 Avril dernier, et le Saint-Père, *en ce qui concerne la Communion sacramentelle*, a ordonné *que les Constitutions des Sœurs de... soient mises d'accord avec le droit commun établi par les décrets du Saint-Siège*, et que Votre Eminence a mentionnés avec soin dans sa lettre du 28 Janvier.

C'est pourquoi le Saint-Père veut que soit abolie et cesse entièrement l'observance de l'art. 2 de la Constitution XXXV ; que l'observance de l'art. 3 de la Constitution V soit désormais modifiée et restreinte de manière que *la Supérieure ait seulement la faculté de défendre à une sœur de se présenter à la Communion sacramentelle dans le cas unique où cette sœur aurait commis, depuis sa dernière confession sacramentelle, une*

infraction d'une certaine gravité et publique, avec scandale pour les autres sœurs (1), et cela jusqu'à ce que ladite sœur, se soit approchée de nouveau du Sacrement de pénitence.

. . . . . .

On trouverait difficilement des circonstances plus favorables à la reconnaissance du droit de la Supérieure, si ce droit existait en réalité. Il s'agit d'une Supérieure qui exerce ce droit en s'appuyant sur les Constitutions de son Institut, et ces Constitutions sont approuvées par le Saint-Siège (par Benoît XIV, le 26 septembre 1741, nous apprend la suite de la pièce citée). Cependant le droit de la Supérieure n'est pas reconnu par la S. Congrégation; bien plus, la lettre déclare positivement que la prohibition faite à la Supérieure de permettre ou de défendre les communions des sœurs est une règle *de droit commun, établie par les Décrets du Saint-Siège*. Aussi croyons-nous que cette seule décision suffira sur ce point à nos lecteurs.

9. — S'il n'appartient pas à la Supérieure de donner la permission de communier en dehors des jours fixés par la règle, le *Chapitre* de la Communauté n'a pas davantage à intervenir. La coutume s'en était établie à Gènes : même avec la permission ou l'injonction du confesseur ordinaire, les sœurs ne pouvaient, dans certains monastères, communier en dehors des jours de règle sans le consentement du Chapitre. La S. Congrégation du Concile, saisie de l'affaire, décida, le 12 février 1724, qu'il fallait s'en tenir purement et simplement à l'observation du Décret d'Innocent XI (2).

(1) « ... Che alla Superiora resti la sola facoltà di proibere ad una suora di accostarsi alla sacramentale communione nell' unico caso in cui essa, dopo l' ultima confessione sacramentale, abbia commesso una mancanza alquanto grave e publica, con ammirazione delle altre suore. »

(2) *Thesaurus Resol. S. C. Concilii*, in Causa Januen, 3 Febr. 1725.

10. — L'autorisation du *Directeur spirituel*, s'il n'est point le confesseur ordinaire, serait-elle suffisante? On le crut à Gênes, après la réponse de 1724, qui renvoyait au Décret d'Innocent XI. La S. Congrégation intervint de nouveau, et l'Ordinaire, consulté par elle, répondit qu'on avait cru en cela observer équivalemment le Décret d'Innocent XI, qui se borne à dire : *Id illis a Superioribus permittendum.* En conséquence, il demandait une décision qui interprétât et précisât les termes du Décret. Sa réponse est à citer :

Respondit quod computatis diebus qui a Constitutionibus vel a communi consuetudine sunt monialibus præscripti pro sumenda communione, eædem in toto anni decursu vix ab ea abstinent quadraginta aut quinquaginta diebus; et quod in tantum introductum est quod moniales communicent extra memoratos dies cum solo consilio aut præcepto Directoris spiritualis cujuscumque monialis et citra consensum aut approbationem confessarii ordinarii, in quantum nonnulli asseruerunt quod nomine *Superiorum*, de quibus in Decreto anni 1679, comprehensi dici debent Directores spirituales uniuscujusque monialis, quibus melius quam cæteris innotescit puritas conscientiæ seu fervor spiritus, in eodem Decreto requisiti pro frequentiori vel quotidiana perceptione SSmi Sacramenti; concluditque idem Ordinarius necessariam sibi videri prædicti Decreti explicationem.

L'interprétation désirée fut donnée le 14 avril 1725. Le Secrétaire de la S. Congrégation, qui n'était autre que le Prélat Prosper de Lambertinis (depuis, le pape Benoît XIV), expose dans le *folium* que le Décret d'Innocent XI, lorsqu'il parle des laïques, les renvoie au jugement de *leur Confesseur* en ce qui concerne la communion, que plus loin il parle en général des *Curés* et des Confesseurs; et il conclut que le même Décret, en employant le terme : *a Superioribus*

pour les Religieuses, entend sans doute requérir la permission ou le conseil « illius personæ, cui puritas mentis et fervor spiritus innotescunt, quæ alia non videtur esse posse, quam persona Confessarii ordinarii, cui cordis secreta sunt aperta. » En conséquence, il posait cette question :

I. An et de cujus licentia Sacram Eucharistiam recipere debeant Moniales, quæ eam recipere volunt ultra dies statutos a Constitutionibus vel a consuetudine Monasterii ut in illis omnes Moniales communicent?

La réponse de la S. Congrégation est très formelle : elle déclare nettement que l'autorisation du Directeur spirituel est insuffisante :

Sacra Congregatione die 14 Aprilis 1725 respondit : Ad primum : *De licentia Confessarii ordinarii, et non Directorum, prævia participatione Prælati ordinarii.*

11. — Cette décision est encore applicable actuellement. Nous parlons ici de la communion quotidienne des Religieuses; nous ne croyons pas trop sortir, pourtant, de notre sujet en citant un document que les *Analecta Juris Pontificii* viennent de publier. Il s'agit de l'opuscule de Mgr de Ségur sur la *fréquente communion*, et du rapport fait en Juillet 1862, par l'examinateur auquel le Maître du Sacré-Palais avait confié le soin de l'apprécier (1). Ce rapport ne manque pas de signaler comme contraire au Décret d'Innocent XI, le passage qui donne au Directeur le droit de régler les communions, et ceux où l'auteur insinue qu'un fidèle qui n'a pas de Directeur peut les régler d'après les principes qu'il trouvera dans les ouvrages sur la matière,

(1) Les *Analecta* font remarquer avec raison que ce rapport s'applique aux éditions antérieures à 1862.

où il réduit le jugement du confesseur à un simple *conseil*, où il affirme le *droit* à la communion de toute personne en état de grâce, où il permet, sans restreindre à une fois en passant, de communier plus fréquemment qu'à l'ordinaire avec l'autorisation *présumée* du Directeur. L'examinateur est assez sévère sur ces différentes propositions et sur l'ensemble de l'ouvrage (1).

Pag. 40. Trovo diffettoso assai tutto ciò che l'autore insegna circa l'obbligo di ubbedire al confessore riguardo alla communione. Il decreto d'Innocenzo XI nomina sempre i pastori o i *confessori*; l'autore riserva tutto al *Direttore*, il quale, se non è confessore, non può essere giudice competente delle vere disposizioni. Nella nota *(p. 42)* l'autore insinua che nel caso in cui un fedele non ha un Direttore (esimio), può regolarsi coi libri e colle regole che insegnano circa la communione frequente. Innocenzo XI accenna sempre il *giudizio* del confessore; l'autore cambia quel giudizio in un semplice *consiglio, parere (p. 46)*. Parla del dritto alla comunione, la quale è permessa con solo stato di grazia : dopo il Decreto d'Innocenzo XI, nessun teologo ha insegnato una simile dottrina. Finalmente l'autore permette *(p. 46-47)* di comunicarsi più frequente che al solito, colla licenza *presunta* del Direttore, e non limita ad una volta.

In Somma, il sottoscritto è di parere (salvo migliore giudizio) che l'opusculo richiede una totale riforma per essere riposto in armonia colla sana teologia, e massimamente colle regole sanzionate nel celeberrimo Decreto del Venerabile Innocenzo XI. — 26 Luglio 1862.

12. — Mais il faut revenir à la décision de 1725. Cette décision n'a pas seulement un sens négatif, c'est-à-dire qu'elle ne se borne pas à exclure l'autorisation du Directeur spirituel; elle détermine quelles sont les deux autorités qui

(1) *Analecta Juris Pontificii*, Série XXV, col. 655 et 656.

doivent intervenir pour accorder aux religieuses la communion quotidienne : c'est le *Confesseur* qui donne la permission, et il s'entend *au préalable* avec le *Supérieur* de la Communauté. Il est à remarquer que le rapport du Secrétaire ne mentionne aucunement l'intervention du Supérieur, et parle du seul Confesseur. C'est la S. Congrégation qui a prescrit dans sa réponse la participation préalable du Supérieur, sans doute pour constater authentiquement le droit de celui-ci de réprimer des abus ou de les prévenir. Les rôles sont, du reste, nettement tracés : le Supérieur est consulté, le Confesseur ordinaire, « cui secreta cordis sunt aperta, » *donne* la permission.

Cette jurisprudence n'a pas varié : pour preuve, contentons-nous de citer quelques mots du Décret IN BAJOCEN, de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en date du 1er Octobre 1839. Des abus ayant appelé l'attention de la S. Congrégation, elle commence par rappeler que la Communion fréquente est encore plus désirable pour des Religieuses que pour les simples fidèles, « ad fovendam charitatem, qua cœlesti sponso magis magisque in dies uniri debent. » Puis, elle cite le passage du Décret d'Innocent XI que nous commentons, et elle ajoute :

> Hæc regula, ab Apostolica Sede tradita, a *Superioribus* et *Confessariis* Sanctimonialium præ oculis habenda est, ne ipsi plus æquo faciles vel rigidiores, non sine animarum detrimento, se præbeant.

On voit que les *Supérieurs* et les *Confesseurs* des Religieuses sont mentionnés, conformément à la doctrine que nous avons tirée des Décrets de la S. Congrégation du Concile.

13. — Un dernier mot; il n'est pas inutile, peut-être, de l'ajouter. Le Confesseur qui, d'après la décision de 1725, a

mission de permettre les communions, c'est le Confesseur *ordinaire*. La même raison est toujours là : c'est lui qui doit mieux connaître les dispositions habituelles de l'âme, son état habituel de pureté et de ferveur; c'est donc à lui de donner des autorisations permanentes. Certains confesseurs extraordinaires l'oublient trop; il est bon de dire nettement qu'ils sortent des règles données par le Saint-Siège, et nous ne doutons pas qu'un Ordinaire qui découvrirait cet abus, aurait tout droit de l'empêcher.

14. — Nous sommes-nous écarté de la décision de la S. Pénitencerie, qui a été l'occasion de cet article? Le lecteur ne saurait le croire. Nous avons montré, par ce qui précède, qu'en attribuant au Confesseur le droit de permettre à chaque religieuse, suivant les dispositions de son âme, la communion fréquente ou quotidienne, la S. Pénitencerie se tient dans la jurisprudence constante du Saint-Siège, et le lecteur pensera, comme nous, qu'en passant sous silence l'intervention du Supérieur, la S. Pénitencerie n'a point voulu l'exclure, mais n'a pas cru nécessaire de la rappeler, puisqu'elle était mentionnée dans la supplique elle-même.

15. — Il nous reste encore un enseignement à tirer de la réponse de la S. Pénitencerie, et il a une assez grande importance. On a été bien sévère autrefois en ce qui concerne la communion fréquente ou quotidienne; de nos jours, la sévérité a disparu. Mais on a beaucoup disserté sur les conditions de pureté, de ferveur, à exiger des âmes qui se nourrissent tous les jours de la Sainte Eucharistie, et comme il était inévitable, on ne s'est pas toujours entendu. La S. Pénitencerie trace au Confesseur la règle à suivre dans la pratique, en lui recommandant de s'en rapporter aux auteurs approuvés. Nous devons noter qu'entre tous ces auteurs elle recommande *surtout* saint Alphonse de Liguori, ainsi qu'elle l'a fait en maintes circonstances.

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

EXÉCUTEUR DES DISPENSES MATRIMONIALES. — CHANGEMENT DE JUGE ET SES CONSÉQUENCES.

Beatissime Pater,

Infrascriptus Episcopus S... devotissime exponit dubium quod sequitur : Vicario Capitulari, tempore quo sedes episcopalis vacat, dispensationes matrimoniales exequendæ a Sancta Sede committuntur. Peracta verificatione causarum nec non imposita separatione sponsorum, vi litterarum apostolicarum præscripta, Vicarius Capitularis officio suo cessat, eo quod novus Episcopus munus episcopale legitime exercendum suscepit. Hinc quæritur :

I. Utrum Vicarius Capitularis executionem dispensationis, in qua, ut supra, res non jam integra est, usque ad finem peragere valide possit?

II. An a novo Ordinario ejusmodi executio perficienda sit?

Et casu affirmativo ad secundum, iterum quæritur :

III. Utrum novus Ordinarius dispensationem exequendam suscipere valeat statu, quo actu reperitur, ita ut non requiratur nova verificatio causarum ab ipso instituenda nec nova separatio sponsorum ab ipso imponenda? An executionem ab initio ita suscipere debeat, quam si Vicarius Capitularis nihil in eo negotio jam fecisset, id est, quam si res omnino jam integra esset?

Sacra Pœnitentiaria ad præfata dubia rescribit prout sequitur :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative, si dispensationes remissæ fuerunt Vicario Capitulari, affirmative vero si remissæ fuerint Ordinario.*

Ad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*
Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 3 aprilis 1886.

† F. Simoneschi, *Ep. S. P. Reg.*

Cette décision touche à plusieurs questions relatives à l'exécution des dispenses matrimoniales ; quelques-unes pouvaient être regardées comme décidées depuis longtemps ; il en est d'autres qu'elle précise et permet de trancher. Nous les passerons en revue, en insistant davantage sur ces dernières.

I. — La première question qui se présente régulièrement est celle-ci : Un vicaire capitulaire peut-il exécuter un rescrit de dispense, sollicité *sede plena* et adressé au Vicaire général de l'Évêque? Et, *vice versa*, un Évêque ou son Vicaire général, peuvent-ils exécuter un rescrit sollicité *sede vacante* et adressé au Vicaire Capitulaire?

Cette question est tranchée depuis longtemps ; mais la décision actuelle la soulève de nouveau, et la réponse donnée ne fait que confirmer les réponses précédentes. Le principe qu'il faut appliquer est celui-ci : Les rescrits de dispense étant de stricte interprétation, celui-là seul peut les mettre à exécution, qui est désigné par le rescrit lui-même, ou qui a la dignité, la charge exprimée dans le Rescrit.

Conséquences. — Si un rescrit est adressé *Ordinario*, et tous les rescrits de la S. Pénitencerie portent ce mot, le Vicaire Capitulaire est l'Ordinaire, *sede vacante*, tout comme l'Évêque et le Vicaire général *sede plena*. Rien n'empêche donc qu'un Vicaire Capitulaire fulmine une dispense adressée à l'Ordinaire, et laissée inexécutée lors de la vacance du Siège.

Si un rescrit est adressé *Episcopo* (il en est ainsi de certains brefs de la Daterie concernant, p. ex., l'empêche-

ment du 1er au 2e degré de consanguinité, et parfois aussi des rescrits du Saint-Office pour la religion mixte), le Vicaire Capitulaire, *sede vacante*, n'est pas l'Évêque du lieu, le Vicaire général, *sede plena*, ne l'est pas davantage; ni l'un ni l'autre ne peuvent mettre à exécution le rescrit.

Enfin, si un rescrit est adressé *Dilecto Filio Officiali Episcopi N...*, le Vicaire Capitulaire n'a pas ce titre, il ne peut exécuter ce Rescrit; quand le futur Évêque aura pris possession de son titre, son Vicaire général remplira la condition et aura pouvoir. D'ici là, le rescrit doit rester inexécuté, ou le Vicaire Capitulaire doit demander au Saint-Siège le pouvoir qui lui manque; ce pouvoir s'accorde ordinairement, et il constitue ce qu'on appelle un *changement de juge*.

Même décision, si un rescrit adressé, pendant la vacance du Siège, *Dilecto Filio Officiali a Capitulo et Canonicis Ecclesiæ N... deputato*, n'était pas encore fulminé lors de la prise de possession du nouvel Évêque : le nouveau Vicaire général est Vicaire général *de l'Évêque* et non *du Chapitre*; il ne peut, sans avoir obtenu un *changement de juge*, s'occuper de ce rescrit.

Il est bien entendu que ces solutions subsistent, quand bien même le Vicaire général de l'Évêque défunt serait précisément le Vicaire Capitulaire nommé, ou *vice versa*. C'est bien la même personne; mais cette personne n'a plus le titre exprimé dans le rescrit; elle n'a pas de pouvoir.

Ces solutions sont certaines; elles ont été confirmées par maintes décisions, et la réponse *Ad secundum* de la S. Pénitencerie les confirme une fois de plus.

II. — Mais, pour éviter le *changement de juge*, n'y a-t-il pas un autre moyen, celui de laisser à l'exécuteur désigné dans le rescrit la charge de remplir son mandat? Par exemple, le Vicaire général de l'Évêque défunt pour-

rait-il, au moins en certains cas, fulminer une dispense qui lui a été adressée du vivant de l'Évêque? De même, le Vicaire Capitulaire peut-il parfois user, après la prise de possession du nouvel Évêque, du pouvoir qu'il tient d'un rescrit à lui adressé?

Cette question était controversée. Beaucoup d'auteurs répondaient à cette question par une négation absolue, d'autres, par une distinction : « Si Episcopus, *dit Mgr Feije* (1), ante fulminationem, licet post præsentationem litterarum, moriatur, ipse ejus vicarius generalis exequi nequit quando negotium nondum cœpit tractare seu *integra res est;* posse vero videtur quando non est integra, sed primum jam actum aliquem pro ea tractanda ipse posuit, ex. gr., committendo parocho verificationem. » Les auteurs qui embrassaient ce sentiment, s'appuyaient sur plusieurs chapitres du titre *De officio et potestate judicis delegati,* dans lesquels le Saint-Siège consulté répond que le mandat d'un juge qui a commencé une affaire lui est prorogé après la mort de celui qui l'a délégué (2).

Pour nous, nous avions embrassé l'opinion contraire, et nous avions dit dans les *Dispenses matrimoniales* : « Le Vicaire général, et l'official, si l'Évêque en a un pour les causes matrimoniales, perdent leur titre et leur juridiction, dès que la nouvelle certaine de cette mort *(la mort de l'Évêque)* leur est parvenue; ils ne peuvent donc plus rien sur les brefs de la Daterie à eux adressés, et cela, d'après l'opinion la plus probable, quand bien même ils auraient déjà commencé à les exécuter (3). » Nous étions mû, d'abord, par le nombre et l'autorité des auteurs qui soutiennent cette

(1) *De imped. et disp. matr.*, cap. 34, § 1, n. 732, pag. 736 (3e édit.).

(2) Cap. *Relatum,* 19; cap. *Gratum,* 20; cap. *Licet,* 30, tit. XXIX, lib. 1 Decretal.

(3) *Disp. matrim.*, n. 146.

opinion : ce sont ceux qui sont réputés connaître parfaitement la pratique des Congrégations romaines, et dont le nom y est du plus grand poids; il suffit de citer, parmi les anciens, Pyrrhus Corradus, De Justis, Rosa, et, parmi les modernes, Giovine. En second lieu, nous nous reportions aux chapitres cités du titre *De officio et potestate Judicis delegati*, et voyant qu'il n'y était question que des rescrits de justice et d'actes juridiques commencés, nous nous demandions s'il était bien permis d'appliquer aux rescrits de grâce, et en particulier aux rescrits de dispenses, ce qui est dit de la prorogation concédée au juge délégué qui a commencé un procès et n'a pas encore rendu sa sentence. Enfin, et c'était là pour nous le plus grave, le principe même qui nous a guidé jusqu'ici, et sur lequel reposait toutes les solutions précédentes, nous paraissait pleinement applicable. Celui-là seul, avons-nous dit plus haut, peut exécuter une dispense, qui est désigné dans le rescrit pour le faire, ou qui a la dignité, la charge spécifiée dans le rescrit. Or, *sive res sit integra, sive non,* un Vicaire général cesse d'être Vicaire général par la mort de son Évêque; un Vicaire capitulaire perd son titre et sa juridiction à la prise de possession du nouvel Évêque.

La décision actuelle de la S. Pénitencerie nous donne raison. Le mandat de dispenser confié au Vicaire général de l'Évêque défunt, ou au Vicaire capitulaire avant la prise de possession du nouvel Évêque, n'est pas prorogé sous le prétexte qu'il a déjà commencé à s'occuper de la dispense.

III. — Cette même décision tranche aussi une question soulevée dans le *Manuel des Dispenses* de Caillaud (1), et mal résolue par ce dernier. Il peut arriver qu'un Évêque nomme un nouvel Official, soit parce que le premier aura

(1) N° 306, *sub fine.*

quitté le diocèse, soit parce qu'il aura reçu une autre fonction, soit pour tout autre motif; et Caillaud suppose que l'*ancien Official aurait le droit de fulminer la dispense, si les procédures étaient commencées*. Cette assertion ne tient pas devant la décision actuelle; c'est le nouvel Official seul qui a pouvoir.

IV. — La réponse *au troisième doute* a aussi une grande importance. Une distinction nous permettra de mettre en lumière les conséquences qui en découlent.

Si l'on a bien compris ce qui précède, il ne sera pas toujours nécessaire, avant de fulminer la dispense, d'obtenir du Saint-Siège un nouveau pouvoir ou, si l'on veut que nous employions le mot propre, *un changement de juge*. Ce changement de juge sera indispensable, quand un Vicaire capitulaire se trouvera en présence d'un rescrit adressé à l'Évêque défunt ou à son Official, et aussi quand l'Official d'un nouvel Évêque aura à exécuter un rescrit adressé au Vicaire capitulaire. Il sera inutile quand les autorités qui se succèdent auront toutes deux droit au titre exprimé dans un Rescrit, c'est-à-dire quand un nouvel Official succèdera à un Official mort ou sorti de charge, et quand, la dispense étant commise à l'Ordinaire, l'Évêque, son Vicaire général et le Vicaire capitulaire seront, en fait, également désignés.

Prenons la première hypothèse : il y a eu *changement de juge*. La réponse au troisième doute ne s'applique pas à ce cas; mais il est certain quand même, que l'exécuteur qui vient en dernier lieu, agissant en vertu d'un pouvoir nouveau, ne devra pas tenir compte des actes déjà accomplis par le Délégué qui a vu son pouvoir annulé avant qu'il ait fulminé la dispense. Il doit tout recommencer à nouveau, l'enquête, l'absolution des coupables, imposer une nouvelle pénitence, une nouvelle séparation, etc. Cette décision peut

paraître rigoureuse, elle est conforme aux règles du droit. Le nouveau mandat substitue un exécuteur ou un délégué à un autre; mais en même temps il enjoint à ce Délégué qui prend la place du précédent, de procéder en tout suivant la forme du premier rescrit, par conséquent, d'en accomplir toutes les conditions. Or, ce qui a été fait jusque-là a été exécuté *in vim prioris mandati*, et ne peut compter comme l'accomplissement d'une injonction postérieure.

La conséquence sera onéreuse pour les suppliants. Elle diffère la concession de la dispense, et les soumet une seconde fois à un ensemble de conditions qui ne laissent pas que d'être assez pénibles. Constatons en passant que ce n'est pas seulement dans le cas d'un changement de juge que ces conséquences se produisent; Pyrrhus Corradus (1) raconte qu'en l'absence de son vicaire général auquel était adressé un bref de dispense *in forma pauperum*, un Évêque ayant cru pouvoir, pour ne pas trop retarder la concession de cette dispense, imposer au suppliant la pénitence de trois mois prescrite par le rescrit, cette pénitence fut regardée comme *nulliter imposita*; Rome décida qu'il n'en fallait tenir aucun compte, et que le suppliant devait accomplir de nouveau cette même pénitence.

L'Ordinaire qui demande un *changement de juge*, doit donc connaître cette conséquence du mandat qu'il sollicite. Dans certaines circonstances, pour ne pas faire attendre trop longtemps des suppliants qui sont presque toujours impatients, et qui comprennent peu les motifs de ces délais et de la répétition d'actes onéreux auxquels ils ont dû se soumettre déjà, l'Ordinaire obtiendrait-il de pouvoir tenir compte des actes accomplis en vertu du premier rescrit? Nous ne trouvons dans les auteurs aucun texte qui nous éclaire sur le

(1) *Prax. Dispens. Apost.*, lib. VII, cap. 4.

résultat probable d'une telle demande; nous la tenterions cependant, si le cas se présentait jamais pour nous.

V. — Mais arrivons à la seconde hypothèse : il n'a pas été nécessaire de demander un *changement de juge*, et si la personne de l'exécuteur de la dispense change, c'est le même rescrit qui est mis à exécution. La solution donnée dans l'hypothèse précédente s'impose-t-elle donc encore? Il nous paraît impossible d'interpréter autrement la réponse de la S. Pénitencerie. Elle se traduit ainsi : *Casu affirmativo ad secundum* (1), (id est, casu quo dispensatio a novo Ordinario perfici potest absque recursu ad S. Sedem), *novus Ordinarius dispensationem exequendam suscipere non potest statu quo actu reperitur, eo sensu quod non requiratur nova verificatio causarum ab ipso instituenda nec nova separatio sponsorum ab ipso sit instituenda; sed executionem ab initio ita suscipere debet, quasi Vicarius Capitularis nihil in eo negotio jam fecisset, quasi res omnino integra esset.*

Ce qui rend cette décision très importante, c'est le motif sur lequel elle est fondée. Il est évident que nous ne pouvons pas alléguer la raison mise en avant tout à l'heure : il n'y a pas eu recours au Saint-Siège, pas de *changement de juge* expédié, c'est le même rescrit qui est toujours valable et qui est appliqué par un autre exécuteur. Nous ne pouvons donc pas dire que le nouvel exécuteur agit en vertu d'un mandat qui lui prescrit d'agir, *servata priorum litterarum forma, perinde ac si ipsi a principio directæ fuissent*, et, par conséquent, de ne pas tenir compte des actes déjà

(1) Tel est le texte du *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique*, auquel nous empruntons cette décision. C'est le même sens que s'il y avait : *Casu quo affirmative ad secundum*, ou *Quatenus affirmative ad secundum*.

accomplis par le premier Délégué. Il nous paraît impossible de trouver à la décision de la S. Pénitencerie un autre fondement que le suivant : tout rescrit de dispense doit-être intégralement mis à exécution par la même personne, et si, pour une cause ou pour l'autre, le premier exécuteur qui a commencé à instruire l'affaire, est forcé de s'arrêter avant la fulmination de la dispense, celui qui lui succède doit reprendre l'affaire par le commencement, et ne pas tenir compte de ce qui a été fait par le premier.

Nous devons dire que nous n'avons pas trouvé d'auteur traitant cette question, ou, du moins, que ce principe n'a pas été assez nettement formulé pour attirer notre attention. La chose en vaut pourtant la peine, et on voit tout de suite que la règle comprend d'autres cas que celui qui a motivé la décision actuelle. Dans combien de diocèses y a-t-il un Vice-Official qui exécute les dispenses matrimoniales lorsque l'Official est absent ou empêché? Ou nous nous trompons fort, ou cette règle n'est pas toujours suivie; si l'Official s'absente après avoir ordonné une enquête, le Vice-Official se contente ordinairement de cette enquête et fulmine lui-même la dispense; réciproquement, l'Official reprend ses fonctions après une absence et termine souvent des affaires commencées par un autre. Il n'en devrait pas être ainsi, du moins si nous interprétons bien la réponse de la S. Pénitencerie.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Un rescrit de dispense peut-il encore être fulminé POST MATRIMONIUM CONTRACTUM, UT PARTES ITERUM SISTANT CORAM PAROCHO ET TESTIBUS?

Une réponse de la Pénitencerie a été sollicitée sur ce point, et voici à quelle occasion. Des Curés, après avoir reçu de l'Ordinaire commission de faire l'enquête requise pour la fulmination d'une dispense, ont parfois omis, par ignorance ou par oubli, de transmettre à l'évêché le résultat de cette enquête. L'Ordinaire l'attendait quelque temps, réclamait ensuite, et apprenait que le mariage était déjà contracté *in facie Ecclesiæ*. Mariage nul, bien entendu, puisque la dispense n'avait pas été fulminée. Le fait s'est reproduit, à notre connaissance, dans plusieurs diocèses.

Une autre fois, un Vicaire général, chargé ordinairement de fulminer les dispenses, s'était trouvé absent, lorsque le chancelier de l'Évêché était venu lui demander d'apposer sa signature au bas d'un acte de fulmination. L'absence se prolongeant, le chancelier avait cru pouvoir laisser l'acte de fulmination avec une lettre explicative, pour prier le Vicaire général de signer et d'expédier ensuite la dispense, nécessaire pour le lendemain. Or, cette lettre n'avait point été remise, et l'oubli ne fut découvert qu'après le mariage contracté!

Que faire en pareil cas? Etait-il encore possible, *post matrimonium contractum,* d'user du rescrit et de fulminer la dispense, *ut partes iterum sistant coram Parocho et testibus ad matrimonialem consensum renovandum?*

Nous savons que quelques-uns ne voyaient en cela aucune difficulté ; d'autres hésitaient. Nous avouons que nous aurions été de ces derniers, et voici nos raisons.

Accorder, *post matrimonium contractum*, la dispense en vertu du rescrit précédemment obtenu, nous semblait tout à fait contraire aux termes de ce rescrit, et à la pratique du Saint-Siège. Les rescrits de dispense *in matrimoniis contrahendis* diffèrent par leurs termes des rescrits de dispense *in contractis*. Pour ne parler que des formules de la Pénitencerie, qui sont plus courtes et nous obligeront à moins de développements, la supplique porte que les suppliants, *matrimonium contrahere cupientes*, demandent la dispense nécessaire, et cette dispense est donnée, *ut matrimonium... servata forma Concilii Tridentini contrahere... valeant;* voilà pour le mariage à contracter. Au contraire, si le mariage est déjà contracté, mais invalidement, la supplique le dit, ajoute qu'il s'agit de le renouveler, *matrimonium in facie Ecclesiæ nulliter contraxerunt, cupientes modo illud convalidare*, etc., et la dispense est donnée *ut... de novo contrahere valeant;* il y a plus, on est même obligé, en pareil cas, de déclarer si les suppliants étaient de bonne ou de mauvaise foi, lors de la célébration du premier mariage. Ne résulte-t-il pas de cela seul que les deux cas sont bien différents, et qu'on ne saurait, une fois le mariage contracté, user en sécurité des pouvoirs conférés par un rescrit qui suppose qu'il ne l'est pas?

Cette pratique, la Pénitencerie ne la suit pas seulement dans les rescrits particuliers de dispense; nous retrouvons les mêmes distinctions dans les facultés accordées aux Ordinaires. Pour les mariages déjà contractés, dont la nullité est publique, les Ordinaires ont, par le numéro 1er de l'indult du 15 novembre, pouvoir de dispenser de tous les empêchements de droit ecclésiastique, dont le Saint-Siège dispense

lui-même, si le mariage était déjà contracté avant la date de l'indult. Pour les mariages à contracter, les pouvoirs sont distincts, et accordés en d'autres numéros de l'indult du 15 novembre ou en d'autres indults. Là encore, les deux cas sont donc regardés comme différents, et traités séparément.

Pour ces deux raisons, nous doutions, et nous n'aurions pas osé appliquer au cas d'un mariage déjà contracté des pouvoirs donnés pour dispenser *in matrimonio contrahendo*. Mais nous reconnaissons volontiers qu'un recours à Rome dans ces circonstances impose des délais très fâcheux, et les Ordinaires non munis de l'indult permettant de dispenser pour les mariages contractés après le 15 novembre, ne pouvaient qu'être bien gênés de ces délais.

La question vient d'être tranchée par la S. Pénitencerie Sa réponse suppose bien qu'il y avait lieu de douter, puisqu'elle ne se prononce qu'après en avoir référé au Saint-Père et obtenu son assentiment ; mais elle déclare que le rescrit de dispense peut être fulminé sans un nouveau recours au Saint-Siège. Ajoutons que l'exposé fait à la S. Pénitencerie suppose qu'il n'y a pas eu mauvaise foi ; car il ne faut pas étendre la réponse plus que l'exposé ne le comporte. Voici, du reste, la question et la réponse :

VI. Aliquando evenit, ut litteris Apostolicæ dispensationis nondum executioni datis, oratores, quorum favore expeditæ sunt, ex errore contrahant in forma Tridentini : an Ordinarius, re comperta, possit valide easdem litteras apostolicas nihilominus exequi, ut partes iterum coram Parocho et testibus se sistant et consensum renovent?

Sacra Pœnitentiaria.... respondet prout sequitur.

Ad VI. *Affirmative, sic benigne annuente SSmo D. N. Leone PP. XIII.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 27 Junii 1885.

R. CARD. MONACO, P. M.

L'HABITATION D'UN MOIS ÉQUIVAUT-ELLE AU QUASI-DOMICILE, ET SUFFIT-ELLE POUR LE MARIAGE?

La *Nouvelle Revue Théologique* a publié dans un numéro précédent (1) un document emprunté aux *Actes* du dernier Concile plénier de Baltimore, et y a joint un Commentaire dans lequel elle paraît admettre comme indubitable que la simple habitation d'un mois dans une paroisse ne peut être regardée comme suffisante pour y autoriser la célébration du mariage. Est-il donc vrai que cette opinion soit dénuée de toute probabilité? Elle a pourtant été adoptée par des théologiens de mérite, et notamment par le R. P. Perrone, très versé dans la connaissance des Décrets et de la pratique du Saint-Siège, par le R. P. Gury; elle a pour fondement un texte de Benoît XIV; elle a été enseignée dans plusieurs grands Séminaires. Ces faits ne suffisent-ils pas pour donner à l'opinion une probabilité sérieuse, et la *Revue* n'aurait-elle pas dû dire que la question est controversée? Il semble, du reste, que l'existence seule d'une controverse ou d'un doute explique et justifie tant la demande des Pères du Concile de Baltimore que les hésitations du Saint-Siège. Les Pères ont voulu obtenir une décision qui leur permette d'agir en toute sécurité, et le Saint-Siège, suivant sa coutume, a différé sa réponse et n'a pas voulu trancher une controverse sans avoir mûrement réfléchi.

Rép. — Nous croyons que les expressions dont s'est servie la *Revue* sont justes, et que l'opinion dont on nous

(1) Tom. XVIII, pag. 543.

parle ne peut aucunement être suivie dans la pratique. Elle est contraire aux décisions formelles du Saint-Siège, à la pratique constante des Congrégations romaines, au but que se proposait Benoît XIV et aux termes même de sa lettre à l'Archevêque de Goa.

Donnons la preuve de ces assertions. L'opinion qui affirme que l'habitation d'un mois est toujours suffisante pour le mariage est, disons-nous :

1° *Contraire aux décisions formelles du Saint-Siège.* — La *Revue* a déjà donné *in extenso* une Instruction du Saint-Office très explicite, datée du 7 juin 1867; elle a ajouté une décision postérieure de dix ans (2 mai 1877), dans laquelle le Saint-Office renvoie à cette Instruction (1). On peut donc dire que cette Instruction exprime bien la pensée du Saint-Siège. Or, il résulte du texte que la simple habitation continuée dans un lieu pendant un mois, n'est pas le moins du monde regardée par le Saint-Siège comme constituant une règle nécessaire ou suffisante par elle-même pour autoriser la célébration d'un mariage. La règle est exprimée par les propositions suivantes :

1° Dans les pays où la loi du Concile de Trente est en vigueur, le Curé du domicile ou du quasi-domicile est seul le propre Curé quant au mariage;

2° Ceux qui passent d'un de ces pays dans un lieu où le Concile de Trente n'est pas promulgué, ne peuvent y contracter mariage avant d'y avoir acquis un quasi-domicile;

3° Dès *le premier jour* où le quasi-domicile est certainement acquis, c'est-à-dire dès qu'ils ont commencé à habiter le lieu *avec l'intention d'y séjourner pendant la majeure partie de l'année*, ils peuvent validement contracter mariage. Il n'y a donc pas à attendre un mois, il faut seulement que

(1) Tom. XII, pag. 578-579.

cette intention d'habiter dans le lieu pendant la majeure partie de l'année soit certaine, qu'elle soit clairement prouvée par les paroles ou par les actes. C'est ce qui arrivera, par exemple, si ceux dont il s'agit ont transporté dans le lieu leurs meubles, leur industrie, leur commerce, leur fortune.

4° Si les preuves péremptoires manquent, la règle n'est pas changée pour cela ; il reste toujours vrai que la validité du mariage dépend de l'existence du quasi-domicile ; seulement, puisque la réalité de ce quasi-domicile ne peut être mise hors de conteste par des preuves certaines, il faut bien, pour en juger, recourir à des indices, à des conjectures ou présomptions, qui engendrent dans l'esprit une certitude morale. Or, parmi ces indices, le plus important, c'est l'habitation continuée sans interruption pendant un mois. Nous disons qu'il est le plus important à examiner, parce qu'il est reconnu par les décisions des Congrégations, et par la lettre de Benoît XIV à l'Archevêque de Goa ; il constitue donc une *présomption de droit* en faveur de la validité du mariage : « Adhiberi *maxime* debet regula a Summo Pontifice Benedicto XIV confirmata, ut inspiciatur utrum ante matrimonium spatio saltem unius mensis vel ambo vel alteruter in matrimonii loco habitaverint. Quod si factum fuisse deprehendatur, censendum est *ex præsumptione juris* intentionem permanendi per majorem anni partem extitisse, et domicilium fuisse acquisitum, proindeque matrimonium esse validum (1). »

5° Mais il reste bien entendu que c'est là seulement une présomption de droit, et non pas une présomption *juris et de jure, contra quam probatio non admittitur in contra-*

(1) Instruction du 7 juin 1867. — Remarquons en passant qu'elle cite Benoît XIV, et que, par conséquent, ce passage est une interprétation *authentique* du sens de la lettre de ce Pontife.

rium. — Cette présomption n'a pas de valeur contre la vérité; elle ne dispense pas d'un examen approfondi des autres circonstances, et quand, tout bien considéré, il résulte de l'ensemble des faits que l'intention d'habiter *per majorem anni partem* a fait défaut, l'habitation d'un mois, disons mieux, l'habitation dans le lieu, quelque longue qu'elle soit, ne suffit plus pour la validité du mariage : « At si præsumptio hæc juris, quæ ex menstrua habitatione oritur, contrariis elidatur probationibus, quibus certo ac liquide constet prædictum animum nullo pacto extitisse, tunc profecto contrarium proferri debere judicium manifestum est : quia præsumptio cedere debet veritati (1). »

Telles sont les Instructions du Saint-Siège; on voit qu'elles contredisent absolument l'opinion que la *Revue* a rejetée.

2° *Contraire à la pratique constante des Congrégations romaines*. — Si nous n'avions pas l'Instruction du Saint-Siège, il nous resterait à chercher, pour éclairer notre jugement, d'après quelle règle les Congrégations romaines ont jugé, dans les cas particuliers qui leur ont été soumis, de la validité des mariages. Peut-être nous serait-il difficile de le discerner d'une manière certaine, peut-être pourrait-on contester nos assertions; mais il devient fort important pour la démonstration de notre thèse, de constater, par le témoignage des Congrégations elles-mêmes, qu'avant comme après la lettre de Benoît XIV, leur pratique constante n'a pas varié en cette matière, et qu'elles ont toujours jugé de la validité des mariages d'après les principes que nous venons de développer.

Or, voici ce qu'affirme le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, dans le folium d'une cause discutée le 2 mai 1868.

(1) Instruction du 7 juin 1867.

Ex quibus omnibus tria tanquam necessaria colligi possunt ut quis matrimonium contrahere dicatur coram suo Parocho. Primum est, quod contrahentes actualiter habitent sub parochia illius parochi coram quo contrahere intendunt. Alterum, quod per longum tempus vel majorem anni partem ibi intendant habitare. Tertium denique, quod se ad habitandum ea intentione non transtulerint ut proprium fraudent parochum seu legem domicilii vel quasi domicili quæ parocho favet, et statim post initum conjugium recedant.

Quod quidem a S. Congregatione *jugiter in praxi observatum* fuisse compertum est. Licet enim jam a tempore quo Fagnanus munere Secretarii fungebatur, Sacer Ordo tempus unius mensis satis esse indigitaverit ad quasi domicilium dignoscendum, *nunquam tamen* ad occurrentes casus *mensem unum habitationis simpliciter sufficientem habuit, abstractione scilicet facta a circumstantiis, sed in has perpetuo inquisivit, et juxta eas de vera et sufficienti habitatione judicavit*. Abstinuit præterea Sacra Congregatio a decidendo, utrum ad quasi domicilium requiratur quod sponsi per aliquod tempus post celebratum matrimonium in loco morati sint : hujusmodi namque mora pro varietate casuum et pro singularibus factorum circumstantiis aliquando parum, aliquando vero multum conferre potest ad verum animum habitandi per longum temporis spatium vel per majorem anni partem dignoscendum (1).

Et quelques lignes plus bas :

... Veniam modo ad Sacræ Congregationis praxim ex qua comperimus ad matrimonium coram proprio parocho conciliandum non modo domicilium proprie dictum, sed et quasi domicilium tanquam sufficiens admitti. Illud autem quasi domicilium ita est intelligendum, ut sit factum actualis habitationis in parochia conjunctum cum animo ibi ex honesto motivo per notabile tempus

(1) *Thesaurus Resol. S. C. Conc.*, 1868, in Romana *Matrimonii*, pag. 284.

vel per majorem anni partem permanendi : unde est, quod *licet aliquando pro norma judicandi unum mensem habitationis requisierit, non tamen prædictum unice mensem commorationis sufficientem haberi voluit.*

Arrêtons ici cette citation déjà longue ; mais constatons que l'auteur du *folium* prouve ensuite par des faits ce qu'il vient d'avancer. Il cite des décisions de 1606, 1631, 1715, 1723, 1727, 1767, 1856, 1859, 1860, 1863, 1866 : on y trouve des mariages célébrés après quelques jours seulement d'habitation et déclarés valides, d'autres célébrés après quarante jours et déclarés nuls. Lui-même, du reste, conclut en ces termes :

His resolutionibus Sacri Ordinis inspectis, *facile quisque videt ex constanti disciplina Sacram Congregationem* in judicandis quæstionibus matrimonialibus ex capite clandestinitatis *non solum ad inhabitationis tempus respexisse, sed diligenter etiam investigasse de animo quæsiti novi domicilii vel quasi domicilii, et pro varietate circumstantiarum suas decisiones edidisse* modo pro valore, modo pro nullitate matrimonii, quandoque autem rescripsisse non constare de nullitate, quum scilicet dubium esset utrum novum quasi domicilium fuerit, necne, acquisitum.

Mais nous avons parlé de la pratique constante *des Congrégations romaines*, et non de la seule Congrégation du Concile. Que le lecteur veuille bien peser les passages suivants empruntés à la cause NEAPOLITANA *Matrimonii*, traitée devant la S. Rote *dès le 22 juin 1705*, et qu'il juge lui-même s'il n'y retrouve pas exactement la même doctrine. Il s'agit d'un mariage contracté après *quatre* mois de simple habitation ; l'*animus manendi* est exclu par les circonstances de la cause ; la S. Rote prononce la nullité, et justifie ainsi sa sentence :

Quamvis Doctores communiter sentiant sub nomine Parochi de illo esse intelligendum in cujus Parochia contrahentes domicilium habent... ; attamen inter eosdem... quamplures examinatæ reperiuntur quæstiones, an nempe... necessario habere debeant *(sponsi)* domicilium, seu sufficiat simplex habitatio et per quantum tempus. Omissis aliis..., *Doctores contentantur de sola habitatione* etiam in domo sive conducta sive aliena, *sed cum animo ibi permanendi* et domicilium acquirendi, alias non valere refert *Garzia* decisum fuisse..., et resolvit Sac. Congr. Concilii IN ROMANA 25 Februarii 1631..... Et propterea tota quæstio reducitur an Parochus *Omnium Sanctorum*, qui controverso matrimonio præsens fuit, sit Parochus utriusque vel alterutrius sponsi, vel talis evaserit ob habitationem intra illius limites habitam a Lucia; sed sicut non fuisse verum Parochum defensores ipsius Luciæ admittunt, *ita nec evasisse talem per habitationem prædictam examinatis circumstantiis præcedentibus, concomitantibus et subsequentibus DD. autumarunt* (1).

On objecte contre ce jugement différentes décisions de la S. Congrégation du Concile, qui, en des cas particuliers, concluent à la validité. La réponse est facile, c'est qu'on a aussi cité des décisions de la même Congrégation qui, en d'autres cas particuliers, prononcent la nullité ; et la raison de cette divergence apparente, la voici :

...*Cum ipsi Doctores* sint varii in firmando quando quis dicatur acquivisse domicilium pro contrahendo matrimonio, et solum *conveniant quod pendeat ab animo,* quia *aliquando contrahitur in prima die, si vere* ex illius animo et ex conjecturis *constet illum ibi fixisse domicilium..., aliquando neque per majorem anni partem...* ; ideo, ut bene inquit Card. De Luca, *disc. I, num. 10 et seq.*, cum *talis materia conjecturalis sit et quæstio*

(1) *S. Rotæ Romanæ Decisiones nuperrimæ*, t. IX, dec. 139, num. 2-8.

potius facti et probationis etiam adminiculativæ, quam juris, una tantum circumstantia sufficiens est ad immutandum totum factum, et quod illæ probationes, quæ in uno casu induxerunt animum judicis ad pronunciandum pro validitate, non sint satis in altero : nam cum admittatur quod sufficiat sola habitatio etiam ad effectum contrahendi secreto matrimonium, *tota differentia consistit in animo* an vere contrahentes habuerint intentionem deserendi primum domicilium et in secundo permanendi, *quod solummodo a conjecturis elici valet* (1).

3° *Contraire au but que se proposait Benoît XIV et aux termes de la lettre* PAUCIS ABHINC. Nous ne nions qu'une phrase de la lettre de Benoît XIV à l'Archevêque de Goa, prise isolément, ne soit favorable à l'opinion que l'on voudrait maintenir contre nous. Voici cette phrase : « Post hæc necessarium fore censemus nonnihil adjungere, ut in propatulo sit quidnam requiratur ad domicilium adipiscendum. Verum *hac in re non alio pacto responderi potest, nisi quod, antequam matrimonium contrahatur, spatio saltem unius mensis ille qui contrahit habitaverit in loco ubi matrimonium contrahatur*. » Mais comment expliquer que l'Instruction du Saint-Office déjà citée, qui précisément prétend s'appuyer sur Benoît XIV, que la pratique des Congrégations romaines avant et après ce Pontife, se trouvent être absolument contraires à la doctrine développée dans la lettre à l'Archevêque de Goa ? Et c'est pourtant ce qui serait indubitable, si la phrase que nous venons de citer signifiait réellement que l'habitation d'un mois est toujours nécessaire, et toujours suffisante, pour la validité d'un mariage.

Ceux qui entendent ainsi cette phrase n'ont point fait attention au contexte. Immédiatement après, pour appuyer ce qu'il vient de dire, Benoît XIV emprunte à Fagnan une

(1) *Ibid.*, num. 24-27

définition de la Congrégation du Concile : « Vir et mulier Trajectenses, timentes impedimentum a parentibus, cum ad vicinam urbem Aquisgranam se contulissent et ibi aliquamdiu morati matrimonium contraxissent; Sacra Congregatio, consulta super validitate, censuit : *Exprimendum tempus quo contrahentes Aquisgranæ manserunt; quod si fuerit saltem unius mensis, dandam esse decisionem pro validitate; alias de novo referendum in Congregatione.* » Il est vrai que le dernier membre de la réponse n'est pas cité par Benoît XIV ; mais il ne l'a pas ignoré, et il l'a supprimé sans doute comme inutile à son but, qui est de justifier la présomption dérivant de l'habitation d'un mois. Mais nous, nous sommes bien en droit de le rétablir et d'en conclure qu'au moins, l'*habitation d'un mois n'est pas toujours nécessaire* pour la validité d'un mariage. Si la Congrégation l'avait crue nécessaire, elle n'eût pas dit : *alias de novo referendum*, mais simplement *alias dandam esse decisionem pro nullitate.*

Le sens de Benoît XIV ne peut pas être non plus que cette habitation soit toujours suffisante. Ici, laissons la parole à l'Éminentissime Tarquini, qui s'exprimait ainsi dans le *Votum* qui lui fut demandé comme Canoniste IN ROMANA *Matrimonii,* 11 januarii 1868 (1). D'après lui, le but que le Pontife s'est proposé en écrivant à l'Archevêque de Goa s'oppose à cette interprétation :

Notum est Constitutionem *Paucis* a Benedicto XIV editam esse « *ad mala ex similibus matrimoniis* (quæ scilicet extra patriam contrahuntur, atque iis præsertim in locis ubi lex Tridentina de clandestinitate publicata non fuit) *obvianda,* » ut in

(1) *Thesaurus Resol. S. C. Conc.*, 1868, pag. 38 et seq. — Nous pourrions citer aussi Mgr Mansella, qui, dans son *Votum in Causa* BONONIEN *Matrimonii,* 27 Janvier 1872, a solidement exposé les mêmes idées.

ipsa Constitutione legitur. Hoc vero proposito fine, absurda profecto tantoque Pontifice indigna fuisset illa *ad unum mensem* quasi domicilii reductio; quippe quæ ea matrimonia, quibus salutare aliquod obstaculum ac remedium opponendum erat, faciliora potius reddidisset; adeoque malis illis gravissimis, quæ a Goano deplorabantur, non modo *non obviasset*, verum etiam latiorem aditum aperuisset.

De même, l'ensemble de la Constitution *Paucis abhinc* ne se prête pas au sens qu'on veut lui attribuer :

Manifestum est ex ipsa Constitutionis simplici lectione, Benedictum XIV noluisse in ea *novum jus* constituere, sed illud quod jam vigebat in mentem revocare; unde est quod auctoritate ibi innititur veterum scriptorum veterumque decisionum, ac denique præcipit ejusmodi controversias ad normam decreti Urbani VIII die 14 Augusti 1627 editi esse definiendas. Jamvero quodnam illud sit jus quod hac de re inter Urbanum ac Benedictum viguit, omnes docent classici scriptores qui eo temporis intervallo vixerunt, quique scientiam juris canonici jure meritoque repræsentant :.... Quorum quidem omnium unanimis doctrina est quasi domicilium ad matrimonium valide contrahendum non quidem uno mense, sed per ejusmodi habitationem acquiri quam comitetur animus eam continuandi *per majorem anni partem*.

Enfin, Tarquini trouve dans le contexte lui-même des contradictions inexplicables, si l'on adopte l'interprétation que nous combattons :

Etenim, postquam ea verba scripsit quæ caliginem aliquorum mentibus offuderunt,.... protinus hæc, quæ sequuntur, subdit : « *Dubitari autem posset num ad quasi domicilium acquirendum matrimonii causa non solum requiratur præcedens habitatio, verum etiam subsequens ad aliquod temporis spatium;* » cui quidem dubio ita illico respondet : « *Verum, cum observaverimus subsequentem habitationem ab iis auctoribus, qui hanc tractarunt*

materiam, tanquam magni momenti adminiculum reputari ut novum domicilium quæsitum dicatur, nihil vero de illa præscriptum fuisse a Concilii Congregatione in adducta paulo ante definitione penes Fagnanum, nolumus hac de re quidquam novi decernere. » Quæ quidem omnia inepta et absurda essent, si hac ipsa Constitutione jam ipse decrevisset ut totum domicilii tempus uno illo mense concluderetur, quo alteruter ex contrahentibus in loco ubi matrimonium contractum est, antequam contraheretur, habitasset. Quis enim sanus non ita protinus respondisset : *Dubitari*, inquis, *potest num præter illam unius mensis præcedentem habitationem aliqua etiam subsequens sit necessaria?* Imo nullus huic dubitationi jam est locus, Beatissime Pater. Si enim mox edidisti uno illo mense, qui præcesserit, totum domicilii tempus concludi, jam omnis dubitandi ansa recisa ac sublata est. Addis *nolle te quidquam novi hac de re decernere*. Imo decrevisti : simul enim ac edictum a Te est præcedente illo mense domicilii tempus omne perfici et compleri, ea ipsa lege definitum est aliam subsequentem habitationem prorsus non requiri. Ais denique subsequentem hanc habitationem *tanquam magni momenti adminiculum reputari posse*. At si mense illo præcedente completum atque perfectum quasi domicilium habemus, quis, quæso, adminiculis potest esse locus? Adminicula in re obscura quæruntur : ubi vero res ipsa præsto est et apparet, perinde sane est adminicula persequi ac hominem sub ipsa meridie lucerna quærere. Næ stulti ineptique hominis personam magno illi Pontifici imponit, quicumque existimat eum in Constitutione *Paucis* quasi domicilium ad unum mensem reduxisse.

Il nous semble que notre proposition est prouvée : on ne peut regarder l'habitation d'un mois comme toujours nécessaire ni toujours suffisante pour le mariage; et, pour en revenir à l'article qui a causé cette controverse, nous avions raison de dire que les Pères du Concile de Baltimore demandaient l'abrogation d'une règle de droit commun. Pour terminer, nous ne pouvons résister au plaisir de citer la conclusion

de Tarquini, dans laquelle il expose très bien la pensée de Benoît XIV et la véritable doctrine.

Quid ergo, inquies, in ea Constitutione *(Paucis abhinc)* Pontifex ille voluit? Quid etiam illi, qui durius etiam locuti sunt scribentes : *per habitationem unius mensis quasi domicilium acquiri?* Nempe illud ipsum quod omnes volunt tum cum dicunt *decennio domicilium acquiri proprie dictum.* Nemo quippe ignorat, non dico *decennium*, sed *ne mille quidem annos*, ut jurisperitorum fert proverbium, *per se* sufficere posse ad verum proprieque dictum domicilium acquirendum; cum necessaria sit voluntas, non quidem definito ullo tempore, ut ut longissimo, sed omnino perpetuo in eodem loco manendi. Nihilominus cum commoratio decennalis *indicium* sit vehementissimum sincerae veræque voluntatis habitationem ibidem perpetuo continuandi, ejusque proinde præsumptionem quamdam juris inducat, hinc porro dici cœptum est *decennio domicilium acquiri.* Idem sane quoad assertionem prædictam de *quasi domicilio* affirmari debet. Profecto dubitari non potest ad quasi domicilium adipiscendum, præter actualem habitationem, voluntatem simul requiri eamdem continuandi *per majorem anni partem.* Nihilominus cum habitatio jam ad mensem producta gravissimum *ad præsumendum* sit indicium, quod vere sincereque ejusmodi voluntas habeatur, hinc profecto scriptum a nonnullis est *per habitationem unius mensis quasi domicilium acquiri.* Quid vero inde consequitur? Nempe hoc. Cum, jure, non modo positivo, verum etiam naturali docente, *præsumptio cedere debeat veritati,* hinc porro si contingat certis clarisque probationibus palam fieri, neque illum qui quasi domicilium sibi vindicat habuisse animum permanendi *per majorem anni partem,* neque alterum qui domicilium sibi arrogat *proprie dictum,* habuisse voluntatem permanendi perpetuo, imo de contraria voluntate constet, dubitari profecto eo in casu non poterit neutrum domicilium sibi proprium acquisivisse; cumque matrimonii validitas a quasi domicilio pendeat, ne matrimonium quidem valide fuisse contractum. Quod igitur Benedi-

ctus XIV constituit, hoc omnino est. Quum Archiepiscopus Goanus in ejusmodi causis definiendis vehementer hæreret, eo quod probationes de voluntate per majorem anni partem permanendi frequentissime dubiæ sunt, summus ille Pontifex edixit, imo potius in mentem revocavit quod jure jampridem constituto vigebat, *in hisce casibus dubiis* præsumptionibus esse utendum; præsumptionem vero esse ad judicandum satis firmam, *si ille qui contrahit spatio saltem unius mensis, antequam matrimonium contrahatur, habitaverit in loco ubi matrimonium ipsum celebratur*. Mensis igitur, de quo Benedictus XIV, nihil aliud est nisi *probatio quædam præsumptiva in rebus dubiis* de vera sinceraque voluntate permanendi *per majorem anni partem*, cujus proinde voluntatis necessitatem non abrogat, sed confirmat; ita ut, si non de re dubia agatur, sed *de re clara et manifesta*, ejusmodi voluntatem abfuisse, certissimum omnino, habitatione unius mensis minime obstante, habendum sit quasi domicilium nullo modo fuisse quæsitum, adeoque matrimonium nullo modo fuisse validum.

QUESTION DU DIVORCE.

Nous avons, sous ce titre, deux décisions nouvelles et un renseignement utile à communiquer à nos lecteurs. Il nous semble que la *Revue* leur doit tous les documents qui concernent cette importante question, et qui peuvent servir à éclairer leur conscience.

I.

DÉCLARATION CONCERNANT LA BELGIQUE.

D'autres *Revues* ont déjà parlé de ce document, mais on n'en connaissait pas le texte précis. Son Excellence le prince de Chimay, ministre des affaires étrangères, a communiqué au Parlement belge, dans la séance du 1er Février, la lettre suivante, qu'il a reçue de Mgr Ferrata, Nonce Apostolique à Bruxelles. Elle contient une *déclaration* du Saint-Office, touchant les réponses du 27 Mai 1886.

Le 14 Septembre 1886.

Prince,

Votre Excellence a bien voulu m'entretenir, il y a quelques jours, d'un décret de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 27 Mai de cette année, qui répond à certaines questions posées par des Évêques français au sujet de la loi du divorce récemment rétablie en France.

Vous m'avez fait observer, Prince, que ce décret, reproduit par les journaux de la Belgique, avait soulevé des discussions

dans la presse et fait naître certaines appréhensions qu'il serait utile de voir calmer par une déclaration de l'autorité compétente.

Je me suis empressé de porter à la connaissance du Saint-Siège les observations de Votre Excellence, en priant vivement, de son côté, Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat de bien vouloir obtenir du Saint-Père une déclaration qui fût de nature à éclairer les esprits sur la question dont il s'agit.

A la suite de ma demande, Son Eminence vient de me faire savoir, d'après les ordres de Sa Sainteté, que la Congrégation du Saint-Office a déclaré que le décret du 27 Mai ne concerne pas la Belgique et que, par conséquent, rien n'est modifié en ce pays en ce qui touche la matière du divorce.

C'est avec un vif plaisir que je fais à Votre Excellence cette communication, et je la prie en même temps d'agréer les nouvelles assurances de ma très haute considération.

† DOMINIQUE,
Archevêque de Thessalonique,
Nonce Apostolique.

A S. E. le Prince de Chimay,
Ministre des affaires étrangères,
Bruxelles.

II.

RÉPONSE DE LA S. PÉNITENCERIE SUR UN CAS PARTICULIER.

Cette réponse nous vient d'un diocèse de France. Une femme, séparée de son mari *quoad torum et habitationem* par sentence du tribunal civil, n'ayant que peu de ressources pour vivre et pour élever ses enfants, avait sollicité un bureau de tabac. Il paraîtrait qu'on aurait insinué ou déclaré à cette femme de demander le divorce, si elle voulait voir accueillir cette demande. La solliciteuse, d'ailleurs chrétienne, mais désireuse de s'assurer les ressources qui lui manquaient,

aurait interrogé son confesseur pour savoir si elle pouvait sans péché remplir la condition imposée; elle était, d'ailleurs, fermement décidée à ne pas contracter une nouvelle union, *vivente priori conjuge*. Devant ses instances réitérées, le confesseur crut devoir consulter la S. Pénitencerie, et en obtint la réponse suivante. Nous avertissons que nous ne donnons pas le texte assez long de la supplique, mais simplement le résumé ou sommaire qui a été écrit en marge dans les bureaux de la Pénitencerie, et que nous trouvons suffisant.

Mulier, vi sententiæ separata a marito quoad torum, vellet ad vitam sustentandam quoddam publicum munus suscipere. Sed gubernium id non sinit ni petat divortium. Ipsa petere vellet, sed, in sua intentione, semper salvo ligamine. Parochus, qui est et illius confessarius, petit num admitti possit ad sacramenta, et lumen seu consilium circa reliqua, ut infra.

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, confessario oratori respondet : *Mulieri pœnitenti, in casu, nihil aliud esse consulendum nisi ut a petendo divortio sub gravi se abstineat.*

Datum Romæ in Sacr. Pœnitentiaria, die 5 Januarii 1887.

R. Card. Monaco, P. M.

Il nous paraît absolument inutile d'insister sur cette réponse : elle est une application pure et simple du principe : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona* ; nos lecteurs n'ont pas besoin d'un commentaire.

III.

L'AUTORITÉ DU R. P. MARC.

L'autorité d'un théologien justement estimé, qui vivait à Rome, dont les écrits sont publiés à Rome, avec l'*Impri-*

matnr du Maître du Sacré-Palais, n'est pas à dédaigner. Aussi, à propos du divorce, les partisans de l'opinion que nous avons combattue, ont-ils invoqué un passage de la nouvelle édition des *Institutiones morales Alphonsianæ*, par le R. P. Clément Marc. Au numéro 2126, le R. Père traite du divorce, et après avoir rapporté les réponses du Saint-Office à l'Évêque de Saint-Gall, et une Instruction de la S. Pénitencerie aux Évêques d'Italie, tire les conclusions suivantes :

2° Advocatus et Procurator... — Partes actoris contra illud *(matrimonii vinculum)* agere illicitum, nisi sciant vel legitime præsumant clientem, ex justa causa et cum bona intentione, divortium petere.

3° Judex, quoties advocati causam legitime defendunt, possunt et ipsi pro ea sententiam ferre, ut patet. — Quando vero divortium illegitime petitur, maxime si fiat cum manifesta intentione novas nuptias ineundi, debet in primis, si possit, reconciliationem conjugum procurare, vel ipsum judicium sub aliquo prætextu effugere. — Quod si demum dura necessitate cogatur, vel pronuntiandi solutionem (aut *solubilitatem*) vinculi civilis, vel subeundi, juxta leges, gravissimum damnum proprium (aut publicum), videtur posse sententiam illam proferre, iis omnibus servatis, quæ de cooperatione materiali diximus (n. 519). Ratio est, quia talis actio judicis non est intrinsece mala, et *per se* nihil aliud operatur, quam matrimonium privare illis commodis, quæ per legem ei collata fuerunt. Exinde quidem deveniunt valde perniciosi effectus, ad quos judex cooperatur proxime : non tamen formaliter, cum sit omnino *invitus*, et conjuges, obtento divortio, *possint* sponte ea officia implere, quæ antea per legem urgeri valebant. Judex ergo, ob gravissimam causam, excusari potest (Cf. n. 1326, *v.* Circa, 1°.)

Rép. — Le R. P. Marc, lorsqu'il a écrit ces lignes, ne connaissait pas le Décret du 27 Mai 1886 ; il a ajouté à son

second volume un carton, dans lequel il rapporte le texte entier de ce Décret, avec la note suivante : *Ad hoc Decretum accommodentur ea, quæ diximus nº 2126, de Divortio civili.*

FACULTÉS QUINQUENNALES ET SUBDÉLÉGATION.

La Rédaction de la *Nouvelle Revue Théologique* a reçu la lettre suivante, relative à une Consultation qui a paru dans le dernier numéro de l'année 1885. Nous croyons qu'on en désirait l'insertion; l'abondance des matières et la longueur des observations que nous avions à présenter nous ont forcé de différer aussi longtemps. En effet, nous avons pensé que l'insertion de la lettre nous fournirait une excellente occasion de revenir sur les doctrines contenues dans la Consultation précitée, pour confirmer certains points et proposer sur d'autres une opinion différente de celle qui a été émise. L'auteur de la Consultation connaît notre intention; il n'a cherché que la vérité, et ne trouve pas mauvais que d'autres indiquent à leur tour ce qu'ils croient plus conforme à la pratique du Saint-Siège.

Voici d'abord la lettre que nous avons reçue; de courtes notes suffiront pour relever certains détails; nous donnerons plus de développements aux deux questions les plus importantes.

M. le Directeur de la *Nouvelle Revue Théologique*.

Il est fâcheux que le savant auteur de l'article sur les facultés quinquennales (T. XVII, p. 659 de la *Revue*) ne se soit pas

contenté de répondre à la question qu'il se pose (1), et qu'il ait cru devoir prendre à partie un passage du *Compendium juris canonici*, qu'il cite en le décapitant.

L'auteur, probablement étranger à la Belgique (2), n'a pas saisi le sens du *Compendium*, qui parle incidemment et par manière d'application, d'un cas tout différent de celui que l'auteur traite *ex professo*, en s'appuyant sur les règles généralement admises par les canonistes, voire même par le *Compendium* (N. 100).

En effet, l'article suppose un Indult sans la clause « *et præsertim tempore sui obitus* (3), » tandis que le *Compendium* parle spécialement et exclusivement de l'Indult des Évêques belges. Or, cet Indult porte expressément la clause susdite, et les Évêques le subdélèguent ou le communiquent dans les mêmes termes (4), par conséquent en vertu d'une concession spéciale du Souverain Pontife (Dens, *de Pœn.*, n. 222. — Theol. Mechl., n. 101).

C'est bien le cas d'affirmer que les Évêques subdélèguent ici, si jamais, *non propria auctoritate vel nomine, sed auctoritate et nomine S. Pontificis*. Il est vrai que la phrase finale du pas-

(1) Ce reproche n'est pas fondé : l'auteur de l'article a répondu à la Consultation telle qu'elle était formulée ; ce n'est pas lui, c'est la Consultation qui a opposé l'enseignement de M. de Brabandere à celui de Mgr Feije. On voudra bien reconnaître, du reste, que tout auteur a le droit de citer, pour la combattre comme pour la défendre, une opinion consignée dans un ouvrage livré à la publicité. *(Note de la Rédaction.)*

(2) C'est une erreur : l'auteur de l'article est Belge. *(Note de la Rédaction.*

(3) L'auteur de la lettre se trompe. Les premières lignes de la consultation et tout l'article parlent nettement d'un indult muni de la clause : *Præsertim tempore sui obitus. (Note de la Rédaction.)*

(4) Veut-on dire que les Évêques Belges subdélèguent expressément *etiam pro tempore obitus ?* Nous le voulons bien ; mais qu'on rapproche cette phrase de la Consultation : « Hanc vero clausulam *(etiam tempore obitus)* addere non solet Episcopus. » Cela montre qu'il n'est guère prudent, dans un ouvrage imprimé, de supposer des faits aussi contingents que celui-là, et qu'il est plus sûr de faire les distinctions nécessaires. *(Note de la Rédaction.)*

sage cité, prise isolément, se prête un peu par sa brièveté à une interprétation erronée; mais l'ensemble n'en est aucunement susceptible.

Il résulte de là, d'abord que le *Compendium* ne se met nullement en opposition sur ce point avec l'enseignement de Mgr Feije; ensuite que les conclusions de l'article ne sont guère applicables en Belgique; et enfin, que le *Compendium* ne suit pas la règle que l'auteur de l'article lui attribue.

UN ABONNÉ.

I.

LA DÉLÉGATION D'UNE FACULTÉ CONTENUE DANS UN INDULT EST-ELLE PONTIFICALE OU ÉPISCOPALE?

RÉP. — L'abonné qui a écrit cette lettre reproche à l'auteur de l'article incriminé, d'avoir cité un passage du *Compendium Juris Canonici* de M. de Brabandere *en le décapitant*. Nous répondons que la partie du texte relative à la question traitée a été citée, et que le sens n'a été aucunement dénaturé. Nos lecteurs en jugeront; voici le passage entier :

116. 5° *Morte delegati* cessat jurisdictio ejus *personalis*. Hinc facultates quinquennales et triennales, quæ Episcopis Belgii concedi solent, eorum morte cessant; attamen communicationes, seu subdelegationes earumdem, quas vi specialis concessionis pontificiæ fecerunt, perseverant usque ad terminum præfixum. Ratio est, quod dum facultas subdelegandi a Superiore conceditur, subdelegatus subdeleget nomine superioris, non vero nomine proprio. In eo igitur casu subdelegatus obtinet jurisdictionem non a delegato, sed ab ejus superiore, ad quem propterea etiam est appellandum.

Non tamen perit jurisdictio personalis delegati per ejus dimis-

sionem, nisi aliud indicent circumstantiæ. Etenim volunt non pauci delegationem perire, si propter crimina quis ab officio removeatur, si transeat ad statum in quo non potuisset delegari.

Si delegatio est *realis*, post mortem delegati, vel ejus dimissionem a munere, translationem, etc., transit ad successorem : officium enim vel dignitas cui annexa est, non moritur. Hinc si commissio dirigatur ad officialem, ad parochum, mortuo aut amoto officiali vel parocho, qui tempore concessionis gerebat, successor exequi poterit.

In dubio delegationes præsumuntur personales, quia jurisdictio delegata odiosa est, adeoque stricte interpretanda.

Notre abonné fait, dans sa lettre, un aveu incomplet : *Il est vrai*, dit-il, *que la phrase finale du passage cité, prise isolément, se prête un peu, par sa brièveté, à une interprétation erronée; mais l'ensemble n'en est aucunement susceptible*. Nous regrettons de n'être pas de son avis : nous avons cité tout le passage, et nous maintenons que tout l'ensemble est susceptible d'une interprétation erronée.

En effet, si la subdélégation des facultés quinquennales, faite par les Évêques Belges en vertu du pouvoir de subdéléguer qu'ils tiennent de leur faculté elle-même, persévère même après leur mort, ce n'est pas le moins du monde parce qu'ils font cette subdélégation *non propria auctoritate, sed nomine et auctoritate Summi Pontificis*; c'est parce que le Souverain Pontife a expressément autorisé une subdélégation aussi étendue. La formule IIIe de la Propagande, dite *Formula III ampla*, qui leur est expédiée, et qui est aussi celle des Évêques d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, de Russie, de Pologne, etc., donne aux indultaires, sous le numéro 20, le pouvoir :

Communicandi has facultates in totum, vel in partem, prout opus esse secundum ejus conscientiam judicaverit, sacerdotibus

idoneis in conversione animarum laborantibus, et præsertim tempore sui obitus, ut sede vacante sit qui possit supplere; donec Sedes Apostolica certior facta, quod quamprimum fieri debebit per delegatos aut unum ex eis, aliter provideat.

Notre abonné veut-il nous permettre de lui faire remarquer une inexactitude qui n'a pas été relevée dans le texte de M. de Brabandere? Admettons que les Évêques de Belgique ont tous l'habitude de subdéléguer expressément leurs facultés quinquennales *etiam pro tempore sui obitus;* lui l'affirme, l'auteur de la Consultation a parlé d'un Évêque qui n'avait pas ajouté cette clause, mais enfin, supposons qu'elle est insérée. Est-il juste d'écrire, que la subdélégation persiste *usque ad terminum præfixum?* Il faudrait en conclure que dans la circonstance qui a motivé la Consultation, la subdélégation, faite en vertu d'un indult daté du 27 janvier 1884, aurait duré jusqu'au 27 janvier 1889, bien que l'Évêque déléguant soit mort dès 1884, et ait depuis longtemps un successeur? Nous nous permettons de dire que c'est dépasser absolument la concession faite par le Souverain Pontife. Pour être exact, il fallait dire : « Hinc facultates quinquennales et triennales, quæ Episcopis Belgii concedi solent, eorum morte cessant; attamen communicationes seu subdelegationes, quas vi *facultatum quinquennalium* fecerunt etiam pro tempore sui obitus, perseverant usquedum Sedes Apostolica aliter provideat. Ratio est, quia sic expresse concessit Summus Pontifex. »

Mais, pour revenir à l'objet précis de la discussion, les facultés quinquennales de la Propagande *seules* contiennent la clause qui permet aux Évêques de subdéléguer *etiam pro tempore sui obitus;* les facultés triennales ne contiennent pas cette clause. M. de Brabandère les réunit cependant ensemble, et prononce que les délégations de ces deux

facultés persévèrent même après la mort de l'Évêque (1). Il en donne une raison très générale, et cette raison, la lettre de notre abonné la maintient : c'est que la subdélégation a lieu *non propria auctoritate Episcopi, sed nomine et auctoritate Summi Pontificis*, et que le subdélégué *jurisdictionem obtinet non ab Episcopo delegato, sed ab ejus Superiore, ad quem propterea etiam est appellandum.*

Cette raison, exprimée en ces termes généraux, serait applicable à tous les indults contenant pouvoir de subdéléguer; c'est elle que l'auteur de l'article de la *Revue* s'est permis d'attaquer, et nous croyons qu'il a eu raison de le faire. Nous n'entrons pas pour le moment sur son terrain, et nous lui laissons sa démonstration et ses arguments. Nous voulons cependant faire observer en passant, que la diversité même du texte des indults pouvait servir à prouver sa thèse. Il est, en effet, des indults qui contiennent formellement une clause autorisant l'Évêque à subdéléguer *etiam pro tempore sui obitus*, et d'autres se taisent entièrement sur ce point. Ce seul fait ne donne-t-il pas lieu de penser qu'une faculté de subdélégation aussi ample ne se présume pas, et qu'elle doit être formellement exprimée?

Mais nous voulons insister surtout sur certaines conséquences de l'argumentation de M. de Brabandere, que l'article précédent n'a pas mises en lumière. Cet auteur regarde la subdélégation des facultés quinquennales ou triennales faites par un Évêque, comme une délégation faite au nom et par l'autorité du Souverain Pontife, *ad quem*

(1) Constatons en passant que le désaccord entre Mgr Feije et M. de Brabandere est bien réel, quoi qu'en dise notre abonné. « Indulta,... *dit Mgr Feije,* cessant quando moritur indultarius, nisi ei concessum fuerit pro isto etiam casu suas facultates aliis communicare, idque revera fecerit. » *(De imped. et Dispens. matrim.*, n. 632, *sub fine).* M. de Brabandere dit au contraire : « Subdelegationes... perseverant usque ad tempus præfixum. »

propterea est appellandum, dit-il; en d'autres termes, cette subdélégation est une délégation *Pontificale*, le subdélégué reçoit juridiction du Souverain Pontife, et l'Évêque n'a été là qu'un intermédiaire, dont l'intervention ne laisse aucune trace. L'article publié dans la *Revue* a relevé cette assertion; il a montré que la subdélégation était faite au nom de l'Évêque, qu'il avait le droit de la limiter, de la révoquer, etc. C'est exact, et c'est suffisant pour combattre victorieusement M. de Brabandere; nous allons plus loin, et nous croyons que l'argumentation de M. de Brabandere détruit la notion même de l'indult Pontifical qui contient un pouvoir général de dispenser, en tant qu'il diffère du rescrit de dispense expédié pour un cas particulier par la Daterie ou la Pénitencerie. Car enfin, si la subdélégation faite par l'Évêque, est purement et simplement une délégation *Pontificale, a fortiori* devra-t-on dire, ce nous semble, que la dispense accordée par un Évêque en vertu des facultés quinquennales ou triennales est aussi une dispense *Pontificale*.

Or, il n'en est pas ainsi, et le croire, c'est diminuer le droit de l'Évêque en matière de dispenses. Quand une dispense a été demandée à Rome dans un cas particulier, et que la Daterie ou la Pénitencerie renvoie à l'Évêque, à l'Official, ou à l'Ordinaire, commission de s'assurer de la vérité de l'exposé et de dispenser sous telles et telles conditions, c'est là, à proprement parler, une dispense *Pontificale;* l'intermédiaire choisi s'efface entièrement devant l'autorité qui le délègue; il est un simple exécuteur, n'a que la juridiction spécifiée dans son mandat, et ne laisse pas trace d'un pouvoir personnel. Il exécute ce mandat selon sa conscience; sa sentence une fois rendue, il n'a plus de pouvoir; quand même il viendrait à reconnaître qu'il s'est trompé, il ne peut pas révoquer son décret. En outre, si la dispense est fulminée

et qu'il plaise aux parties de renoncer au bénéfice de cette dispense, ce n'est pas devant lui qu'elles doivent faire cette renonciation ; il aurait beau l'accepter, la dispense reste valide, tant que la renonciation n'a pas été portée devant le Souverain Pontife et acceptée par lui.

Au contraire, quand l'Évêque dispense en vertu d'un indult, sa dispense est une dispense *épiscopale ;* il peut la révoquer quand il a un juste motif de le faire ; il peut accepter la renonciation des parties, et cette renonciation est complète, dès qu'elle est acceptée par lui. « Illæ dispensationes, *dit de Angelis*, non sunt papales, sed *episcopales*, etsi episcopus procedat potestate delegata (1). »

Nous avons exposé ces assertions, comme le commun des auteurs, dans les *Dispenses matrimoniales* (2). Une des raisons pour lesquelles nous avons demandé de répondre à la lettre ci-dessus, a été précisément de les mettre en lumière. Il nous semble que M. de Brabandere reconnaitrait comme nous qu'il y a lieu de les maintenir, et que l'argumentation combattue par la *Revue*, ne leur étant guère conforme, doit être abandonnée. Si les dispenses données par les Évêques en vertu d'un indult sont des dispenses *épiscopales, etsi Episcopus procedat potestate delegata,* les délégations données en vertu du même indult sont aussi des délégations épiscopales, et, dès lors, M. de Brabandere doit modifier, sinon sa proposition, au moins la preuve qu'il en apporte.

(1) *Prælect. Juris Canon.*, in lib. I Decret., tit III, 3°

(2) *Disp. Matrim.*, n. 316, 324, 325

II.

LE POUVOIR DE SUBDÉLÉGUER VIENT-IL DU DROIT COMMUN OU DES TERMES DE L'INDULT ? ÉTAT DE LA CONTROVERSE.

Nous abordons avec plus de timidité la seconde question qui doit faire l'objet de notre article ; ici, nous allons nous trouver en contradiction très peu avec M. de Brabandere, bien davantage avec l'auteur de l'article qui a paru dans la *Revue*. Il s'agit de savoir si un Évêque peut subdéléguer les facultés qu'il tient du Saint-Siège, et spécialement les facultés qui concernent la dispense des empêchements de mariage, quand le pouvoir de subdéléguer n'est pas formellement exprimé dans son indult.

L'auteur de l'article que nous avons défendu dans la première partie de ce travail, l'affirme sans hésiter. Selon lui, l'Évêque tient du droit commun, la faculté de subdéléguer *ex duplici ratione : 1° Quia, ut plurimum, est delegatus ad universalitatem causarum ; 2° Quia est delegatus Principis supremi, id est Summi Pontificis.*

Avons-nous aussi contre nous M. de Brabandere? Au numéro 103 de son *Compendium*, cet auteur se demande : *Quinam possint subdelegare?* et s'exprime ainsi :

103. Resp. ad 2m. 1° Certum est delegatum a S. Pontifice posse subdelegare, tum ob eminentem dignitatem illius quem delegatus repræsentat, tum ne negotia justo longius protrahantur. Id habetur ex cap. 3, 28 et fin. *De offic. et potest. judicis delegati.*

Excipe : *a*) Quando electa est a R. Pontifice industria personæ, ut dicitur ; id est, quando sufficienter Papa indicat se velle rem expediri per ipsum delegatum. Hoc autem fit dum agitur de causa ardua ; item regulariter dum in rescripto occurrunt hæc

vel similia verba : *per te ipsum ; personaliter ; tuis manibus ; de industria, discretione aut prudentia tua.* . . . . . .

c) Quando quis habet, etiamsi a Romano Pontifice, jurisdictionem fori interni ad excipiendas confessiones, ad absolvendum a censuris, ad dispensandum in irregularitatibus et votis, nisi subdelegandi facultas in concessione exprimatur. Hæc facultas frequenter occurrit in delegationibus pontificiis, v. g. in quinquennalibus et triennalibus. . . . . .

On voit que M. de Braban lere fait des restrictions, et que ces restrictions portent même sur une partie des pouvoirs contenues dans les facultés quinquennales. Pour nous, nous les excepterions formellement et en entier, et nous pensons qu'en pratique, il n'est pas sûr, il n'est pas même possible de subdéléguer les facultés de ce genre si le pouvoir de le faire n'est formellement exprimé. Nous souscririons donc pleinement à ce passage de Mgr Feije :

Quanquam Sedis Apostolicæ mandatum seu facultas dispensandi cum persona determinata non potest quoad ipsam executionem seu fulminationem alteri subdelegari, nisi id S. Sedes permiserit, aliter tamen non pauci sentiunt de indulto seu facultate generali. Scribunt enim ab indultario, utpote delegato ad universitatem causarum (*on pourrait ajouter* vel saltem delegato Supremi Principis), ipso jure communi posse dispensationis in casu particulari executionem seu fulminationem alteri subdelegari. Alii vero aut negant aut dubitant. *Negandum existimamus, quia ex mente potius Sedis Apostolicæ, quam ex generali aliquo principio hac in re procedendum est ;* quoties autem S. Sedes subdelegandi facultatem vult concedere, eam sollicite exprimit in indultis (3).

C'est bien ainsi que nous l'entendons : la question doit se résoudre, moins par le titre *De officio et potestate judicis*

(1) *De imped. et disp. matrim.*, num. 632, c).

delegati, et les principes mis en avant par les auteurs, que par l'esprit et la pratique du Saint-Siège.

Avant de passer aux propositions qui doivent établir notre thèse, nous devons donner à nos lecteurs le texte des formules dont se sert le Saint-Siège.

Puisque la question porte sur les facultés de la Propagande, n'en examinons pas d'autres. On sait que ses facultés dites *ordinaires* sont au nombre de dix, distinguées entre elles par des numéros d'ordre; or, *toutes* ces facultés contiennent un numéro spécial pour déterminer la subdélégation. A côté des formules ordinaires, la Propagande expédie, suivant les besoins de divers pays, des facultés dites *extraordinaires*, dont les formules se distinguent entre elles par des lettres, et qui sont bien plus nombreuses. Un bon nombre de ces formules, par exemple, les formules B, D, E, O, P, R, S, AA, contiennent aussi une clause qui indique les limites plus ou moins amples de la subdélégation; les formules A, F, T, U, se taisent complètement sur la subdélégation; la faculté C, contient un pouvoir de subdéléguer certaines des facultés qu'elles renferment, et ne dit rien de la subdélégation des autres.

Les termes employés dans ces diverses formules sont d'ailleurs très différents. Nos lecteurs connaissent déjà la *formule IIIe*, expédiée aux Évêques de Belgique, et le passage qu'elle consacre au pouvoir de subdéléguer. Le *formule VIe*, propre à l'Irlande, s'exprime comme il suit :

Communicandi prædictas facultates duobus Sacerdotibus tantum in qualibet civitate, et oppido insigni, vel in Conventu Regularium, Theologis tamen, aut in aliquo collegio bene instructis, et præsertim tempore sui obitus; ut sede vacante, *etc. (comme dans la formule IIIe).*

La *formule Xe*, que reçoivent les Évêques de France dit seulement :

Communicandi has facultates in totum vel in partem, prout opus esse secundum ejus conscientiam judicaverit, sacerdotibus idoneis in conversione animarum laborantibus, in locis tantum ubi prohibetur exercitium catholicæ religionis.

Ces renseignements donnés, notre première proposition sera celle-ci :

PREMIÈRE PROPOSITION.

Quand l'indult prévoit la subdélégation et en règle les limites, l'Évêque ne peut les dépasser ; en d'autres termes, il n'a d'autre pouvoir de subdéléguer que celui qui lui est conféré par les termes de l'indult.

PREMIÈRE PREUVE : *le texte des formules.* — Nous nous rappelons qu'étant à Rome, en 1878, nous eûmes à solliciter de la S. Congrégation du Concile un indult permettant à Mgr l'Évêque d'Angoulême de différer quelque peu la célébration des messes manuelles qu'il distribue aux prêtres de son diocèse, parce qu'il est difficile de prévoir exactement à l'avance le nombre des intentions qui seront demandées à l'Évêché dans l'espace de temps fixé par le droit. On accorda un délai de quatre mois, et le Secrétaire du Concile nous fit remarquer que concéder quatre mois, c'était en réalité en accorder six, parce que l'indult se surajoute au droit commun et ne se confond pas avec lui.

Un raisonnement analogue serait-il acceptable dans la question actuelle? Pourrait-on dire que l'indult ne détruit pas le droit commun, et que l'Évêque a simultanément deux pouvoirs de subdéléguer, celui qui est exprimé dans la formule et lui est ainsi spécialement communiqué, et celui

qu'il tient du droit commun? Ces deux pouvoirs, diraient les partisans de l'opinion adverse, ne se confondent pas : ils sont distincts *dans leur origine;* l'un dérive des principes du droit, l'autre des termes de la faculté concédée. Ils sont distincts *dans leur étendue*. Prenons, pour exemple, la formule IIIe; les Évêques de Belgique sont, en vertu de cette formule, *delegati ad universitatem causarum :* le droit leur confère donc le pouvoir de subdéléguer, non pas *toutes* les facultés comprises dans la formule, mais *une* ou *plusieurs* d'entre elles. Ce que le droit ne leur permet pas, les termes de la formule le leur donnent; ils peuvent subdéléguer *toutes* les facultés de l'indult, s'ils le jugent utile, *in totum;* et, de plus, ils peuvent subdéléguer *etiam pro tempore sui obitus*. La formule vient donc ainsi compléter leur pouvoir.

Cette interprétation ne nous paraît pas possible. Nous avons choisi à dessein la *Formule IIIe*, propre à la Belgique, pour exposer l'argument dans toute sa force, parce que cette Formule s'y prête parfaitement. Mais il faut bien avoir un principe d'interprétation uniforme, et la plupart des formules ne peuvent être ainsi entendues. Le pouvoir de subdéléguer y est conçu en de tels termes, est limité de telle façon, que l'insertion de la clause qui le contient devient absolument inutile, disons plus, paraîtrait souvent ridicule, si l'on pouvait supposer un instant que l'Évêque tient en outre, du droit commun, un pouvoir distinct de celui-ci.

Combien de formules ne contiennent aucune faculté de subdéléguer *pro tempore obitus?* Le seul avantage qui, en pareil cas, pourrait résulter de l'insertion de la clause concernant la subdélégation, serait donc la faculté de communiquer les pouvoirs de l'indult *in totum;* encore est-il bien certain que, dans l'opinion que nous combattons, le droit commun ne la donne point? Admettons que l'Évêque

pris comme délégué *ad universitatem causarum,* ne peut transmettre tous ses pouvoirs; n'est-il pas en même temps *Delegatus Principis supremi*, et, comme tel, ne peut-il pas déléguer *totam causam?*

Mais enfin, passons là-dessus. Si l'Évêque, *tanquam Delegatus Principis supremi*, ou *tanquam delegatus ad universitatem causarum*, a du droit commun un pouvoir de subdéléguer, nous disons que beaucoup de formules mentionnent en vain un pouvoir spécial, allons plus loin, qu'elles le mentionnent avec des restrictions tout à fait incompréhensibles. Prenons pour exemple les formules extraordinaires D et E accordées aux Évêques des États-Unis. La première comprend la faculté de dispenser de la parenté spirituelle *inter levantem et levatum*, de l'affinité illicite occulte, de la disparité de culte et de la religion mixte, et de dispenser *in radice* quand le renouvellement du consentement présente trop d'inconvénients; la seconde autorise à dispenser, pour un certain nombre de cas, du 1er degré d'affinité, du 1er au 2e, du 2e égal de consanguinité ou d'affinité, et enfin de l'affinité illicite publique; et, dans les deux, le pouvoir de subdéléguer est accordé en ces termes :

Subdelegandi præsentes facultates suis Vicariis generalibus quoties ultra diem a propria residentia abesse debeat, atque duobus vel tribus Presbyteris sibi bene visis in locis remotioribus propriæ diœcesis, pro aliquo tamen numero casuum urgentiorum, in quibus recursus ad ipsum haberi non possit.

De bonne foi, si la théorie que nous combattons était véritable, à quoi bon accorder d'une manière spéciale un pouvoir de subdéléguer si restreint, quand le droit commun subsiste, et permet des subdélégations bien plus amples? Le droit commun ne fait pas de restrictions : il ne désigne

pas les seuls Vicaires généraux ; il ne défend pas à l'Évêque de subdéléguer même lorsqu'il est présent ; il ne limite pas à deux ou trois prêtres habitant les points les plus éloignés du diocèse, le nombre de ceux auxquels l'Évêque peut communiquer ses facultés ; il ne recommande pas de leur conférer pouvoir seulement pour des cas très urgents, dans lesquels le recours à l'Évêque serait d'ailleurs impossible. Nous le demandons à tout homme sans parti pris : la S. Congrégation, qui a rédigé cette formule, et concédé un pouvoir si restreint, pouvait-elle croire que l'Évêque avait déjà, de par le droit commun, un pouvoir beaucoup plus ample et aplanissant mieux les difficultés?

Nous pourrions faire les mêmes observations sur la formule extraordinaire P, destinée à l'Angleterre. Les Évêques y reçoivent pouvoir :

Subdelegandi in casu diuturnæ absentiæ, vel distantiæ unius diei a residentia, facultates quibus gaudet, suo Vicario generali.

A quoi bon cette mention, si le droit commun subsiste quand même, et si le droit commun permet à l'Évêque de subdéléguer non seulement son Vicaire général, mais tout autre prêtre, et cela, même quand il est dans le lieu de sa résidence?

La formule AA, propre aux Évêques de l'Amérique Méridionale, serait plus étrange encore :

Tandem SSmus Pater eidem Episcopo potestatem fecit prædictas facultates communicandi, causa tantum sui obitus, Sacerdoti idoneo suæ Diœcesis ut, Sede vacante, sit qui interim eas exerceat, donec Sedes Apostolica certior facta alio modo provideat.

Ces termes sont certainement inconciliables avec l'opinion qui maintient à l'Évêque, en dehors des concessions de son

indult, un pouvoir de subdéléguer fondé sur le droit commun. Voici, en effet, une faculté qui n'est communicable qu'*à un seul prêtre*, et encore *causa tantum obitus Episcopi*. Donc l'Évêque ne peut subdéléguer personne de son vivant.

Parlerai-je aussi de la faculté C donnée aux Évêques des États-Unis? Qu'on le remarque bien : ces Évêques reçoivent en outre la formule ordinaire numéro 1, et les formules extraordinaires D, E, qui, toutes trois, renferment un alinéa spécial autorisant la subdélégation des divers pouvoirs qu'elles contiennent : et voici qu'on leur adjoint la formule extraordinaire C, qui ne contient point de clause générale pour permettre la subdélégation, mais qui, à la suite de deux ou trois facultés seulement, répète ces mêmes mots : *Addita insuper potestate hanc facultatem communicandi Presbyteris sacro ministerio fungentibus*. Pourquoi cette mention si le pouvoir de subdéléguer est de droit commun, et pourquoi dire *Presbyteris sacro ministerio fungentibus*, si le droit commun permet à l'Évêque de déléguer, nonobstant la restriction, *etiam presbyteros sacro ministerio non fungentes?*

Il est évident pour nous que l'examen attentif du texte de ces différentes formules conduit à la démonstration de notre proposition. Dans la pensée du Saint-Siège, les concessions de l'indult relatives à la subdélégation ne se surajoutent pas aux concessions qui peuvent découler des principes empruntés au droit, Tit. *De officio et potestate judicis Delegati*. Les deux ne vont point simultanément, et quand le pouvoir de subdéléguer est exprimé dans un indult, l'Évêque doit s'en rapporter aux termes de son indult et ne point les dépasser.

Deuxième preuve : *les décisions du Saint-Siège*. — Nous arrivons à la même conclusion en étudiant les décisions

du Saint-Siège. Il n'y a pas moyen de donner à ces décisions un autre sens; le tenter, ce serait torturer le texte. Citons-en quelques-unes seulement :

Carrière nous en rapporte une qui remonte à 1760. L'Évêque d'Arras a une formule qui lui donne pouvoir : *Communicandi has facultates in totum vel in partem, prout opus esse secundum conscientiam judicaverit, duobus vel tribus sacerdotibus.* Or, il a quatre ou cinq vicaires généraux, et il leur a communiqué ses pouvoirs : « Unde videtur ambigi posse an illi quatuor aut quinque vicarii generales valide dispensent, virtute communicationis ipsis ab Episcopo factæ. » Et la réponse est celle-ci : *Quoad secundum dubium, Sanctitas Sua negative respondit.* De plus, l'indult en question n'accordait à l'Évêque d'Arras pouvoir de subdéléguer qu'avec cette restriction : *In locis tantum ubi prohibetur exercitium catholicæ religionis.* De là un nouveau doute : « Catholica religio sola est quæ libere et publice exercetur, et nulli sunt in diœcesi ista hæretici, saltem qui sint cogniti. Ideo Vicarii generales ejusdem diœcesis petunt an possint valide uti facultatibus quas Episcopus ipsis communicavit. » Réponse : *Quoad tertium, Sanctitas Sua negative respondit, et servandam esse litteram recentioris formulæ decimæ ad eumdem Episcopum transmittendæ, qua cavetur facultatem dispensandi in matrimoniis delegari posse sacerdotibus idoneis laborantibus in cura animarum, in locis tantum ubi prohibetur exercitium catholicæ religionis* (1).

Ces réponses sont très justes, si notre proposition est vraie, c'est-à-dire, si l'Évêque n'a d'autres pouvoirs de subdéléguer que ceux qui sont exprimés dans son indult. Une distinction et de plus amples renseignements auraient été

(1) Carrière, *de Matrim.*, n. 1102.

indispensables dans le cas contraire, et peut-on croire que le Saint-Siège n'eût pas demandé ces renseignements et n'eût pas fait la distinction requise, lorsqu'il s'agissait de juger de la validité de subdélégations déjà accordées, et par là même de la validité de dispenses fulminées et de mariages contractés?

On trouvera dans Konings (1) une réponse faite à un Évêque de l'Amérique du Nord, puisqu'elle vise les formules D et E, propres à ces Prélats. Elle est conforme à notre sentiment; nous croyons n'avoir pas à la citer, parce qu'il nous paraît que ce n'est pas la réponse d'une Congrégation, mais la réponse d'un Théologien romain, dont le nom, d'ailleurs, n'est pas donné : *Responsum Romanum*, dit Konings. Il ressort cependant du contexte que cet auteur attribue à cette réponse une grande autorité.

Voici enfin une décision de la Propagande. En 1852, au 1er Concile plénier des États-Unis d'Amérique, les Pères exprimèrent le vœu d'obtenir du Saint-Siège des facultés extraordinaires concernant les mariages, avec pouvoir de subdéléguer au besoin (2). Ce vœu fut renouvelé au Concile plénier de 1866 dans les termes suivants :

Hisce perpensis, censuerunt Patres orandam esse S. Sedem ut ipsis fiat potestas communicandi Missionariis... facultatem sanandi in radice, vel alias rehabilitandi hujusmodi matrimonia in supra memoratis casibus *(scilicet matrimonia propter disparitatem cultus invalide, sed bona fide contracta, quum pars acatholica baptizata revera non fuit)*, prout ipsis in Domino visum fuerit; hac tamen adjecta conditione, ut quam primum Episcopum certiorem facere debeant, quandocumque hac facultate usi fuerint.

(1) Annotation 44, au n. 1628 (édition 5e, vol. II, pag. 427

(2 Collectio Lacencis, III, pag. 147, *b*).

Patribus etiam visum est expedire, ut supplicatio ad Sanctam Sedem porrigatur, ut Episcopis potestas fiat communicandi Vicariis generalibus, et, urgente necessitate, aliquibus sacerdotibus, facultates quas ipsis concedere consuevit Sancta Sedes dispensandi in impedimentis matrimonialibus, prout eis in Domino visum fuerit (1).

Le 24 Janvier 1868, la S. Congrégation de la Propagande répondait :

VI. Postulatum fuit præterea ut Episcopis liceret communicare suis Vicariis generalibus, aliisque Sacerdotibus sibi benevisis, facultates in impedimentis matrimonialibus dispensandi. Itemque ut eis liceret Missionariis commorantibus in partibus longinquis delegare facultates sanandi in radice vel rehabilitandi matrimonia bona fide contracta, sed propter impedimentum disparitatis cultus invalida. Relate ad hæc duo postulata, voluerunt EE. PP. *standum omnino esse formulis facultatum*, ubi determinantur personæ quibus memoratæ facultates communicari possunt (2).

L'extension de la faculté de subdéléguer est donc refusée; il faut que les Évêques d'Amérique s'en tiennent aux formules qu'ils ont reçues et n'en dépassent pas les limites. Cette réponse serait-elle juste, si, à côté du pouvoir de subdéléguer accordé par la formule, les Évêques en avaient un autre dans les limites du droit commun?

Objection : *le texte de Benoît XIV*. — Notre proposition nous paraît démontrée. Toutefois, nous ne pouvons passer sous silence le texte de Benoît XIV cité par la *Revue* (3) et qui forme contre notre thèse une objection sérieuse. L'autorité

(1) Ibid., pag. 488-489, num. 339-340.

(2) Instruction de la Propagande, num. VI (*ibid.*, pag. 383).

(3) Tom. XVII, pag. 667.

de Benoît XIV est si grande, si incontestée, qu'un seul mot de lui constitue, contre une opinion, une présomption très grave. Nous ne dissimulons point que le texte allégué par la *Revue* nous a longtemps et sérieusement embarrassé, et que, si nous avons hésité à nous prononcer nettement pour l'opinion que nous soutenons aujourd'hui, tout en la regardant comme étant seule sûre en pratique, c'est le texte de Benoît XIV qui nous arrêtait. Aujourd'hui, après être remonté à la Constitution *Apostolicum ministerium*, après l'avoir lue en entier, après avoir attentivement examiné le contexte, nous croyons pouvoir dire que la phrase citée est susceptible d'un sens qui ne contredit en aucune façon notre thèse. Ce n'est pas, il est vrai, le sens qu'on lui attribue souvent, et que nous lui attribuions nous-même en la prenant isolément; mais il nous paraît bien plus conforme au contexte.

La Constitution *Apostolicum ministerium* est adressée aux Vicaires Apostoliques et aux prêtres séculiers et réguliers des Missions Anglicanes. Elle a pour but de mettre fin, par l'exposé des principes du droit et par des règles claires et précises, aux dissensions qui se sont élevées entre eux, que le Pape constate et déplore, et de ramener la concorde si nécessaire. Ces dissensions, Benoît XIV le constate encore, ne viennent point du clergé séculier : « Qui nullas in hunc diem controversias excitavit, quæ debitam Vicariis Apostolicis obedientiam et subordinationem labefactarent (§ 4). » Mais les réguliers se prévalent de leurs privilèges, se déclarent exempts de la juridiction épiscopale, immédiatement soumis au Saint-Siège; de là des controverses auxquelles Benoît XIV déclare nécessaire de mettre fin : « Ne altercationes ea de re in posterum enascantur, quas plurimas elapsis temporibus constat extitisse et in dies suboriri, necessitas postulat ut finis aliquando iis imponatur : quod ita

præstari oportet, quemadmodum inferius exponemus (§ 5). »

La suite de la Bulle règle ce que les Missionnaires réguliers doivent aux Vicaires Apostoliques, ce que ces derniers peuvent exiger, ce qu'ils ne peuvent refuser, ce qu'ils sont libres d'accorder ou de refuser. Ainsi :

1° Les Missionnaires réguliers sont tenus, à leur arrivée, de se présenter devant le Vicaire Apostolique et de lui soumettre leurs Lettres testimoniales (§ 7);

2° Ils ne peuvent entendre les confessions des séculiers, *nisi idonei reperti fuerint, prævio examine coram Ordinario Loci*. Benoît XIV rappelle ensuite les règles du droit : après cet examen, le Vicaire Apostolique peut accorder, pour un temps limité ou indéfiniment, le pouvoir d'entendre les confessions; dans le premier cas, il est libre, à l'expiration du temps fixé, d'exiger un nouvel examen pour la prorogation des pouvoirs; dans le second, il ne peut révoquer les pouvoirs du religieux approuvé, *sine nova causa eaque ad confessiones ipsas pertinente*. Pour conclure, Benoît XIV prend la mesure suivante :

Quæ cum ita sint, ut omni dissidio aditus occludatur, decernimus atque statuimus, ut facultas superius exposita, a Vicariis Apostolicis Regulari examinato et approbato concedenda, ad sexennium extendatur, atque ad aliud sexennium sine prævio examine confirmetur, cum Regulares Missionarii, iis peractis quæ *numero 30* (1) exponentur, Anglicanæ Missionis exercitium denuo suscipient (2).

3° Benoît XIV, parle ensuite de la communication aux Missionnaires des facultés accordées aux Vicaires Aposto-

(1) Les Réguliers devaient après six ans passés dans les Missions Anglicanes, faire une retraite de quinze jours. Ainsi le prescrit Benoît XIV au num. 20 (et non pas 30) de la Bulle.

(2) Const. *Apostolicum Ministerium*, § 9.

liques par la Propagande, et qui sont, dit-il, celles de la *Formule IIe*. Ici, il déclare que les Vicaires Apostoliques ont la plus grande liberté. La formule déclare que ces facultés peuvent être communiquées *sacerdotibus idoneis;* par conséquent les Vicaires Apostoliques peuvent imposer un examen pour s'assurer de la capacité de celui qu'ils veulent subdéléguer, s'ils ne la connaissent pas déjà. Du reste, ils ne sont point obligés de subdéléguer; ils subdélèguent, comme ils l'entendent, toutes leurs facultés ou quelques-unes seulement. C'est ici que se place le texte qui nous est objecté.

Nam Vicarius Apostolicus, in hoc facultatum genere, specialis Sanctæ Sedis Delegati Personam gerit, cui liberum est subdelegare, nedum ex communi jure, verum etiam ex singulari auctoritate illi demandata : cumque in delegantis potestate constitutum sit suspendere, vel omnino etiam auferre factam Delegato procurationem, ex his omnibus illud consequitur, in Anglia scilicet, quod jam dictum est, eas tantum facultates per Vicarium Apostolicum collatas a Missionariis exerceri posse. Ille siquidem cum Apostolicus Depositarius earumdem existat, communes eas facturus cum Sacerdotibus Sæcularibus aut Regularibus, jus retinet (quod repetere supervacaneum non erit) dignoscendi an revera idonei sint; aliquas tantum, non omnes communicandi; ac denique eos suspendendi, penitusve auferendi (1).

N'est-il pas certain que, dans ce passage (et la préposition *Nam*, qui commence la phrase l'indique bien elle-même), Benoît XIV apporte la preuve de la liberté complète qu'il vient de reconnaître au Vicaire Apostolique : liberté de ne point subdéléguer, de ne subdéléguer qu'une partie de ses

(1) Ibid., § 11.

facultés, de révoquer sa subdélégation. Il n'en était pas ainsi tout à l'heure lorsqu'il était question du pouvoir d'entendre les confessions accordé après examen à un religieux ; mais, cette fois, il s'agit de facultés confiées par le Saint-Siège, dont le Vicaire Apostolique est le dépositaire ; le droit commun dit lui-même que celui qui délègue ses pouvoirs les délègue comme il l'entend, et, de plus, l'indult même du Saint-Siège rappelle au Vicaire Apostolique qu'il a pleine liberté.

Il nous semble que tel est le vrai sens de ce passage. Il ne faut pas traduire que le Vicaire Apostolique, délégué du Saint-Siège, tient non seulement du droit commun, mais encore de son indult, le *pouvoir* de subdéléguer ; il faut traduire que le droit commun et son indult s'unissent pour affirmer *sa pleine liberté* dans l'usage qu'il fera de son pouvoir de subdélégation, et les limites qu'il jugera bon de ne pas dépasser. Dès lors, il n'y a plus, dans le texte, rien contre notre thèse.

Du reste, pour corroborer notre interprétation, on nous permettra de citer un autre texte de Benoît XIV, qui serait difficilement conciliable avec celui que nous venons d'examiner, s'il fallait entendre ce dernier dans le sens que nos adversaires lui attribuent. La Constitution *Apostolicum ministerium*, est du 25 mai 1753 ; le 17 Janvier 1757, Benoît XIV confirma de son autorité apostolique certaines décisions de la S. Congrégation de l'Inquisition rendues le 29 Juillet précédent. Là encore, il s'agit de mettre fin aux dissensions qui se sont élevées entre les Jésuites, Missionnaires aux Indes, et les Ordinaires, dissensions qui ont pour origine l'interprétation et l'extension de leurs facultés réciproques. Or, voici comment s'exprime le Pontife sur le pouvoir de subdéléguer accordé aux Évêques.

Præterea, cum Episcoporum arbitrio concredita reperiatur facultas subdelegandi idoneos probatosque sacerdotes, qui pro ipsis Episcopis subdelegantibus in remotioribus Diœcesum locis dispensationes concedant pro exteriori seu judiciali foro (L); ad confovendam eo magis inter Episcopos et Missionarios animorum consensionem, statutum est, ut si pro iis locis nulli deputati reperiantur Vicarii vel absint spatio ducentorum milliariorum, non possint ab Episcopis alii subdelegari Sacerdotes, quam qui ab Apostolica Sede habent dispensandi facultatem; hi autem soli consueverunt esse Missionarii (1).

La lettre L indique un renvoi dans lequel Benoît XIV prouve, par la citation même du Bref de concession, la vérité de son assertion.

(L) *Dictisque Ordinariis alios Presbyteros idoneos a se prius approbatos, in locis, ubi non adsint Missionarii similem facultatem habentes, quoad præmissa in sui locum subdelegandi licentiam et facultatem auctoritate Apostolica tenore præsentium concedimus et impertimur.* Ita legitur in citato Brevi san. mem. Clementis PP. XII, § 2.

Qui ne voit que Benoît XIV parle ici comme nous, c'est-à-dire qu'il ne suppose pas, au pouvoir de subdéléguer, d'autre origine que le texte de l'indult, et qu'il est bien loin d'appliquer la théorie que l'on croit voir dans le texte de la Constitution *Apostolicum ministerium*, et de reconnaître aux Ordinaires, en sus du pouvoir de subdéléguer exprimé dans leurs facultés, un autre pouvoir tirant son origine du droit commun?

Il nous reste une deuxième proposition à démontrer; les développements que nous avons donnés à la preuve de la première, nous permettront d'être beaucoup plus bref cette fois.

(1) *Cum Venerabilis*, Bullar. tom. XII, pag. 122.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Quand l'indult ne parle pas de la faculté de subdéléguer, l'indultaire n'en a aucune; il ne peut prétendre la tenir du droit commun.

Pour contredire cette proposition, il faudrait prendre un système tout opposé à celui que nous venons de combattre, et soutenir que la mention de la faculté de subdéléguer, telle qu'elle se trouve exprimée dans les indults, loin d'être une *addition* faite aux pouvoirs que l'indultaire tient du droit commun, en est au contraire la *restriction*. Le Saint-Siège insérerait cette mention pour indiquer dans quelles limites il entend restreindre le pouvoir de subdéléguer accordé par le droit; et, comme conséquence, on pourrait dire que, si l'indult ne la contient pas, le pouvoir de subdéléguer, qui découle des principes du droit, est maintenu dans son intégrité.

Mais les termes des indults, et les décisions du Saint-Siège ne se prêtent pas plus à cette interprétation qu'à la première. Les décisions veulent qu'on s'en tienne, quant à la subdélégation, aux expressions de la formule reçue; or, ces expressions, nous l'avons vu, sont quelquefois très amples et donnent une faculté très étendue, que les principes du droit ne contiendraient pas, par exemple, lorsqu'elles permettent de subdéléguer *etiam pro tempore obitus;* bien plus souvent, elles donnent un pouvoir assez restreint. La seule conclusion qu'il nous paraisse légitime de tirer de l'ensemble des faits déjà exposés, c'est que le Saint-Siège a pour pratique d'exprimer dans les formules, le pouvoir de subdéléguer qu'il entend conférer; qu'on ne peut dépasser les limites indiquées dans ces formules; et que, s'il se tait sur le pouvoir de subdéléguer, c'est qu'il entend ne point le conférer.

Qu'on veuille bien nous permettre d'ajouter quelques considérations nouvelles à l'appui de notre thèse. Toutes les formules parlent du pouvoir de subdéléguer comme d'une faculté qu'elles concèdent : *SSmus. ... sequentes facultates concessit*, ou *Facultates concessæ*, etc.; tout à l'heure, Benoît XIV disait : *Cum Episcoporum arbitrio concredita reperiatur facultas*; le sens le plus simple, le seul obvie, n'est-il pas de prendre, en effet, ce pouvoir comme une *concession* de l'indult, dont on doit respecter les limites, quand elle est exprimée, dont on doit se regarder comme dépourvu, quand l'indult ne la contient pas?

Nous avons, du reste, un certain nombre de faits ou de décisions qui prouvent bien que telle est la pensée du Saint-Siège. Autrefois les pouvoirs que la S. Pénitencerie expédiait aux Évêques de France pour dispenser, dans les cas urgents, des degrés de consanguinité ou d'affinité non spécifiés dans l'indult du 15 novembre, étaient conçus en ces termes : *Sacra Pœnitentiaria... Ven. in Xto Patri Episcopo N... concedit facultatem, suis Vicariis generalibus communicandam, qua sive per se sive per alias idoneas personas ecclesiasticas uti poterunt, dispensandi*, etc. Depuis plus de vingt ans, l'incidente *qua sive per se*, etc., est supprimée dans les indults, et nous pouvons ajouter que nous avons à plusieurs reprises, et toujours en vain, essayé d'en obtenir le rétablissement. Dans l'opinion de ceux qui croient à la possibilité d'une délégation en vertu du seul droit commun, l'insertion de cette incidente dans l'indult était-elle bien nécessaire, et sa suppression bien regrettable?

Admettons même (ce n'est pas le moment de discuter ce point) que l'incidente dont il s'agit, permette une subdélégation pour plusieurs cas réunis, et, par conséquent, plus étendue que le droit commun ne la permettrait; la S. Pénitencerie nous a fait une réponse qui prouve bien que, dans

sa pensée, la formule actuelle de l'indult n'autorise pas la moindre subdélégation. Nous aurions voulu pouvoir déléguer le confesseur pour revalider une dispense nulle *propter incestum occultum reticitum in precibus*. Notre supplique commençait par rappeler que ni les indults pour cas urgents, ni l'indult spécial concernant la revalidation d'une dispense du Saint-Siège nulle pour inceste commis dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, ne nous permettaient cette subdélégation. Nous disions :

Indultis uti potest Episcopus sive per se sive per suos Vicarios generales tantum... Attamen, concessa dispensatione, ipsaque propter incestum occultum invalida, ut plurimum Oratores longe absunt, nec ullo modo sperandum est ut Episcopum vel Vicarios generales per se ipsos adire queant aut velint. Huc usque Ordinarius Engolismensis convalidationem in his casibus necessariam concessit in forma gratiosa, ipse auctoritate Apostolica expressa Oratores absolvens cum pœnitentia a se determinata, ipseque dispensans sub clausulis assuetis pro foro conscientiæ, litteris secretis ad Confessarium directis cum onere ipsi imposito tum pœnitentiam determinatam tum dispensationem concessam oratoribus patefaciendi.

Nous ajoutions ensuite les motifs qui nous faisaient désirer le pouvoir de subdéléguer le confesseur. La S. Pénitencerie nous a répondu le 18 Avril 1884 :

Ad primum Postulatum, scilicet quoad facultatem subdelegandi Parochis aut Confessariis convalidationem Apostolicarum dispensationum, quando incestus patratus fuit cum prava intentione dispensationem facilius obtinendi, *Non expedire ;* et satis provisum per eam, qua Episcopus Orator huc usque usus est, *convalidandi rationem.*

Nous ne nous attendions pas à publier jamais cette réponse ; le Décret du 25 Juin 1885, ayant supprimé l'obli-

gation de déclarer l'inceste, l'embarras que nous avions cru devoir exposer à la S. Pénitencerie n'existe plus. Il en découle cependant un enseignement qu'un jour ou l'autre nous pourrions avoir à mettre en lumière ; aujourd'hui, il nous suffit de faire observer que cette réponse de la S. Pénitencerie vient absolument à l'appui de notre thèse : *Quand l'indult ne parle pas de subdélégation, l'Ordinaire n'a pas faculté de subdéléguer.*

Il nous semble que nous pouvons conclure, et que nous avons suffisamment prouvé la vérité de l'assertion de Mgr Feije ; dans cette question de la subdélégation des facultés expédiées par le Saint-Siège, il y a lieu plutôt de consulter la pratique du Saint-Siège, que de recourir à un principe général : *Ex mente potius Sedis Apostolicæ quam ex generali aliquo principio hac in re procedendum est.* Or, la pratique du Saint-Siège, les termes dont il se sert dans ses indults, les décisions qu'il rend, nous prouvent que lorsqu'il veut accorder la faculté de subdéléguer, il l'exprime et en détermine les limites. Il faut donc s'en tenir absolument aux termes des indults et ne pas les dépasser. Nous retrouvons cette règle formulée comme un principe dans l'ouvrage récemment publiée sur les *Dispenses de Mariage* par Mgr Zitelli, official de la Propagande :

Indultum generale dispensandi a certis impedimentis quamlibet personam... subdelegari nequit, nisi id in Litteris Apostolicis enuncietur, quo in casu limites præscripti observandi sunt quoad modum et qualitates requisitas in eo qui subdelegatur (1).

J. PLANCHARD, *vic.-gén. d'Angoulême.*

(1) *De Dispensationibus Matrimonialibus juxta recentissimas Sac. Urbis Congreg. resolutiones*, auct. Zephyrino Zitelli, Part. II, cap. I, § 1, XI.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Un prêtre habitant la campagne jouit par indult, *propter infirmitatem*, de la faveur d'un oratoire privé. L'indult dit que la domestique du prêtre et le servant de la messe peuvent satisfaire au précepte, les dimanches et les autres jours où la messe est d'obligation, *juribus parochialibus servatis*...

Ce prêtre demande si le curé de la paroisse ne peut pas permettre à sa sœur et à ses fermiers, habitants avec lui sous le même toit et à deux kilomètres de distance de l'église paroissiale, de satisfaire au précepte par l'audition de la messe dans l'oratoire.

Dans le cas où le curé n'aurait pas ce pouvoir, faut-il s'adresser à l'Évêque ou au Pape pour obtenir la dispense nécessaire?

Rép. — C'est au Souverain Pontife qu'il faut s'adresser; c'est lui qui a posé la condition, c'est à lui qu'il faut recourir pour obtenir qu'elle soit enlevée. Il en est de même toutes les fois qu'un rescrit Pontifical contient des clauses restrictives ou des conditions dont on croit avoir des raisons graves de demander la suppression. La clause *Juribus Parochialibus servatis* ne donne au curé aucun droit d'abandonner de son plein gré ses droits paroissiaux ou d'étendre la faveur exprimée dans l'indult Pontifical.

CONSULTATION II.

Le dernier numéro de la *Nouvelle Revue Théologique* contient un décret du 11 Août dernier qui brouille un peu nos idées. Il

s'agit de l'occurrence des doubles majeurs : car pour la concurrence, il n'y a pas de difficulté. Je vais donc préférer les cinq Plaies, au 18 Mars, à saint Gabriel; mais voici que j'ai, le 9 Octobre, saint Denis, double majeur et la Maternité de la sainte Vierge. Ne tenant point compte de la dignité, je garde au 9 saint Denis et je déplace la Maternité : qu'en pensez-vous? Saint Denys, fête primaire, la Maternité, fête secondaire. — Le 23 du même mois, j'ai le Saint Rédempteur, et le Patronage de la sainte Vierge : je préfère le Saint Rédempteur : deux fêtes secondaires, je reviens à la dignité.

Notre indult dit à propos des fêtes de la Passion et de la sainte Vierge en Octobre : *Ob occurrentiam aliorum festorum altioris ritus vel majoris dignitatis, eadem amandari queant ad primas sequentes dies liberas*, etc., mais entre *Ritus altior* et *dignitas major*, il y a *officium festi primarii præ secundario*. Croyez-vous que le décret du 11 Août tranche la question et qu'*en tous les cas* il faut préférer les fêtes de dignité plus grande aux autres primaires ou secondaires : c'est-à-dire faire litière de la réponse du 13 Juillet 1883 et de plusieurs autres?

Rép. — Nous sommes d'accord avec l'auteur de la Consultation sur la règle générale à suivre en cas d'occurrence de deux doubles majeurs. Il faut alors : 1° Préférer la fête primaire à la fête secondaire, quelle que soit la dignité *objective* de cette dernière; 2° Si les deux fêtes sont secondaires, s'en rapporter à la dignité objective, et transférer la fête la moins digne. Il est bon de remarquer que dans la Table d'occurrence, cette règle s'exprime ainsi : *Si occurrat duplex per annum majus cum duplici per annum majore, officium de* DIGNIORI, *translatio de* MINUS DIGNO. C'est-à-dire qu'aux yeux de la Congrégation la qualité de fête primaire constitue une certaine *dignité*, qui passe, en cas d'occurrence de deux doubles majeurs, avant la dignité objective des fêtes.

Les choses resteront-elles ainsi? Nous ne savons; car la

S. Congrégation a plusieurs fois déclaré qu'elle réservait son jugement définitif sur ce point. La *Revue* a eu l'occasion de le rappeler en parlant du décret du 11 Août.

Quoiqu'il en soit, ce jugement définitif n'est pas porté. Mais le Décret du 11 Août constitue, au profit des offices de la Passion, une exception à la règle générale. Ce sont des offices secondaires, et on déclare qu'il faut les préférer aux fêtes primaires de même rite.

Quelle est la portée de ce Décret? Est-ce simplement une exception à la règle générale, motivée par la dignité *objective* de ces offices, qui ne peut être comparée à aucune autre, puisqu'ils se rapportent à Notre-Seigneur? Peut-être. Est-ce l'indication de ce jugement définitif que la S. Congrégation s'est réservé, et la S. Congrégation commencerait-elle à y préparer, en abandonnant, dans ce cas particulier, la règle qui concerne la préférence à donner aux fêtes primaires? L'avenir seul nous le dira; mais, à coup sûr, l'indication que l'on voudrait tirer de ce Décret est trop vague pour qu'on puisse conclure dès maintenant à l'abandon de la règle. Il faut donc s'en tenir à ce qui est décidé en termes précis, c'est-à-dire donner la préférence aux offices de la Passion en cas d'occurrence de ces offices avec un double majeur; mais, jusqu'à nouvel ordre, s'en tenir là, et continuer, pour les autres fêtes, à suivre la règle générale qui n'est pas abrogée.

Ceci dit en ce qui concerne la règle générale, voyons si les termes de l'indult mentionné dans la consultation mettent les fêtes de la Passion, et celles de la sainte Vierge en octobre, en dehors de cette règle. Si l'indult contenait la clause dont nous avons parlé dans la *Revue* : *Quæ officia non possint amandari ad aliam diem nisi occurrente officio potioris ritus*, ce serait chose certaine ; mais l'indult porte seulement : *Ob occurrentiam aliorum festorum altioris ritus vel majoris dignitatis eadem amandari*

queant ad primos sequentes dies liberos. Cette clause n'exprime qu'un privilège, celui de transférer les fêtes dont il s'agit quand elles sont empêchées, *juxta rubricas*, en leur jour d'incidence. Seulement le mot *juxta rubricas*, qui est plus vague, est remplacé par des termes explicatifs plus précis, mais absolument équivalents; en effet, ils ne font que reproduire la règle générale formulée plus haut, sans ajouter aucun privilège spécial; mais ils reproduisent cette règle dans les termes employés par la table d'occurrence. Cette règle veut qu'un double majeur soit déplacé : 1° *ob occurrentiam festi altioris ritus*; 2° *ob occurrentiam festi æqualis ritus, sed majoris dignitatis*. Il faut entendre ici, me semble-t-il, les mots *majoris dignitatis*, comme dans la table d'*occurrence*, c'est-à-dire en ce sens que la qualité de fête primaire est une dignité *sui generis* à considérer avant la dignité objective.

Nous concluons donc que les termes de l'indult ne constituaient aucun privilège aux fêtes de la Passion ou de la très sainte Vierge en octobre en cas d'occurrence, et que, dès lors, on avait à suivre la règle générale qui régit la translation des doubles majeurs. Actuellement, le Décret du 11 août sur les offices de la Passion est applicable, mais les autres fêtes restent dans la situation *quæ ante*. Et pour en revenir aux exemples cités, nous croyons que le consultant a raison de placer au 18 Mars, l'office des Cinq Plaies, au 9 Octobre, saint Denis, et au 28, le très saint Rédempteur.

CONSULTATION III.

Paulus, sexagenarius, qui a triginta circiter annis de salute animæ nihil cogitabat, ad meliora reversus, tempore Quadragesimæ confessario se sistit, et inter alia confitetur se viginti abhinc annis librum alicujus hæretici de religione tractantem

scienter legisse. Confessarius anxius quærit an post Bullam *Apostolicæ Sedis* censura adhuc maneat, et an possit Paulum absolvere?

Rép. — Il faut d'abord rappeler qu'aux termes de la Bulle *In Cœna Domini*, il suffisait, pour encourir l'excommunication réservée au Souverain Pontife, de lire un livre ayant un hérétique pour auteur et contenant quelque hérésie, ou même traitant de la religion; la Constitution *Apostolicæ Sedis* est moins sévère; elle ne frappe que les livres des hérétiques qui *défendent* l'hérésie; *hæresim propugnantes*. Nous supposons que la question est bien posée, et que, par conséquent, le livre dont il s'agit est de ceux qui tombaient sous la censure portée par la Bulle *In Cœna Domini*, et qui ne sont pas atteints par la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

Ceci posé, nous répondons :

1° Ce livre a été lu sciemment il y a vingt ans, par conséquent, avant la promulgation de la Bulle *Apostolicæ Sedis*; l'excommunication de la Bulle *In Cœna Domini* a donc été encourue.

2° Il est hors de doute que cette excommunication subsiste. La publication de la Bulle *Apostolicæ Sedis* n'a pas eu pour effet de lever les censures déjà encourues, mais seulement de déterminer les cas dans lesquels elles seraient encourues à l'avenir. Donc Paul reste excommunié, tant qu'il n'est pas régulièrement absous.

3° Mais l'excommunication de Paul n'est plus réservée au Souverain Pontife. La réserve atteint les pouvoirs du confesseur, et il n'y a plus, actuellement, d'autres excommunications réservées que celles qui sont portées dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*. Le confesseur de Paul peut donc l'absoudre.

CONSULTATION IV.

1° D'après le Décret du 16 Janvier 1866 (1), « *les Tertiaires pourront recevoir la bénédiction avec indulgence plénière à toute fête de précepte qui tombera dans la huitaine (intra octidua).* » Faut-il compter *ces huit jours* depuis le jour même pour lequel elle est fixée? Ou peut-on l'entendre de toute fête de précepte, distancée de moins de huit jours, soit avant, soit après le *jour même?* P. ex., le jour des saints Apôtres Pierre et Paul, *fête de précepte* (en Hollande), pouvait-on donner l'absolution générale fixée pour la fête du Sacré-Cœur de Jésus, tombant trois jours après?

2° Cette concession est faite avec la restriction suivante : « *Si une cause légitime les empêche d'aller à l'église recevoir cette bénédiction le jour même.* » Un Directeur, ne dépasserait-il pas les termes de la concession, en fixant une fête de précepte ou dimanche (entre la huitaine) autre que le jour même, pour donner la Bénédiction *en public?*

3° Quand l'exposition du Saint-Sacrement est autorisée pour certains jours, dimanches et fêtes au salut, *in Pixide* (au tabernacle, pratique non tout à fait conforme au rite et à l'usage à Rome), doit-on s'y tenir strictement? Pourrait-on se servir de l'ostensoir?

Rép. — Ad I. Il n'est pas rare qu'une concession soit faite pour un jour déterminé, et que la difficulté ou d'autres raisons déterminent à l'étendre davantage, et à permettre d'accomplir les conditions posées *intra octiduum.* Mais nous ne connaissons pas un seul cas dans lequel les mots *intra octiduum,* employés *simpliciter et sine addito,* s'entendent des jours qui précèdent la fête. En conséquence, nous ne croyons pas qu'il y ait doute quant au Décret du

(1) V. *Nouv. Revue Théol.,* XVIII, pag. 177.

1er janvier 1866, et nous comprenons que la Bénédiction avec indulgence plénière peut être différée au dimanche ou aux fêtes de précepte qui se rencontrent dans la huitaine qui *suit* le jour auquel cette grâce est attachée par la Constitution *Misericors Dei Filius*.

Ad II. Ces mots, répétés deux fois dans le Décret, renferment, en effet, une condition *sine qua non* de la grâce accordée. Il ne serait donc pas prudent, pour un Directeur du Tiers-Ordre, de remettre au Dimanche la Bénédiction à donner à une Fraternité tout entière; parce qu'il est bien à présumer que plusieurs des membres de la Fraternité ne sont point empêchés par une cause légitime de se rendre à l'église pour recevoir cette bénédiction le jour même où elle tombe. Mais un Directeur du Tiers-Ordre peut très bien donner deux fois la bénédiction : une première fois, au jour fixé par la Constitution du Souverain Pontife, et une seconde, le dimanche suivant, pour les Tertiaires qui n'ont pu se rendre à l'église sur la semaine.

Ad III. Cette question a été posée à la S. Congrégation des Rites par Mgr l'Évêque d'Olinda :

Dub. I. — Estne toleranda praxis extrahendi e tabernaculo sacram Pixidem, eamque velatam sub umbella collocandi populo benedicendi gratia?

Dub. II. — In Ecclesiis in quibus de Ordinarii licentia SSmum Sacramentum asservatur, et in quibus populo benedictio cum sacra Pixide impertitur festis diebus, potestne in iisdem populus benedici cum SSmo Sacramento in Ostensorio posito in Festis saltem principalioribus, quin ab Ordinario requiratur facultas?

R. — Ad I. Detur Instructio edita a S. M. Benedicto PP. XIV, hoc est : Eucharistiæ tabernaculum solum aperiatur, et sacra Pyxis clausa suoque velamine obtecta populi oculis objiciatur...; verum penitus interdicitur sacram Pyxidem... extra Tabernaculum efferri, ac velatam sub umbella collocari, cum nul-

lum hujus ritus vestigium apud scriptores, nullaque Sedis Apostolicæ consuetudo deprehendatur, quam sequi omnino debemus.

Ad 2. Detur resolutio *in Ariminen* diei 11 Septembris 1847, nempe quæsitum fuit : Num servanda sit immemorabilis consuetudo dimittendi populum fidelem cum Benedictione SSmi Sacramenti in sacra Pyxide occlusi, ac in Festis cum Ostensorio? et responsum fuit : Ad mentem, et mens est ut quoties nil inconveniens deprehendat Rmus Ordinarius, permittat continuationem ejusdem consuetudinis (1).

On voit que la S. Congrégation n'a pas répondu adéquatement à la deuxième question. Il est permis de penser qu'elle a été préoccupée de la réprobation de l'usage mentionné dans le premier doute, et qu'elle a craint de voir cette réprobation étendue à toute bénédiction du très saint Sacrement avec le saint Ciboire. Comme ce n'était pas sa pensée, elle a répondu *Ad mentem* à la deuxième question, et dit expressément, que, dans sa pensée, l'Évêque peut autoriser la continuation de l'usage existant, s'il n'y voit point d'inconvénients particuliers.

Cependant, la question posée est restée sans solution précise. Quand une bénédiction avec le saint Ciboire a été autorisée par l'Évêque, demandait-on, peut-on sans une autorisation nouvelle, remplacer le ciboire par l'ostensoir? Il nous semble qu'il faut répondre affirmativement : l'usage de donner la bénédiction avec le saint Ciboire n'est pas très conforme aux règles liturgiques ; il est certain que l'Évêque peut l'autoriser, mais il reste cependant vrai que substituer l'ostensoir au ciboire, c'est plutôt revenir à la règle, et nous ne croyons pas que l'Évêque, en autorisant la bénédiction du très saint Sacrement, ait eu l'intention de s'opposer à cette substitution.

(1) S. R. C., in Olinden, 16 mars 1876 (Gardell., n. 5657).

CONSULTATION V.

Après avoir étudié soigneusement la question de savoir si l'inscription des noms est nécessaire pour le scapulaire de l'Immaculée Conception, il me reste une difficulté pour laquelle je n'ai pas trouvé de solution.

Voici cette difficulté. Je lis dans l'ouvrage intitulé : *Apostolicæ facultates earumque Commentarius, cui accedunt monita ad missionarios Provinciæ Kiang-si, auctore Geraldo Bray, Episcopo Leug., Vic. ap. Kiang-si* (Parisiis, typis Chamerot, rue des Saints-Pères, 1879).

« An devotio Scapularis Beatæ et Immaculatæ Mariæ Virginis quædam sit sodalitas regulis aliarum in genere sodalitatum subjecta, vel tantum quædam simplex devotio (ut est devotio Scapularis rubri) cui annexæ sunt multæ et variæ Indulgentiæ, mihi incertum erat; ideoque circa hanc quæstionem scripsi ad Em. S. C. P. F. Præfectum, qui mihi respondit ut sequitur :

« Quod spectat ad dubium a te super facultatibus quibus frueris expositum, quod respicit facultatem benedicendi et imponendi Cœruleum Scapulare Beatæ et Immaculatæ Mariæ Virginis cum applicatione omnium Indulgentiarum a S. Sede concessarum, respondendum est *affirmative*. Confraternitas enim Beatæ et Immaculatæ Mariæ Virginis approbata fuit a S. Sede. » (28 Feb. 1877.)

Juxta hanc responsionem, errare videtur Maurel, pag. 306, et recte loqui Bouvier, pag. 321.

Rép. — A cette réponse de S. E. le Cardinal Préfet de la Propagande, nous pouvons opposer les faits et les documents qui suivent :

1° Le catalogue des Indulgences approuvé par la S. Congrégation le 26 Août 1882 et inséré dans la Collection de Ratisbonne des *Rescripta authentica S. Congr. Indul-*

gentiarum porte pour titre : *Summarium Indulgentiarum, quibus fruuntur Christifideles parvum cœruleum Scapulare... gestantes,...* etc.; il ne suppose donc nullement que, pour gagner les Indulgences, il faille être agrégé à une Confrérie, mais bien plutôt qu'il suffit de porter le Scapulaire.

2° Nous pouvons assurer que l'opinion de S. E. le Cardinal Préfet de la Propagande n'est pas partagée par les Théatins eux-mêmes. En effet, voici le doute qui leur fut présenté, et la solution qu'ils lui donnèrent le 29 mars 1874 :

P... humillimus Orator Paternitatis Vestræ Revendissimæ, facultatem habens benedicendi et imponendi Christifidelibus S. Scapulare Cœruleum, exponit sub die 3 Julii 1871 se proposuisse P. V. Rmæ dubium : « An Theatini obligationem nomina Scapulari Cœruleo indutorum inserendi registro pro essentiali habeant, atque ad validitatem receptionis omnino requirant? » et P. V. Rmam respondisse : « Sacra Congregatio Indulgentiarum decretum edidit, ut fiat descriptio in aliquo libro nominum eorum, qui sacro induti sunt Scapulari. »

Jam vero, si isto Scapulari constituatur Confraternitas, nonne præter inscriptionem etiam transmissio nominum ad aliquam Confraternitatem canonice erectam aut ad aliquem Conventum Congregationis requiratur? Omissis enim multis aliis argumentis, hoc videtur innuere indultum Gregorii XVI, 30 Aprilis 1838, quo tollitur obligatio nomina indutorum Sacro Scapulari B. Mariæ de Monte Carmelo in aliquo Confraternitatis registro inscribendi, *prævia sanatione quoad præteritum.*

Orator igitur, qui, hærens ambiguus circa nomina mittenda indutorum, haud parum angitur cogitatione, quod fortasse omnes istæ receptiones seu Scapularis Cœrulei impositiones sint frustra peractæ nulliusque valoris, rogat suppliciter Paternitatem Vestram Reverendissimam, ut ad duo sequentia dubia respondere non dedignetur :

1. An Scapulari Cœruleo constituatur Confraternitas?

2. An necessaria sit *transmissio* nominum ista Sacra veste indutorum ad aliquem conventum PP. Theatinorum?

Quod Deus, etc.

R. — Utrique dubio responditur : *Negative.*

Romæ, 29 Martii 1874.

P. G. M. Fafuri, *Secret. Cler. Reg.*

Ajoutons que nous avons eu sous les yeux une réponse des PP. Théatins, rendue au commencement de l'année 1886, et absolument dans le même sens que la précédente.

Nous croyons donc que, jusqu'à nouvel ordre, on peut s'en rapporter sans inquiétude à cet ensemble de documents. Il n'est pas admissible que les PP. Théatins se trompent sur un point qui les touche de si près.

S. CONGR. DE PROPAGANDA FIDE.

N. B. — La S. Congrégation de la Propagande a publié en 1883 deux Instructions sur la procédure à suivre dans les causes matrimoniales. L'une est adressée aux Évêques du rite latin, l'autre, identique pour le fond, aux Évêques d'Orient. Nous publions la première; nous nous contentons de rapporter en note les additions ou modifications introduites dans la seconde.

La matière des jugements ecclésiastiques est peu connue; il suffit de jeter les yeux sur les causes matrimoniales relatées dans le *Thesaurus resolutionum S. Cong. Concilii*, pour voir combien souvent les actes du procès sont incomplets, ou péchent par des vices de forme, qui retardent la solution. Aussi croyons-nous faire une œuvre utile en ajoutant au texte de l'Instruction quelques notes, composées surtout d'extraits des autres Instructions du Saint-Siège qui peuvent servir à compléter ou à expliquer celle-ci. C'est ainsi que nous ferons divers emprunts à la Constitution *Dei miseratione*, de Benoît XIV, à l'Instruction publiée en 1840 par la S. Congrégation du Concile, à l'Instruction du Saint-Office sur les causes d'impuissance, enfin à l'Instruction *ad probandum obitum conjugis absentis*. Notre but est d'éviter au lecteur la peine de rechercher les différents textes et de les comparer, et de l'aider à mieux comprendre la pensée du Saint-Siège et à s'y conformer.

Nous donnons aujourd'hui la première partie de l'Instruction de la Propagande.

INSTRUCTIO DE JUDICIIS ECCLESIASTICIS

CIRCA CAUSSAS MATRIMONIALES.

PARS PRIMA.

DE PROCESSU MATRIMONIALI.

§ 1.

Caussæ matrimoniales ad judicem ecclesiasticum (1) spectant, cui soli competit de validitate matrimonii et obligationibus ex eodem derivantibus sententiam ferre. De effectibus matrimonii mere civilibus potestas civilis judicat.

§ 2.

Conjuges in caussis matrimonialibus subsunt Episcopo (2) in cujus diœcesi maritus domicilium habet. Exceptioni locus est si conjugale vitæ consortium aut per separationem a thoro et mensa, aut per desertionem malitiosam a marito patratam sublatum sit. Priori casu quælibet pars jus accusandi contra alteram ipsi competens coram Episcopo diœcesis, ubi hæcce domicilium habet, exercere debet. Posteriori casu uxor apud Episcopum, intra cujus diœcesim domicilium ejus situm est, actionem instituere potest. Postquam citatio judicialis intimata est, mutatio quoad conjugum domicilium facta mutationem respectu judicis competentis minime operatur (3).

(1) « Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos, anathema sit. » (Conc. Trid., sess. XXIV, *de Sacram. Matrim.*, can. XII).

(2) « Causa matrimoniales... non decani, archidiaconi, aut aliorum inferiorum judicio, etiam visitando, sed Episcopi tantum examini et jurisdictioni relinquantur. » (Conc. Trid., sess. XXIV, *de Ref.*, cap. XX).

(3) Ces deux premiers paragraphes ne se trouvent pas dans l'Instruction

§ 3.

Ut in tribunali ecclesiastico caussa aliqua matrimonialis tractanda suscipiatur, necesse est ut contra matrimonium regularis et juridica accusatio præcesserit; quæ nunquam erit admittenda, nisi proficiscatur a persona vel personis, quæ communi jure habiles ad accusandum habeantur. Etenim in quibusdam

aux Évêques du rite oriental. Ils sont remplacés par l'introduction suivante :

« Quemadmodum matrimonii fœdus tamquam officium naturæ proli educandæ, aliisque maximi momenti bonis consequendis perpetuam et individuam vitæ consuetudinem inter conjuges exigit, et eo sanctius tamquam Ecclesiæ Sacramentum indissolubile sit oportet, aiente Domino : *quod Deus conjunxit, homo non separet;* ita non minus, quando cum aliquo ex impedimentis, quæ dirimentia nuncupantur, initum atque idcirco verum matrimonium non fuerit, a legitima Ecclesiæ potestate, ad quam causæ matrimoniales unice spectant, irritum ac nullum ut judicetur seu declaretur, ipsa Sacramenti dignitas, ratio justitiæ, et animarum salus postulat.

» Verum quanto studio quantaque solertia opus sit, ut in singulis casibus alicujus impedimenti dirimentis existentia solide comprobetur, experientia quotidiana testatur. Nam et nonnulla impedimenta sunt ipsa per sese probatu difficillima, et sæpe contingit, ut facta ex quibus probationes erui debent, ita sint implexa, iisque circumstantiis involuta, ut difficillime eadem explicari, et de iisdem judicium proferri queat. Hinc est, quod Sancta Sedes pro ea sollicitudine, qua tanti Sacramenti dignitati, administrationi justitiæ, et animarum saluti cautum semper voluit, numquam omisit, editis opportune sive Constitutionibus Apostolicis sive Instructionibus, regulas præscribere, quarum ope in casibus etiam difficilioribus veritas tuto detegi et judicium recte ferri posset.

» Experientia tamen compertum est, Patriarchas, Archiepiscopos, et Episcopos diversorum rituum orientalium ob speciales conditiones, in quibus eorum diœceses versantur, non semper posse iisdem Apostolicis Constitutionibus atque Instructionibus quoad omnia sese conformare, nec proinde semper consequi plenam illam processuum et judiciorum legalitatem, quæ tantopere desideranda esset in hujusmodi causis definiendis.

» Quare ut, quantum fieri potest, SS. Canonum præscriptiones in re tanti momenti religiose serventur et simul consulatur specialibus conditionibus, in quibus versantur tribunalia ecclesiastica penes orientales, Summus Pontifex specialem Instructionem pro prædictis tribunalibus jussit exarari, quæ ab iis omnibus, ad quos spectat, accuratæ executioni mandetur. »

impedimentis ipsi conjuges tantum uti accusatores admittuntur, in aliis qui sunt iisdem sanguine propinqui, vel etiam quilibet de populo (1), ac tandem ex officio etiam inquisitio fieri potest, et quandoque debet, quando præsertim contra alicujus matrimonii validitatem simplex denuntiatio facta fuerit, aut fama fundamentum veritatis præseferens de alicujus impedimenti existentia divulgata sit.

§ 4.

Ista accusatio coram legitimo Ordinario ecclesiastico fieri debet, et quidem in scripto : si oretenus facta fuerit, judicialis reddenda erit juxta regulas communi jure traditas, scilicet efficiendo ut accusator eam repetat coram tribunali, et a cancellario in actis redigatur.

§ 5.

In ea, præter accuratam facti expositionem, enarranda erunt omnia adjuncta necessaria, et omnia indicia concurrentia; indicandi et nominandi testes de re instructi, ut hoc modo fundamenta accusationis cognoscantur, et via tribunali sternatur veritati detegendæ.

§ 6.

Accusatione sic recepta, munus moderatoris actorum Episcopus vel ipse sibi assumet, vel suum Vicarium generalem, aut alium probum et expertum virum e clero ad illud delegabit (2). Similiter alium virum designabit (3), qui cancellarii officio fun-

(1) In impotentia et errore soli conjuges, in vi et metu solus vim passus, in aliis impedimentis sanguine propinqui, vel etiam extranei, modo veraces et non suspecti, uti accusatores admittuntur. Si enim adsit impotentia, conjuges possunt cohabitare ut frater et soror, et impedimentum erroris ejusmodi est qui a contrahentibus tolli possit.

(2) Potest tamen Episcopus, si velit, causarum matrimonialium cognitionem suo Vicario generali aut alicui idoneo etiam *generaliter* delegare (Pirhing, ad tit. XXVIII, *de Off. Vicarii*, lib. I, num. 47, et alii passim).

(3) Nisi antea jam designatus existat; in omni enim Curia debet esse Cancellarius, isque sufficit, nisi impediatur, vel Ordinarius velit alium delegare.

gens quidquid ad caussam pertinet in acta referat, ac nominatim interrogationes examinandis faciendas, eorumque responsiones scripto consignet (1).

§ 7.

Præterea ipse Ordinarius omnino tenetur deputare (2) alium virum ecclesiasticum (3) juris scientia et vitæ probitate præditum, qui matrimonii defensor existat. Eum vero suspendere vel removere, si justa caussa adfuerit, et alium substituere iis qualitatibus ornatum Ordinario semper fas erit.

§ 8.

Prædictæ deputationes et delegationes in scriptis ab Ordinario fiant, et earum authentica documenta vel saltem mentio in actis prostent.

§ 9.

Moderatoris actorum erit tribunal convocare, partes et testes citare ut in judicium compareant; terminos dilationis concedere, quoties rationabiliter ab iis qui jus habent petantur; edere decreta et ordinationes pro regulari et recta actorum compilatione. Quæ omnia scripto erunt exaranda, et in actis ipsis recensenda.

§ 10.

Defensor matrimonii antequam munus sibi commissum suscipiat, coram actorum moderatore juramentum præstabit (4), tactis

(1) « Ea *(processus acta)* non vernaculo, sed latino sermone erunt conscribenda, exceptis tamen excipiendis, nimirum articulis, interrogatoriis, responsionibus ad ea, et peritorum relationibus; præsertim vero decreta, et sententia, quæ juxta priscos mores erit conficienda, latina lingua exarabuntur. » (*Instr. du Concile,* 22 Aug. 1840).

(2) Item in omni curia episcopali debet esse defensor matrimonii generaliter deputatus; quatenus autem jam deputatus non sit, Ordinarius eum designabit. Cf. *Inst. S. C. Conc.,* 22 Aug. 1840.

(3) « ... Persona aliqua idonea eligatur, et, *si fieri potest,* ex ecclesiastico cœtu. » (Const. *Dei miseratione*).

(4) Præscriptum juramentum præstabit matrimonii defensor, « cum ei

Sanctis Evangeliis, de munere suo diligenter et incorrupte adimplendo, spondens se omnia voce et scripto deducturum quæ ad validitatem matrimonii sustinendam conferre judicaverit. Hic matrimonii defensor a moderatore actorum citandus erit ad quælibet acta, ne vitio nullitatis concidant; eidem semper et quandocumque acta processus, etsi nondum publicati, erunt communicanda, semper et quandocumque ejus scripta recipienda, atque novi termini, eo flagitante, prorogandi, ut ea scripta perficiat atque exhibeat.

§ 11.

Quod si ob peculiares circumstantias matrimonii defensor singulis actis interesse nequiverit, absoluto processu eadem ipsi tradantur, ut eas exarare queat animadversiones, quas tuendæ matrimonii validitati necessarias judicaverit (1); si alia acta suggesserit, hæc conficienda omnino erunt; si ex jam confectis deprehenderit alias adesse personas testimonio ferendo idoneas et opportunas nondum examinatas, has examini subjiciendas proponet.

§ 12.

Constituto tribunali, hæc actorum conficiendorum ratio tenenda erit. Ab omnibus et singulis testimonium dicturis moderator actorum ante omnia juramentum exiget de veritate dicenda, et si ita res postulet, etiam de secreto servando, præmissa congrua monitione de juramenti sanctitate, præsertim si examinandi rudes sint et ignari. Juramentum præstandum erit tactis Sanctis Evangeliis, et in singulis examinibus eodem modo repetendum.

munus hujusmodi committetur, » et insuper « quotiescumque contigerit, ut in judicio adesse debeat pro alicujus matrimonii validitate. » (Const. *Dei miseratione*).

(1) Quidam inde concludunt Const. *Dei miseratione* quoad hoc temperari : sed non recte. Constitutio enim *Dei miseratione* potius explicatur, cum et ipsa statuat matrimonii defensorem ad quælibet acta citandum, eique legitime impedito aliam personam æque idoneam substitui *posse*, non autem *debere*.

§ 13.

Qui examini subjiciendi sunt, seorsum semper audiantur. Porro cancellarius adnotabit diem, mensem, et annum cujuslibet examinis, nec non singulorum nomen, cognomen, ætatem, conditionem, statum, et patriam, et etiam quod juramentum revera præstiterint (1).

§ 14.

Post quodlibet examen, etiamsi eadem persona pluries illi subjicienda sit (2), cancellarius clara et intelligibili voce coram eadem legat interrogationes et responsiones, facta eidem facultate variandi aut declarandi quidquid ei visum fuerit : deinde (3) ipse examinatus subscribat, et si fuerit illiteratus, faciet hoc signum Cru†cis; ac denique moderator actorum et defensor validitatis matrimonii apponent suam subscriptionem, et cancellarius de actu rogabit.

§ 15.

Si aliquando contingat examinandos apud exteras et forsan longinquas regiones versari, nec tribunali se sistere posse, a moderatore actorum accurata factorum et circumstantiarum, quarum cognitio et confirmatio requiritur, expositio erit facienda, quæ, concinnatis opportunis interrogationibus, de sententia quoque defensoris matrimonii, et indicatis examinandorum nominibus, ad Ordinarium loci, in quo commorantur, mittatur, ut ille sive per se, sive per suum vicarium generalem, sive per alium virum probum et expertum e clero eligendum, eos examini sub-

(1) De modo examinis peragendi dicetur infra, § 17, 18, 20.

(2) Si examen una sessione absolvi non poterit, Judex illud suspendet, ac destinabit etiam diem et horam pro reassumptione et prosecutione (*Instr. du Conc.*, 1840).

(3) Judex deferat juramentum eidem conjugi, se vera dixisse, atque numquam ante publicationem processus se evulgaturum sive interrogationes propositas, sive responsiones datas. Deinde ipse subscribet, etc. (*Instr.* de 1840).

jiciat juxta datas interrogationes (1), requisito prius juramento de veritate dicenda, et cæteris servatis quæ supra præscripta sunt.

Si vero contigerit aliquem examini subjiciendum e vita migrasse, mortis documentum inter acta recenseatur.

§ 16.

Quoad singulos in judicium vocatos vel vocandos actorum moderator inquirere debebit probitatem et credibilitatem (2), et ad hoc curabit, ut ab eorum parochis, sin minus a personis fide dignis, litteræ testimoniales exhibeantur, quæ etiam in actis erunt referendæ.

§ 17.

Inter examinandos primo loco venit ille qui accusationem contra matrimonium movit (3). Ab isto exquirendum erit, ut

(1) « ... Juxta interrogatoria ab eodem defensore *(matrimonii)* conficienda, ac clausa et obsignata transmittenda, deputato ab eodem Episcopo *(Episcopo diœcesis in qua morantur interrogandi)* altero idoneo viro qui præstet requisitis in bulla sæpius laudata S. M. Benedicti XIV præscriptis, quique expleat munus defensoris validitatis matrimonii, et examini adsit. » (*Instr.* de 1840).

(2) Id est, « an ipsi sint bonis moribus imbuti, ac plenam mereantur fidem illorum depositiones. » (*Instr. du Saint-Office* relative aux causes *super viri impotentia*).

(3) « Præfinita die in citatione comparebit instans pro nullitate, et tunc Defensor matrimonii tradet interrogatoria clausa et obsignata Cancellario seu Notario aperienda, illo postulante, ex Judicis decreto in actu examinis, super quibus interrogandus erit conjux instans pro nullitate. Iis ea addet etiam in actu examinis ex officio Judex, quæ ex responsionibus magis apta conspiciet ad veritatem eruendam sive in declarationem responsionum datarum, sive super novis circumstantiis resultantibus, quod erit intelligendum etiam de aliis interrogatoriis, super quibus cæteri omnes de re instructi erunt examinandi.

» Cum itaque advenerit statuta dies, pars nullitatem allegans comparebit, ut supra dictum, coram Judice, adstante Defensore matrimonii et Cancellario. Judex deferet parti examinandæ juramentum de veritate dicenda, et deinde reserabit interrogatoria exhibita, ut supra dictum est, a Defensore

clare distincteque exponat accusationis titulum; facta omnia fideliter et religiose enarret, eorumque probationes afferat; circumstantias omnes et indicia exponat quæ vel ex propria scientia cognoverit, vel ex aliorum relatione didicerit; et denique nominet testes quos de re instructos sciverit, vel saltem reputaverit.

§ 18.

Secundo loco veniunt conjuges ipsi, qui semper, et seorsum audiri debent, ut unusquisque sua jura tueri, et rationes, deductiones, ac facta allata aut rejicere, aut explicare queat. Quælibet pars examini subjecta poterit vel illico post examen, vel etiam deinceps, antequam processus claudatur, proponere, si velit, articulos, super quibus alter conjux sit examinandus; et quatenus etiam ab hoc articuli proponantur, erit iterum citandus conjux qui primus fuerat examinatus, ut super articulis ab altero propositis audiatur. Juxta casuum diversitatem a conjugibus inquirendum erit, ut si qua documenta habeant ad suum matrimonium, vel ad conjugalem vitæ consuetudinem spectantia, ea exhibeant, in acta recensenda. Quæ documenta cujuscumque generis sint, et a quocumque exhibeantur, semper erunt recipienda; et cancellarius adnotare debebit diem, mensem, et annum, nec non nomen illius a quo exhibita fuerunt.

§ 19.

Si ambo conjuges concordes in depositionibus fuerint, moderator actorum et defensor matrimonii sedulo inspiciant utrum

matrimonii, eaque singulatim proponet, audiet responsiones, easque dictabit Cancellario.

« Interim dum pars erit examinanda, ipse Cancellarius exscribet in processu primam interrogationem, et deinceps singulas ex ordine, post quas scribet responsiones a Judice dictandas. Si quod interrogatorium addatur ex officio a Judice vel a Defensore matrimonii, Cancellarius interrumpet ordinem progressivum, et adnotabit *interrogata ex officio*; et scripta interrogatione et responsione, reassumet ordinem progressivum interrogationum exhibitarum a Defensore matrimonii. » (*Instr.* de 1840).

inter eosdem collusio intercesserit. Hoc in casu singula argumenta contra eorum depositiones ex processu resultantia distincte iisdem objiciantur, ut fraude, si qua fuerit, detecta, veritas, quoad fieri possit, dilucide appareat.

§ 20.

Post conjuges citandi erunt testes inducti (1), servata eorum examinandorum ratione superius descripta, et exquisitis ab iisdem iis notitiis, de quibus instructi existimantur. Interrogationes singulis faciendæ, prout accusationis titulus, aut allata factorum et circumstantiarum congeries, vel ipsa testium indoles atque capacitas requirere videatur, sagacitati atque prudentiæ moderatoris actorum et defensoris vinculi relinquuntur, qui illas concinnare, augere aut imminuere poterunt, dummodo tamen semper ea omnia inquirantur quæ ad rectum proferendum judicium aut necessaria aut opportuna censeantur.

§ 21.

Quæ in actis continentur, nemini, ne ipsis quidem conjugibus eorumque defensoribus, erunt communicanda ante processus publicationem, uno excepto matrimonii defensore, cui liberum erit semper et quandocumque acta inspicere et examinare.

§ 22.

Quatenus vero actorum moderatori aut defensori matrimonii nulla alia probatio requirenda videatur, finis imponatur probationum collectioni, et processus publicetur, edito hac super re

(1) « Liberum erit conjugibus testes bonæ famæ ac de re instructos inducere, qui omnes seorsim et methodo hactenus præscripta erunt examini subjiciendi. — Si alios etiam Defensor matrimonii ex actis jam confectis deprehendet de re instructos, hos etiam citabit, ut examini subjiciantur. — Norma quæ data fuit pro instantis examine servanda erit, congrua congruis referendo, in quovis alio examine. » (*Instr.* de 1840).

decreto ab ipso moderatore, a defensore matrimonii, et a cancellario subscribendo (1).

§ 23.

Publicato processu, locus fiet defensionibus quas partes ad sua jura tuenda voluerint allegare, facta iisdem facultate adhibendi eos defensores quos maluerint; imo præmonendæ erunt de hoc jure, ut lata sententia, injustæ contra eam incusationi aut reclamationi aditus præcludatur. Allegationes autem si ab iisdem oblatæ fuerint, communicandæ erunt defensori vinculi matrimonialis, ut eas expendere, et quatenus matrimonii validitatem impugnent, refutare valeat (2).

§ 24.

Omnibus ut supra peractis, ad sententiam pronunciandam veniendum erit. Quod ut ab Ordinario seu ejus delegato rite fiat, in primis a defensore matrimonii exquiri debet declaratio, sibi nihil amplius deducendum aut inquirendum superesse; deinde integra causa duobus aut tribus viris peritis, si haberi possint, examinanda subjiciatur, et nonnisi audito eorum voto sententia proferatur.

Hæc in scriptis erit exaranda, in eaque rationum momenta, quibus innititur, ex processu deprompta exponantur, succincte quidem, sed ita tamen, ne quidpiam essentiale omittatur (3).

(1) Examinatione testium peracta, operam judex dare debet ut partes litigantes ulteriori productioni testium renuncient, quo facto, attestationes testium in secreto receptæ, utraque parte præsente vel altera absente, citata tamen, sed contumace, a Judice publicari debent hac vel simili forma : *Dicta seu attestationes testium in hac causa publicamus easque pro publicatis et apertis haberi volumus* (Pirhing, in libr. II, tit. XX, num. 201).

(2) « Liberum erit Defensori matrimonii, post processus publicationem, novas probationes exquirere. » (*Instr.* de 1840).

(3) Memoremus sententiam de jure communi *ex scripto* ab *ipso Judice*, *non die feriato*, partibus *citatis*, *hora* in citatione indicata, in *loco publico* quo solet jus dicere, *sedendo* recitandam et proferendam esse (Pirhing, in

Sententia subscriptione judicis et secretarii, nec non sigillo curiæ episcopalis munita, partibus erit notificanda per curiæ apparitorem, relicto iisdem illius exemplari, de quo in scripto fides erit facienda.

§ 25.

Judex si pro validitate matrimonii sententiam dixerit, et nemo ex conjugibus contra eam appellaverit, neque defensor matrimonii appellabit, et caussa finita censeatur. E contra si matrimonium nullum fuisse decreverit, quamvis conjuges judicio Prælati acquieverint, defensor matrimonii appellationem facere debebit, et novam sententiam ab alio tribunali postulare; quam appellationem primus judex impedire nulla unquam ratione poterit. Interim nullatenus permittetur partibus novas nuptias inire (1).

Quamvis appellationi interponendæ nulli fatales dies vinculi defensori statuti sint (2), curandum tamen ut quantocius id fiat. Quod si defensor ipse hoc munus neglexerit, compelli ad id poterit vel a suo Episcopo, vel etiam ab illo, apud quem de jure appellatio esset facienda.

lib. II, tit. XXVII, et alii passim). — In causis matrimonialibus, non requiritur ut sit *conformis libello,* idest, ut respondeat actoris petitioni, sed *secundum veritatem* ferenda est.

(1) « Appellatione a prima sententia pendente, vel etiam nulla ob malitiam vel oscitantiam vel collusionem defensoris et partium, interposita, si ambo vel unus ex conjugibus novas nuptias celebrare ausus fuerit, volumus ac decernimus, ut non solum serventur, quæ adversus eos qui matrimonium contra interdictum Ecclesiæ contrahunt, statuta sunt, præsertim, ut invicem a cohabitatione separentur, quoadusque altera sententia super nullitate emanaverit, a qua intra decem dies non sit appellatum, vel appellatio interposita deserta deinde fuerit; sed ulterius, ut contrahens vel contrahentes matrimonium hujusmodi omnibus pœnis contra polygamos a sacris Canonibus et Constitutionibus Apostolicis constitutis omnino subjaceant. » (Const. *Dei miseratione*).

(2) Privilegium enim est causarum matrimonialium, « quæ ob cujuscumque temporis lapsum nunquam transeunt in rem judicatam; sed si nova res, quæ non deducta vel ignorata fuerit, detegatur, resumi possunt, et rursus in judicialem controversiam revocari. » (Const. *Dei miseratione*).

§ 26.

Ordo appellationis erit prout sequitur. Si prima sententia a curia Episcopali lata fuerit, appellatio fiet ad curiam Metropolitanam; si vero a curia Metropolitana ea prodierit, appellabitur ad curiam Metropolitanam viciniorem. Ad S. Sedem appellatio erit semper facienda, quoties primæ duæ sententiæ inter se conformes non fuerint, nisi partibus placuerit caussam ad ipsam S. Sedem ab initio et immediate deferre (1).

§ 27.

Facta appellatione, Episcopus seu Ordinarius qui primam sententiam protulit, eam remittere debebit una cum integro processu, cæterisque omnibus ad caussam iterum judicandam pertinentibus, ad tribunal ad quod appellatum est (2).

§ 28.

Hoc autem omnia a primo tribunali peracta diligenter examinabit, atque ea omnia peraget quæ necessaria videbuntur, ut defectus suppleantur, dubia elucidentur, et errores corrigantur. Hunc in finem, præsente semper vinculi defensore in curia constituto vel specialiter delegato, conjuges examinabit, investigationes instituet circa documenta priori tribunali exhibita, testes, a quibus novæ informationes hauriri possint, iterum audiet. Imo poterit etiam præscribere, ut novus processus ex integro conficiatur.

(1) Inspecta speciali conditione diœcesum orientalium, ordo appellationis erit, prout sequitur. Si prima sententia a curia episcopali lata fuerit, appellatio fiet ad curiam patriarchalem; si vero a curia patriarchali ea prodierit, appellabitur ad S. Sedem. Item ad eamdem S. Sedem appellatio erit semper facienda, quoties primæ duæ sententiæ inter se conformes non fuerunt, nisi partibus placuerit causam ad ipsam S. Sedem ab initio et immediate deferre. » *(Instr. aux Évêques du rite Oriental).*

(2) « ... In copia authentica, soluta per partem diligentiorem competenti mercede Cancellario. » (*Instr.* de 1840).

Verum, quatenus validæ desint rationes novum processum exigendi, consultius erit, præsertim si personarum et locorum circumstantiæ id suaserint, nt processu jam expleto utatur, indictis tamen ulterioribus investigationibus quas necessarias judicaverit.

Quod si novum processum faciendum esse censuerit, methodus supra descripta servanda erit. Si vero aliqua tantum nova acta adjungenda, vel novi aliquid investigandum censuerit, semper tamen defensor matrimonii adesse debebit, vel saltem nova hæc eidem communicanda erunt, ut pro munere suo ea expendere, et, quatenus opus esse duxerit, proprias animadversiones illis apponere valeat.

§ 29.

Expleto examine primi processus, et imposito fine novis investigationibus, judex appellationis debebit exquirere a defensore matrimonii, utrum aliquid adhuc habeat deducendum aut inquirendum ; et quatenus se nil amplius habere dixerit, auditis prius, modo quo supra declaratum est, aliquibus viris in scientia juris peritis, sententiam pronunciabit, omnia servando quæ pro tribunali primæ instantiæ præscripta fuerunt (1).

§ 30.

Quando utraque sententia conformis pro validitate conjugii pronuntiata sit, sciat tamen pars impugnans matrimonium, sibi adhuc omnino patere appellationem ad Apostolicam Sedem. Si porro in secunda æque ac in prima sententia nullum ac irritum

(1) « Defensor autem matrimonii, quem ad munus suum gratis obeundum pro amore Dei, et proximi utilitate, et Ecclesiæ reverentia in Domino exhortamur, si operam suam sine mercede aut salario aliqua ex causa exhibere recusaverit, ab ipsius causæ Judice ei constituatur, et ab ea parte quæ pro validitate matrimonii agit, si ipsi facultas sit, solvatur; sin minus, a Judicæ primæ, vel secundæ, vel tertiæ instantiæ respective subministrabitur, qui pecunias ex mulctis suorum tribunalium redactas vel redigendas, et in opera pia erogandas,in hujusmodi sumptus insumere poterunt. » (Const. *Dei miseratione*).

matrimonium judicatum fuerit, et ab ea pars vel defensor pro sua conscientia non crediderit appellandum, in potestate et arbitrio conjugum sit novas nuptias contrahere, dummodo alicui eorum ob aliquod impedimentum vel legitimam causam id vetitum non sit. Potestas tamen post alteram sententiam conformem, ut supra, conjugibus facta intelligatur, salvo semper et firmo remanente jure seu privilegio caussarum matrimonialium, quæ ob cujuscumque temporis lapsum numquam transeunt in rem judicatam; sed si nova res, quæ non deducta vel ignorata fuerit, detegatur, resumi possunt et rursus in judicialem controversiam revocari. Quodsi a secunda sententia super nullitate vel altera pars appellaverit, vel defensor matrimonii ei salva conscientia acquiescendum non putet, quia sibi vel manifeste injusta vel aliunde invalida videatur, re tota ad S. Sedem delata, interim firma remaneat utrique conjugi prohibitio ad alias transeundi nuptias (1).

(1) Deinde eadem Benedictina Constitutione indicatur servanda methodus ad preces apud Sedem Apostolicam porrigendas pro dispensatione super matrimonio rato et consummato : « Volumus ac mandamus, ut supplex libellus Nobis vel Romano Pontifici pro tempore exhibeatur, in quo plena et accurata totius facti species contineatur, causæque omnes in eo exprimantur, quæ ad obtinendam petitam dispensationem conducere posse a supplicante censentur, ut Romanus Pontifex, eo lecto et mature considerato, secum deliberare possit, an petitionem rejiciat vel ejus examen alicui ex... Congregationibus committat, a qua, posteaquam suum votum consultivum editum fuerit, a Secretario ejusdem Congregationis totius negotii series exacte Romano Pontifici pro tempore referatur, qui pro sua prudentia judicabit an Congregationis resolutio sit approbanda, vel potius totius causæ examen alteri Congregationi vel tribunali, prout eidem Pontifici videbitur, rursus committendum. »

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

DISPOSITIO PROVISORIA PRO ACTIS APPELLATIONIS IN CAUSIS CRIMINALIBUS.

Questa S. Congregazione dei VV. e RR. ritenendo che i procedimenti economici ordinati colla Istruzione 11 Giugno 1880 per le Curie ecclesiastiche nelle cause criminali che riguardano i Chierici, debbano osservarsi anche negli atti di appello, che dalle Sentenze delle Curie stesse si interpone al medesimo S. Consesso, crede espediente di emanare la seguente Disposizione.

I.

Il Difensore del reo o rei, da scegliersi tra gli Avvocati approvati dalle sacre Congregazioni, previo il consueto deposito, prende riservatamente cognizione del ristretto e del processo innanzi il Giudice relatore.

Sacra hæc Congregatio Episcoporum et Regularium, pro certo habens quod modi procedendi œconomice ordinati per Instructionem diei 11 Junii 1880 pro Curiis ecclesiasticis in causis criminalibus, quæ Clericos respiciunt, observari quoque debeant in actis appellationis, quæ interponitur a sententiis ipsarum Curiarum, opportuna censuit publicatio (1) sequentis dispositionis.

I.

Defensor rei vel reorum, eligendus inter Advocatos a sacris Congregationibus approbatos, prævio deposito de more, prudenter notitiam sumit de restrictu et processu coram Judice relatore.

(1) *Sic;* il faut lire : *opportunam censuit publicationem.*

II.

Ove per la qualità della causa si reputi conveniente dall' Emo Signor Cardinale Prefetto, viene ingiunto al Difensore di conservare il segreto col vincolo del giuramento.

II.

Quatenus vero, ratione causæ, expedire censeat Emus DominusCardinalis Præfectus, jubetur, Defensorem servare secretum cum jurisjurandi vinculo.

III.

Avutesi le difese scritte, queste, quando egualmente si stimi opportuno dall' Emo Signor Cardinale Prefetto, possono comunicarsi al Procuratore fiscale della Curia *a qua* onde, se lo giudichi necessario, vi risponda in iscritto.

III.

Exhibitis defensionibus in scriptis, eædem, quatenus Eminentissimus Dominus Cardinalis Præfectus æque opportunum censeat, communicari queunt Procuratori Fiscali Curiæ *a qua*, ut ille, si necesse esse crediderit, in scriptis respondeat.

IV.

Della risposta del Procuratore fiscale, il Difensore può prendere cognizione con la dovuta riservatezza avanti il Giudice relatore, affinchè sia in grado di replicarvi per ultimo, similmente in iscritto.

IV.

De responso Procuratoris fiscalis Defensor, debita cautela, cognitionem sumere potest coram Judice relatore, ut replicare ultimo valeat, pariter in scriptis.

V.

Resta poi in ogni modo excluso l' intervento del Difensore e del Procuratore del Fisco nell' Adunanza Cardinalizia, allorchè si propone la causa per la decisione.

V.

Omnino autem excluditur Defensoris et Procuratoris Fisci præsentia in comitiis Cardinalium, quando causa resolvenda proponitur.

VI.

Salvo il disposto nei precedenti articoli, rimane in tutte le altre parti nel suo pieno vigore quanto è determinato dalla S. Congregazione col Decreto 18 Dec. 1835, colla circolare 1 Agosto 1851, e con la Ordinanza 6 Giugno 1847.

VI.

Excepta dispositione præcedentium articulorum, in sua plena vi, quoad omnes partes, ea omnia permanent quæ S. Congregatio constituit per Decretum die 18 Decembris 1835, per Litteras circulares diei 1 Augusti 1851, et per ordinationem diei 6 Junii 1847.

Ex Aud. SSmi diei 26 Martii 1886.

SSmus Dnus Noster Leo div. prov. PP. XIII, audita relatione præsentis Dispositionis ab infrascripto Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Secretario, eam in omnibus approbare et confirmare dignatus est.

Romæ, die et anno quibus supra.

I. CARD. FERRIERI, Præf.

Fr. Ant. M., *Archiep. Palmyren. Secret.*

Nos lecteurs comprennent que le texte italien est le texte officiel de la pièce ci-dessus; nous donnons la traduction latine des *Acta S. Sedis,* qui pourtant pourrait être rendue plus claire, parce que les citations se feront le plus souvent en latin, et qu'il nous paraît important de n'avoir qu'un texte en cette langue.

Certains documents antérieurs sont rappelés dans cette pièce. La *Revue* a déjà donné l'Instruction du 11 Juin 1880 et le Décret du 18 Décembre 1835 (1); la Circulaire du 1er Août 1851 lui a paru longue, et elle s'est contentée de renvoyer à la collection des Décrets du Cardinal Bizzarri (2).

(1) T. XIII, pag. 122 et 135.

(2) *Collectanea in usum S. Congregationis Episcoporum et Regularium,* p. 186.

Les dispositions du 6 Juin 1847 se trouvent dans cette même collection (1).

Nous devons, nous semble-t-il, présenter à nos lecteurs un travail qui leur sera plus utile que le texte des deux pièces que nous venons de citer. Il est encore assez long de lire ces divers documents, plus embarrassant et plus difficile de les comparer, et de voir quelles dispositions sont en vigueur, quelles autres sont provisoirement supprimées. Nous leur épargnerons ce travail, en extrayant des documents cités tout ce que concerne les appels, et en le présentant dans un ordre méthodique. Il va sans dire que les divisions et explications sont de nous et n'engagent que nous-même; seuls, les termes placés entre guillemets sont de la S. Congrégation. Nous empruntons, pour les raisons exposées plus haut, la traduction latine des *Acta S. Sedis*.

I. « Pro appellatione » generaliter statuit Instructio 11 Junii 1880 quod serventur « normæ statutæ a Constitutione *Ad militantis* s. m. Benedicti XIV 30 Martii 1742, aliæque emanatæ ab hac S. Congregatione Decreto 18 Decembris 1835 et Littera Circulari diei 1 Augusti 1851. »

II. Jamvero Benedictus XIV, in Constitutione *Ad militantis*, primo distinguit causas et negotia pro quibus « vel simplex dumtaxat et extrajudicialis recursus per viam supplicis libelli ad... Romanos Pontifices, vel... appellatio ad quos de jure, in solo devolutivo » conceditur. Ea in genere sunt « in quibus executio *(alicujus Decreti)* Episcopis et Locorum Ordinariis, etiam uti Sedis Apostolicæ Delegatis, ab eodem Sacro Concilio *(Tridentino)* vel Apostolicis Constitutionibus, *appellatione vel inhibitione quacumque postposita*, commissa est. » et in specie ea enumerat Benedictus XIV in sua Constitutione a § 5 ad 38 inclusive. De iis omnibus prohibet « ne... ulla appellatio recipiatur, vel saltem

(1) *Ibid.*, p. 180.

inhibitiones... per quos dictorum Decretorum executio retardetur, aut processus ad ulteriora in eadem executione suspendatur aut impediatur, quoquo modo concedantur. » Vel saltem non concedantur, « nisi prius ex facti circumstantiis, in supplici libello a Parte recurrente clare ac dilucide exponendis et cum aliquo documento semiplene saltem verificandis, summarie apparuerit casum illum esse de exceptis, et propterea Episcopo vel Ordinario Loci inhibendum esse ne ad ulteriora procedat. » Et tunc sub pœna nullitatis præcipit inhibitioni clausulam specialem adjici, pœnæque decernuntur in notarios contravenientes.

III. Ad alias causas deveniens Benedictus XIV (omissis quæ § 41 circa causas personarum exemptarum decernit), statuit et mandat « quod causæ omnes, tam civiles quam criminales, ad forum ecclesiasticum pertinentes, exceptis privilegiatis, quæ ex eodem Concilio *(Tridentino)* vel alias juxta canonicas sanctiones apud Sedem Apostolicam tractari possunt aut debent, coram Ordinariis Locorum *dumtaxat* in prima instantia cognoscantur. » Et in his causis appellationes recipi non vult, neque inhibitiones earum vigore concedi, « nisi prius constiterit, quod nedum per legitimam personam, et intra legitima tempora vere appellatum fuerit, sed etiam quod appellatum fuerit a sententia *definitiva*, vel *habente vim definitivæ*, aut a *gravamine quod per definitivam sententiam reparari non possit*; idque per publica documenta, quæ realiter in actis exhibeantur, » atque sub pœna nullitatis (1).

Habes ergo ex Benedicto XIV sententias ex quibus appellari possit; nunc de ipsa appellatione sermonem prosequamur.

IV. In die latæ sententiæ, si reus præsens sit, *potest* statim appellare, etiam viva voce, quo casu hæc appellatio inserenda est in actis judicialibus. Dicimus *potest*, non vero *tenetur*; nam ex jure « reis ab Episcopalibus Curiis criminali judicio damnatis spatium decem dierum conceditur » ad appellandum. Hi autem

(1) Quoad quædam gravamina ex pœnis latis vel ferendis carcerationis, aut censurarum, vide ipsummet Benedictum XIV, *ibid.*, § 45.

dies in casu currere incipiunt a die et hora latæ sententiæ.

Si vero reus fuerit absens, « decem dies numerari incipiunt, non a die quo sententia lata est, sed a die quo reo vel ejus defensori per cursorem denuntiata fuit. » Ita S. Cong., *18 Dec. 1835;* verum eadem S. Cong., 11 Junii 1880, simpliciter dicit appellandum esse « infra terminum decem dierum *a notificatione sententiæ;* » eadem enim die generaliter statuit notificationes *per cursorem* jam non esse necessarias, sed transmitti posse « ope commendationis penes tabellariorum officium,... exposcendo fidem exhibitionis, receptionis aut repudii. »

Decem dierum « tempore elapso, quin reus vel ejus defensor appellaverit, latam a se sententiam Episcopus exequetur. » (S. Cong. 18 Dec. 1835), seu, ut fert eadem 11 Jun. 1880, « sententia in executionis statu reperitur. »

V. Extra diem prolatæ sententiæ, appellatio fit in scriptis, porrecto libello in quo exprimuntur nomina tum appellantis, tum judicis *a quo,* tum judicis *ad quem* appellatur, ac demum sententia a qua appellatur. Fit regulariter comparitio rei vel ejus procuratoris coram judice a quo appellatur.

VI. Sic interposita appellatione, « Curia absque mora remittit ad auctoritatem ecclesiasticam superiorem apud quam appellatio facta est, omnes actus causæ originales, id est :

1° *Processum* ipsum in curia confectum,

2° Ejus *restrictum,* seu compendiariam expositionem eorum quæ ex eodem processu emergunt,

3° *Defensiones* pro reo exhibitas,

4° Denique *sententiam* ipsam. »

Ita S. Congregatio diebus 18 Dec. 1835 et 11 Junii 1880. Verum, ex littera circulari diei 1 Augusti 1851, processui addi debet « chronologicus index, » et insuper inserendi et alligandi sunt « actus intimationis sententiæ et appellationis, apparitoris relatione muniti; » hinc, quatenus ex Instruct. 11 Junii 1880, sententia ope commendationis penes tabellariorum officium notificata fuerit, exhibenda erit fides receptionis ab eisdem accepta (1).

(1) Quæret forsan aliquis quodnam præsto sit remedium, si Ordinarius

VII. « Auctoritas ecclesiastica Superior, capta cognitione actus appellationis, intimare facit appellanti ut infra terminum viginti dierum defensorem constituat, qui approbari debet ab eadem Superiori Auctoritate. Decurso dicto termino peremptorio absque effectu, censetur appellantem nuncium misisse appellationis beneficio, et hæc consequenter perempta declaratur a Superiori Auctoritate. »

Hæc Instructio 11 Junii 1880 de appellatione ad quamcumque Auctoritatem Superiorem directa ; littera autem circularis 1 Augusti 1851 de appellatione ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium enucleatius et fusius rem exponit, et quæ addit, cum proportione alii Auctoritati etiam applicari queunt. « Cum... appellatio admittitur, admissionis Ordinarius certior fit, dicta cum injunctione intra terminum peremptorium dierum viginti appellationem prosequendi ; a Curiæ ministris appellanti per actum cursoris erit intimandum, quod, si ipse velit appellationem prosequi, necesse est ut intra peremptorium terminum dierum viginti in Urbe Advocatum vel Procuratorem, a Romana Curia approbatum, deputet, certusque sit defensorem a se electum reapse patrocinium sumere.... Hujusmodi intimationes, apparitoris relatione munitæ, ad S. Congregationem erunt transmittendæ. » Hinc :

1° Intimatio, de qua supra, fit nomine Auctoritatis Superioris *ad quam,* sed ministerio judicis *a quo* appellatur. Liberum est ei, quatenus cursore non utatur, uti litteris commendatis, modo

appellationem recipere aut acta transmittere nolit ? Provisum per antiqua jura : appellari potest coram auctoritate superiore, vel coram viris honestis, vel etiam coram notario, adhibitis testibus ; mittitur appellatio ad auctoritatem ecclesiasticam superiorem, quæ injungere potest, ut acta « intra brevem aliquem competentem terminum » transmittantur, addita, quatenus opus sit, inhibitione « ne interim aliquid novi contra appellantem attentetur. » Cf. Decretum S. Congr. 16 Octobris 1600 de mandato Clementis PP. VIII latum, apud Giraldi, *Erposit. Juris Pont.*, parte I, sect. CCCVIII ; formulam vero appellationis coram viris honestis habes apud Monacelli, *Formular.*, t. II, tit. XV, form. 2.

exponat fidem exhibitionis et receptionis litterarum. Ipsius est Auctoritatem Superiorem certiorem facere expleti muneris, intimationem transmittendo vel apparitoris relatione, vel documentis prædictis munitam.

2° Terminus viginti dierum appellanti ad prosequendam appellationem præfinitus currit a die intimationis supradictæ. Intra hunc terminum Advocatum inter approbatos jam a Sacris Congregationibus a se electum S. Congregationi Episcoporum et Regularium notum facere debet; quod si appellatio facta sit ad aliam auctoritatem, *v. g.*, Metropolitani, nec sint apud eam defensores jam approbati, in spatio dierum viginti non censetur includi approbatio electi defensoris, quæ a judicis voluntate pendet, sed sufficit designatio ejus supradictæ Auctoritati.

VIII. « Quando appellatio producitur a sententia alicujus Curiæ episcopalis ad Metropolitanam, Archiepiscopus pro cognitione et decisione causæ sequitur normam procedendi in hac Instructione *(11 Junii 1880)* traditam. »

Cum autem ad S. Congr. Episcoporum et Regularium appellatur, ipsa S. Congregatio propriam normam sequitur. Et primo designatur aliquis ex Eminentissimis Patribus qui sit causæ relator, et restrictum processus quatenus opus est conficiat (S. C., 13 Dec. 1835). Defensor appellantis, prævio deposito consueto, prudenter notitiam sumit de restrictu et processu coram relatore, imposito etiam, si expediens Emo Cardinali Præfecto videbitur, secreto sub jurisjurandi religione; dein exhibet defensiones in scriptis, quas Emus Præfectus judicat an Procuratori Fiscali Curiæ communicandæ sint; et si Curia respondeat, responso ut supra iterum communicato, defensor replicat in scriptis (S. C., 26 Martii 1886, *supra*). Verum « allegationes seu defensiones Emis Patribus communicandæ typis non committantur, nisi Judex relator imprimendi veniam dederit. Stata die causa definitur ab Emis Patribus in pleno Auditorio congregatis (S. C., 13 Dec. 1835). » In his comitiis non intersunt Defensor et Procurator Fisci (S. C., *supra*). — « Judex Relator de toto statu causæ refert,... et Emi Patres Judicium profe-

runt... — Prolata sententia una cum omnibus actis causæ ad Curiam episcopalem remittitur, ut eam exequatur (S. C., 1835).

IX. Non datur appellatio a sententia S. Congregationis, sedex gravissimis causis in plena Congregatione cognoscendis et approbandis, potest, si annuat Summus Pontifex, concedi causæ *revisio* seu recognitio (S. C., 13 Dec. 1835).

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

DÉCISIONS CONCERNANT LES NOUVELLES FORMULES DES RESCRITS DE DISPENSES MATRIMONIALES.

Beatissime Pater,

Episcopus L. exponit quod inter novas clausulas, quibus Dataria Apostolica in expediendis dispensationibus matrimonialibus utitur, invenitur quædam tenoris sequentis : « Discretioni tuæ committimus, et mandamus, ut de præmissis te diligenter informes, et si vera sint exposita, exponentes ab incestus reatu, sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis et temporalibus in utroque foro, imposita eis propter incestum hujusmodi pœnitentia salutari, Auctoritate Nostra hac vice tantum per te sive per alium absolvas. Demum si tibi expediens videbitur quod dispensatio hujusmodi sit eis concedenda, cum eisdem exponentibus, remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem tempore tibi beneviso, si fieri poterit, Auctoritate Nostra ex gratia speciali dispenses, prolem susceptam, si quæ sit, et suscipiendam exinde legitimam decernendo. » Hinc quæritur :

I. Utrum executor ad validitatem executionis quatuor teneatur ponere actus seu decreta distincta, id est : actum primum, quo Parochum vel alium deleget ad verificationem causarum; actum secundum, quo executor, sive per se, sive per alium, sponsis impertiatur absolutionem, et pœnitentiam imponat: actum tertium, quo sponsis scandalum reparandum injungatur; actum quartum, quo dispensatio, et prolis legitimatio concedatur?

Et quatenus negative :

II. Utrum sufficiat ponere duos actus seu decreta, scilicet primum actum seu decretum, quo parochus seu alius delegetur ad verificationem causarum; secundum actum seu decretum, quo

sponsis sive per executorem, sive per alium impertiatur absolutio, et imponatur pœnitentia, scandalum reparandum injungatur, dispensatio concedatur, et prolis legitimatio ; et quidem ita, ut dispensatio et legitimatio concessa intelligatur sub conditione quod sponsi prius absolutionem obtinuerint, et reparaverint scandalum ?

III. Utrum ad validitatem executionis requiratur nova, et canonica verificatio causarum, vi Litterarum Apostolicarum instituenda, casu quo Ordinarius de causis dispensationis exactam et per juratos testes habitam informationem ceperit antequam preces, pro obtinenda dispensatione, Sanctæ Sedi porrexisset?

IV. Utrum verba « in utroque foro absolvas » ita intelligenda sint, ut requiratur duplex absolutio separatim impertienda, una scilicet in foro externo, alia in foro interno : — an ista verba ita intelligenda sint, ut requiratur una tantum absolutio in foro externo impertienda, quæ valeat etiam pro interno?

V. Utrum casu, quo separatio sponsorum fieri possit, ad effectum reparandi scandalum, ad validitatem executionis sufficiat, ut executor aliis mediis efficacibus scandalum reparandum curet?

Sacra Pœnitentiaria, propositis dubiis mature perpensis, respondit :

Ad I. *Providebitur in secundo.*

Ad II. *Sufficere, ita tamen ut dispensatio, et legitimatio prolis ab ipso tantum executore effici possit.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad V. *Expedire, ut scandalum removeatur per separationem, sed non prohiberi, quominus alii modi adhibeantur, qui prudenti judicio Ordinarii sufficiant ad illud removendum.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 27 Aprilis 1886.

† F. SIMONESCHI, Ep. P. Regens.

A. Rubini, *S. P. Secr. E.*

Ces décisions trouveront leur commentaire dans l'article suivant; nous nous bornons à l'indiquer au lecteur.

DISPENSES MATRIMONIALES.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RESCRITS DE LA DATERIE ET DE LA CHANCELLERIE.

Vers la fin de 1885, nous nous sommes aperçu que des modifications importantes avaient été apportées au texte des divers rescrits de dispenses matrimoniales. Nous avons cru devoir attendre avant d'en parler dans la *Revue*. Nous avons eu déjà l'occasion de dire qu'à l'époque d'un changement de formules, des erreurs de copiste, ou des tâtonnements et des hésitations, assez faciles à comprendre, dans la rédaction des clauses nouvelles, peuvent empêcher l'uniformité si désirable dans les rescrits, et embarrasser celui qui cherche le sens précis des changements opérés. Le temps est venu, nous semble-t-il, de faire connaître les modifications qui nous sont connues actuellement, et leurs conséquences.

Parmi ces modifications, les unes sont communes à tous les rescrits, les autres sont spéciales aux rescrits de dispenses *cum causa infamante*.

ARTICLE PREMIER.

CHANGEMENTS COMMUNS A TOUS LES RESCRITS.

Ces changements sont au nombre de trois : ils regardent la désignation de l'exécuteur de la dispense, l'injonction de l'enquête, la taxe de la dispense.

Exécuteur de la dispense.

C'est à l'adresse du rescrit (1) et à la suscription par laquelle il commence que l'on reconnaît l'exécuteur désigné. L'adresse est inscrite au revers du parchemin ; elle portait autrefois : *Dilecto Filio Officiali Venerabilis Fratris Episcopi N...*, et c'est à l'*Official* de l'Évêque que le Souverain Pontife parlait dans le Rescrit : Leo PP. XIII. *Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem,* etc. — On en concluait que l'Official seul était l'exécuteur de la dispense ; c'était lui, en effet, qui recevait les pouvoirs et la mission de dispenser ; aucun autre, pas même l'Évêque, n'avait qualité pour agir.

Quelquefois cependant, un rescrit était adressé à l'Évêque. Le Saint-Siège s'y prêtait quand l'Évêque lui en faisait la demande dans la supplique pour une raison spéciale, par exemple, quand il n'avait pas, dans le moment, de Vicaire général, quand son Vicaire général était absent, suspect aux parties, etc. Et même, les rescrits concernant certains empêchements plus rares ou plus importants, par exemple, la consanguinité du 1er au 2e degré, étaient presque toujours adressés à l'Évêque. Le rescrit portait alors pour adresse : *Venerabili Fratri Episcopo N...*, et il commençait par ces mots : Leo PP. XIII. *Venerabilis Frater, Salutem,* etc. On concluait que l'Évêque seul pouvait être, en ce cas, l'exécuteur du rescrit.

Ces conclusions n'étaient point de simples opinions ; elles étaient appuyées sur de nombreuses décisions des diverses

(1) Le titre seul de cette Dissertation montre assez que nous nous occupons uniquement des dispenses émanant de la Daterie et de la Chancellerie Apostolique. Nous n'avons rien à dire, cette fois, des rescrits de la Pénitencerie ou du Saint-Office.

Congrégations romaines, et il fallait, sans hésiter, regarder comme nulle une dispense accordée par un exécuteur autre que l'exécuteur désigné dans le Rescrit, même avec le consentement ou la délégation de celui-ci. Voici une décision de la Pénitencerie, très courte, et assez nette pour nous dispenser d'autres citations : « Episcopum exequi non posse dispensationes in peculiaribus casibus commissas suo Officiali, nec Vicarium eas quæ Episcopo directæ sunt. » (S. Pénit., 6 mars 1835) (1).

Tel était, jusqu'à 1885, le style de la Daterie. Il y avait des exceptions, mais elles étaient fort rares. C'est ainsi qu'en 1859 nous avons reçu et exécuté un bref qui, sur notre demande, avait été adressé à l'Ordinaire d'Angoulême : *Dilecto Filio Ordinario Engolismen* (2). La collection des Décrets de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers éditée par les soins de Mgr Bizzarri, contient, sous le titre INCERTI LOCI *Executionis dispensationum matrimonialium*, une lettre du 23 Septembre 1807 qui nous apprend que les dispenses d'un diocèse ont été, pendant un certain temps au moins, adressées *à l'Évêque* OU *à l'Official* (3).

On n'eût pas fait cette exception du temps de Pyrrhus Corradus ou de De Justis. « Cancellaria, *dit Pyrrhus Corradus*, nunquam consuevit committere, nec committit has litteras Episcopo ET ejus Vicario insimul; ac propterea cum jam hic sit stylus inveteratus, ipse est attendendus circa litterarum expeditionem... Quinimo hujusmodi dispensationes *nunquam* committuntur alternative, scilicet Episcopo SEU ejus Vicario, sed uni tantum eorum, sicut docet

(1) V. *Nouvelle Revue Théologique*, XIV, pag. 625.

(2) *Dispenses matrimoniales*, n. 10 et 154, en note.

(3) *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 452.

notorius stylus (1). » De Justis est tout aussi formel : « Stylus Curiæ ita se habet, ut litteræ dispensationis *nunquam* committantur alternative, nempe Episcopo vel ejus Vicario, sed vel Episcopo, vel Vicario (2). »

Ce qui ne se faisait jamais autrefois, ce qui en 1807 était accordé comme une exception, est maintenant devenu la règle générale : les rescrits de la Daterie et de la Chancellerie portent pour adresse : *Venerabili Fratri Episcopo N..., sive Ejus Officiali;* et les brefs de la Daterie commencent par ces mots : LEO PP. XIII. *Venerabilis Frater*, VEL *Dilecte Fili, Salutem*, etc.

Quelle est la portée de ce premier changement? Il est facile de le voir par le raisonnement que nous avons fait au commencement : c'est à l'Évêque *ou* à son Vicaire général que le Souverain Pontife s'adresse, à l'un *ou* à l'autre que les pouvoirs sont donnés; ils peuvent donc l'un *ou* l'autre exécuter le Rescrit. Cette même conclusion se trouve, du reste, formellement exprimée dans la lettre INCERTI LOCI, que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrivait en 1807 : « Quoad futurum, mandavit nobis (*Sanctitas Sua*), scribi ad Emum D. Card. Pro-Datarium, ut in posterum istius diœcesis dispensationes alternative committantur Amplitudini Tuæ, vel Officiali aut Vicario generali, *qua dispositione auctoritas pro libito sibi erit exequi illas, aut relinquere exequendas ab eodem Officiali vel Vicario, casu quo gravioribus negotiis detineatur* (3). »

Ce point acquis, une seule observation nous reste à présenter. L'Évêque est donc désormais exécuteur du rescrit comme le Vicaire général, l'un ou l'autre peut remplir la

(1) *Praxis Disp. Apost.*, lib. VII, cap. IV (apud Migne *Theolog. Curs. compl.*, XIX, pag. 535.

(2) *De Dispens. matrim.*, lib. I, cap. V, n. 54.

(3) *Loco citato.*

mission confiée par le Souverain Pontife. Mais il doit être bien entendu que celui des deux qui aura commencé l'exécution du rescrit devra la terminer; il ne serait pas admissible, par exemple, que le Vicaire général ordonnât l'enquête, et que l'Évêque fulminât la dispense; c'est le même exécuteur qui doit accomplir le mandat dans son intégrité, procurer l'observation des conditions et dispenser. C'est là un point que de récentes décisions, commentées dans la précédente livraison de la *Revue* (1), ont mis pleinement en lumière.

Enquête préalable.

Nos lecteurs savent que l'exécuteur de la dispense doit toujours, avant de fulminer la dispense, s'informer de la vérité de l'exposé fait au Souverain Pontife. Les rescrits de la Daterie et de la Chancellerie Apostolique prescrivent donc une enquête. Autrefois, ils employaient trois formules différentes pour la prescrire.

La formule commune était celle-ci :

Discretioni tuæ, de qua plenam in Domino fiduciam habemus, per præsentes committimus et mandamus, quatenus, deposita per te omni spe cujuscumque muneris aut præmii etiam sponte oblati, a quo te omnino abstinere debere monemus, de præmissis te diligenter informes, et si per informationem eamdem preces veritate niti repereris, super quo conscientiam tuam oneramus, cum eisdem exponentibus.... dispenses (2).

(1) Plus haut, page 53 et suiv.

(2) Nous ne nous arrêtons pas à la légère différence que présentait la formule de la Chancellerie : *Discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus, deposita,* etc. Disons seulement que la Chancellerie n'employait jamais d'autre formule (empêchements du 2e au 3e degré et au-dessous, parenté spirituelle *inter levantem levatique parentes,* crime *ex adulterio et fide data,* etc.).

Une autre formule était spécialement employée pour les dispenses du premier degré d'affinité; elle ne variait point, et on la retrouvait dans les dispenses pour causes honnêtes, et dans les dispenses pour causes infamantes. La voici : nous ne répétons pas la partie de la formule qui est identique à la précédente.

Discretioni tuæ, *etc.*... et si per informationem exactam a personis fide dignis rite ac recte examinatis canonice habitam easdem preces veritate realiter ac omni mendacii ac fraudis suspicione prorsus remota niti compereris, super quo conscientia tua graviter onerata remaneat, exponentes præfatos, *etc.*

Une troisième formule servait pour la consanguinité et l'affinité du 1er au 2e degré, pour la parenté spirituelle *inter levantem levatique parentes*, mais seulement quand la cause était infamante.

Discretioni tuæ, de qua plenam in Domino fiduciam habemus, per præsentes committimus et mandamus, quatenus, deposita per te omni spe cujuscumque muneris et præmii etiam sponte oblati, a quo te omnino abstinere debere monemus, necnon omni affectione et alia quavis humana passione, de præmissis omnibus et singulis illorumque circumstantiis te diligenter informes, et si per informationem exactam a personis fide dignis rite ac recte examinatis canonice habitam easdem preces veritate realiter ac omni mendacii et fraudis suspicione prorsus remota niti compereris, super quo, *etc.*

Telles sont les formules anciennes; actuellement il n'y en a plus qu'une seule, pour la Daterie et la Chancellerie, et pour tous les cas :

Discretioni tuæ per præsentes (1) committimus et mandamus quatenus de præmissis Te diligenter informes, et si vera sint exposita, super quo conscientiam tuam oneramus.

Ce n'est pas que nous n'ayons remarqué certaines divergences dans les brefs : ainsi les mots : *De qua plenam in Domino fiduciam habemus*, se rencontrent en quelques-uns; il en est qui portent simplement : *Mandamus quatenus, si vera sint exposita, super quo conscientiam tuam oneramus*. Mais ces brefs sont peu nombreux, comparativement aux autres; les cas qu'ils concernent n'ont absolument rien de particulier, qui puisse légitimer une distinction; aussi ne faisons-nous pas difficulté de regarder ces différences comme accidentelles, et de les attribuer à l'inadvertance du copiste et aux tâtonnements qui se produisent lors d'un changement de formule (2).

Il s'agit maintenant de tirer les conséquences qui résultent de ces changements. Nous les formulons dans les propositions suivantes.

Première Proposition. — *L'enquête reste toujours prescrite et obligatoire sous peine de péché.*

Il ne nous paraît pas possible de nier cette première proposition. Les termes du bref restent sous ce rapport ce qu'ils étaient : *Mandamus*, c'est un commandement formel; *quatenus te de præmissis diligenter informes*, c'est le commandement de faire une enquête.

(1) La Chancellerie dit encore : *Per apostolica scripta;* mais c'est toute la différence.

(2) De même, c'est par suite d'une inadvertance de copiste que, depuis ces changements, quelques brefs ont porté l'adresse d'autrefois : *Dilecto Filio Officiali Venerabilis Fratris Episcopi N....* — Il est à peine utile de faire observer qu'en pareil cas, l'official seul était exécuteur, puisqu'il était seul désigné.

Deuxième Proposition. — *L'enquête n'est plus prescrite sous peine de nullité.*

Autrefois, le pouvoir de dispenser n'était donné que sous une condition formelle : le Souverain Pontife disait : *Si vous avez reconnu* PAR CETTE ENQUÊTE *la vérité de l'exposé.* Aujourd'hui, le Souverain Pontife ne fait plus dépendre ce pouvoir de l'enquête, mais seulement de la vérité de l'exposé, puisqu'il supprime les mots *per informationem eamdem,* et se contente de dire : *si vera sint exposita.*

Cette conséquence est une application certaine des principes qui régissent la matière. D'une part, d'après les Canonistes, les rescrits de dispense concernant les cas particuliers sont de stricte interprétation ; et d'autre part, *omnis clausula in rescripto inserta ita interpretanda est ut aliquid operetur* : il fallait donc tenir compte des mots *per informationem eamdem,* quand ils étaient insérés dans le rescrit. Par contre, on peut dire : *omnis clausula suppressa ita interpretanda est ut suppressio aliquid operetur,* et c'est ce que nous faisons.

Que le lecteur veuille bien se reporter maintenant aux *Décisions concernant les nouvelles formules des rescrits de dispense,* que nous avons rapportées plus haut (1). Il se convaincra que la troisième question a été assez mal posée : ce n'est pas seulement quand une première enquête a été faite par les soins de l'Ordinaire avant l'envoi de la supplique, qu'une seconde enquête après la réception du bref et avant sa fulmination, n'est plus requise pour la validité de la dispense; c'est toujours et dans tous les cas, aussi longtemps, du moins, que les brefs se borneront à dire : « Mandamus, quatenus de præmissis Te diligenter informes, et, si vera sint exposita, *etc.*, ... dispenses. »

(1) Page 141.

Cette manière de poser la question, et de mettre en avant la vérification de l'exposé soigneusement faite par une enquête avant l'envoi de la supplique, nous ferait croire que l'intention du Consultant a pu être tout autre que celle qui est manifestée par les termes de sa question. Il demande en fait si la seconde enquête est *nécessaire à la validité* de la dispense; n'a-t-il point voulu demander si cette seconde enquête est prescrite, si on peut s'en abstenir quand il y en a déjà eu une autre? Au moins, si cette pensée ne s'est point présentée à l'esprit du Consultant, il y a tout lieu de craindre que d'autres n'interprètent en ce sens la question et la réponse. Il faut bien se garder de tomber dans cette erreur. La S. Pénitencerie a répondu à la question telle qu'elle lui a été posée : on demande si la seconde enquête est nécessaire à la validité de la dispense; elle répond négativement, et cette réponse, nous venons de le voir, est la seule possible, depuis le changement des formules.

Si au contraire, on avait dit : *Utrum nova verificatio expositorum, vi Litterarum Apostolicarum sit instituenda, casu quo Ordinarius exactam informationem cœperit ante missas preces*, la réponse eût été affirmative. La première enquête, que certains Ordinaires font, et avec raison, du reste, avant l'envoi de la supplique, ne dispense point d'en faire une seconde après la réception du bref et avant sa fulmination. Il y a pour cela deux motifs : le premier est général et s'applique à tous les cas; c'est que le bref prescrit cette enquête : *Mandamus, quatenus Te diligenter informes*. Or, ce n'est qu'à la lecture du bref que l'exécuteur désigné reçoit ce commandement, ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il peut le remplir. C'est pour un motif semblable que la S. Pénitencerie répondait, le 12 Janvier 1884, que l'Ordinaire ne peut s'abstenir d'enjoindre la séparation prescrite comme condition d'une dispense,

quand même il saurait que les suppliants sont déjà séparés en fait, et habitent dans la maison de leurs parents respectifs (1).

Peut-être nous objectera-t-on que le but de l'enquête est de s'assurer de la vérité de l'exposé; or, la première enquête a donné toute garantie sous ce rapport; donc on a satisfait à l'esprit, sinon à la lettre de la loi. Nous répondons d'abord que les brefs de dispense sont de stricte interprétation, et qu'il faut satisfaire à la lettre de la loi, ou les accomplir à la lettre, ce qui revient au même. Nous répondons ensuite, et c'est la seconde raison que nous avons annoncée tout à l'heure, que la première enquête ne peut suffire pour donner la garantie nécessaire de la vérité de l'exposé.

En effet, il faut que l'exposé soit vrai au moment ou le rescrit est daté et signé à Rome, et il faut encore qu'il soit vrai lors de la fulmination de la dispense. Or, la première enquête est faite plus d'un mois avant cette fulmination, et des changements ont pu survenir dans l'intervalle. Avant le Décret du 25 Juin 1885, qui statue que la mention de l'inceste n'est plus désormais imposée sous peine de nullité, il arrivait souvent qu'un inceste, non déclaré lors de l'envoi de la supplique, était devenu public avant la fulmination; de là, une cause de nullité. Celle-ci n'est plus à craindre, mais il en reste d'autres, et tous ceux qui sont dans l'habitude de faire faire la seconde enquête, conviendront qu'elle découvre parfois des causes de nullité qui ont échappé à la première enquête, et surtout qu'elle fait connaître les changements survenus depuis l'envoi de la supplique. Exemples : la suppliante, servante, institutrice, etc., née dans un diocèse étranger, peut y être retournée et avoir quitté son domicile sans espoir de retour; on a pu alléguer une cause qui ne

(1) *Nouv. Revue Théolog.*, XVI, pag. 228.

se trouve plus vraie, par exemple, l'absence de dot, et il est survenu un héritage, qui a changé la condition de la suppliante; ou l'éducation d'un enfant né d'un précédent mariage, et cet enfant est mort; peut-être les suppliants ont été dits pauvres, et ne le sont plus; etc. Il est impossible de prévoir à l'avance tous les cas qui peuvent se présenter. En outre, il ne faut point oublier que le Saint-Siège complète souvent les suppliques des Ordinaires, en ajoutant certaines clauses, comme la clause *ex honestis familiis*, la clause *Et si extra*, la clause *Quod mulier graviter diffamata et innupta remaneret, gravioraque ultra jam exorta orirentur scandala, verum etiam alia mala forent pertimescenda*, etc., et qu'il ne saurait présumer que ces clauses ajoutées par lui ont été vérifiées à l'avance. Concluons donc que le Saint-Siège agit prudemment en prescrivant la seconde enquête, et que l'exécuteur du rescrit ne doit pas s'en affranchir.

Troisième Proposition. — *L'enquête stricte et canonique n'est plus jamais prescrite sous peine de nullité.*

Lorsqu'il employait les deux dernières formules relatées ci-dessus, le Saint-Siège voulait : *informationem exactam a personis fide dignis rite ac recte examinatis canonice habitam*. Il fallait donc alors une enquête stricte et canonique; les témoins devaient être interrogés séparément, sous la foi du serment, et signer leur déposition. Désormais cette sévérité ne sera plus jamais obligatoire sous peine de nullité, puisque ces clauses sont supprimées. L'exécuteur reste libre de les employer encore, de les employer toujours, s'il le veut, de les prescrire en certains cas seulement dans lesquels la vérité lui paraîtrait plus difficile à connaître, ou de s'en abstenir. Tout ce que le rescrit lui demande, c'est qu'il fasse une enquête qui lui donne une certitude morale,

capable de satisfaire sa conscience. « Cognitio causæ, quæ, prout in litteris Apostolicis exprimitur, præmittenda necessario est ante illarum executionem, ejusmodi esse debet ut judex delegatus, quoad veritatem expositorum, conscientiæ suæ satisfactum esse sentiat. » Ainsi s'exprimait la S. Pénitencerie le 1er Juillet 1859, et cette réponse est tout à fait applicable.

Quatrième Proposition. — *Les mesures spéciales prises en certains cas contre l'inexactitude des causes impulsives n'existent plus.*

Cette dernière proposition n'a pas l'importance des précédentes ; nous dirons bientôt pourquoi.

Lorsqu'un exposé contient une inexactitude, les auteurs, s'appuyant sur les textes du droit, donnent assez généralement les règles suivantes : 1° La mauvaise foi est toujours punie par la nullité de la dispense ; 2° La bonne foi préserve de la nullité, à moins que le droit ou le style de la Chancellerie ne requière absolument une allégation qui a été omise, ou l'exactitude d'une allégation qui a été faite et qui se trouve matériellement fausse (1).

Nous convenons que nous n'avions peut-être pas examiné assez sérieusement, à ce dernier point de vue, les termes des deux dernières formules suivant lesquelles la Daterie prescrivait autrefois l'enquête. Toutes deux déclaraient positivement que le rescrit serait nul en cas d'exposé inexact et de mauvaise foi, puisqu'elles mettaient pour condition de la dispense l'exclusion de tout soupçon de fraude ou de malice : *omni mendacii ac fraudis suspicione prorsus remota ;* on peut dire, du reste, que cette déclaration n'était pas nécessaire, puisque le droit y a suffisamment pourvu :

(1) Cf. *Dispenses matrimoniales*, n. 293.

« Qui per fraudem vel malitiam..., *dit le chapitre 20*, DE RESCRIPTIS, falsitatem exprimunt vel supprimunt veritatem, in suæ perversitatis pœnam nullum ex (nostris) litteris commodum consequantur. » Mais la troisième formule, plus explicite en cela que la seconde, voulait que l'exécuteur s'enquît « de præmissis *omnibus et singulis* atque illorum circumstantiis, » et toutes deux se réunissaient pour exiger comme condition que l'exactitude de l'exposé fût *réelle* : « si preces veritate *realiter* niti repereris » ; n'était-ce pas dire assez qu'en ces cas, où il s'agissait, du reste, d'empêchements très graves (1er degré, 1er au 2e, parenté spirituelle *inter levantem levatique parentes*), l'exposé devait être vrai dans ses moindres détails, sous peine de nullité? Nous le reconnaissons, nous n'avons pas donné une décision aussi sévère dans les *Dispenses matrimoniales* (1) ; actuellement, une discussion plus approfondie n'est pas nécessaire : les formules sévères ne sont plus employées.

D'ailleurs, la suppression des clauses sévères n'a pas, sous ce dernier rapport, toute l'importance qu'on pourrait croire. Elle en aurait tout au plus, si l'on avait à juger de la validité d'un mariage contracté, en permettant de ne pas même approfondir les doutes qui pourraient être fondés sur l'inobservation des clauses anciennes ; mais avant le mariage, l'official doit toujours par prudence, pour suivre la pratique du Saint-Siège et la doctrine des bons auteurs, se préoccuper de la moindre inexactitude du rescrit, et y pourvoir. C'est un point que nous avons suffisamment mis en lumière dans les *Dispenses matrimoniales* (2), et sur lequel il ne convient pas d'insister dans cette dissertation.

(1) N° 189.
(2) Nos 195 à 198, 209, 239, 295.

Taxe des dispenses ou présent reçu à leur occasion.

L'exécuteur d'une dispense doit remplir *gratuitement* son mandat; il ne peut recevoir pour lui ni salaire, ni présents, fûssent-ils minimes ou spontanément offerts. Aucune coutume contraire ne saurait être admise. Cette obligation, imposée par le Concile de Trente, était répétée dans tous les rescrits de la Daterie ou de la Chancellerie en deux endroits distincts, et avait pour sanction des peines graves.

Une première clause, que nous avons déjà citée, rappelait l'obligation au commencement du rescrit : *Deposita per te omni spe cujuscumque muneris aut præmii etiam sponte oblati.* Elle était insérée, dans tous les rescrits de la Daterie et de la Chancellerie, et ne variait jamais.

A la fin de chaque rescrit venaient les peines portées contre les transgresseurs de la loi. Mais ici les variations étaient très considérables; faute de s'en être rendu compte, les *Acta Sanctæ Sedis* (1) et le *Journal du Droit et de la Jurisprudence Canonique* (2) ont trop généralisé les conclusions qu'ils tiraient de Causes agitées devant la S. Congrégation du Concile en 1871 et en 1882 (3).

Dans les rescrits concernant les dispenses du 2e au 3e degré accordées pour causes honnêtes, la peine était ainsi exprimée par la Chancellerie.

Volumus autem quod si tu, spreta monitione nostra hujusmodi, aliquid muneris aut præmii occasione præmissorum exigere aut oblatum recipere præsumpseris, excommunicationis latæ sententiæ pœnam incurras.

(1) Tom. xv, pag. 118.

(2) N° de Mars 1882.

(3) Granaten, *Postulatum circa stipendia pro executione dispensationum Apostolicarum,* 22 Juin 1871; Granaten et Mindonien, 28 Janvier 1882.

Si la dispense était accordée pour cause infamante et *in forma pauperum* (1), la peine était plus grave :

Volumus autem quod si Tu, spreta... *etc.*, excommunicationis sententia tamdiu innodatus existas, donec a Sede præfata absolutionis beneficium per satisfactionem condignam merueris obtinere, et nihilominus absolutio et dispensatio a Te faciendæ præfatæ nullius sint roboris vel momenti.

La Daterie disait, dans *toutes* les dispenses pour causes honnêtes adressées à l'*official* :

Volumus autem quod si Tu, spreta monitione Nostra hujusmodi, aliquid muneris aut præmii occasione dispensationis præfatæ exigere aut oblatum recipere præsumpseris, excommunicationis sententia tamdiu innodatus existas, donec a Sede præfata absolutionis beneficium per satisfactionem condignam merueris obtinere, et nihilominus dispensatio a Te facienda præfata nullius sit roboris vel momenti.

Et dans *toutes* les dispenses pour cause infamante, même formule, sauf un mot ajouté à cause de l'absolution de l'inceste ou du péché commis par les suppliants : « Occasione *absolutionis* et dispensationis præfatarum..., nihilominus *absolutio* et dispensatio a te faciendæ præfatæ nullius sint, *etc.* »

Quand les dispenses étaient adressées à l'*Évêque*, la peine portée par la Daterie n'était plus l'excommunication, mais une suspense :

Volumus autem quod si Tu, spreta monitione Nostra hujusmodi, aliquid muneris aut præmii occasione dispensationis præfatæ exigere aut oblatum recipere præsumpseris, eo ipso a

(1) V. *Dispenses matrimoniales*, n. 202 et suiv.

jurisdictionis et pontificalium exercitio fructuumque mensæ tuæ perceptione tamdiu suspensus existas, donec a Sede præfata relaxationem suspensionis hujusmodi per satisfactionem condignam merueris obtinere, et nihilominus dispensatio a Te facienda præfata nullius sit roboris vel momenti.

On introduisait aussi le mot *absolutio*, comme précédemment, dans les dispenses pour causes infamantes.

Il est facile de résumer toutes ces formules.

1° Pour encourir les peines, il fallait toujours transgresser la loi *avec présomption*, c'est-à-dire, avec connaissance de la dite loi et de la peine, et avec pleine liberté : *Si tu... præsumpseris*.

2° Une seule peine était portée quand la dispense était accordée par la Chancellerie pour causes honnêtes, l'excommunication, et cette excommunication n'était pas réservée.

3° Dans tous les autres cas, l'excommunication portée contre l'exécuteur était réservée au Souverain Pontife, et de plus, la dispense était frappée de nullité. Si l'exécuteur désigné était l'Évêque, l'excommunication était remplacée par la suspense.

Nous ne disconvenons pas qu'il n'en a point toujours été ainsi, et que, du temps de Pyrrhus Corradus (1), de De Justis (2), la réserve de l'excommunication et la nullité de la dispense n'étaient décernées que dans les rescrits de dispenses *in forma pauperum ;* mais il y a longtemps qu'il n'en est plus ainsi, et les formules que nous venons de citer le prouvent surabondamment.

Aujourd'hui, un nouveau changement a été opéré : les deux clauses insérées dans tous les rescrits ont disparu, une autre leur est substituée, et elle est mise à une autre

(1) Lib. VII, cap. VI, in clausul. *Deposita per te*, etc.

(2) Lib. I, cap. VI, n. 236.

place. Du reste, c'est la même formule dans tous les rescrits. Tous, quel que soit l'empêchement, que la cause soit honnête ou infamante, énoncent ainsi qu'il suit, l'objet de la commission ou du mandat de dispenser donné à l'exécuteur, à savoir : « ... Quod impedimento... etc., non obstantibus matrimonium inter se publice, servata forma Concilii Tridentini contrahere, illudque in facie Ecclesiæ solemnizare, ac in eo postmodum remanere libere et licite valeant, Auctoritate Nostra dispenses. » C'est dans cette phrase, après le mot *valeant* qu'est insérée la nouvelle clause :

Vetito omnino ne aliquid muneris aut præmii exigere aut oblatum recipere præsumpseris.

Quelle est la portée de ce changement? Il nous semble qu'il n'y a pas à s'y méprendre :

1° La défense faite à l'exécuteur de prendre un salaire ou d'accepter un présent est maintenue; cette défense est toujours faite *sub gravi*, et quiconque la viole *avec présomption*, c'est-à-dire avec pleine connaissance de cause et pleine liberté commet un péché mortel : les termes employés, *vetito omnino* etc., ne permettent pas de douter que les anciennes règles ne soient toujours en vigueur sur ce point.

2° Les peines sont supprimées : il n'y a plus à craindre ni excommunication, ni suspense, ni nullité. La raison en est simple, c'est que les peines ne sont plus mentionnées dans les rescrits, et qu'elles ne sont pas d'ailleurs encourues de droit commun.

Cette argumentation n'est-elle point contestable en ce qui concerne la nullité de la dispense, et ne faut-il pas appliquer le principe du droit qui veut que toute clause à l'ablatif absolu, insérée dans un rescrit, soit obligatoire sous peine

de nullité? Or, la clause : *Vetito omnino,* etc., est à l'ablatif absolu. — Nous répondrons d'abord qu'il serait bien étrange de voir supprimer la censure portée contre l'exécuteur et maintenir la nullité. Mais, de plus, le principe invoqué n'est pas applicable au cas actuel : l'inobservation d'une clause à l'ablatif absolu entraîne la nullité, quand elle exprime une condition formelle mise à la dispense, et non pas quand elle rappelle simplement une règle de droit commun. Or, c'est une règle de droit commun, une disposition du Concile de Trente, qui veut que les dispenses soient accordées *gratis,* c'est-à-dire que l'exécuteur ne puisse rien prendre pour lui. « Si quod clausula faciendum injungit, ejusmodi est, ut etsi non injungeretur, nihilominus sive ex rei natura, sive ex jure communi præstandum esset, S. Sedes, illud in clausula commemorando, non aliud intendere existimatur, quam obligationem aliunde provenientem in memoriam revocare atque urgere (1). »

(1) Zitelli, *de Dispens. matrim.*, cap. v, pag. 75. — Cf. *Dispenses matrimoniales,* n. 181.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

WESTMONASTERIEN.

CONFIRMATIONIS CULTUS

BB. MM. Joannis Card. Fisher, Thomæ More et Soc., in odium fidei ab anno 1535 ad 1583 in Anglia interemptorum.

Anglia, Sanctorum insula ac Deiparæ Virginis dos olim appellata, quemadmodum a primis usque Ecclesiæ sæculis plurimorum Martyrum Passionibus illustrata fuerat, ita etiam cum diro schismate a Romanæ Sedis obedientia et communione sæculo XVI avulsa est, eorum testimonio non caruit, qui *pro hujus Sedis dignitate et orthodoxæ Fidei veritate vitas suas cum sanguine ponere non dubitarunt* (Gregorius XIII, Constit. *Quoniam divinæ bonitati*, Kalendis Maii 1579). Huic præclarissimæ catervæ nihil penitus deest quod eam tum compleat, tum ornet : non purpuræ romanæ majestas, non venerabilis Episcoporum honor, non Cleri utriusque fortitudo, non sexus infirmioris inexpugnabilis firmitas. Hos inter eminet Joannes Fisher Episcopus Roffensis, et S. R. E. Cardinalis, quem in suis Litteris Paulus III appellat *sanctitate conspicuum, doctrina celebrem, ætate venerabilem, illius regni ac totius ubique Cleri decus et ornamentum.* A quo sejungi nequit vir sæcularis Thomas More, Angliæ Cancellarius, quem idem Pontifex meritis extollit laudibus, utpote *doctrina litterarum sacrarum excellentem, et veritatem adserere ausum.* Idcirco præclarissimi quique rerum ecclesiasticarum scriptores unanimi censent calculo eos omnes pro tuenda, restituenda, et conservanda Catholica Fide sanguinem fudisse. Quin etiam Gregorius XIII plura in eorum honorem indulsit,

quæ ad publicum ecclesiasticumque cultum pertinent : atque illud præcipuum, ut potestatem fecerit horum lipsana in consecrandis altaribus adhibendi, quando illa veterum Sanctorum Martyrum non suppeterent. Præterea postquam in Templo S. Stephani ad Cœlium montem Christi Martyrum Passiones per Nicolaum Circinianum udo tectorio pingi fecisset; permisit etiam ut in Templo Sanctissimæ Trinitatis Anglorum de Urbe, ab eodem auctore, eademque ratione Anglicanæ Ecclesiæ Martyres antiqui recentiorisque ævi pariter exhiberentur, quos inter illi etiam qui ab anno 1535 ad 1583 sub Henrico rege et Elisabetha pro Catholica Fide ac Romani Pontificis Primatu mortem obierant. Quæ martyriorum repræsentationes eo in Templo depictæ, videntibus ac probantibus Romanis Pontificibus Gregorii successoribus, ad duo sæcula permanserunt donec nefariorum hominum injuria sub finem elapsi sæculi perierunt. Mansere tamen illarum ectypa, quæ anno 1584 Romæ cum privilegio ejusdem Gregorii XIII ære cusa fuerant, hoc apposito titulo *Sanctorum Martyrum, qui pro Christo, Catholicæque Fidei veritate adserenda antiquo recentiorique persecutionum tempore mortem in Anglia subierunt, Passiones.* Ex quo monumento sive ob subjectum elogium, sive ob alia indubia indicia plures ejusmodi Martyres suo nomine comperti sunt, nempe quinquaginta quatuor. Sunt autem :

Passi sub Henrico Rege : Joannes Fisher, Episcopus Roffensis, S. R. E. Cardinalis — Thomas More, Angliæ Cancellarius — Margarita Pole, Comitissa Salisburiensis, Cardinalis Poli Mater — Ricardus Reynolds, Ordinis S. Birgittæ — Joannes Haile, sacerdos — Octodecim Carthusiani, nimirum : Joannes Houghton — Augustinus Webster — Robertus Laurence — Gulielmus Exmew — Humphredus Middlemore — Sebastianus Newdigate — Joannes Rochester — Jacobus Walworth — Gulielmus Greenwood — Joannes Davy — Robertus Salt — Gualterus Pierson — Thomas Green — Thomas Scryven — Thomas Redyng — Thomas Johnson — Ricardus Bere, et Gulielmus Horne — Joannes Forest, Sacerdos Ordinis S. Fran-

scisci — Joannes Stone, Ordinis S. Augustini — Quatuor Sacerdotes Sæculares, Thomas Abel — Eduardus Powel — Ricardus Fetherston — Joannes Larke, et Germanus Gardiner, laicus:

Sub Elisabetha vero, Sacerdotes Cuthbertus Mayne — Joannes Nelson — Everardus Hanse — Rodulphus Sherwin — Joannes Payne — Thomas Ford — Joannes Shert — Robertus Johnson — Gulielmus Fylby — Lucas Kirby — Laurentius Richardson — Gulielmus Lacy — Ricardus Kirkman — Jacobus Hudson, seu Tompson — Gulielmus Hart — Ricardus Thirkeld — Thomas Woodhouse, et Plumtree — Item tres Sacerdotes e Societate Jesu, Edmundus Campion — Alexander Briant, et Thomas Cottam. Denique Joannes Storey, Juris utriusque Doctor — Joannes Felton, et Thomas Sherwood, laici.

Horum tamen Martyrum causa ad hæc usque tempora nunquam agitari cœperat. Olim quidem, anno 1860, cl. me. Cardinalis Nicolaus Wiseman, Archiepiscopus Westmonasteriensis, aliique Angliæ Episcopi sa. me. Pio IX Pontifici Maximo preces obtulerant, ut per totam Angliam Festum institueretur in honorem omnium Sanctorum Martyrum, nempe illorum etiam, *qui, licet nondum vindicati, recentioribus temporibus pro Catholica Religione tuenda, et præsertim pro auctoritate Sedis Apostolicæ adserenda per nefariorum hominum manus occubuerunt, et ad sanguinem usque restiterunt.* Verumtamen cum, juxta vigentem Sacrorum Rituum Congregationis praxim, Festum nonnisi de illis Dei Famulis institui possit, quibus ecclesiasticus cultus a Sede Apostolica jam delatus, et rite recognitus fuerit; preces illæ nullum effectum sortitæ sunt. Quapropter postremis hisce annis novæ preces per Emum ac Rmum Dnum Cardinalem Henricum Manning, hodiernum Archiepiscopum Westmonasteriensem, et alios Angliæ Episcopos ad Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem XIII Pontificem Maximum delatæ sunt, una cum ordinario processu in Anglia confecto, aliisque authenticis documentis, in quibus tum probationes Martyrii pro iis qui ab anno 1535 ab 1583 passi sunt, tum etiam prædicta indulta Romanorum Pontificum pro prioribus illis nuper memoratis continentur.

Placuit Sanctissimo Domino Nostro totius negotii cognitionem Peculiari Cœtui aliquot S. R. E. Cardinalium, et Officialium Sacrorum Rituum Congregationis committere; prævia exegesi per R. P. D. Augustinum Caprara S. Fidei Promotorem conficienda. Qua in Particulari Congregatione die 4 Decembris labentis anni ad Vaticanum coadunata, infrascriptus Cardinalis Dominicus Bartolini eidem Sacræ Congregationi Præfectus, et Causæ Relator, sequens proposuit Dubium : « *An, propter peculiaria Romanorum Pontificum indulta, relate ad antiquiores Angliæ Martyres, qui ab anno 1535 ad 1583 pro fide catholica, et pro Romani Pontificis in Ecclesia Primatu mortem obierunt, et quorum Passiones, auctoritate Gregorii XIII Pont. Max., in Templo SSmæ Trinitatis Anglorum de Urbe olim depictæ, et Romæ anno 1584, cum privilegio ejusdem Pontificis, ære cusæ sunt, constet de indulto publico ecclesiastico cultu, sive de casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papæ VIII, in casu et ad effectum, de quo agitur?* » Emi porro ac Rmi Patres et Prælati Officiales, audito scripto et voce præfato S. Fidei Promotore, reque mature discussa quoad recensitos quinquaginta quatuor Martyres, respondendum censuerunt : « *Affirmative, seu constare de casu excepto.* »

Super quibus omnibus facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me subscriptum Secretarium fideli relatione, idem Sanctissimus Dominus Noster sententiam Sacræ Congregationis Particularis approbare dignatus est. Die 9 Decembris 1886.

Præsens autem Decretum expeditum fuit hac die 29 Decembris, sacra Thomæ Episcopo Cantuariensi Martyri, cujus fidem et constantiam hi Beati Martyres tam strenue imitati sunt.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆF.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

C'est par suite d'une fausse interprétation des Décrets d'Urbain VIII ou d'une confusion véritable des divers *cas exceptés* par ce Pontife, que certains auteurs ont présenté

ce Décret comme la constatation et confirmation du *culte immémorial* rendu aux Bienheureux Martyrs Anglais.

Pour se faire une idée exacte de sa portée, il faut savoir qu'Urbain VIII, voulant remédier à des abus trop faciles à commettre, défendit par Décret du 13 Mars 1625 de rendre un culte aux personnages décédés « cum sanctitatis seu martyrii fama, quantacumque illa sit..., antequam ab Apostolica Sede canonizentur aut Beati declarentur. » Le 5 Juillet 1634, parut un nouveau Décret; le Souverain Pontife, voulant obtenir une entière obéissance à cette prohibition, statue qu'on ne pourra commencer une cause de béatification ou de canonisation sans un procès spécial ayant pour objet de constater qu'il a été obéi, « et supracito Decreto nullatenus contraventum esse. » C'est ce qu'on appelle le procès *super non cultu* : il est tellement nécessaire que, conformément au Décret d'Urbain VIII, « nullitate insanabili laborarent processus omnes et omnia acta causæ Beatificationis et Canonizationis, in qua omissa esset constructio processus... super non cultu, et in qua non esset de eo sententia a Judice lata, atque a S. Congregatione approbata (1). » Ce procès fait découvrir parfois qu'un culte public a été rendu contrairement aux Décrets, et alors la cause s'arrête, à moins qu'on ne prouve clairement, *pleinement*, que ledit culte a été supprimé et a entièrement cessé. Cette preuve a été fournie, notamment, pour la continuation des causes de saint François de Sales, de saint François Caracciolo, de saint Camille de Lellis, etc.

Mais le Décret d'Urbain VIII contenait une exception : « Per supradicta præjudicare in aliquo non vult neque intendit iis, qui aut per communem Ecclesiæ consensum,

(1) Benoît XIV, *de Servor. Dei Beatif. et Beat. Canoniz.*, lib. II, cap. XVI, n. 3.

vel immemorabilem temporis cursum, aut per Patrum virorumque Sanctorum scripta, vel longissimi temporis scientia ac tolerantia Sedis Apostolicæ vel Ordinarii coluntur. » Dès qu'un serviteur de Dieu jouit d'un culte fondé sur l'une ou l'autre de ces raisons, il ne tombe pas sous les Décrets d'Urbain VIII, et de là ces nombreuses sentences rendues par la S. Congrégation des Rites, ou confirmées par elle, et qui ont pour but de déclarer qu'*il conste du cas excepté.*

Seulement, la simple lecture suffit pour montrer qu'Urbain VIII a entendu formuler plusieurs exceptions. « Ex verbis modo recitatis desumitur plures esse casus exceptos : unus videlicet, qui dicitur per communem Ecclesiæ consensum ; alter, qui per indultum Summi Pontificis ; tertius, qui per Sacræ Congregationis permissionem ; quartus, qui per Patrum et Virorum Sanctorum scripta ; postremus, qui per immemorabile vel longissimum tempus (1). » Urbain VIII, par son Bref de 1634, a déclaré lui-même ce qu'il entend par un culte immémorial ou très long : « Intelligi declaravimus tempus centum annorum metam excedens. » On en conclut, et la S. Congrégation des Rites a confirmé ce sentiment, que le culte d'un serviteur de Dieu doit avoir commencé avant l'année 1534, pour atteindre en 1634 les cent ans requis et constituer le cas excepté par Urbain VIII. Il est donc de toute évidence qu'il ne peut être question de culte immémorial pour les Bienheureux Martyrs Anglais, qui ont souffert pour la foi entre 1535 et 1583.

Aussi n'est-ce pas sur le culte immémorial que se fonde la sentence de la S. Congrégation des Rites ; il s'agit d'un autre cas excepté, et il n'y a pas à s'y tromper, le Décret le désignant formellement : *Propter indulta Romanorum Pontificum.* On peut voir dans le Décret lui-même quels

(1) *Ibid.*, cap. XVII, n. 2.

sont ces indults; bornons-nous à ajouter qu'il y a, dans le passé, de nombreux exemples de sentences fondées sur le même motif : on peut citer les causes de sainte Marguerite de Cortone, du bienheureux Pierre de Pise, du bienheureux Jacques de Bevayna, de saint Laurent Justinien, de saint Jean de Capistran, etc.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

NAMURCEN.

Rmus Dnus Eduardus Josephus Belin, hodiernus Episcopus Namurcensis, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. Juxta Breviarii Rubricam Feriæ V hebdomadæ quartæ Octobris propriam, quando quatuor tantum hebdomadas habet October, historia Martyrii Machabæorum legi debet Feriis quinta, sexta et Sabbato hebdomadæ quartæ. Porro, si Feria V occurrat Festum habens lectiones primi Nocturni proprias, uti hoc anno Festum Sanctorum Simonis et Judæ, quæritur : Quænam lectiones legi debeant Feria VI, an Lectiones Dominicæ quintæ, an Lectiones Feriæ II ejusdem hebdomadæ quintæ Octobris?

Dubium II. Octava Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis (1) incidebat anno superiori in Feriam IV Quatuor Temporum Adventus; secundum Rubricam generalem, nona Lectio debet esse de Homilia Feriæ, sicut ultimum Evangelium Missæ. Porro hoc evangelium idem est ac evangelium Festi. Quid igitur agendum?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus in casu perpensis, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

(1) Ce n'est pas seulement le jour octave de l'Immaculée-Conception qui peut tomber en la férie 4e des Quatre-Temps de l'Avent; quand la lettre Dominicale est B, comme cette année, il y a rencontre du 7e jour *infra octavam* et de cette férie. Alors la question ne se pose pas pour la messe, qui doit être de la férie avec mémoire de l'octave, mais pour la neuvième leçon de l'office. La décision donnée est applicable.

Ad I. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Ad II. *Detur Decretum diei 16 Septembris 1865* IN UNA ÆSINA.

Atque ita rescripsit et declaravit die 17 Januarii 1887.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆF.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

Voici le texte du Décret IN ÆSINA que la S. Congrégation ordonnait de communiquer à Mgr l'Évêque de Namur.

ÆSINA.

Quum Editor Kalendarii diœceseos Æsinæ, et Cæremoniarius Episcopalis sequentium Dubiorum solutionem a S. Rituum Congne humillime exquisierint, nempe :

I. A S. Rituum Congne, die 4 Septembris 1773 IN UNA CONCHEN, in occurrentia Festi Sancti Eliæ Prophetæ cum Sabbato quatuor Temporum Quadragesimæ, idem Evangelium habente ac illud Festi prædicti, decretum fuit de Feria fieri debere commemorationem sine ejus homilia pro nona lectione, non obstante dispositione Rubricæ particularis pro Festo Expectationis Partus B. M. V.; unde quæritur, an hoc ipsum servandum sit quando dies Octavæ Immac. Conceptionis ejusdem B. M. V. incidat in Feriam IV quatuor Temporum Adventus, quæ pariter idem Evangelium habet ac illud Octavæ supradictæ?

II. Quum Evangelium Missæ Immac. Conc. non contineat nisi exiguam partem Evangelii Feriæ IV quatuor Temporum Adventus, quæritur : an occurrente Octava Conceptionis in dicta Feria, legi debeat in fine Missæ Evangelium Feriæ?

III. An die Octava Immac. Conc. legi debeant in primo nocturno lectiones diei festi, vel de scriptura occurrente, quando eadem dies Octava non incidat in feriam Quatuor Temporum?

Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, in Ordinario Cœtu ad Quirinales Ædes hodierna die habito, audita

relatione a subscripto Secretario facta, propositis Dubiis mature diligenterque perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Omittatur nona Lectio Homiliæ Feriæ quatuor Temporum.*

Ad II. *Omittatur ultimum Evangelium.*

Ad III. *Provisum in Rubrica Officii Immaculatæ Conceptionis.*

Atque ita responderunt, et servari mandarunt, die 16ª Septembris 1865.

Ita reperitur in Actis et Registis Secretariæ S. Rit. Congr.

In fidem, etc.

PREMIER DOUTE.

Leçons de la 5ᵉ semaine d'Octobre.

L'Église n'a pas coutume de rendre un culte aux Saints de l'ancien testament ; mais elle fait une exception pour les Machabées. Leur martyre est si célèbre, les exemples de force et de vertu qu'ils nous ont laissés sont si propres à exciter l'ardeur des chrétiens dans la lutte contre le mal et contre les attaques de l'impiété, que l'Église ne s'est pas contentée de leur consacrer une fête spéciale ; elle a voulu que le récit de leur martyre, qui occupe, dans les leçons *de scriptura*, les trois premiers jours de la cinquième semaine d'Octobre, soit lu aussi souvent que possible. La cinquième semaine d'Octobre est supprimée dans toutes les années qui ont l'une des quatre lettres dominicales A, B, C, D ; mais, bien que les leçons dont il s'agit ne soient pas empruntées au commencement du livre second des Machabées, elles sont censées cependant *initii vim habere*, dans les limites assignées par la Rubrique suivante, qui précède les leçons *de scriptura* de la férie cinquième de la quatrième semaine d'Octobre.

Si hæc hebdomada fuerit ultima octobris, in tribus sequentibus diebus leguntur lectiones Dominicæ v et Fer. ii et iii ejusdem hebdomadæ; qui si fuerint impediti, eo anno omittantur illæ lectiones, quæ his diebus legi non possunt. Si vero in sequenti hebdomada hæ lectiones in suis Feriis legi non possint, ponantur in sequentibus Feriis ejusdem hebdomadæ juxta ordinem historiæ et martyrii Machabæorum.

Nous disons d'abord que les leçons en question sont assimilées aux leçons initiales d'un livre de l'Écriture, *dans les limites* fixées par cette Rubrique. En effet, et sur ce point il n'y a pas controverse parmi les auteurs, l'assimilation n'est pas complète. Voici les différences. 1° Dans leur propre semaine, les leçons des trois premiers jours passent avant les autres, et si un ou plusieurs de ces jours sont occupés par des fêtes qui aient au 1er nocturne des leçons propres ou qui demandent les leçons du commun, les leçons omises de l'histoire des Machabées sont reprises les jours suivants. Mais là s'arrête leur privilège ; si tous les jours de la semaine étaient occupés par des fêtes ayant leurs leçons propres ou des leçons du commun, l'histoire des Machabées ne serait pas récitée ; il n'y a jamais lieu de supprimer les leçons d'une fête pour la placer, comme on le ferait pour placer un *Initium* d'un livre de l'Écriture. — 2° Quand la cinquième semaine d'Octobre est supprimée, les leçons contenant l'histoire des Machabées sont lues à partir du jeudi de la quatrième semaine, et ne sont jamais placées plus haut, quand même les derniers jours de la semaine seraient empêchés.

La Rubrique est fort claire sur ces deux points, et nous croyons que tous les auteurs sont d'accord. Le désaccord se rencontre sur l'interprétation de la règle qu'elle prescrit de suivre quand l'un des trois derniers jours de la quatrième semaine d'Octobre est empêché. Un bon nombre d'auteurs,

Cavalieri (1), De Herdt (2), Bouvry (3), entendent strictement le passage de la Rubrique : *Eo anno omittantur illæ lectiones, quæ his diebus legi non possunt;* ils en concluent que les leçons de l'histoire des Machabées sont attachées à chacun des trois jours *secundum ordinem dierum,* au jeudi les leçons du cinquième dimanche, au vendredi les leçons du lundi, au samedi celles du mardi de la cinquième semaine. Ces leçons, disent-ils, deviennent les leçons de l'Écriture occurrente fixées à chaque jour, et si l'un des jours est empêché, on doit omettre les leçons qui lui correspondent, puisque la Rubrique le dit formellement.

Et si on objecte que l'on n'omet jamais l'*Initium* d'un livre de l'Écriture, et que ces leçons sont dites *Initii vim habere,* Cavalieri répond qu'une leçon seulement de chaque *Initium* est prescrite, et qu'on peut ainsi placer trois *Initia* le même jour, sans en omettre aucun. Au contraire, toutes les leçons des Machabées sont prescrites, *omnes et earum quælibet se habent tanquam initia;* par conséquent, il n'y a pas lieu, pour placer les leçons empêchées la veille, d'omettre les leçons du jour, qui sont tout aussi bien prescrites. Il faut donc s'en rapporter à la Rubrique, et omettre les leçons qui ne peuvent être dites en leur jour propre, sans tenir compte de l'ordre du récit.

Au surplus, ces auteurs ne manquent pas de faire observer qu'un prêtre peut ajouter les leçons qui seraient omises à celles du jour suivant, pour satisfaire sa dévotion privée; mais ils déclarent qu'on ne doit pas le lui imposer, et que les seules leçons obligatoires sont les leçons assignées au jour. Personne, nous semble-t-il, ne peut songer à con-

(1) Tom. II, cap. XXXIV, Decr. 10 capitis, in ordine 306.

(2) *Sacræ Liturgica Praxis,* II, n. 340.

(3) *Expositio Rubricarum,* in Tit. XXVI *De lectionibus,* Rub. 8.

tester cette liberté laissée à la dévotion privée. Gavantus, à l'occasion même des leçons qui nous occupent, la constate absolument :

Nulla est obligatio legendi totam historiam de martyrio septem Machabæorum, ut ex Rubrica patet in Breviario posita ante Feriam 5 hebdom. Octob. ; ex qua vel leguntur in Fer. 5, 6 et Sabbato Dominicæ 4, vel, iis impeditis, omittuntur quæ legi non possunt; vel in sua propria hebdomada 5 leguntur in suis propriis feriis vel in sequentibus... juxta ordinem historiæ; nunquam vero ultra tres lectiones in qualibet feria, ne gravetur clerus, et *fuit hoc sancitum, me præsente, in recognitione Breviarii sub Clemente VIII.* Qui vero voluerit uno eodemque die eas omnes novem ut simul legere, impeditis aliis diebus, legat arbitratu suo : sicut quilibet etiam legere potest integrum totum textum trium lectionum pro initio cujusque Prophetarum et lectione una; at in Kalendariis Ecclesiarum satis est imponere necessarium onus lectionum, non autem arbitrarium (1).

Mais ce qui est certain ne doit pas nous faire oublier la controverse; et il reste contre l'opinion de Cavalieri une grave objection, qu'à notre avis, il ne résout point adéquatement. D'après la Rubrique, s'il y a une cinquième semaine d'Octobre et que la récitation des leçons des Machabées soit empêchée dans un ou plusieurs des trois premiers jours, on reprendra ces leçons aux féries suivantes, en suivant l'ordre du récit : *Juxta ordinem historiæ et martyrii Machabæorum.* Pourquoi serait-il obligatoire de suivre l'ordre du récit dans la cinquième semaine d'Octobre, et faudrait-il n'en pas tenir compte dans la quatrième? Le cas n'est pas le même, dit Cavalieri; la Rubrique suppose que l'histoire entière des Machabées peut être lue dans le cours de la

(1) Gavantus, sect. VI, cap. XXI, n. 10.

cinquième semaine; aussi, en prescrivant de suivre l'ordre du récit et de reprendre les premières leçons empêchées, elle ne porte aucun préjudice aux dernières leçons, qui seront reprises à leur tour. Dans la quatrième semaine, au contraire, si un seul des trois derniers jours est empêché, il est certain que des leçons seront omises ; et l'on ne pourrait prescrire de suivre l'ordre du récit sans préjudice des dernières leçons, dont l'omission deviendrait inévitable.

Le point de départ de ce raisonnement est attaquable. Quel motif a eu le législateur pour prescrire de suivre, dans le cours de la cinquième semaine, l'ordre du récit et de reprendre les leçons omises? Il ne s'en explique pas, et il est périlleux de suppléer à son silence. Cependant, n'est-il pas raisonnable de supposer qu'il a voulu rendre la lecture de ces leçons plus utile et plus compréhensible, en faisant d'abord lire le commencement du récit, qui explique la suite? Supposons, par exemple, que les leçons du cinquième dimanche soient empêchées en leur jour, et qu'on ne doive pas les reprendre le jour suivant. Le prêtre n'aura donc pas lu la leçon qui commence le récit : *Contigit autem et septem fratres una cum matre sua apprehensos...*, et qui contient le martyre du premier des Machabées : *Unus autem ex illis, qui erat primus, sic ait*, etc. Et le lendemain, il aura à réciter les leçons suivantes, qui débutent par ces mots : *Mortuo itaque illo primo, hoc modo, sequentem deducebant ad illudendum*, etc. Ne peut-on pas supposer que le législateur n'a point trouvé cette disposition bien raisonnable et bien compréhensible? Mais, s'il en est ainsi, la même raison ne vaut-elle pas pour la semaine précédente?

En second lieu, l'assertion de Cavalieri est tout à fait gratuite. Sur quoi s'appuie-t-il pour prétendre que la Rubrique a supposé la possibilité de lire le récit entier du martyre des Machabées dans le cours de la cinquième semaine?

Il nous semble à nous, que le contraire peut facilement se rencontrer. Nous avons déjà fait remarquer que la cinquième semaine d'Octobre est toujours supprimée à moins que la lettre Dominicale ne soit E, F ou G, c'est-à-dire que le cinquième dimanche ne tombe le 26, le 27 ou le 28 du mois. Prenons seulement la première hypothèse : si le cinquième dimanche tombe le 26 Octobre, le premier dimanche de Novembre sera le 2 Novembre, et, selon le calendrier de l'Église universelle, nous aurons, dans le cours de la semaine, quatre jours dans lesquels la lecture des leçons des Machabées ne sera pas possible, savoir : le 27 Octobre, vigile de saint Simon et de saint Jude, le 28, fête de ces deux saints Apôtres, le 31, vigile, et le 1er Novembre, fête de la Toussaint. Il restera donc, pour lire les leçons susdites le dimanche 26, le mercredi 29, et le jeudi 30, juste les trois jours nécessaires. Est-il donc si difficile de supposer, soit une translation accidentelle d'un double majeur, qui viendra prendre l'un de ces trois jours, soit une fête particulière avec leçons propres au premier nocturne ? Le calendrier de l'Église d'Angoulême est assurément peu chargé, mais nous avons une de ces fêtes le 26 Octobre. C'est donc l'assertion de Cavalieri qui nous paraît peu probable, et si on la met de côté, son raisonnement tombe; la reprise des leçons des premiers jours de la semaine peut très bien n'avoir lieu qu'au préjudice de la fin du récit, et le cas étant le même dans les deux semaines, il n'y a pas à supposer que les prescriptions de la Rubrique soient différentes.

D'autres rubricistes étaient de cet avis, et en particulier De Carpo. Il s'en explique nettement : « Si feria quinta, sexta, ac sabbatum hebdomadæ quartæ impediantur, eo anno omittentur lectiones illæ, quæ præfatis diebus legi nequeunt *(Rubr. ante fer. V. prædictam)*. Attamen si feria quinta dumtaxat impedita sit, tunc in feria sexta

ponentur lectiones Dominicæ quintæ, et proximo sabbato lectiones feriæ secundæ. At ubi una tantum dies fuerit libera, in ea poni debent lectiones Dominicæ quintæ; *servandus quippe semper est ordo historiæ* (1). »

C'est à De Carpo que la S. Congrégation vient de donner raison. Le sens des mots de la rubrique, que Cavalieri a mal interprétés, est donc désormais fixé. Quand la cinquième semaine d'Octobre est supprimée, les leçons de l'Écriture des trois premiers jours sont assignées aux trois dernières féries de la quatrième semaine. Si une ou plusieurs de ces féries sont empêchées, on lit les leçons susdites aux jours libres, *en suivant l'ordre du récit*, et on omet celles qui ne trouvent pas de place, sans avoir à les reporter aux jours précédents, ou à les joindre ensemble pour les dire toutes.

Ici se termine la discussion du doute résolu par la S. Congrégation des Rites sur la demande de Mgr l'Évêque de Namur. Qu'on nous permette d'ajouter quelques mots sur une question très voisine de celle qui vient d'être traitée, et qui se résout d'après les principes invoqués ci-dessus. Le cas s'est présenté cette année pour Angoulême, et l'étude à laquelle nous venons de nous livrer pour expliquer la décision IN NAMURCEN, nous amène à croire que nous n'avons pas appliqué les règles dans la rédaction de l'*Ordo* diocésain.

Voici le cas. En 1887, la lettre dominicale est B; la cinquième semaine d'Octobre est supprimée, la quatrième commence le dimanche 23. Or, voici les fêtes qui occupent les différents jours de la semaine et les leçons que nous avons assignées :

23. — 21e dim. après la Pentecôte, 4e dim. d'Octobre. — Fête du T. S. Rédempteur; *double majeur*. — Leçons propres au 1er nocturne.

(1) *Bibliotheca liturgica*, P. III, cap. XIV, art. 3, n. 232.

24. — Férie 2e. S. Raphaël ; *double majeur*. — Leçons propres.

25. — Férie 3e. S. Front, év. de Périgueux, conf.; *double majeur*. — Leçons *Laudemus viros gloriosos*, du Commun.

26. — Férie 4e. S. Aptone, év. d'Angoulême, conf.; *double*. — Leçons *Fidelis servus*, du Commun.

27. — Férie 5e. Vigile des SS. Ap. Simon et Jude. — Fête de la B. Marguerite-Marie Alacoque, vierge ; *double*. — Leçons du 1er nocturne *Incipit liber II Machabæorum*, e Dom. præcedenti.

28. — Férie 6e. S. Simon et S. Jude, apôtres; *double de 2e classe*. — Leçons propres.

29. — Sabb. Ste Souline, vierge-mart.; *semi-double*. — Leçons *Igitur Eleazarus*, e Dom. 5 Octobris.

Nous avons fait une faute, nous semble-t-il ; nous aurions dû nous rappeler ce que disent les auteurs et en particulier Cavalieri, des leçons des trois premiers jours de la cinquième semaine d'Octobre : *omnes et quælibet earum se habent tanquam initia;* et nous aurions dû laisser la férie cinquième aux leçons *Igitur Eleazarus*, assignées pour ce jour en cas de suppression de la cinquième semaine. En réalité, la quatrième semaine se termine le mercredi, et puisque nous ne pouvions, jusqu'au mercredi, trouver place pour les leçons initiales du 2e livre des Machabées, et qu'un *Initium* ne s'omet jamais, nous devions choisir la fête du rite le moins élevé, celle de saint Aptone, lui ôter les leçons du commun, et lui assigner celles du dimanche précédent. Le cas peut se présenter pour d'autres ; et c'est pour cette raison que nous saisissons l'occasion de le traiter.

DEUXIÈME DOUTE.

Occurrence du mercredi des Quatre-Temps et de l'Octave de l'Immaculée-Conception; 9e leçon de l'homélie, et dernier évangile de la férie.

Nous trouvons plus de difficulté à saisir la vraie raison des décisions diverses de la S. Congrégation des Rites rendues pour les cas analogues à celui qui fait l'objet de ce deuxième doute. Commençons par ce qui est certain.

Lorsque l'office du dimanche, d'une férie majeure, ou d'une vigile est empêché par un office de neuf leçons, la règle est qu'on lise aux matines, comme neuvième leçon, la leçon de l'homélie sur l'évangile de ce dimanche, de cette férie ou de cette vigile, et à la messe, ce même évangile au lieu de l'évangile *In principio*. Mais il arrive parfois que l'évangile du dimanche, de la férie ou de la vigile est le même que celui de l'office de neuf leçons qui se rencontre en ce jour. La S. Congrégation des Rites consultée n'a jamais manqué de répondre, et les auteurs, s'appuyant sur ces réponses, sont d'accord pour enseigner qu'il ne faut point, en pareil cas, répéter la lecture du même évangile, ni en chercher un autre comme on cherche une antienne, un verset ou une oraison pour éviter leur répétition et empêcher l'omission d'une commémoraison prescrite par la rubrique. Il s'est trouvé que l'évangile de l'office commençant par les mêmes versets était plus court que l'évangile du dimanche, de la férie ou de la vigile, que les deux homélies étaient ou n'étaient pas les mêmes; la décision n'a pas varié : on ne lit à l'office qu'une homélie, et à la fin de la messe on lit l'évangile *In principio*.

Ainsi décidé :

1° Pour l'incidence de l'*Expectatio Partus B. M. V.* en la férie quatrième des Quatre-Temps de l'Avent (Voir dans

le Bréviaire, au supplément *pro aliquibus locis*, la rubrique particulière à cette fête; *in casu*, les deux évangiles sont les mêmes, les homélies sont différentes).

2° Pour la rencontre de la fête des saints Côme et Damien, transférés, avec la vigile de la Toussaint (S. R. Congr., IN PARISIEN, 18 Septembre 1706; l'évangile et les homélies sont les mêmes).

3° Pour la rencontre de la fête des saintes Reliques avec la vigile anticipée de la Toussaint (S. R. Congr., IN EINSIDLEN, ad tit. XXVI, Dub. 8, 5 Mai 1736; l'évangile et l'homélie sont les mêmes).

4° Pour la rencontre de la fête du saint prophète Élie avec le samedi des Quatre-Temps de printemps (S. R. Congr., IN CONCHEN, 4 Septembre 1773; l'évangile est le même; les homélies diffèrent).

5° Pour la rencontre de la fête de saint Étienne, pape et martyr avec la vigile de saint Laurent (S. C. R., IN UNA MISSIONARIORUM SOCIETATIS MARIÆ, 31 Août 1872; l'évangile et l'homélie sont identiques; évangile *Si quis vult*, et homélie *Quia Dominus ac Redemptor*, du commun d'un martyr).

6° Pour la rencontre de l'Octave de l'Immaculée Conception avec la férie quatrième des Quatre-Temps (S. R. C. IN ÆSINA, 16 Septembre 1865, et IN NAMURCEN, 17 Janvier 1887; les évangiles se ressemblent pour le commencement, l'évangile de la férie est notablement plus long; les homélies diffèrent).

Nous ne connaissons pas d'autres décisions sur la question actuelle. Elles laissent un point obscur. Il ne faut lire qu'un des deux évangiles qui se ressemblent, ceci est indubitable; mais parfois il faut lire l'évangile et l'homélie de la férie, et laisser de côté l'évangile et l'homélie de la fête : pourquoi cela? Sur quoi s'appuie cette prescription, et à quels cas est-elle applicable?

La Rubrique placée avant les leçons du 3e nocturne en la fête de l'*Expectatio Partus* donne clairement cette règle : « In feria IV Quatuor Temporum Adventus, loco sequentis homiliæ leguntur tres lectiones homiliæ ejusdem feriæ quartæ cum R)R) sequentibus. » Cavalieri (1) se demande si cette rubrique ne doit point servir de règle dans les cas semblables, et, puisque la fête du jour l'emporte sur l'office de la férie, il fait observer que l'homélie de la fête devrait l'emporter aussi; « ideo, *conclut-il*, præscripto memoratæ rubricæ non putamus mordicus insistendum. » Comme moyen terme, il propose qu'on suive la règle tracée par la rubrique susdite, quand l'homélie de la fête n'est pas approuvée pour l'Église universelle, « quia, ut alibi dicetur, officia universalis Ecclesiæ, utpote castigatiora et magis examinata, ac uniformitatem cum Ecclesia universali inducentia, semper præferri debent propriis ; et hoc solum evincit Rubrica festi Expectationis. »

Il nous paraît très probable que Cavalieri se trompe; le motif sur lequel s'appuie la Rubrique ne peut être celui-là. La fête du prophète Élie n'appartient pas à l'Église universelle, et la réponse IN CONCHEN dit d'omettre l'homélie de la férie pour conserver celle de la fête. Il est vrai que l'homélie de la fête de saint Élie pourrait, à la rigueur, être empruntée à un office de l'Église universelle; car l'évangile est celui de la Transfiguration : *Assumpsit Jesus*, et l'on pourrait avoir emprunté l'homélie du deuxième dimanche de Carême ou de la Transfiguration elle-même ; nous n'avons pu vérifier, mais rien ne le prouve (2). En outre, saint Côme et saint Damien appartiennent au calendrier de l'Église universelle, et, d'après la réponse IN PARISIEN, sur laquelle

(1) Tom. I, cap. IV, Decr. 17, in Ordine 61, num. 8.

(2) L'Ordre du Carmel a une homélie propre à la fête de saint Élie.

nous aurons bientôt à nous expliquer, la S. Congrégation paraît avoir eu l'intention de faire réciter l'homélie de la vigile de la Toussaint au lieu de l'homélie de leur fête. Enfin, et c'est là, nous semble-t-il, une raison grave, s'il s'agissait des leçons du second nocturne, renfermant la vie du Saint, nous comprendrions qu'on pourrait dire avec Cavalieri que la leçon adoptée pour l'Église universelle est rédigée avec plus de soin et d'exactitude ; nous ne voyons guères comment cette raison s'appliquerait aux leçons du 3e nocturne, invariablement empruntées aux homélies des Pères.

De Carpo (1) se borne à dire que la Rubrique relative à la fête de l'*Expectatio Partus* est une *exception* à la règle générale. Si De Carpo voulait insinuer par là que cette exception est *unique* et ne peut se renouveler, il se trompe à son tour ; car il semble bien que la S. Congrégation des Rites ait voulu appliquer la même disposition à la rencontre de l'office des saints Côme et Damien avec la vigile de la Toussaint. Voici la question et la réponse :

An, occurrente eodem evangelio vigiliæ omnium Sanctorum et Officii Sanctorum Cosmæ et Damiani in hanc vigiliam transferendi, sufficiat in hoc casu sola commemoratio vigiliæ sine nona lectione de ea? Vel an alterius (2) mutandum evangelium, et cujusnam, cum utrique apte conveniat? Et si vigiliæ mutandum foret, undenam sumendum?

R. — *Juxta votum, nempe... non immutandum, sed recitandum evangelium, et respective homiliam omnium Sanctorum...*

Nous n'avons aucune raison de croire qu'en 1706, le Bréviaire des Capucins, qui sont les auteurs de la consultation IN PARISIEN, tout en conservant le même évangile

(1) *Kalendar. perpet.*, annot. 11 in diem 23 Februarii.

(2) *Sic;* pour *alterutrius* sans doute.

que le Bréviaire romain à la fête et à la vigile susdite avait, pour l'un ou l'autre office, changé l'homélie seulement; mais alors il faut constater que la réponse de la S. Congrégation, en prescrivant de lire l'homélie de la vigile, tombe à faux : car l'évangile des deux fêtes est le même : *Descendit Jesus,* et l'homélie est la même aussi : *Adverte omnia diligenter*, du commun de plusieurs martyrs. L'intention de la S. Congrégation n'en est pas moins très claire; elle veut appliquer la même règle qu'en la fête de l'*Expectatio Partus ;* elle laisse l'homélie de la fête pour prendre celle de la vigile.

Aussi, voilà que Gardellini va s'appuyer d'une part sur la Rubrique de l'*Expectatio Partus*, d'autre part sur la décision IN PARISIEN, pour conclure, non pas à une exception, mais à une règle générale, qu'il formule ainsi : « Si nedum idem sit *evangelium*, sed etiam *eædem* sint *lectiones ex homilia*, omnis quæstio cessat, nec mutandum est quod utrique est commune; si vero idem sit *evangelium,* sed *homilia* diversa, retento *evangelio* utrique communi, præferenda erit in officio *homilia Dominicæ , vigiliæ vel feriæ* (1). »

Gardellini se trompe à son tour; la règle n'est pas aussi générale qu'il le propose, et les réponses de la S. Congrégation IN CONCHEN, IN ÆSINA, IN NAMURCEN, le prouvent assez.

Mais quelle est-elle donc, la règle qui se dégage de ces différentes décisions? Nous osons proposer les distinctions suivantes, qui seules, nous semble-t-il, peuvent les concilier.

Premier cas. L'évangile est le même, et les leçons de l'homélie sont les mêmes aussi. — Aucune difficulté, dirons-nous avec Gardellini, on ne dit qu'une fois l'évangile; on se

(1) Gardellini, not. in Dubium VIII. Resp. IN HISPALEN, diei 25 Augusti 1818.

contente de faire mémoire du dimanche, de la férie ou de la vigile. Preuves : S. R. C. IN EINSIDLEN, IN UNA SOCIETATIS MISSIONARIORUM MARIÆ.

Deuxième cas. L'évangile est le même, l'homélie diffère. La règle la plus ordinaire, c'est de conserver les leçons de la fête, pour la raison donnée par Cavalieri, c'est qu'après tout, « officium festi occurrentis præferentiam habet super officium feriæ ; ita expositio seu homilia quæ festo assignatur, præferenda non minus videtur in conspectu homiliæ feriæ. » Ainsi décidé par la S. Congrégation IN CONCHEN, IN ÆSINA, IN NAMURCEN.

Mais, s'il arrivait que l'homélie de la férie convînt parfaitement à l'objet de la fête, peut-être la S. Congrégation consultée ordonnerait-elle de choisir cette homélie, et d'omettre celle de la fête, en souvenir de la règle qui prescrit d'en lire la neuvième leçon dans les cas ordinaires. Elle appliquerait en cela les prescriptions de la rubrique particulière à la fête de l'*Expectatio Partus*, et celles de la réponse IN PARISIEN.

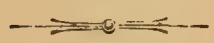

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES MORALES

DE SEXTO, SEPTIMO, OCTAVO, NONO ET DECIMO DECALOGI PRÆCEPTO

De quibus deliberabitur in conventibus quos auspice viro Eminentissimo Lucido M. Parocchi, S. R. E. Presbytero Cardinali et Sanctissimi D. N. PP. Leonis XIII Vicario Generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense novembri anni 1886 ad augustum 1887.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda.

Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

I.

Die 22 Novembris 1886, hora 3 pom.

In menstruis comitiis cleri cujusdam cathedralis ecclesiæ de more proponitur sequens casus conscientiæ resolvendus.

« Titius juvenis patricia nobilitate conspicuus choreas cum nobilibus et honestis puellis sæpenumero ducit. Porro ex aspectibus, amplexibus, tactibus et osculis in iis haberi solitis sensibilem dumtaxat et organicam delectationem captat, quæ nempe a proportione objecti cum organis sensuum exurgit; imo et quandoque hujusmodi actus exercens, studiose ex illis quærit

eamdem mere sensibilem et naturalem delectationem. Curat autem semper suum consensum cohibere a pravis motibus delectationis venereæ, qui exinde in illo facile suboriuntur. »

Caius canonicus, sententiam rogatus circa Titii agendi rationem, eam damnat ut graviter illicitam; tum quia præcisio illa delectationis sensibilis a venerea est potius speculativa quam practica; tum quia saltem proximum periculum semper adest consentiendi in delectationem venerem. Quam doctrinam de peccati gravitate confirmat ex proposit. XL ab Alexandro VII proscripta. Sed statim contradicit alius ex canonicis Sempronius, reponens, delectationem mere sensibilem, etiam studiose quæsitam, ex se non esse moraliter malam; nec in quavis occasione delectationis sensibilis memoratum periculum semper adesse : propositionem autem damnatam non mere sensibilem, sed venerem delectationem spectare.

Reliquis in alterutram sententiam abeuntibus, canonicus theologus, ad quem ex officio pertinet totam controversiam in epitomen redigere et definire, invitatur ab Episcopo, ut ex ordine respondeat ad sequentes quæstiones :

1° *Quotuplex distingui possit delectatio in aspectibus, osculis, tactibus, etc.?*

2° *An et quale sit peccatum admittere delectationem sive mere sensibilem, sive venerem?*

3° *Quid circa Caii et Sempronii sententias animadvertendum?*

II.

Die 13 Decembris 1886, hora 3 pom.

Titius juvenis, si forte cibis ac potionibus calidioribus plus æquo utatur, vel certo quodam corporis situ ad commodius quiescendum decumbat, in somno pollutionem patitur; de qua deinde, prout est naturæ exoneratio, gaudet. Insuper ad fovendum mutuum amorem Caiæ, quam sibi desponsatam mox in uxorem ducturus est, litteras amatorias frequenter mittit, ad eam invisendam fere quotidie accedit, ipsius manum apprehendit

et quandoque etiam eam amplectitur et osculatur. Exinde fit, ut in seipso turpes motus connexamque cum illis carnalem delectationem experiatur, cui aliquoties consentit. Tandem adolescentem quemdam ex benevolentia amplexatus eumque ex levitate osculatus, licet quivis abfuerit libidinosus affectus, tantam e vestigio passus est commotionem veneream, ut distillatio quædam secuta fuerit.

Omnia hæc in sacramentali confessione, conscientiæ suæ consulturus, sacerdoti manifestat, qui anceps hæret secum ipso quærens :

1° *An et quando motuum carnalium causas voluntarie apponere liceat?*

2° *Quando oscula, tactus et amplexus, inter personas sive ejusdem, sive diversi sexus adhibiti, culpa careant?*

3° *Quid de singulis in casu judicandum et quid Titio præscribendum?*

III.

Die 10 Januarii 1887, hora 3 1/4 pom.

Annus jam elapsus est, ex quo Titius juvenis ab operibus contra sextum decalogi præceptum se abstinet; attamen impuris cogitationibus et phantasmatibus passim affligitur. Interrogatus a confessario, cui hæc manifestat, utrum iis deliberate consenserit, sincero animo reponit, se maximis turbari conscientiæ anxietatibus. Etenim, ait, occurrentibus tentationibus non semper ab initio diligenter resisto; et quamvis sæpius per diem renovem propositum potius moriendi quam consentiendi, quia tamen perpetuo tentationes recurrunt et tenacius inhærent, hinc valde anxius sum, an non consenserim aliquoties. Sed præcipua perturbationis causa ex eo mihi oritur, quod quadam die turpem cogitationem ex mera curiositate deliberate in mente fovi; exurgentibus autem exinde pravis concupiscentiæ motibus, neque positive refragatus sum, neque consensum præbui, sed negative me habui, appetitus sensitivi delectationem permittens. Tandem a procaci fœmina invitatus ad peccandum aliquantisper hæsi,

deliberans de consensu præstando; sed deinde, Dei favente gratia, eam repuli.

His auditis confessarius, ut pœnitentis conscientiæ consulat, secum quærit :

1° *Quæ in dubio suppetant signa nullius, aut imperfecti consensus turpibus cogitationibus præstiti ?*

2° *Quænam resistentia pravis concupiscentiæ motibus sit opponenda ?*

3° *Quid de Titio judicandum quoad singula in casu exposita ?*

IV.

Die 24 Januarii 1887, hora 3 1/2 pom.

Inter Titium et Caium parochos, qui exercitii causa quæstiones morales resolvendas invicem proponere solent, controversia non minus implexa, quam ad praxim scitu necessaria instituitur, quænam scilicet materia censenda sit gravis in furto. Et Titius quidem acriter contendit, limites hac in re tum a veteribus theologis, tum etiam a S. Alphonso (Lib. III, nn. 527, 528) præfinitos excedi oportere, eo quod ab illorum ætate usque ad nostram non leve circa pecuniæ valorem deprehendatur discrimen. Omnes enim, ait, nunc conqueruntur, rerum pretia præ anteactis temporibus notabiliter excrevisse, seu, quod in idem recidit, decrevisse pecuniæ valorem. Unde materia gravis in furto majorem pecuniæ quantitatem modo attingat necesse est. Sed contra non minus acriter asseverat Caius, neque a veterum theologorum sententia, quæ maximi semper in re morali facienda est, neque, et multo minus, a S. Alphonsi doctrina, quæ specialem a S. Sede approbationem habuit, esse recedendum. Insuper licet concedendum sit, pro temporum varietate varietatem etiam in pecuniæ valore inductam fuisse, si tamen hujusmodi proportio esset servanda, cum nunc rerum pretia in immensum excreverint, et quantitas gravis in furto in immensum esset augenda, quod in evidens cederet societatis damnum.

Dum in hac disceptatione non sine mutuæ charitatis dispendio

ambo incalescunt, inopinato sed opportune accedit Sempronius emeritus theologiæ moralis lector, cui rem totam definiendam committunt. Hic, ut morem iis gerat, prius secum quærit :

1° *Quotuplex materia distinguenda sit in furto?*

2° *Quænam nostra ætate censenda sit materia tum relative, tum absolute gravis in furto?*

3° *Quid de Titii et Caii sententiis judicandum?*

V.

Die 7 Februarii 1887, hora 3 3/4 pom.

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli Apostoli, quem cœtus noster sibi patronum adlegit. Deinde per Emum ac Rmum D. Cardinalem Urbis Vicarium fit præmiorum distributio iis, qui per elapsum annum, juxta nostri cœtus statuta ecclesiasticis studiis fovendis, periculo facto, cæteris judicio censorum præstiterunt.

VI.

Die 28 Februarii 1887, hora 4 1/4 pom.

Titio catechistæ satis ardua occurrit materia explananda, quandonam scilicet furta minuta in gravem materiam coalescant et lethale peccatum inducant. Ex eo autem præcipue rei difficultatem repetit Titius, quod nimis benigne in hac quæstione sibi videantur theologi sentire. Duas igitur regulas præ cæteris statuit. Prior ita se habet : « Qui ab uno modicum quid furatur, sed absque animo ad gravem materiam progrediendi, postea tamen in eodem animo persistens hæc leviora furta iterat, mortaliter peccat, quando notabilem et gravem summam collective sumptam reipsa surripuit. » Altera regula est : « Qui animadvertit a pluribus aliis, puta conservis, modica surripi vel surrepta fuisse, quæ tamen in materiam fere gravem jamjam assurgant, peccat lethaliter, si ipse leve furtum adjungat et materiam gravem compleat. »

Hujusmodi regulas audiens Caius parochus, Titium ad se arcessit eumque secreto monet de doctrinæ falsitate et nimio rigore. Ira excandescit Titius contra parochum, et Episcopum adit deprecans, ut in parochum animadvertat, quod nimis laxis adhæreat sententiis. Episcopus rem maturius considerandam committit canonico theologo, a quo singillatim quærit :

1° *An furta minuta sive in eamdem, sive in diversas personas patrata, coalescere possint ad gravem materiam constituendam?*

2° *Quandonam furtula uniantur cum præcedentibus, vel ab his sejuncta et singularia permaneant?*

3° *Quid de duabus a Titio traditis regulis judicandum?*

VII.

Die 14 Martii 1887, hora 4 1/2 pom.

Caia, uxor viri prædivitis, primis tribus matrimonii annis ad duas sorores alendas, quæ tunc temporis innuptæ manebant, libellas modo quatuor, modo quinque, capta occasione, viro surripiebat, quin tamen per hujusmodi subreptiones magnam intenderet pecuniæ vim attingere. Reipsa vero hæc furtula in unum collecta mille circiter libellarum summam tandem constituebant. Cum insuper valde exiguam dotem attulisset ac filiorum solatio careret, aperte prævidens sibi, viro aliquando forte viduatæ, necessaria ad tuendam præsentis status decentiam defutura, quotannis centies circiter quingentas libellas marito surripuit. Item quæ a viro in eleemosynas et liberales donationes recipiebat, sibi retinuit; nec non quæ ad muliebrem eumque elegantiorem ornatum concedebantur, in futuros usus reservabat, minus splendido contenta vestitu. Collectam ex his industriis pecuniæ summam per fratrem negotiationi impendit, ex qua magnum adepta est lucrum. Viro denique ab intestato defuncto, ejus hæreditas ad cognatos devolvitur. Hinc Caia ex iis vivere cogitur, quæ sua providentia collegerat, quæque ad servandam sui status decentiam abunde sufficiunt.

Mox vero conscientiæ stimulis acta, omnia hæc confessario aperit, qui secum quærit :

1° *Quænam materia requiratur, ut furta domesticorum gravia evadant?*

2° *Quid de singulis in casu judicandum?*

3° *Quid Caiæ præscribendum?*

VIII.

Die 28 Martii 1887, hora 4 3/4 pom.

Titius, in parva civitate publicus officialis, a latronibus, qui provinciam infestabant, una cum uxore captus, ad propriam mortem conjugisque stuprum vitandum, quæ ipsis indubitanter imminebant, Caio filio per epistolam nuntiavit, ut quinque millia libellarum quam citissime ad se mitteret, secretiori quodam designato loco reponenda; hoc enim uno pretio libertatem eis se reddituros latrones promiserant. Cum Titio ex muneris proventibus vix aliquid esset superfluum, Caius ex paternis bonis mille dumtaxat libellas non sine labore colligere potuit. Ad reliquas vero sibi comparandas Sempronium hominem ditissimum, at avarissimum, adit, a quo eam pecuniæ vim, quæ parentibus a morte et infamia eripiendis necessaria foret, enixius imploravit. Renuit Sempronius pecuniæ magis quam proximi amore incensus; quare Caius, quo hisce in angustiis se verteret nesciens, districtis armis, ei mortem minitatur, nisi tot quot requirebat libellas e vestigio tradat. Metu mortis adactus Sempronius arcam nummulariam aperit, unde Caius, quantum pecuniæ liberandis parentibus sufficeret, sumit. Mox vero, ne in judicium traheretur, arrepta fuga, in Americam se contulit, ubi negotiationem gnaviter exercens, brevi ingentes divitias coegit. Cum vero de perpetrato facinore conscientiæ anxietatibus perpetuo torqueatur, theologum adit, a quo quærit :

1° *Quænam necessitas a furti peccato excuset?*

2° *An ipse peccaverit?*

3° *An ad aliquid modo teneatur?*

IX.

Die 18 Aprilis 1887, hora 5 1/4 pom.

Titius absque ullo fœnore dat mutuos mille aureos Caio amico. Decursu temporis fit, ut ad Titii preces Caius eidem commodet duo vasa ex auro miræ artis, quæ ejusdem circiter sunt valoris. Paulo post repentina morte Caius decedit. Titius mille aureorum creditor certo novit, Caii patrimonium par non esse ad sustinenda plura alia debita, quæ suo et potiora et anteriora erant. Putat igitur, se posse uti occulta compensatione; atque ut tutius procedat falsat syngrapham receptionis vasorum pro mille aureis datis. Patrimonium Caii revera adeo deficiens reperitur, ut plures creditores anteriores et potiores Titio vix aliquid receperint, quorum nonnulli in paupertatem cum suis familiis exinde prolapsi sunt.

Post aliquot annos Titius conscientiæ stimulis pressus confessarium adit, rem totam aperit et ab eo quærit :

1° *Quibusnam sub conditionibus occulta compensatio juste et licite fiat?*

2° *Utrum in casu fas sibi fuerit compensatione uti?*

3° *An ad aliquid ex justitia, vel saltem ex charitate teneatur?*

X.

Die 2 Maii 1887, hora 5 1/2 pom.

Titius confessarius Caiam ancillam sacramentaliter confitentem interrogat, an dominæ quid unquam surripuerit. Equidem illa non negat, se sæpe sæpius reculas domesticas ac in victu comparando unum vel alterum obulum quotidie subtrahere. Exprobranti autem confessario hujusmodi agendi rationem Caia reponit, se ad hæc cogi, tum quia salarium non est par labori a se diligenter impenso, neque illud exæquat quod ancillis sui ordinis præstari solet; tum quia idem salarium ex integro a domina non solvitur quoties vasa vel cætera, quæ in famulatu

obeundo sua manu versare debet, absque sui culpa franguntur. Opponit confessarius initum de salario pactum; sed excipit mulier, se paupertate ad tam tenue salarium paciscendum fuisse adactam. Insistit demum Titius, ut ea domo discedat. At illa : hoc est valde difficile, inquit, ne dicam impossibile. Nam quoties ii, quibus meum famulatum exhibeo, apud dominam de mea peritia et moribus inquirunt, semper ab illa excipiunt, me esse quidem honestam et fide commendatam; sed ad familiæ ministerium adeo rudem et tam asperæ indolis, ut sua dumtaxat patientia et miseratio me secum manere sinant : hinc plures humaniores familiæ meas preces rejecerunt.

Hæc audiens confessarius suspensus hæret et apud se quærit :

1° *An vi propositionis XXXVII ab Innocentio XI damnatæ interdicatur famulis occulta compensatio?*

2° *Quid huic ancillæ denegandum?*

3° *Quid eidem permittendum?*

XI.

Die 16 Maii 1887, hora 5 3/4 pom.

Veretur Titius, vir zelotypus, ne uxor sua Berta, quam plures viri honesti perofficiose colunt, adulterium cum Caio commiserit, suamque eidem suspicionem manifestat. Et quidem Berta nunquam Caium cognovit; sed pluries rem habuit cum alio ex amicis viri domum frequentantibus. Aucta suspicione, Titius uxorem vocat, minis terret jubetque jurare, se adulteram non esse. Berta, quæ neque ab adulterio est immunis, neque rem cum Caio habuit, bene simul intelligens, quo mariti præceptum spectabat, jurat, se haud adulteram esse. Confessarius, cui Berta hæc omnia pandit, eam redarguit de perjurio simulque admonet, ut in posterum viro similia interroganti respondeat, se esse ab adulterii reatu immunem, subaudiens, eo quod hic per absolutionem deletus sit. Rem juxta consilium bis vel ter mulier exequitur. At die quadam, cum jam denuo cum eodem viri amico in adulterium prolapsa fuisset, ac maritus iterum pro jurejurando

instaret, quomodo inde se eximeret prorsus nesciens, in lacrimas effusa simulat, se per hæc juramenta nimia contumelia affici, nec sibi fas esse sine causa jurare. Ex his vir magis in suspicionem adducitur et divortium minitatur, nisi ante crucifixi imaginem juret, se cum nullo unquam adulterium commisisse. Ad hujusmodi incitas mulier redacta, Christi simulacro apprehenso, respondet, non commisi; intelligens tamen adulterium tale, quod manifestare debuisset.

Tempore paschali nova hæc eidem confessario aperit, qui Bertam iterum de perjurio damnat. Deinde vero de sua doctrina dubius a theologo quærit :

1° *An et quænam restrictio mentalis liceat?*

2° *An ea uti fas sit in juramento?*

3° *An ipse in omnibus recte responderit?*

XII.

Die 6 Junii 1887, hora 6 pom.

Conquerebatur Titius cum amico suo Caio, se pluries in eo fuisse constitutum periculo, ut ob calumnias contra se injectas ab officio dimitteretur; has vero omnes machinationes moveri a Sempronio, qui suus in publico munere obeundo æmulus erat, probe se nosse affirmabat. Caius quam maxime in Sempronium indignatus multa de ejusdem improbitate et hypocrisi protulit; quin imo altissimum a Titio exigens secretum, etiam cum vitæ dispendio servandum, ac fide ab eodem data, quoddam gravissimum et occultum Sempronii facinus revelat. Gratulatur sibi Titius de oblata occasione vexationem injustam redimendi, et paulo post crimen a Caio sibi relatum in vulgus spargit. Exinde fit, ut Sempronius diffamatus ab officio dejiciatur cum maximo familiæ damno.

Post hæc Caius, qui in totius rei notitiam devenerat, Titio loquacitatem et violatam fidem graviter exprobrat. Mox dubius, num sibi vel Titio Sempronii infortunium imputari debeat, confessarium consulit, qui antequam ei respondeat secum quærit :

1° *An et quando liceat occultum alterius crimen revelare?*
2° *Quid de utriusque agendi ratione judicandum?*
3° *Quid jam ab alterutro vel utroque præstandum?*

XIII.

Die 27 Junii 1887, hora 6 1/4 pom.

Titius sacerdos, ad sacramentum pœnitentiæ accedens, confessario exponit, se olim a Caio presbytero, in sacris ministeriis obeundis diligentissimo, invitatum adductumque fuisse ad invisendam recreationis causa familiam quamdam, in qua erat fœmina pulcherrima, cujus urbanitatem, animi cultum et gratiam sermonis ab eodem impense laudari sæpius audivit; adeo ut clare pateret, Caium peculiari quodam amicitiæ fœdere cum ea conjungi. Hæc audiens, Titius prosequitur, de Caii honestate dubitare cœpi, et rem diligentius investigare statui. Et revera animadverti, Caium quotidie, imo et bis interdum per diem, fœminam illam adire, non semel ibi ad multam noctem manere; mulierem vero neque convivari, neque rusticari, licet præsente viro suo, nisi comite indivisibili Caio; marito vero absente, eamdem Caium sequi rationem, adhibitis tamen contubernalibus duobus servis et ancillis. Hinc auctæ sunt in me suspiciones de Caii improbitate, et cum illum frequenter laudari audirem, mecum ipso irridebam nimiæ laudatorum credulitati. Interea Episcopus me consuluit de beneficio Caio propter ejus merita conferendo; primum silui, deinde subjunxi : alteri equidem conferrem. Mirum hoc visum fuit Episcopo, qui tamen ob hoc verbulum meum Caio beneficium non contulit, prout deinde rescivi. Circa omnia hæc nunc judicium tuum expostulo.

Hinc confessarius secum quærit :

1° *Quando suspicio et judicium de aliorum agendi ratione habendum sit ut temerarium, et quale sit peccatum?*
2° *Quid in casu de Titio censendum?*
3° *An ad aliquid ipse teneatur?*

XIV.

Die 11 Julii 1887, hora 6 1/4 pom.

Titius, cum Sempronio subdiacono amicitiæ intimo fœdere junctus, eidem narrat, se, hortatu patris ad uxorem ducendam impulsum, unius Caiæ puellæ amore trahi, quæ tamen ditissimo cuidam seni propter parentum avaritiam nupserat, et hanc se vehementer in uxorem optare. Irritum desiderium; respondet Sempronius. Cui ille : homo decrepitus et apoplexi correptus diu vivere non potest. Ego illam, dummodo voluerit, mortuo viro in uxorem ducam. Interim sat mihi est, quod possim ejus aspectu frui et aliquando eam alloqui; multum enim me delectat non solum ejus venustas, sed egregiæ animi dotes et in re familiari administranda diligentia prorsus singularis. Attamen, ut ingenue fatear, si adulterium non esset peccatum, ea uterer.

Hujusmodi sermonibus illectus Sempronius in mentem revocat aliam puellam elegantiorem nuper nuptam, quam inhabitantem contra propriam domum sæpius intuetur. Hinc : o me beatum, inquit, si illa soror mihi esset! semper cum ea versarer, eam alloquerer, ipsa me caste amaret mihique domi inserviret. Tum stimulis concupiscentiæ actus addit : si sacris ordinibus non essem initiatus et illa sui esset juris, ei nuberem. Utinam hodierna Ecclesiæ disciplina de subdiaconorum cælibatu immutaretur!

Quæritur :

1° *Quæ desideria in materia luxuriæ sive absoluta, sive conditionata habenda sint ut illicita?*

2° *Quid de singulis a Titio et Sempronio conceptis desideriis sit judicandum?*

3° *Quid eis præscribendum?*

XV.

Die 1 Augusti 1887, hora 5 3/4 pom.

Titius valde dives, qui in generali confessione maxime bonorum cupidum sese accusavit, a confessario interrogatur, utrum unquam rem alienam concupiscendo peccaverit. Equidem mihi non videor, respondet; nam si quando quidpiam alienum desideravi et habui, semper justum pretium persolvi. Porro ex ulteriori inquisitione novit confessarius, Titio in more fuisse, pecuniam suam ad fructum, ut vocant, dare iis præsertim, quibus prædia amœnissima essent, quæque ille sua facere cupiebat; et ideo siluisse, si forte debitores fructus solvere differrent, imo cambii literas iisdem facillime renovasse novaque concessisse mutua, eo usque, ut illi facti impares solvendo, ei prædia, justo tamen pretio, solvere cogerentur. Insuper addit, se aliquoties recepto pignore pecuniam mutuam cum justi fœnoris pacto dedisse, et ad juris rigorem exegisse debitum, eo consilio, ut ipsa pignora, maxime cum pretiosiora et sibi cariora essent, sua fierent. Tandem idem ipse confitetur, se aliquando, cum certum jus ad occultam compensationem haberet, potius quam ex aliis rebus, quod fuisset facillimum, se compensasse retinendo eximii valoris annulum domino carissimum, qui tamen debitum non excedebat.

His auditis, confessarius secum quærit :

1° *In quo consistat malitia appetendi bona aliena?*

2° *Utrum in singulis casibus et contra quam virtutem peccaverit Titius?*

3° *Quid ei consulendum?*

PEUT-ON, SANS AVOIR UN PRIVILÈGE SPÉCIAL, RÉCITER EN PRIVÉ LES MATINES ET LES LAUDES DU LENDEMAIN A DEUX HEURES APRÈS-MIDI?

I.

1. — De tout temps on a admis que l'office divin est une charge journalière, attachée au jour, *onus diei*; mais on peut se demander *d'abord* ce qu'il faut entendre par jour : est-ce le jour naturel ou civil de vingt-quatre heures de minuit à minuit? ou bien est-ce le jour ecclésiastique? et ici nouvelles difficultés de savoir quelle est la durée du jour ecclésiastique, et quand il commence, quand il finit?

2. — On peut se demander, *en second lieu*, comment il faut comprendre *onus diei* : tout le monde, il est vrai, est d'accord pour dire que l'office divin est distribué, pendant le jour, suivant les différentes heures du jour, c'est la raison pour laquelle ses différentes parties sont appelées des heures, *horæ canonicæ*. Il y a d'abord l'office de nuit, le nocturne ou les nocturnes, aussi appelés les matines; l'office de l'aurore ou matinal, les laudes, qui sont la transition entre l'office nocturne et l'office diurne, et constituent comme le complément de l'office nocturne, de manière que souvent on comprend le tout sous le nom de matines; ce tout est opposé à l'office diurne, qui comprend primam : *Jam lucis orto sidere*, tertiam, sextam, nonam, avec l'office du soir, les vêpres, et le complément de l'office tout entier, les complies :

Te lucis ante terminum. Mais voici le doute : cette distribution de l'office suivant les heures du jour, ecclésiastique ou civil, est-elle si rigoureuse, qu'une partie différée trop longtemps après l'heure du jour à laquelle elle répond, on ne pourrait plus satisfaire, de même que, tout le jour écoulé, on ne peut plus satisfaire à l'obligation de l'office de ce jour? De plus, l'office omis en tout ou en partie, aujourd'hui, ne faut-il pas suppléer de l'une ou de l'autre manière, un autre jour? ou bien l'obligation cesse-t-elle complètement? Et de même, pour une partie différée trop longtemps après l'heure convenable?

3. — On semble d'accord aujourd'hui pour admettre 1° qu'il s'agit du jour naturel ou civil (1); mais on ajoute qu'en vertu du privilège introduit par l'usage général dans l'Église, on peut réciter matines et laudes avant minuit, la veille donc du jour, où cet office oblige. On peut différer sur l'heure à laquelle on peut commencer les matines; c'est la question principale dont nous parlerons plus loin.

4. — On est également unanime 2° sur la signification du mot *onus diei :* le jour passé, l'obligation est éteinte, mais l'heure convenable de dire telle ou telle partie de l'office, étant écoulée, il faut la dire aussi longtemps que le jour dure; on peut avoir péché véniellement en différant, mais non contre la substance du précepte. Aucune omission, même coupable, ne doit être suppléée, le jour fini; mais s'il y a eu faute, on doit en subir les conséquences, en obtenir le pardon, remplir la pénitence imposée par le confesseur, et s'il s'agit d'un bénéficiaire qui, suivant les lois de l'Église,

(1) Notons en passant une double décision de la S. Pénitencerie, rapportée dans la *Revue*, tome xv, pag. 126 ss., en vertu de laquelle on peut suivre pour déterminer le temps de dire l'office, soit l'heure solaire ou vraie, soit l'heure moyenne indiquée par les horloges.

a indûment perçu les fruits de son bénéfice à raison de l'omission de l'office, il doit les restituer au *pro rata* de l'omission (1).

5. — Malgré que cette portée de *onus diei* nous reste acquise, et que nous pouvons tenir pour certain aujourd'hui que le jour est le jour naturel ou civil, il est néanmoins nécessaire de remonter au passé pour cette double question préalable, afin de bien comprendre et de pouvoir interpréter correctement la doctrine des Théologiens au sujet de notre question principale, à savoir quand on peut commencer les matines du lendemain.

6. — Nous suivrons, autant que possible, l'ordre chronologique, ce qui est plus utile et plus nécessaire ici que dans toute autre matière, parce qu'il s'agit d'une chose positive, basée sur l'usage, et sujette à une évolution continuelle.

Pour nous contenir dans les limites du nécessaire, nous ne remontons que jusqu'à saint Thomas; c'est à lui principalement parmi les anciens que provoquent les Auteurs.

Saint Thomas, *quodl. V*, art. 28, se pose la question : « Utrum liceat clerico qui tenetur ad horas canonicas, dicere matutinas sequentis diei de sero ? » Il s'objecte d'abord :

Videtur quod non. Dicitur enim Eccli., xx, 7 : *Lascivus et imprudens non servabit tempus*. Sed iste in dicendo matutinas non observat tempus : cum enim dies incipiat a media nocte, videtur quod matutinas sequentis diei dicat in die præcedenti.

(1) Les Théologiens se posent encore la question, si un bénéficiaire, étant tenu de ce chef à restitution, ne pourrait pas restituer, ou plutôt s'affranchir de l'obligation de restituer les fruits, en récitant un autre jour l'office omis. La question, comme on voit, sans être identique avec celle posée plus haut au texte, à savoir, s'il faut suppléer un autre jour l'office omis, cette question, dis-je, est connexe avec l'autre. Il ne sera cependant pas nécessaire de la traiter, vu qu'elle s'éloigne trop de l'objet principal de la présente étude.

Ensuite il répond à la question par une distinction :

Si hoc facit propter lasciviam, ut scilicet quietius somnolentiæ et voluptati vacet, non est absque peccato. Si vero hoc faciat propter necessitatem licitarum et honestarum occupationum, puta si clericus aut magister debet videre lectiones suas de nocte, vel propter aliquid hujusmodi, licite potest de sero dicere matutinas, et in aliis horis canonicis tempus prævenire, sicut etiam hoc in solemnibus Ecclesiis fit : quia melius est Deo utrumque reddere, scilicet et debitas laudes, et alia honesta officia, quam quod per unum aliud impediatur.

Enfin il répond à l'objection :

Quantum ad contractus, et alia hujusmodi (1), dies incipit a media nocte; sed quantum ad ecclesiasticum officium, et solemnitatum celebritates incipit dies a vesperis : unde si aliquis post dictas vesperas, et completorium, dicat matutinas, jam hoc pertinet ad diem sequentem.

7. — Saint Thomas semble donc clairement choisir le jour ecclésiastique en cette matière, puisqu'il l'oppose même au jour naturel qui vaut pour d'autres matières. Mais veut-il dire que *de droit commun*, le temps *obligatoire* pour l'office est le jour ecclésiastique et non le jour naturel; ou bien veut-il signifier simplement qu'en vertu de l'usage dérogeant au droit commun, et par conséquent *par privilège* basé sur un usage légitime, il est *permis* de prendre le jour ecclésiastique, et cela pour anticiper les matines et les laudes seulement? Il nous paraît évident que ce dernier sens est le vrai sens du saint Docteur : il est en effet certain que *de droit commun*, le temps *obligatoire* est de minuit à minuit, de

(1) De même pour le jeûne naturel, requis pour la réception de l'Eucharistie, 3, q. 80, art. 8, ad 5m.

manière que pour aucun motif, même pour un empêchement prévu, on ne *doit* commencer matines avant minuit. Saint Thomas suppose, comme de son temps cela se pratiquait réellement, que l'office nocturne se dit régulièrement la nuit, mais il *permet* de prévenir pour matines et laudes, et le trouve même louable, si l'on prévoit un empêchement pour la nuit, il en appelle même expressément à l'usage : « Sicut in solemnibus ecclesiis fit ; » d'ailleurs trois siècles plus tard, au témoignage d'Azor (1) et d'autres, les Pontifes Romains concédaient encore le privilège de commencer matines une heure avant le coucher du soleil ; or, si la doctrine de saint Thomas exprimait le droit commun, il n'aurait pas été besoin de privilège (2).

Ce que nous pouvons conclure jusqu'ici de la doctrine de saint Thomas, c'est qu'il étend le jour naturel, qui est de droit commun le temps obligatoire de l'office, qu'il étend ce jour *a parte ante*, en reculant de minuit jusqu'aux vêpres précédentes, et cela pour la récitation facultative ou louable des matines, en vertu d'un privilège qui a son origine dans l'usage. Nous prions le lecteur de ne pas perdre de vue que l'anticipation des matines est basée sur l'usage légitime, c'est une chose essentielle pour la solution de la question qui nous occupe.

8. — Saint Thomas fait donc, en ce sens, du jour naturel, une espèce de jour ecclésiastique. Ce serait même une erreur de croire qu'il veuille dire que le jour ecclésiastique vaut généralement en matière ecclésiastique, et que le jour naturel ne vaut qu'en matière profane, « quantum ad con-

(1) *Instit. mor.*, l. x, cap. ix, Quarto quæritur.

(2) Le lecteur voudra bien remarquer que nous ne disons pas que, sans ce privilège, on n'aurait pu suivre la doctrine de saint Thomas, mais seulement que ce privilège signifie que cette doctrine n'exprime pas le droit commun.

tractus et alia hujusmodi ; » car, dans le texte cité déjà, 3, q. 80, art. 8, ad 5m, à propos du jeûne naturel pour recevoir l'Eucharistie, il dit d'une manière générale :

Cum dicitur quod hoc sacramentum, prius quam alii cibi, debet in os christiani intrare, non est intelligendum absolute respectu totius temporis... sed... quantum ad eumdem diem. Et licet principium diei secundum diversos diversimode sumatur : nam quidam a meridie, quidam ab occasu, quidam a media nocte, quidam ab ortu solis, diem incipiunt : Ecclesia tamen Romana diem a media nocte incipit. Et ideo si post mediam noctem aliquis sumpserit aliquid, etc. — Et cf. 2. 2, q. 147, art. 7, ad 1m.

Nous ne sommes pas éloignés de croire que saint Thomas est d'avis que le jour pour l'Église est de droit commun le jour naturel. Quant à la récitation des matines, par privilège, il commence le jour aux vêpres qui précèdent minuit.

9. — Mais ce jour ecclésiastique de saint Thomas, quand commence-t-il ? et quand finit-il ? quelle est sa durée ? *Incipit a vesperis*, dit le saint Docteur. Que faut-il entendre par vêpres ? Est-ce l'heure où se disaient les vêpres de son temps, c'est-à-dire vers le soir ? Ou bien faut-il comprendre d'une manière absolue : pourvu que l'on ait récité vêpres et complies, *unde si quis post dictas vesperas et completorium dicat matutinas, jam hoc pertinet ad diem sequentem?* D'un côté, saint Thomas dit et répète : « Licite potest *de sero* dicere matutinas ; » d'un autre côté, il ajoute : *Et in aliis horis canonicis tempus prævenire, sicut etiam hoc in solemnibus ecclesiis fit.* Tout dépend encore une fois de l'usage. Les vêpres, au sens et au temps de saint Thomas, même quand on prévenait l'heure, étaient encore *de sero*, ou du moins les matines qui les suivaient, voilà l'usage de son temps ; si actuellement les vêpres se disent plus tôt, les matines pourront, au sens de saint Thomas,

suivre aussi plus tôt, mais suivant l'usage reçu. Faut-il conclure qu'on peut, aujourd'hui que les vêpres peuvent se réciter à partir de midi, les faire suivre immédiatement des matines du lendemain, ou que, pendant le carême, on peut les dire avant midi, puisque l'heure des vêpres est alors avant midi? Pas le moins du monde : la règle, c'est l'usage. Mais arrêtons-nous ici, et avant de résoudre la question de l'heure de matines, continuons l'examen des deux questions préalables.

Quand finit le jour ecclésiastique de l'office dans le sens de saint Thomas? Est-ce de même avec les vêpres et complies, puisque les matines, qu'on récite après, appartiennent au jour suivant, de manière que la durée serait de vingt-quatre heures approximativement, suivant l'espace plus ou moins grand duquel on prévient les vêpres et les matines tel jour et le lendemain? Ou bien ce jour ne finit-il qu'avec minuit du lendemain, puisqu'on ne *doit* pas anticiper les matines, de manière que ce jour aurait trente heures et au delà? Saint Thomas ne décide pas. D'une part, on serait tenté de prendre ce dernier calcul, puisque le saint Docteur ne fait qu'allonger *a parte ante* le jour naturel comme nous l'avons expliqué. D'autre part, il semble raisonnable de faire finir le jour, là où le jour suivant commence ; cependant, on ne peut pas trop insister sur cette raison, précisément parce qu'on ne doit pas anticiper les matines, malgré qu'on le puisse, et qu'on l'ait fait la veille. Mais il se rencontre une autre difficulté chez saint Thomas : s'il permet facilement d'anticiper, il paraît, par contre, extrêmement difficile pour permettre de différer les différentes parties de l'office au delà des heures du jour auxquelles elles sont assignées.

10. — Ainsi nous retombons dans la seconde question préalable, et nous sommes amenés à examiner la doctrine de saint Thomas sur le point de savoir si, une partie de

l'office différée trop longtemps après l'heure convenable, on ne pourrait plus satisfaire, de même que, le jour écoulé, on ne peut plus satisfaire à l'office de ce jour. Il est facile de voir la connexité de cette question avec la précédente, où il s'agissait de connaître le point où le jour finit, et la durée de celui-ci : si, en effet, il en est de même pour les complies qui terminent l'office entier, comme pour les autres heures, et si on ne peut pas satisfaire en disant p. ex. prime, *Jam lucis orto sidere,* après-midi, on ne pourra pas non plus satisfaire à complies, en disant *Te lucis ante terminum,* quelques minutes avant minuit; sauf les appréciations différentes, dont l'une trouvera que l'inconvenance est grave dans le cas du premier exemple donné, et qu'elle est moindre dans le second, et dont l'autre trouvera peut-être le contraire.

Voici donc l'opinion de saint Thomas sur la seconde question préalable, sur la portée de *onus diei.* Nous transcrivons tout l'article 29 du *quodl. III :*

Videtur quod ei qui omisit dicere divinum officium, sit injungendum quod iterato dicat. Qui enim tenetur ad aliquod debitum speciale implendum, non potest liberari nisi debitum solvat. Si ergo aliquis tenebatur ad hoc debitum, ut scilicet divinum officium diceret, videtur quod non possit absolvi, nisi hoc debitum solvat.

Sed contra est quod pœnitentiæ sunt arbitrariæ. Ergo pro peccato talis omissionis quæcumque pœna secundum arbitrium sacerdotis potest imponi.

Respondeo dicendum, quod in omni divino officio est hoc commune, quod pertinet ad laudem Dei, et ad suffragium fidelium; sed distinguitur unum officium ab alio secundum diversitatem temporum et locorum. Rationabiliter enim institutum est ut diversimode Deus laudetur secundum congruentiam temporum et locorum : et ideo sicut in divinis officiis exsolvendis observanda est congruitas loci, ita etiam congruitas temporis; quæ

quidem observari non posset, si oporteret injungere omittenti quod horas diceret quas omisit : forte enim in completorio diceret : *Jam lucis orto sidere,* et in tempore paschali diceret officium dominicæ passionis, quod esset absurdum. Et ideo non videtur esse injungendum ei qui omisit dicere divinum officium, quod horas easdem repetat, sed aliquid ad divinam laudem pertinens, puta ut dicat septem psalmos, vel unum psalterium, vel aliquid amplius secundum quantitatem delicti.

Ad illud vero quod in contrarium objicitur, dicendum, quod tempore debito officii prætereunte, jam est impotens ad solvendum debitum, et ideo quia hoc non potest facere, injungenda est ei alia pœnitentia.

11. — Si donc saint Thomas allonge le jour naturel et en fait une espèce de jour ecclésiastique en permettant d'anticiper pour les matines, par contre, il semble finir ce même jour ecclésiastique pour chaque partie de l'office à part, avec l'heure convenable pour cette partie, et par conséquent le jour entier avec l'heure convenable pour les complies, et non pas avec minuit du lendemain, à moins qu'il ne prenne tout le soir jusqu'à minuit pour l'heure convenable des complies. L'on pourrait peut-être dire aussi que la phrase : « Forte enim in completorio diceret : *Jam lucis orto sidere,* » peut s'interpréter en ce sens : Qu'il dirait *un autre jour* prime au temps des complies. Mais cette interprétation paraît forcée, d'autant plus qu'il oppose ici prime à complies, et dans la phrase suivante un jour à un autre. Tout bien considéré, il est difficile, sinon impossible, de connaître au juste l'opinion de saint Thomas sur ce point. Aussi ses interprètes ne sont-ils pas d'accord, comme nous le verrons en continuant l'examen des Théologiens sur la double question préalable qui nous occupe. Ce que nous pouvons conclure jusqu'ici, c'est que, pour l'anticipation des heures canoniques, et notamment des matines, il ne faut

pas en appeler à saint Thomas d'une manière indiscrète et trop absolue, sans tenir compte tant des circontances et des usages différents, que des opinions connexes du saint Docteur, qui sont abandonnées aujourd'hui. Et ce qu'il y a de plus clair en tout ceci, c'est que l'usage légitime est la règle.

12. — Après saint Thomas, l'on cite pour le jour ecclésiastique, Turrecremata, in cap. *Presbyter*, dist. 91 ; Cajétan, *in Summa*, v° *Hora*, et plusieurs sommistes plus anciens, *eod. v°*; Viguerius, *Instit. theol.*, cap. V, *de virt. mor.*, § v, *de part. potent. justitiæ*, vers. 4, *de necess. orationis*; M. Navarre, *Manuale de orat. et horis can.*, cap. III, n. 26 et sqq., præs. 54 et sqq., coll. cap. X, n. 49 et sqq., coll. item *Man. Confessariorum*, cap. XXV, n. 97 et 107, et *In cap. Quando*, cap. III, n. 62; Sanchez, *Consil. mor.*, l. VII, cap. 2, dub. 37 ; Bellarmin, *de bonis oper.*, lib. I, cap. 18.

13. — Examinons brièvement leur doctrine. TURRECREMATA ne semble pas s'écarter de la doctrine de saint Thomas pour ce qui regarde l'anticipation de l'office ; rien n'empêche de le comprendre comme saint Thomas ; mais il interprète celui-ci au sujet de l'*onus diei*, en disant que si quelqu'un a omis les matines jusqu'à midi, et de même pour les autres heures, quand la dilation est trop grande, il ne peut plus satisfaire et ne doit plus les dire, mais qu'il a péché mortellement. « Sed est moralis error, *dit Suarez* (1), et nullo modo probabilis, » quoi qu'il en soit du sens même de saint Thomas, quodl. III, cité plus haut. Turrecremata est plus heureux quand il critique certains auteurs prétendant que l'office omis doit être suppléé, en comprenant *un autre jour*. Et il nous semble qu'il a trouvé ici le vrai sens de saint Thomas, au même quodl. III : le saint Docteur y

(1) *De Relig.*, tom. II, l. IV, cap. 27, n. 6.

signifie assez clairement qu'il ne s'agit pas de suppléer à l'omission, même par la récitation de psaumes, mais d'une pénitence à imposer comme pour tout autre péché, si l'omission a été coupable.

14. — Un contemporain de Turrecremata, SAINT ANTONIN, ne fait que résumer la doctrine de saint Thomas, *quodlib. V*, sans même en appeler au jour ecclésiastique ou civil : « Matutinas si quis diceret de sero propter honestarum necessitatem occupationum, non male faceret. Nam et hoc in solemnibus ecclesiis quandoque fieri solet. » Et il ajoute : « Non tamen videtur de se esse mortale, quantumcumque quis tarde dicat officium, dum non transeat dies, qui quantum ad hoc videtur terminari circa mediam noctem (1). » Quant à l'obligation de celui qui a omis l'office, le jour passé, il résume de nouveau la doctrine de saint Thomas, et signifie comme lui, qu'il ne s'agit que d'une pénitence à imposer, si l'omission a été coupable (2); et par ce que nous venons de citer nous voyons clairement, qu'il n'est pas tombé dans l'erreur de Turrecremata, malgré qu'il récite aussi les paroles de saint Thomas : « Forte enim in completorio diceret : *Jam lucis orto sidere.* »

(1) In 3 p., tit. 13, cap. 4, § 4, coll. in 2 p., tit. 9, cap. 12, § 3, in fine.

(2) L. c. in 3 p., § 6. Il y a cependant une difficulté dans le texte. Il cite entre autres P. de Palude, qui « dixit sic, quod Dei vicarius (le confesseur) potest commutare restitutionem Deo faciendam in aliquod Deo acceptius. Dicere autem parum et cum devotione est Deo acceptum. Unde et pœnitentiam omissam potest commutare sine audientia aliorum peccatorum. Restitutio autem hujusmodi facienda non sic subjacet arbitrio confessoris. » Ces derniers mots semblent contredire tout ce que saint Antonin affirme avant et après, et semblent nier qu'il s'agisse d'une pénitence selon l'arbitre du confesseur. Mais c'est par une simple erreur de copiste, que dans certaines éditions on trouve interprété *hmi* par *hujusmodi*, au lieu de *homini*. Paludanus dit : *Quod restitutionem Deo faciendam potest moderari ejus vicarius, non autem homini faciendam.* — L'édition des frères Ballerini porte *homini*, et non *hujusmodi*.

Ajoutons un plus ancien, JEAN DE BURGO, qui ne fait que répéter brièvement les paroles de saint Thomas, *quodlib. V*, dans sa *Pupilla oculi*, parte IV, cap. x, de hor. can.

15. — De même ANGELUS DE CLAVASIO, *v° Hora*, n. 21, affirme simplement qu'on peut dire les matines *de sero* ex rationabili causa, suivant saint Thomas. Et dans le n. 22, il dit que ne pas observer les heures convenables sans motif, n'est cependant pas un péché mortel pour la récitation *privée*, mais il suppose évidemment *intra spatium obligationis* sans le déterminer davantage.

16. — CAJÉTAN, *v° Hora* :

Quoad quartum de tempore, distinguendum est : quia privatim dicendo officium, tempus est totus dies inchoans a vespere præcedentis diei usque ad mediam noctem sequentis diei : ita tamen ut solas matutinas liceat in vespere præcedenti dicere. Grave tamen est peccatum, sine rationabili causa retardare multum horas : ut dicere primam hora nona, vel vesperarum. Prævenire tamen ut quietius et devotius dicatur, consulitur a jure in cap. Presby., ut si mane dicantur horæ usque ad vesperas inclusive.

Tempus autem publicæ celebrationis horarum, est juxta laudabilem cujuslibet ecclesiæ ac patriæ consuetudinem. Et licet sancitum sit in jure, ut horis debitis in ecclesiis cathedralibus et collegialibus horæ dicantur, nullum tamen ego cognosco peccatum mortale in hujusmodi, etiamsi quandoque negligentia magna interveniat, dummodo communiter [opposé à *quandoque*] servetur consuetudo : quia in hujusmodi circumstantiis non puto incurri mortale peccatum sine contemptu [il y aurait mépris, si *communiter* non servaretur consuetudo] : quoniam non spectant ad substantialia materiæ præceptæ.

Remarquons que cette raison s'applique *a fortiori* à la récitation privée, cf. Angelus que nous venons de citer, et infra Navarre, etc. Quant à l'assertion de Cajétan que c'est un péché grave de différer beaucoup les heures, Navarre et

avant lui Sylvestre ne l'admettent déjà plus. Fumus, *in Armilla*, que nous citerons tantôt, interprète « *grave* peccatum » par *grave veniale*.

SYLVESTRE, contemporain de Cajétan, *v° Hora*, n. 10 et 11, répète à peu près ce que dit saint Antonin; quant à suppléer l'office omis, il est plus explicite : il s'agit d'une simple pénitence à imposer comme pour d'autres péchés.

Après Sylvestre, ajoutons encore un sommiste, FUMUS, dans son *Armilla, v° Hora*, n. 17 : pour ce qui regarde le temps de l'office, il n'a autre chose que Cajétan et Sylvestre. Inutile de rapporter ses paroles. D'ailleurs tous les sommistes soit plus anciens, comme Trovamala, *in summa Rosella*, soit contemporains de Fumus, comme Tabiéna, parlent toujours de même, au moins pour ce qui nous intéresse ici.

17. — VIGUERIUS ne s'écarte pas des précédents, et en appelle à saint Antonin. Mais quand il arrive à la question de l'office omis, s'il faut y suppléer un autre jour, il parle comme ceux que Turrecremata combat avec raison : non pas qu'il veuille que les mêmes heures ou le même office doivent se dire un autre jour, ce qu'il ne veut pas précisément à cause de l'inconvenance signalée par saint Thomas, quodl. III, mais d'après la distinction posée par le saint Docteur : « In omni officio est hoc commune, quod pertinet ad Dei laudem et ad suffragium fidelium, etc., » il prétend ceci : celui qui omet un jour, ne peut plus satisfaire à l'office de ce jour, et ne doit pas dire ce même office, mais il doit l'équivalent pour ce qui est commun à tout office, à savoir *laus Dei et suffragium Ecclesiæ*, et le confesseur ne peut pas le libérer parce que ce serait *in præjudicium tertii*, « licet possit, *dit-il*, pro reatu omissionis pœnitentiam arbitrariam dare. Prædicta autem obligatio laudandi Deum et faciendi suffragium Ecclesiæ, non est reatus, nec ex

reatu pendet, sed ex præcepto Ecclesiæ. » D'où il conclut que ce n'est pas le *Vicarius Dei*, le confesseur, qui peut remettre ou commuer, mais le seul vicaire immédiat de Dieu, le Souverain Pontife, qui dispose seul de ce qui appartient à l'Église. Tout inférieur qui le ferait, ou qui donnerait l'absolution sans imposer l'équivalent de l'office omis, pécherait, et son acte serait sans effet. Il en appelle, mais à tort, pour confirmer son opinion, à saint Thomas, *quodl. I, art. 13;* il suffit de lire cet article, pour voir qu'il n'y a rien de semblable dans la doctrine du saint Docteur, qui suppose seulement qu'il faut une dispense pour pouvoir occuper deux bénéfices à la fois, et qui, cela posé, résout qu'il ne faut pas dire deux offices quand on obtient, par dispense, deux bénéfices. Or, Viguerius ne parle pas seulement des bénéficiaires, mais il semble appliquer son dire à tous ceux qui sont obligés à l'office; d'ailleurs, pour les bénéficiaires eux-mêmes, et supposant que l'Église doive dispenser précisément à cause de l'office à dire, autre chose est encore, de dispenser dans deux offices pour permettre de n'en dire qu'un, autre chose qu'il faille l'intervention de la même autorité, quand on n'a pas satisfait à son obligation, et que le temps préfix de l'obligation est passé. Du reste l'Église a imposé elle-même (1), aux bénéficiaires qui omettraient l'office, du moins après six mois d'occupation de leur bénéfice, l'obligation de restituer *pro rata* les fruits dudit bénéfice, et il est certain que le confesseur ne peut pas dispenser dans cette obligation, pas plus que dans toute autre obligation de restitution.

18. — Passons à MARTIN NAVARRE. Navarre énonce en principe, *Enchir. de orat. et horis can.*, cap. III, n. 45,

(1) Conc. Lateran. V (anno 1512), sess. 9, et S. Pie V, Constit. *Ex proximo Lateranensi*, anni 1571.

que l'on doit, même dans la récitation privée de l'office, observer les heures convenables, d'où il conclut entre autres, n. 54 : « Verum esse illud S. Thomæ, S. Antonini et Alberti de Ferrariis, cum communi, assertum, scilicet, peccare recitantem matutinum vespera, absque alia causa quam ut commodius et delicatius mane dormiat. » Il semble ici, comme partout ailleurs, ainsi que nous le verrons, interpréter la phrase de saint Thomas : « Dies incipit a *vesperis*, » de *vespera*, le soir. En fait, c'était bien le soir, « ante solis occasum, » de ce temps-là; nous le verrons plus clairement dans la suite.

Navarre continue n. 55 et 56, en disant que, par contre, pour un bon motif, on peut anticiper ou différer, non seulement en son particulier, mais aussi pour l'office public. Il expose de nouveau ici le *quodl. V* de saint Thomas, et il finit, n. 57, en disant : « Admoneo te tamen... quod abhinc 60 annos vix audebant in Hispaniis, et Galliis, etiam ex causa post dictam vesperi matutinam bibere... cœnantem vero post illam neminem vidi. Video tamen nunc passim matutinam recitari ante cœnam, et ante solis occasum in Urbe, quod an omnino licite fiat dicam infra. » Ajoutons ici de suite le n. 64, auquel il renvoie : « Dico, plerumque non esse peccatum edere aut bibere aliquid post dictam matutinam in vespera, nec id præstare impedimentum celebrandi missam mane sequenti secundum decisionem Magistri Raulinii... et Joannis Majoris. » Nous pouvons ajouter Viguerius, l. c., qui dit exactement la même chose, pourvu, dit-il, qu'on n'ait rien pris après minuit, ce qu'il faut évidemment sous-entendre chez Navarre, qui continue :

Quæ decisio magnæ mihi fuit olim consolationi, ob quam respondi eum, qui ratione studii, alteriusve negotii juste recitare

potest matutinam diei sequentis in vespera ejus (1), posse illam recitare etiam ante cœnam, si putat devotius se illam dicturum ante cœnam, quam post eam somno superveniente. Respondi etiam posse eam dici antequam noctescat, modo jam expleverit horas illius diei. Tum quod nec a S. Thoma, nec ullo alio Doctore insigni contrarium dicatur. Tum quia eadem ratione utrumque probatur. Tum quia Thomas simpliciter ait, recitatis vesperis et completorio hodierni diei, posse dici matutinas crastini, nulla facta mentione cœnæ, aut symposii, quod collationem vocant, neque noctis neque diei, an sit de nocte, necne. Ex quo infero clericos et religiosos, qui feria 4ª, 5ª et 6ª hebdomadæ sanctæ canunt, aut recitant de more sub crepusculum et noctem matutinas, quas vocant *tenebras*, ante symposium sive cœnaculam, quam collationem vocant, juste posse illam, post eas dictas, sive cantatas, sumere, licet satius esset eam sumere ante, quod multi religiosi faciunt, præsertim si post multam noctem fuerint finiendæ.

Tout cela n'a pas besoin de commentaires. Retournons au n. 58 et 59, où il dit que l'anticipation ou la dilation des heures, endéans l'espace du jour, même sans cause, n'est pas grave, pourvu qu'on finisse avant minuit. De là il déduit, n. 60 :

Primo, quod, et si ad justum implementum præcepti, de dicendis horis, necesse sit observare circumstantiam temporis, tamen non videtur pars substantialis ejus quod eo præcepto præcipitur, secundum Cajetanum. (Il comprend évidemment intra tempus obligationis). Secundo recte dictum a S. Thoma, quod, quantum ad horarum recitationem, unusquisque dies incipit a sua vespera... Tertio verum esse dictum illud Cajetani diem

(1) Remarquons de nouveau *vespera;* et *diei sequentis :* ce n'est que par anticipation permise que les matines *du jour suivant peuvent* se dire, non parce que le jour endéans lequel il faut satisfaire commence aux vêpres ou au soir.

quoad horas recitandas durare usque ad mediam noctem, et incipere a vesperis... Sequitur quarto, recte dixisse S. Thomam eum qui, dicta vespertina et completorio unius diei sero dixit matutinam sequentis diei, videri eas dicere illo die, quod tamen non procedere nisi quoad matutinam et laudes dixit Cajetanus. Qui licet absque ullo textu et ratione ita declarat S. Thomam... ea tamen ratione nobis placet, quod consuetudo generalis habere videtur non esse dicendas vesperi præcedente horas alterius diei ultra laudes.

Encore une fois, inutile d'insister, Navarre, comme Cajétan, interprète saint Thomas comme nous l'avons fait.

Quant à l'autre question préalable, à savoir la signification de *onus diei,* et l'obligation de celui qui a omis l'office, Navarre propose la doctrine que nous avons dit être unanimement admise aujourd'hui. Il réfute Turrecremata, il résout les difficultés que nous avons rapportées d'après Viguerius. Il suffit de lire, *Man. de orat. et hor. can.*, cap. X, n. 49-60.

19. — Venons-en à SANCHEZ. « Supponendum est, *dit-il* (1), quod licet quoad contractus, et alia hujusmodi, dies incipiat a media nocte, tamen quantum attinet ad officium divinum, et celebrandum ecclesiasticas solemnitates, incipit dies a vesperis. Sic D. Thomas, *quodl. V,* Cajetanus, *v° Hora,* et reliqui DD. citandi. » Les autres qu'il cite après dans le même doute, sont Turrecremata, Viguerius, Navarre, et les sommistes Angelus, Sylvestre, Tabiéna, que nous venons d'interpréter.

Il continue n. 2 : « Hoc supposito, circa horam recitandi matutinum convenit inter DD. posse recitari vespere matutinum diei sequentis propter rationem dictam. Quod idem probari videtur ex generali consuetudine. » Notons bien

(1) *Cons. mor.*, l. VII, cap. II, dub. 37, n. 1.

cette preuve tirée de l'usage. D'après ce que nous avons démontré, Sanchez aurait cependant mieux fait de dire que c'est l'usage lui-même qui est le fondement du *suppositum* : que le jour ici peut se prendre à commencer des vêpres.

Au n. 3, nous lisons : « Circa horam vero dicendi matutinum nil invenitur expressum apud DD., præterquam quod potest dici ante solis occasum. Quod docet Navarrus, ll. cit. Alii vero dicunt, quod si aliquis post dictas vesperas et completorium dicat matutinum, jam hoc pertinet ad diem sequentem. Sic Viguerius, D. Thomas, Turrecremata, Navarrus. » Il ne faut pas comprendre « alii *vero* » comme s'il y avait opposition entre ces AA., en fait ils disent tous de même, et Navarre ne se contredit pas. Nous avons suffisamment expliqué leur manière de voir, pour ne plus insister. Remarquons bien que Sanchez atteste ici que pour l'*heure* des matines à dire la veille, il ne faut pas chercher dans les auteurs qui le précèdent, sauf à ne trouver d'autre détermination que le soir, avant le coucher du soleil, après vêpres et complies. Mais voyons ce que pense Sanchez lui-même. « Sit tamen n. 4. Prima conclusio. Si quis recitet hodie hora secunda post meridiem matutinum diei crastinæ, satisfacit præcepto, nec peccat mortaliter : si vero hodie mane recitaret, non satisfaceret... » Donc le jour ecclésiastique dont s'agit, commence, suivant Sanchez, à deux heures après midi. « Probatur prima pars, quia jam illud tempus, cum sit hora vesperarum, pertinet ad sequentem diem : ergo qui tunc recitat, censetur sequenti die recitare matutinum, ergo non peccat mortaliter, siquidem recitat intra diem, et prævenire tempus intra diem non est mortale, ut dixi *dub. præced.* » Dans le doute précédent, il a ceci : « Quacumque diei hora recitentur horæ canonicæ privatim intra diem naturalem, qui constat ex viginti quatuor horis, scilicet a duodecima noctis præcedentis hora, usque ad duodecimam

noctis sequentis, non est peccatum mortale. Ratio, quia substantia præcepti consistit in hoc quod horæ dicantur : at quod dicantur tali tempore, est modus quidam et circumstantia non adeo necessaria. Hanc docent Navarrus, Ledesma, puis les sommistes : Angelus, Sylvester, Tabiéna, Armilla, Cajetanus, Nieva; D. Anton., Viguerius, etc. »

20. — Ici nous devons faire une double observation : 1° D'où vient que Sanchez, pour prouver que l'on peut prendre le *jour ecclésiastique*, et le commencer même à deux heures, pour anticiper les matines, en appelle précisément à la substance du précepte qui est de réciter tout l'office endéans le *jour naturel*, et cite dans les deux passages les mêmes auteurs? A moins de l'accuser de contradiction avec lui-même, il faut dire que c'est parce que, de *droit commun*, le jour naturel est le temps *obligatoire*, mais que par *privilège fondé sur l'usage*, on *peut* allonger ce jour naturel *a parte ante*, de manière à en faire une espèce de jour ecclésiastique. 2° Quelle sera l'heure du jour où commencera ce jour ecclésiastique? Ce sera encore l'usage reçu qui la déterminera; de même que cet usage ne permettra pas d'anticiper les autres heures en dehors des matines et des laudes, comme Sanchez le fait observer lui-même, *eod. dub.* 37, n. 9. Il est vrai qu'au n. 8 du même doute, il dit : « Ad dicendum matutinum non est deputata tanquam hora debita media nox, ut aliqui falso putant, quia nullum jus est id præcipiens, vel determinans matutinorum horam, sed tantum dicunt textus matutinum esse officium nocturnum de nocte dicendum, ut bene dicit Navarrus... Unde qui matutinum recitant prima nocte, vel media, vel summo mane, debitis horis illud recitant, quia omnes nocte dicunt. » Mais de nouveau, à moins d'accuser Sanchez de se contredire, il faut entendre que ce n'est pas le *droit commun* primitif qui *oblige* à dire les matines *de nocte, soit avant*

soit après minuit, le jour obligatoire reste toujours le jour naturel, mais il faut comprendre que par l'*usage* on *peut* prévenir; si on ne prévient que pendant la nuit même, le *temps propre* des matines restera *dans le sens large : la nuit*, soit avant soit après minuit. D'ailleurs le texte disant : la nuit, peut très bien comprendre : après minuit, puisqu'à minuit commence seulement l'obligation, ce que Sanchez ne nie pas, car au doute 43, n. 4, il dit expressément : « Terminus obligationis officii divini est integer dies naturalis. » Et certes, personne ne devrait dire les matines avant minuit, même s'il prévoyait un empêchement pour les vingt-quatre heures suivantes. De plus, Sanchez énonce lui-même la règle, à laquelle nous n'avons cessé d'en appeler : « Horæ debitæ ad recitandum officium privatim, erunt, vel istæ quæ fuerint secundum consuetudinem, vel statutum talis episcopatus, vel etiam illæ quæ antea erant constitutæ secundum jus commune (1). » Mais, dira-t-on, comment fixe-t-il alors deux heures après-midi pour commencer le jour ecclésiastique? C'est là notre question principale, qui fera l'objet de la seconde partie de notre étude : Sanchez produira ses arguments, nous en discuterons la valeur, d'ailleurs il écrit pour son temps, pour son pays, il peut se baser sur un usage particulier, nous verrons alors si, actuellement, et dans nos contrées, et en vertu d'usages existants, nous devons dire la même chose, ou non.

21. — Reste BELLARMIN :

Tempus canonicas horas persolvendi, ut peccatum mortale vitetur, est totum illud spatium, quod intercedit inter vesperam unius diei, et mediam noctem alterius, ut S. Antoninus, et cæteri fere omnes docent... Solet autem quæri, quid accipiendum sit hoc loco nomine *vesperæ*, occasusne solis, an tempus illud, quo

(1) *Ibid.*, dub. 35, n. 4.

vespertinum officium celebrari solet. Sed nos cum S. Thoma, *quodl.* 5, existimamus, nomine *vesperæ* intelligi debere tempus officii vespertini, ac per hoc non peccare lethaliter, qui post vesperas et completorium, continuo recitant officium matutinum sequentis diei, etiamsi id fiat ante solis occasum. Ratio enim cur DD. ad integrum officium persolvendum assignent tempus a vespera unius diei usque ad mediam noctem alterius, illa est, quoniam officium incipit a primis vesperis et terminatur ad completorium sequentis diei, completorium autem celebrari debet secundum veterem ritum post occasum solis, et usque ad mediam noctem extendi potest, quoniam in media nocte incipit tempus canonicum officii matutini (1).

Bellarmin commence par définir l'espace endéans lequel on *peut* satisfaire à l'office, sans distinguer le temps *obligatoire de droit commun,* et le temps *facultatif* reçu par l'usage et la *doctrine commune* des auteurs (qui, nous l'avons vu, reflète l'usage et se base sur lui). C'est à cette condition seulement qu'il dit vrai, et qu'il peut en appeler aux Théologiens : on ne peut pas supposer qu'il veuille affirmer la licéité d'anticiper non seulement les matines, mais l'office diurne, la veille ; ni qu'il veuille obliger d'anticiper, si on prévoit un empêchement pour le temps obligatoire. D'ailleurs, il distingue plus loin le temps canonique et obligatoire, qui est le jour naturel, du temps qu'il fixe en commençant.

Ensuite il interprète saint Thomas : *Dies incipit a vesperis,* comme nous l'avons fait, non pas du soir d'une manière absolue et de droit, mais du temps reçu pour dire vêpres, qui était de fait vers le soir, du temps de saint Thomas, et bien longtemps après, suivant le sentiment des théologiens anciens que nous avons expliqués. Si donc le

(1) L. c. *de bonis operibus,* l. I, c. 18.

temps des vêpres est plus tôt maintenant de par l'usage, on peut anticiper de même davantage l'heure des matines : *Etiamsi id fiat ante solis occasum*. La raison, ajoute Bellarmin, que les auteurs font valoir, c'est que l'office commence aux premières vêpres et finit à complies. C'est évidemment une erreur, il n'y a pas un auteur parmi les anciens, qui parle de la sorte : il ne s'agit pas de savoir où l'office commence, mais où le temps de dire l'office commence; et si l'office n'a pas de premières vêpres, où commence-t-il? D'ailleurs pareille raison n'en serait pas une : c'est *idem per idem*. Où dois-je commencer mon office? Aux premières vêpres, s'il en a. Quand dois-je commencer mes premières vêpres? Quand l'office commence. Il faudrait donc me déterminer d'abord le temps des premières vêpres. Anciennement c'était vers le soir, prenons même une heure avant le coucher du soleil, sauf en carême. Maintenant c'est à midi; faut-il conclure qu'on ne peut cependant dire matines qu'après l'ancienne heure de vêpres; ou qu'on peut les dire à partir de midi? Ni l'un ni l'autre. Comme c'est l'usage qui a introduit la faculté d'anticiper les matines, qui a de plus en plus étendu cette faculté, de même ce sera l'usage qui déterminera, encore aujourd'hui, l'heure des matines.

Nous avons rencontré encore, cité par certains auteurs, Marcellin Francolinus (1), que nous n'avons pu lire; mais d'après tout ce que nous en avons vu cité, il nous paraît qu'il doit s'interpréter comme tous les autres.

22. — Nous pouvons nous arrêter ici : nous sommes arrivés à l'époque où l'accord se fait, et où les auteurs admettent communément ce qui paraît unanimement admis aujourd'hui sur l'une et l'autre des questions préalables, comme nous l'avons exposé ci-dessus (2). S'ils en appellent encore

(1) *De Horis Can.*, cap. 25 et sqq.

(2) Num. 3 et 4.

au jour ecclésiastique, c'est ou bien pour interpréter les anciens, comme nous; ou bien ce n'est qu'incidemment, et de manière qu'on puisse facilement ou les concilier avec nous, ou les réfuter, par tout ce que nous avons dit en faisant la critique des anciens. Nous devrons, du reste, examiner en détail la doctrine de ces théologiens plus récents.

23. — Le chemin est tout frayé pour la solution de la question principale : A quelle heure on peut commencer la récitation des matines, la veille. Cette solution fera l'objet de la seconde partie de notre étude. Comme préparation, nous tirons de notre première partie les conclusions suivantes :

La question de l'*heure* des matines ne peut pas du tout se décider par cette considération : *Officium ecclesiasticum incipit a vesperis*. Pas même par celle-ci : *Dies, quantum ad ecclesiasticum officium, incipit a vesperis, vel a vespera, vel vespere.*

On ne peut donc pas en appeler sans distinction et sans discernement, aux auteurs qui emploient ces formules, ni pour, ni contre l'heure de deux heures après-midi.

Le jour obligatoire, de droit commun, est le jour naturel; toute anticipation, soit pour la partie de l'office qu'on peut anticiper, soit pour l'espace duquel on peut anticiper, est une dérogation au droit commun primitif, en vertu de l'usage légitime.

Cet usage est essentiellement variable, il a étendu constamment jusqu'à nos jours la faculté d'anticiper. C'est donc encore aujourd'hui cet usage, qui doit nous fixer l'*heure* de commencer matines.

G. J. Waffelaert, S. T. D.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

F. LUCII FERRARIS... BIBLIOTHECA Canonica, juridica, moralis, theologica, necnon ascetica, polemica, rubricistica, historica; editio novissima, mendis expurgata et novis additamentis locupletata. — Rome, imprimerie de la Propagande. Troisième volume. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

L'imprimerie de la Propagande continue avec activité la publication de cet ouvrage; le troisième volume a paru, le quatrième ne tardera pas à suivre. Nous avions promis de renseigner nos lecteurs, et nous sommes heureux de tenir notre promesse.

Nous répétons que les huit premiers volumes sont la reproduction pure et simple des éditions précédentes; on a seulement revu le texte avec soin, et corrigé les fautes d'impression dont l'édition de Venise était remplie, et dont certaines autres éditions n'ont pas su se garder complètement. Ceux qui connaissent Ferraris savent que le troisième volume s'ouvre par la lettre D et se termine par la lettre F; il renferme donc des matières importantes : *Dispensatio, Divortium, Ecclesia, Episcopus, Excommunicatio,* etc.

II.

I. — PARVUM MISSALE juxta Missale Romanum. — 1 vol. in-32; texte latin.

II. — LE MISSEL PAROISSIEN, texte latin et français de la messe de chaque jour de l'année, conforme au Missel romain. — 1 vol. petit in-32.

III. — MISSEL ET VESPÉRAL complet, à l'usage des fidèles, contenant en latin et en français la messe de tous les jours de l'année, et les Vêpres de tous les dimanches et des fêtes qui peuvent se célébrer le dimanche. — 1 vol. in-32. Société de Saint-Jean l'Évangéliste, Desclée, Lefebvre et Cie, Avenue de Maire, Tournai (Belgique). — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

La Société de Saint-Jean l'Évangéliste est trop connue par la pureté, la netteté, la beauté des diverses éditions de ses livres liturgiques, pour que nous ayons à faire son éloge. Voici trois petits volumes qui ne le cèdent en rien à leurs devanciers, et que nous croyons utile de recommander aux prêtres, pour que ceux-ci puissent à leur tour conseiller les fidèles dans l'achat des livres liturgiques à leur usage.

C'est la même pensée, nous paraît-il, qui a inspiré ces trois éditions : on a voulu donner aux personnes pieuses, qui ont l'habitude d'assister souvent à la messe, sinon tous les jours, et aussi aux Vêpres du dimanche, un livre qui vienne en aide à leur piété, et les attache à la prière. N'est-il pas vrai que les prières de l'Église valent mieux que celles qui remplissent plus d'un Manuel à l'usage des fidèles, et l'esprit n'est-il pas bien vite fatigué par la routine d'une messe toujours la même, par la récitation d'un *Ordinaire de la messe,* dont les pages, bientôt usées et salies, causent même une impression désagréable? On a donc voulu offrir aux fidèles des livres qui leur permettent *de suivre chaque jour la messe comme la célèbre le prêtre,* selon les indications de la liturgie.

Il fallait pour cela des livres *complets,* afin qu'il n'y eût

pas de jours d'interruption, et il les fallait aussi d'un *petit volume*, pour la facilité du maniement et du transport. Ce double problème est réalisé; *les trois volumes* annoncés sont de format in-32, et ont en moyenne 2 centimètres 1/2 d'épaisseur, un peu plus ou un peu moins. Le *Missale Parvum* se recommande spécialement aux élèves des collèges, aux séminaristes, aux étudiants des Universités, en un mot, à tous ceux qui connaissent le latin; les deux autres livres conviennent à tous les fidèles.

Dans les trois livres, le texte latin est imprimé en caractères très petits, mais très nets; la traduction française en caractère plus gros et parfaitement lisible. Tous contiennent les psaumes des Vêpres du Dimanche, les Complies, un certain nombre de psaumes et hymnes propres aux principales fêtes de l'année. On a même ajouté aux deux derniers les *Vêpres des défunts*, et les prières pour les saluts. En somme, ce sont de beaux livres, qui seront très utiles, et qu'il faut travailler à faire connaître.

III.

JUS CANONICUM juxta ordinem Decretalium, recentioribus Sedis Apostolicæ Decretis et rectæ rationi in omnibus consonum, auctore Æ. Grandclaude, Vicario generali, Doctore in Sacra Theologia et in Jure Canonico. — 3 vol. in-8; Victor Lecoffre, éditeur, 90, rue Bonaparte, Paris. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Nous nous faisons un plaisir de signaler ce livre aux lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique*. L'étude du droit Canonique a fait d'immenses progrès en France de nos jours; cependant nous avons jusqu'ici peu d'auteurs français qui

aient tenté d'écrire des traités complets et méthodiques de droit Canonique. Celui-ci est complet, et suffisamment développé pour que les questions y soient exposées avec l'ampleur convenable. En outre, il suit l'ordre des Décrétales, c'est-à-dire, l'ordre traditionnel, l'ordre des grands auteurs des siècles passés, qui savaient mieux que nous le droit canonique; nous ne pouvons prétendre faire mieux qu'eux, et notre unique ambition devrait être de les étudier et de suivre leurs traces.

C'est, du reste, de ces grands auteurs que M. Grandclaude a eu soin de s'inspirer. Il nous dit dans sa Préface qu'ils ont été ses guides, et il trouve avec raison que la pureté et l'abondance de leurs doctrines sont une puissante recommandation de son ouvrage : « Si qua spes, si quæ fiducia, hanc totam non ex sensu virium nostrarum, sed ex purissimis abundantissimisque fontibus ex quibus hausimus, nasci confitemur. » Il mentionne tout spécialement Schmalzgrueber, dont on ne saurait trop admirer en effet, la doctrine sûre, l'exposition claire et précise : « Unum præcipuum auctorem seu ducem commemorabimus, celeberrimum scilicet Schmalzgrueber, quem præ oculis semper habuimus. »

Il ne faut pas croire pourtant que le nouveau Cours de Droit canonique se borne à résumer ou à copier les anciens auteurs. Le droit ecclésiastique ne reste point stationnaire; les circonstances changent, les nouvelles Constitutions des Souverains Pontifes le modifient, les Décrets des Congrégations romaines l'interprètent et l'expliquent. Un Canoniste ne saurait donc se borner à reproduire les anciens auteurs, quelque estimés qu'ils soient; il a des modifications ou des explications nécessaires à introduire dans leur enseignement. M. Grandclaude ne l'a pas oublié : « Quoad rationem exponendi singulas quæstiones, speciatim intendimus : 1° Jus vigens, authenticis declarationibus SS. Congregationum Ro-

manarum definitum et explicatum, referre;... » Nous avons parcouru l'ouvrage, et nous les avons trouvées avec joie, ces décisions récentes, ces réponses ou ces décrets du Saint-Siège, qui fixent la jurisprudence et précisent la doctrine, entre les opinions, trop souvent divergentes, des meilleurs auteurs. Nous avons eu déjà l'occasion de le dire plus d'une fois : nous sommes des enfants de l'Eglise, plus encore, nous traitons des matières ecclésiastiques, et nous prétendons enseigner la discipline de l'Eglise : nous devons donc nous rappeler que là où est Pierre, là est la vérité, la prudence, la vraie règle, et ce sont les décisions du Saint-Siège qui doivent être en tout notre lumière ; il y a témérité à prétendre substituer notre sagesse à la sienne.

Nous félicitons aussi M. Grandclaude d'avoir ajouté en appendice, à la fin de chaque livre des Décrétales, des décisions ou des documents se rapportant aux matières traitées. Le lecteur trouve ainsi sous sa main des documents précieux, qui lui apportent la preuve des doctrines de l'auteur, ou qui les complètent.

IV.

LE MARIAGE ET LES ÉTATS, par Frédéric de Curley, S. J. — Paris, Lethielleux, 4, rue Cassette. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Ce petit volume traite une question très actuelle, la question du pouvoir de l'État sur le mariage, considéré comme contrat naturel. L'élément surnaturel se retrouve dans tous les mariages; le caractère sacramentel est inséparable du contrat matrimonial chez les chrétiens. Cependant l'État en fait abstraction, et, considérant le mariage comme une institution purement naturelle, il affirme que l'institution réduite à ces termes ne saurait échapper à son omnipotence.

C'est sur ce terrain que se place l'auteur : « Supposons pour un instant que le mariage ne soit ni surnaturel, ni sacramentel, mais seulement naturel. Tomberait-il, une fois dépouillé de ces deux rayons, dans le domaine de l'État? Non. — C'est ce point surtout que nous essaierons de démontrer. »

Cette doctrine est développée dans une série de chapitres : et les titres indiquent tout de suite l'enchaînement des idées exposées. *A première vue*, l'auteur donne certaines considérations qui saisissent l'esprit, et font comprendre que le pouvoir civil ou l'État ne peut rien sur l'acte qui constitue le mariage, et ne peut que le constater. L'auteur va ensuite *au fond des choses*, et, par l'étude du pouvoir civil et de la nature du mariage, montre que celui-ci est complètement en dehors de la sphère dans laquelle l'État exerce son influence. Ces deux premiers chapitres, à notre avis, sont les meilleurs. Une *objection* contre la thèse est ensuite présentée, et l'auteur en donne *la clef*; il tire ensuite *les conséquences*, à savoir que le mariage est en lui-même une société d'une nature religieuse, en dehors et au-dessus de l'État.

Cet opuscule, d'une centaine de pages, est rempli d'idées très élevées, bien exposées, et se lira avec intérêt par tous ceux que des études sérieuses ne découragent pas.

V.

I. — ACCESSUS ET RECESSUS ALTARIS seu Preces a sacerdotibus ante et post missam dicendæ. — Editio altera, cum approbatione Rev. Archiepiscopi Friburgensis.

II. — COMPENDIUM CÆREMONIARUM sacerdoti et ministris sacris observandarum in sacro ministerio, auctore M. Hausheer, S. J. — Editio altera emendata et multis aucta. Cum approbatione Rev. Archiepiscopi Friburgensis.

Friburgi Brisgoviæ. Sumptibus Herder. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Nous réunissons sous le même titre ces deux petits volumes, sortis des mêmes presses. Le premier renferme des prières de préparation à la célébration du Saint-Sacrifice, et des prières d'actions de grâces, disposées pour tous les jours de la semaine; il y en a aussi de spéciales pour les messes des défunts. L'auteur indique en note les indulgences accordées à la récitation de diverses prières. Le volume est bien imprimé, très portatif, et d'un usage commode.

Mais c'est surtout le second ouvrage que nous recommandons. En 180 pages in-16, l'auteur a réuni toutes les règles liturgiques propres à la célébration de la messe privée et de la messe solennelle, aux Saluts du T.-S. Sacrement, et à la récitation de l'Office divin. Ce n'est point un *traité* proprement dit, c'est un *résumé*, mais un résumé très succinct, très clair, bien divisé, indiquant sur chaque point le texte de la Rubrique ou la décision de la S. Congrégation des Rites sur laquelle il s'appuie. Le lecteur y trouve immédiatement la règle qu'il cherche, nettement formulée, et sans les longs développements qu'il n'aurait pas toujours le temps de parcourir. Ceux qui rédigent un *Ordo*, ceux qui doivent prendre part aux Cérémonies de la Semaine Sainte, etc.; peuvent s'y renseigner complètement en quelques minutes sur les détails des cérémonies ou sur une règle qui leur échappe. La nouvelle édition a été soigneusement mise au courant des décisions nouvelles, et l'auteur n'a rien négligé pour la rendre très pratique. Signalons aussi au commencement une bonne Dissertation sur l'obligation des Rubriques et des Décrets de la S. Congrégation des Rites.

VI.

EPHEMERIDES LITURGICÆ, publicatio mensilis. — Editore, Pietro Cristiano, Roma, Piazza Borghese, 91. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Nous souhaitons la bienvenue à cette *Nouvelle Revue,* et nous nous empressons de la recommander à nos lecteurs. Les rédacteurs exposent en ces termes le but qu'ils poursuivent : « Quemadmodum in omnibus, ita in sacris Ritibus scientiam supponit actio, sicuti amorem scientia : sine quibus actus externi cultus, velut cadaveris formam præseferentes, ad perutiles effectus consequendos impares sunt. Ampliorem proinde ac profundiorem Liturgiæ scientiam dignoscere, ad illamque Ecclesiasticorum inflammare pectora, ut perfectius et efficacius redigi in praxim possit, hic finis est, quem in harum Ephemeridum promulgatione nobis proposuimus. »

Nous sommes persuadé que le succès de la *Revue Liturgique* est assuré. Elle s'occupe de tout ce qui concerne la liturgie et le chant liturgique; elle publie les Décrets de la S. Congrégation des Rites, donne la solution de divers doutes en matière de liturgie, et en particulier donne le texte authentique des réponses faites aux Questions de liturgie proposées dans l'Académie liturgique de Rome. Nous en ferons, s'il y a lieu, profiter nos lecteurs.

CONSULTATION.

J'ai donné, il y a deux ans, l'habit du Tiers-Ordre à une personne qui me demande maintenant à faire profession. Puis-je l'admettre validement? On m'assure qu'il est trop tard, que la profession doit se faire après un an de noviciat, et que cette personne est obligée à recevoir l'habit une seconde fois et à refaire ensuite son noviciat.

Rép. — On a agi irrégulièrement; mais, en l'absence d'une disposition formelle du droit, nous ne croyons pas à la nullité, ni, par conséquent, à l'obligation de donner de nouveau l'habit et de faire recommencer le noviciat. Le Concile de Trente dit bien *de Regularibus* : « Finito tempore novitiatus, Superiores novitios, quos habiles repererint, ad professionem admittant, aut e monasterio ejiciant (1) » : mais, même pour les Réguliers proprement dits, cette prescription n'est pas sous peine de nullité de la profession. Les Supérieurs peuvent, pour des raisons graves, différer une profession (2); autrefois même, les auteurs admettaient que rester, après le noviciat écoulé, en habit religieux, équivalait à une profession *tacite* (3).

(1) Sess. xxv, *de Regularibus*, cap. 16.
(2) Cf. S. Congr. Episc. et Reg., 12 Janv. 1731.
(3) De Angelis, Santi, in lib. III Decretal., tit. XXXI.

S. CONGR. DE PROPAGANDA FIDE.

INSTRUCTIO DE JUDICIIS ECCLESIASTICIS

CIRCA CAUSSAS MATRIMONIALES *(SUITE)*.

PARS ALTERA.

DE REGULIS SERVANDIS IN TRACTANDIS CAUSSIS MATRIMONIALIBUS IN SPECIE.

Præter hactenus recensitas regulas in omnibus caussis matrimonialibus generatim servandas ut juridica illis stet validitas, quædam etiam speciales præ oculis habendæ sunt juxta peculiarem impedimentorum naturam et indolem quæ judicio occasionem præbuerunt. Quare de his singulis, saltem quæ frequentius occurrere solent, aliqua speciatim animadvertenda sunt.

ARTICULUS I.

DE IMPEDIMENTIS COGNATIONIS CARNALIS, VEL SPIRITUALIS, ET AFFINITATIS.

§ 31.

Si matrimonium impugnetur ob assertum impedimentum cognationis carnalis aut spiritualis, vel affinitatis, facile erit ejusdem existentiam detegere ope authenticorum documentorum. Etenim cognatio carnalis, et etiam affinitas, quæ ex præcedenti matrimonio processerit, dignoscuntur ex arbore genealogica utriusque familiæ, conficienda ex regestis matrimoniorum, et ex libris etiam baptizatorum, in quibus notata esse debent nomina non

modo conjugum, et eorum qui baptizati sunt, sed horum etiam parentum. Similiter ex libris baptizatorum et confirmatorum aperte eruitur cognatio spiritualis, quia in illis una cum eorum qui baptizati vel confirmati fuerunt, nomina quoque recensita esse debent sive patrinorum sive matrinarum. Talia documenta in forma authentica ex dictis libris erunt haurienda opera parochorum vel curiæ, una cum testimonio de eorum identitate cum respectivis particulis in libris extantibus; imo si a parocho testimonium datum fuerit, opus erit ut ejusdem parochi obsignatio a curia Episcopali authentica declaretur.

§ 32.

Quod si aliquod oriatur dubium circa documenta prædicta vel circa eorum veritatem, in judicium vocandi erunt et juridice examinandi consanguinei, affines, propinqui, quibus origo eorum de quibus agitur nota sit aut nota esse possit, ut ex horum depositionibus gradus consanguinitatis vel affinitatis clarius valeat determinari. Non levi fundamento huic rei esse potest etiam publica fama, de qua ratio erit habenda; ejus tamen sedulo consideranda erit origo et rationes quibus innititur. Cæterum judex semper præ oculis habeat, his quæstionibus dirimendis præcipuum fundamentum præbere documenta authentica, et numquam licere contra eadem judicare, nisi ex certis et evidentibus argumentis constiterit ipsa vitiosa aut falsa esse. Ac proinde locorum Ordinarii sedulo curabunt ut libri baptizatorum, confirmatorum, et matrimonio copulatorum, nec non defunctorum a parochis diligentissime exarentur et accurate custodiantur.

ARTICULUS II.

DE IMPEDIMENTO PUBLICÆ HONESTATIS.

§ 33.

Quoties aliquod matrimonium impugnatur ob impedimentum, quod publicæ honestatis nominatur, in primis accurate statuen-

dum erit, utrum illud originem duxerit ex matrimonio simpliciter rato, an ex sponsalibus.

In priori casu ad impedimentum adstruendum proferantur documenta matrimonii præcedentis celebrationem comprobantia, quæ documenta facile suppeditabunt vel libri matrimoniorum a parocho servandi, si matrimonium coram Ecclesia fuerit celebratum, vel regesta existentia penes ministros hæreticos, si apud eos matrimonium contractum affirmetur. Quamvis documenta vel a sola civili potestate, vel ab hæreticis manantia, vim habere possint aliquando ad factum de matrimonio celebrato extrajudicialiter confirmandum; tamen judex catholicus, qui de existentia vel de non existentia impedimenti sententiam laturus erit, curabit ut in judicium compareant partes, testes qui matrimonii celebrationi interfuerunt, propinqui eorum qui contraxerunt, nec non omnes quos sciverit de re instructos, ut omnia possint cognosci quæ ad factum rite judicandum conducere poterunt.

§ 34.

Quod si prædictum impedimentum ortum asseratur ex sponsalibus cum persona alteri parti consanguinea in gradu impedimentum constituente contractis, ad judicium proferendum duo erunt inquirenda, videlicet utrum revera asserta sponsalia locum habuerint, et utrum valida in sensu canonico haberi possint.

Primum deducendum erit ex partium confessione, dummodo hæ exceptiones minime patiantur, ex documentis si habeantur, ex testium fidem merentium depositionibus, nec non ex indiciis quæ judex peritus et expertus deducere poterit ex circumstantiis quæ facta exposita aut præcesserunt aut subsecutæ sunt.

Ad secundum probandum, utrum videlicet asserta sponsalia valida fuerint in sensu canonico, plura erunt sedulo perpendenda. Ante omnia judex præ oculis habeat, quod ex usu et consuetudine fere in singulis locis speciales aliquæ formæ pro solemni sponsalium celebratione inductæ reperiuntur, quæ communiter et regulariter ab omnibus servari solent. Itaque inquirendum erit, utrum istæ formæ fuerint, nec ne, servatæ; si primum, præsumptio pro

sponsalium valore aderit, contra quam nunquam erit judicandum, nisi ex certis et evidentibus argumentis sponsalia nulliter contracta fuisse constiterit; si secundum, inquirendum erit, qua de causa consuetæ formæ fuerint omissæ, et utrum pro personarum, locorum, et consuetudinum circumstantiis sponsalia nihilominus valide fuerint contracta, eo quod utrimque voluntas sese obligandi vere intercesserit, atque ita ut ex jure impedimentum constituant (1). In hunc finem præter alia quærendum est, quibus verbis, vel factis sibi futurum matrimonium promiserint; utrum promissio ab utraque parte processerit; et si ab una tantum, utrum alia eam acceptaverit sive verbis, sive factis, sive signis æquivalentibus; utrum post datam promissionem prætensi sponsi reputaverint sese matrimonio contrahendo obligatos, an liberos. Erit quoque inquirendum de sponsorum conditione, utrum scilicet ea talis sit ut præsumi non possit veram in ipsis voluntatem sese mutuo obligandi adfuisse.

§ 35.

Quatenus casus exigat, inquirendum etiam erit, qua ætate prætensi sponsi sibi invicem matrimonium promiserint. Etenim sponsalia ab infantibus, vel a majori cum infante contracta, ipso jure nulla sunt, et impedimentum publicæ honestatis gignere non valent. Quare in hoc casu inquirendum erit de ætate legitima eorum, a quibus sponsalia fuerunt contracta, quod facile fiet petitis documentis ex libris baptizatorum atque ex testimonio parentum, sive aliorum, qui personas, de quibus agitur, cognoscunt. Si constiterit in ætate adhuc infantili sponsalia inita fuisse, investigandum erit utrum post septennium fuerint renovata, aut saltem ratificata (2).

(1) Obiter memoremus in Hispania, ex S. Congregationis Concilii decreto, sponsalia absque publica scriptura contracta non valere, neque publicam scripturam suppleri instrumento in Curia conflato pro dispensatione super aliquo impedimento (*Thesaur. Resolut. S. Congr. Concilii*, 31 Januarii 1880, *in Placentina*).

(2) Si vero, ut aliquando contingit, sponsalia fuerint a parentibus con-

ARTICULUS III.

DE IMPEDIMENTO VIS ET METUS.

§ 36.

Circa impedimentum quod vis et metus dicitur, ante omnia advertendum occurrit, neminem a jure admitti ad matrimonium ex hoc capite impugnandum, nisi qui violentiam et coactionem passus dicitur, rejici vero eum, qui per longum tempus in matrimonio vixerit, dummodo eidem libertas et opportunitas reclamandi non defuerit; ita ut si liber jam a metu sua sponte in conjugali domo perstiterit, matrimonialia officia non detrecta-

tracta, judex agnoscere curabit, cujusnam ætatis fuerint ipsi filii, quando eorum parentes eadem inierunt; quia si in ætate adhuc infantili fuissent, certum est contractum irritum fuisse; si vero vel impuberes vel puberes, contractus tunc solummodo validus esset, si filii expresse vel saltem tacite consenserint, aut postea sponsalia eorum nomine a parentibus inita ratificarint. Igitur inquirendum erit de modo quo sponsalia fuerint contracta, de agendi ratione filiorum sive cum ea celebrarentur, sive cum cognoverint quid pro ipsis parentes egerint, utrum nempe aliquo modo factum admiserint, vel contra ipsum protestati fuerint, vel saltem ostenderint sese ægre ferre pactum prædictum. Ad hunc finem examinandi erunt, qui contractui adfuerunt, vel qui et contractum et sponsorum voluntatem perspectam habere potuerunt; ipsa quoque sponsorum agendi ratio tam inter se, quam erga parentes exploranda erit; utrum tamquam sponsos sese habuerint, utrum de futuro matrimonio collocuti, et quo amore sese mutuo prosecuti fuerint. Si constiterit, ambos aut alterum saltem matrimonio obstitisse et constanter parentum voluntati restitisse, contra sponsalium existentiam judicium poterit proferri. Si contra constiterit, vel parentibus non restitisse, vel media opportuna, in propria potestate posita, non adhibuisse ut matrimonium impedirent, et ut parentes a proposito removerent, ordinarie pro sponsalium et impedimenti existentia judicandum erit. Dicitur *ordinarie,* quia si pars, quæ sponsalia impugnat, affirmaverit sibi defuisse libertatem parentibus contradicendi, eosdemque a proposito retrahendi, ratio istius assertæ coactionis erit habenda. (*Instr. aux Évêques du Rite Oriental. — Il était nécessaire de prévoir ce cas, à cause d'un usage malheureusement trop répandu, dont nous avons déjà eu occasion de parler. Voir* Nouv. Revue Théologique, *t.* XV, *p.* 127.)

verit, audiri amplius non debeat. Etenim qui liber a coactione metuve, facultate et opportunitate reclamandi non utitur, censetur consentire, et ratificare quod antea invitus atque adverso animo fecerat (1). Unde in primis erit inquirendum, utrum accusatio tempore, uti dicitur, utili facta sit; et si hoc jam fluxerit, quærendum erit quanam de causa hoc acciderit, ut judicari possit utrum accusatio admittenda an rejicienda sit.

Secundo præ oculis habendum erit, solummodo metum gravem, qui nempe in virum constantem cadat, matrimonium dirimere, et consequenter ad hunc metum exquirendum omnes sive moderatoris actorum sive defensoris matrimonii investigationes esse dirigendas. Porro gravitas timoris oritur ex natura minarum, ex qualitate tum eorum a quibus illæ proficiscuntur, tum eorum qui eas passi dicuntur. Ista tria itaque erunt præsertim investiganda.

§ 37.

Circa primum sedulo inquirendum, utrum qui de adhibita coactione accusantur, ita consueverint agere cum persona quæ coacta dicitur, ut gravem atque molestam eidem redderent domesticam et familiarem cohabitationem; quænam fuerint in specie molestiæ eidem illatæ; utrum verba gravi indignatione plena adhibita, intentata hæreditatis privatio, ejectio e paterna domo, an addita etiam verbera.

Circa secundum considerandum est, utrum qui de illata vi metuve accusantur, patria potestate et auctoritate pollerent, an qui vim metumve passi sunt, nullatenus iisdem subjecti fuerint; quæ ratio vis inferendæ, magna ne ex matrimonio propriæ domui utilitas, aut decus obventurum? quæ indoles vim inferentium, quæ conditio, qui mores; qua ratione familiam regere consueve-

(1) Hæc tamen intellige de metu *occulto*. Si enim metus in foro externo *plene* probari possit, post Concilium Tridentinum, matrimonium subsequenti habitatione et copula non convalidatur, sed opus est ut iterum contrahatur coram parocho et testibus. Cf. S. Congr. Conc. in Neten *Matrimonii*, 10 Junii 1876 et 15 Julii 1878.

rint; utrum ad iracundiam et violentiam ita essent proclives, ut facile quod minabantur perficerent, et animo ita essent duro atque obstinato, ut a nemine sibi contradici aut consiliis suis impedimenta objici paterentur.

Quoad tertium, ratio habenda erit primum sexus personæ quæ violentiam passa dicitur; facilius enim animus puellæ commovetur, quam viri; deinde ætatis, educationis, indolis, utrum nempe mitis ac timida fuerit, an fortis et constans; qua ratione in familia vivere consueverit, utrum sub custòdia et vigilantia parentum, ita ut ab eorum imperio semper et in omnibus penderet, an aliqua libertate frueretur ut et propria sensa exponere, et juxta propriam voluntatem operari potuerit; an parentes ita eam segregarint, ut omnis consilii expetendi facultas eidem adempta fuerit, nec cuiquam ejusdem alloquendæ copiam tribuerint, nisi quos de matrimonio ineundo consilia præbere posse judicaverint.

§ 38.

Præter ista inquirendum erit, utrum qui de illata vi conqueritur, aliquando relationem habuerit cum eo cum quo postea contraxit; et utrum aliquando propositum habuerit cum eodem contrahendi. In casu affirmativo inquirendum, quas ob causas voluntatis mutatio contigerit; a quo tempore consilium fuerit mutatum, utrum nempe antequam parentes propriam voluntatem ostenderent, an postea; et utrum ex præcedenti relatione aliqua exorta sit suspicio contra decorem vel ipsius personæ vel familiæ, a qua parentes moveri potuerint ad matrimonium exigendum tamquam remedium bonæ famæ recuperandæ.

Etiam investigandum, quid hæc persona fecerit ut a coactione parentum sese liberaret : utrum usa fuerit opera aliorum ad parentes a proposito dimovendos, utrum et quomodo propriam aversionem et contrarietatem in illud matrimonium significaverit, utrum et quomodo altera pars operam dederit ut matrimonium revera concluderetur. Considerandum erit, utrum, quando contractus matrimonialis erat signandus, libenter et sine ulla protestatione id præstiterit, utrum aliqua fraus adhibita ad talem

obsignationem obtinendam; quomodo sese gesserit, sive quando necessaria pro matrimonio parabantur, sive quando ad consensum promendum adducta fuit, sive quando post datum consensum festum nuptiale celebrabatur, utrum nempe his omnibus hilaris, prompte, et læta adstiterit, an secus. Consideranda quoque ejus agendi ratio erga alteram partem, et erga ejusdem familiam; utrum nempe benevola et affectuosa, utrum libenter et sine oppositione ad officia matrimonialia sese exhibuerit, an eisdem obstiterit, ea præsertim de caussa quia matrimonium nullum putaverit, atque ut melius tueri posset propriam libertatem. Ad hoc postremum factum probandum considerari debet, utrum hac de caussa inter conjuges ipsos ortæ sint lites et contentiones, utrum hoc factum manifestaverint, et quibus, a quo tempore post matrimonium istæ querimoniæ inceperint, et ex qua caussa vel ratione, utrum ad tales lites et dissensiones tollendas adhibita fuerint consilia, hortationes, et in casu affirmativo, a quibus et quo exitu.

§ 39.

Ad prædicta cognoscenda in judicium vocandi erunt ambo conjuges, eorumque parentes, illi præsertim qui de coactione adhibita accusantur, et opportune interrogandi de facto ipso, de modo, de animo, et de fine ob quem ad vim adhibendam ducti fuerint. Item vocandi propinqui et familiares violentiam accusantis, et interrogandi de omnibus quæ vel ad parentes, vel ad filios referuntur; utrum quidquam eorum quæ in actis habentur viderint aut audiverint, quidve norint accidisse ad rem pertinens, sive antequam matrimonium celebraretur, sive tempore cohabitationis, sive post conjugum separationem, si hæc locum habuerit. In hisce examinandis judex diligenter invigilet, utrum aliqua collusionis suspicandæ caussa subsit, et curet, ut quoad singulas personas parochorum testimonium obtineat de ipsarum probitate atque credibilitate. Post istos vocandi parochus vel alius sacerdos, qui matrimonio adstitit; illi qui ejusdem celebrationi et festo nuptiali interfuerunt, ut referant præsertim de modo quo persona contra matrimonium reclamans in illis circumstantiis se

gesserit; aliæ personæ inductæ, illæ speciatim quæ adhibitæ fuerunt vel ut consiliis et hortationibus reclamantem ad matrimonium inducerent, vel ut excitarent ad officia matrimonialia præstanda, ab iisque quærendum, quid egerint, quibus argumentis usæ, quidve consecutæ fuerint.

§ 40.

Cæterum in hac re judex sciat, matrimonium esse per se factum quoddam solemne et publicum, quod semper validum censeri debet, nisi evidentes rationes ejusdem nullitatem demonstraverint. Ideo curandum quidem omni studio atque diligentia, ut rationes istæ colligantur, sed judicium contra matrimonium nunquam erit pronunciandum, nisi earum complexio omne prudens dubium de existentia impedimenti excludat.

ARTICULUS IV.

DE IMPEDIMENTO LIGAMINIS.

§ 41.

Vinculum præcedentis matrimonii, quod ad posterius connubium impugnandum adducitur, repetendum asseritur vel ex matrimonio, catholico modo a catholicis celebrato; vel ex connubio ab hæreticis aut juxta diversarum sectarum instituta contracto, et postea per sententiam talium tribunalium dissoluto; vel ex contractu inter infideles, qui postea rescissus, aut nullus fuerit declaratus. Diversorum istorum casuum possibilitas, aut etiam frequentia manifesta est, cum in regionibus Americæ (1) catholici commixti vivere cogantur cum hæreticis, et infidelibus. Quædam pro singulis casibus adnotanda sunt, quia diversis legibus reguntur.

(1) Ita in Instr. ad Episcopos ritus latini ; verum in alia ad Episcopos ritus orientalis legitur : in regionibus *Orientalibus*.

§ 42.

Ad primum casum quod attinet, doctrina catholica est matrimonium baptizatorum rite celebratum et consummatum aliter solvi non posse, nisi per mortem unius conjugis; et ideo locum non esse ejusdem dissolutioni declarandæ in judicio, nisi de morte alterutrius conjugis constiterit. Ut autem de hac constare dicatur, non sufficit rumor aut fama quæcumque, neque solæ præsumptiones, sed requiritur certus de ea nuntius, aut saltem concursus talium rationum, quæ certo nuntio æquipollentes omne de illa dubium excludant. Ideo in hoc casu judex ante omnia exigere debebit, ut prioris matrimonii documentum authenticum proferatur, atque, si opus fuerit, alias probationes colliget, quæ prædicti prioris matrimonii existentiam demonstrent; similiter exquiret documenta vel probationes de secundo matrimonio contracto; quæ omnia documenta facile haberi poterunt ex libris matrimoniorum in parochiis asservatis. Post hæc exigenda erunt a competentibus parochis authentica documenta de prætensa morte alterius conjugis, et in defectu poterunt eadem requiri ab auctoritate civili, si suos libros habuerit, in quibus adnotentur. Quæ comparari debebunt cum documento secundum matrimonium comprobante, ut cognoscatur, utrum secundum hoc matrimonium contractum fuerit ante, vel post prioris conjugis mortem; atque ita judicetur utrum secundum matrimonium validum, an nullum fuerit.

§ 43.

Quando ad mortem prioris conjugis probandam præsto non sunt neque esse possunt hæc authentica documenta, aliis argumentis et aliis probationibus opus est (1), quæ a judice sedulo erunt colligendæ. In primis argumentum desumi potest ex depo-

(1) Sola conjugis absentia quantacumque, atque omnimodum ejusdem silentium, sufficiens argumentum non est ad mortem comprobandam, etiamsi edicto regio conjux absens, vel per publicas ephemerides evocatus, nullum suimet indicium dederit (Saint-Office, *Instr. ad probandum conjugis obitum*).

sitione testium fidem merentium, si ipsi de visu mortem illius, de quo agitur, revera accidisse affirmaverint (1), aut idem asseruerint ex auditu, dummodo non ex vaga aliqua relatione, sed a personis minime suspectis proprias informationes se hausisse testentur (2). Isti testes erunt interrogandi, utrum bene cognoverint quem mortuum asserunt; quo tempore, quo loco mors acciderit, qua de caussa, ubi cadaver sepultum, utrum adsint et ubi commorentur alii qui de hoc facto instructi sint aut esse possint. Ab illis vero qui ex aliorum relatione deponunt, erit quoque inquirendum, a quibus tales hauserint notitias, a quo tempore fama de morte vulgari cœperit, et quid ipsi sentiant de probitate et credibilitate eorum qui primitus de re ista sunt loquuti, utrum isti peculiarem aliquam rationem habuerint aut habere potuerint ut talem notitiam evulgarent.

His cognitis, in judicium vocandi erunt testes inducti, et eodem modo examini subjiciendi, ut tandem aliquando vel ad testes de visu, vel ad certa documenta obtinenda perveniatur. Animadvertat judex, ne admittat eos qui sponte ad examen

(1) Testes vero duo saltem esse debent, jurati, fide digni, et qui de facto proprio deponant, defunctum cognoverint, ac inter se concordes quoad locum et causam obitus, aliasque substantiales circumstantias. Qui insuper, si defuncti propinqui sint, aut socii itineris, industriæ, vel etiam militiæ, eo magis plurimi faciendum erit illorum testimonium.... Licet ab omni jure testimonium unius ad plene probandum non admittatur, attamen ne conjux alias nuptias inire peroptans, vitam cœlibem agere cogatur, etiam unius testimonium absolute non respuit suprema Congregatio in dirimendis hujusmodi casibus, dummodo ille testis recensitis conditionibus sit præditus, nulli exceptioni obnoxius, ac præterea ejus depositio aliis gravibusque adminiculis fulciatur; sique alia extrinseca adminicula colligi omnino nequeant, hoc tamen certum sit, nihil in ejus testimonio reperiri, quod non sit congruum atque omnino verisimile (Saint-Office, *ead. Instr.*).

(2) Contingit etiam ut testes omnimoda fide digni testificentur, se tempore non suspecto mortem conjugis ex aliorum attestatione audivisse, isti autem vel quia absentes vel quia obierint vel aliam ob quamcumque rationabilem causam examinari nequeant; tunc dicta ex alieno ore, quatenus omnibus aliis in casu concurrentibus circumstantiis aut saltem urgentibus respondeant, satis esse censentur pro secutæ mortis prudenti judicio.

accesserint, quia mendaces præsumuntur; et si requisiti fuerint, quærat ab eis, a quibusnam, ubi, quando, quomodo, coram quibus, et quoties fuerint requisiti; utrum pro hoc testimonio ferendo fuerit ipsis aliquid datum, promissum, remissum, vel oblatum a personis interesse habentibus, vel ab aliis eorum nomine. Similiter advertat, non esse admittendos testes qui personas, de quibus agitur, plene non cognoscant; et consequenter extraneos non esse testes idoneos, nisi a longo tempore in loco fuerint, aut ex peculiaribus circumstantiis appareat eos cognitionem habere potuisse de iis quæ enarrant. Quod si testes sive de visu, sive de auditu haberi non poterunt, considerandæ erunt circumstantiæ omnes in facto concurrentes, et diligenter ponderandæ, ut videatur, utrum ex illarum complexu exurgere possit moralis illa certitudo quæ necessaria est ut judicium proferatur (1).

Porro circumstantiæ istæ præcipuæ sunt (2) : ætas personæ

(1) Quandonam in singulis casibus habeatur ex hujusmodi conjecturis simul conjunctis justa probatio, id prudenti relinquendum est judicis arbitrio. (Saint-Office, *ead. Instr.*).

(2) Circumstantiæ istæ recensentur ad dirigendum judicem. Eadem fere continet Instructio S. Officii, aliis tamen verbis, prout sequitur :

« 7. Itaque in primis illæ præsumptiones investigandæ erunt quæ personam ipsius asserti defuncti respiciunt, quæque profecto facile haberi poterunt a conjunctis, amicis, vicinis et quoquo modo notis utriusque conjugis. In quorum examine requiratur, ex. gr. :

« An ille, de cujus obitu est sermo, bonis moribus imbutus esset ; pie religioseque viveret ; uxoremque diligeret ; nullam occultandi causam haberet : utrum bona stabilia possideret, vel alia a suis propinquis aut aliunde sperare posset.

« An discesserit annuentibus uxore et conjunctis : quæ tunc ejus ætas et valetudo esset.

« An aliquando et quo loco scripserit, et num suam voluntatem quamprimum redeundi aperuerit, aliaque hujus generis indicia colligantur.

« Alia ex rerum adjunctis pro varia absentiæ causa colligi indicia sic poterunt :

« *Si ob militiam abierit,* a duce militum requiratur quid de eo sciat, utrum alicui pugnæ interfuerit ; utrum ab hostibus fuerit captus ; num castra deseruerit, aut destinationes periculosas habuerit, etc.

« *Si negotiationis causa iter susceperit,* inquiratur utrum tempore itineris

quæ mortua dicitur, utrum senior, an junior fuerit; tempus ejusdem discessus a patria et familia, utrum longius an brevius; locus vel loca, ad quæ se contulerit, utrum valetudini corporali noxia, an et quibus vicissitudinibus subjecta fuerint, ex. gr. num ibidem bella, vel pestilentiæ sævierint; ejusdem personæ physica constitutio, utrum sana et robusta, an debilis et infirma. Erit similiter perpendenda caussa quare e propria discesserit domo, utrum nempe ad negotium vel ad artem aliquam exercendam, an potius ut conjugem derelinqueret.

Hæc cognosci vel deduci poterunt ex benevolis aut contrariis relationibus, quas vel conjuges habuerunt inter se, durante eorum

gravia pericula fuerint ipsi superanda; num solus profectus fuerit, vel pluribus comitatus; utrum in regionem ad quam se contulit supervenerint seditiones, bella, fames et pestilentiæ, etc.

» *Si maritimum iter fuerit aggressus,* sedula investigatio fiat a quo portu discesserit; quinam fuerint itineris socii; quo se contulerit; quod nomen navis, quam conscendit; quis ejusdem navis gubernator; an naufragium fecerit; an societas quæ navis cautionem forsan dedit, pretium ejus solverit; aliæque circumstantiæ, si quæ sint, diligenter perpendantur.

» 8. Fama quoque aliis adjuta adminiculis argumentum de obitu constituit hisce tamen conditionibus, nimirum, quod a duobus saltem testibus fide dignis et juratis comprobetur; qui deponant de rationabili causa ipsius famæ, an eam acceperint a majori et saniori parte populi, et an ipsi de eadem fama recte sentiant; nec sit dubium illam fuisse concitatam ab illis, in quorum commodum inquiritur.

» 9. Tandem, si opus fuerit, prætereunda non erit investigatio per publicas ephemerides, datis Directori omnibus necessariis personæ indiciis, nisi ob speciales circumstantias saniori ac prudentiori consilio aliter censeatur.

» 10. Hæc omnia pro opportunitate casuum sacra hæc Congregatio diligenter expendere solet; cumque de re gravissima agatur, cunctis æqua lance libratis, atque insuper auditis plurium theologorum et jurisprudentum suffragiis, denique suum judicium pronunciat, an de tali obitu satis constet, et nihil obstet quominus petenti transitus ad alias nuptias concedi possit.

» 11. Ex his omnibus ecclesiastici Præsides certam desumere possunt normam quam in hujusmodi judiciis sequantur. Quod si non obstantibus regulis hucusque notatis res adhuc incerta et implexa illis videatur, ad Sanctam Sedem recurrere debebunt, actis omnibus cum ipso recursu transmissis, aut saltem diligenter expositis. »

contubernio, vel ille qui discessit continuavit cum altero conjuge sive per litteras sive per nuncios; si enim constiterit, ad tempus talem epistolarum sive relationum consuetudinem adfuisse, et postea cessasse, quin cessationis caussa aut ratio appareat, gravis de morte obita præsumptio habebitur; si e contra constiterit eum qui discessit nunquam epistolarum commercium habuisse cum sua familia, aut cum propinquis et amicis, judicium mere negativum nullam probationem facere poterit.

Ponderandum quoque erit genus vitæ, quod discedens in aliena regione amplexus fuerit; si vitam et artem militarem exercendam elegerit, vel arti nauticæ aut servitio alicujus navis sese addixerit, et cognoscatur in quo exercitu militaverit, aut in qua navi servierit, inquisitiones erunt faciendæ penes duces exercitus illius, et penes gubernatores vel officiales navis. Si cognita fuerint loca, in quibus commoratus est, in singulis locis, et præsertim in illo in quo commorabatur quando ejus indicia perdita fuerunt. investigationes erunt faciendæ.

Ad has tribunal adhibebit idoneas personas, si præsto sint, vel etiam civiles auctoritates, ab iisdem postulando ut, quibus pollent modis, de illo opportunas investigationes faciant, atque etiam in subsidium vocentur publica diaria cum indicatione nominis, cognominis, patriæ, professionis et conditionis illius, de quo quæritur.

Item, si fieri possit, tribunal curabit, ut in locis in quibus idem commoratus fuerit publica edicta affigantur, et singuli excitentur, ut notitias, si quas habent, velint suppeditare.

Si omnibus istis adjumentis adhibitis nihil omnino poterit reperiri, et si omnes circumstantiæ ad mortem prioris conjugis ante secundas nuptias, de quarum valore agitur, adstruendam conspiraverint, judex sententiam proferre contra secundum matrimonium non poterit; non enim constaret de ejus nullitate. Quod si de matrimonio contrahendo agatur, hoc permitti numquam poterit, donec de morte prioris conjugis certo constiterit.

§ 44.

At si non ex isto capite, sed potius quia primum matrimonium, in hæresi contractum, rescissum fuerit ob aliam caussam, specialia quædam erunt observanda. Et primo advertendum est, Evangelicam et Apostolicam doctrinam esse, matrimonium valide celebratum solvi non posse propter adulterium, vel propter molestam cohabitationem, aut longam et affectatam conjugis unius absentiam, aut propter aliud quodcumque motivum ab hæreticis confictum. Quare si constiterit, a tribunalibus hæreticorum ob aliquam ex istis rationibus præcedens matrimonium dissolutum fuisse, caussa in favorem secundi matrimonii a tribunali catholico ne admittenda quidem seu introducenda erit. Si vero ejusdem dissolutio fuerit decreta ob alium titulum a jure canonico recognitum, sciendum est, acta a tribunali hæretico confecta valore juridico carere, et ex ipsis solummodo judicium proferre catholico judici minime licere.

Quare tunc caussa ex integro erit instituenda, et juxta ss. canones pertractanda. Vetitum tamen non est, imo aliquando expediet, ut acta tribunalis hæretici requirantur, quo plenior factorum et circumstantiarum cognitio attingatur. Imo si hujusmodi documenta a partibus fuerint exhibita, dummodo nihil aliud obstet, poterunt adhiberi, atque ex illis indicia colligi. Partes tamen erunt semper audiendæ, nec non, quatenus fieri poterit, etiam testes singuli iterum in judicium vocandi, et interrogandi ad normam harum regularum. Neque omittenda aliarum personarum juridica depositio si adesse cognoscantur; sicut neque alia acta, quæ vel moderator vel defensor matrimonii necessaria reputaverint. Si perpensis omnibus judex censuerit, sententiam edicendam esse conformem sententiæ a tribunali hæretico prolatæ, numquam tamen istam sententiam tamquam sui judicii motivum invocare debebit; neque ullo modo post eam existimandum erit, duas adesse sententias conformes, a quibus necesse non sit appellare.

§ 45.

Quoad matrimonia in infidelitate contracta, si hæc dissoluta dicantur per sententiam editam vel ab auctoritate civili, vel a quovis tribunali hæretico, eadem erunt servanda quæ dicta sunt de matrimoniis baptizatorum resolutis per sententiam tribunalis sæcularis, nempe caussam admittendam non esse, si rescissio proclamata fuerit ex titulo ab Ecclesia non agnito, vel servatis servandis esse ex integro instituendam, si contrarium contigerit. Si vero conjugum separatio acciderit absque ullo judicio, observandum utrum pars quæ coram tribunali catholico agere intendit, secundum matrimonium contraxerit post baptismi susceptionem, an ante. Si matrimonium acciderit cum parte catholica post baptismi susceptionem, erit inquirendum, utrum præcesserit conjugis adhuc infidelis canonica interpellatio, aut saltem a legitima potestate fuerit super eadem interpellatione dispensatum. Quatenus constiterit de facta interpellatione aut de illius dispensatione, primum matrimonium nequit amplius constituere vinculum secundum connubium irritans; quatenus vero neque interpellatio neque ejusdem dispensatio præcesserit, primum matrimonium obstabit quidem secundo, sed Ordinarius judicium suspendere debebit, et casum cum omnibus suis circumstantiis ad S. Sedem remittere, quæ ipsi Ordinario quid faciendum sit, indicabit. Ad probandum vero, utrum interpellatio vel ejus dispensatio intercesserit, consulendi erunt libri matrimoniorum, vel etiam regesta curiæ, in quibus hæc accurate erunt semper recensenda. Quod si secundum matrimonium contractum fuerit etiam in infidelitate, præsumendum quidem erit quod, antequam persona, de qua agitur, ad baptismum admitteretur, servata fuerint omnia quæ ss. canones pro his casibus statuunt; sed si institutis opportunis investigationibus adhuc dubium subsit, ad S. Sedem erit recurrendum.

ARTICULUS V.

DE IMPEDIMENTO IMPOTENTIÆ.

§ 46.

Ad impugnandum ex capite impotentiæ matrimonium solummodo conjuges admittuntur, quia ipsis solummodo hoc factum cognitum esse potest, et ipsi tantummodo de hac re solliciti esse debent. Ut autem impotentia matrimonium contractum irritet, necesse est ut sit antecedens atque perpetua, quæ scilicet naturalibus atque licitis remediis tolli non possit. Ista impotentia si fuerit absoluta, seu talis ut omnino impossibilem reddat conjugalem copulam, matrimonium dirimit semper, et cum qualibet persona contractum; si vero relativa tantum, matrimonium dirimit solummodo cum illa ad quam impotentia ipsa refertur. Ita igitur in causis hujus generis investigationes erunt dirigendæ, ut tandem deveniatur ad adstruendam vel excludendam assertam impotentiam antecedentem et perpetuam, sive absolutam sive saltem relativam.

Hunc in finem præ oculis habenda erit instructio supremæ Congregationis S. Officii (1).

§ 47.

Quod si casus occurrat, cui in Instructione hac provisum non sit, ad juris communis normam pertractetur, ac decidatur oportet (2).

(1) Hæc Instructio ita inscribitur : *Instructio supremæ Congregationis S. Officii sequenda in conficiendo processu super viri impotentia et non secuta matrimonii consummatione, accedente* (id notet lector) *Summi Pontificis dispensatione ab accurata observantia præscriptionum Bullæ Benedicti XIV* Dei miseratione, *servata tamen in substantialibus.* Cum autem Instructio ad Episcopos Ritus Orientalis sæpe jam citata ejus præscriptiones referat, hanc in Appendice subjicimus, differentiis tantum notatis.

(2) In fine Instructionis ad Episcopos Orientales hæc leguntur : *Annotatio*

APPENDIX.

CIRCA IMPEDIMENTUM IMPOTENTIÆ.

NOTA. — *Uti jam præmonuimus, hæc* IN INSTRUCTIONE AD EPISCOPOS ORIENTALES *de impedimento impotentiæ adjiciuntur.*

46. Hunc in finem in primis audiendi erunt conjuges ipsi, prius ille, qui in causa actor fuerit. Isti erunt opportune interrogandi, a quo tempore sese cognoverint; an parentum consensu, sponte, et mutua voluntate matrimonium inierint, an eodem cubiculo et thoro usi fuerint, officiisque conjugalibus ultro libenterque operam dederint; an matrimonium consummaverint; an ipse examinatus cognoscat, vel suspicetur causas, propter quas consummare nequiverit, licet iteratis vicibus id conatus fuerit : an id contigerit ob causam vel defectum physicum ex parte mulieris, an vero ex parte viri (1); an, quæ, et quanto tempore adhibita fuerint medicamenta, vel alia remedia, et quinam fuerint eorum effectus; quanto tempore simul convixerint, et condormierint; quis primus alterum conjugem deseruerit; quænam aliæ causæ accesserint ad separationem producendam; an et quibus parentibus, amicis, vel propinquis manifestaverint matrimonium con-

specialis de impedimento voti solemnis et Ordinis Sacri. — « Quoties tractanda occurrerit causa matrimonialis, in qua de impedimento solemnis voti castitatis vel Ordinis sacri cum adnexa castitatis lege agatur, ea integra, post processum informatorium ad necessaria documenta et motiva colligenda institutum, a Rmis Patriarchis aliisve Ordinariis ad Sedem Apostolicam deferatur. »

(1) Pressius Instructio S. Officii : « ... An id contigerit ob nimiam angustiam cunni mulieris, vel ob immodicam sui penis crassitudinem, aut propter debilitatem ita ut nulla vel parvi momenti fuerit erectio. »

summatum non fuisse, eosque singillatim nominent. Quatenus ambo conjuges in responsionibus conveniant, attente consideretur, utrum suspicio adsit alicujus collusionis, et tunc omnia et singula iisdem objiciantur, ut fraus, si adsit, detegatur.

47. Partibus ipsis auditis, examini subjiciantur testes inducti ab iisdem conjugibus, ac primo eorum parentes, quia melius informati præsumuntur, postea vero propinqui, famuli, amici, vicini, et quotquot de re instructi reputantur (1). Si quis ex testibus mortuus fuerit, fides mortis requiratur, inter acta recensenda; si vero alio abierit, curetur ut per Ordinarium loci, ubi commoratur, examinetur (2). Interrogandi autem erunt testes præsertim (3) : an cognoscant conjuges, de quibus est sermo; an sciant, utrum libenter mutuoque affectu sese copulaverint, condormierint, matrimonium consummaverint; quibus de causis

(1) Procedendum erit ad examen septimæ manus, hoc est, septem propinquorum ex utroque latere ad formam text. (in cap. LITTERÆ VESTRÆ, *de frig. et malef.*). Ut id facilius exequi Judex valeat, Defensor matrimonii citabit partem actricem, ut indicet septem sibi sanguine vel affinitate conjunctos, si fieri possit, sin minus septem vicinos bonæ famæ. Singuli, audita prius lectura examinis, seu confessionis conjugis eos inducentis, erunt interrogandi, utrum perspectam habeant religionem et honestatem illius conjugis, ut propterea sibi verosimile sit, ac credant eum vera dixisse. Similiter instante Defensore matrimonii citandus erit alter conjux, ut etiam ipse indicet septem propinquos vel affines, iisque deficientibus, septem vicinos bonæ famæ, qui ut supra dictum est deponant; seorsum erunt hi quatuordecim conflantes septimam manum examini subjiciendi, designatis diebus et horis, delato prius juramento singulis. Defensor matrimonii interrogatoria clausa exhibebit. (*Instr. S. Congr. Conc.*, 1840).

(2) « Si quis illorum obierit, vel longinquas regiones petierit, in actis innuendum erit. » (*Inst. S. Officii*). — Verum, memor esto hanc supponere dispensationem super exacta observantia Constitutionis Benedicti XIV.

(3) Adverte verbum *præsertim*. Sic Instructio S. Officii : « Interrogationes sequentes proponuntur, sed immutandæ pro rerum adjunctis. » — Et Instructio S. C. Concilii, 1840 : « Omnes vero testes, congrua congruis referendo, rogandi erunt, præsertim quando initum fuerit matrimonium; utrum inter conjuges mutui amoris et benevolentiæ signa intercesserint; quamdiu in eadem domo vel civitate cohabitaverint; utrum imnotuerit eos consummationi operam dedisse; an inde matrimonium consummatum censeretur. »

consummare nequiverint; an ad causas illas amovendas aliquid, et quid experti fuerint; utrum, et cujus generis conquestus inter eos exorti, et quænam eorum causa : unde sciverint quæ deponunt; et si ab extraneis ea compererint, quomodo vocentur, et ubinam commorentur. Interrogandi quoque de fama tam apud ipsos quam apud alios circa assertam non consummationem, et impotentiam.

48. Si partes ipsæ aut testes deposuerint, pharmaca vel remedia adhibita fuisse, inquiratur de medico vel medicis qui illa præscripserunt; in judicium vocentur, et interrogentur de natura et qualitate morbi quo conjuges laborare compererint, de symptomatibus, ex quibus ipsi naturam morbi deduxerint; de physica constitutione illius, cui assistentiam præbuerunt; de natura medicamentorum adhibitorum, nec non de effectu ab iisdem producto. Similiter interrogentur, utrum qui curæ medicæ subjectus fuit, vel aliquis alius ipsi manifestaverint, matrimonium aut non consummatum fuisse, aut non potuisse consummari; quid ipsi sentiant de tali asserta non consummatione, quid alii.

Singulorum testium expleto examine, duo saltem (1) ex celebrioribus medicinæ et chirurgiæ peritis seligantur, qui corpus viri inspiciant (2), si de ipsius impotentia agitur, et juxta probata

(1) Ita etiam Instructio S. Officii; Instructio autem Concilii, 1840, *quinque peritos* requirit, *tres scilicet medicos et duos Chirurgos ex his, in quibus partes consentiant, sin minus ex officio* deputatos a Judice, *qui tamen partibus non sint rationabiliter suspecti.* Hinc patet in hoc super stricta observantia juris cum Orientalibus generatim dispensari. « Curabit *(Judex)* ut deputatio cadat super celebrioribus civitatis tum quoad scientiam tum quoad religionem et honestatem. »

(2) Nonnumquam vir hujusmodi inspectioni se subjicere prorsus renuit; at non ideo causa cessat. Probari enim potest mulieris virginitas atque inconsummatio matrimonii, et tunc lis definitur contra recusantem; is enim qui in interrogario respondit se potentem, experimentum nolendo, implicite fatetur falsitatem sui asserti. Sic causæ relator IN TERGESTINA *Matrimonii*, 10 Junii 1876 (*Thesaur. Resol.* S. C. C., pag. 297). Vel saltem, stante inconsummatione, recurri potest ad S. Sedem, ut provideat per dispensationem super matrimonio rato et non consummato.

suæ artis præcepta examinent, utrum ad coeundum potens sit. Antequam opus sibi commissum implere incipiant, juramentum præstent de munere adimplendo cum omni diligentia et de judicio proferendo absque ullo partium studio. Quidquid ex facta inspectione detexerint, scripto narrabunt, et ingenue dicent, quid ipsi sentiant de illius viri impotentia; utrum eam putent acquisitam, an ingenitam; absolutam, an relativam. Hæc scripta ab ipsis juramento firmata cancellario tradentur, ut inter acta recenseantur (1).

(1) In his omnibus non parum receditur cum Orientalibus ab Instructione S. Cong. Concilii, anni 1840, quæ de jure communi est observanda, et propius acceditur Instructioni S. Officii, quæ tamen magis perspicua est.

En Instructio S. Officii : « Singulorum testium absoluto examine, duo saltem ex celebrioribus civitatis Physici medicinam et chirurgiam callentes seligantur corpus viri inspecturi super ejus potentia ad coeundum cum muliere maxime virgine, nec ille Physicus prætereundus qui forsan antea fuerit adhibitus ad viri incommoda medenda. Animadvertendum autem ut *mediis* utantur *licitis et honestis,* et perscrutandum præcipue utrum illius virilia sint juxta naturæ leges accurate conformata, nimirum, an penis naturalem habeat dimensionem, promptamque erectionem ad coeundum necessario duraturam; an aliquo morbo fuerit affectus, a quanto tempore, et cujusnam characteris; an fibræ compactæ et consistentes, seu potius flaccidæ lassæque sint; an testes sani naturalisque magnitudinis, et utrum aliquo vitio laboraverint, vel adhuc laborent : quo in casu morbi characterem et causas investigabunt, an vetus vel recens, naturalis vel acquisitus, et an curabilis, necne, absque salutis periculo. — Quibus omnibus diligenter inspectis, singula sub juramento scripto tradent, et quid ipsi sentiant de viri impotentia, an acquisita vel ingenita, absoluta vel relativa tantum, ingenue fateantur, nullaque relicta ambigendi ratione. »

Ad strictum autem Juris apicem hæc Instructio S. C. Concilii, 1840 : « Judex præfiget terminum tam utrique conjugi, quam Defensori matrimonii ad exhibendas notulas peritorum Medicorum et Chirurgorum confidentium et diffidentium pro utriusque conjugis inspectione, congrua congruis referendo. — Exhibitis notulis a partibus, Judex eliget quinque peritos.... *(vid. supra, I not., pag. 248)*, atque his peritis facultatem dabit recognoscendi corpus viri, adhibitis *honestis mediis* ad explorandam ipsius potentiam, nec non facultatem, quatenus non conveniant in prima inspectione, iterum accedendi. Atque in eodem decreto diem, horam et locum destinabit, in quibus periti accedent, ut inspectionem perficiant. — Designata die et hora, ad locum accedent Judex,

49. Similiter duæ (1) eligantur obstetrices in arte et praxi peritiores ac bonæ famæ, quibus post emissum juramentum de munere fideliter adimplendo committatur inspectio corporis mulieris. Istæ obstetrices a duobus saltem peritis, uno medico, altero chirurgo, erunt instruendæ de recognoscendo statu physico mulieris, prout medicinæ legalis præcepta ferunt (2). Deinde unaquæque

defensor matrimonii, cancellarius ac periti. Singuli ex peritis ac seorsim corpus viri inspicient ea qua fieri poterit decentia, et factis experimentis quæ juxta artem, *non tamen illicitis*, opportuna judicabunt, singuli scriptam emittent relationem. — In inspectione et relatione hæc præcipue investiganda erunt. An adsint signa physice certa impotentiæ deducta ex conformatione partium, aut ex aliquo vitio quod apparere poterit. An adsint signa, quæ moralem certitudinem inducant impotentiæ, et, quatenus existant, quæ sit hujus impotentiæ causa, utrum sit impotentia perpetua insanabilis ac præcedens matrimonium, an signa impotentiæ sint dubia et æquivoca. — Peracta relatione a singulis seorsim, defensor matrimonii exhibebit interrogatoria clausa, sigillata, super quibus fieri debet examen peritorum, sibique reservabit jus addendi alia interrogatoria, ac iterum ea ad examen revocandi. — Si examen singulorum peritorum eadem die perfici nequiverit, judex aliam diem designabit ut illud prosequatur. — Uterque ex peritis tum ante examen juramentum præstabit de veritate dicenda, tum post examen juramento dicta confirmabit, sese propria manu subscribens; Judex, Defensor validitatis matrimonii et Cancellarius se subscribent, qui actum rogabit. »

(1) Ita et Instructio S. Officii. Instructio autem S. Congr. Conc., 1840, *tres* saltem obstetrices requirit, *ut supra de Peritis dictum est*, a Judice deputandas.

(2) Hinc cum Orientalibus dispensatur super necessitate *balnei*. Ex Instructione autem S. Officii, dispensatur conditionate tantum : « Adhibito prius mulieris balneo, *si necessario præmittendum Physici et ipsæ* (obstetrices) *judicaverint.* » — Ad strictum autem Juris apicem Instructio S. C. Concilii : « Statuta inspectionis die, mulier erit traducenda ad domum honestæ matronæ pariter a Judice deputandæ pro infrascripta præstanda personali adsistentia, atque adstantibus semper tribus obstetricibus et matrona, immergenda erit in balneo aquæ tepentis a peritis prius recognoscendo, quod sit aquæ puræ; quo in balneo per spatium saltem trium quadrantium horæ unius permanere debebit; quo tempore transacto, adstantibus semper et præsentibus matrona et obstetricibus, statim ne ullum spatium aut momentum temporis mulieri detur, quo ad arctandum vas ullo medicamento aut aliqua fraude uti queat, ad ipsius corporis inspectionem a singulis seorsim deveniendum erit, adstante

earum seorsum, quæ repererit (1) sub juramenti fide in scriptis aut saltem oretenus (2) apud tribunal exponet, et quid ipsa sentiat de talis mulieris integritate, et de ejus aptitudine ad actus conjugales, si hæc impugnata sit, declaret aperte. Hæ relationes medicorum judicio subjiciantur (3), qui sua vice referant, utrum inspectio regulariter sit facta; utrum ex ipsa habeantur sufficientia elementa ad judicium proferendum de conditione talis mulieris; et utrum ex illis deduci possit pro diversa dubiorum ratione ejusdem vel integritas vel etiam impotentia.

Quod si in aliquibus locis obstetrices peritæ non habeantur, et inspectio corporis mulieris omnino necessaria judicetur, hæc medicis peritis et honestate atque ætate gravibus committatur (4), sicut iisdem esset committenda, si observationes ab obstetricibus

semper et præsente matrona; qua in re prospiciendum etiam ut hæc recognitio fiat tempore tantum diurno et in cubiculo luminoso, ut ex inspectione hujusmodi utrum mulier virgo sit, an violata et corrupta, adhibitis artis regulis, exactius deprehendatur... — Examen subire debebit quoque Matrona, quoad præstitam toto balnei et recognitionis tempore assistentiam... »

(1) « An certa et qualia supersint signa et argumenta intemerati aut corrupti claustri virginalis, et an ulla fraus ad virginitatem simulandam adhiberi potuerit. » (*Instr. S. C. Conc.*, 1840). — « Accurate observabunt signa integritatem mulieris constituentia nimirum conformitatem partium, juncturam, duritiem, rugositatem et colorem; an hymen sit integer, vel confractus in toto vel in parte; hoc in casu, an et qua naturali causa, seu potius e congressu extranei corporis contigerit; an myrtiformes carunculæ inveniantur, earumque magnitudinem, numerum et conformationem, aliaque signa ab arte tradita integritatem aut corruptionem mulieris constituentia sedulo inspiciant. » *(Instr. S. Officii).*

(2) « Deinde unaquæque seorsum singula quæ repererit sub sacramento Judici, *et a Cancellario scripto fideliter tradenda,* distincte exponat... » *(Instr. S. Officii).* — Item *Instructio S. C. Concilii, 1840;* verum et aliud exigit : « Deinde super his magis præcise deponent in responsionibus ad interrogatoria, quæ clausa et obsignata exhibebit defensor validitatis matrimonii. »

(3) « Formali examini erunt subjiciendi Periti, quorum judicium erit exquirendum super relatis et depositis ab Obstetricibus. » *(Instr. S. C. Conc , 1840).*

(4) Nota bene hoc Instructione S. C. Concilii, a. 1840, non concedi.

factæ concludentes non reperirentur (1). In his autem casibus matrona honesta jurejurando ad secretum obligata ipsi inspectioni semper assistat.

Facile porro patet, quam sancte in omnibus hujusmodi inspectionibus cavendum sit, ne quidquam agatur, quod divinæ legi et castitatis virtuti adversetur.

Quod si ob singulares locorum circumstantias impossibile aut valde difficile aliquando fuerit, ut duo medici periti, et duæ obstetrices item peritæ reperiantur, tolerari poterit, ut unus tantum medicus et una obstetrix adhibeantur (2). Curandum tamen in hoc casu, ut relationes utriusque examinandæ subjiciantur duobus aliis medica et chirurgica scientia doctis ibidem vel alibi commorantibus, ut fide jurata judicium suum super eas proferant, num scilicet iisdem sit fidendum et num ipsæ exhibeant motiva, quæ sententiæ ferendæ solido fundamento sint.

Hæc mulieris inspectio omittenda erit, si ea vidua sit, aut constiterit, post separationem a conjuge, cum quo lis est, aut etiam ante, cum alio viro commercium habuisse (3).

(1) « Si aliquod dubium adhuc explicandum supersit, opportunis ab ipsis Physicis concinnatis interrogationibus, iterum Obstetrices examinentur, et si nihilominus anceps Peritorum judicium permanserit, corpus mulieris ab ipsis inspiciatur, adstante vero matrona antiquæ virtutis, nullique exceptioni obnoxia, et ab Ordinario designanda; expleta inspectione judicium dabunt Physici, singulasque proferent rationes quibus ipsorum sententia innitatur. » *(Instr. S. Officii).*

(2) Nulla horum mentio in Instructionibus tum S. Officii, tum S. C. Concili; hinc permittuntur tantum Orientalibus.

(3) Item, prorsus inutilis est inspectio, si probetur *coarctata*, id est si probetur a contracto matrimonio conjuges nunquam solos remansisse, et sic copulam habere non potuisse. Cf. S. C. C. IN MAZARIEN, *Matrimonii*, 11 dec. 1886. — Quid, si adfuerit commercium mulieris cum alio, non publicum et peccaminosum? In causa CANADIEN, *Matrimonii*, 26 Januar. 1861, 10 Maii 1862, ac tandem 31 Januar. 1863, satis ostenditur quomodo S. Congregatio *in casu* procederet. Mandatum est Episcopo ut referat, perpensis circumstantiis, et secreto audita muliere, utrum sit ea subjicienda inspectioni sine periculo famæ. Episcopus retulit *inspectionem intermittendam* sibi videri, præsertim quia mulier nullo modo suspecta, et, ob vulgi præjudicium, si

Medici et obstetrices, quantum fieri poterit, inter catholicos eligantur; si vero ex his haberi nequeant, tolerari poterit, ut acatholici adhibeantur, dummodo tamen aliunde constet, eos esse probos et honestos, neque a spiritu catholicæ religioni infenso duci.

50. His omnibus accurate peractis, si omnia ad assertam impotentiam probandam conspiraverint, Ordinarius pro matrimonii nullitate judicabit; sin adhuc dubium aliquod supererit, a sententia proferenda abstinebit, et novas ulterioresque investigationes instituendas præcipiet; quas si inire impossibile fuerit, aut si his non obstantibus dubium semper remanserit, aut si de matrimonio non consummato dumtaxat, minime vero de alterutrius impotentia constiterit, nec conjuges reconciliari queant, integra causa ad S. Sedem transmittatur, cujus erit opportune providere.

inspectioni se submitteret, jam futuram suam sortem periculo exponeret, nec vir ullus suæ conditionis eam in sociam recipere vellet. — Demum, si mulier inspectionem renuat, non semel contra eam judicatum est, vel ex aliis probationibus inconsummatio matrimonii satis manifesta declarata fuit.

EX S. CONGR. CONCILII.

I.

VIVARIEN.

Circa applicationem secundæ missæ.

Die 5 Martii 1887.

On sait qu'il est défendu à tout prêtre autorisé à biner, de percevoir aucun émolument pour sa seconde messe. Mgr l'Évêque de Viviers a récemment présenté au Saint-Siège deux questions sur l'étendue de cette prohibition.

Voici d'abord les deux cas exposés dans la supplique :

1. Existit in diœcesi Vivariensi pia quædam sodalitas *trecentorum presbyterorum* nuncupata, a SS. approbata, spiritualibus favoribus aucta, secundum cujus statuta omnes, qui ei nomen dedere, tenentur unam missam celebrare pro singulis associatis defunctis, quæ obligatio tamquam ex justitia habetur.

Porro sunt quidam associati qui se liberant ab hac obligatione per alteram missam, dominica die binatione celebratam; quod contrarium videtur aliquibus decisionibus S. C., per quas prohibetur stipendium accipere pro secunda missa : se liberare enim per binationem a missa quæ debetur ex justitia, est quasi stipendium sumere pro missa binationis.

2. Sunt etiam aliqui Parochi curam animarum habentes, qui, si propter legitimum impedimentum missam non potuerint celebrare die in quo applicanda erat pro populo, se liberant ab hac obligatione per alteram insequenti dominica celebratam : ex quo fit ut in hac dominica bis celebrent pro populo, quod etiam videtur contrarium supradictis S. C. definitionibus.

En conséquence, la S. Congrégation du Concile a délibéré sur les deux questions suivantes :

DUBIA.

I. An sacerdos, qui ex statutis sodalitatis cui nomen dedit tenetur missam celebrare pro sodali defuncto, possit ad satisfaciendum huic oneri, secundam missam in die binationis applicare in casu ?

II. An parochus qui non potuit celebrare missam die in quo legenda erat pro populo, possit ad satisfaciendum huic oneri, secundam missam in subsequenti festo ex binatione celebrandam applicare in casu ?

La réponse a été :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative, et consulendum SSmo pro absolutione quoad præteritum, et communicentur Episcopo decreta hujus S. Congregationis diei 14 Decembris 1882.*

C'est la troisième fois que la première de ces questions est portée devant la S. Congrégation du Concile depuis quelques années, et elle a toujours été résolue dans le même sens.

Nosseigneurs les Évêques de Nancy et de Nîmes obtinrent une première réponse le 14 septembre 1878. Il s'agissait de deux confréries différentes, dont les membres étaient obligés aussi à la messe pour chaque confrère décédé. Le *folium* de la cause NANCEYEN-TULLEN ET NEMAUSEN expose très bien, mieux même, nous semble-t-il, que le *folium* de la cause actuelle, le principe duquel dépend la solution de la question, et les raisons pour et contre. Le principe, c'est qu'il est absolument défendu de percevoir *directement* ou *indirectement* un honoraire pour la seconde messe des jours de binage. Contre la pratique des prêtres qui appliquent cette

seconde messe en faveur d'un confrère défunt, on objecte qu'ils perçoivent indirectement un honoraire; sans cette pratique, en effet, il leur faudrait ou donner un honoraire à un autre, qui célébrerait pour eux la messe requise par les statuts de la Confrérie, ou appliquer eux-mêmes cette messe à un jour libre et, par conséquent, perdre un honoraire. Pour les justifier, on répond que l'obligation imposée par les statuts de la Confrérie est une obligation *de charité*, et non de justice, et qu'aucune loi ne peut défendre d'appliquer la seconde messe des jours de binage par dévotion et par charité, par exemple, pour des parents défunts ou pour des amis; or, cette pratique a aussi pour conséquence éloignée, de laisser au prêtre la liberté d'accepter un honoraire dans les jours qui, sans le binage, eussent été consacrés à dire la messe pour ses parents ou pour ses amis.

Certum in jure est parocho aut alii sacerdoti missam iteranti vetitum esse quominus pro secundæ missæ applicatione eleemosynam percipiat. Patet id ex Constitutione Benedicti XIV *Cum semper oblatas*, et ex constanti disciplina hujus Sacræ Congregationis uti videre est IN VENTIMIL. 19 Decembris 1835, CAMERACEN. *Missæ pro populo*, 25 Septembris 1858. Cum autem hujus constantis decisionis ratio sit, ut mercimonium quodlibet a rebus sacris removeatur, hinc nedum directa eleemosynæ perceptio pro secundæ missæ applicatione, sed etiam quivis prætextus percipiendi eleemosynam, et quæcumque indirecta ejusdem eleemosynæ perceptio est arcenda, uti perpenditur IN RUTHENEN, *Circa eleemosynam secundæ missæ*, die 1 Aprilis 1876 inter summ. prec. relata.

His positis, in themate videtur sacerdos applicare non posse secundam missam pro confratribus defunctis, quia, si non directe, saltem indirecte videtur eleemosynam percipere; quia applicans missam pro confratre sacerdote satisfacit obligationi cui, si per se non satisfaceret, vel alii stipendium rependere deberet, ut

missam illam celebraret ad quam ipse ex obligatione tenetur dando suum nomen pio sodalitio, vel saltem eleemosynam missæ amittere deberet. Quare secundam missam applicando saltem rebus suis parceret, et ita indirecte eleemosynam reciperet.

Verum ex altera parte perpendendum quod, applicando secundam missam pro confratribus, sacerdos eleemosynam nec directe nec indirecte percipit. Non directe, nam in facto nihil recipit : non indirecte, nam ad ipsam applicandam adstringitur non justitiæ, sed charitatis vinculo. Unde cum nulla lex prohibitiva reperiatur, quæ prædictis sacerdotibus secundam missam applicare prohibeat pro sua devotione, vel pro suis defunctis aut animabus in purgatorio degentibus, nihil vetare videtur, quominus pro suffraganda confratris defuncti anima secundum applicet sacrificium. Notum enim in jure est quod illud censetur permissum, quod non est a jure prohibitum.

Ce dernier sentiment l'emporta : la S. Congrégation répondit qu'il est permis à un prêtre, membre d'une Confrérie et obligé par ses statuts à dire la messe pour un Confrère défunt, d'appliquer à cette intention la messe de binage : *Licere.*

La question s'est représentée devant la S. Congrégation en 1881. Cette fois, c'est Mgr l'Évêque de Trèves qui l'a soulevée. Une première fois déjà, en 1871, il avait recouru à la S. Congrégation à l'occasion d'une Confrérie de son diocèse, appelée *Pactum Marianum,* et qui, elle aussi, impose à ses membres de dire ou de faire dire une messe à la mort de chaque Confrère. Seulement, Mgr l'Évêque de Trèves, en 1871, n'avait pas demandé si les prêtres, membres de la Confrérie, pouvaient appliquer à cette intention leur seconde messe des jours de binage ; estimant lui-même que cette pratique n'était pas permise, il s'était contenté de solliciter un indult : « Quod cum nonnisi ex indulto apostolico licere videatur,... humillime Sanctitatem Tuam, ut indultum hoc

concedere gratiosissime dignetur, rogo. » Le 18 mars 1871, il avait obtenu une décision favorable : *In casu peculiari de quo agitur, supplicandum SSmo pro gratia ad decennium.*

En 1881, le Délégué Apostolique chargé du diocèse de Trèves revenait devant la S. Congrégation, mais il connaissait la réponse faite en 1878 pour Nancy et pour Nîmes. Il rappelait l'indult précédemment obtenu, mais il rappelait aussi cette réponse, et il demandait ou que le même *Licere* fût prononcé pour lui, ou que l'indult fût renouvelé.

Appropinquante nunc termino decennii priori indulto præstituto, actualis Delegatus Apostolicus Trevirensis... a S. V. O. efflagitavit « ut in causa TREVIREN vel idem detur decretum *Licere*, vel ut iterum indultum prorogetur, perdurantibus causis prioris concessionis. »

La S. Congrégation s'est arrêtée au premier parti, et le 6 Août 1881, elle a répondu : *Licere* (1).

Une troisième fois, Mgr l'Évêque de Viviers a posé le même doute à la S. Congrégation, et elle a persisté dans sa décision. Remarquons même que son exposé était de nature à soulever la seule objection possible. Il a dit que l'obligation contractée par les prêtres inscrits dans la Confrérie, semblait une dette *de justice* : « Quæ obligatio tanquam *ex justitia*

(1) On peut voir le *folium* de cette cause dans les *Analecta Juris Pontificii*, série XVII, col. 1125. — Nous avons tenu à en mentionner les diverses circonstances pour faire, en passant, une observation étrangère à la question actuelle, mais qui a son importance : nous avons eu l'occasion, dans un article précédent (Tom. XVIII, pag. 636), de dire que *la concession d'un indult ne prouve jamais sa nécessité.* Voici un fait qui le prouve : Mgr l'Évêque de Trèves avait demandé et obtenu une grâce, fondée d'ailleurs sur de bonnes raisons; et un examen plus approfondi de la question de droit a démontré que cet indult n'était pas nécessaire.

habetur. » Et un peu plus loin : « Se liberare per binationem a missa quæ debetur ex justitia, est quasi stipendium sumere pro missa binationis. » L'auteur du *folium*, qui devait, selon la coutume, exposer les raisons pour et contre, n'a pas manqué de profiter de ce passage de la supplique; il a commencé par poser le principe : « Non posse tam parochos quam clericos eleemosynam pro secunda missa neque directe neque indirecte recipere,... ac proinde in secunda missa satisfieri nequeunt obligationes quæ ex justitia habentur, prout sunt missæ ex manualibus stipendiis, beneficiorum aut capellaniarum onera. » Il a rappelé ensuite l'avis de Mgr l'Évêque de Viviers : « Sacerdotes, de quibus quæstio est, ex justitia ad applicandum teneri videntur. Adscriptis enim... obligatio celebrandi inest saltem ex contractu innominato *facio ut facias*. »

La S. Congrégation ne s'est pas arrêtée à cette pensée. La vérité est que les statuts n'obligent point sous peine de péché, et qu'il n'y a là qu'une obligation de charité. Sans le dire aussi nettement, l'auteur du *folium* s'est appuyé sur le but de la loi, et sur le caractère de charité qui a inspiré les statuts de la Confrérie : « Ratio ob quam prohibitum fuit stipendia... suscipere,... fuit ut quodcumque quæstus aut avaritiæ periculum amoveretur, et ne populus scandalo aliquo afficeretur. At vero... hæc incommoda nullo modo apparent, imo e contrario. Opus enim charitatis erga confratres exercetur, pium itaque et sanctum, necnon in ædificationem populi, quatenus innotescat, convergens. Ad hæc confratres nullam, neque directam neque indirectam materialem utilitatem seu temporale lucrum ex suo opere percipere videntur. »

On peut donc dire que la question est désormais tranchée ; car la seule raison qui pouvait faire revenir la S. Congrégation sur sa décision, a été exposée par Mgr l'Évêque de Viviers et n'a pas déterminé une autre solution.

Nous avons peu à dire sur la seconde question posée par Mgr l'Évêque de Viviers. La solution est contenue dans le principe invoqué ci-dessus : l'obligation de dire la messe *pro populo* est une obligation stricte, et par suite, une omission, même légitime, ne peut être couverte par l'application de la seconde messe des jours de binage. L'auteur du *folium* a très bien exposé cette vérité. Empruntons-lui le passage le plus significatif : « Unam saltem ex rationibus ob quas Parochi ad litandum pro populo tenentur, ex eo descendere quod temporalia lucra, nempe beneficii, percipiunt...; unde parochialis missa nullo modo gratuita, sed imo prorsus remuneratione donata dicenda. Quapropter eam in diem binationis transferre et in binatione applicare prohibitum. »

Seulement, la S. Congrégation ne s'est pas contentée de répondre *Negative*, elle a prescrit de communiquer à Mgr l'Évêque de Viviers une réponse du 14 Décembre 1872 à Mgr de Périgueux. Cette partie de sa réponse a sans doute été motivée par un passage du *folium*, dans lequel on fait remarquer qu'une messe *pro populo*, légitimement omise, doit être dite *quamprimum*, et qu'il n'est pas permis d'attendre, pour la dire, *aliam diem, præsertim remotiorem*. Quoi qu'il en soit, voici la réponse du 14 Décembre 1872 :

Parochum, die festo a sua parœcia legitime absentem, satisfacere suæ obligationi missam applicando pro populo suo in loco ubi degit, dummodo ad necessariam populi commoditatem alius sacerdos in ecclesia parochiali celebret et verbum Dei explicet. Parochum vero utcumque legitime impeditum ne missam celebret, teneri eam die festo per alium celebrari et applicari facere pro populo in ecclesia parochiali : quod si ita factum non fuerit, quamprimum poterit missam pro populo applicare debere.

Ordonner de transmettre à Mgr l'Évêque de Viviers cette décision, c'est lui rappeler que les curés dont il a parlé dans

son exposé, qui attendent un jour de binage pour dire une Messe *pro populo*, même légitimement omise, pèchent contre la loi de deux manières : 1° Parce qu'ils ne font pas dire cette Messe par un autre le jour même où elle est dûe ; 2° En supposant qu'ils n'aient personne pour les remplacer le jour même, parce qu'ils ne la disent pas *quamprimum*.

Du reste, *la Revue* a publié les questions de Mgr de Périgueux, la réponse de la S. Congrégation, et même le *folium* de la cause (1).

II.

NIVERNEN.

Missæ pro populo.

Die 5 Martii 1887.

Le même jour, une autre question, concernant l'obligation de la Messe *pro populo*, était portée par Mgr l'Évêque de Nevers devant la S. Congrégation du Concile. Voici ce que dit la supplique :

In sua diœcesi plures adesse parochos, quibus, ob sacerdotum penuriam, duplicis parœciæ cura incumbit; atque a longo jam tempore, sive ob legis ignorantiam aut oblivionem sive potissimum, recentioribus hisce annis, ob redditus omnino insufficientes secundæ parœciæ, cujus cura pergrave onus sine proportionato beneficio secumfert, invaluisse morem non celebrandi missam pro populo hujus secundæ parœciæ diebus festis in Gallia jam suppressis.

Ideoque rogare : 1° An data vera indigentia parochorum suæ diœcesis, in supra enunciatis casibus, lex canonica de applicatione missæ secundæ parœciæ diebus festis in Gallia suppressis urgeri debeat, vel potius usus contrarius tolerari possit?

2° In casu, quo talis usus aboleri deberet, Episcopus orator a

(1) Tom. v, pages 236, 565.

Sanctitate Vestra indultum implorat apostolicum, virtute cujus facultas ipsi concedatur, nomine Sanctæ Sedis, pronuntiandi absolutionem et condonationem super talibus omissionibus.

Voici le doute soumis à la S. Congrégation sur cet exposé, et la réponse de celle-ci :

DUBIUM.

An rectores duarum parœciarum in diebus festis suppressis possint a celebranda missa pro populo favore alterius parœciæ dispensari, et a præteritis omissionibus absolvi in casu?

R. — *Prævia absolutione quoad præteritum, pro gratia dispensationis quoad futurum ad quinquennium, facto verbo cum SSmo.*

Nous ne croyons pas devoir insister sur le *folium* de cette cause. Se plaçant d'abord au point de vue du droit, il établit d'abord l'obligation qui incombe aux curés de célébrer la messe *pro populo;* il prouve que le curé chargé de deux paroisses est obligé à deux messes, que l'obligation s'étend même aux fêtes supprimées, que la modicité des revenus, la coutume, ne peuvent dispenser un curé d'accomplir ce devoir. Passant ensuite à la pratique de la S. Congrégation, il rappelle qu'elle est bien constante, que la bonne foi est une cause de condonation pour le passé, l'insuffisance ou la modicité des revenus une cause de dispense depuis longtemps acceptée.

Mais traiter ces différents points, c'est effleurer seulement une question bien grave et bien pratique; il vaut mieux, pensons-nous, saisir cette occasion pour donner un résumé bien complet des prescriptions du droit relatives à la messe *pro populo,* et y ajouter un aperçu des indults les plus fréquemment accordés en cette matière. Nous publierons ce travail dans un prochain numéro.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

URBIS. — BASILICARUM PATRIARCHALIUM.

Quæsitum est ab aliquibus Canonicis Basilicarum Patriarchalium Urbis an in Constitutione sa. me. Pii Papa IX *Apostolicæ Sedis Officium* (1), edita Kalendis Septembris anno 1872 super privilegiis Protonotariorum Apostolicorum *ad instar* nuncupatorum, comprehensa sint, ideoque restricta fuerint jura et privilegia Notariatus Apostolici. Canonicis Patriarchalis Archibasilicæ Lateranensis attributa Motu Proprio Summi Pontificis Pauli III, *Alias felicis recordationis Honorius III*, nonis Januarii 1535, ac postmodum ad Canonicos aliarum Urbis Basilicarum Patriarchalium extensa. In congressu autem Sacrorum Rituum Congregationis, habito die 6 Julii 1880, re mature expensa, responsum fuit :

Negative, et comma articuli decimi noni memoratæ Pianæ Constitutionis : *Salvis tamen quoad Patriarchales Basilicas peculiaribus statutis et consuetudinibus ibidem laudabiliter observatis*, ex mente particularis Sacrorum Rituum Congregationis diei 18 Aprilis 1872 (quæ contenta in ea Constitutione digessit et statuit), ad privilegia quoque et jura Apostolici Notariatus expressa in præfato Motu Proprio Pauli III nominatim referri : ita ut eadem jura et privilegia Notariorum Apostolicorum de numero salva et integra prorsus et omnimode maneant Canonicis trium Patriarchalium Basilicarum Urbis.

Atque ita declaravit die 6 Julii 1880.

(1) Cette Constitution est reproduite *in extenso* dans la *Nouvelle Revue Théologique*, tom. v, pag. 14.

Ita reperitur in Actis et Regestis Secretariæ Sacræ Rituum Congregationis. In fidem, etc.

Ex eadem Secretaria die 22 Decembris 1886.

Pro R. P. D. LAURENTIO SALVATI, *Secretarius.*

JOANNES CANCUS PONZI, *Substit.*

II.

Vicarius Capitularis Diœceseos Novariensis exponit quod post Encyclicam *Auspicato* diei 17 Septembris 1882 relate ad Ordinem Tertii Ordinis S. Francisci, complures in dicta Diœcesi nomen dederunt eidem Ordini S. Francisci. Et quidam, suffulti a proprio Parocho et innixi Brevi *Ad Audientiam* Benedicti XIII contendunt sibi uti Religiosis debere præcedentiam in processionibus, aliisque functionibus Ecclesiasticis præ Confraternitatibus, haud exclusa Confraternitate SS. Sacramenti. Ad contentiones dirimendas exinde exortas, dissidia componenda, præfatus Vicarius Capitularis Sacram Rituum Congregationem adiit, ac insequentia dubia proposuit pro opportuna declaratione.

I. Utrum Tertiariis, qui professionem emiserunt ad tramites Cæremonialis diei 18 Junii 1883 a Sacra Rituum Congregatione approbati, et propria vexilla habent, jus competat processionibus et functionibus ecclesiasticis interveniendi cum propriis vexillis, nec non præcedentia præ omnibus Confraternitatibus?

II. Utrum eisdem competat eadem præcedentia præ Sanctissimi Sacramenti Confraternitate?

III. Et quatenus affirmative, quomodo in casu procedendum sit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, propositis dubiis rescripsit : *Detur Decretum diei 28 Maii vertentis anni.*

Die 1 Junii 1886.

D. CARD. BARTOLINIUS, PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *Secretarius.*

Voici le Décret que la S. Congrégation ordonne de communiquer :

Quæsitum quum fuerit a Sacra Rituum Congregatione an Tertiarii Franciscales jure gaudeant præcedentiæ super quasdam laicas sodalitates :

Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus maturo examine perpensis, ita rescribere rata est : *Ad tramites Apostolicarum Constitutionum, necnon Declarationis Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium diei 20 Septembris 1748, Tertiariis Franciscalibus cœtum constituentibus, nempe proprio habitu indutis ac sub cruce incedentibus jus inest super quascumque sodalitates laicas.*

Atque ita rescripsit ac declaravit die 28 Maii 1886.

D. CARD. BARTOLINIUS, Præfectus.

Laurentius Salvati, *Secretarius.*

On sait combien les questions de préséance ont été minutieusement réglées par le droit. Benoît XIV nous apprend que la règle qui détermine la préséance des diverses Confréries dans les processions remonte à Grégoire XIII : « Gregorius XIII paucis litem absolvit : *Qui* (nempe sodales) *in quasi possessione præcedentiæ ac juris præcedendi sunt, ii.... in processionibus tam publicis quam privatis præcedere debeant.* Sed quia incertum foret quodnam Sodalitium hunc loci primatum prius habuerit, idem Pontifex statuit ut *Ii qui prius saccis usi sunt in processionibus tam publicis quam privatis præcedere debeant* (1). »

Une seule exception était faite à cette règle, en faveur des Confréries du très Saint-Sacrement, et pour les seules pro-

(1) Benoît XIV, *Instit. eccl.* cv, num. 84.

cessions du Saint-Sacrement : « Quibus semper præire reliquis conceditur in iis processionibus quibus Sacrosancta Eucharistia defertur, ea tamen conditione ut saccó utantur, et aliis quoque processionibus interesse consueverint (1). »

Ce qui concerne la préséance du Tiers-Ordre sur les Confréries était aussi bien déterminé. Pour trancher la question, on avait ce principe que le Tiers-Ordre est plus qu'une Confrérie ; c'est un *Ordre* véritable. Ainsi l'avait déclaré Benoît XIII : « Eumdem ... verum et proprium Ordinem, unum in totò orbe ex sæcularibus aliisque collegialiter viventibus, et Regularibus promiscue compositum, et a quacumque confraternitate ex comprehensis in Bulla recolen. mem. Clementis Papæ VIII omnimode distinctum, utpote qui sub propria regula ab hac Romana Sede approbata, cum novitiatu, professione et habitu sub certis modo et forma, prout cæteri Ordines, tum Regulares, tum militares, et alii hujusmodi consueverunt, dispositus reperitur, fuisse semper et esse decernimus et declaramus (2). » Revenant ailleurs sur cette pensée, Benoît XIII avait dit encore que « les Tertiaires, *bien que séculiers, doivent être assimilés aux Réguliers* (3), » et il en tire cette conclusion que, « dans toutes les cérémonies religieuses, le Tiers-Ordre doit avoir la préséance sur toutes les Confréries laïques. »

Il est vrai que, le 30 mars 1752, dans sa Constitution *Romanus Pontifex*, Clément XII, successeur de Benoît XIII, révoquait les dispositions de la Bulle *Paterna Sedis*, et les ramenait aux termes du droit commun. Nous avons cependant cité cette Bulle, parce que la mesure qui attribue la préséance au Tiers-Ordre sur toutes les Confréries laïques

(1) *Ibid.*

(2) Const. *Paterna Sedis*, 10 dec. 1725, § 5.

(3) « Hujusmodi Tertiarii, licet sæculares, instar Regularium habendi sunt. » Const. *Ad audientiam nostram*, 22 juillet 1728.

ne fut pas révoquée; elle est conforme au droit commun, et les Bulles de Benoît XIII en contiennent la raison. Par là même que le Tiers-Ordre a sa règle approuvée, le noviciat, la profession, un habit distinct, il est au-dessus des simples Confréries, et il est juste qu'il ait la préséance sur elles. Aussi, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers a rendu un Décret en ce sens le 10 Septembre 1748, et Benoît XIV a confirmé ce Décret par son Bref *Emanavit nuper*, du 7 Janvier 1749. On mentionne aussi deux décisions du tribunal de la Rote dans le même sens, l'une du 9 Mars 1736, *coram Crescentio*, l'autre du 11 mars 1743, *coram de Vais*; toutes deux sont remarquables en ce sens qu'elles affirment la préséance des Tertiaires, même sur la Confrérie du Saint-Sacrement, la plus privilégiée de toutes.

Mais ces décisions anciennes sont-elles encore applicables au Tiers-Ordre séculier, depuis la Constitution *Misericors Dei Filius?* Telle a été la question qui a été portée devant la S. Congrégation des Rites. La réponse était dans la Constitution *Misericors Dei Filius* elle-même : « Nos his Litteris auctoritate Nostra Apostolica Legem Franciscalium *Ordinis Tertii*, qui sæcularis dicitur, eo modo qui infra descriptus est, novamus et sancimus. Quo tamen facto *nihil demptum de ipsa Ordinis natura putetur; quam omnino volumus immutatam atque integram permanere*. » Ainsi, le Tiers-Ordre a toujours sa règle approuvée, le noviciat, la profession, l'habit; il est ce qu'il était, et, comme autrefois, il découle de sa nature même qu'il est au-dessus des Confréries laïques et doit avoir la préséance sur elles.

— — —

III.

SANCTI SEVERINI.

A Rev. D. Francisco Mazzuoli Episcopo Sancti Severini insequentia Dubia italico idiomate expressa Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna declaratione proposita fuerunt, videlicet :

Se possa permettersi l'uso de' sacri paramenti lavorati in tessuto, 1° in tutta lana, 2° in lana e cotone, 3° in seta e cotone, 4° in bavella e cotone, 5° in tutto cotone (1).

Et Sacra eadem Congregatio, referente Secretario, sic respondendum censuit :

Serventur Decreta in UNA MUTINEN *diei 22 Septembris 1837, ad VIII, n. 3; et in* UNA SENEN, *diei 18 Decembris 1877, ad 5.*

Atque ita respondit ac declaravit die 15 Aprilis 1880.

Les deux Décrets que la S. Congrégation prescrit d'observer, sont les suivants :

Num planetæ, stolæ et manipula possint confici ex tela linea vel gossypio, vulgo *Percallo,* coloribus præscriptis tincta aut depicta?

R. — *Serventur Rubricæ et usus omnium Ecclesiarum, quæ hujusmodi casulas non admittunt.* (S. R. C., IN MUTINEN, 22 Sept. 1837).

An planetæ ex lana confectæ permittuntur?

R. — *Usus Ecclesiarum laneas casulas non admittit.* (S. C. IN SENEN, 18 Dec. 1877).

On trouvera plus loin une Consultation qui nous a été adressée sur la matière des ornements sacrés. Nos conclusions sont conformes à ces décisions.

(1) *Traduction.* « Peut-on permettre l'usage des ornements sacrés dont le tissu est : 1° tout laine; 2° laine et coton; 3° soie et coton; 4° bourre de soie et coton; 5° tout coton? »

IV.

VALLISOLETANA.

Illmus et Revmus Dnus Benedictus Sanz y Fores, Archiepiscopus Vallisoletanus, Sacrorum Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione subjecit, nimirum :

Dubium I. Feria V in Cœna Domini Sacratissima Hostia pro Missa Præsanctificatorum consecrata in omnibus fere tam hujus Archidiœcesis, quam aliarum Hispaniæ Ecclesiis reponitur in tabernaculo seu capsula, quæ etsi clave obseratur, non ex omni parte clausa est, sed ostiolum crystallo munitum habet, ita ut calix velo coopertus oculis adorantium appareat, veluti in expositione privata SSmi Sacramenti. Quæritur num toleranda sit hæc praxis, quæ generalis est, an potius eliminanda, etsi prohibitio Fidelium devotioni repugnet?

Dubium II. Nonnullis in diœcesibus, post Sanctorum Oleorum consecrationem Feria V in Cœna Domini, processio instituitur, et per Ecclesiam deferuntur prædicta Olea sub baldachino. Cum hoc opponi videatur Decretis, quibus præcipitur nulla signa cultus Sanctis Oleis danda, neque processionaliter in Ecclesiis introducenda; quæritur utrum licite continuari possit praxis ferendi Sancta Olea processionaliter non via recta ad Sacrarium, uti in Pontificali præscribitur, sed per ecclesiam et sub baldachino?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribere rata est, videlicet :

Ad I. *Consuetudo, de quo in casu, eliminanda.*

Ad II. *Affirmative, excepto baldachino.*

Atque ita rescripsit die 30 Martii 1886.

D. CARD. BARTOLINIUS, Præfectus.

Laurentius Salvati, *Secretarius.*

V.

DECRETUM.

Ad tollendam quamvis ambiguitatem circa sensum Decretorum Summorum Pontificum Benedicti XIV et Pii VII, in quibus provisum fuerat, Dignitatibus omnibus et Canonicis ubique locorum, qui construendis Apostolica vel Ordinaria auctoritate Tabulis in Servorum Dei ac Beatorum Causis operam dabunt, licet a choro absentibus ea de causa, nedum quotidianas distributiones deberi, verum etiam alias omnes quocumque jure, titulo et nomine, et quibusvis sub clausulis personale servitium exquirentes, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, instante me infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis Præfecto, declarare dignatus est ac statuere, ut Dignitates seu Canonici, qui inserviunt processibus tum Ordinariis, tum Apostolicis, habeantur tanquam præsentes in choro, mutato officio; et ideo omnia percipiant emolumenta, etiam eventualia. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 27 Februarii 1887.

Il est assez facile de suivre les différents Décrets qui ont été rendus sur cette matière. S'appuyant sur un Décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 15 Septembre 1678, approuvé par Innocent XI, Benoît XIV, le 14 avril 1741, a défendu aux juges de prendre des émoluments pour les Décrets qu'ils rendent dans les Causes de Béatification ou de Canonisation : « Neque Judices Ordinarii, adjuncti vel Delegati, cum Decretum edunt vel sententiam ferunt super cultu vel non cultu. Neque possint dicti Judices quodcumque emolumentum prætendere vel consequi ob assistentiam præstitam in Confectione Processuum tam Ordinariorum quam Apostolicorum, in Urbe et extra Urbem; tantummodo iis diebus quibus assistunt, si sint choro obligati, ab eodem dispensati

censeantur, et lucrentur distributiones tanquam si interessent (1). »

Pour comprendre la portée de la concession de Benoît XIV, il faut se rappeler que les auteurs distinguent les distributions *ordinaires* et les distributions *extraordinaires*. Les premières sont définies : « Portiones ecclesiasticorum redditiuum, quotidie distribui solitæ iis tantum Clericis qui, statutis horis, divinis officiis intersunt. » Le Concile de Trente veut qu'en général ces distributions s'élèvent au tiers du revenu annuel d'un bénéfice; ce sont elles que Benoît XIV accorde aux Dignités et aux Chanoines absents du Chœur pour prêter leur concours à l'instruction d'un des procès nécessaires dans les Causes de Béatification ou de Canonisation.

Pie VII est allé plus loin : le 6 mai 1817, le Postulateur de la cause de la Vénérable (maintenant *Sainte*) Marie-Françoise des Cinq Plaies obtint le rescrit suivant : « Dignitates et Canonicos qui in civitate vel Diœcesi Neapolitana Apostolicæ inquisitioni super virtutibus et miraculis in specie dictæ Ven. Servæ Dei operam navabunt, lucrari distributiones, nedum quotidianas, veluti s. m. Benedictus XIV edixerat, verum *etiam eas omnes, quæ ex legatis piis ac dispositione Testatorum, Canonicorum præsentiam in choro expresse requirunt.* »

Bien peu après, le 23 Décembre 1837, cette disposition spéciale était étendue à tous les cas semblables : « Sanctitas Sua,... ampliando rescriptum diei 6 Maii currentis anni declaravit ac definivit *per modum regulæ*, Dignitatibus omnibus et Canonicis ubique locorum, qui construendis in posterum apostolica vel ordinaria auctoritate Tabulis in Ser-

(1) *Nuova Tassa e riforma delle spese per le cause delle Beatificazioni et Canonizationi... fatta e publicata per Ordine di Nostro Signore Papa Benedetto XIV* (De serv. Dei Beatif., Appendix XV ad libr. I. V° *Giudici*).

vorum Dei ac Beatorum causis operam dabunt, licet e choro absentibus ea de causa, nedum quotidianas distributiones deberi juxta taxam s. m. Benedicti XIV, verum *etiam alias omnes quocumque jure, titulo et nomine, et quibusvis sub clausulis personale servitium exquirentes*. Indultum autem atque declarationem hujusmodi iis dumtaxat diebus locum habere voluit, in quibus conficiendis et adornandis inquisitionibus incumbunt (1). »

Même réponse le 27 Août 1836. L'Archevêque de Florence demande cette faveur pour un chanoine de sa cathédrale employé à un procès dans une cause de Béatification; la S. Congrégation des Rites répond : *Non indigere*, et transmet le Décret qui précède (2).

Cette fois, Léon XIII rappelle ces deux Décrets, et les explique *ad tollendam omnem ambiguitatem*. C'est qu'en effet les distributions quotidiennes *extraordinaires* sont très nombreuses et très variées. « Dantur plerumque etiam quædam distributiones, *dit Mgr Santi* (3), quæ pro fundatione aliqua speciali... pro anniversariis vel aliis servitiis institutæ sunt vel tribuuntur...; aliæ simpliciter..., aliæ sub clausula et conditione ut tribuantur solummodo iis qui actu et personaliter præsentes sunt. » Encore Mgr Santi ne parle-t-il pas, dans ce passage, des distributions purement *éventuelles*, mentionnées dans le Décret de Léon XIII, qui ne sont point *fondées*, mais qui sont données pour une cérémonie accidentelle.

C'est là-dessus sans doute que s'étaient élevées des opinions diverses, et qu'on a demandé au Saint-Siège de se prononcer. Les auteurs traitent assez longuement des causes pour les-

(1) S. Rit. Cong. (Gardellini, n. 4543).
(2) S. R. C. (Gardell., n. 4795).
(3) In libr. III Decretal., tit. IV, n. 87.

quelles un chanoine absent est autorisé à percevoir les distributions quotidiennes, comme l'infirmité, *Ecclesiæ necessitas vel evidens utilitas*, etc. Sur ce dernier point, ils distinguent soigneusement entre les distributions *ordinaires*, et les distributions *extraordinaires*, aussi appelées distributions *inter præsentes* ; et il suffit de les lire pour reconnaître que ces dernières ne sont presque jamais accordées aux absents. Le Décret de Léon XIII enlève toute obscurité en ce qui concerne les Chanoines occupés aux Causes de Béatification ou de Canonisation : *ils sont censés présents au chœur*, et l'assistance qu'ils prètent à ces causes est regardée comme une *permutation d'office;* aussi perçoivent-ils *tous les émoluments du chœur, même ceux qui sont purement éventuels*.

Nous sera-t-il permis, en terminant, d'exprimer une surprise? Ni Giraldi, ni les auteurs, même très recommandables, qui ont écrit de nos temps, comme Mgr Lucidi, n'ont songé à insérer, dans la liste de ceux qui gagnent, quoique absents, les distributions quotidiennes, les Chanoines occupés aux procès des Causes de Béatification et de Canonisation. Il semblerait qu'on a copié l'Institution 107 de Benoît XIV sur la présence au chœur, qu'on y a ajouté les Décrets postérieurs de la S. Congrégation du Concile, et qu'on n'ait pas songé à introduire une disposition prise par Benoît XIV lui-même, et confirmée par Pie VII. C'est un oubli qu'il faut désormais réparer.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

QUOAD PARVUM SCAPULARE A TERTIARIIS GERENDUM.

Episcopus Ruthenensis Sacræ Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum exponit juxta § III, Capitis I, Legis sodalium Franciscalium Tertii Ordinis, edici « adlecti in sodalitatem, *Scapulare parvum*, unaque cingulum de more gerant; ni gesserint, statis privilegiis juribusque careant. »

Jam vero dubium exoritur, quid veniat nomine *Scapularis parvi*. Alii enim exigunt Scapulare a Julio II determinatum, satis amplum, ut cingulo hinc et hinc ligetur, constansque duabus partibus ope corrigiarum item lanearum conjunctis : e contra alii contendunt sufficere Scapulare ejusdem formæ et magnitudinis ac sunt cætera Scapularia piarum Confraternitatum quæ passim induunt Christifideles.

Quare Episcopus Ruthenensis Sacræ eidem Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum sequens dubium dirimendum proponit :

An pro Tertiariis Franciscalibus, ut statis privilegiis et juribus ipsi gaudeant, sufficiat induere Scapulare ejusdem formæ et amplitudinis ac sunt cætera Scapularia piarum Confraternitatum?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita suprascripto dubio respondit : *Sufficere*.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis, die 30 Aprilis 1885.

J.-B. CARD. FRANZELIN, Præfectus.

F. Della Volpe, *Secretarius*.

La supplique qui précède a relaté le passage de la Constitution *Misericors Dei Filius*, qui se rapporte à l'habit des Tertiaires. Voici comment un des récents Manuels du Tiers-Ordre (1) l'interprète :

Le *Scapulaire* ou petit habit, porté avec la corde, sous les vêtements, peut remplacer le grand habit, suivant les Décrets de Clément XI, de Benoît XIII et de Benoît XIV. Car ce Scapulaire n'est qu'un diminutif du grand habit ou de l'ample tunique, qui a disparu avec le temps : d'abord, elle était cachée sous les autres vêtements : ensuite, pour être moins incommode, elle fut peu à peu diminuée, jusqu'à devenir un Scapulaire. Ce changement, amené insensiblement, a été ratifié par Jules II ; car ce Pontife concéda pour habit du Tiers-Ordre « un Scapulaire tombant des épaules devant et derrière sur une largeur de trois doigts, et sur une longueur telle, que le Scapulaire descende sous la corde qui doit l'entourer et le ceindre (2). » Dans les Statuts généraux d'Innocent XI, on lit une semblable description du Scapulaire. Les deux pièces d'étoffes qui le composent, et les deux bandes qui le suspendent aux épaules, doivent être faites du même drap que l'habit.

Outre ce Scapulaire, autorisé par les Souverains Pontifes, l'usage a introduit çà et là un autre Scapulaire, encore plus raccourci, composé de deux petits carrés de drap ou de laine, et suspendu par deux fils ou deux attaches légères de laine ou de lin.

Il y aurait donc trois habits : premièrement, le *grand habit* donné par saint François ; secondement, le *petit habit* ou *grand Scapulaire* de Jules II ; et troisièmement, le *petit Scapulaire* concédé par Léon XIII.... Toutefois le Pape Léon XIII n'a point

(1) *Manuel du Tiers-Ordre de S. François d'Assise*, par le T. R. P. Hilaire de Paris.

(2) « Quod fratres tertiarii portent habitum distinctum a fratribus primi Ordinis et ad minus habeant caparonem descendentem super scapulas per quatuor digitos ; qui sit tam longus a parte anteriori et posteriori, ut desuper eum cingulum cingi possit. »

déterminé les dimensions du petit Scapulaire, et n'a point déclaré s'il l'accordait plus petit que celui de Jules II.

La question sur laquelle le R. P. Hilaire paraît un peu hésitant est tranchée par la réponse de la S. Congrégation, et il nous semble qu'il est facile de s'expliquer cette réponse. Léon XIII, dans la Constitution *Misericors Dei Filius*, exige que les Tertiaires « portent le petit scapulaire et en même temps la corde (*ou* ceinture), suivant l'usage; » dès lors que le R. P. Hilaire constate l'usage de donner un petit scapulaire, il n'y a pas à s'étonner beaucoup de la décision actuelle. Nous croyons même que cette décision eût été la même avant la Bulle de Léon XIII, et qu'il n'a rien innové sous ce rapport. La vraie traduction des mots : *Scapulare parvum unaque cingulum de more gerant*, est « Qu'ils portent *le petit scapulaire, suivant l'usage*, » et non pas « *un petit scapulaire.* » La traduction italienne, que l'on sait avoir une grande autorité, dit : *Il piccolo scapolare*, ce qui nous confirme dans notre sentiment. Les anciennes Bulles ne parlaient pas autrement ; elles parlaient d'admettre les fidèles au Tiers-Ordre de saint François et de leur conférer *scapulare seu parvum habitum, juxta morem Ordinis*, etc.

La seule difficulté qui s'oppose à cette interprétation, vient du texte de Jules II. La *Nouvelle Revue Théologique* a déjà eu l'occasion de le discuter (1) ; on lui a objecté que le mot *caparonem*, employé par ce Pontife, doit être traduit par *chaperon* ou *capuchon*, et on en voulait conclure que les Tertiaires sont obligés à porter le capuchon. La *Revue* a très bien prouvé le non fondé de cette objection, et elle a montré que le *scapulare seu parvus habitus, prout*

(1) Tom. VI, pages 95-109.

fratres... eatenus gestare consueverunt, suffit, conformément aux Bulles et Décrets postérieurs du Saint-Siège. Elle a même insinué que, très probablement, le texte de Jules II ne concerne pas les Tertiaires vivant dans le monde. On voit que de là à conclure que c'est une question d'usage, il n'y a pas loin.

Nous n'avons plus qu'à tirer les conséquences de la décision rendue pour Rodez. Il suffit que le scapulaire des Tertiaires soit *de la forme* et *de la dimension* de celui que portent les membres des autres Confréries; par conséquent, il peut être très petit; il n'est pas nécessaire que les bandes qui passent sur les épaules soient de la même étoffe que les carrés qui tombent en avant et en arrière; ce scapulaire peut être attaché à un même cordon avec d'autres; enfin, les Tertiaires doivent être ceints de la corde, mais il n'est pas requis que la corde passe sur le scapulaire.

Une dernière conclusion s'impose. Ce scapulaire, tel que nous venons de le dépeindre, joint à la corde, suffit pour que les Tertiaires jouissent de leurs indulgences et privilèges; en le portant ostensiblement, ils auront donc droit, comme s'ils portaient l'habit entier de l'Ordre, à cette préséance sur les Confréries dont il est parlé dans une décision de la S. Congrégation des Rites que nous avons rapportée plus haut (1), et on pourra appliquer la déclaration de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, du 2 Octobre 1748, confirmée par le Bref de Benoît XIV du 7 Janvier 1749 : « Esse habitum proprium Fratrum Tertii Ordinis de Pœnitentia S. Francisci, non solum vestem totalem, sed etiam particularem, scilicet scapulare et cingulum. »

(1) Page 264.

II.

TERTIAIRES DU CARMEL. — BÉNÉDICTIONS PAPALES ET BÉNÉDICTIONS AVEC INDULGENCE PLÉNIÈRE.

Beatissime Pater,

P. Procurator Generalis Carmelitarum Discalceatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, supplicat ut Tertiarii sui Ordinis bis in anno Benedictionem Papalem cum adnexa indulgentia plenaria; et diebus infra descriptis videlicet : Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi, Paschalis Resurrectionis ejusdem, ac Pentecostes, itemque diebus festis SSmi Cordis Jesu, Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ V., S. Josephi ejusdem Sponsi (19 Martii), Transverberationis Cordis S. Teresiæ V. (27 Augusti), S. Joannis a Cruce, memorati Ordinis primi professoris ac parentis, et Omnium Sanctorum ejusdem Ordinis (14 Novembris), Absolutionem, hoc est, Benedictionem cum indulgentia plenaria, accipere possint.

SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 27 Februarii 1886 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta petita, servatis de jure servandis. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Februarii 1886.

J.-B. CARD. FRANZELIN, Præfectus.
F. Della Volpe, *Secretarius*.

Par cette pièce, les dispositions déjà appliquées aux Tertiaires de saint François sont étendues aux Tertiaires de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Le Souverain Pontife leur accorde deux Bénédictions

Papales chaque année, *servatis de jure servandis*. C'est l'application des Décrets des S. Congrégations des Indulgences et des Rites, et du Bref *Quo universi* (1), qui a suivi ces Décrets et en a résumé les règles. Ce Bref statue que tous les Tertiaires auront seulement deux Bénédictions Papales par an, à des jours indéterminés, mais jamais le jour et dans le lieu choisis par l'Évêque diocésain. Les prescriptions *de droit* à observer sont contenues dans les mêmes documents : il faut employer la formule et les rites indiqués par Benoît XIV dans sa Bulle *Exemplis Prædecessorum*. Cette bénédiction se répand *sur le peuple*, dit la Bulle de Benoît XIV, et par conséquent, ne se donne point à un Tertiaire isolément au confessionnal, ainsi que l'observation en est explicitement faite dans le *Cérémonial des Tertiaires Franciscains*.

De plus, neuf Bénédictions avec indulgence plénière sont concédées aux Tertiaires du Carmel, comme aux Tertiaires Franciscains. Les jours sont les mêmes, sauf que la fête secondaire de la Transverbération de sainte Thérèse remplace la fête secondaire de l'Impression des Stigmates de saint François, la fête de saint Jean de la Croix, *primi Ordinis parentis*, est substituée à celle de saint Louis, patron des Tertiaires Franciscains, et enfin la fête de tous les Saints de l'Ordre du Carmel est désignée pour compléter le nombre de neuf.

Les RR. PP. Carmes avaient eu d'abord la pensée de se contenter de la communication des privilèges, et la nouvelle édition du *Manuel du Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de sainte Thérèse* (1886) portait que les Tertiaires jouissaient, *par communication*, de *sept* Bénédictions avec indulgence plénière, aux fêtes de Noël, Pâques,

(1) V. *Nouvelle Revue Théologique*, t. XIV, pag. 309.

la Pentecôte, le Sacré-Cœur, saint Joseph, Notre-Dame du Mont-Carmel et sainte Thérèse. Pourquoi *sept*, quand les Tertiaires Franciscains en ont neuf? Il est permis de penser qu'on voulait appliquer la règle de la communication des privilèges qui déclare que les privilèges sont communiqués *cum proportione ac relative ad respectivos Ordines*, c'est-à-dire, par exemple, qu'une indulgence accordée pour la fête du Saint Patron ou Fondateur d'un Ordre, est étendue à la fête du Saint Patron ou Fondateur des autres Ordres. Telle est, pensons-nous, la raison pour laquelle ils avaient indiqué la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel au lieu de l'Immaculée-Conception, et la fête de sainte Thérèse au lieu de celle de saint François. Or, ces assimilations ne sont pas toujours faciles, et peut-être n'en ont-ils pas trouvé d'assez évidentes pour parfaire le chiffre de neuf Bénédictions.

Une autre considération nous frappe également. Depuis la Constitution *Misericors Dei Filius*, la communication des privilèges n'existe plus en faveur des Tertiaires Franciscains; ils n'ont plus que les indulgences qui leur sont accordées *directement* par cette Constitution, et ne peuvent prétendre acquérir *par communication* les indulgences concédées aux autres Tiers-Ordres. Peut-on croire que l'intention du Souverain Pontife soit de les constituer ainsi dans une sorte d'infériorité, et de laisser subsister pour les autres Tertiaires cette communication des privilèges, ou, en d'autres termes, de laisser les autres Tertiaires acquérir *par communication* les indulgences des Tertiaires Franciscains, sans accorder à ces derniers la réciprocité? Poser la question, c'est la résoudre, nous semble-t-il. Un canoniste nous répondrait certainement qu'aucun acte Pontifical n'est survenu pour enlever aux Tertiaires des autres Ordres Religieux la communication des privilèges dont ils jouissent depuis long-

temps, qu'il est permis de l'attendre, et que d'ici-là les privilèges subsistent. Nous le voulons bien; mais on voudra bien reconnaître aussi que la question est grave, et que, tôt ou tard, le Saint-Siège en sera saisi. Les RR. PP. Carmes ont mieux aimé l'aborder que garder le silence. Au moment où ils donnaient une nouvelle édition de leur *Manuel,* ils ont jugé prudent et sage de faire une demande formelle, et d'obtenir une concession *directe* qui leur donne sécurité pour l'avenir.

La concession de ces Bénédictions avec indulgence plénière est accompagnée de la clause *servatis de jure servandis.* Le *droit,* sur ce point, est encore fixé par les Décrets cités plus haut et par le Bref *Quo universi.* La formule de la Bénédiction est déterminée, soit qu'elle se donne en public, soit qu'un Confesseur ait à la donner à son pénitent après l'absolution sacramentelle.

Peut-être se demandera-t-on si la confession, la communion, et la récitation de prières aux intentions du Souverain Pontifes, sont nécessaires pour que les Tertiaires du Carmel gagnent l'indulgence plénière attachée à la Bénédiction. Il y aurait, croyons-nous, subtilité et imprudence à le nier. Il est bien vrai que les Décrets des Indulgences et des Rites et le Bref *Quo universi,* qui seuls sont des documents généraux, s'appliquant à tous les Tertiaires, ne disent pas un mot de ces conditions, et qu'on les trouve prescrites uniquement dans la Constitution *Misericors Dei Filius,* qui concerne les seuls Tertiaires Franciscains. Il est vrai encore qu'avant la Constitution *Misericors Dei Filius,* personne ne regardait, croyons-nous, ces conditions comme obligatoires pour gagner l'indulgence attachée à ce qu'on appelait alors l'*Absolution générale.* Ces considérations ne sont pas sans valeur, et peuvent faire regretter que la S. Congrégation n'ait pas formulé les conditions plus explicitement.

Malgré tout, l'esprit manifeste de la concession est d'établir les Tertiaires Franciscains et les Tertiaires du Carmel sur un certain pied d'égalité, et l'on ne saurait présumer que les conditions de l'indulgence soient différentes. Les seules Bénédictions avec indulgence plénière accordées depuis le Bref *Quo universi,* sont celles de la Constitution *Misericors Dei Filius;* on peut dire que les conditions exprimées par elle sont devenues *de jure.* Au moins, il y aurait témérité, pensons-nous, à agir autrement dans la pratique, et nous croyons fermement que la S. Congrégation, consultée, répondrait en ce sens.

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES RITUALES,

De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus quos, auspice viro eminentissimo Lucido-Maria Parocchi, Tituli S. Crucis in Jerusalem S. R. E. Presbytero Cardinali et Sanctissimi Domini nostri Leonis PP. XIII Vicario generali, Romæ in Ædibus Presbyterorum Missionis prope Curiam Innocentianam habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero conventus toto anno erit hora vicesima secunda.

I.

Die 17 Novembris 1886, hora 3 1/4 a meridie.

DE QUIBUSDAM CÆREMONIIS IN SACRA ORDINATIONE.

Titius, recens consecratus Episcopus, prima vice Ordinationem peragit in sua Cathedrali Ecclesia. Accidit autem ut Ostiariis una tantum clavis tangenda tradita sit. Accepturi vero Ordinem Subdiaconatus calicem quidem cum patena, non autem aquæ et vini urceolos, nec bacile cum manutergio ex oblivione tetigerunt. Insuper ipse Episcopus duobus Diaconibus, Presbyteratum suscipientibus, imposuit quidem manus super caput, quod tamen nequaquam tetigit. Quinimo impositas manus statim retraxit, et

ante pectus plicatas retinuit, donec ab sua impositione cessarit Clerus. Tunc enim, dextera iterum manu super Ordinandos extenta, incœpit « *Oremus,* » etc. Denique in Communionis administratione Episcopus, ex consilio cæremoniarum magistri, communem Pontificalis formulam pro Sacerdotibus omisit, eosque nil dicens Christi corpore cibavit. Quæ omnia, absoluta functione, recogitans cæremoniarum magister, secum quærit :

1° *An physicus cujusque materiæ tactus in singulis Ordinibus, sicut et in capitis impositione manuum, omnino requiratur ad validitatem tam in latina, quam in græca Ecclesia?*

2° *Quid de singulis judicandum, ut fert casus?*

3° *Quid de Titii agendi ratione censendum?*

II.

Die 1 Decembris 1886, hora 3 a meridie.

DE EXEQUIIS PARVULORUM.

Caius Parochus, Ecclesiam parochialem unius ex suis collegis casu ingressus, satis miratus est videns cadaver parvuli, publice ac solemniter in media Ecclesia expositum, juxta quod pro adultis Rituale præscribit. Cadavere autem sic exposito, Missa votiva de Angelis concenta fuit, cum tamen certo sciret Caius, ritum illius Ecclesiæ duplicem esse. Insuper, Sacro absoluto, Celebrans pluviale coloris convenientis induit, et plures cepit cæremonias agere super cadavere parvuli, quæ fieri pro adultis solent. Etenim præter orationes, quas pro pueris Rituale statuit, etiam corpus circumiit aqua lustrali aspergens, thus illi adhibuit, et antiphonam « *In paradisum* » cecinit, dum corpus ad tumulum delatum fuit. Cum ergo longe aliter se gerat Caius in hujusmodi exequiis, et præfatos ritus minus conformes Rituali judicet, diligenter inquirit :

1° *An discrimen semper in græca et latina Ecclesia fuerit inter ea quæ sacra aguntur officia super cadavera adultorum et parvulorum?*

2° *Quænam rituales leges exequias parvulorum dirigere debeant, et quare ab adultorum discriminentur parvulorum exequiæ?*

3° *Quid de singulis ut in casu, quidque de Caii agendi modo censendum?*

III.

Die 15 Decembris 1886, hora 3 a meridie.

DE USU SPECIALIUM INSIGNIUM QUORUMDAM CANONICORUM.

Titius, apostolicarum cæremoniarum magister, pluries conqueritur agendi rationem quorumdam Canonicorum exterarum urbium, qui, Romæ quandoque degentes, publice incedunt velut Episcopi. Vittas enim violaceas in pileo gestant floccosque rubeos, tibialia item violacea, imo et quandoque rubea in pedibus, sicuti et talarem vestem fibulis non raro atque extremitatibus violacei coloris circumornatam, nec non crucem pectoralem, et similia episcopalis dignitatis propria. Aliquando ipse Titius unum vidit ex iis Canonicis, quos mitratos dicunt, ad altare pro faciendo Sacro accedentem in habitu prælatitio. Quæ omnia censet Titius specialia privilegia esse quidem posse, sed citra dubium localia : quorum proinde usu privilegiati vetantur extra urbem, aut saltem extra diœcesim, ad quam pertinent. Attamen ne suæ opinioni videatur nimium fidere, præfatus cæremoniarum apostolicarum magister, peritiorem quemdam ex sodalibus suis consulens, sequentia dubia enucleanda proponit :

1° *An revera, et quibus de causis, semper consueverint ejusmodi et similia dare privilegia Summi Pontifices aliquibus Capitulis, vel aliis Presbyteris aliqua dignitate insignitis?*

2° *An ea privilegia vere sint aliquibus limitibus coarctata circa locum, vel etiam circa tempus, et quomodo?*

3° *Quid de singulis judicandum, ut in casu?*

IV.

Die 19 Januarii 1887, hora 3 1/2 a meridie.

DE MISSA PROPRIA IN ALIENA ECCLESIA.

Caius Presbyter apud quasdam Moniales invitatus est ad celebrandum in quadam solemniori festivitate illarum propria. Honorem invitationis admisit, statoque die in earum Ecclesiam ad Sacrum faciendum perrexit. Cum ergo jam super altare aperuisset Missale, animadvertit, Missam legendam esse adeo propriam Monialium, ut nec in Missali romano esset inscripta, quam tamen propter necessitatem recitat. Cum autem ventum est ad Canonem, hunc quoque, licet non substantialiter, mutatum invenit. Tunc non levi mentis perturbatione afficitur Caius, quidque sibi agendum vix sciens, clericum inservientem, aliud Missale quærendi causa, in sacrarium mittit. Illo invento, Canonem, cujus aliquam partem recitaverat, ab initio resumit, de more legit, et reliquum Missæ in eo Missali de communi recitat. Absoluto Sacro, rem defert Monialium Capellano, qui serio inquirit :

1° *Quid de origine et antiquitate Missalis romani, maxime potiori parte ejus spectata, quæ Canon audit?*

2° *An Missæ Regularium propriæ, in eorum saltem Ecclesiis, ab omnibus Sacerdotibus recitari queant?*

3° *Quid de Canonis vel levissima immutatione dicendum, de Caii agendi modo, et de ejusmodi Missali?*

V.

Die 9 Februarii 1887, hora 4 a meridie.

DE MISSIS DE REQUIE IN ORATORIIS PRIVATIS.

In quibusdam Italiæ civitatibus hæc viget consuetudo, ut plures Missæ defunctorum, datis circumstantiis, celebrentur in

Oratoriis privatis. Scilicet, quoties ex nobilibus viris quis decedat, aula quædam domi seligitur, quæ statim in Oratorium domesticum, seu potius in publicam Ecclesiam convertitur. Quandoque enim unum, quandoque plura eriguntur altaria; multisque ex populo convenientibus, plures dicuntur Missæ, præsente cadavere, ut potioribus anima defuncti suffragiis adjuvetur. Notandum autem, sæpe id quoque fieri apud personas nullo Oratorii privati privilegio gaudentes : quod tamen privilegium illic fertur Episcopus posse concedere, ut de facto concedit. Id vero reprobantes quidam ecclesiastici viri observantissimi sacrorum Rituum, ad hanc Academiam dederunt epistolam, sciscitantes :

1° *An a primævis Ecclesiæ sæculis in usu fuerit Sacra facere in Oratoriis privatis, et de cujus facultate?*

2° *An Episcopi, post Tridentinum Concilium, facultatem, vel nullimode, vel sub aliqua limitatione, possideant ejusmodi privilegium concedendi?*

3° *An probanda, an improbanda consuetudo, de qua in casu?*

VI.

Die 2 Martii 1887, hora 4 1/4 a meridie.

DE SACRIS QUIBUSDAM REBUS IN PROFANUM USUM CONVERSIS.

Titius, Rector cujusdam Ecclesiæ prægrandis sed fatiscentis, facultatem petit et accipit ab Ordinario aliam ex materie illius ædificandi, quod et revera suis sumptibus perficit. Cum vero nova Ecclesia minoris esset amplitudinis, ideoque quam plures ex lignis et lapidibus superfuissent, Titius his omnibus, quo melius potuit, usus fuit, ut domum suam, quam construere jam cœperat, expleret. Idem pariter agit circa plura antiquæ Ecclesiæ sedilia, pictas tabulas, statuas, altarium mappas, amictus, serica vela calicum et similia : quæ omnia scilicet renovat, antiquis in domesticum usum conversis. Specialiter autem notatu dignum hoc

est, quod de pluviali ex serico violacei coloris, utpote non benedicto, in extremitatibus consumpto, perpulchram uni ex ejus neptibus vestem confecit. Hæc igitur cum resciisset Episcopus. Titium ad se accersitum prudenter monuit, ut ab usu earum rerum, in quantum posset, omnino abstineret. Quæritur :

1° *An sacræ generatim res Ecclesiæ possint, nec ne, ex antiquitatis etiam exemplo, in profanum usum converti?*

2° *Quid de singulis rebus sacris in profanum usum conversis, ut in casu, juxta præsentem Ecclesiæ disciplinam?*

3° *Quid de Titii et Episcopi agendi modo censendum?*

VII.

Die 16 Martii 1887, hora 4 1/2 a meridie.

DE MISSA PRIVATA IN SABBATO SANCTO.

Caius Regularis Presbyter quosdam legit antiquos sacræ Liturgiæ scriptores, a quibus docetur, posse quemlibet Sacerdotem Sacrum privatim agere in sabbato majoris hebdomadæ. Horum ergo sententia fretus, ea die statuit celebrare; quod et exequitur, magistro cæremoniarum Ecclesiæ propriæ frustra contradicente. Caius itaque Missam celebrat in sabbato sancto, sequentia fideliter observans : primo, locum seligit omnimode privatum, et, ut ita dicam, absconditum, ne pusillis, inquit, scandalum pariat. Secundo, tardius celebrat, scilicet postquam in Ecclesia solemniter dictum est *Alleluia*, ne gaudium paschale cum mœrore mortis Christi confundat. Tertio, Missæ Introitum a Dominica Resurrectionis accipit. Denique reliquum Missæ recitat prout in Missali, Prophetiis omissis ac cæteris, quæ luctum significant. Cumque clericu sinserviens ab ipso sacram communionem petiisset, sine ulla difficultate voti compos effectus est. Hæc igitur præfatus cæremoniarum magister indigne ferens, sequentia dubia solvenda sibi proponit :

1° *Quid latinæ et græcæ Ecclesiæ antiquitas ferat circa abstinentiam a privatis Missis in triduo majoris hebdomadæ?*

2° *An juxta præsentem utriusque Ecclesiæ disciplinam liberum sit cuique Sacerdotum, vel saltem aliqua de causa possit privatim celebrare his diebus, speciatim in sabbato sancto?*

3° *Si Missa sabbati sancti alicui ex sacerdotibus permissa ab auctoritate legitima fuerit, quomodo ordinanda?*

4° *Quid de communione, ut in casu, et quomodo judicandus Caius?*

VIII.

Die 30 Martii 1887, hora 4 3/4 a meridie.

Habebitur sermo de Passione D. N. Jesu Christi, ut divinum illud ac ineffabile Mysterium, supremum Liturgiæ Objectum, solemniter quotannis recolatur.

IX.

Die 20 Aprilis 1887, hora 5 1/4 a meridie.

DE MISSA QUÆ CUM OFFICIO CONVENIAT.

Titius Presbyter in quadam Ecclesia Collegiata, cui tamen non est adscriptus, Sacrum ut plurimum facit; et in quantum potest eam ordinat secundum Officium suum, juxta Rubricas. Canonici vero sæpe illum redarguunt tanquam legum liturgicarum imperitum, quod nunc aliquam commemorationem addit, nunc symbolum omittit, ut se illi Ecclesiæ conformet, nunc alio utitur paramentorum colore ab illo quem Canonici adhibent. Accidit quoque, ut Titius speciali de causa invitatus ad canendam die dominico in illa Ecclesia Missam quamdam votivam ab auctoritate indultam, non potuit quin, ob Canonicorum instantiam, omnes occurrentes commemorationes, ne ipsa Dominicæ excepta, omitteret, sicut et Evangelium in fine. Quæ omnia cum Titio haud arrideant, ut securius et obsequenter agat, nunquam deinceps Missam Officio suo, sed Ecclesiæ conformem recitat. Quæritur :

1° *Quibus de causis Missam Officio conformem exigat Ecclesia, et quomodo Rubrica de hac conformitate intelligenda?*

2° *Quando dici debeat Missa respondens officio proprio, quando Officio Ecclesiæ, et quænam leges utramque dirigant?*

3° *Quid dicendum de commemorationibus occurrentibus, et de Evangelio Dominicæ in fine Missæ votivæ, ut in casu?*

4° *Quid de Titii et Canonicorum agendi ratione dicendum?*

X.

Die 4 Maii 1887, hora 5 1/2 a meridie.

DE BENEDICTIONE NOVÆ IMAGINIS PER SACERDOTEM.

Accidit in quadam piarum fœminarum Communitate, ut sacra Imago quædam solemniter benedicenda esset, atque in publica illarum Ecclesia collocanda. Episcopus vero, jam antea invitatus, paulo ante functionem Communitatem admonet, se ab illa agenda esse omnino impeditum. Quare Capellanus loci imaginem super mensam altaris positam in sacrarium transferri jubet. Ibi Sororibus coram, duorum clericorum servitio usus, superpelliceo, stola et pluviali albi coloris induitur, licet rubeus esset color diei. Sacrarii autem clausis januis, ne populus, quo templum refertum erat, ingrederetur; benedictionem Imaginis, quantum valet, private peragit. Ea expleta, solemnis per Ecclesiam, honorandæ Imaginis causa, instituta est processio, post quam super unum ex altaribus omni pompa collocata est imago. Quæritur :

1° *An perantiquus sit mos in Ecclesia Imagines in templis collocandas benedicendi?*

2° *Quænam benedictiones Episcopo competant, quænam Sacerdotibus jure vel ordinario, vel extraordinario, vel delegationis, possint attribui?*

3° *An rite se gesserit Capellanus in benedictione peragenda, omnibus inspectis, ut in casu?*

XI.

Die 1 Junii 1887, hora 6 a meridie.

DE QUIBUSDAM GENUFLEXIONIBUS.

Titius, Sacerdos almum Eucharistiæ Sacramentum vel maximo honore prosequens, ægre suffert ritus aliquos particulares erga idem Sacramentum, quos zelo flagrans abusus appellat. Imprimis enim, cum Eucharistia solemniter exponitur, videt tum Diaconum deponentem et exponentem Ostensorium, tum Sacerdotem ante et post benedictionem, non nisi unicum genu flectentes. Deinde hoc idem cernit fieri ab acolythis, cum post solemnioris Missæ consecrationem ab altare recedunt, sicut in simili casu ab exeuntibus e choro. Denique plures Sacerdotes videre cogitur, qui vel ante vel post Sacrum factum transeuntes sacris vestibus induti ante altare ubi Missa agitur, nullimode genuflectunt, sed tantum se inclinant, cum tamen certo sciant consecrationem esse peractam, et illic adesse Sacramentum. Quinimo sustinet Titius, non solum in casibus expositis utrumque genu esse flectendum, sed in omnibus quoque tam simplicibus quam duplicibus genuflexionibus, plus minusve, semper esse inclinationem faciendam. Quare putans obsequium se præstare Deo, ejusque cultui in tam adorabili mysterio, cæremoniarum apostolicarum magistrum consulit hæc inquirens :

1° *Unde genuflexionis, ut cultus actus, origo : quotuplex sit, quidque significet?*

2° *An Rubricæ vel explicite vel tacite quid præscribant, aut saltem innuant circa genuflexiones, ut in casu, speciatim capitis vel corporis inclinatione inspecta?*

3° *Quid de Titii opinionibus censendum pro praxi?*

XII.

Die 22 Junii 1887, hora 6 1/4 a meridie.

DE SIGILLO SEPULCHRI RELIQUIARUM IN ALTARIBUS.

Caius, Ecclesiæ cujusdam Cathedralis recens cæremoniarum magister, plura altaria videt in quibus Reliquiarum sepulchrum nullo est sigillo episcopali munitum, sigillo scilicet hispanica cera impresso super eodem sepulchro. Quod ipsi contrarium videtur decreto cuidam, paucis abhinc annis a S. R. C. emanato. Quinimo cum aliud in alia Ecclesia altare ex fixis Episcopo consecranti adstitisset, demiratus vidit ipsum Episcopum recondentem et claudentem vasculum Reliquiarum, sed nequaquam super sepulchro apponentem ejusmodi sigillum. Caius ergo difficultatem suam Episcopo aperit, timens ne, cum authenticitate necessaria ejusmodi altaria deficiant, illicite super iis sacra fiant. Difficultatem miratur Episcopus, et imperitia redarguens Caium, tutiorem reddit, tale sigillum nec ad authenticitatem requiri, nec ab ipso Pontificali romano exigi. Addit insuper sufficere pro altaribus fixis sigillum vasculi, nullumque prorsus requiri sigillum pro altare portatili. Caius de sua opinione satis dubitans, totum se Rubricarum ac Decretorum S. R. C. studiis addicens, diligenter inquirit :

1° *An veræ Sanctorum, et qualium, Reliquiæ omnino requirantur in altaribus, juxta græcæ latinæque Ecclesiæ disciplinam, ut rite super iis celebretur?*

2° *An authenticitas harum Reliquiarum in altarium sepulchris necessaria sit et quomodo demonstranda?*

3° *An et quale sigillum requiratur in sepulchro altaris seu fixi seu portatilis?*

4° *Quid de opinione Caii, et de decreto, quod citat, ut in casu?*

XIII.

Die 6 Julii 1887, hora 6 1/4 a meridie.

DE POMPA IN DEFUNCTORUM EXEQUIIS.

Mos invaluit in quibusdam Ecclesiis, ut ad exequiarum pompam funerei ornatus adhibeantur, maxime si defuncti ex illustrioribus sint viris, seu ecclesiasticis seu etiam laicis. Hinc abacum more solito ornatum relinquitur, sedilia ministrorum, chorus, et locus ubi exequiæ a Presbyteris concinuntur, nigro, sed pretioso, cooperiuntur panno, quandoque violaceo, stamine tamen ex auro confecto. Candelabris pariter aureis altare paratur, ipsaque Ecclesia, per totum, nigris, sed sericis partim, partim laneis, pannis decoratur. Feretrum, præter alia ornamenta, coronis floreis, et floribus ipsum solum circumcirciter conspergitur. Funeream solemnitatem ecclesiasticus quidem sed musicalis cantus, organo comitante, absolvit. Quæritur :

1° *An venerabilis antiquitas tam latinæ quam græcæ Ecclesiæ exempla, nec ne, dederit festivæ solemnitatis in funeribus agendis?*

2° *Quid impræsentiarum liturgicæ leges aut concedant aut prohibeant circa exequiarum pompam, tam relative ad ornatum, quam ad cantum et sonitum?*

3° *Quid de consuetudine, de qua in casu?*

XIV.

Die 20 Julii 1887, hora 6 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter Sacerdotes collationum Institutoris, sub cujus auspiciis congregatur Cætus noster.

XV.

Die 17 Augusti 1887, hora 5 1/2 a meridie.

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit, quocum juxta morem, annuus Academiæ cursus absolvitur.

PEUT-ON, SANS AVOIR UN PRIVILÈGE SPÉCIAL, RÉCITER EN PRIVÉ LES MATINES ET LES LAUDES DU LENDEMAIN A DEUX HEURES APRÈS-MIDI? (1)

II.

24. — Dans la première partie de cette étude, nous avons résolu une double question préalable : 1° Que faut-il entendre par *jour*, quand on dit que l'office est *onus diei?* 2° Quelle est la portée de *onus diei?*

Comme préparation immédiate à la question principale, que nous examinerons maintenant, nous avons déduit de notre première partie, cette conclusion entre autres : De *droit commun*, le jour *obligatoire* pour l'office est le jour naturel de minuit à minuit, mais par *privilège* basé sur *l'usage*, on peut anticiper la veille les matines et les laudes. Cette conclusion se trouvera confirmée par toute la suite.

Nous avons vu en outre que chez les Anciens, c'est-à-dire, moralement parlant, jusque vers la fin du seizième siècle, on ne trouve pas déterminée *l'heure* à laquelle on peut commencer matines la veille. Ils supposent l'heure reçue par *l'usage* de leur temps et du lieu où ils écrivent. Au témoignage même de Sanchez, qui est mort en 1610 : « Nil invenitur expressum apud Doctores, præterquam quod potest dici ante solis occasum, *ou bien* post dictas vesperas et

(1) V. plus haut, pag. 197.

completorium (1). » C'est l'usage qui a introduit la faculté d'anticiper les matines, rien de plus certain. Nous rencontrerons plus loin des auteurs qui rendent raison de cet usage : c'est l'usage aussi qui a étendu cette faculté d'âge en âge, c'est l'usage encore qui doit fixer l'heure à laquelle on peut réciter matines. L'usage étant essentiellement variable suivant les temps et les lieux, nous nous demandons ce qu'il faut décider actuellement et dans nos provinces, notamment dans le diocèse de Bruges, ou dans un autre diocèse déterminé, quant à l'heure de réciter matines la veille.

25. — Nous avons donc deux choses à faire : 1° A prouver que l'usage fait loi, quant à la détermination de cette heure ; pour autant que cette preuve reste à faire après tout ce que nous avons dit dans la solution des questions préalables ; 2° A constater quel est l'usage légitime de nos jours, pour un lieu déterminé, notamment dans notre diocèse de Bruges.

Quant à la preuve à fournir, ou du moins à compléter, que l'usage fait loi en cette matière, nous avons cependant une double observation à faire : d'abord, en avançant la nécessité de cette preuve, nous ne faisons pas complètement nôtre l'argument que S. Alphonse fait valoir contre ceux qui permettent la récitation des matines à deux heures : « Quod consuetudo jam introduxerit sequentem diem ecclesiasticum hora secunda post meridiem jam incipere, hoc probandum esset, cum omne factum sit probandum : sed usque dum id non certo probatur, possidet lex, quæ vetat recitari matutinum priusquam incipiat dies ecclesiasticus, qui (ut adversarii fatentur) non incipit nisi ab hora vesperarum (2). » Il n'y a pas de loi qui possède, telle que S. Alphonse la propose, la seule loi c'est qu'il faut réciter

(1) *Cons. mor.*, supra cit., l. VII, cap. II, dub. 37, n. 3.
(2) Lib. IV (in edit. Mechlin., V), n. 174.

l'office pendant le jour naturel de minuit à minuit, ou comme d'autres le prétendent, qu'il faut réciter l'office nocturne pendant la nuit, l'office diurne pendant le jour, voilà la substance du précepte. La loi ajoute encore qu'il faut prier à des heures déterminées de la nuit, et surtout du jour, mais ceci n'est pas de la substance du précepte, on satisfait tout en n'observant pas ces heures, et on ne pèche que véniellement; on est excusé même de péché véniel, si l'on s'écarte de ces heures canoniques pour quelque motif raisonnable. L'anticipation des matines la veille n'est nullement dans la loi, elle ne peut se faire qu'en vertu d'une dérogation à la loi par l'usage; de plus, il n'y a aucune loi qui défende en particulier de les commencer à telle ou telle heure la veille; ici il n'y a que l'usage, mais il va de soi qu'il faut constater jusqu'où l'usage reçu étend, dans un lieu et à un temps déterminé, la faculté d'anticiper; à quelle heure l'usage permet de commencer matines. Et en ceci S. Alphonse a raison d'exiger la preuve, la constatation de l'usage légitime.

La seconde observation concerne la manière de prouver. Or nous ne pouvons mieux fournir, ou plutôt compléter cette preuve, qu'en continuant l'examen de la doctrine des Théologiens à ce sujet : les Théologiens en effet nous apporteront sans aucun doute le principe de solution de la question : nous verrons si, en réalité, ils en appellent à l'usage de commun accord, ou si du moins les plus autorisés le font, et ceux qui produisent les meilleures raisons; en même temps ils seront les témoins des usages existants de leur temps et dans les pays où ils ont vécu. Cependant, si une solution était intervenue de la part de l'autorité, cette solution pourrait seule suffire à décider la question, et cette décision ferait loi. Il faut donc s'enquérir tout d'abord si pareille décision existe, soit par réponse authentique et explicite des Congrégations, soit par une manière d'agir du S. Siège qui

décide implicitement la question. C'est ce que nous ferons avant tout.

26. — Jusqu'au dix-septième siècle, au témoignage d'Azor, rapporté ci-dessus, le S. Siège accordait des privilèges particuliers de commencer matines une heure avant le coucher du soleil. De nos jours il accorde de même le privilège de commencer à deux heures pour un motif raisonnable. N'est-ce pas un signe, que, sans pareil privilège, on ne peut pas réciter matines à deux heures? Avant de répondre ce qu'il faut conclure de cette manière d'agir du S. Siège, voyons d'abord quelle est la portée de ce privilège. Veut-il seulement accorder la faculté de commencer *licitement* l'office à deux heures, en supposant que, sans lui, la récitation anticipée peut être valide, peut satisfaire à l'obligation du jour? Evidemment non, sans cela il n'ajouterait pas qu'il faut une cause raisonnable : il est en effet certain et admis par tout le monde que celui qui récite l'office *intra terminum obligationis*, peut, sans avoir aucun privilège, anticiper ou retarder les heures, pourvu qu'il ait pour cela un motif raisonnable. Le privilège accorde donc certainement la faculté de satisfaire à partir de deux heures, il étend le terme de l'obligation, tout en exigeant accidentellement une cause raisonnable; et nous croyons que celui qui en userait sans motif raisonnable, satisferait, tout en péchant véniellement; d'ailleurs qui le ferait sans avoir quelque motif raisonnable? Mais faut-il conclure de là, que sans avoir ce privilège, on ne peut pas satisfaire en commençant matines à deux heures? Il y en a qui trouvent dans cette manière d'agir du S. Siège, un argument contre ceux qui affirment d'une manière générale la faculté d'anticiper les matines à deux heures. Parmi ceux-ci, les uns (1) répondent que pareil privilège ne prouve

(1) Voyez Diana, part. x, tr. xvi et vi miscell., resol. 47.

rien : qu'il est donné seulement pour obvier au scrupule de celui qui n'ose suivre une opinion suffisamment probable. Nous croyons que cette raison n'est pas convainquante, car comment ce scrupuleux interprétera-t-il le motif raisonnable qu'il lui faut pour s'écarter de l'opinion qu'il n'ose abandonner? D'autres ajoutent : « Ejusmodi privilegia conceduntur ad scrupulos tollendos, et dubitationes quæ oriri possent ex variis opinionibus ; et denique quia jure communi non liceret, et ita privilegium datur ad derogandum juri communi (1). » Que le S. Siège puisse en agir ainsi à cause de la variété des opinions, nous ne le nions pas ; nous croyons cependant que, pour ce motif seul, au lieu de donner des privilèges spéciaux, il renverrait plutôt simplement à la doctrine des auteurs, *consulantur probati auctores*, au moins dans une question qui se résout facilement par la doctrine des Théologiens, comme celle-ci. Aussi la Congrégation l'a-t-elle fait, comme nous le verrons. Si le Souverain Pontife donne pareil privilège, nous devons donc plutôt recourir à une autre raison que celle-là, d'autant plus que nous trouvons une raison plus plausible, celle qu'ajoute Filliucius en dernier lieu. En fait, nous pensons que c'est la vraie raison pour laquelle le S. Siège accorde pareil privilège : ce n'est pas à cause de la variété des opinions, qui en somme n'existe pas autant qu'on pourrait le croire, mais à cause de la variété des usages, qui cause chez les Auteurs des solutions variées mais toutes basées sur le même principe. Suarez le fait très bien ressortir : « Multa in privilegiis conceduntur, non quia necessaria sunt, sed quia petuntur, vel propter timorem seu scrupulum, vel ob dubitationem ex variis opinionibus ortam removendam, vel quia quod petitur, ex rigore juris non licet et pendet ex consuetudine, quæ

(1) Filliucius, tom. 2, tract. 23 *de Relig.*, cap. VIII, n. 273.

incerta vel varia esse potest, ut revera contingit in casu præsenti, et ideo datur privilegium, quod et juri communi derogare potest, et plus concedere quam fortasse introduxerit consuetudo (1). — Azor ne produit pas d'autre raison : « Respondeo privilegium concedi, ut juri communi derogetur, quod statuit preces nocturnas media nocte solvi. Pontifex enim creditur jura scire, non speciales consuetudines regionum aut locorum; et ita juri derogat, non consuetudini; sinit enim consuetudines suum locum et vim pristinam habere, nisi eum eas expresse tollit et abrogat. Item non ubique usus obtinuit, ut nocturnæ preces pridie, tribus duabusve horis ante solis occubitum recitentur a clericis, ac proinde pontificium privilegium locum habet in iis regionibus, in quibus hujusmodi consuetudo non viget (2). — Il faut remarquer que tous ces Auteurs parlent du privilège ancien, qui accordait de commencer matines une heure avant le coucher du soleil.

27. — Nous concluons que le privilège actuel de commencer à deux heures, a toute sa force pour les endroits où l'usage n'est pas établi de commencer si tôt; que même pour les autres endroits, il peut avoir sa raison, en tant qu'il déroge au droit commun, malgré que déjà une coutume légitime y déroge de même. Par là même donc que pareil privilège s'accorde, on peut conclure que le droit commun ne permet pas de dire matines la veille à deux heures; l'on peut même très probablement présumer qu'il n'existe pas de coutume universelle légitimant cette anticipation; mais on ne peut pas en déduire que, sans ce privilège, il est universellement défendu de commencer les matines à deux heures.

28. — Voyons maintenant s'il n'y a pas de réponse expli-

(1) *De Relig.*, lib. IV, cap. 26, n. 12.

(2) *Instit. mor.*, l. X, cap. IX, *Quinto quæritur*, § *Secundo objiciunt.*

cite des Congrégations Romaines qui décide directement la question. Ici nous pouvons être très bref. Dans un récent numéro de la *Revue* (1), il a été répondu négativement. La dernière réponse connue, du 13 Juillet 1883, dit simplement : *Consulantur probati auctores*. Et voilà comment nous en revenons à notre point de départ : nous disions en effet (2) que nous avons d'abord à prouver ou plutôt à compléter la preuve qu'ici l'usage fait loi, et que cela doit se faire en continuant l'examen de la doctrine des théologiens sur ce point.

29. — Nous étions arrivés à la fin du seizième siècle. Il semble à Sanchez, qu'il est un des premiers à déterminer l'*heure* de commencer matines : en effet ses devanciers, comme nous l'avons vu d'après son propre témoignage, se contentent de dire qu'on peut commencer la veille soit avant soit après le coucher du soleil, ou bien après vêpres et complies. Nous pouvons ajouter à ceux que nous citions dans notre première partie, Jean Altenstaig, *Lexicon theol.*, etc., réédité un siècle plus tard par Jean Tytz, chanoine de Cologne, v°. *Horæ*, Dom. Soto (3), Martin Ledesma (4), Covarruvias (5), Jos. Angles (6), J. Molanus (7), Toletus (8), Emm. Sa (9), Binsfeld (10), qui sont morts avant la fin du seizième siècle, et dont les trois derniers sont

(1) Tom. XVIII (a. 1886), n° 5, p. 560. Aux citations faites en note à cette même page 560, ajoutez : tome XIII, p. 683-685.

(2) Ci-dessus, n. 25.

(3) *De Just.*, l. x, q. v, art. 1, *5ª concl.*, et art. 4, *2ª concl.*

(4) 2ª 4ᵃᵉ, q. 16, art. v, dub. 1, coll. 2.

(5) *Variæ resol.*, l. IV, c. 19, n. 9.

(6) *Flores theol. qq., in 4 sent.*, tr. *de orat.*, q. x, 7ª et 8ª diff.

(7) *Theol. pract. compendium*, tr. III, cap. x, concl. 2, n. 13 et 20.

(8) *Instr. sacerd.*, l. II, cap. 13, n. 7.

(9) *Summa* seu *Aphor.*, v. *Horæ*.

(10) *Enchiridion theol. past.*, p. IV, cap. 9, 3ª et 5ª *concl.*

néanmoins contemporains de Sanchez. De même Grég. de Valentia (1), et Henriquez (2), le maître de Suarez, morts au commencement du dix-septième siècle, peu d'années avant Sanchez, et Hugolin (3), qui paraît lui avoir survécu. Enfin Emm. Rodriguez (4) qui cite encore M. A. Cuquus ou Cuchus (5), Jac. Graffius (6), Ant. Fernandez de Moure (7), et Becanus (8), qui sont morts plusieurs années après Sanchez. Ils parlent tous comme Cajétan, Navarre, Fumus et les autres sommistes, nous avons vu comment il faut les comprendre. Plusieurs d'entre eux inculquent expressément le principe qu'en cette matière c'est l'usage qui fait loi. Ainsi Altenstaig et Tytz *(l. c.)*. Angles termine sa réponse à la septième difficulté : « An fuerint semper determinata tempora ad horas psallendas? » par ces mots : « Cæterum, ut a multitudine et varietate opinionum circa hanc difficultatem excitatarum, liberemur, servanda erit loci consuetudo, vel religionis constitutio. » Ledesma parle à peu près de même, ainsi que Toletus, qui ajoute encore à la fin de son paragraphe *circa tempus* : « Omnia autem ista per privilegium cessant ab obligatione. » Valentia en appelle expressément « ad communem ipsam piorum consuetudinem. » De même Binsfeld. Henriquez : « Ante privatam missam non tenetur recitare primam, quia nec consuetudo est, nec de re gravi.

(1) Tom. 3, disp. VI, q. 2, punct. X, § V.

(2) *Summa theol. mor.*, l. IX, cap. 24, n. 7. Henriquez ajoute cependant une détermination, surtout dans sa glose, *ibid.*, litt. P. Nous y reviendrons.

(3) *Tr. de off. et potest. episcopi*, cap. XIII, § 1, n. 5.

(4) *Quæst. reg. et can.*, t. 1, q. 42, a. 18.

(5) Lib. V *mon. inst.*, (ou *instit. majoribil.*, comme le cite Garcia, *De benef.*) tit. 7, *de hor. can.*, n. 59.

(6) *Decis. aur.*, p. I, l. II, c. 53, n. 18.

(7) *Examen theol. moralis, in quo medulla univ. qq.* etc., parte III, cap. 12, *de hor. can.*, § 4, *Quo tempore.*

(8) In 2-2, q. 83 S. Thomæ, q. XV, n. 3.

Recitare matutinas pridie aliquanto ante solis occasum concedit consuetudo facili de causa, post solitum tempus vesperarum, quando sol magis vergit ad occasum. » Becanus : « Ex consuetudine licitum est recitare matutinum et laudes pridie ad vesperam. » Concluons une fois de plus, combien on a tort d'invoquer les Anciens, à partir de S. Thomas jusqu'au commencement du dix-septième siècle, pour prouver qu'on peut universellement commencer matines à deux heures. Nous ne disons pas qu'il faut les invoquer contre cette opinion, mais il est certain que deux choses ressortent clairement de leur doctrine : d'abord qu'il faut suivre l'usage de son temps et de sa contrée, et en second lieu que de leur temps l'usage universel n'était pas de dire matines à deux heures, mais bien plutôt que cet usage y était très communément contraire : à quelque siècle et à quelque pays qu'ils appartiennent, ils supposent tous : *de sero*, quelques-uns ajoutent : « Statim post occasum diei (Toletus), ante vel post occasum solis (Valentia), imo etiam ante solis occasum (Becanus), ante vel post cœnam (Binsfeld), a solis occasu (Fernandez), etc. »

30. — Les « probati auctores » auxquels nous renvoie la Congrégation Romaine, sont donc surtout les auteurs à partir du dix-septième siècle, qui déterminent l'heure d'anticiper matines ; et qui devront nous confirmer que l'usage fait loi, et être en même temps les témoins de l'usage existant de leur temps et de son évolution jusqu'à nos jours ; ou bien nous apporter un autre principe de solution, différent de celui des anciens, ce qui « a priori » est fort peu probable.

Avant de commencer l'examen de ces Auteurs plus récents, nous devons faire quelques remarques.

Première remarque, sur la manière de compter les heures. Nous trouvons dans les Auteurs, quand ils traitent de l'office divin, trois manières différentes de compter les

heures : ils distinguent les heures anciennes ou inégales, les heures italiennes, et les heures espagnoles, françaises, germaniques.

1° La première manière de compter consiste à diviser le jour à partir du lever du soleil jusqu'à son coucher en douze parties égales, et de même la nuit à partir du coucher du soleil jusqu'à son lever, quelle que soit la longueur du jour ou de la nuit, de manière que les heures du jour sont plus longues que celles de la nuit, à mesure que le jour est plus long que la nuit, et vice-versa. C'est pourquoi on appelle ces heures *inégales*. Nous pouvons cependant nous passer de cette manière de compter, pour ce qui regarde la question spéciale de l'heure d'anticiper matines.

2° Les Italiens comptent les heures à partir du coucher du soleil, où commence 1 heure ou la première heure, jusqu'au coucher suivant, où finit 24 heures ou la vingt-quatrième heure.

3° Les Espagnols, Français, Allemands comptent comme nous le faisons encore, de minuit à midi, et de midi à minuit, comme le marquent les horloges. Les Anciens appellent quelquefois ces heures astronomiques, ce n'est pas qu'il s'agisse d'heure solaire ou sidérale, c'est tout aussi bien l'heure moyenne de nos horloges; ils veulent désigner, en un mot, notre manière actuelle de compter les heures, qu'il s'agisse du temps réel, ou du temps moyen; nous avons d'ailleurs vu que pour l'office on peut se guider sur l'un ou l'autre indifféremment. C'est l'une de ces dernières manières de compter, la manière italienne ou la nôtre, ou quelquefois les deux, qu'emploient les auteurs dans notre présente question. Pour donner un exemple et comparer ces deux manières, en supposant qu'au plus tard le soleil se couche chez nous moralement à 8 heures, au plus tôt en hiver à 4 heures et en moyenne à 6 heures, 2 heures après-midi sera,

en prenant cette moyenne, la vingtième heure italienne, ou quatre heures avant le coucher du soleil.

31. — *Deuxième remarque.* Soit que les auteurs indiquent l'heure relativement au coucher du soleil : une heure, deux heures, avant le coucher du soleil, ou à la manière italienne, ce qui revient au même; soit qu'ils déterminent l'heure à notre manière, il faut tenir compte de la latitude, du climat horaire, qu'ils habitent. En effet chacun est censé écrire pour son pays, à moins qu'il ne signifie qu'il s'occupe aussi des autres. Or, on sait que la longueur des jours les plus longs diminue à mesure que l'on avance du cercle polaire, où les plus longs jours sont de vingt-quatre heures, vers l'équateur où ils sont de douze : d'où vingt-quatre climats horaires entre l'équateur et le cercle polaire, pour chaque demi-heure de différence de longueur du jour, depuis 12 jusqu'à 24. De plus ces climats ne sont pas d'égale largeur ou étendue, mais plus étendus en s'approchant de l'équateur, et moins en s'approchant du cercle polaire, l'accroissement du plus long jour étant plus rapide à mesure qu'on s'approche du cercle polaire. Ainsi il se fait que notre plus long jour est plus long d'une heure moralement, que le plus long jour en Espagne et au midi de l'Italie ; et, vice-versa, notre jour le plus court, est moins long d'une heure environ que le plus court dans ces pays (1). Nous ne disons pas que la chose est capitale, pour la solution de notre question, mais elle mérite d'être prise en considération.

32. — *Troisième remarque.* Quand les auteurs indiquent plusieurs heures : « hora 4ª vel 3ª vel 2ª, hora 3ª vel 2ª, post meridiem, » on ne doit pas comprendre « a priori » qu'ils

(1) Nous renvoyons le lecteur aux traités de sphère et d'astronomie. Il trouvera, brièvement données, les explications nécessaires, chez Dupiney de Vorepierre, *Dictionnaire*, etc., v. *Climat*.

citent ces heures au choix, mais bien plutôt qu'ils veulent tenir compte, sinon des différents pays, au moins des différentes époques de l'année ; ou bien quand ils ne désignent que deux heures, que l'une s'applique à l'été où les jours sont plus longs, et l'autre à l'hiver où ils sont très courts ; à moins qu'ils ne signifient expressément que la limite qu'ils désignent à 4 heures n'est pas rigoureuse, et qu'ils osent même dire 3 ou 2, ou que d'autres admettent cette latitude plus grande. En effet, quand il s'agit de fixer une limite, il serait absurde de dire qu'on doit s'arrêter à 4, ou à 3 : si l'on peut anticiper dès 3 heures, il ne faut plus ajouter à 4.

Si les auteurs ne fixent qu'une seule heure, par exemple 4 heures après-midi, faut-il conclure qu'ils n'admettent à aucun temps de l'année une anticipation plus grande, ou bien faut-il conclure le contraire? Nous répondons : ni l'un, ni l'autre ; cela dépend de leur intention, qu'il faut déduire de leur manière de parler. Ainsi un auteur qui dit : « Tuto dici possunt matutinum et laudes hora 4ª *toto anno,* » ne semble pas exclure une anticipation plus grande, quand les jours sont le plus longs ; par là même qu'il dit *toto anno,* il insinue qu'on n'est jamais obligé de différer davantage, mais il ne défend pas absolument de commencer plus tôt, en proportion cependant de la mesure donnée pour les jours plus courts. Si un auteur fixe, sans rien ajouter, une certaine heure, par exemple « hora 4ª, » sans qu'on puisse déduire du contexte si c'est la limite rigoureuse au delà de laquelle il ne permet pas d'anticiper, ou si c'est une moyenne, ou si enfin c'est la limite au delà de laquelle il ne faut jamais attendre ; on ne peut rien conclure de déterminé si ce n'est qu'il ne faut pas en moyenne attendre au delà, et que par conséquent, si cet auteur permet une anticipation plus grande, ce ne saurait être une anticipation générale et constante pour toute l'année, mais seulement une anticipation plus grande pro-

portionnée à la limite indiquée : il serait en effet absurde de dire qu'on peut commencer à 4 heures, quand on est d'avis qu'on peut même commencer à 2 heures toujours et toute l'année. Et ici nous devons signaler le sophisme auquel recourt Ballerini (1), quand il parle des auteurs qui affirment simplement : « matutinum recitari hora quarta posse. » Ces auteurs, dit-il, « adduci utique possent contra eos qui idipsum negarent, non ita vero contra opiniones, de quibus nullam sententiam ferunt : quemadmodum qui mere affirmat, in cœnula posse jejunantes vesci herbis, male allegaretur contra concedentes aliquem pisciculum..., cum quæstionem de piscibus minime tangat. » Il ne s'agit pas ici simplement d'affirmer, mais de fixer une limite, plus ou moins rigoureuse; et celui qui fixe une limite, exclut par là même, pour autant qu'il la fixe, une limite ultérieure, ou bien il ne dit rien, et parle d'une manière absurde. Il n'y a aucune parité avec l'exemple donné : « quemadmodum, etc.; » il y aurait parité parfaite s'il s'agissait par exemple, « de prandio a tali vel tali hora. » Ballerini ajoute l'exemple de Filliucius, qui dit : « Dimidia hora ante solis occasum licet anticipare (matutinum) ex communi sententia. » Et il se demande si, pour cela, l'on peut bien citer Filliucius contre l'opinion de S. Alphonse, qui permet d'anticiper depuis 4 heures jusqu'à 2 heures, suivant les saisons? Nous ne comprenons réellement pas la manière de faire de Ballerini : s'il a lu Filliucius, il a dû voir que cet auteur après avoir énoncé ce que nous venons de citer, comme étant *ex communi sententia,* ajoute : *Dico tertio,* comme son opinion, d'après Suarez et l'usage de Rome, qu'on peut commencer toujours à 4 heures, ce qu'il explique ensuite, suivant les saisons,

(1) Ad Gury (ed. 1880), tom. II, num. 65, quær. 5°, nota *(b)*, in addito contra Vindices Alphons.

précisément dans le sens de S. Alphonse. Et c'est alors qu'il ajoute ces autres paroles citées encore par Ballerini, et que celui-ci aurait dû bien méditer : « Unde si alibi esset alia consuetudo (quam Romana), consultum erit illam servare. » Et il parle d'un usage plus sévère, car il ajoute : « Non est tamen facile admittenda tamquam obligationem inducens. » Quand les auteurs s'expliquent, comme Filliucius le fait, il n'y a certes aucune difficulté.

33. — *Quatrième remarque.* Dans la présente question, il n'est pas non plus sans importance de noter le temps et le lieu où les théologiens cités ont écrit, par rapport à l'usage à constater, surtout s'ils l'invoquent expressément ; et quant à cet usage, il faut bien remarquer si c'est à un usage universel qu'ils en appellent, ou à l'usage privé d'une Église particulière, et encore si c'est de l'Église Romaine, ou d'une autre. C'est pourquoi nous suivrons, autant que possible, en citant les auteurs, l'ordre chronologique, et nous noterons, autant que de besoin, le lieu où ils ont écrit, et surtout l'usage tel qu'ils l'invoquent.

34. — *Cinquième remarque.* Tous les théologiens n'ont pas la même autorité, mais il faut bien se garder de les considérer comme auteurs graves par là même qu'ils tiennent l'opinion qu'on défend soi-même, et de considérer par là même, comme d'autorité moindre, ceux qui sont contraires. Il ne faut pas non plus facilement récuser un auteur comme trop bénin ou trop sévère; et il ne faut jamais le faire précisément ou seulement parce qu'il vous contredit. En cela nous sommes d'accord avec Ballerini, *l. c.*; mais ce n'est pas un motif de mettre tous les auteurs sur le même pied ; pourvu qu'on évite tout préjugé, et qu'on ne distingue entre théologiens et théologiens que pour une bonne raison. Même quand on trouve à côté de théologiens sérieux et modérés, d'autres auteurs moins sérieux ou excessifs, en

faveur de la même opinion, il ne faut pas en conclure qu'alors ces laxistes ou ces rigoristes n'ont pas opiné par laxisme ou excès de rigueur, comme Ballerini semble le dire d'une manière trop absolue; mais il ne faut pas non plus affirmer que c'est par leur excès habituel de bonté ou de sévérité qu'ils professent telle opinion, puisque d'autres auteurs graves et modérés la défendent également, ce qui est une présomption en faveur des premiers : il faut donc voir leur contexte, les raisons qu'ils apportent, les autorités sur lesquelles ils se basent, de façon à connaître le motif réel qui les a fait opiner dans tel sens.

D'ailleurs, quelle que soit l'autorité d'un théologien, il faut toujours examiner les arguments, soit de raison, soit d'autorité, qu'il apporte, de manière à connaître le vrai motif qui l'a fait incliner pour telle ou telle opinion. Une solide raison, apportée par un théologien de peu de valeur pour le reste, n'en reste pas moins une raison solide; et un faible raisonnement ou une autorité citée à tort, sur lesquels s'appuie en réalité le meilleur théologien dans une question spéciale, réduisent à peu de chose son autorité en ce point : or, l'une et l'autre de ces hypothèses peuvent se vérifier, quoique en général les bons théologiens raisonnent bien et apportent des raisons et des témoignages sérieux, c'est en effet de là que leur vient leur autorité; comme le peu d'autorité des autres provient de l'habitude contraire de raisonner mal ou de se déterminer par des motifs peu sérieux.

35. — Pour éviter tout inconvénient, nous ne récusons personne *a priori*, nous ne distinguerons même pas les auteurs en différentes classes, soit au point de vue de leur autorité et de leur caractère, soit même au point de vue de ce qu'ils enseignent. Nous avons déjà vu, que sous ce dernier rapport, ce n'est pas sans inconvénient que Ballerini distingue trois classes, de manière à réduire ceux qui défendent

l'opinion de S. Alphonse à ceux-là seuls, qui réfutent expressément l'opinion permettant de commencer toujours à deux heures. Nous le verrons encore plus clairement par la suite; nous y verrons encore si Ballerini a raison de dire avec tant d'assurance de cette dernière opinion : « Quam nemo reipsa impugnavit nisi Concina et post eum S. Alphonsus. » Nous nous contentons donc de citer tous les auteurs que nous avons pu trouver, sans négliger aucun de ceux dont parle Ballerini, et cela par ordre chronologique, de manière à laisser juger ceux qui nous liront; nous nous réservons cependant d'en faire la critique, d'ajouter toutes les remarques que nous croyons nécessaires ou utiles, et enfin de tirer les conclusions; nous soumettons le tout à l'appréciation et au jugement éclairés du lecteur. Pour ne pas abuser de sa patience, nous nous limitons au strict nécessaire dans les citations, de manière cependant à être complets, dès qu'il peut y avoir le moindre doute sur le sens d'un auteur; et nous serons fidèles et loyaux, nous gardant bien de supprimer ou d'omettre ce qui nous paraît moins favorable à telle ou telle opinion. Pour les auteurs au sujet desquels il n'y a aucun doute, et sur lesquels tout le monde est d'accord, nous nous contenterons le plus souvent de citer l'endroit où ils traitent la question, de même pour ceux qui auront trouvé déjà leur explication dans un texte précédent.

36. — Les premiers que nous avons pu trouver, déterminant l'*heure* de l'anticipation des matines, sont deux contemporains de Sanchez, espagnols comme lui, morts au commencement du dix-septième siècle, quelques années avant Sanchez, à savoir Azor et Vasquez, tous deux insignes théologiens, qui enseignèrent en Espagne et à Rome; auxquels nous pouvons ajouter le portugais Henriquez, mort deux ans avant Sanchez, et qui enseigna en Espagne, à Cordoue et à Salamanque, où il eut pour élève Suarez.

37. — Voici la doctrine d'Azor, que nous signalons à toute l'attention du lecteur. Après avoir nettement posé la question : « An nocturnæ vigiliæ una cum matutinis laudibus privatim a clerico persolvi queant in vespera diei proxime præcedentis, videlicet hora una, duabus, tribusve ante solis occasum? » il ajoute les raisons de douter de l'affirmative; ensuite il expose la doctrine de S. Thomas, *Quodl. V, art. 28,* que nous avons longuement interprétée. Il rapporte plusieurs interprétations qu'il rejette, et que nous ne transcrivons pas *brevitatis causa,* mais à regret : nous engageons vivement le lecteur à lire, s'il en a l'occasion, tout l'exposé d'Azor, nulle part il ne trouvera la question discutée d'une manière aussi complète et aussi solide. Suit sa propre interprétation : « Doctrina igitur, et sententia S. Thomæ illa mihi simplicior et planior videtur esse, ut nocturnum officium, non quidem jure communi, sed consuetudine et usu patriæ sive provinciæ cujusque, persolvi queat a clericis privatim, statim atque vespertina et completa preces recitatæ fuerint, eo tempore quo de more persolvuntur, tribus videlicet duabusve horis post meridiem. Hoc enim efficiunt S. Thomæ rationes, nempe quod ecclesiasticum officium inchoetur in diebus festis ab hora vespertina, hoc enim in jure locum non habet : quia incipit officium, cum sit quotidianum, a media nocte, et durat usque ad mediam noctem, in qua finitur, et desinit, alioqui ratio S. Thomæ probaret primam, tertiam, sextam, et nonam, pertinentes ad diem sequentem recitari jure posse, pridie ad vesperam. Item quod in celebrioribus ecclesiis nocturnæ preces statim post vespertinam et completam horas de more publice decantari soleant deinde, quod melius sit Deo pensum horarum anticipato reddere. Item, quod debitori vitio non vertitur, si anticipata solutione creditori debitum reddat. Ex quo fit, meo judicio, ut in æstate, juxta consuetudinem in provincia, vel patria receptam, clericus

nocturnum officium persolvat in vespera, videlicet hora vigesima secunda, aut statim post vigesimam primam secundum horologium italicum, cui respondet, juxta horologium germanicum, hispanicum et gallicum, hora quinta vel quarta a meridie in æstate, et in hyeme secundum horologium italicum, statim post horam vigesimam secundam, aut paulo ante vigesimam secundam, et juxta horologium germanicum, hora quinta aut quarta (1) pomeridiana. Hoc enim communi clericorum usu, et consuetudine receptum in multis Italiæ et Hispaniæ provinciis videmus. » Après cela Azor réfute quelques objections ; et puis il résout la question où finit l'*office* ecclésiastique, en répondant : A complies ; et où il commence, à quoi il répond : A matines. A ce propos, il distingue très bien le commencement de l'*office*, du *temps* où il faut le commencer, et signale ainsi par anticipation, la confusion dont nous avons parlé dans notre première partie, en interprétant Bellarmin. Il répète alors : « Ego assentior iis, qui asserunt tempus, unde jure communi debet ecclesiasticum officium incipere, non esse illud quod post recitatas vespertinas et completas preces proxime sequitur ; sed esse mediam noctem, quo tempore nocturnæ preces juxta canones et jura recitari deberent : nisi esset usu receptum, ut statim post solis occubitum recitentur ; et alicubi, ut una, vel duabus, vel etiam tribus horis ante solem occidentem persolvantur (2). »

Après tout ce que nous avons dit, le texte d'Azor se passe absolument de commentaires, sauf peut-être une difficulté de pure interprétation, ou une erreur typographique, au

(1) Il y a probablement ici erreur, ou une faute d'impression, que nous avons cependant rencontrée dans deux éditions différentes, il faut probablement lire : *quarta aut tertia*. V. plus loin.

(2) *Instit. mor.*, l. x, cap. ix.

sujet des heures indiquées, à savoir, la manière de concilier les deux manières de compter qu'il emploie, l'heure italienne et la nôtre. Nous y reviendrons à propos de la doctrine d'autres auteurs, où cela pourra être plus nécessaire ; quant à Azor, écrivant pour l'Espagne, il fixe en tout cas des heures pour son temps, que personne aujourd'hui ne trouvera laxes; ce qui est plus important, ce sont les conclusions suivantes qui résument, sans contredit, la doctrine de ce grand théologien : 1° Le principe de solution de la question qui nous occupe, c'est que l'usage est la règle; soit l'usage général, soit l'usage commun local, l'usage de sa patrie, de sa province, pour chacun. 2° C'est là la doctrine de S. Thomas et des anciens, si on les interprète comme il faut. 3° L'usage commun de l'Italie et de l'Espagne, au temps d'Azor, paraît avoir été plus sévère que l'usage actuel, qui permet de commencer matines, quand le soleil est plus près de son coucher que de son midi; d'autres usages locaux moins sévères peuvent avoir existé, et rien n'empêchait de les suivre (1). Remarquons cependant com-

(1) Voici comment Ballerini cite Azor, pour faire comprendre à ses lecteurs quelle est l'opinion de ce théologien : « Doctrina igitur et sententia S. Thomæ illa mihi simplicior et planior videtur esse, ut nocturnum officium... persolvi queat a clericis privatim, statim atque vespertinæ et completæ preces recitatæ fuerint,... tribus videlicet, DUABUSVE horis post meridiem elapsis. »

Certains lecteurs seront peut-être tentés d'excuser cette manière de citer de Ballerini, en disant : Si Ballerini néglige les heures fixées plus loin par Azor, c'est qu'il y a inconséquence chez ce dernier. En effet, il semble accorder d'une part, d'après S. Thomas, qu'on peut réciter les matines après vêpres, et il fixe pour *l'heure des vêpres, deux ou trois heures après-midi :* d'autre part, il ne permet, plus loin, de dire matines qu'à trois ou quatre, et quatre ou cinq heures. On pourrait objecter la même inconséquence à plusieurs autres Théologiens, comme nous le verrons, et Caramuël l'objecte en effet à Suarez, comme nous le dirons en parlant de Caramuël. Nous répondons qu'il n'y a pas d'inconséquence, précisément parce que Azor et les autres ne disent pas qu'on peut réciter matines après complies, d'une manière

ment Azor prélude au moins à l'usage actuel, en distinguant les heures pour l'été et pour l'hiver.

38. — Vasquez (1) : « Docent omnes prædicti Auctores cum S. Thom. et Angel. (2), quod horas matutinas licet sero præcedentis diei recitare, quia a vesperis incipit officium sequentis, et ita optime matutinæ horæ dici possent, ut etiam consuetudo obtinuit. » Voilà l'appel à l'usage. Continuons : « Qua autem hora post meridiem, non dicunt Auctores (confirmation de ce que nous disions, supra, n. 24, d'après le témoignage même de Sanchez), sed quinta esse solet (voilà l'usage existant du temps de Vasquez); et licet esset aliquanto citius, non esset facile damnandum, præcipue diebus hybernis, posset dici hora quarta (distinction des heures, suivant les époques de l'année, comme chez Azor; mais voici que Vasquez ajoutera expressément le principe sur lequel est fondée cette distinction) : quia jam ita sol decidit, sicut quinta hora in vere et æstate. Navar. tamen... asserit quod ante solis occasum licet, et hoc sane soluto penso diurno, idque docent alii Auctores, licet non expresse, dum dicunt vespere præcedentis diei posse dici matutinum sequentis; vespere autem non intelligunt noctem, sed ante solis occasum cum jam vergit ad occasum. Unde licet ante quintam recitetur, etiam æstatis tempore, non est damnandum. » Nous pouvons donc tirer de la doctrine de Vasquez les

absolue et abstraction faite de l'usage, mais bien tout en tenant compte de l'usage. Et de ce que l'on dit maintenant les vêpres plus tôt que dans les siècles passés, il ne suit pas nécessairement qu'on peut dans la même proportion anticiper les matines; il faut encore ici tenir compte de l'usage. L'appel à l'usage est supprimé dans la citation faite par Ballerini.

(1) *Opusc. mor.*, tr. *de beneficiis*, cap. IV, § I, art. II, dub. 3.

(2) Ce sont la plupart des anciens, que nous avons interprétés, auxquels il ajoute Palud., *dist. 15, q. 5, art. 2, concl. 3,* et Gabriel, *super canon., lect. 13, litt. E.*

mêmes conclusions que de celle d'Azor. Ajoutons ici, que si l'un et l'autre semble plus sévère qu'on ne l'est actuellement, c'est dans l'ordre : l'anticipation des matines étant basée sur l'usage, qui déroge au droit commun, suivant lequel on ne peut commencer matines qu'à minuit, ou du moins la nuit, il est tout naturel que l'usage, surtout l'usage général ou le plus communément reçu, aura dérogé moins en commençant à s'introduire, et se sera étendu davantage dans la suite des temps. C'est de même ainsi que nous avons vu les Auteurs plus anciens se tenir plus près du coucher du soleil pour l'anticipation des matines, que ces Auteurs qui déterminent les premiers une *heure*.

39. — Henriquez vient d'être cité au n. 29 in fine, mais à ces mots : « aliquanto ante solis occasum, » qu'il interprète encore plus bas : « quando sol magis vergit ad occasum » il ajoute dans sa glose, *litt. p.* : « Navar., *de orat.*, *not. 3, n.* 77, licet media hora ante solis occasum, et n. 57 fin. generaliter ait, consuetum esse Romæ recitare matutinas ante occasum. » Il en cite ensuite plusieurs autres des anciens, que nous avons expliqués, auxquels il ajoute Pedraza (Joannes Pedraza, *Summa*, seu *Instr. Confess.?*) *in tit. de horis* « et hi citant S. Thomam, *quodl. V*, quod liceat pridie post consuetum tempus vesperarum, quia id tempus pertinet ad sequentem diem, et officium matutinum festi Corporis Christi, ac tenebrarum hebdomadæ sanctæ cantatur pridie ante solis occasum, et officium in duplici et semiduplici incipit a vesperis i. e. postquam sol incipit declinare versus horam 6, seu post tertiam pomeridianam.... D. Thomas requirit honestam causam ut pridie dicantur matutinæ.... At consuetudo satis est pro causa. » Donc Henriquez donne encore l'usage comme règle, et il ajoute que l'usage tient lieu de ce motif raisonnable qu'exigent les Anciens : en effet nous verrons, d'après d'autres théologiens

qui nous rendront raison de l'usage, que celui-ci comprend en lui-même et suppose un motif raisonnable d'anticiper les matines. Quant à la détermination de l'heure, il ne s'écarte pas substantiellement des précédents : de même qu'Azor donne pour l'heure des vêpres et complies « tribus duabusve horis post meridiem, » ainsi Henriquez donne : « post tertiam pomeridianam » de manière que l'heure des matines sera de même approchant quatre heures. Mais il faut remarquer cette différence d'avec Azor et Vasquez, que ceux-ci distinguent l'hiver et l'été, tandis que Henriquez fixe une heure moyenne pour toute l'année, en supposant le coucher du soleil à 6 heures ; c'est en effet la moyenne de l'année pour l'Espagne comme pour notre pays, le soleil se couchant au plus tard vers 7 1/2 heures ou même avant, et au plus tôt vers 4 1/2 ou même après, en Espagne; au plus tard vers vers 8 heures, et au plus tôt vers 4 heures, ici. De cette manière, si l'on commence matines approchant quatre heures, c'est-à-dire après vêpres et complies récitées après trois heures, on ne commencera jamais trop tôt, même eu égard à l'usage actuellement reçu. Henriquez empêche-t-il de commencer plus tôt, alors que le soleil se couche dès 4 1/2 heures? Non, vu son principe : « quando sol magis vergit ad occasum, » et surtout le principe fondamental que l'usage est la règle. D'ailleurs il n'impose pas à tout le monde indistinctement les heures qu'il fixe, il atteste seulement quelle était l'heure moyenne déterminée d'après l'usage de son pays et de son temps. C'est dans le même sens que Vasquez et Azor fixent leurs moyennes pour la période comprenant l'hiver, et la période comprenant l'été : Vasquez semble supposer le coucher du soleil de 5 à 6 heures pour la première période, et de 6 à 7 heures pour la seconde, et il détermine en conséquence l'heure de commencer matines de 1 à 2 heures avant le coucher du soleil, c'est-à-dire, environ

4 heures en hiver, et environ 5 en été; Azor détermine deux heures environ avant le coucher du soleil, et semble supposer la même moyenne du coucher du soleil de 5 à 6 heures, et de 6 à 7 heures; ce qui fait 3 ou 4 heures après-midi en hiver, 4 ou 5 heures en été.

40. — Le premier que nous ayons pu trouver, déterminant deux heures après-midi pour l'anticipation des matines, est SANCHEZ, qui est certes un moraliste de premier ordre, dont Hurter (1) dit : « In theologia morali, quatenus ea agit de matrimonio, Sanchez auctor est *classicus*, in præceptis tamen hinc inde nimis benignus. » Nous voudrions volontiers ajouter que sous le rapport de l'érudition, il est partout *classicus*, mais qu'il n'atteint pas, sous le rapport de la perspicacité et de la logique, Suarez, Lugo, etc.; notamment dans la question qui nous occupe, il est certainement inférieur à Azor; et tandis que Suarez lui-même se plaint de la difficulté de la réponse de S. Thomas, *quodl. V*, « quæ utinam tam clara esset in sensu, quam in verbis omnibus est nota (2), » Sanchez l'interprète, sans beaucoup de façon, de la manière que nous l'avons vu dans notre première partie. Nous y avons cité ses paroles, il suffira de rappeler ici celles qui ont rapport à la détermination de l'*heure* : « Prima conclusio. Si quis recitet hodie hora secunda post meridiem, matutinum diei crastinæ, satisfacit præcepto, nec peccat mortaliter (3)... Probatur... quia jam illud tempus, cum sit hora vesperarum, pertinet ad sequentem diem. » Nous avons démontré que cette preuve n'en est pas une. Sanchez continue : « Hæc conclusio colligitur ex doctrina D. Thomæ, Viguer., Turrecrem., qui dicunt, quod

(1) *Nomenclator literarius*, etc., tom. I, n. 113 in fine.

(2) *De Relig.*, t. 2, tr. IV, l. IV, c. 27, n. 13.

(3) Il ajoute plus loin : 2e concl. : venialiter peccat, si absque sufficiente causa.

si post vesperas et completorium dicat quis matutinum diei sequentis, jam hoc pertinet ad diem sequentem. » Nous avons recherché le sens de ces paroles des Anciens, et démontré qu'on ne saurait rien en conclure pour l'*heure* des matines. Sanchez fait donc erreur. Ce sont les seules preuves qu'il apporte; il faut donc croire que ce sont ces raisons qui l'ont déterminé à opiner pour deux heures. S'il en est ainsi, quelle que soit son autorité d'ailleurs, il est certain que dans la présente question, son opinion est dénuée de tout fondement et de toute probabilité. Mais puisqu'ailleurs (1) il fixe aussi l'usage comme règle, ainsi que nous l'avons vu dans notre première partie, n'est-il pas ici au moins simple témoin d'un usage reçu de son temps? Il ne le dit pas, il n'en appelle pas ici à l'usage. Il ajoute cependant : « Eam (conclusionem) etiam tenuerunt quidam recentiores magistri, quorum quidam addidit, quod si post medium diem hodiernum recitaret quis matutinum diei crastinæ, saltem in quadragesima, ubi vesperæ dicuntur ante prandium, videtur jam incœpisse dies sequens, et in rigore non videtur obligandus ad mortale, nec ad iterum recitandum. » Nous avons lu des auteurs en grand nombre, nous avons recherché tous ceux que d'autres citent, et nous n'avons pu en trouver un seul avant Sanchez qui parle comme lui; et bien longtemps, après lui, comme nous le verrons, et en plus petit nombre comme de moindre autorité, seront ceux qui le suivent en ce point. Il faut donc que ces « recentiores magistri » ne fussent ni nombreux, ni de très grands poids, c'est dommage que Sanchez ne les nomme pas. Une chose est certaine, c'est que ce « quidam » énonce une opinion tout à fait singulière, que personne avant lui ne professe, et que de très rares exceptions admettront après lui; à part Diana, ou plutôt Ant.

(1) *Consil. mor.*, l. VII, c. II, dub. 35, n. 3 et 4.

Coton (1), Simon Pourré (2) et Neusser, qui cite Pourré, mais restreint lui-même son affirmation aux religieux qui ont ce privilège (3), même les plus bénins rejettent ce sentiment. Caramuel lui-même ne paraît pas l'adopter (4), Tamburini le rejette (5), de même Leander a SS. Sacram. (6), Gobat (7), les Salmant. (8), qui semblent l'attribuer à Pellizarius, mais à tort (9), Trullench (10), etc. Antonius a Sp. S° (11) se contente de répéter les paroles citées par Sanchez, sans les réfuter et sans les approuver positivement; c'est d'ailleurs ce que Sanchez fait lui-même, et pour cause : en effet ce « quidam » est logique, il applique le principe posé par Sanchez. Il est vrai qu'on peut restreindre ce principe, en disant que ce n'est pas l'usage de commencer à midi ou avant midi les matines, mais si Sanchez en avait appelé à l'usage, il aurait nécessairement dû s'expliquer sur l'usage existant de son temps en vertu duquel on pût commencer à deux heures. Or, il est plus que probable que cet usage ainsi déterminé n'existait pas, et que Sanchez est le premier à *interpréter* comme il le fait, l'usage qui existait en réalité

(1) *Summa Diana*, v. *Horæ*, n. 51. Diana lui-même, *Resol. mor.*, p. IV, tr. IV miscell., resol. 9, ne fait que rapporter les paroles du « quidam » de Sanchez, sans rien ajouter.

(2) *Margaritæ select. casuum*, v. *Horæ*, n. 6; il apporte de mauvaises raisons.

(3) Tr. *de hor. can.*; disp. IX, q. I, II.

(4) *Theol. regularis*, disp. 114, n. 1418 in fine.

(5) *Expl. decalogi*, l. II, cap. V, § V, n. 3.

(6) *QQ. mor. in decal.*, tr. VIII *de hor. can.*, disp. IV, § VII, q. 91.

(7) *Op. mor.*, t. I, *de sacram.*, tr. V, cas. 23, sect. IV, n. 680 in fine.

(8) *Curs. theol. mor.*, t. IV, tr. XVI *de hor. can.*, cap. III, punct. 3, n. 15 in fine.

(9) Voir Pelliz., *Man. reg.*, t. I, tr. V, cap. 8, sect. 2, n. 103-105, surtout 105 in fine.

(10) *Expos. decal.*, l. I, cap. VII, dub. 18, n. 8 versus finem.

(11) *Direct. confess.*, tr. III, disp. 3, § VI, n. 98.

et depuis longtemps, à savoir de dire les matines avant le coucher du soleil, « pridie de sero, post dictas vesperas et completorium, » etc. D'ailleurs, cet usage de commencer à deux heures existât-il réellement, il est certain que ce n'était ni l'usage général, ni l'usage le plus communément reçu, ni l'usage de Rome, comme tous les auteurs, contemporains de Sanchez, l'attestent clairement; ce ne pouvait être qu'un usage local, très particulier, et qui ne décide par conséquent pas la question ; de plus il est a priori improbable qu'à cette époque, il fût déjà quelque part d'usage de commencer à deux heures, car des auteurs postérieurs à Sanchez témoigneront d'un usage plus sévère même pour l'Espagne, or il n'est pas probable qu'on soit revenu sur un usage plus facile déjà introduit ; d'autres auteurs diront expressément que cet usage n'existait pas ; le très grand nombre, en en appelant à l'usage, indiquera non pas deux heures, mais quatre heures, ou bien quatre, trois ou deux heures suivant les époques de l'année; jusqu'ici nous n'avons pu en découvrir que trois, à savoir, Leander, Potestas, et Neusser, qui, en même temps qu'ils déterminent deux heures, en appellent à l'usage; encore faut-il voir s'ils constatent un usage réellement existant, ou s'ils interprètent simplement dans leurs sens l'usage reçu de dire matines la veille, ce qui ne nous paraît pas du tout clair. Nous devrons du reste examiner en temps et lieu la doctrine de ces auteurs.

G.-J. Waffelaert, S. T. D.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

HISTOIRE DU CONCILE DU VATICAN, d'après les documents originaux, par S. Ex. Mgr Cecconi, Archevêque de Florence. — PRÉLIMINAIRES DU CONCILE. — Ouvrage traduit de l'italien, par M. Jules Bonhomme, curé de Saint-Jean-Baptiste de Grenelle, à Paris, et M. D. Duvillard, vicaire à la même paroisse. — 4 vol. in-8; Paris, Victor Lecoffre, 90, rue Bonaparte. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Nous nous faisons un plaisir et presque un devoir de recommander ce livre. C'est le Souverain Pontife lui-même qui a désiré voir publier une traduction française de l'important ouvrage de Mgr Cecconi : la langue française étant plus répandue que la langue italienne, une traduction ne pouvait que contribuer à faire connaître davantage l'*Histoire du Concile*. Aussi Pie IX et Léon XIII ont-ils exprimé ce même désir, et la nonciature de Paris fut chargée de choisir l'éditeur.

L'éditeur avec lequel elle s'est mise en rapport, n'a rien négligé pour se montrer digne de ce choix et entourer sa publication de toutes les garanties. Déjà, une traduction française avait été faite à Florence par un italien; elle a été achetée, et remise à deux prêtres français versés dans la connaissance de la langue italienne. Ils l'ont entièrement

revue, et on peut dire refaite, le texte italien sous les yeux. Enfin, un correcteur de l'imprimerie nationale a tout revu et collationné, le texte italien en main. Les plus grands soins ont donc été pris pour que l'édition réponde à l'importance de l'œuvre et à la haute intervention qui en a déterminé la publication.

Quant à l'ouvrage lui-même, nous n'avons encore, malheureusement, que les *Préliminaires ou antécédents* du Concile. Il se divise en trois livres.

Le livre premier (*Opportunité d'un concile œcuménique et premiers préparatifs*) nous fait remonter au 6 Décembre 1864. Pie IX préside la S. Congrégation des Rites : après les prières d'usage, il fait éloigner les officiers de la S. Congrégation et, pendant quelque temps, reste seul avec les Cardinaux; puis les absents sont rappelés, et la séance se poursuit comme à l'ordinaire. Mais que s'était-il passé pendant ces courts instants? — Une vive curiosité se manifesta parmi les exclus; ils se perdaient en conjectures. — Personne cependant ne devina le secret : Pie IX avait, pour la première fois, manifesté un projet qui occupait son esprit depuis longtemps, la convocation d'un Concile œcuménique, et il avait ordonné aux Cardinaux d'étudier ce projet devant Dieu, séparément, et de lui transmettre par écrit et individuellement leurs conclusions, le tout sous le sceau du plus grand secret.

Ce ne furent pas seulement les Cardinaux membres de la S. Congrégation des Rites qui eurent à examiner cette grave question ; tous les Cardinaux, et plus tard un certain nombre d'Évêques furent interrogés. Mgr Cecconi analyse et résume leurs réponses, raconte l'institution d'une Congrégation spéciale chargée de l'étude de diverses questions préliminaires. Viennent ensuite les fêtes du centenaire de S. Pierre; Pie IX annonce publiquement à l'Épiscopat catholique,

réuni autour de lui, son intention de célébrer un Concile. Puis, cinq Congrégations sont spécialement chargées de préparer les matières qui seront soumises au Concile ; une Congrégation suprême s'occupe des questions générales qui soulève nécessairement la célébration du Concile. Le livre premier finit avec la Constitution de ces Congrégations, et la nomenclature des Prélats et des Théologiens qui les composent.

Le livre deuxième *(Etudes préparatoires au Concile)* suit pas à pas ces Congrégations dans leurs travaux. On y trouve les questions proposées, l'analyse des travaux des consulteurs, les avis émis, la décision définitive soumise au Souverain Pontife et approuvée par lui. Le Théologien et le Canoniste ont là une ample moisson à faire et des enseignements très instructifs à recueillir.

Mais ce n'est pas tout. Si les deux premiers livres nous initient à ce qui s'est passé à Rome pour préparer le Concile ; « au dehors, l'attente du Concile a produit un mouvement religieux et politique, peu important d'abord, mais qui, à l'approche des réunions conciliaires, a pris tout à coup les plus grandes proportions. » C'est ce mouvement qui est étudié dans le troisième livre. Mgr Cecconi dit dans la préface de ce livre, qu'il est « destiné à ceux qui veulent étudier les faits, et non pas aux esprits qui désirent simplement en avoir un aperçu. » Il avait déjà dit au commencement de tout l'ouvrage : « Je prie le Dieu de qui procède tout don véritable, d'éclairer mon intelligence en l'affranchissant de tout préjugé, de fortifier mon cœur en le délivrant de toute passion. Avec le secours de la grâce, je ne me détournerai ni à droite, ni à gauche, je ne verrai ni amis à exalter, ni ennemis à terrasser ; je veux être l'ami de tous et plus encore de la vérité... » On peut dire que ces paroles se vérifient dans tout l'ouvrage, et spécialement dans le

livre troisième. Signalons en particulier dans ce livre un exposé très intéressant de la situation actuelle des Églises d'Orient et du Protestantisme; les difficultés venant des gouvernements, le mouvement du catholicisme libéral y tiennent aussi une place considérable.

Le mérite de l'ouvrage est grandement accru par le nombre de documents que l'on y trouve cités *in extenso*, et qui appuient tous les dires de l'auteur. Ils remplissent plus de deux volumes, et il en est que l'on trouverait difficilement ailleurs.

En résumé, l'éditeur et les traducteurs de l'*Histoire du Concile* ont bien mérité de l'Église en contribuant à la diffusion d'un ouvrage aussi important. Son Éminence le Cardinal Siciliano di Rende, pro-nonce apostolique, leur a exprimé, par une lettre du 3 Mai, « la pleine satisfaction » du Souverain Pontifs; nous n'avons plus rien à ajouter après cette parole.

II.

COMPENDIUM THEOLOGIÆ MORALIS, auctore AUGUSTINO LEHMKUHL, Soc. Jesu sacerdote. Editio altera ab auctore recognita. — 1 vol. in-8°, 600 pages. Friburgi Brisgoviæ, Sumptibus Herder, 1887. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

La Théologie du R. P. Lehmkuhl obtient le succès qu'elle mérite. Le *Compendium*, dont nous annoncions l'an dernier l'apparition, est déjà à sa deuxième édition.

L'auteur revoit avec soin les éditions de ses ouvrages; et y introduit les explications ou les modifications que les Décrets du Saint-Siège peuvent rendre nécessaires, et, comme précédemment, il a eu l'attention d'indiquer dans sa préface les numéros qui ont subi quelques changements.

Ainsi, nous signalerons au numéro 757, une description très exacte des conditions requises pour la consécration d'un autel portatif, d'après les récents Décrets de la S. Congrégation des Rites.

Au numéro 857, l'auteur a inséré le Décret du Saint-Office, en date du 23 Juin 1886, sur l'absolution des cas réservés, lorsqu'il y a empêchement de recourir au Saint-Siège ; et il ne manque pas de rappeler ce Décret dans les numéros subséquents qui traitent soit des privilèges des Réguliers par rapport à l'absolution des cas réservés (numéros 1005, 1131), soit de l'empêchement de recourir à Rome (numéro 1130).

En ce qui concerne les indulgences, compte a été tenu de divers Décrets récents de la S. Congrégation, et aussi des dispositions des Bulles des derniers Jubilés concernant l'extension du pouvoir d'absoudre des cas réservés (numéros 925, 930, 932).

Sur les questions relatives au mariage, nous aurons à faire notre profit pour la *Revue* d'un Décret du 12 Mai 1886, dont nous ne connaissions pas l'existence : nous le publierons au prochain numéro (numéro 1018). L'auteur a saisi l'importance de l'exposé fait par le Concile plénier de Baltimore, et a donné une liste exacte des lieux des États-Unis où le Décret de Trente n'est pas publié ; il s'est corrigé sur l'indication des lieux auxquels a été étendue la Déclaration de Benoît XIV, et a excepté la Province de Santa-Fé (numéro 1085).

Ces détails suffisent pour faire voir avec quel soin la nouvelle édition du *Compendium* a été revue et amendée. Nous pouvons donc adresser toutes nos félicitations à l'auteur, et, nous en avons la certitude, l'estime que l'ouvrage a conquise dès son apparition, croîtra encore.

FACULTÉS QUINQUENNALES ET SUBDÉLÉGATION.

Nous aurions cru ce débat épuisé, pour notre part ; mais la lettre ci-incluse, bien que *non signée*, demande une réponse, parce qu'elle nous a été adressée avec le plein assentiment de M. le Vicaire général de Brabandere. C'est un point que nous avons tenu à éclaircir avant tout; nous aurions regardé comme très inconvenant de prolonger le débat à son insu.

Nous profiterons de cette occasion pour demander à nos lecteurs de vouloir bien signer les communications qu'ils adressent à la *Revue*, et donner leur adresse. Nous leur garderons toujours le secret, s'ils le désirent ; mais ils voient, par cet exemple même, qu'une communication anonyme peut être parfois embarrassante pour nous.

La lettre soulève trois questions ; nous interromprons le texte pour répondre immédiatement à chacune. Nous serons aussi bref que possible.

M. le Directeur de la *Nouvelle Revue Théologique*.

Il me reste au sujet de l'importante question de la subdélégation des facultés quinquennales et triennales, certains doutes que je voudrais voir élucider, certaines difficultés dont je serais heureux d'obtenir la solution. Ces difficultés et ces doutes ne concernent pas l'objet principal de la controverse; les observations que je me permettrai de présenter, portent plutôt sur les critiques qui ont été faites d'un passage du *Compendium* de Mgr de Bra-

bandere. (T. I, n. 116). Afin de procéder méthodiquement, je réduirai ces observations aux trois points suivants :

1° Existe-t-il une opposition, un désaccord réel entre Mgr Feije et Mgr de Brabandere?

2° La correction proposée, p. 82 de la *Revue*, au passage du *Compendium* « usque ad terminum præfixum, » est-elle absolument exacte?

3° Est-il établi, p. 83, al. 2 et suiv., que les subdélégations des facultés quinquennales et triennales faites par un Évêque ne sont pas des délégations pontificales, mais des subdélégations épiscopales?

PREMIER POINT.

Existe-t-il une opposition, un désaccord réel entre Mgr Feije et Mgr de Brabandere?

Voici les deux textes en question :

« Indulta... cessant quando moritur... indultarius, nisi ei concessum fuerit pro isto etiam casu suas facultates aliis communicare, idque revera fecerit. » (Feije : *De Imp. et Disp. matr. n. 632 sub fine*).

« Facultates quinquennales et triennales, quæ Episcopis Belgii concedi solent, eorum morte cessant; attamen communicationes seu subdelegationes earumdem, quas vi specialis concessionis pontificiæ fecerunt, perseverant usque ad terminum præfixum. » (De Brabandere, *Jur. Can. Compend., T. I, n. 116*).

Je reconnais que le texte du *Compendium* n'est pas très clair, et qu'il est susceptible d'une interprétation erronée; mais il n'énonce cependant pas la contradictoire du passage de Mgr Feije. Le désaccord n'est pas dans le texte lui-même, mais résulte du sens qu'on lui attribue. La *Revue* comprend les mots « vi specialis concessionis pontificiæ, » non pas de la clause « præsertim pro tempore sui obitus, » mais de la simple faculté de subdéléguer. Car, dit-elle, Mgr de Brabandere réunit ensemble les facultés *quinquennales* et *triennales* (qui n'ont pas la clause « præsertim pro tempore sui obitus), » et il prononce que les

subdélégations de toutes ces facultés persévèrent même après la mort de l'Évêque. Il en donne d'ailleurs une raison très générale, et cette raison, exprimée en ces termes généraux, serait applicable à tous les indults contenant pouvoir de subdéléguer. — Ce raisonnement, je l'avoue, est très sérieux et conduit à établir la réalité du désaccord entre les deux auteurs. Néanmoins qu'il me soit permis de proposer une autre interprétation.

Le texte du *Compendium* comprend deux parties bien distinctes. Dans la première, l'auteur réunit toutes les facultés quinquennales et triennales pour affirmer d'une manière absolue que toutes cessent par la mort de l'Évêque délégué; dans la seconde, il traite incidemment d'une question toute autre, à savoir de la permanence des subdélégations que l'Évêque aurait faites de ces mêmes facultés; mais ici il pose une restriction, et limite la doctrine qu'il y professe aux seules subdélégations qui auraient été faites *vi specialis concessionis pontificiæ*. Or, cette concession spéciale peut être entendue de la clause « etiam pro tempore sui obitus. » Le *Compendium* ne le dit pas, mais il l'insinue, en parlant spécialement des Indults accordés aux Évêques belges. Il est bien vrai que les Évêques de quelques autres pays obtiennent des facultés semblables; mais la plupart cependant des Indults pontificaux, bien qu'ils contiennent le pouvoir plus ou moins étendu de subdéléguer, n'ont pas cette clause exceptionnelle et spéciale. Dès lors, la raison que le *Compendium* apporte, quelque généraux qu'en soient les termes, peut être considérée non pas comme un principe général de subdélégation, mais comme une simple explication de la permanence des subdélégations dont il s'agit ici. Telle paraît être d'ailleurs la pensée de l'auteur, puisqu'il conclut en disant : *In eo igitur casu, subdelegatus obtinet jurisdictionem non a delegato, sed ab ejus Superiore*, ce qui semble signifier que les subdélégations dont il est question dans le cas actuel persévèrent après la mort de l'Évêque, parce qu'elles sont faites au nom du Souverain Pontife, de sorte que la raison, générale dans ses termes, se trouve ainsi limitée par l'intention de l'auteur à l'espèce dont il s'agit. Si l'on trouve que

l'interprétation proposée est possible, je ne vois pas comment celle de la *Revue* s'impose comme la seule admissible.

Rép. — Réduite à ces termes, la discussion nous semble sans profit. La première lettre adressée à la *Revue* (1) disait de l'auteur de la Consultation précédemment insérée : « L'auteur... n'a pas saisi le sens du *Compendium*... Il est vrai que la phrase finale du passage cité, prise isolément, se prête *un peu* par sa brièveté à une interprétation erronée; mais l'*ensemble n'en est aucunement susceptible.* » Pour nous, notre proposition a été celle-ci : « Nous regrettons de n'être pas de cet avis : nous avons cité tout le passage, et nous maintenons que tout l'ensemble est susceptible d'une interprétation erronée (2). »

Aujourd'hui, on veut bien reconnaître que « le texte du *Compendium* n'est pas très clair, et qu'il est susceptible d'une interprétation erronée. » C'est là l'essentiel, et notre humble avis est que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage. Le texte en question sera sans doute modifié dans une prochaine édition du *Compendium*, et tout sera dit.

Il est vrai que nous avons dit, dans une note (3), que « le désaccord entre Mgr Feije et M. de Brabandere est bien réel, » et nous avons opposé les textes de ces deux auteurs. Cela nous paraît secondaire, et, pour peu qu'on y tienne, nous ferons l'abandon de cette note très aisément. Cependant, l'auteur de la lettre nous permettra de lui dire que son argumentation ne nous a point convaincu. La pensée de l'auteur a pu être exacte; les termes dont il s'est servi ne le sont pas. Dans la première partie de sa phrase il parle des facultés *quinquennales et triennales;* dans la deuxième il dit : *Communicationes seu subdelegationes* EARUMDEM, c'est-à-dire, sans doute, les subdélégations *des mêmes facul-*

(1) Plus haut, page 79. (2) Page 81. (3) Page 83.

tés quinquennales et triennales. Or, comme les facultés triennales ne contiennent pas la clause *etiam tempore sui obitus*, comment pouvions-nous comprendre que l'incidente *quas vi specialis concessionis pontificiæ fecerunt*, signifiait les subdélégations faites en vertu de cette clause?

L'auteur de la lettre croit que l'incidente : *Quæ Episcopis Belgii concedi solent*, peut servir à insinuer la pensée de M. de Brabandere, et donner à penser qu'il entend parler des seules subdélégations faites en vertu de la clause spéciale et exceptionnelle : *Etiam pro tempore sui obitus*. Nous ne pouvons que répéter ce que nous venons de dire. M. de Brabandere a parlé des *facultés quinquennales et triennales qui sont accordées d'ordinaire aux Évêques Belges*, cela est très vrai ; mais comment cette incidente nous ferait-elle penser que deux lignes plus bas, il entend parler des seules facultés quinquennales, lorsqu'il dit : *Communicationes* EARUMDEM?

En outre, il faut nous arrêter sur la phrase suivante de la lettre : « Il est bien vrai que les Évêques des autres pays obtiennent des facultés semblables ; mais la plupart cependant des indults Pontificaux, bien qu'ils contiennent le pouvoir plus ou moins étendu de subdéléguer, n'ont pas cette clause exceptionnelle et spéciale. » Si nous comprenons bien, on veut dire que la clause *etiam tempore sui obitus* étant rarement insérée dans les indults pontificaux, et se trouvant dans les facultés quinquennales des Évêques Belges, l'incidente *quæ Episcopis Belgii concedi solent*, devait tout naturellement faire penser à cette clause. Nous avons déjà répondu : Non, parce que M. de Brabandere parlait des facultés quinquennales et triennales ensemble ; nous ajoutons que cette phrase renferme une erreur de fait. Si l'on veut parler de l'ensemble des indults Pontificaux, il est très vrai que bien peu permettent de subdéléguer *etiam pro tempore*

sui obitus; mais si l'on se restreint aux seules facultés quinquennales, comme M. de Brabandere devait le faire, c'est le contraire qui est exact : la faculté de subdéléguer *etiam pro tempore obitus* est exprimée dans la plupart des quinquennales, et accordée à presque tous les Évêques du monde.

Les facultés quinquennales, ou, pour parler plus exactement les *formules ordinaires de la Propagande* sont au nombre de dix. Sept, sur dix, contiennent la clause dont il s'agit; en dehors de l'Europe, nous ne connaissons pas un pays dont les Évêques n'aient point la faculté de subdéléguer *pro tempore sui obitus*, et en Europe, les Évêques d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, de Russie, de Belgique, de Hollande, d'Angleterre, d'Irlande, d'Écosse, d'Illyrie, de la Dalmatie, de la Roumanie, de la Morée, de la Grèce, des Provinces Ottomanes, de la Servie, de la Bulgarie, etc., ont cette clause dans leurs quinquennales. Cette nomenclature n'est pas complète; elle suffit amplement pour rectifier la phrase dont nous parlons.

DEUXIÈME POINT.

La correction, proposée par M. Planchard, p. 82, au texte du Compendium « usque ad terminum præfixum, » *est-elle absolument exacte?*

Il me semble que non, et je crois que la nouvelle formule pèche quelque peu par le défaut qu'on reproche à celle du *Compendium*. Je suppose qu'un Évêque subdélègue ses facultés en vertu d'un indult daté du 27 Janvier 1884, et qu'il meure le 24 Janvier 1889 : Les subdélégations faites persévèreront-elles *usquedum Sedes Apostolica aliter provideat,* en investissant par exemple le Vicaire Capitulaire, choisi huit jours après le décès, des mêmes pouvoirs que l'Évêque défunt? Non, répondent les auteurs, car le terme de la subdélégation ne peut jamais dépasser celui de l'indult. Je crois donc que dans la fixation du terme de

la subdélégation, il faut tenir compte des deux termes posés par le Souverain Pontife aux n. 20 et 21 des Quinquennales, et que la seule formule absolument exacte est celle-ci : *Usque ad terminum præfixum, nisi prius Sedes Apostolica aliter provideat.*

Rép. — Nous n'avions qu'un but en écrivant la phrase dont on parle, et nous l'avons nettement exprimé. Nous disions :

« Notre abonné veut-il nous permettre de lui faire remarquer une inexactitude qui n'a pas été relevée dans le texte de M. de Brabandere? Admettons que les Évêques de Belgique ont tous l'habitude de subdéléguer expressément leurs facultés *etiam pro tempore sui obitus*... Est-il juste d'écrire que la subdélégation persiste *usque ad terminum præfixum?* Il faudrait en conclure que, dans la circonstance qui a motivé la consultation, la subdélégation, faite en vertu d'un indult du 27 Janvier 1884, aurait duré jusqu'au 27 Janvier 1889, bien que l'Évêque déléguant soit mort dès 1884 et ait depuis longtemps un successeur... Pour être exact, il fallait dire : « Subdelegationes, quas vi facultatum quinquennalium fecerunt *(Episcopi Belgii)* etiam pro tempore sui obitus, perseverant usquedum Sedes Apostolica aliter provideat... »

On voit que nous avons été compris. Nous voulons bien avouer très sincèrement que nous n'avions pas pensé au cas imaginé par l'auteur de la lettre à laquelle nous répondons aujourd'hui.

Mais, puisqu'il est posé, comment faut-il le résoudre? Nous ferons remarquer à notre contradicteur que, si notre phrase est en défaut, le texte des quinquennales y est avec elle : car l'intention du Saint-Siège est très certainement d'assurer la permanence, dans un diocèse, après la mort de l'Évêque, des pouvoirs contenus dans les quinquennales;

et si la solution proposée est vraie, le Saint-Siège manque son but dans le cas dont il s'agit, cas qu'il n'a pas prévu dans son indult.

Nous croyons que notre contradicteur reculera devant cette conséquence. Il se rappellera avec nous un principe d'interprétation des indults : *Clausula rescripti intelligenda est ita ut rescriptum sit utile et finem intentum obtineat.*

Conclusion. Les délégations faites *etiam pro tempore obitus* n'expirent point comme les autres, au terme de cinq ans fixé par le rescrit ; si, à ce jour-là, *sedes episcopalis vacet, et Sedes Apostolica nondum providerit, perseverant.* C'est là, du moins, notre pensée ; si nous nous trompons, nous rétracterons notre erreur dès qu'on nous la fera connaître.

TROISIÈME POINT.

Est-il établi (pag. 82, al. 2 et suiv.) *que les subdélégations des facultés quinquennales et triennales faites par un Évêque ne sont pas des délégations pontificales, mais des subdélégations faites au nom de l'Évêque?*

Pour prouver cette thèse, M. Planchard apporte deux arguments que nous examinerons successivement.

Le premier est présenté dans les termes suivants : « L'article publié dans la *Revue* a montré que la subdélégation était faite au nom de l'Évêque, qu'il avait le droit de la limiter, de la révoquer, etc. C'est exact, et c'est suffisant pour combattre victorieusement M. de Brabandere. » M. Planchard s'en rapporte donc à l'article publié en 1885 pour faire sien l'argument qui y est pris du pouvoir qu'ont les Évêques de révoquer, et de limiter les subdélégations faites. Considérons donc cette preuve en elle-même, abstraction faite de la portée qui lui est attribuée dans l'article de 1885 : Suffit-elle pour combattre victorieusement

M. de Brabandere? Consultons les auteurs dont on invoque l'autorité : Leurenius, Benoit XIV et tous les canonistes cités ne proclament-ils pas d'une voix unanime que tout supérieur déléguant, qu'il soit ordinaire ou délégué, peut toujours validement révoquer en tout ou en partie toute jurisdiction déléguée *tam contentiosam quam voluntariam, tam in foro interno quam externo concessam*, (Leur., l. c.) alors même que le délégué ou le subdélégué a déjà commencé à user de ses pouvoirs? Ils ne posent qu'une seule restriction à ce principe : Le délégué du Pape qui aurait subdélégué *toute* la jurisdiction reçue *ad causam judicialem fori externi*, ne peut plus validement révoquer la subdélégation, *re amplius non integra*. Or, cette exception même, que font tous les auteurs, ne confirme-t-elle pas la règle et ne faut-il pas en conclure notamment que l'Évêque peut toujours révoquer la subdélégation des facultés quinquennales et triennales, qui sont des *causæ gratiæ?* Mais, dit-on, celui-là qui confère un pouvoir a seul le droit de le reprendre. Cela prouverait seulement que l'Évêque ne pourrait pas révoquer de son propre chef, mais en vertu de l'autorisation qui lui est donnée par le Pape. D'ailleurs les auteurs ne font aucune distinction. Je conclus donc que l'art. de la *Revue* ne me semble pas de force suffisante pour combattre victorieusement Mgr de Brabandere.

Le deuxième argument se résume au raisonnement suivant : Si les délégations faites par l'Évêque des facultés quinquennales et triennales, sont purement et simplement des délégations pontificales, *a fortiori* devra-t-on dire que les dispenses accordées en vertu des mêmes facultés sont des dispenses pontificales. Or, ces dispenses sont des dispenses épiscopales. Donc les délégations données en vertu du même indult sont aussi des délégations épiscopales.

Le savant auteur prouve longuement la mineure, que j'admets sans hésiter ; mais il se contente d'énoncer la majeure, qui à mon humble avis aurait besoin d'être démontrée. Car je ne vois pas comment il existe une corrélation aussi parfaite entre la faculté de subdéléguer un pouvoir, et l'exercice de ce même pouvoir.

Les délégués de l'Évêque n'exercent-ils pas leurs pouvoirs en leur nom propre? Les absolutions et les dispenses, par exemple, qu'ils accordent au for intérieur, sont-ce des absolutions et des dispenses épiscopales? Et cependant, de l'assentiment des auteurs, les subdélégations qu'ils feraient en vertu d'une concession spéciale, sont faites au nom de l'Évêque, et pas en leur nom propre. Et puis, la raison qu'en donnent ces mêmes auteurs ne confirme-t-elle pas la manière de voir de Mgr de Brabandere dans la question présente? Voici comment ils raisonnent : Les délégués des supérieurs subalternes ne tiennent pas du droit ni de la loi la faculté de subdéléguer, mais du supérieur qui la leur accorde; par conséquent ils ne peuvent pas subdéléguer en leur nom personnel, mais seulement au nom du supérieur de qui ils tiennent leurs pouvoirs. Or les Évêques, d'après M. Planchard, ne tiennent pas du droit commun, mais de l'indult spécial du Souverain Pontife, la faculté de subdéléguer les quinquennales et les triennales. Ne pourrait-on donc pas leur appliquer la conclusion des canonistes pour les délégués d'un supérieur subalterne, et dire que les communications qu'ils font de ces facultés sont plutôt des délégations pontificales que des subdélégations faites au nom de l'Évêque? Je me demande donc en finissant si *les raisons apportées* par M. Planchard sont suffisantes pour que M. de Brabandere « *doive* modifier, sinon sa proposition, au moins la preuve qu'il en apporte. » Cependant comme le but que je me suis proposé en écrivant ces lignes est avant tout d'arriver à une solution exacte et claire, je me permettrai de proposer une formule qui paraît être l'expression de la pensée de l'auteur du *Compendium* et me semble à l'abri des critiques qui ont été faites :

Morte delegati cessat jurisdictio ejus personalis. Hinc facultates quinquennales et triennales, quæ Episcopis Belgii concedi solent, eorum morte cessant; attamen communicationes seu subdelegationes quas vi quinquennalium fecerunt etiam pro tempore sui obitus perseverant usque ad finem quinquennii, nisi prius Sedes Apostolica aliter provideat. Ratio est, quia facultatem sic subdelegandi expresse concessit pontifex, et ideo subdelegati in

casu jurisdictionem delegatam acceperunt non ab Episcopis delegatis, sed a Romano Pontifice delegante Episcopos (Cfr. Daris, *prælect. canonicæ. T. I, p. 40*).

Rép. — L'auteur de la lettre a tort de voir un premier argument dans la phrase de notre article qu'il veut bien citer. Nous l'avons plutôt écrite pour rappeler, sans insister et sans entrer en des distinctions que la seconde partie de notre article nous eût imposées, les points les plus saillants de la Dissertation précédente, et pour dire qu'outre les preuves contenues dans cette Dissertation, nous voulions présenter une considération nouvelle. C'est dans le même but que nous avions écrit à la page précédente cette autre phrase : « Nous n'entrons pas, pour le moment, sur son terrain; nous lui laissons sa démonstration et ses arguments. »

Pour le second argument, il est bien nôtre, et nous le maintenons.

Les auteurs et les passages que l'on cite contre nous, sont exactement ceux dont la Dissertation de 1885 s'est servie pour combattre M. de Brabandere. Il ne nous déplaît pas de voir le cas qu'on en fait, et nous ne serions pas plus offensé si l'on nous disait qu'on se rend aux raisonnements présentés dans cette Dissertation sans accepter le nôtre.

Mais on déclare *admettre sans hésiter* que les dispenses accordées en vertu des facultés quinquennales sont des dispenses épiscopales, *etsi Episcopus procedat potestate delegata*. On nie qu'on puisse logiquement en déduire cette conclusion, que la délégation de ces facultés est une délégation épiscopale, *etsi Episcopus deleget potestate delegata*. Nous persistons à croire que cette déduction est rigoureuse. En effet, admettons pour un instant que la délégation est Pontificale, et voyons les contradictions dans lesquelles il faudra tomber.

Une dispense a été donnée par l'Évêque en vertu des quinquennales. Les suppliants font parvenir à l'Évêque, qui l'accepte, leur renonciation à cette dispense. A partir de cette acceptation, la dispense est annulée, et les suppliants ne peuvent plus y recourir, l'Évêque ayant qualité pour accepter la renonciation. Jusqu'ici l'auteur de la lettre doit être d'accord avec nous : il admet, comme nous, et sans hésiter, que la dispense est épiscopale. Mais supposons que la même dispense a été donnée par le subdélégué de l'Évêque; si la délégation a été Pontificale, à qui en appeler? Qui aura qualité pour recevoir une renonciation? Si le délégué a épuisé son mandat, par un acte nul ou par un Décret fondé sur une erreur, à qui recourir? A l'Évêque, nous semble-t-il; et pourtant, se figure-t-on bien l'Évêque connaissant d'une cause confiée par délégation Pontificale? N'est-ce pas là une contradiction?

Conclusion. Il ne faut pas hésiter à dire, avec l'auteur de la Dissertation de 1885 : Le délégué *ad universitatem causarum*, subdélègue en son propre nom (1), ou avec nous, après Benoît XIV : « L'Évêque est devenu par son indult le possesseur de ses facultés; il les a, non en vertu de son droit propre, mais en vertu de la concession apostolique qui les lui confie, et est devenu *Apostolicus Depositarius earumdem facultatum;* quand il en use, soit pour dispenser, soit pour les subdéléguer, il use d'un bien que sans doute il tient d'un autre, mais qui est devenu sien. » — « Illa responsa, et dispensationes *(quæ ab Episcopis conceduntur ex facultatibus a Papa acceptis)* non sunt Rescripta Papalia, sed episcopalia, etsi Episcopus procedat potestate delegata, quam habuit in sic dictis facultatibus (2). »

(1) Tom. XVII, pag. 601, 2°.

(2) De Angelis. *Prælect. Jur. Canonici*, in lib. I Decretal., tit. III, n. 3.

CONSULTATION.

1° Les ornements en drap d'or fin, mi-fin, ou faux, sont-ils défendus? — 2° Les ornements en laine? — 3° Les ornements en tapisserie?

Je ne trouve pas ces questions résolues d'une manière suffisamment précise dans la *Revue*, t. XIII, pag. 617 et suivantes. Ce qui m'inspire des doutes sur les ornements en tapisserie en particulier, c'est que l'auteur de l'article cité parle constamment d'*étoffes* de soie, de *tissus*, d'*étoffes tissues* ; sa pensée serait donc de nier la licéité des ornements en tapisserie?

RÉP. — Il n'est pas étonnant que le Consultant n'ait point trouvé dans la *Revue*, à l'endroit cité, une réponse précise à ces questions. L'article dont il s'agit donne la solution d'un cas de liturgie proposé dans les Conférences Romaines, et n'est pas une dissertation complète sur la matière.

I. — Parlons d'abord du *fond* des ornements.

La *Revue* a employé à dessein, dans l'article précité, les mots d'*étoffe*, de *tissus*, etc. Elle s'est conformée en cela au langage de la S. Congrégation, qui, dans toutes ses décisions, parle de *tissus*, d'*étoffes tissues*, et n'emploie pas d'autre expression : *tela aurea, ornamenta ex tela gossypii, lini, lanæ confecta, ornamenta ex auro contexta*. C'est qu'en effet, le *tricotage*, la *broderie*, la *tapisserie*, ne sont pas des étoffes proprement dites ; il faut un véritable tissu pour mériter ce nom. Ce même principe a déterminé la S. Congrégation des Indulgences à réprouver les scapulaires entièrement tricotés ou brodés.

Utrum vox *Pannus, Panniculus,* ab auctoribus communiter usurpata, sumi debeat sensu stricto, id est de sola lanea *textura* proprie dicta (vulgo *tessuto*), vel utrum etiam intelligi possit de lanea textura reticulata (vulgo *lavoro di moglie, tricotage*) et de quocumque laneo opere acu picto *(ricamo, broderie),* adhibito tamen semper colore præscripto?

R. — *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* (1).

Ceci posé, répondons par ordre aux trois questions qui nous sont adressées.

Ad 1um. Les ornements en drap d'or fin sont permis, les ornements en drap d'argent fin aussi. Les ornements en drap d'or servent pour le blanc, le rouge et le vert; les ornements en drap d'argent pour le blanc seulement. Les ornements en drap d'or ou d'argent mi-fin ou faux ne sont pas permis.

Ces conclusions résultent des décisions suivantes :

I. An sacra paramenta revera auro maxima ex parte confecta, pro quocumque colore, exceptis violaceo et nigro, inservire possint?

R. — *Tolerandam esse locorum consuetudinem relate tantum ad paramenta ex auro contexta* (2).

II. Color flavus, tum sericus, tum ex auro contextus, potestne adhiberi pro albo, viridi, rubro ac violaceo, præsertim in Ecclesiis pauperioribus, paramenta singulorum colorum a Rubrica præscriptorum facere non valentibus?

R. — *Quoad paramenta coloris flavi, negative; quoad paramenta ex auro contexta, affirmative, excluso tamen colore violaceo* (3).

III. In dictis paramentis *(functionum Pontificalium)* tela aurea admitti potest pro coloribus tum albo, tum rubro, vel distinctus color pro distinctis solemnitatibus respective adhiben-

(1) S. C. Indulg., *Urbis,* 20 Juillet 1868, ad 2.
(2) S. C. Rit., 18 Apr. 1866 (Gardell., n. 5363).
(3) S. C. Rit., 5 Déc. 1868, ad 5 (Gardell., n. 5419).

dus est? — Quatenus negative ad primam partem, et affirmative ad secundam, potestne permitti tela argentea pro paramentis albi coloris?

R. — *Potest tolerari tela aurea pro coloribus albo et rubro tantum, ratione pretiositatis. — Affirmative* (1).

Si l'on veut bien réfléchir que les ornements de fond or ou argent mi-fin ou faux ne sont pas, en réalité, tissus en or, mais en cuivre, on conviendra qu'ils ne peuvent être tolérés *ratione pretiositatis*, qu'ils ne peuvent pas être dits *ex auro contexta, nequidem maxima ex parte*, et toutes nos assertions sont prouvées.

Ad 2um. Les ornements en laine sont défendus. La *Revue*, à l'endroit cité par la Consultation, a rapporté un *Monitum* de la S. Congrégation des Rites, en date du 25 Juillet 1881, qui l'établit : « S. Congregatio Rituum sæpe illicitum declaravit usum casularum aliorumque similium sacrorum paramentorum ex tela gossypii, aut lini, *aut etiam lanæ* confectorum... »

Ad 3um. Les ornements, qui sont tout entiers en tapisserie sont défendus, pour la raison donnée au commencement : ce ne sont pas des tissus.

II. — Après avoir parlé du *fond*, passons aux enjolivements : ceux-ci sont accessoires, et on peut être beaucoup plus large. Ainsi, nous regardons comme permis les galons, les broderies en mi-fin, les médaillons, les croix en tapisserie, même de laine. Rappelons seulement ce que la *Revue* a déjà expliqué au t. XIII ; la croix en tapisserie doit avoir un *fond* de même couleur que celui de l'ornement. C'est ainsi que la S. Congrégation des Indulgences, après avoir affirmé le 20 Juillet 1868, dans la décision citée plus haut, la nécessité d'un *tissu de laine* pour les scapulaires, a permis, en répondant à une

(1) S. C. Rit., 20 Nov. 1885, ad 2 et 3 (*Nouv. Rev. Théol.*, XVIII, p. 507).

question suivante, *intexta vel acupicta ornamenta, sive ex lana, sive ex materia non lanea, etiam diversi coloris, dummodo color præscriptus prævaleat* (1).

III. — Il resterait encore une question : elle ne nous est pas adressée, mais nous prévoyons qu'elle viendra à l'esprit de plusieurs. Faut-il donc cesser immédiatement de se servir des ornements que nous venons de déclarer défendus?

Nous ne prétendons pas cela. A notre avis, il est certain qu'il ne faut pas en acheter de nouveaux. Mais pour ceux qu'une église possède déjà, surtout si cette église est pauvre, nous croyons qu'il serait dur de procéder avec cette rigueur. Il est des précédents qui permettent de dire la mesure prise en pareil cas par la S. Congrégation des Rites. Ainsi, le 15 Mai 1819, un Décret général renouvelle la défense d'employer le coton pour les linges d'autel : « Aliqua tamen indulgentia utentes *(Emi Cardinales tuendis S. Ritibus præpositi)*, permiserunt ut amictus, albæ, tobaleæ, mappulæ, si quæ ex gossipio habentur, adhiberi interea possint usque dum consumentur (2); » de même, le 19 Décembre 1829, sur la plainte de l'Évêque de Vich, elle ordonne absolument d'observer les Rubriques concernant la couleur des ornements, et lui remet en même temps le pouvoir d'autoriser les églises pauvres à user les ornements qu'elles possèdent déjà (3) : « Facta tamen potestate Episcopo indulgendi, ut in ecclesiis pauperibus permittat illis uti donec consumentur. » On peut donc dire, dans le cas actuel, que le Curé devra en référer à son Ordinaire, qui appréciera la plus ou moins grande pauvreté de l'église, et les mesures que cette pauvreté peut nécessiter.

(1) S. C. Indulg., *Urbis*, 20 Juil. 1868, ad 3 et 4 (*Nouv. Revue Theolog.*, I, p. 91).

(2) Gardellini, n. 4563.

(3) S. R. C., in Vicen (Gardell., n. 4655).

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

SQUILLACEN.

Hodiernus Archip. Parochus loci vulgo *Riace*, intra fines Diœceseos Squillacen, exponens penes suam Ecclesiam Matricem duas Sodalitates canonice erectas sedem habere, videlicet Confraternitatem uno abhinc sæculo existentem sub nomine Sanctorum Martyrum Cosmæ et Damiani, alteram vero anno 1883 institutam sub titulo SSmi Sacramenti, quas inter quæstio exoritur de præcedentia in Processionibus, in quibus SSmæ Eucharistiæ Sacramentum defertur; sequens dubium Sacrorum Rituum Congregationi humillime subjecit, opportunam solutionem enixis precibus expetens, commendationis officio a Rmo Episcopo Squillacensi suffultis, nimirum :

An Confraternitas SSmi Sacramenti, in Processionibus in quibus SSmum Eucharistiæ Sacramentum defertur, jure præcedentiæ gaudeat præ memorata Sodalitate SS. Cosmæ et Damiani, nec ne?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit :

Affirmative : Dummodo in cæteris Processionibus Sodalitas SSmi Sacramenti juxta ordinem antianitatis incedat.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 17 Januarii 1887.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

Nos lecteurs n'ont qu'à se reporter à ce que nous avons avons dit plus haut (1); ce décret en est l'application pure et simple. Ce sont toujours les règles portées par Grégoire XIII et rappelées par Benoît XIV, qui décident la préséance des diverses Confréries.

II.

LEMOVICEN.

Redactor Kalendarii annualis Diœceseos Lemovicen a Sacra Rituum Congregatione insequentium Dubiorum declarationem humillime postulavit, nimirum :

I. Iis annis in quibus festum Sacratissimi Cordis Jesu, quod in Diœcesi Lemovicensi sub ritu duplicis secundæ classis recolitur, incidit in Festum Visitationis Beatæ Mariæ Virginis, debetne hoc Festum in die propria celebrari, et Festum Sacratissimi Cordis in alteram diem transferri?

II. Si Festum Sacratissimi Cordis Jesu in aliam diem transferendum sit, potestne reponi in Kalendario Lemovicen in die insequenti, juxta indultum eidem Diœcesi concessum, quo, in casu impedimenti, nempe ob occursum festi superioris vel æqualis ritus, illud recoli permittitur sequenti die tamquam in sede propria?

III. Si Festum ipsum celebrandum sit Sabbato post Octavam Corporis Christi, et Dominica subsequenti occurrat Festum Pretiosissimi Sanguinis, quænam Vesperæ recitandæ sunt?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, sic rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative.*

(1) Page 265.

Ad III. *Integræ Vesperæ in casu recitandas de festo Sacratissimi Cordis Jesu absque Commemoratione sequentis Festi.*

Atque ita declaravit et rescripsit die 26 Novembris 1886.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

Ces réponses aussi sont l'application des règles connues. Dans l'occurrence de deux fêtes du même rite, la fête primaire l'emporte sur la fête secondaire. En conséquence, la Visitation, fête primaire, doit garder son jour, lorsqu'elle se trouve en occurrence avec la fête secondaire du Sacré-Cœur de Jésus.

De même, l'indult résumé dans la seconde question trouve son application dans ce cas. La fête du Sacré-Cœur, double de 2e classe, déplacée par l'occurrence de la fête de la Visitation, pareillement de 2e classe, doit être, suivant l'indult, fixée au jour suivant, c'est-à-dire au samedi 3 juillet, comme en son jour propre. Et si, dans le calendrier de Limoges, le 3 Juillet est occupé par une fête, il faut simplifier cette fête, si elle est de rite double ou semi-double, ou la transférer, si c'est un double majeur.

Tous nos lecteurs connaissent la règle : *Non fit bis de eodem in eadem officii parte.* La S. Congrégation des Rites avait déjà fait connaître que cette règle est applicable à la concurrence de la fête du Précieux Sang avec la fête du Sacré-Cœur. Elle a décidé le 26 juin 1859 (1) que si la fête du Sacré-Cœur, de rite double majeur, se trouve transférée au lundi qui suit la fête du Précieux Sang, « in secundis vesperis Pretiosissimi Sanguinis, omitti debet commemoratio sequentis festi Sacratissimi Cordis, uti decretum fuit... in concurrentia

(1) S. R. C. IN MECHLINIEN, ad 1m.

octavæ Corporis Christi cum eodem festo Sacratissimi Cordis. » Cette fois, la fête du Sacré-Cœur est double de 2e classe, tout comme celle du Précieux Sang; mais le principe est le même : *non fit bis de eodem,* et on omet la mémoire de la fête du lendemain, c'est-à-dire, de la fête du Précieux Sang.

III.

BREDANA.

Rmus Dnus Petrus Leyten hodiernus Episcopus Bredanus Sacrorum Rituum Congregationi sequentia Dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. Subsequenti anno 1887, diei 31 Julii quæ est Dominica, in Bredana Diœcesi occurrit Officium diei octavæ Dedicationis omnium Diœceseos Ecclesiarum; hinc ad legendum initium Parabolarum Salomonis, nulla hebdomadæ dies superest libera. Quæritur igitur utrum et quanam die in casu legendum est illud initium?

Dubium II. Similiter insequenti anno, hebdomada quinta Novembris, in iis Belgii et Galliæ Ecclesiis, quarum Titularis est Sancta Catharina Virgo et Martyr, atque ibidem die 20 Novembris occurrit memoratum Officium diei octavæ ac Dedicationis omnium Ecclesiarum, duo tantum supersunt dies liberi ad legenda sex de septem initiis Prophetarum. Hinc quæritur utrum et quando in casu eadem initia legenda sint?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris voto, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Initium Parabolarum Salomonis in casu legendum in decursu hebdomadæ, in uno ex Officiis proprias lectiones habentibus, quod ritus aut solemnitatis præeminentiam non præseferat respectu diei Octavæ Dedicationis : secus prædictum Initium legendum in ipsa die Octava.*

Ad II. *Detur Decretum in* UNA ORDINIS MINORUM REFORMATORUM *diei 27 Martii 1779, ad 13.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 28 Junii 1886.

D. CARD. BARTOLINIUS, PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *Secretarius.*

I. — Il faut bien saisir le premier doute posé par Mgr l'Évêque de Bréda : en cette année 1887, l'octave de la Dédicace de toutes les églises de son diocèse tombe le dimanche 31 Juillet. Or, en l'octave de la Dédicace, on répète au premier nocturne les leçons du jour de la fête; on ne peut donc lire les leçons de l'Écriture assignées pour le 1er dimanche d'août : *Incipiunt Parabolæ Salomonis.* Et il se trouve que, même dans le Calendrier de l'Église universelle, tous les jours de la semaine sont occupés par des fêtes qui ont au 1er Nocturne des leçons propres ou du commun. En voici la liste.

Die 31 Julii. — DOM. IX post Pentecosten, 1 Aug. — Octava Dedicationis; *dup.* — Lect. 1 noct. *ut in die festi.*

Die 1 Aug. — F. 2. — S. Petri ad Vincula; *dupl. maj.* — Lect. 1 noct. propriæ.

Die 2 Aug. — F. 3. — S. Alphonsi Mariæ de Ligorio, doct.; *dupl.* — Lect. 1 noct. *Sapientiam.*

Die 3 Aug. — F. 4. — Inventio S. Stephani, mart.; *semid.* — Lect. 1 noct. propriæ.

Die 4 Aug. — F. 5. — S. Dominici; *dupl. maj.* — Lect. 1 noct. *Beatus vir,* de Communi.

Die 5 Aug. — F. 6. — Dedicat. S. Mariæ ad Nives; *dupl. maj.* — Lect. 1 noct. *ut in festis B. M. V.*

Die 6 Aug. — Sabb. — Transfigur. D. N. J. C.; *dupl. maj.* — Lect. 1 noct. propriæ.

Mgr l'Évêque de Bréda demande deux choses : *Utrum et quanam die in casu legendum est initium Parabolarum*

Salomonis? On peut croire que cette question a été suscitée par une réponse de la S. Congrégation IN EINSIDLEN, du 5 Mai 1736.

6. An in Octava Dedicationis ita omnia sint de die Dedicationis præter lectiones secundi et tertii nocturni, ut etiam Lectiones primi nocturni sint desumendæ ex die Dedicationis, licet dies Octava occurrat in Dominica habente Initium Scripturæ?

R. *In die Octava Dedicationis semper sunt repetendæ lectiones in primo Nocturno, quæ jam lectæ fuerunt in primo Nocturno officii de ipsomet festo Dedicationis.*

Cette réponse ne prévoit pas le cas d'une semaine dont tous les jours sont occupés par des fêtes ayant des leçons propres au premier nocturne. La réponse actuelle la complète sous ce rapport, et, en les joignant toutes deux, on arrive à formuler cette règle : « In die Octava Dedicationis, licet occurrat in Dominica habente initium Scripturæ, repetendæ sunt in primo nocturno lectiones jam lectæ in ipso festo, et Initium Scripturæ reponendum est infra hebdomadam in proxima die non impedita. Quod si omnes hebdomadæ dies fuerint impeditæ, reponatur Initium in uno ex officiis, proprias vel de communi assignatas lectiones habente, quod ritu, dignitate, vel solemnitate, octavæ inferius sit aut æquale; nec in ipsa die Octava legatur, nisi omnia hebdomadæ officia octavam superent ritu, dignitate vel solemnitate. »

Ainsi formulée, la réponse est-elle complète? Non, et cependant la décision actuelle n'en dit pas davantage. Mgr de Bréda demandait : « *Quanam die* legendum est illud initium? » La décision n'indique pas le jour qu'il faut choisir, si plusieurs, dans le cours de la semaine, sont inférieurs à l'octave par le rite, la dignité ou la solennité. Peut-on prendre indifféremment l'un ou l'autre? Faut-il choisir celui qui est le plus rapproché du dimanche? Celui qui a des leçons

du commun, préférablement à celui qui a des leçons propres? Celui qui est de rite inférieur? La décision se tait sur ce point.

Mais les auteurs suppléent à ce silence, et nous apprennent qu'il faut suivre la même règle, c'est-à-dire, choisir l'office « quod est præ reliquis inferioris ritus, minoris dignitatis ac solemnitatis (1). » Ils tirent cette règle d'un décret déjà ancien de la S. Congrégation des Rites (2). Voici la question et la réponse :

Quid, quando in festo aliquo assignantur Lectiones *Sapientiam*, de Doctoribus, vel *Beatus* aut *Justus*, vel aliæ de Communi : An ita firmiter sint dicendæ ut tunc non possit eo die legi Scriptura occurrens; potissimum si sit initium cadens, vel alias jam impeditum, vel si alioquin in ea septimana initio Scripturæ nullus esset locus, nisi omittantur tales Lectiones de Communi assignatæ?

R. — *Quando Lectiones assignantur legendæ sive propriæ sive de communi, omittatur etiam initium Scripturæ, quod reponendum est infra hebdomadam in officio ritus inferioris, minoris dignitatis, ac solemnitatis; etiamsi tale festum habeat Lectiones proprias, aut sint de Scriptura* (3).

En suivant ces règles, et, en reprenant le calendrier ci-dessus, c'est à la fête de l'Invention de saint Étienne, qui

(1) De Herdt, II, num. 338; De Carpo, *Bibliotheca liturgica*, part. II, num. 47; Cavalieri, t. II, cap. 34, Decr. 16, num. 3 et 4. — Les lecteurs de De Herdt pourraient être surpris de le voir appuyer son dire sur la Rubrique du Bréviaire insérée en la fête des Saints Anges Gardiens, le 2 Octobre. Il s'agit, au contraire, d'une Rubrique antérieure à la fixation de cette fête au 2 Octobre, et maintenant supprimée. Voir Cavalieri.

(2) S. R. C. IN EINSIDLEN, 5 Mai 1736, ad tit. XXV, Dub. 2 (Gardellini, num. 4044).

(3) Ces mots *aut sint de Scriptura* signifient *non lectiones de Scriptura occurrente, sed lectiones de Scriptura in Communi positæ, et quibusdam festis assignatæ*. Voir Cavalieri, *loc. cit.*, num. 5.

seule est du rite semi-double, qu'il faut ôter ses leçons propres, et donner au premier nocturne l'*Initium Parabolarum Salomonis*, attribué par le Bréviaire au premier dimanche d'Août.

II. — Le deuxième doute suppose une année, comme l'année 1887, dont la lettre dominicale est B, l'octave de la Dédicace tombant le dimanche 20 Novembre, comme en France et en Belgique, et une église dont sainte Catherine est Titulaire, ou encore un lieu dont elle est Patronne. Pour plus de clarté, commençons par donner le calendrier de la semaine :

Die 20 Nov. — Dom. — Octava Dedicationis ; *dupl.* — Lect. 1 noct. *ut in die festi.*

Die 21 Nov. — F. 2. — Præsentationis B. M. V.; *dupl. maj.* — Lect. 1 noct. propriæ.

Die 22 Nov. — F. 3. — S. Cæciliæ Virg. mart.; *dupl.* — Lect. 1 noct. *De Virginibus*, e Communi.

Die 23 Nov. — F. 4. — S. Clementis Pap. mart.; *dupl.* — Lect. 1 noct. *A Mileto*, e Communi.

Die 24 Nov. — F. 5. — S. Joannis a Cruce conf.; *dupl.*

Die 25 Nov. — F. 6. — S. Catharinæ Virg. mart.; *dupl. 1 cl. cum oct.* — Lect. 1 noct. de Comm.

Die 26 Nov. — Sabb. — De die 2 inf. oct.; *semid.*

Ceci posé, la Consultation fait remarquer qu'il y a sept *Initia Scripturæ* dans la semaine, et qu'il ne se trouve que deux jours libres : le 24, fête de saint Jean de la Croix, et le 26, dans lequel on devra faire *de die 2 infra octavam*. On ne peut donc y placer tous les *Initia* qui se rencontrent ; au plus pourrait-on en placer six : Mgr de Bréda demande *utrum et quando eadem initia legenda sint?*

La S. Congrégation lui répond par le Décret in Una Ordinis Minorum Reformatorum, du 27 Mars 1779, ad 13. Voici ce Décret :

13. In pluribus locis hebdomada quinta Novembris, ob multitudinem Officiorum habentium lectiones primi Nocturni proprias vel de communi, sæpe non remanent dies pro recitandis omnibus initiis Prophetarum minorum, quamvis tria initia uno die recitentur. Quæritur : an in casu omittenda sint initia, quæ locum habere non possunt, vel dicenda sint in Officio semiduplici, et duplici majori, vel minori, licet habeant Lectiones primi Nocturni proprias vel de communi?

R. — Ad 13. *Negative quoad primam partem, Affirmative quoad secundam.*

On nous permettra de dire que cette réponse n'est pas adéquate. Nous y trouvons bien que le septième *Initium* ne doit pas être omis, qu'il faut plutôt supprimer les leçons propres ou les leçons du commun attribuées à un *semi-double*, à un *double* ou à un *double majeur*. Ces derniers mots même insinuent une règle généralement admise par les auteurs, à savoir que les doubles de première ou de seconde classe, ne perdent jamais leurs leçons propres, fallût-il omettre la lecture d'un *Initium* (1).

Mais cette réponse ne va pas plus loin; elle ne dit pas, comme c'était demandé, *quando seu qua die eadem Initia legenda sint*. Si nous recourons à la réponse IN EINSIDLEN rappelée plus haut, et si nous voulons l'appliquer au calendrier de la semaine dont il s'agit, c'est à la fête de sainte Cécile que nous retrancherions les leçons propres. Nous partagerions ainsi les divers *Initia*.

Die 22 Nov. — F. 3. — S. Cæciliæ. — In 1 noct. lect. 1. *Inc. Mich.*, e Dom. 5 Nov.; lect. 2. *Inc. Nahum*, e fer. præc.; lect. 3. *Inc. Habacuc*, hujusce feriæ.

Die 24 Nov. — F. 5. — S. Joannis a Cruce. — In 1 noct.

(1) Cavalieri, *loco cit.*, n. 4; De Carpo, *loc. cit.*

lect. 1. *Inc. Sophon.*, e fer. præc.; 2 et 3. *Inc. Aggæus*, hujusce feriæ.

Die 26 Nov. — Sabb. — De octava. — In 1 noct. lect. 1. *Inc. Malach.*, e fer. præc.; 2 et 3. *Inc. Zacharias*.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

ORDINIS PRÆDICATORUM.

Cum inter Christifideles quorumdam locorum invaluerit pia consuetudo invocandi SSmum Nomen Jesus in fine Angelicæ Salutationis immediate post *Amen*, dicendo : *Nunc et in hora mortis nostræ. Amen. Jesus* : dubium occurrit circa Indulgentias quinque annorum totidemque quadragenarum Sodalibus SSmi Rosarii concessas - qui in fine uniuscujusque *Ave Maria* Nomen Jesus pronuntiabunt. - uti in *Summario Indulgentiarum*, § IX. n. 3, a S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita recognito, ac a s. m. Pio IX approbato 18 Septembris 1862. Sunt enim qui putant Indulgentias illas non fuisse concessas Confratribus Sanctissimi Rosarii invocantibus Nomen Jesus in fine, id est absoluta *Ave Maria* post *Amen*, addito *Jesus*. Quapropter hodiernus Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, votis plurimorum Fratrum et Sororum sui Ordinis obsecundans. ad majorem gloriam SSmi Nominis Jesu in quo tota salus nostra pendet, atque ad incrementum pietatis erga Ipsum, sequens dubium proponit et humillimas porrigit preces pro ejus solutione :

An Indulgentias, de quibus in prædicto Summario, illi lucrentur Confratres qui nomen Jesus pronuntiant post verba : *Benedictus fructus ventris tui;* vel qui idem SSmum Nomen pronuntiant additum in fine uniuscujus *Ave Maria,* dicendo : *Nunc et in hora mortis nostræ. Amen. Jesus?*

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita die 29 Martii 1886 respondit :

Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno uti supra.

J.-B. CARD. FRANZELIN, Præfectus.

F. Della Volpe, *Secretarius*.

Pour se rendre compte des raisons qui ont motivé la réponse de la S. Congrégation, il suffit de remonter à l'origine même de la concession de l'indulgence.

On sait que l'*Ave Maria* n'a pas toujours été récité dans l'Église dans sa teneur actuelle. On s'est longtemps arrêté à la première partie, et on ne disait point l'invocation : *Sancta Maria*, etc., qui termine aujourd'hui cette prière. Catalani (1) cite même Grancolas, qui affirme que cette invocation « in nulla precum formula ante annum 1508 reperiri, sed tunc temporis usurpari cœpisse : *Sancta Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus. Amen.* » Les mots suivants : *Nunc et in hora mortis nostræ*, se trouveraient imprimés pour la première fois, vers 1514 et 1515, dans les bréviaires des Frères Mineurs ; mais il est certain que le Bréviaire romain ne les a point contenus avant le pontificat de S. Pie V, élu en 1566 (2).

De même que le nom de Marie manquait à l'invocation *Sancta Mater Dei*, il est certain que le nom de Jésus manqua longtemps à la première partie de l'*Ave Maria* ; on s'arrêtait après les paroles d'Élisabeth : *Benedictus fructus ventris tui*. C'est pour encourager la coutume de le pro-

(1) *Pontific. Rom.*, t. II, tit. 15, § 2.

(2) Moroni, *Dizionario di erudizione storico ecclesiastica*, V° *Ave Maria*. — Tout le monde sait que la première partie de l'*Ave Maria* se compose des paroles de l'Archange Gabriel et d'Élisabeth ; il n'est pas sans intérêt d'ajouter que, d'après Baronius, l'invocation : *Sancta Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus*, aurait été le cri des Pères du Concile d'Éphèse, après la définition de la maternité divine de Marie.

noncer après ces paroles, qu'Innocent VIII, dans sa Bulle *Splendor paternæ gloriæ* (1491), accorda *aux membres de la Confrérie du Saint Rosaire* l'indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines : « Nos... cupientes ut ipsi Confratres et Consorores... in fine cujuslibet Angelicæ Salutationis nomen Jesus nominent, quo ex hoc dono cœlestis gratiæ uberius conspexerint se fore refectos,... si prædicti Confratres nomen Jesus in fine cujuslibet Angelicæ Salutationis nominaverint, quinque annos et totidem quadragenas similiter concedimus. » La *Revue* a cité le texte intégral de cette Bulle (1).

On a contesté l'authenticité de la Bulle *Splendor paternæ gloriæ;* nous n'avons pas à rentrer aujourd'hui dans cette discussion. L'indulgence dont nous parlons est mentionnée dans le célèbre Sommaire des Indulgences de la Confrérie du Très-Saint Rosaire, approuvé par la S. Congrégation des Indulgences le 11 Juillet 1679, et confirmé par Innocent XI, dans son Bref *Nuper pro parte,* le 31 du même mois (2). On n'a pas assez remarqué les termes de la confirmation : « Præinsertum Summarium.... omniaque et singula in eo contenta, auctoritate apostolica tenore præsentium approbamus, et confirmamus, illique inviolabilis apostolicæ firmitatis robur adjicimus, ac *omnes et singulos juris et facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint, supplemus.* » Ces derniers termes sont précisément de ceux auxquels les auteurs reconnaissent la confirmation d'un privilège dite *in forma speciali,* « quæ non solum jus ante quæsitum servat, sed novum jus addit, ita ut, si res antea non valuit, ex tunc valeat, et censeatur veluti nova concessio auctoritate superioris firmata (3). »

(1) T. VII, pag. 73.

(2) *Bullar. Rom.*, t. VIII, pag. 107.

(3) Maschat, in libr. II Decret., tit. 30 ; Santi, *ibid.*, etc.

Donc, aucun doute sur la réalité de l'indulgence dans les temps anciens. Mais ne pouvait-on point se demander de nos jours, si cette indulgence, dont on comprend le motif à la fin du quinzième siècle, a encore aujourd'hui sa raison d'être, et si on la gagne toujours, bien que le nom de Jésus soit officiellement ajouté à l'*Ave Maria* et depuis longtemps prononcé par tous les fidèles. Des documents récents ont mis ce point hors de conteste. C'est ainsi que le Sommaire des Indulgences accordées à l'Archiconfrérie du Rosaire, approuvé en 1862 par la S. Congrégation, mentionne cette indulgence, en renvoyant au Sommaire confirmé par Innocent XI (1). Il y a plus : Pie IX, le 14 Avril 1856, l'a formellement confirmée et déclarée valable à perpétuité. Voici en quelle occasion. M. Collomb, auteur d'un *Petit Traité des Indulgences* très exact, que nous avons recommandé dans la *Revue*, se demandait si les cinq années et cinq quarantaines d'indulgences étaient accordées après la récitation d'un chapelet entier, ou pour l'insertion du nom de Jésus dans chaque *Ave Maria*. Pie IX s'est prononcé pour ce dernier sens.

Indulgentia quinque annorum et quinque quadragenarum concessa confratribus Rosarii, qui pronuntiant SS. Nomen Jesu in fine cujusque *Ave Maria*, estne concessa toties quoties, et quomodo ?

R. *Juxta votum Consultoris.*

Facta itaque per me infrascriptum Sacræ Congregationis Secretarium opportuna de præmissis relatione SSmo D. N. Pio PP. IX in Audientia diei 14 Aprilis 1856, Sanctitas Sua... præfatas indulgentias pro qualibet invocatione SSmi Nominis Jesu in fine cujuslibet Angelicæ Salutationis in recitatione Rosarii a Confra-

(1) *Rescripta authentica S. C. Indulg.*, Ratisbonæ, 1885 ; *Summar.* num. 21, VII, 3.

tribus lucrandas benigne in perpetuum concessit absque ulla Brevis expeditione (1).

La nouvelle décision ne peut donc surprendre personne. L'indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines au sujet de laquelle M. Collomb a consulté, celle dont parle le Sommaire de 1862, c'est celle qui est relatée dans le Sommaire d'Innocent XI, et que ce Sommaire fait remonter à la Bulle *Splendor paternæ gloriæ* d'Innocent VIII. Elle est accordée pour l'invocation du nom de Jésus dans l'*Ave Maria* après les mots *Benedictus fructus ventris tui*. C'est donc tout à fait à tort que certains membres de la Confrérie du Rosaire avaient compris qu'il fallait, pour la gagner, ajouter de nouveau ce saint Nom à la fin de *Sancta Maria*, et introduit cette pratique que rien ne justifie.

(1) *Decreta authentica*, Ratisbonæ, num. 377.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

ORDINIS FRATRUM MINORUM EXCALCEATORUM ET RECOLLECTORUM

DE INSCRIBENDIS NOMINIBUS CHRISTIFIDELIUM QUI SACRA SCAPULARIA RECIPIUNT.

Jam inde ab anno 1838 sub die 30 Aprilis s. m. Gregorius XVI ex speciali Indulto exemit ab onere inscribendi in albo Confraternitatis nomina Christifidelium, qui Scapulare B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo recipiunt. Jam vero Procurator Generalis Fratrum Minorum Excalceatorum et Recollectorum preces humiliter porrexit Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, ut ad Confraternitates aliorum Scapularium idem omnino Indultum benigne extendere dignaretur. Ad id postulandum hæc potissimum eum permovebant rationum momenta, defectus nimirum vicinarum Confraternitatum ad quas forent nomina Confratrum et Consororum inscriptrum transmittenda, nec non maxima difficultas colligendi nomina plurimorum adscribi petentium sacris Scapularibus tempore Missionum.

Alias egit de hac quæstione hæc S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, mentemque suam pandidit in una Cameracensi sub die 18 Augusti 1868, in qua expresse denegavit præfatum Gregorianum Indultum aliis Scapularium Confraternitatibus esse applicandum.

Modo vero occasione exhibiti supplicis libelli supramemorati P. Procuratoris, huic S. Congregationi opportunum visum est præsentem quæstionem de inscribendis nominibus, qui sacra Scapularia recipiunt, denuo perpendere, eamque, audito alterius ex Consultoribus voto, dirimere sequenti proposito dubio :

Utrum Indultum a s. m. Gregorio Papa XVI concessum die 30 Aprilis 1838 Confraternitati B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, quo sacerdotes debita facultate præditi recipiendi christifideles in prædictam Confraternitatem eximuntur ab onere inscribendi nomina fidelium in libro Confraternitatis, expediat extendere etiam ad alias Confraternitates, in quibus christifideles scapularia recipiunt?

Et Emi ac Rmi Patres responderunt in Generalibus Comitiis apud Vaticanum habitis die 26 Martii 1887 : *Negative : imo supplicandum SSmo pro revocatione Gregoriani Indulti concessi sub die 30 Aprilis 1838 ; et ad mentem.*

Die vero 27 Aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII in Audientia habita ab infrascripto Secretario sententiam Patrum Cardinalium ratam habuit, et Gregorianum Indultum revocavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 27 Aprilis 1887.

FR. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA, Præfectus.

Alexander, *Episcopus Oensis Secretarius.*

Nous recommandons ce Décret à toute l'attention de nos lecteurs ; beaucoup ont reçu le pouvoir de donner le Scapulaire du Mont-Carmel, et ont, par conséquent, le devoir de s'y conformer. Nous sommes, du reste, convaincu qu'ils seront attristés d'une révocation qui rend plus difficile, dans les missions, par exemple, la réception des fidèles en la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Commençons par bien préciser la question dont il s'agit.

La réception d'un Scapulaire n'entraîne pas toujours l'admission dans une *Confrérie* : c'est ainsi que le Scapulaire des Théatins, connu sous le nom de *Scapulaire bleu* ou *Scapulaire de l'Immaculée-Conception*, n'appartient à aucune Confrérie particulière, parce que ces religieux, qui

ont le privilège de le donner, n'ont point réuni en Confrérie les personnes pieuses qui le portent. Il en est de même du *Scapulaire de la Passion*, que les prêtres de la Congrégation de la Mission, ou de saint Vincent de Paul, ont le privilège de bénir ou d'imposer.

D'autres Scapulaires, au contraire, sont le signe particulier, l'habit propre d'une Confrérie : tels sont les Scapulaires de Notre-Dame du Mont-Carmel, de la Très-Sainte Trinité, des Sept-Douleurs. Pour que les fidèles puissent jouir des indulgences attachées à ces derniers, quatre choses sont, de droit commun, nécessaires : 1° Que le Scapulaire soit *béni* par un prêtre ayant le pouvoir de le faire; 2° Que les fidèles le reçoivent de sa main, ou que ce prêtre le leur impose; 3° Qu'ils soient reçus dans la Confrérie; 4° Que leur nom soit inscrit sur le registre de cette Confrérie.

Cette dernière condition est-elle absolument *essentielle* pour le gain des indulgences? Le Général des Carmes, dans la supplique adressée à Grégoire XVI, en 1838, et favorablement accueillie par ce dernier (nous la rapporterons plus loin), suppose qu'on peut avoir sur ce point deux opinions.

La difficulté vient de ce que les indulgences sont ordinairement accordées : *Omnibus et singulis in Sodalitatem adscriptis vel adscribendis*, et quelques-uns soutiennent que ces mots se trouvent suffisamment vérifiés, dès lors qu'un fidèle a reçu un Scapulaire bénit du prêtre qui a pouvoir de le bénir et de le donner, et que ce prêtre, dûment autorisé, a prononcé sur lui les paroles d'admission : *Ego te recipio in Sodalitatem*, etc. Si ce fidèle n'est pas inscrit, il lui manque seulement la preuve de son admission, mais il reste légitimement admis et a droit aux indulgences.

Mais cette opinion n'est pas sûre dans la pratique. En matière d'indulgences, il faut s'en rapporter aux paroles de la concession *verba tantum valent quantum sonant*, et

les indulgences sont accordées à ceux qui sont *inscrits*.

Quoi qu'il en soit, les fidèles gagnaient les indulgences de la Confrérie du Mont-Carmel, sans cette inscription. Le Pape Grégoire XVI l'avait accordé, sur la prière du Général des Carmes, le 30 Avril 1838. Voici une partie de la supplique et la concession.

Annis præteritis, quando in Regnis catholicis abundabant Ordinis monasteria, facile erat ubicumque adscribere ad Scapulare, aut saltem non in magna distantia erigere confraternitatem B. M. V. de Monte Carmelo seu sacri scapularis, in regestis in quibus inscribitur nomen novi Confratris, ut ad litteram verificaretur ipsum, *descriptum in Confraternitatem*, gaudere posse indulgentiis concessis, præsertim a Paulo V fidelibus *descriptis aut describendis in Confraternitatem*. Sed hodiernis diebus ob deficientiam tot domorum Ordinis Carmelitici, et ob frequentes facultatum petitiones, ipse Orator sæpe difficile esse animadvertit, et identidem impossibile, cito adscribere nomina aggregatorum in aliqua Confraternitate Carmelitica canonice erecta : hinc dubitatio suboritur an ob defectum hujus descriptionis fideles priventur sacris indulgentiis, præsertim in sententia eorum qui tenent tanquam conditionem essentialem ad earumdem indulgentiarum lucrum, adscriptionem novi sodalis in libro alicujus Confraternitatis.

Quare supplicat Sanctitati Vestræ ut concedere dignetur.... fideles recipientes a Superioribus Ordinis, vel ab aliquo sacerdote auctoritate eorum, sacrum scapulare, eo ipso, sine ulla inscriptione materiali nominis in libro alicujus Confraternitatis, inscripti censeantur in sodalitatem jam canonice erectam in loco ubi prima vice eisdem scapulare imponitur, vel (si neque Confraternitas Carmelitica adhuc erecta reperiatur in eo loco, urbe, oppido) sint eo ipso descripti in Confraternitatem viciniorem, et tanquam in Confraternitatem descripti gaudere possint indulgentiis, privilegiis, facultatibus, gratiis spiritualibus et indultis quæ Romani Pontifices concesserunt Confratribus Carmeliticis sacri scapularis.

Ex Audientia SSmi, die 30 Aprilis 1838.

SSmus D. N. Gregorius PP. XVI, attentis peculiaribus circumstantiis ac prævia sanatione quoad præteritum, benigne annuit in omnibus juxta preces, servatis tamen in reliquis de more servandis ad formam præcedentium concessionum, contrariis quibuscumque non obstantibus. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum.

C. CARD. CASTRACANE, Præfectus.

H. Ginnasi, *Secretarius.*

Cette concession s'interprète facilement : il est évident que *les fidèles* sont délivrés de toute crainte quant à la participation aux indulgences et aux privilèges, puisqu'ils sont censés inscrits par le fait même de la réception du Scapulaire, et que, comme tels, ils jouissent de toutes les indulgences, privilèges, facultés, grâces spirituelles et indults accordés à la Confrérie. Les *prêtres* sont-ils dispensés du devoir de les inscrire? On l'a nié; au moins semble-t-il qu'on aurait été bien aise de voir les prêtres continuer à les inscrire. Nous avons, pour le prouver, deux documents : l'un, émanant du P. Général des Carmes, l'auteur de la supplique précédente, à peine trois ans après la concession :

Eo ipso quo sacro habitu induatur Confrater noster a sacerdote facultatem habente, particeps esse incipit gratiarum nostris confratribus concessarum, *quamvis non annotetur statim* in libro Sodalitatis longe existentis, sed adscribi *debet* in præfato libro, vel ad viciniorem conventum nostrum nomen ejus transmitti *quamprimum commode fieri poterit.*

26 Februarii 1841.

Fr. Hieronymus Maria a SSma Conceptione,
Præpositus Genlis Carmel. Discalceatorum.

On remarquera ici le mot *debet*, qui est cependant adouci par l'expression finale *quamprimum commode fieri poterit*. L'autre document est de la S. Congrégation des Indulgences; mais elle ne dit pas : *Debet;* elle demande seulement qu'on *avertisse* les prêtres de ne pas omettre l'inscription, et elle en précise la raison : *Ne recepti in eorum obitu suffragiis priventur.*

« Monendi sunt præfati sacerdotes, ut nomina receptorum in album ipsius Sodalitatis vicinioris sive Monasterii Religiosorum respective adscribere non omittant, ne in eorum obitu suffragiis priventur. » — Die 17 Septembris 1845.

Nous croyons bien ne pas nous tromper en disant que l'inscription était très généralement négligée dans la pratique; nous irons même plus loin : il nous semble que la concession de Grégoire XVI a dû rendre beaucoup plus rares les érections de Confréries de Notre-Dame du Mont-Carmel. On ne se préoccupait guère d'obtenir une ordonnance d'érection, et une aggrégation à l'Archiconfrérie, de rédiger des Statuts ou Règlements, d'avoir des exercices réguliers, du moment que l'on pouvait participer aux mêmes indulgences et privilèges sans s'y astreindre. C'était là, sans doute, un malheur; car, les indulgences ne sont pas tout dans une dévotion; elles ne devraient être qu'un encouragement, une excitation à la ferveur, et les Confréries ont pour but de grouper les fidèles, de fortifier leur dévotion, de les animer à certaines pratiques par l'exemple qu'ils se donnent mutuellement, par des exercices pieux, par la prédication de la parole de Dieu.

Ce but n'était donc pas atteint. Il se peut que maintenant beaucoup de curés, au lieu de s'astreindre à envoyer ailleurs les noms des fidèles qu'ils auraient revêtus du saint Scapulaire, seront amenés à demander l'érection de la Confrérie

de Notre-Dame du Mont-Carmel dans leur paroisse. Ils auront les exercices de la Confrérie, et ce sera un bien.

Il est d'autres prêtres qui regretteront, et non sans motif, la révocation du privilège accordé par Grégoire XVI : ce sont les Missionnaires, qui sont appelés à donner le Scapulaire partout où ils vont, souvent à de nombreux fidèles, et loin de tout centre de Confrérie. La nécessité d'avoir un registre est assez onéreuse; les inscriptions, parfois nombreuses, lorsque la foule attend, que les exercices d'une mission ou les préparatifs d'une fête laissent peu de temps libre, seront souvent très difficiles, et l'on peut bien répéter en toute vérité la phrase de la supplique de 1838 : *Sæpe difficile esse, et identidem impossibile, cito adscribere nomina.* Et pourtant cette inscription devient de rigueur, après la révocation du privilège de 1838.

Nous nous permettrons de dire qu'à notre humble avis, cette révocation laisse un moyen d'obvier à la difficulté; du moins, nous croyons fermement qu'il y a quelque chose à tenter, et que le succès est possible. Les Missionnaires peuvent, croyons-nous, recourir au Saint-Siège, et obtenir de lui, par privilège spécial, une dispense de l'obligation d'inscrire les fidèles qu'ils recevront. Ce privilège existe déjà pour des Confréries autres que celle du Mont-Carmel, auxquelles le Saint-Siège a pourtant refusé d'étendre d'une manière générale l'indult de Grégoire XVI. C'est ainsi que les RR. PP. Rédemptoristes ont un indult dispensant ceux d'entre eux qui ont le pouvoir de donner les Scapulaires de la Très-Sainte Trinité et des Sept Douleurs, de l'obligation d'inscrire les noms, et les personnes ainsi reçues deviennent, par le fait même, membres des Confréries respectives auxquelles appartiennent ces deux Scapulaires (1). La S. Con-

(1) V. *Nouvelle Revue Théol.*, I, pag. 100, note 2.

grégation des Indulgences le sait bien : en 1868, dans cette même cause de Cambrai que le Décret actuel rappelle et qui se termine par un refus d'étendre aux autres Scapulaires le privilège de Grégoire XVI, le Consulteur avait mentionné ce fait dans son rapport : « Plures item adesse sacerdotes, maxime Missionarios, qui facultate donati benedicendi et imponendi scapularia Carmelitica, qui nomina fidelium inscribere in albo confratrum non teneantur (1). » Évidemment, ces divers privilèges subsistent, malgré le Décret actuel de révocation ; si la S. Congrégation n'a pas voulu les abolir, il est à présumer qu'elle ne refusera pas non plus d'en accorder de semblables, si on a de bonnes raisons pour les demander (2). Nous conseillons de le faire, et nous offrons la publicité de la *Revue* à la réponse qui interviendrait ; nous sommes convaincu que la divulgation de cette réponse rendra service à plusieurs.

(1) *Acta S. Sedis*, IV, page 220. — Dès lors que ces privilèges concernent le Scapulaire du Mont-Carmel, on peut croire qu'ils existaient même avant l'indult général de 1838.

(2) On remarquera que le Décret actuel de révocation contient un mot sur lequel la S. Congrégation ne s'explique pas : *Ad mentem*. Quelle est cette intention cachée? Il serait téméraire de le préjuger ; mais il en résulte au moins que le dernier mot peut n'être pas dit, et c'est, nous semble-t-il, une raison de plus pour que des Missionnaires ou des Religieux tentent le recours au Saint-Siège.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

MONASTERIENSIS.

DE SCAPULARIBUS.

Postquam Romani Pontifices benigne indulserunt ut sacerdotes tum sæculares tum regulares facultate potirentur simul benedicendi imponendique quinque Scapularia, nempe SSmæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, Immaculatæ Conceptionis et septem Dolorum ejusdem B. Mariæ Virginis, nec non rubrum Passionis D. N. J. C., nonnullæ exortæ sunt quæstiones et difficultates circa modum supradictæ facultatis exercendæ. His accesserunt dubia nonnulla quæ respiciunt communicationem ecclesiis Confraternitatum SSmæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, ac septem Dolorum, omnium Indulgentiarum, quæ ecclesiis Ordinum ejusdem nominis sunt adnexæ, nec non commutationem visitationis ecclesiæ eorumdem Ordinum, sive Confraternitatum, ubi ea desit, in visitationem ecclesiæ parochialis. Alia demum sunt proposita dubia, quæ agunt de reciproca communicatione Indulgentiarum et Privilegiorum Confraternitatum SSmæ Trinitatis, et B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, sive a Fratribus Calceatis, sive Excalceatis utriusque Ordinis erectarum; ac in specie de Indulgentiis visitantibus ecclesias Ordinis Carmelitici aliquibus anni diebus concessis, et de generali Absolutione in mortis articulo impertienda confratribus et consororibus s. Scapularis Carmelitarum.

Quæ omnia Fr. Pius Seerburg, Ordinis Capuccinorum concionator in Conventu Monasteriensi Provinciæ Rhenano-Vestphalicæ, suorum confratrum nomine qui sacris Missionibus operam

impendunt, sequentibus dubiis huic S. Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum propositis complexus est :

I. An ad validitatem benedictionis sufficiat signum Crucis manu efformatum super scapulare, absque ulla verborum pronuntiatione et aquæ benedictæ aspersione ?

II. An receptio in confratrem valeat, si fiat simplici intentione concepta animo, ac verbis nullis adhibitis ?

III. An declaratio s. Congregationis de servandis substantialibus in adscriptione fidelium Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, debeat etiam, atque eodem sensu, intelligi quoad cætera scapularia ?

IV. An pro induendo fideles quinque scapularibus totidem etiam benedictiones, impositiones ac receptiones requirantur, vel unica tantum, et quæ sufficiat?

V. An suscipientes et gestantes scapulare cæruleum B. M. V. Immaculatæ, aut rubrum Passionis D. N. J. C., Confraternitates constituant?

VI. An in ecclesiis Confraternitatum SSmæ Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo ac septem Dolorum acquiri valeant omnes Indulgentiæ, quas lucrantur fideles visitando ecclesias Ordinum respectivorum?

Et quatenus affirmative :

VII. An communicatio istiusmodi valeat etiam quoad certas devotiones in ecclesiis Ordinum haberi solitas, uti orationem 40 horarum, missas, officia divina, litanias, Dei verbi prædicationem, etc., quando quis iisdem devotionibus intersit in ecclesia respectivarum Confraternitatum?

VIII. An in locis, ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis, neque Confraternitatis SSmæ Trinitatis, aut B. M. V. de Monte Carmelo, vel a septem Doloribus, fideles qui sunt adscripti Confraternitati SSmæ Trinitatis erectæ etiam a Fratribus Calceatis, vel Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, aut septem Dolorum, acquirere respective possint omnes Indulgentias adnexas dictarum ecclesiarum visitationi, visitando ecclesiam parochialem?

IX. An sacerdos, qui facultatem obtinuit a Fratribus Cal-

ceatis recipiendi fideles in Confraternitatem SSmæ Trinitatis, valeat communicare, præter Indulgentias, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus Calceatis, etiam eas, a prædictis diversas, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus Discalceatis, ac versa vice, in locis præsertim ubi proprii Ordinis aut Confraternitatis ecclesia non existit?

X. An idem sit constituendum de gratiis et Indulgentiis, quæ sunt concessæ Confraternitatibus erectis a Fratribus Calceatis aut Discalceatis Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo?

XI. An constet de authenticitate Indulgentiæ Plenariæ, quæ concessa fertur pro unaquaque feria quarta cujusque anni hebdomadæ christifidelibus visitantibus ecclesiam Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo?

XII. An constet de authenticitate Indulgentiæ Plenariæ, quæ traditur concessa ab Honorio III et Nicolao IV pro unaquaque anni die, in qua visitetur ecclesia Ordinis prædicti?

XIII. An omnibus confessariis ab Ordinario approbatis indulta sit facultas impertiendi Absolutionem generalem confratribus et consororibus B. M. V. de Monte Carmelo in articulo mortis constitutis, quoties deficiat sacerdos potestate præditus munia directoris Confraternitatis exercendi?

Emi et Rmi Patres in Congregatione Generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 26 Martii 1887 rescripserunt :

Ad I. *Negative, sed benedictio danda est juxta formulam præscriptam, ad normam Decreti 18 Augusti 1868.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative ad 1^{am} partem : Negative ad 2^{am}, nisi ex speciali Indulto S. Sedis, et ea formula, quæ in eodem conceditur, et ad mentem. Mens est, ut qui sacerdotes utuntur Indulto Apostolico induendi christifideles quinque scapularibus non benedicant scapularia nisi ea sint distincta, id est vere quinque scapularia, sive totidem, sive duobus tantum funiculis unita, et ita ut cujuslibet scapularis pars una ab humeris, alia*

vero a pectore pendeat, non vero unum tantum scapulare in quo assuantur diversi coloris panniculi, prout ab hac S. Congregatione jam cautum est.

Ad V. *Negative.*

Ad VI. *Negative.*

Ad VII. *Negative.*

Ad VIII. *Affirmative ex Brevi Pii Papæ IX 30 Januarii 1858 pro Confraternitate SSmæ Trinitatis, et ex Brevi ejusdem Pontificis 15 Januarii 1855 pro Confraternitate B. M. V. de Monte Carmelo; et supplicandum SSmo pro extensione Indulti ad Confraternitatem B. M. V. a septem Doloribus.*

Ad IX. *Affirmative, facto verbo cum SSmo.*

Ad X. *Affirmative.*

Ad XI. *Ex deductis non constare nisi de Indulgentia Plenaria in una ex quartis feriis cujuslibet mensis et juxta modum expressum in Brevi Benedicti XIII* « Alias pro parte, » *4 Martii 1727.*

Ad XII. *Negative, sed Indulgentia Plenaria in casu ita intelligenda est, ut semel in anno tantum ab unoquoque christifideli acquiri possit, sicut in una Maceraten. 15 Martii 1852 Confraternitatis SSmæ Trinitatis.*

Ad XIII. *Affirmative.*

Facta vero de iis omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 27 Aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium approbavit, et ad dubium VIII benigne annuit pro petita Indulti extensione, quo in locis ubi nulla adest Ecclesia neque Ordinis Servorum B. Mariæ Virginis, neque Confraternitatis Septem Dolorum, qui sunt eidem Confraternitati adscripti acquirere valeant omnes Indulgentias dicti Ordinis ecclesiis adnexas visitando respectivam parochialem ecclesiam.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 27 Aprilis 1887.

FR. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA, PRÆFECTUS.
ALEXANDER, *Episcopus Oensis, Secretarius.*

Les quatre premiers doutes résolus dans ce Décret seront plus utilement commentés, lorsque nous aurons publié un autre Décret du même jour, *Ordinis Carmelitarum antiquæ observantiæ*. Laissons-les donc de côté pour un instant.

CINQUIÈME DOUTE.

SCAPULAIRE BLEU. — SCAPULAIRE DE LA PASSION.

Ils ne constituent pas une Confrérie.

La réponse au cinquième doute nous arrêtera peu. Il n'y a qu'à faire observer qu'elle confirme l'enseignement de la *Revue*. Une consultation avait été adressée à la *Revue* sur le scapulaire bleu, et nous avions maintenu que le scapulaire ne constitue pas une Confrérie, et, par suite, que l'inscription des noms n'est pas nécessaire pour la validité (1). Nous avons dit plus haut la même chose du scapulaire de la Passion (2).

SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME DOUTES.

ÉGLISES DES CONFRÉRIES ET ÉGLISES DES ORDRES RELIGIEUX DE MÊME TITRE.

Ces trois doutes doivent être réunis ensemble. Les questions posées concernent les indulgences attachées aux églises des Ordres des Trinitaires, des Carmes et des Servites, et la communication de ces indulgences aux églises des Confréries de la très sainte Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel, et de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

Nos meilleurs *Manuels* ou *Traités* d'Indulgences ont à se corriger sur ce point. Bornons-nous à citer Mgr Bouvier,

(1) Plus haut, page 114.
(2) Page 358.

le R. P. Maurel, M. Collomb, et appliquons-nous tout particulièrement à discerner ce que ce dernier a d'inexact, parce qu'il est le plus précis, qu'il a soupçonné la difficulté, et qu'il a donné très explicitement les raisons de son opinion.

On peut dire que M. Collomb a été induit en erreur par les RR. PP. Carmes eux-mêmes, et par une décision précédente de la S. Congrégation des Indulgences (1). Voici comment.

Après avoir constaté beaucoup d'obscurités et des divergences notables dans les auteurs qui traitent des pratiques, privilèges et indulgences de la Confrérie du scapulaire du Mont-Carmel, M. Collomb a pris le parti de s'en tenir rigoureusement « à un petit ouvrage rédigé par un religieux Carme, le P. Grassi, réimprimé à Rome en 1853, et revêtu de la double approbation de l'Ordinaire et de l'Ordre. Il a pour titre : *Compendiosa narrazione delle Indulgenze, privilegii e grazie concesse all' Ordine, Confraternite e Chiese della gloriosa Madre di Dio, Maria Vergine del Carmine, coll' istruzione distinta per i confratelli del Sacro Scapolare, e per tutti i fedeli che visitano le Chiese dello stesso Ordine. — Roma, della Tipographia della S. C. de Propaganda Fide.* » Les Carmes, ajoute M. Collomb, « remettent assez souvent cet ouvrage aux prêtres auxquels ils accordent la faculté de donner le scapulaire. »

Il est certain que l'autorité est grande, et que la confiance de M. Collomb est plus que justifiée. Or, le P. Grassi a un chapitre pour mentionner les indulgences *locales*, ou atta-

(1) Cet auteur ne dit rien de la Confrérie de la T. S. Trinité; c'est en traitant de la Confrérie du Mont-Carmel qu'il donne ses raisons; mais il parle dans son Appendice (page 309) de la Confrérie de N.-D. des Sept Douleurs, et tombe dans la même erreur (page 311).

chées à la visite de l'Ordre des Carmes. Les églises ou indulgences de la Confrérie ont-elles part à ces indulgences, et les reçoivent-elles par communication? M. Collomb a consulté, pour le savoir, le R. P. Général des Carmes, et il lui a été répondu : *Le indulgenze del Carmine di cui mi fa menzione, hanno luogo nelle chiese della Confraternita. — Roma, 7 Maggio 1856.* P. Girolamo Priori, *Generale.*

Telle est la première autorité invoquée par M. Collomb. La seconde est une réponse de la S. Congrégation des Indulgences. « Conformément à une réponse du 7 Juin 1842, toutes les Confréries canoniquement érigées jouissent des mêmes privilèges que les Ordres réguliers dont elles portent les titres, d'après une Constitution de Clément VIII... Par conséquent, les églises de la Confrérie du Carmel sont enrichies des mêmes indulgences que celles des Carmes eux-mêmes. »

Cette allusion à la décision du 7 Juin 1842, est exacte : en voici le texte :

Altare SS. Rosarii privilegiatum existit pro sacerdotibus sodalibus; at vero in ecclesia dictæ Sodalitatis (1) plura existunt altaria, minime vero illud B. M. V. de Rosario dictum; quid ergo sentiendum de tali privilegio in ecclesia hujusmodi altari carente?

R. — *Sodalitates canonice erectæ privilegiis et indulgentiis gaudent illorum Ordinum Regularium quorum fruuntur titulis, juxta Constitutionem s. m. Clementis VIII; ita sacerdotes Sodalitati SS. Rosarii adscripti gaudent privilegio altaris eo modo quo presbyteri Ordinis Prædicatorum, qui in respectivis eorum ecclesiis habent privilegiatum altare B. M. V. de Rosario*

(1) Il s'agit de la Confrérie qui consulte : « Quædam SS. Rosarii Sodalitas in diœcesi Cameracensi... »

dictum; cum vero privilegium hoc sit tantum locale, minime vero personale, sequitur quod ea ecclesia Sodalitatis Rosarii, ubi hoc altare non reperitur, privilegio quoque altaris omnino careat (1).

Il semble que M. Collomb, en traduisant : *Juxta Constitutionem Clementis VIII*, par ceux-ci : « D'après *une* Constitution de Clément VIII, » n'ait pas reconnu la Constitution dont il s'agit. C'est la fameuse Constitution *Quæcumque*, du 7 Décembre 1604, qui fixe les règles imposées aux Ordres Religieux pour instituer les Confréries qui sont sous leur dépendance et leur communiquer les indulgences, et aussi aux Archiconfréries pour s'aggréger les Confréries instituées par les Ordinaires et les faire participer à leurs indulgences. Et, en effet, une des règles de la Constitution *Quæcumque* est la suivante :

Huic vero Confraternitati et Congregationi erigendæ, instituendæ seu aggregandæ, ea tantum privilegia, indulgentias, facultates aliasque spirituales gratias et indulta quæ ipsi Ordini, Religioni, Instituto erigenti, instituenti ac communicanti, seu Archiconfraternitati et Congregationi aggreganti, nominatim et in specie, non autem quæ per extensionem vel communicationem sibi quovis modo concessa sunt, et illa quidem non sub generali forma verborum, vel ad instar, sed expresse et in specie communicare valeant (2).

Mais ce passage de la Bulle *Quæcumque* a été expliqué par la S. Congrégation des Indulgences, et comme la décision du 7 Juin 1842 s'appuie sur la Bulle *Quæcumque*, il en résulte que les termes employés dans cette décision, à savoir : *Sodalitates canonice erectæ indulgentiis gaudent*

(1) *S. C. Ind. Decreta authent.*, Ratisbonæ, n. 303.

(2) *Decreta authent. S. C. Indulg.*, Ratisbonæ; *Appendicis* num. 1.

illorum Ordinum quorum fruuntur titulis, doivent s'entendre comme les termes de la Bulle elle-même. Or, voici la déclaration de la S. Congrégation sur ce point.

Declarat insuper, Regulares quoscumque,... non potuisse, nec posse Confraternitatibus... quibusvis, tam hactenus erectis et institutis, quam in posterum quandocumque erigendis et instituendis, sive quorumcumque privilegiorum vigore aggregatis et aggregandis, ullo modo communicare indulgentias ipsis Regularibus concessas; sed tantum illas, quas ut hujusmodi Confraternitatibus, Sodalitatibus, seu aliis similibus Congregationibus communicent, facultas eis specifice et nominatim per Sedem Apostolicam concessa fuerit (1).

Si donc il est prouvé, par un document authentique, que le Saint-Siège a vraiment accordé à un Ordre Religieux telles et telles indulgences, cela ne suffit point pour qu'on puisse en inférer immédiatement que ces indulgences peuvent être communiquées à la Confrérie qui dépend de cet Ordre; il faut rechercher, en outre, si cet Ordre est formellement autorisé à en faire la communication.

Ce principe est plus vrai encore quand il s'agit des indulgences *locales*, c'est-à-dire attachées à la visite d'une église de l'Ordre. Ces indulgences ne sont pas, à proprement parler, accordées *aux Religieux*, mais, en considération de l'Ordre, *à tous les fidèles qui visitent l'église*. Aussi voyons-nous Paul V, dans sa Bulle *Romanus Pontifex*, du 23 Mai 1606, révoquer *omnes et singulas indulgentias quibuscumque Ordinibus et institutis Regularibus.... concessas* (2); et, le 1er Février 1678, la S. Congrégation déclare que cette révocation n'atteint pas les indulgences

(1) *Decreta authent.*, num. 6, pag. 4.
(2) Ibid., *Appendicis* num. III.

attachées à la visite des églises des Religieux (1). De même, Pie IX accorde, le 19 Décembre 1858, à une Congrégation du diocèse de Cologne : « Omnibus et singulis indulgentiis perfruatur, quæ Tertio Ordini S. Francisci a S. Sede concessæ sunt; » et le 29 Août 1864, la S. Congrégation décréta que ces termes comprennent seulement les indulgences *personnelles*, et non les indulgences *locales* (2).

Il faut donc être plus défiant encore quand il s'agit d'affirmer la communication des indulgences *locales*, que pour les indulgences personnelles. Nous avons, du reste, une décision précédente, réprouvant les prétentions d'un curé, qui, ayant dans son église une Confrérie de la très sainte Trinité, avait fait afficher sur la porte cette inscription : *En visitant cette église, les fidèles gagnent les indulgences accordées aux églises de l'Ordre de la très sainte Trinité.* L'Évêque demande à la S. Congrégation si cette prétention est fondée; elle répond : *Negative et amplius,* ordonne de faire enlever l'inscription, et fait avertir le Procureur Général de l'Ordre, de ces prescriptions (3).

Les réponses aux doutes VI, VII et VIII de la Consultation actuelle, se justifient donc par les principes qui règlent la matière et par les précédents. Il n'est pas de règle qu'une Confrérie qui porte le titre d'un Ordre religieux, participe aux indulgences *locales* de cet Ordre; il faut une concession particulière du Saint-Siège. En fait de concession, la S. Congrégation n'en a trouvé qu'une; elle l'a maintenue, mais sans en dépasser les limites. Cette concession est récente : elle remonte à 1855 pour la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel, et à 1858 (?) pour la Confrérie de la très

(1) Ibid., num. 17.

(2) Ibid., n. 409.

(3) S. C. Ind. in Lauden, 15 janv. 1752 (Decr. authent., n. 190).

sainte Trinité. Voici en quels termes le *Sommaire des Indulgences de la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel,* approuvé le 1er Décembre 1866, résume le Bref de concession (1) :

Omnes Confratres et Consorores, si in locis versantur ubi nulla Carmelitani Ordinis reperiatur ecclesia, omnes indulgentias ab Apostolica Sede ejusdem Ordinis ecclesiis concessas lucrari possunt, si vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, respectivam parochialem ecclesiam statis diebus devote visitaverint, ac reliqua injuncta pietatis opera rite in Domino præstiterint *(Pii IX Brev. 15 Januarii 1855).*

On voit dans quelles circonstances les membres de la Confrérie peuvent gagner, par la visite de *leur église paroissiale respective,* une indulgence attachée à la visite des églises de l'Ordre du Mont-Carmel ; il faut qu'il n'y ait *aucune église de l'Ordre* dans la ville ou le lieu, ni église de Religieux Carmes, ni églises de Carmélites. Ce n'est pas l'église de la Confrérie, c'est son église paroissiale que chaque Confrère doit visiter. L'existence d'une Confrérie dans une ville ne donne aux fidèles qui n'y sont pas inscrits, aucun privilège particulier sous ce rapport.

Quant à la Confrérie de la très sainte Trinité, il n'est pas inutile de faire remarquer qu'une faute d'impression doit avoir été commise dans la décision actuelle, et que son privilège ne remonte qu'au 30 Janvier 1872. Le *Sommaire* approuvé de ses Indulgences ne mentionne pas de Bref du 30 Janvier 1858 : on y trouve un Bref du 26 Janvier 1858 dont le résumé n'a aucun rapport avec le privilège dont nous parlons, et, au contraire, un Bref du 30 Janvier 1872 qui est analysé ainsi qu'il suit :

(1) Rescripta authent. S. C. Ind., Ratisbonæ ; *Summarium 34.*

Declaravit seu denuo concessit *(Pius IX)*, ut omnes Christifideles in partibus infidelium, confratres, quæstores aut procuratores Ordinis SSmæ Trinitatis in locis, quibus non est ecclesia prædicti Ordinis, possint lucrari, servatis servandis, supradictas indulgentias propriam ecclesiam visitando (1).

NEUVIÈME ET DIXIÈME DOUTES.

CARMES ET TRINITAIRES CHAUSSÉS ET DÉCHAUSSÉS.

Identité des indulgences de leurs Confréries respectives.

Les renseignements nous manquent pour expliquer les différences que l'on trouvait dans le Catalogue des Indulgences des Confréries du Mont-Carmel, selon qu'il était délivré par les Carmes Chaussés ou par les Carmes Déchaussés; Mgr Prinzivalli donne les catalogues des Indulgences de la Confrérie de la très sainte Trinité érigée par les deux branches des Trinitaires, et ils renferment en effet quelques divergences. En tout cas, ces divergences ont disparu. Aucune indulgence n'est révoquée ; mais les indulgences accordées à une branche sont étendues à l'autre.

Dans la réponse à ces deux doutes, Léon XIII établit sur un pied d'égalité les Confréries qui dépendent de deux branches d'un même Ordre. Dans la réponse au doute précédent, nos lecteurs auront pu constater que Léon XIII accordait à la Confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs un privilège dont elle était dépourvue jusqu'ici, et que les deux Confréries de la très sainte Trinité et de Notre-Dame du Mont-Carmel avaient depuis 1855 et 1872. Cette égalité de concessions entre diverses Confréries est un bien dont on saisit facilement les raisons, et que les Souverains Pontifes ont, par des actes nombreux, cherché à sauvegarder. Qu'on nous per-

(1) Ibid. (*Summarium* 35.)

mette, à cette occasion, de rappeler l'inégalité que nous avons signalée dans le numéro précédent (1) entre le Tiers-Ordre de saint François d'Assise et les autres Tiers-Ordres quant à la communication des Indulgences, et de trouver dans le fait actuel une confirmation de ce que nous avons dit, à savoir, que cette inégalité donne lieu à une question grave, qui sera nécessairement portée devant le Souverain Pontife, et qu'il serait désirable de voir trancher bientôt.

ONZIÈME, DOUZIÈME ET TREIZIÈME DOUTES.

CONFRÉRIE DU MONT-CARMEL.

Questions sur des indulgences spéciales.

Ces trois derniers doutes ne concernent que la Confrérie ou l'Ordre du Carmel.

Le Bref de Benoît XIII ne se trouvant pas au Bullaire Romain, il nous est impossible de dire les conditions mises à l'indulgence accordée pour un mercredi de chaque mois.

Le Décret IN MACERATEN est très formel sur la question posée dans le douzième doute : « Indulgentiam plenariam... concessam visitantibus aliquam ecclesiam... ita *semper* intelligendam esse, ut semel in anno tantum ab unoquoque fideli acquiri possit : excepto solummodo casu, quo in Decreto concessionis clare et explicite expressum sit indulgentiam reapse quotidie ab unoquoque Christifideli rite disposito acquiri posse (2). »

Le treizième doute suppose que le droit de donner aux membres de la Confrérie, *in articulo mortis*, l'Absolution générale, appartient d'abord au Directeur de la Confrérie,

(1) Page 280.

(2) *Decr. auth. S. Congr. Ind.*, Ratisbonæ, n. 356.

et, à son défaut, à tout confesseur. Nous en sommes surpris : les auteurs (1) font remonter cette concession à Clément VII, *Ex Clementi*, 12 Août 1530; or la Bulle de Clément VII confie ce pouvoir directement au confesseur : « Omnibus et singulis Confratribus.... aliquem Presbyterum in suum possint eligere confessorem, qui... omnium eorum peccatorum semel in vita, et in mortis articulo, ut præfertur, etiamsi tunc non subsequatur, plenariam remissionem et absolutionem auctoritate Apostolica impendere possit (2). » — Les Manuels de la Confrérie renferment une formule spéciale d'absolution; il n'est pas inutile de rappeler que, depuis les Décrets de 1882, cette formule ne doit plus être employée, et que la formule donnée par Benoît XIV doit être seule en usage.

(1) V. Maurel, *Traité des Indulg.*

(2) Const. *Ex Clementi*, § 8 (Bull. Rom., t. IV, p. 17[illegible]

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

ORDINIS CARMELITARUM ANTIQUÆ OBSERVANTIÆ

DE SCAPULARI B. M. V. DE MONTE CARMELO A SIMULTANEA PLURIUM SCAPULARIUM TRADITIONE EXCIPIENDO.

Ab initio hujus sæculi in usu esse cœpit quatuor Scapularium simultanea et compendiosa traditio, nempe SS. Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo, Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum, quibus nuperrime additum est quintum, scilicet Scapulare rubrum Passionis D. N. J. C. Hæc facultas benedicendi imponendique simul prædicta Scapularia, collata primitus alicui religioso Instituto, tempore præsertim ss. Missionum, breviori adhibita formula a S. R. C. approbata, deinde Sacerdotibus quoque sæcularibus indulta est, qua etiam extra tempus ss. Missionum peragendarum ipsi utuntur. Quamvis autem hæc agendi ratio fortasse contulerit ad istorum Scapularium receptionem facilius propagandam, ea tamen occasio fuit cur præcipuus ille honor, quo christifideles Scapulare Carmeliticum quavis ætate celebrarunt, imminueretur, et fervens erga illud devotio aliquantulum tepesceret. Porro Scapulare Carmelitarum, quod nobilitas ipsa originis, veneranda antiquitas, latissima ejusdem in christiano populo pluribus abhinc sæculis propagatio, nec non salutares per illud habiti pietatis effectus, et insignia quæ perhibentur patrata miracula mirabiliter commendant, omnino postulare videtur distinctionem honoris in ipso receptionis ritu, ut non quidem cum aliis commixtim, quasi unum ex pluribus, sed prouti in sua primitiva institutione illud beatissima Virgo uti tesseram propriam sui Ordinis tradidisse fertur B. Simoni Stokio, fidelibus quoque distinctim tradatur, nec cum aliis simul Scapularibus connume-

retur. Ex quo procul dubio fiet ut illa singularis omnino, universalis et constans totius catholici Orbis religio integra servetur erga hoc sacrum Scapulare Marianum, quod veluti antonomastice Scapulare audit, jure meritoque orta ex eo quod, uti traditur, pientissima Virgo speciales favores, gratias et privilegia conferre spoponderit devote gestantibus hoc suum prædilectionis signum.

Hæc sedulo perpendens, hodiernus Vicarius carmelitici Ordinis antiquæ observantiæ Rmus P. Angelus Savini, honori simul consulere exoptans et devotioni sacri Scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, instantibus quoque sui Ordinis Fratribus, huic S. Congregationi Indulg. et SS. Reliq. sequens dubium discutiendum proposuit :

Utrum conveniens sit Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo, honoris et devotionis causa, separatim potius et distincte, quam cumulative et commixtim cum aliis quatuor vel pluribus Scapularibus benedicere et imponere?

Emi ac Rmi Patres, in Generali Congregatione apud Vaticanum habita die 26 Martii 1887, re mature perpensa, rescripserunt :

Affirmative : et consulendum SSmo, ut Indultum huc usque in perpetuum concessum, etiam Regularibus Ordinibus et Congregationibus, induendi christifideles Scapulari Carmelitico commixtim cum aliis Scapularibus revocetur, et ad determinatum tempus coarctetur, neque in posterum amplius concedatur.

Facta vero de his relatione in Audientia habita die 27 Aprilis 1887 ab infrascripto Secretario, Sanctissimus D. N. Leo Papa XIII Patrum Cardinalium responsionem approbavit, decrevitque ut præfatum Indultum in posterum non amplius concedatur, ac illi omnes, etiam Regulares Ordines vel Congregationes, quibus Indultum ipsum quocumque nomine vel forma ab Apostolica Sede est concessum, eo tantummodo *ad decennium* perfruantur ab hac die computandum.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 27 Aprilis 1887.

FR. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA. PRÆFECTUS.

ALEXANDER, *Episcopus Oensis, Secretarius.*

Nous promettions, dans l'article précédent, de commenter, à l'occasion de cette condition, les premiers doutes du Décret de Munster, et de réunir en un seul travail, ce qui peut être dit sur la réception valide des Scapulaires. Nous examinerons la question à deux points de vue, et nous dirons ce qui est nécessaire de droit commun, ce qui peut suffire en vertu d'indults particuliers.

I. DE DROIT COMMUN.

1. — Trois choses sont *substantielles* pour que les fidèles jouissent des indulgences des Scapulaires : 1° Le premier Scapulaire doit être *bénit* par un prêtre ayant ce pouvoir ; 2° Il doit être *imposé* au fidèle par ce même prêtre ; 3° Le fidèle doit être reçu comme confrère du Scapulaire, par ce prêtre, et inscrit comme tel sur le registre (1).

Ces trois points ne peuvent souffrir de doute. La preuve se trouve dans une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, du 24 Août 1844.

3° An rata sit fidelium adscriptio Confraternitati supradictæ, quæ fit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus, non servata tamen forma in Rituali et Breviario Ordinis Carmelitarum descripta?

R. — Ad III. *Affirmative, dummodo Sacerdotes facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus ac in receptione ad Confraternitatem.*

Cette décision, il est vrai, parle seulement de la Confrérie du Mont-Carmel ; mais il n'y a aucune raison de la restreindre à cette Confrérie : elle est évidemment applicable à toutes

1) On a vu plus haut (pag. 358), ce que nous avons dit de l'inscription au registre : nous n'y reviendrons pas.

celles dont les membres portent un Scapulaire. Bien d'autres décisions postérieures de la S. Congrégation le supposent; la réponse au troisième doute de la Consultation de Munster (1) est péremptoire. Ceci est dit une fois pour toutes; nous n'y reviendrons plus.

2. — Il faut descendre à 1868 pour trouver une décision interprétant la réponse de 1844. C'est un Décret IN CAMERACEN, sollicité par les Pères de la Compagnie de Marie, résidant à Tourcoing :

I. Utrum unum idemque Scapulare semel benedictum valide possit pluribus per vicem imponi, repetita solummodo super singulis receptionis sive impositionis formula ?

II. Utrum hujusmodi formula, usurpari solita in actu impositionis Scapularium, essentialis sit, ut quis Scapulare rite accepisse censeatur, jusque habeat ad indulgentias illud ferentibus concessas, an vero absque indulgentiarum dispendio possit omitti, præsertim in morbo aliove urgenti casu ? . . . . . .

. . . . . .

R. — Ad I. *Affirmative, ita tamen ut primum Scapulare, quod deinceps adscriptus induere debet, sit benedictum?*

Ad 2. Tam ad primam quam ad secundam partem : *Proferenda esse verba, quæ sunt substantialia, ad formam Decreti hujus Sacræ Congregationis diei 24 Augusti 1844, quod sic se habet.* (Et la S. Congrégation cite la question et la réponse rapportées plus haut).

3. — On le voit, il s'agit surtout dans ces réponses de l'interprétation à donner à la seconde condition substantielle, celle qui concerne l'*imposition de l'habit*, et ce n'est qu'en passant et par accident, que la S. Congrégation a touché la première condition. Cependant, l'avis qu'elle nous donne sur

(1) Plus haut, page 364.

celle-ci a son importance : *le premier Scapulaire que porte un fidèle doit toujours être bénit*, et, si le jour de la réception de la Confrérie, le prêtre, n'ayant qu'un Scapulaire, l'a imposé successivement à chaque fidèle, cela ne suffit pas pour qu'on puisse dire la première condition remplie ; chacun des fidèles ainsi reçus doit se procurer un Scapulaire bénit qu'il revêtira ensuite.

4. Il faut donner une attention toute spéciale à la réponse qui concerne la formule à prononcer pour l'imposition de l'habit. La S. Congrégation s'est bornée à répondre à la question posée, selon sa coutume ; elle aurait pu la compléter en avertissant que le prêtre peut se servir du pluriel et ne répéter qu'une fois la formule (1). Mais elle a répondu très catégoriquement que la formule est nécessaire, ou plutôt qu'il faut *en proférer les paroles substantielles*. Toute omission, toute altération des termes, *qui changerait le sens*, rend donc nulle l'imposition de l'habit.

Il n'est pas possible de comprendre autrement la réponse, et, par une distinction entre la validité et la licéité, de soutenir qu'il s'agit seulement de cette dernière. Il faudrait dire, en effet, que la S. Congrégation n'a pas répondu à la question ; car celle-ci portait bien sur la validité, puisqu'on demandait : Peut-on omettre la formule sans péril pour les indulgences ? Et on allait jusqu'à préciser : *In morbo aliove urgenti casu ?* Evidemment, si la licéité était seule en cause, ce serait dans ces cas urgents que l'omission deviendrait permise. Or la S. Congrégation a répondu : *Proferenda verba substantialia.*

(1) Utrum in adscribendis fidelibus Sodalitati sacri Scapularis liceat uti in plurali parva formula : *Accipe, vir devote*, etc.? — R. *Affirmative, juxta præpositam Rubricam in precibus benedictionis sacri scapularis* (S. C. Ind., IN VALENTINEN, 5 Febr. 1841, ad 4).

5. — Aussi pouvons-nous dire que les questions de Munster avaient été implicitement résolues en 1868. D'abord, il n'y avait aucune raison de dispenser de toute parole, de tout signe extérieur, pour la réception *in Confratrem*, quand on a déclaré qu'une formule est nécessaire, que certaines paroles sont substantielles pour l'imposition du Scapulaire. Et, en ce qui concerne la bénédiction de l'habit, on objecterait vainement qu'un signe de croix formé sur le Scapulaire est un signe extérieur de bénédiction et, par là même, doit suffire; car, passer au cou le Scapulaire et en adapter les deux parties comme elles doivent l'être, est bien aussi un signe extérieur d'imposition, et est cependant déclaré insuffisant. En outre, il ne faut pas oublier que le signe de croix est jugé suffisant pour la bénédiction des chapelets et l'application des indulgences apostoliques, mais reste insuffisant pour la bénédiction et l'application aux chapelets des indulgences du Rosaire, etc.

Il semble donc que le Consulteur de 1868, dont le travail est analysé dans les *Acta S. Sedis* (1), avait bien compris la portée du deuxième doute, et l'extension que la réponse devait avoir, quand il formulait l'opinion suivante :

Animadvertebat Consultor, pro quovis Scapularium genere haberi proprias benedictionis et impositionis formulas a S. Sede probatas, aliquando vero ad majorem solemnitatem adjici recitarique etiam psalmos solere, qui certe possunt omitti; at vero eas formas, que benedictionem et susceptionem exprimant, nec omitti nec immutari posse (2).

(1) T. IV, pag. 220.

(2) *Ibid.*, pag. 221. — Il faut donc bien se garder de pratiquer ce que disent certains auteurs d'ailleurs estimés : « Dans un cas pressant de maladie ou autre, on peut bien recevoir une personne par la seule tradition ou imposition d'un Scapulaire bénit d'avance, sans prières formulées. » Il est vrai que

6. — Il ne nous reste plus qu'une seule explication à donner. La bénédiction, l'imposition de l'habit, la réception *in confratrem*, forment un tout; il ne faut pas les scinder en faisant, par exemple, bénir le Scapulaire par un prêtre, et en demandant à un autre prêtre, même muni de pouvoirs, de l'imposer. Déjà en 1862, la S. Congrégation avait décidé qu'un laïque ne peut distribuer des Scapulaires bénits au préalable (1). En 1872, on lui a exposé que, dans certaines missions, pour gagner du temps, un missionnaire bénissait parfois les Scapulaires, et qu'un autre les imposait; la S. Congrégation a accordé une sanation pour le passé, et a donné cette règle pour l'avenir : « Cæterum, in impositionibus in futurum peragendis, ab eodem sacerdote Scapularia imponantur, a quo ipsa Scapularia benedicentur (2). » On remarquera, à ce point de vue, le résumé que fait la S. Congrégation, dans un indult que nous aurons bientôt à citer (3), de la teneur des pouvoirs de donner le Scapulaire accordés par les Supérieurs des Ordres religieux.

II. INDULTS.

7. — Les règles que nous venons d'exposer sont celles que doivent suivre, d'après le droit, les prêtres qui ont pouvoir de donner le Scapulaire. Certains indults affranchissent d'une partie de ces règles.

le Scapulaire peut être bénit d'avance, mais il ne faut pas omettre de réciter, en présence du malade, les formules d'imposition et de réception *in confratrem*.

(1) S. C. Ind., ORDINIS CARMELITARUM DISCALCEATORUM, 18 Sept. 1862. (Coll. de Ratisb., n. 397).

(2) S. C. Ind., 16 Juin 1872 (Coll. de Ratisb., n. 430).

(3) Plus bas, n. 8.

8. — Citons d'abord un indult accordé en 1803 par Pie VII aux RR. PP. Rédemptoristes (1).

Cum nonnulli sacerdotes Congregationis SS. Redemptoris facultatem hodie habeant, et alii imposterum habere possint, benedicendi Scapularia quorumdam Ordinum Regularium, cum lege eadem imponendi singulis illis fidelibus qui iis uti exoptant, adhibendo formulam in actu impositionis : *Accipe Scapulare*, etc., et cum obligatione eisdem fidelibus tradendi proprium nomen describendum in albo illius Ordinis ad quem pertinet Scapulare ; cumque occasione sacrarum missionum in actu prædicationis innumera a fidelibus exhibeantur Scapularia benedicenda, proindeque præfatus ritus servari nequeat, Superior Generalis prædictæ Congregationis humillimis precibus petiit a SS. D. N. Pio VII Pont. Max. ut in hoc casu, non obstante omissione præscriptæ formæ, fas sit in posterum supradictis sacerdotibus præfata Scapularia benedicere, ac si eadem servaretur. Sanctitas Sua, me infrascripto Secretario referente, benigne annuit pro gratia juxta petita. Die 8 Januarii 1803.

F. DE CARPINÆO, *S. R. C. a Secretis.*

9. — Comprenons bien la portée de cet indult.

1° Il n'accorde pas pouvoir de donner le Scapulaire. Il suppose que l'indultaire l'a déjà ou l'aura. Il faut donc avant tout que le pouvoir soit obtenu des Supérieurs des Ordres Religieux auxquels appartient le Scapulaire dont il s'agit.

2° L'indult n'est pas toujours applicable, mais seulement dans les cas où il y a foule. Qu'on pèse, en effet : 1° les termes de l'exposé : *Cumque occasione sacrarum missionum in actu prædicationis innumera exhibeantur Scapularia benedicenda;* 2° les termes de la demande : on

(1) *Decr. auth. S. C. Ind.*, IN UNA ORD. CARMEL. EXCALCEAT. IN DITIONE BELGICA (Coll. de Ratisb., n. 350).

demande, *in hoc casu*, dispense de la forme prescrite ; 3° enfin les termes de la concession : la dispense est concédée *juxta petita*. Il ne faut donc pas étendre au delà du cas exprimé la faculté accordée par l'indult.

3° Quelle est au juste cette faculté ? Un Décret du 31 Janvier 1848, confirmé par Pie IX le 19 Septembre 1850, le précise nettement. Les religieux Rédemptoristes peuvent se contenter de la bénédiction des Scapulaires ; ils n'ont pas à observer le reste de la forme prescrite, c'est-à-dire, à imposer eux-mêmes le Scapulaire, ni à prononcer les paroles *Accipe Scapulare*, ni à réciter la formule de réception *in confratrem*, ni enfin à inscrire les noms. Le même Décret déclare que la faculté accordée aux Pères comprend le Scapulaire du Mont-Carmel comme les autres, et que cette faculté subsiste malgré les Décrets contraires, et spécialement malgré le Décret de 1840, qui décide que l'imposition du Scapulaire et la réception *in confratrem* sont substantielles. Sur ce dernier point, le Décret mentionne le recours fait au Saint-Père, et la concession faite par lui à nouveau, *quatenus opus sit* (1).

(1) Voici, du reste, les questions et les réponses : « 1. An rescriptum s. m. Pii PP. VII extendi possit etiam ad Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo, licet de eo in supplici libello non fiat expressa mentio ? — 2. An rescriptum s. m. Pii PP. VII *juxta petita* extendi debeat non solum ad benedicendum Scapularia parva sicuti vult supplex libellus, sed etiam ad dispensandum aggregandos a receptione habitus de manu Sacerdotis, et ab eorum formali admissione in Confraternitatem B. M. V. de Monte Carmelo, quæ sunt res distinctæ a simplici benedictione habitus, cum illæ stari possint sine ista, quemadmodum stant sæpe sæpius in fidelibus aggregatis, et ex mera devotione volentibus benedictionem novi Scapularis substituendi veteri attrito ? — 3. An per rescriptum s. m. Pii PP. VII, licet non habeatur clausula *Contrariis non obstantibus*, vel quid simile, derogatum sit sufficienter Brevibus Apostolicis, et decreto Sacræ Congregationis Indulgentiarum supra enumeratis ; adeo ut, deficiente impositione Scapularis per manum Sacerdotis ibidem præscripta, ac expressa receptione in Confraternitatem Ordinis, valida sit

10. — Ce sont les Carmes Déchaussés de Belgique qui sollicitèrent ces décisions. L'exposé qu'ils ont fait à la S. Congrégation suppose que déjà les Pères Rédemptoristes avaient coutume de bénir, par la récitation d'une formule unique, plusieurs Scapulaires à la fois, et qu'ils s'appuyaient, pour le faire, sur le Rescrit de 1803. Quoi qu'il en soit, les Pères Rédemptoristes ont un indult spécial qui leur permet d'agir ainsi. Nous nous en sommes procuré le texte. Dans la supplique, le Supérieur général, le R. P. Mauron, après certains préambules, s'exprime ainsi :

Ora, il devmo Oratore... espone come, dovendo i Religiosi di detta Congne servirsi delle singole e molte prolisse formole di benedizione dei suddetti Scapolari, devon togliere perciò un tempo ben riflessibile alle continue apostoliche fatiche... e perciò supplica istantemente la S. V. a degnarsi di accordare che esso e i suoi soggetti possano valersi di una sola e non lunga formola per la benedizione simultanea di tutti i quattro Scapolari, senza che perciò abbiano a perdersi le relative Indulgenze.

Suivait ensuite le texte de la formule abrégée, préalablement approuvé par l'Assesseur de la S. Congrégation des Rites, Mgr Pierre Minetti (1).

Voici le Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences.

admissio fidelium in Confraternitatem et fruantur indulgentiis et gratiis? — 4. An per Declarationem posteriorem Sacræ Congregationis Indulgentiarum anno 1840, volentem, ut substantiale in aggregandis, impositionem habitus de manu Sacerdotis, etc., censendum sit derogatum rescripto s. m. Pii PP. VII anno 1803? — Resp. : Ad 1. *Affirmative.* — Ad 2. *Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo pro sanatione ad cautelam quoad præteritum et pro concessione extensionis indulti, quatenus opus sit, quoad futurum.* — Ad 3. *Affirmative in sensu præcedenti.* — Ad 4. *Negative.* » (Coll. de Ratisb., n. 350).

(1) Cette formule se trouve imprimée dans l'Appendice du Rituel de Ratisbonne, pag. 167.

Ex Audientia SSmi. Die 14 Septembris 1857.

SSmus Dnus N. Pius PP. IX, veris existentibus narratis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta petita, favore Presbyterorum Congregationis SSmi Redemptoris extra Regnum utriusque Siciliæ constitutæ (1), dummodo opportuna facultate præditi fuerint. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione, et quibuscumque in contrarium non obstantibus.

F. CARD. ASQUINIUS, Præfectus.

A. Archipr. Prinzivalli, *Substitutus*.

Il s'agissait, dans ce Rescrit, des quatre Scapulaires de la très sainte Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception et des Sept Douleurs. Un Rescrit du 29 Juillet 1886, a autorisé la Congrégation à ajouter le Scapulaire de la Passion aux quatre précédents, et on introduisit dans la formule de bénédiction et d'imposition les mots qui concernent ce Scapulaire.

11. — Tels sont les indults des Rédemptoristes. Il est facile de préciser le sens de celui qui nous occupe. Comme le Rescrit de 1803, il n'accorde pas pouvoir de bénir les cinq Scapulaires : la supplique suppose que les Pères ont déjà ce pouvoir, et le Rescrit en fait une condition expresse : *Dummodo opportuna facultate præditi fuerint*. Il s'agit seulement d'obtenir l'autorisation de remplacer les diverses formules de bénédiction propres à chaque Scapulaire par une formule unique. Plus favorable que le Rescrit de 1803, l'indult donne cette autorisation d'une manière générale, et ne la restreint pas aux cas où il y a foule pour les recevoir.

12. — Les Pères Rédemptoristes ne sont pas les seuls à

(1) Après la réunion des maisons de Naples à la Congrégation, Pie IX, par un Rescrit du 24 Janvier 1873, étendit l'usage de la formule abrégée aux Pères de Naples et de Sicile.

jouir de cette autorisation. D'autres Congrégations, des Missionnaires l'ont demandée et obtenue; des prêtres séculiers l'ont aussi. Elle a été donnée d'abord pour le temps des missions seulement; elle est donnée aussi maintenant *extra tempus Missionum*. Le Décret du 27 Avril 1887, qui est l'occasion de ce travail d'ensemble, confirme ces détails : une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, du 12 Septembre 1883 (1), nous apprend qu'on peut obtenir ce pouvoir de quatre Congrégations différentes, savoir : les Brefs (2), les Mémoriaux, les Rites et la Propagande. Les formules de concession sont différentes : toutes s'interprètent dans le même sens : elles ne donnent pas le pouvoir de donner les divers Scapulaires dont il s'agit, il faut demander ce pouvoir à qui de droit; elles permettent seulement de les bénir et de les imposer par une formule unique.

13. — La réponse du 12 Septembre 1883 tranche aussi une question intéressante : Un prêtre qui aurait le pouvoir de donner les divers Scapulaires, pourrait-il, sans indult, se servir de la formule unique? La S. Congrégation a répondu qu'il le pourrait *validement, mais non licitement*. Cette décision est la conséquence de celle de 1844, citée plus haut : ce prêtre, en effet, n'a pas observé la forme prescrite par le Rituel pour chaque Scapulaire; mais il a bénit et imposé les Scapulaires : *ideo non defecit in substantialibus*.

14. — Tout ce que nous venons de dire doit rendre parfaitement claire pour nos lecteurs la portée du Décret que nous publions aujourd'hui. Sur la demande des Pères Carmes, on veut donner *distinctionem honoris* au Scapulaire du

(1) *Rescripta auth. S. C. Ind.*, coll. de Ratisbonne, Appendix, n. 444.

(2) La 25e série des *Analecta Juris Pontificii*, col. 285 et 479, nous donne la formule des Brefs; nous avons entre les mains la formule de la S. Congrégation des Rites; mais il serait sans intérêt de la transcrire.

Mont-Carmel, à cause de son origine, de son antiquité, etc. On décide donc qu'il y a lieu de ne plus accorder désormais le pouvoir de bénir ce Scapulaire *conjunctim cum aliis*. On ne donnera plus, dans l'avenir, que l'autorisation de bénir ensemble les quatre Scapulaires de la très sainte Trinité, de la Passion, de l'Immaculée-Conception et de Notre-Dame des Sept Douleurs. Quant à ceux qui ont déjà l'autorisation de bénir ensemble les cinq Scapulaires, on n'a pas voulu la leur retirer brusquement, et on décide qu'ils en pourront jouir pendant dix ans encore, *à partir de la date du Décret*, c'est-à-dire jusqu'au 27 Avril 1897.

15. — Ajoutons que la S. Congrégation des Rites, appelée à modifier la formule de bénédiction dans le sens du Décret, a déjà publié la formule de bénédiction et d'imposition des quatre Scapulaires. C'est exactement l'ancienne formule : seulement on a enlevé les deux passages qui concernaient le Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Nous ne publions pas cette formule ; la S. Congrégation l'a fait imprimer, et a placé à la suite, en y laissant des espaces blancs qu'elle remplit selon le nom et la condition des destinataires, son Rescrit de concession. Aucun de ceux qui auront à se servir de cette formule, ne peut donc être embarrassé pour la trouver.

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

DIVORCE : CONDUITE DU CONFESSEUR VIS-A-VIS DES JUGES.

Nous trouvons dans la *Revue hebdomadaire du diocèse de Lyon,* la décision suivante de la S. Pénitencerie sur cette importante question. Nous nous sommes procuré une copie exacte de la supplique et de la réponse afin de rectifier le texte de cette *Revue*, qui renferme plusieurs inexactitudes de détails.

Eminentissime Domine,

Judex quidam Gallus, olim theologiæ cultor, Confessarium adit, variisque peccatis mortalibus declaratis, subjungit : « De » sententiis a me latis in materia divortii civilis nihil est quod » dicam, Pater. Soleo enim divortium civile declarare quoties- » cumque adsunt motiva gravissima sive ex parte mea, sive ex » parte eorum qui ad me causam deduxerunt. » — « Prave » actum, reponit sacerdos, neque decisionem legisti qua nuper » (27 maii 1886) Congregatio generalis S. Romanæ et Univer- » salis Inquisitionis judices ita agere vetuit. » — « Imo, hanc » plane novi, Pater, neque tamen me peccasse existimo propter » sequentes rationes : 1° Novisti et tu, Pater, responsum nomine » SS. Pontificis Gubernio Belgii recentius datum a Nuntio Apo- » stolico. Porro actus in Belgio toleratus et in Gallia tolerari » potest, recurrentibus iisdem circumstantiis, nisi certo afferatur » prohibitio positiva SS. Pontificis, quæ per simplicem appro- » bationem decreti SS. Officii minime constituitur ; 2° Non con- » cordant Theologi circa hujusmodi decisionum valorem ; 3° De- » nique, et hic est rei præcipuus cardo, in propositione ex vario

» capite justissime damnata (27 maii 1886), ne unum quidem
» verbum legitur DE GRAVISSIMIS RATIONIBUS quæ sive ex parte
» judicis, sive ex parte postulantium occurrere poterunt. Quum
» igitur opinionibus vere probabilibus liceat uti, et rite dispo-
» situs, ut confido, peccata mortalia tibi declaraverim, humilis
» te rogo, Pater, absolutionem mihi impertire velis, ad quam
» ex omnium doctrina jus habeo. »

Confessarius adlaborat ut pœnitentem inducat ad deponendum talem sententiam, sed frustra. Aliunde rationibus, quas protulit judex, motus, non audet sententiam suam illi imponere, et pœnitentem absolutum in pace dimittit.

Quæritur :

Utrum confessarius recte egerit?

An absolutionem denegare debuisset?

Eminentissimi DD. Eminentiæ Vestræ

Humillimus obsequentissimusque servus in X°.

T. CAZENEUVE, S. J.

R. — Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet :

Confessarios teneri circa quæstionem propositam judices dirigere juxta recentes declarationes a S. Sede editas.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiara, die 4 aprilis 1887.

R. CARD. MONACO, *P. M.*

LA CONFESSION PAR TÉLÉPHONE.

UN PRÊTRE POURRAIT-IL, DANS UN CAS EXTRÊME, CONFESSER ET ABSOUDRE VALIDEMENT UN PÉNITENT PAR LE TÉLÉPHONE ?

Nous trouvons cette question posée à titre de simple curiosité dans la *Praxis Confessariorum* de Berardi, le savant curé de Faenza : « Curiosa fit quæstio, *dit-il*, an absolutio data ope telephonii (ita ut sacerdos per instrumentum istud suam vocem pertingere faciat usque ad aures pœnitentis) valida sit? »

D'autre part, il semble que déjà des préoccupations, à ce sujet, se soient produites en haut lieu. Dernièrement, en effet, la *Vera Cruz* de Madrid nous apprenait que la proposition suivante avait été présentée à l'examen de la S. Pénitencerie : *Utrum in casu extremæ necessitatis dari potest absolutio per telephonium?* et qu'en réponse la sentence suivante avait été rendue : « S. Pœnitentiaria, anno 1884 die 1 Julii, rescripsit : *Nihil est respondendum.* » Information prise, nous sûmes que la S. Congrégation voulait, par cette fin de non-recevoir, avertir les consultants que la solution n'était pas de son ressort. On sait, en effet, que la S. Pénitencerie a pour but d'aviser à la paix des consciences dans les cas particuliers; à la S. Congrégation de l'Inquisition ou du Saint-Office il appartient de donner des décisions sur les points de doctrine.

Enfin, le cas suivant, qui vient de nous être soumis, ten-

drait à prouver qu'il peut y avoir, dans les temps malheureux où nous vivons, un intérêt pratique à examiner sérieusement la question :

Titius a reçu une éducation chrétienne, mais arrivé à l'âge d'homme, il se laisse entraîner par le courant, abandonne toute pratique religieuse, et s'affilie à la secte franc-maçonne des Solidaires. Après bien des années, il est saisi d'une maladie de langueur qui finit par l'interner complètement, en attendant que la mort le conduise au tombeau. Ainsi réduit au silence et à l'isolement, les souvenirs d'enfance se réveillent dans son âme. Il songe à sa pieuse mère, à sa première communion, aux heureuses années passées dans la pratique des devoirs religieux. Bientôt le remords s'empare de sa conscience. Il voudrait retourner en arrière et se réconcilier avec l'Église avant de mourir. Hélas! bonne garde est faite à l'entour de sa maison et tout prêtre ou visiteur suspect de cléricalisme en est résolument écarté. Que faire?... Un rayon lumineux traverse la sombre nuit de son désespoir. Il se rappelle qu'en ville il lui reste un ami d'enfance, un chrétien, que sans doute il a renié depuis, mais qui ne manquerait pas de répondre à son appel. Il peut se mettre en rapport avec lui par le téléphone, lui faire part de ses perplexités et lui demander un avis salutaire. Son espoir n'est pas déçu. Il appelle; on répond, et il reconnaît la voix de son ami. Après les explications nécessaires, ce dernier informe un prêtre qui vainement essaie, à diverses reprises, de pénétrer jusqu'au malade. Il use enfin du dernier moyen qui lui reste et se met directement en rapport avec lui par le fil téléphonique; il reçoit ses aveux, donne l'absolution sous condition, et le pénitent, peu après, meurt consolé.

Au sentiment de Berardi, nul doute que cette absolution n'ait été valide : « R. Loquendo de sola validitate, ego pro parte affirmativa, *nullo injecto dubio*, starem. »

Cependant, malgré l'autorité de ce docte moraliste, nous croyons que des doutes sérieux peuvent être soulevés contre

son opinion, et que même le sentiment contraire paraît seul conforme aux vrais principes de la théologie.

I.

Observons, tout d'abord, qu'il s'agit ici de l'absolution sacramentelle des péchés, et non point seulement de celle des censures. Nous accordons volontiers que celle-ci peut être donnée à un absent, par n'importe quel intermédiaire. Ainsi saint Cyprien envoya-t-il des diacres pour porter à des fidèles tombés dans la persécution, l'absolution de l'excommunication encourue par leur apostasie.

Nous faisons remarquer de plus, que, les sacrements étant une institution positive et ayant Jésus-Christ lui-même pour auteur, leur efficacité est intrinsèquement liée à l'observation des rites sacrés essentiels à chacun. L'eau naturelle, p. ex., matière du Sacrement du Baptême, n'y saurait être remplacée par aucun autre liquide, même dans le cas d'extrême nécessité. Dieu, sans doute, veut le salut de tous les hommes, et sa Providence les a largement pourvus de moyens de sanctification; mais il est le maître, et s'il lui a plu de subordonner ces moyens à des conditions qui en rendent, dans certains cas particuliers, l'application inefficace, nous n'avons qu'à nous incliner et à adorer la profondeur de ses desseins et de son insondable sagesse (1).

(1) Christus instituens sacramenta non providit in particulari omnibus eventibus qui contingere poterant, neque omnibus remedia sacramentalia præscripsit : sed illa sapientissime ordinavit casibus qui regulariter accidunt, ut constat ex sacramento baptismi, cujus materiam voluit esse aquam naturalem quæ communissima est, et ministrum quemcumque potentem proferre verba formæ secundum intentionem Ecclesiæ; quamvis subinde accidere possit, quod quis ex defectu unius vel alterius non baptizetur. Eodem modo instituit Christus sacramentum pœnitentiæ secundum quod regulariter usibus

Cette remarque, applicable à tous les sacrements, l'est à un titre spécial à celui de la Pénitence. Le prêtre, en effet, qui l'administre, y remplit l'office d'un juge subordonné, et, dès lors, sa sentence, pour être valable, doit revêtir les formes voulues par le Juge suprême : « In judicio sacramentali, *disent les docteurs de Salamanque* (1), sacerdotes sunt judices subordinati Christo Judici supremo, et judex subordinatus valide sententiam non profert, nisi servet formam substantialem sibi a summo Judice præscriptam. » On voit, par suite, combien peu serait concluante l'argumentation mise en avant par quelques anciens et que les patrons de la confession par téléphone pourraient être tentés de reproduire aujourd'hui : « Absolutio est actus judicialis et sacramentum pœnitentiæ institutum est instar judicii. Atqui in judicio forensi rite fertur sententia absolutoria in absentem; ergo etiam in judicio sacramentali (2). » Il ne suffirait pas non plus de dire : « Christus Dominus potuit hoc modo instituere hoc sacramentum et ad finem hujus sacramenti erat hoc magis consentaneum (3). » Le tout est de savoir si, de fait, la présence corporelle du pénitent au tribunal du confesseur n'a pas été posée par Jésus-Christ, comme une condition *sine qua non* de la validité de l'absolution ; et pour éclaircir ce doute il ne suffira pas d'analyser *in se* les paroles *Quorum remiseritis*, etc., car, au témoignage de Suarez (4) : « Fere omnia quæ ad sacramenta spectant, licet in Scriptura fundata sint, præcipue firmantur et declarantur usu et traditione

fidelium deservire potest, neque inconveniens reputari debet, quod in casu aliquo particulari pœnitens non possit absolvi. (Pet. du Fay Brugen. *de Pœnitent.* quæst. IX in Supp. art. 3, disp. 3.)

(1) *De Sacram. Pœnitent.* Cap. III, n. 29.

(2) Viva, *Thesis confixa* de Confessione et absolutione.

(3) Suarez, Disput. XIX, Sect. III.

(4) L. c.

Ecclesiæ. » C'est donc dans l'enseignement et dans la tradition de l'Église, que nous devons surtout chercher quelle a été sur le point en question la pensée et la volonté du divin auteur des sacrements.

La question ainsi circonscrite, hâtons-nous de reproduire un document d'une autorité irrécusable, où nous puiserons les éléments d'une solution vraiment théologique. Nous voulons parler de la fameuse condamnation par Clément VIII de l'opinion de ceux qui, jusque-là, avaient enseigné que, au moins en cas de nécessité, on pouvait licitement et validement administrer le sacrement de pénitence entre absents par lettres ou par procureur (1). Voici le texte de ce Décret qui porte la date du 20 Juillet 1602.

In generali Congregatione S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, habita in palatio Apostolico, in monte Quirinali, coram SS. Domino nostro Clemente, divina Providentia Papa VIII, proposita quæstione : Utrum liceat per litteras seu internuntium

(1) Nous n'avons pas à raconter ici les origines de cette erreur, ni de la controverse à laquelle, en Espagne surtout, elle donna lieu. Citons cependant certains textes qu'on ne lira pas sans quelque intérêt. — Suarez, en répondant à la question : *Utrum Absolutio sacramentalis possit dari personæ absenti?* débute comme il suit : « Hæc questio hactenus disputata est inter doctores ut dubia et opinabilis ex utraque parte... Prima ergo opinio fuit, in casu aliquo necessitatis posse confessionem fieri sacerdoti absenti et ab eodem absente posse absolutionem dari... Præcipui defensores hujus opinionis fuerunt ex Thomistis Paludanus ;... Antoninus, Sylvester, Armilla, Raynerius »... De son côté, le jésuite Coninck (*de Sacramentis*, disput. 4, dub. 10) écrit ceci : « Olim liberius licuit, ea de re, disputare ; quare plurimi, præsertim Thomistæ, affirmarunt absentem valide posse absolvi »... Et il ajoute, après avoir cité quelques noms : « Quare videtur hæc sententia olim fuisse valde communis inter Thomistas. » — L'école dominicaine vit là une accusation odieuse et injuste, et plusieurs de ses principaux docteurs firent hautement retentir leurs protestations, en accusant Suarez et Coninck : « Non ex fide et ingenue scribere, sed arte quadam contendere, ut Thomistis damnatam a Clemente opinionem imponant ; quæ tamen est suorum, quorum nullos citant, contra quos a nostris

confessario absenti peccata sacramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolutionem obtinere; Sanctissimus Dominus noster, auditis votis Patrum Theologorum, et re cum illustrissimis

sollicitata et obtenta fuit definitio. » Ainsi parle le P. Choquet, docteur de Douai, dans sa dissertation : *De confessione per litteras seu internuncium.* Il affirme que ce n'est point contre les Thomistes, mais contre leurs adversaires que le Saint-Office a rendu son décret : « Adversus illos Clementis definitio facta est, qui tempore ejusdem Pontificis sentiebant docebantque, tum in suis ipsorum privatis gymnasiis, tum pro suggestu concionabantur, etiam absque ulla limitatione ad tempus extremæ necessitatis, sacramentum pœnitentiæ valide et licite perfici inter absentes. Pauci quidem, *continue-t-il,* eam typis mandarunt, quia ob sui novitatem et absurditatem continuo omnibus doctis displicuit, a quibus fuit explosa et ad Sedem Apostolicam delata. » — Le P. du Fay, de Bruges, est plus virulent encore : « Opinionem affirmantem communem olim Thomistis nostris fuisse, atque ab ipsis originem sumpsisse falso (ne quid acerbius dicam) scripsere Suarez et Coninck, cum e contra suæ Societatis professores eam non solum ubique fere in suis gymnasiis... docuerint tamquam veriorem;... ne dicam in praxim deduxerint (ut per designationem personarum et locorum, eo tempore quo in Hispaniis agebam, communis ferebat rumor), verum etiam aliqui ex ipsis eam typis mandarint, ut Henriquez... Emmanuel Sa »... Il répète, après Choquet, que ce sont les Thomistes qui ont dénoncé cette doctrine à Rome : « Tantum abest ut nostri eam docuerint, quin potius statim ac serpere cœpit, ne religionis catholicæ per eam præjudicaretur, Romæ examinari curarunt, decisionemque, quam postea fel. recordationis Clemens VIII ad eamdem dedit, magnis laboribus et solerti diligentia sollicitarunt. » (In quæst. IX, Suppl. art. III, disp. III.) — Au témoignage du P. Morin, oratorien, Suarez aurait lui-même, un moment, adopté l'opinion dont il s'agit. « Eam quoque aliquando amplexus est ipse Suarez. » (Morin, *de discipl. sacram. pœn.*) Quoi qu'il en soit, ce grand docteur ne tarda pas à la rejeter et à soutenir énergiquement le sentiment contraire : « Hanc sententiam veram censeo, *écrit-il,* quam anno 1588 Compluti publice docui. » — D'autre part, il est certain que, longtemps avant Suarez et Coninck, on lisait dans les *Institutiones* de Pierre de Soto ce qui suit : « Ad necessitatem hujus sacramenti sufficit per interpretem vel nuncium aut scripto confiteri : et eodem modo nuncio vel scripto absolvi. *Tenent etiam hoc plures nostrum :* Petrus de Palude, Hadrianus, Sylvester. Quamvis Cajetanus absentem nullo modo putet aliquem posse absolvi ut sit verum sacramentum. Sed secure aliorum sententia teneri potest. » A cela, le P. d'Avila (*De confessione per literas*) répond que ce livre n'a pas été écrit par Soto, mais par ses disciples. « Qui magistrum suum in cathedra legentem audierant,

et reverendissimis Dominis Cardinalibus, contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, mature ac diligenter considerata ; hanc propositionem, scilicet, licere per litteras seu internuntium confessario absenti peccata sacramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolutionem obtinere, ad minus uti falsam, temerariam et scandalosam, damnavit ac prohibuit, præcepitque, ne deinceps ista propositio publicis privative lectionibus, concionibus, et congressibus doceatur ; neve unquam, tanquam aliquo casu probabilis, defendatur, imprimatur aut ad praxim quovis modo deducatur. Quod si quis illam docuerit, defenderit, imprimi fecerit, aut de ea etiam disputative tractaverit, nisi forsan impugnando, vel ad praxim directe seu indirecte deduxerit, præter excommunicationem latæ sententiæ, quam ipso facto

multa in unum redegerunt et *post ejus obitum typis mandarunt.* » Or, cette dernière assertion n'est pas conforme à la vérité, Soto étant mort au Concile de Trente en 1563, tandis que ses *Institutiones* avaient été publiées dès 1558. Aussi, le P. Choquet, après avoir justifié tous les autres Thomistes, conclut-il ainsi : « Superest ergo solus Petrus de Soto, qui neque Paludani neque aliorum verba et sententiam satis expendit. » — De leur coté, les Jésuites accordaient qu'un des leurs, le P. Emm. Sa, avait d'abord écrit qu'on pouvait donner l'absolution par lettres ou par procureur ; mais ils ajoutaient que ce docteur s'était rétracté deux mois avant le décret de Clément VIII, qu'en dehors de lui, personne dans la Compagnie n'avait embrassé ce sentiment, et que, dans les reproches lancés contre eux par leurs adversaires, il y avait une grave erreur. Ce que les Jésuites enseignaient et soutenaient contre un certain nombre de Dominicains, particulièrement contre Dominique Soto, c'était qu'on pouvait absoudre un moribond privé absolument de tous ses sens, quand il avait auparavant accusé ses fautes par lettres, ou manifesté ses dispositions aux assistants pour qu'ils en fissent part au prêtre qui surviendrait. Là, dit Gormaz (*de Pœnitent. sacram.*, n. 236) était proprement le nœud de la controverse : « Quæstio tunc erat : Qui scripto vel internuncio confessus est peccata confessario absenti, et postea veniens confessarius, inveniensque pœnitentem morbo correptum et sensibus jam destitutum, possit eum absolvere. Item an moribundus qui in absentia confessarii petiit confessionem et dedit signum doloris, idque resciens confessarius testimonio adstantium, possit eum in præsentia absolvere. Negabant tunc temporis aliqui Dominicani : affirmabant aliqui Jesuitæ et ad praxim deducebant. » Parmi ces derniers figurait surtout Suarez, dont nous analyserons tout à l'heure la doctrine.

incurrat, et a qua non possit, præterquam in articulo mortis, ab alio quacumque etiam dignitate fulgenti, etiam S. Romanæ Ecclesiæ majori Pœnitentiario, nisi a pro tempore existente Romano Pontifice, absolvi, aliis etiam pœnis arbitrio infligendis, subjaceat.

A cette grave déclaration du Pape Clément VIII, il faut rattacher plusieurs décisions données par le Saint-Office, sous son deuxième successeur, Paul V, et dont voici l'origine.

Le docte Suarez venait d'imprimer sa thèse en faveur de l'absolution donnée à un moribond privé de ses sens, qui, soit par lettres, soit autrement, aurait manifesté ses bonnes dispositions et son désir de recevoir le sacrement de pénitence. Cette thèse répondait à la question suivante : « An sit necessarium, ut sacerdos in præsentia pœnitentis confessionem audiat? » Quelques auteurs, notamment Soto et Cano, répondent affirmativement ; mais, dit Suarez, le sentiment commun est que cette présence, quoique nécessaire « per se loquendo, » ne l'est pas, cependant, au point que l'on ne puisse pas absoudre le moribond susdit. « Asserit hæc sententia non esse hoc ita essentiale sacramento, quin, in eo casu, in quo sacerdos veniens ad absolvendum pœnitentem morti vicinum, et inveniens illum ita privatum usu omnium sensuum, ut nullum signum peccati aut doloris ab eo possit obtinere, possit esse contentus aliorum relatione ad absolvendum illum : tunc enim non audit confessionem in præsentia et nihilominus, ait hæc opinio sufficere hanc confessionem ut licite et valide detur absolutio. » Après avoir rapporté les Décrets de plusieurs conciles, et notamment de celui de Trente (1), qui militent en faveur de ce sentiment, et qui témoignent de l'usage de l'Église d'absoudre ces sortes de

(1) Sess. XIV, c. 8.

pénitents, Suarez ajoute : « Propter hæc decreta et propter usum Ecclesiæ, censui semper, hanc opinionem esse veram et piam, et conformem Christi institutioni, qui, ex parte pœnitentis, solum postulavit ut suam conscientiam aperiat sacerdoti, quantum et qualiter potest. » La déclaration de Clément VIII étant survenue, l'auteur ajouta à son texte ce qui suit : « Timeri autem potest ne prædicta declaratio Pontificia huic opinioni in aliquo derogare videatur, quia damnat hanc propositionem : *Licere per litteras, seu internuncium, confessario absenti peccata sacramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolutionem obtinere.* Ubi utrumque membrum videtur damnare. Existimo tamen non fuisse mentem Sanctissimi de hac opinione tractare, sed solum de illa quæ dicit, sacramentum pœnitentiæ posse perfici et consummari inter absentes. Atque ita, illam particulam *et* non esse *divisive*, sed *complexive* sumendam... Nihilominus declarationem hanc ejusdem Pontificis censuræ subjicio. »

Cette interprétation du document Pontifical fut aussitôt dénoncée au représentant du Saint-Siège à Madrid, qui en informa le Pape. Clément VIII déclara de vive voix à plusieurs personnages (1), et, paraît-il, à Suarez lui-même (2), qu'en effet, il n'avait pas entendu condamner la pratique d'absoudre le moribond dont il s'agit, et qu'il donnerait l'absolution dans des cas semblables ; mais le Pape n'approuva pas l'interprétation faite de ses paroles par le savant docteur, et peu d'années après, sous Paul V, parurent successivement plusieurs Décrets

(1) « Quod Clemens voluerit ejusmodi moribundum absolvi, imo dixerit se absoluturum, si casus se offerret, testati sunt Card. Bellarminus et archiepiscopus Armacanus » V. De Lugo, Lacroix, etc.

(2) « Mihi certo constat non fuisse hanc mentem Pontificis, tum ex ore utriusque Pontificis (Clementis VIII et Pauli V), tum ex sententia multorum Cardinalium. » Ainsi atteste Suarez dans une lettre du 9 Octobre 1610. V. Tanner. *Theol. Scot.*, t. IV, de Pœnitent., disp. VI, q. IX, n. 16.

du saint Office, la condamnant et en ordonnant la suppression. Voici celui du 14 Juillet 1605 :

Proposita causa P. Francisci Suarez Jesuitæ, et consideratis his quæ scripsit, *Tomo 4, in 3 partem Sancti Thomæ, sectione 4, disputat. 21*, interpretando decretum felicis recordationis Clementis Papæ VIII, die 10 Junii ann. 1602, quo damnavit hanc propositionem : *Licere per litteras, seu internuntium, confessario absenti sacramentaliter confiteri, et ab eodem absolutionem obtinere;* ac etiam mature discussis his, quæ idem Pater Suarez adduxit in defensionem suæ interpretationis, auditis votis Illustrissimorum Dominorum Cardinalium, Sanctissimus decrevit dictam interpretationem non subsistere, et ideo amovendam esse ab ejus libris, juxta decreta alias facta a felicis recordationis Clemente Papa VIII, in actis S. Officii (1).

(1) Un autre décret du Saint-Office, en date du 20 Juillet suivant, ordonnait ce qui suit : « Ex libro Francisci Suarez Jesuitæ (disp. 23, sect. I, n. 12) amoveantur infrascripta verba, videlicet : *Atque ex hac resolutione*, usque *in absentia confessoris.* » — Un troisième décret, en date du 18 Août de la même année, était conçu ainsi : « Sanctissimus decrevit, ex tomo IV P. Suarez Jesuitæ, in 3 p. S. Thom. disput. 21 *de confessione*, sectionem IV, cui titulus : *Utrum de necessitate*, etc., totam esse amovendam, nec aliam ejus loco subrogandam. » Après cette série de décrets du Saint-Siège, il peut paraître surprenant que tous les textes dont la suppression a été ordonnée se retrouvent encore aujourd'hui dans les œuvres du grand théologien, et qu'ils figurent même dans l'édition qui en parut à Lyon, en 1613, du vivant de l'auteur. Voici l'explication que nous trouvons de ce fait dans un théologien contemporain, le P. Gormaz, jésuite. Dans le langage commun, dit-il, le mot *confession* étant pris souvent pour le sacrement de pénitence considéré dans son ensemble, la thèse de Suarez pouvait alors, vu l'échauffement des esprits, donner lieu à des méprises fâcheuses, et tel a été le motif de sa condamnation. « Cæterum, cum deficiente fine legis lex deficiat, et finis horum decretorum nequaquam fuerit prohibere ne absolutio conferretur ægro destituto sensibus, qui in præsentia testium petierat confessarium... ea de causa, cum frigescente fervore controversiæ, et admissis ubique Pontificis decretis, jam nullum esset periculum ut admitteretur ea antiquorum sententia, quæ docebat Pœnitentiæ sacramentum posse confici inter absentes, cessavit exinde vis horum decreto-

Avant de passer outre, disons encore que c'est sur la validité même du sacrement, et non pas seulement sur sa licéité, que statue le Pontife. Le contraire avait été affirmé, un moment, par le docteur Sorbonique Ysambert, qui bientôt se réfuta lui-même de la manière que voici :

Quæ in administratione sacramentorum Novæ Legis sunt tantum illicita, et sine quibus tota substantia ejusmodi sacramentorum salvatur, possunt ex aliqua rationabili causa (puta in casu summæ necessitatis) fieri licita ;... at quando sacramentum est talis conditionis, ut, licet sit in præcepto divino, nec tamen potest licite administrari in *ullo casu* sine tali conditione, tunc talis conditio est sacramento essentialis et ad ejus substantiam pertinens. Atqui sacramentum pœnitentiæ est absolutæ necessitatis, ex præcepto divino, adulto baptizato, peccato mortali infecto, in periculo mortis existenti, nec tamen inter sic laborantem et sacerdotem absentem, ob aliquod gravissimum impedimentum quo absolute detinetur, potest aliquo ex duobus supradictis modis (per litteras aut internuncium) perfici, quum una corporalis *utriusque* tum pœnitentis cum sacerdotis absolventis præsentia requiritur, et habet prædictum decretum Clementis VIII. Igitur corporalis præsentia pœnitentis se confitentis, et sacerdotis eum absolventis, pertinet ad essentiam et substantiam sacramenti pœnitentiæ (1).

Telle est la doctrine de tous les théologiens plus récents.

II.

Arrivons maintenant au cas spécial et nouveau dont on nous demande la solution. Confesseur et pénitent sont chacun

rum... Quapropter, cum antequam e vivis discessisset eximius doctor, iterum ejus opera typis essent Lugduni, anno 1613, mandata, tota ea doctrina et integra sectio IV disp. 21 in totum sunt restituta. »

(1) *De sacram. Pœnit.*, disp. XVIII, art. VI.

dans sa demeure, à une distance peut-être considérable. Dans un instant, le fil téléphonique va recevoir et transmettre de l'un à l'autre, avec la rapidité de l'éclair, leurs moindres paroles; créera-t-il aussi entre eux la présence spécifiquement exigée pour l'administration du sacrement de pénitence? Comme les interlocuteurs continuent à être absents de corps, quiconque voudra répondre à cette question affirmativement, sera tenu d'exhiber ses preuves; car *præsumptio stat pro negativa.* Le docte Berardi n'a pas jugé nécessaire d'en produire; il estime que la réponse ne peut soulever aucun doute. Plaidons un moment sa cause, et voyons comment sa thèse pourrait être soutenue et défendue.

1. Tout d'abord, analysons le mot *présence;* car de l'idée que nous attacherons à ce mot dépendra la solution du problème. Or, d'après saint Isidore (1), « Præsens dicitur, eo quod sit præ sensibus; » et, au témoignage de saint Augustin (2), « Quæ remota non sunt a sensibus nostris præsentia nuncupantur. » Evidemment, pas n'est besoin que l'objet, pour être réellement présent, frappe tous les sens à la fois; autrement, rien ne serait présent à un aveugle. Il suffit qu'un seul sens soit ou puisse être atteint, pour qu'il y ait présence. Pourquoi ce sens ne serait-il pas l'ouïe aussi bien que la vue ou le toucher? Donc le téléphone crée une certaine présence, même physique et corporelle, entre ceux qui s'en servent.

2. Au surplus, voici deux hommes qui se parlent, s'entendent, se reconnaissent au timbre de la voix, et cela, sans plus d'efforts que si, de corps, ils n'étaient distants que de quelques pas. Qui donc dira que ces deux hommes sont, dans ce même moment, absents l'un à l'autre, dans le sens absolu du mot? Or, c'est dans son acception rigoureuse et absolue que ce mot

(1) L. X Etymol.
(2) *De Civit. Dei,* L. XI. cap. 3.

doit être pris, quand la théologie déclare que « inter absentes non potest dari absolutio pro peccatis. »

3. Enfin, nous le demandons, les théologiens plus récents n'ont-ils pas forcé la note en concluant de la décision de Clément VIII, à la nécessité absolue, pour la validité du sacrement de pénitence, de la *présence physique et corporelle* du pénitent et du confesseur? A en juger par la stricte teneur du Décret, le Pape n'y condamne pas la pratique d'absoudre un absent, *parce qu'il est absent*, mais parce qu'il devrait, selon l'hypothèse uniquement connue alors, recevoir l'absolution par des moyens peu sûrs et peu adaptés, à savoir par lettre ou par procureur, ce qui n'est pas notre cas. Que telle ait été réellement la pensée du Pontife, on peut le déduire de la nature même des arguments des théologiens dont il a sanctionné la thèse. L'absolution, disaient ces derniers, ne saurait être donnée à un absent, par la raison que le pénitent ne peut, à distance, rendre suffisamment compte de son état au confesseur : « Absolutio non potest conferri absenti, cum non possit pœnitens absens apte statum suæ conscientiæ sacerdoti distanti manifestare (1). » « Oportet ergo, quod, dum absolvitur, sit præsens, quia alioquin fortasse habet aliquod delictum de novo commissum, vel in memoriam revocatum, post confessionem, quod explicare non potest, dum absens est; ad quod periculum vitandum, congruum fuit non posse absolvi nisi præsentem (2). » Or, qui ne voit que rien de cela ne s'applique à la confession par téléphone? Le progrès de la science étant donné, le pénitent peut ouvrir son âme au confesseur, lui accuser ses fautes, répondre à ses interrogations avec autant et peut-être plus de facilité que s'il était agenouillé à ses pieds. De plus,

(1) Viva, *Thes. damnat.*, p. III, p. 192.

(2) De Lugo, *de Sacr. Pœnit.*, disp. XIII, n. 153.

aucun intervalle ne devant séparer l'absolution de la confession, le doute d'un péché oublié ou nouvellement commis, n'a plus le droit d'être invoqué ici. — Les mêmes théologiens arguaient encore du secret qui doit couvrir la confession : « Fundantur in hoc quod confessio debet esse secreta ; inter absentes autem non potest secrete fieri. » Or, cette raison, que Suarez lui-même déclarait être « nullius momenti, » perd absolument toute valeur dans le cas présent, attendu que confesseur et pénitent peuvent, par le téléphone, s'entretenir dans le plus grand secret. — Enfin, on en appelait à la forme du sacrement, c'est-à-dire, aux paroles de l'absolution qui doivent être prononcées « voce humana, » et non pas écrites. Est-il besoin de dire que cela témoigne une fois de plus du caractère véritable de la controverse, laquelle roulait moins sur la nécessité de la présence *in se* entre confesseur et pénitent, que sur l'intermédiaire des lettres ou des procureurs ?

Tels sont les arguments qui nous semblent militer en faveur de la solution proposée par M. Berardi : nous ignorons si ce savant moraliste en aurait d'autres à présenter. En attendant, examinons à la lumière de la saine théologie, quelle valeur peuvent avoir ceux qu'on vient de lire.

III.

Premier Argument *tiré de l'étymologie du mot* Præsentia.

Nous observerons, tout d'abord, que le texte de saint Isidore est incomplètement cité plus haut. Le voici en entier : « Præsens dictus, quod sit præ sensibus, id est, *coram oculis,* qui sensus sunt corporis. »

Nous pourrions ajouter que saint Augustin, à l'endroit

indiqué, parle de la présence, non point en vue de la réception d'un sacrement, mais telle qu'elle est exigée pour l'authenticité d'un témoignage immédiat, en faveur d'un fait qui tombe sous les sens. « Ea, *dit-il*, quæ remota sunt a sensibus nostris, quoniam nostro testimonio scire non possumus, de his alios testes requirimus, eisque credimus a quorum sensibus remota esse vel fuisse non credimus. »

Enfin, il nous serait même permis de nier le *suppositum*, c'est-à-dire de nier que, moyennant le téléphone, la voix d'un interlocuteur soit, à proprement parler, perçue par l'oreille appliquée à l'appareil opposé. En effet, physiologiquement, et au sens commun des hommes, j'entends la voix de quelqu'un, quand les vibrations de l'air produites par son organe vocal parviennent jusqu'à moi. Ainsi puis-je entendre la parole humaine à une certaine distance, moyennant un cornet acoustique ou un porte-voix. Le téléphone, au contraire, ne prolonge nullement les vibrations à travers l'espace ; il en produit d'analogues à l'extrémité opposée du fil électrique, par le moyen d'une plaque de métal qui reçoit le courant. L'oreille de mon interlocuteur perçoit en réalité la voix de ce métal, et non point la mienne, quoiqu'il y ait entre les deux une ressemblance véritable. D'où il suit, qu'aux termes mêmes de la définition, nous ne sommes pas tous deux en présence, c'est-à-dire, *præ sensibus*.

Mais passons sur ces considérations de l'ordre physique, et demandons-nous s'il est permis de dire qu'il y a présence au point de vue des sacrements, dès qu'il y a perception de l'objet par un sens quelconque et par n'importe quel moyen ? Non, évidemment, comme il est aisé de s'en convaincre par les conclusions fausses, voire même absurdes, qui découleraient d'un pareil principe. Un prêtre célèbre la Messe en plein air, et de façon à être vu à vingt kilomètres au loin par des spectateurs armés de lunettes. Ceux-ci distingueront les

moindres cérémonies et mouvements du célébrant. Seront-ils présents au saint Sacrifice?... Moyennant les mêmes lunettes d'approche, j'aperçois, comme placé devant moi, un pain distant de mille pas ou plus. Si je suis prêtre, puis-je consacrer ce pain en prononçant la formule : *Hoc est corpus meum?*... Nul n'oserait répondre affirmativement à aucune de ces deux questions, et cela, pour le motif unique qu'il n'y a, dans aucun de ces deux cas, la présence requise. Donc, par le fait seul que deux personnes, moyennant un instrument quelconque, parviennent à s'entendre et à se parler à distance, il ne s'en suit pas qu'elles soient présentes l'une à l'autre, dans le sens théologique ni même vulgaire de ce mot.

Deuxième Argument, *reposant sur ce que deux interlocuteurs du téléphone ne sauraient être considérés comme absolument absents l'un pour l'autre.*

Ici encore, dissipons tout équivoque. « Absens est, *disent les lexiques*, qui est remotus ab aliquo loco vel persona. » En soi, et d'après l'estimation commune, on peut être éloigné d'un lieu ou d'une personne d'une double manière : physiquement, ou de corps; moralement, d'esprit ou de cœur. Ainsi l'Apôtre écrit-il aux Corinthiens qu'il leur était « absens corpore, præsens autem spiritu. » En dehors de cette double signification, on n'en saurait trouver d'autre, aux termes dont il s'agit.

Cela étant, quelle présence peut-on accorder aux deux interlocuteurs en question? Nulle autre que la présence morale : ils sont « præsentes spiritu. » Si, grâce au progrès des sciences naturelles, il leur est donné de se transmettre leurs pensées sur les rapides ailes de l'électricité, ce n'est là qu'une circonstance extrinsèque, qui n'atteint pas substantiellement la nature de leur présence réciproque; elle rapproche, si l'on veut, leurs esprits, mais elle ne saurait

modifier en rien leur absence et leur éloignement physique.

Or, précisément entre ceux qui sont ainsi distants et éloignés, le Pape déclare qu'il serait illicite et de nul effet, de vouloir, en n'importe quel cas, administrer le sacrement de pénitence. D'où la thèse positive des théologiens : « Realis et corporalis præsentia tam pœnitentis quam sacerdotis absolventis, requiritur ad validitatem sacramenti pœnitentiæ. »

Troisième Argument. — « Soit, dira-t-on, mais il reste toujours vrai que, le téléphone ayant été, jusqu'à nos jours, inconnu aux Papes et aux théologiens, il ne serait pas juste de dire qu'il a été visé par leurs Décrets et par leurs prohibitions. D'autre part, à en juger par les motifs qui ont inspiré ces Décrets, il semble que les Souverains Pontifes n'ont pas condamné, comme illicite et nulle, l'absolution donnée à un absent en tant que tel, mais bien en tant que cette absolution serait transmise au pénitent, par lettres ou par procureur. »

Ce dernier argument, nous l'avouons, ne laisse pas que d'avoir son côté spécieux et séduisant. Est-il sans réplique, ou même seulement de nature à créer une faible probabilité en faveur du sentiment de Berardi? Examinons.

D'après ce qui précède, on voit que la question posée en tête de cet article s'est dédoublée. L'administration du sacrement de pénitence, par téléphone, est-elle contraire essentiellement à l'institution divine de ce sacrement? A-t-elle été virtuellement et par anticipation condamnée, comme illicite et invalide, par le Décret de Clément VIII? Tels sont bien les deux membres très distincts du problème. Quelque solution que l'on donne au second, la question de doctrine énoncée dans le premier reste entière. Alors même que le Pape eût entendu proscrire exclusivement l'absolution par lettres ou par procureur, c'est-à-dire, ne formuler qu'une sentence négative, on ne serait pas autorisé pour cela, à rien con-

clure en faveur de la validité d'une absolution par téléphone. Nous pourrions donc passer outre, l'objection n'atteignant même pas le point en litige. Mais étudions, à notre tour, les arguments mis en avant par les théologiens dont le Pape a sanctionné la doctrine. L'analyse qui en est faite plus haut ne leur suppose qu'une valeur relative contre l'absolution par lettres ou par procureur. Or, cela est inexact, et cette analyse est incomplète. En dehors et au-dessus des arguments négatifs, les théologiens qui paraissent avoir, en cette controverse, exercé une influence décisive, en produisaient d'autres d'un caractère plus positif et plus universel.

Voici, par exemple, comment s'exprime le cardinal Cajetan, dont la savante parole retentissait dans les chaires romaines au milieu du seizième siècle, et qui, le premier, établit aussi nettement la thèse que nous défendons (1). « Monstrat hoc, *dit-il*, veritas formæ sacramentalis, cum dicitur : *Absolvo te;* nam ly *te* demonstrat præsentem personam ; sicut, in consecratione eucharistiæ, ly *hoc* demonstrat contentum sub præsenti hostia, et propterea non potest quis sacramentum pœnitentiæ per procuratorem suscipere seu per scripturam, sicut non potest baptizari quis per procuratorem nec per scripturam (2). » Cet unique argument, selon le docte Cardinal, doit suffire à démontrer sa thèse, car il n'en produit pas d'autre. Or, quel est le point précis qui s'y trouve visé? Est-ce la simple inaptitude des lettres ou des procureurs, à transmettre l'absolution sacramentelle, ou est-ce la nécessité intrinsèque de la présence du pénitent et du confesseur? Le

(1) « In aliis antiquis scolasticis, *dit Suarez*, fere nihil de hac re expressum invenitur. »

(2) Du Fay résume cette argumentation par ces mots : « Verba formæ exigunt præsentiam utriusque; ergo, ut vere proferatur, debet uterque esse præsens. » Il ajoute que c'est là le principal argument qui démontre la thèse en question.

lecteur aura déjà jugé. Oui, ce que Cajetan entend établir par l'analyse de la formule *Absolvo te*, c'est bien la nécessité absolue de la présence corporelle du pénitent, de même qu'il faut la présence physique de l'hostie pour la validité de la consécration.

Grégoire de Valence, qui enseigna à Rome vers la fin du même siècle, ne parle pas autrement : « Arguitur potissimum quod sicut formæ aliorum sacramentorum, ex Christi institutione, consistunt in verbis quæ significant materiam præsentem, ita etiam forma absolutionis, ut patet ex illo pronomine demonstrativo, personam pœnitentis : *Absolvo te*. Igitur, ut ob eam causam requiritur ad veritatem sacramentorum aliorum præsentia materiæ, sic etiam ad veritatem sacramenti pœnitentiæ, nempe, ut pœnitens ipse sit præsens. »

Ce même argument se trouve longuement développé dans la dissertation que composa, à cette époque (1598), à Rome même, le P. François d'Avila, de l'Ordre de saint Dominique, consulteur de l'*Index*, sous ce titre : « De confessione per literas seu internuncium. » L'opuscule est dédié au Pape Clément VIII. Voici comment s'y exprime l'auteur : « Ista forma, *Ego te absolvo*, in absentia pœnitentis, falsa est; illud enim pronomen *te* personam indicat præsentem, juxta communem sensum Ecclesiæ; est autem absens pœnitens, ut supponimus, unde non potest suum effectum sortiri : quemadmodum illa forma : *Hoc est enim corpus meum*, si ad consecrandum absentem panem dirigatur, falsa est, cum sit demonstrativa panis præsentis, qui tamen supponitur quod sit absens; unde per eam nihil efficitur. » Donc, dit ailleurs le même théologien, « nullo modo admittenda est quæ non fiat præsenti sacerdoti confessio. »

De son côté, Suarez, qui fut vers le même temps la gloire du Collège romain, reconnaissait que tous les arguments qu'on produisait en faveur de la thèse sanctionnée par Clé-

ment VIII, ne méritaient pas la même considération. « Quidam, *dit-il*, sumunt fundamentum ex parte materiæ, et ex notitia moraliter certa, quam confessor habere debet de statu pœnitentis, ut illum absolvat. Alii fundantur in generali ratione, quia non potest confessori constare an persona absens mutaverit voluntatem, vel iterum de novo peccaverit, postquam confessionem ad eum misit... Sed hæ conjecturæ ab aliis dissolvuntur... Fortius ergo confirmanda et persuadenda est hæc opinio (1). » Sur quoi, le docte Suarez établit, par des arguments tirés de la nature même du sujet, et surtout des paroles *Absolvo te*, la nécessité de la présence corporelle du pénitent, pour que le confesseur puisse lui donner une absolution valide. « Hanc sententiam veram censeo, *déclare-t-il*, nimirum, significationem hujus formæ, proprie et in rigore non verificari in ordine ad personam absentem; et ideo, respectu illius, nec perficere sacramentum, nec suum effectum operari. »

De ce qui précède, nous croyons pouvoir tirer les conclusions suivantes :

1. La controverse soulevée parmi les théologiens, dans le courant du seizième siècle, et à laquelle mit fin le Décret de Clément VIII, en date du 20 Juillet 1602, avait pour objet la nécessité intrinsèque de la présence physique et corporelle du pénitent devant le confesseur, pour la valide administration du sacrement de pénitence.

2. En condamnant, sous les peines les plus sévères, l'opinion qui tenait pour valide l'absolution envoyée par lettres ou par procureur à un absent, le Pape a, par là même, imposé, comme seul vrai, le sentiment contraire de ceux qui regardaient la présence physique et corporelle du pénitent, comme une condition *sine qua non* de l'efficacité de l'absolution.

(1) *De Sacram. Pœnitent.*, disp. XIX, sect. III, n. 6.

3. Cette présence n'existant pas, dans le cas de la confession par téléphone, celle-ci ne saurait se concilier avec le susdit Décret, et l'absolution donnée par ce moyen serait illicite et de nul effet.

IV.

Après ce qu'on vient de lire, il semble que nous ayons épuisé notre matière ; cependant, nous demandons la permission d'insister encore, et de faire un dernier pas dans l'examen de la question qui nous occupe.

Nul doute ; la présence corporelle du pénitent est absolument requise pour la valide administration du sacrement de pénitence. Mais l'est-elle de droit divin ou de droit ecclésiastique seulement? Qui ne sait que, sans la présence du pasteur légitime, il est impossible à deux fiancés de contracter mariage ; et cela, uniquement en vertu d'une loi de l'Église. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans notre cas?

Le P. Morin, de l'Oratoire, se l'est demandé, et il se prononce pour l'affirmative ; les raisons mises en avant par les théologiens, en faveur du droit divin, ne lui paraissant pas concluantes. Voici, au reste, comment il s'exprime (1) : « Relictis aliis rationibus, quæ mihi debiles videntur, unica est certa et indubitata, invalidam esse hujusmodi absolutionem, si verba Pontificis, ut certum est aut admodum probabile, hoc ferant. Quis enim neget Pontificem posse sacerdotibus, ut et quemlibet supremum Principem, cum ferendarum sententiarum ratio dubia est, certam definire, et insuper judicibus suis certas conditiones sententiis ferendis apponere, quibus neglectis, sententiæ ipso jure irritæ sint ac nullæ?

(1) *Comment. hist. de disciplina in administratione sacram. Pœnit.*, Lib. VIII, cap. XXV, n. 18.

Sed non ideo sequitur istius conditionis omissionem, ante Pontificis aut Principis decretum, sententiam infirmasse (1). » Combien de semblables restrictions, poursuit l'auteur, l'Église n'a-t-elle pas portées à l'absolution des péchés! Ainsi, a-t-elle défendu aux prêtres de réconcilier les pénitents publics, et autorisé les réserves pour les cas d'une gravité plus grande. Ainsi permet-elle à certains prêtres de confesser seulement dans les bourgades et les campagnes; à d'autres, dans toute l'étendue du diocèse. « Quapropter, cum ab aliquot sæculis, immutata paulatim disciplina, praxis absolutionis absenti dandæ, si olim, ut probabile est, aliqua fuit, aut penitus desierit, aut rarissima fuerit, et ejusmodi praxi magnum sæpius subsit periculum, abrogata videtur, tacito Ecclesiæ consensu, ante Pontificium decretum, istius absolutionis validitas... Sic in re difficili conjicio, atque καθαπερ ἐν τριοδῳ γενόμενος, supersedeo certi itineris ignarus, qui stellis signet, illud expectans. »

Cet homme providentiel, que le P. Morin attendait encore en écrivant ces lignes, avait paru dans l'Église de Dieu depuis bientôt un demi-siècle, et avait marqué d'un signe éclatant l'unique sentier de la vérité. Un regard encore plus ou moins obscurci par de vieux préjugés, et qui s'est ouvert tardivement à la lumière de la vraie théologie (2), a seul pu ne pas s'en apercevoir. Ici, en effet, nous sommes en présence, non pas d'un sacrement libre, comme le mariage, mais du sacrement de pénitence, dont la réception est imposée, en certains cas, par la loi divine. Supposé que, dans ces cas, il soit administré conformément à ce que Jésus-Christ a déterminé, qui jamais

(1) Le P. Morin cherche à prouver en effet : « Absolutionem peccatorum absenti datam olim apud multos valuisse. »

(2) On sait que le P. Morin, né en 1591, et mort en 1659, était issu de parents calvinistes, qui l'envoyèrent à Leyde, pour y étudier la philosophie et la théologie. De retour à Paris, il se convertit par les soins du Cardinal du Perron.

dira que l'Église, qui est une bonne Mère, veuille et même puisse en arrêter l'effet? Si donc elle a déclaré que, même alors, la présence du pénitent est indispensable pour la validité de l'absolution, c'est qu'il ne lui appartient pas d'en dispenser, et que cette condition a été posée par l'auteur divin des sacrements. Déjà nous avons entendu Ysambert faire ressortir ce point fondamental. De leur côté, les docteurs de Salamanque, après avoir rapporté les paroles de Clément VIII, s'expriment ainsi :

Ex quibus habetur absolutionem absenti, in nullo casu, licite dari posse : ergo non solum illicite, sed etiam invalide, id fit; quod enim valide, sed illicite fit in aliquo casu, et valide et licite necessitate urgente, fieri potest. Nam sicut leges ecclesiasticæ (ut bene inquit Lugo) non obligant cum gravissimo damno temporali, aut periculo vitæ : sic multo minus obligare possent cum gravissimo detrimento spirituali, et periculo damnationis æternæ. Unde si aliquis, tentatis omnibus viis, non posset absolvi a confessario præsente, prohiberi non posset, quod ab absente absolveretur jamjam moriturus, si hujusmodi confessio valida esset; falsum ergo foret, quod in nullo casu valida esset talis absolutio. Quare ut vera sit Pontificis sententia, fatendum est, in nullo prorsus casu validam... *Ratio a priori est intentio Christi Domini sic instituentis :* hæc enim intentio nobis constat ex usu et consuetudine Ecclesiæ (1).

V.

Revenons au téléphone, et voyons rapidement comment il conste que, de droit divin, il doit être exclu de l'administration du sacrement de pénitence. Nous venons de l'entendre : « Intentio Christi nobis constat ex usu et consuetudine

(1) *De sacram. Pœnit.*, cap. III, n. 25.

Ecclesiæ; » ou encore, disons avec Suarez : « Ex non usu Ecclesiæ, sumitur in his materiis argumentum non parum efficax. » — Soit, répliquera-t-on, si de l'usage et du non usage dans l'Église, les théologiens ont pu légitimement arguer contre l'absolution par lettres ou par procureur, on n'en saurait rien déduire contre la confession par téléphone, inconnu jusqu'à nos temps.

L'objection se trompe. En matière de sacrements, on peut, avec raison, arguer contre toute innovation, même alors que celle-ci se présente dans les conditions du téléphone. Donnons un exemple. Le progrès des sciences physiques et chimiques finira par nous donner, accordons-le pour le moment, un vin artificiel, que le goût le plus exquis, l'analyse la plus minutieuse, ne sauront plus distinguer du vrai jus de la vigne. Supposons qu'un théologien vienne alors à raisonner comme il suit : « La matière de la consécration du calice, c'est le vin ; or, voici du vin aussi vrai que le vin naturel. Donc il peut servir, comme ce dernier, au saint sacrifice de la Messe. » On répondra : « Jusqu'à ce jour, l'Église n'a jamais consacré le vin artificiel. Donc il ne peut pas l'être. » Et cette réponse ne souffrira pas de réplique. Du non-usage de ce vin, quoique inconnu encore, on concluera qu'il n'a pas été indiqué par Jésus-Christ comme propre à servir de matière au saint Sacrifice, et cela seul suffira pour l'exclure absolument. Même raisonnement pour la confession par téléphone. Depuis les apôtres, l'Église n'a absous de leurs péchés que des pénitents présents devant leurs confesseurs, et jamais elle n'a eu conscience qu'un temps viendrait où il lui serait possible d'absoudre des absents. Donc son divin Fondateur ne lui a point dit que cela pouvait se faire, et dès lors, cela ne se peut pas.

Allons encore plus avant. Suarez définit le sacrement de pénitence : « Confessionem legitime in foro conscientiæ

factam, et absolutione judicis firmatam. » La confession, selon le même docteur, renferme « aliquid quod potest intelligi per modum substantiæ, et aliquid per modum accidentis. » Ce qui, en première ligne, s'y produit comme élément substantiel, ce n'est point que le pénitent formule aucune parole, ni même qu'il fasse connaître ses fautes dans toute leur intégrité; ce qui est requis avant tout, c'est qu'il se présente en personne au tribunal du confesseur. « Nam hos, *dit le Concile de Trente en parlant des baptisés* (1), si se postea crimine aliquo contaminaverint, non jam repetito baptismo, sed *ante hoc tribunal*, *tanquam nos sisti* (Christus Dominus) voluit. » Déjà saint Augustin (2) (ou l'auteur du livre *De vera et falsa religione*) avait écrit ce qui suit : « Præcepit Dominus mundandis, ut ostenderent ora sacerdotibus : docens *corporali præsentia confitenda peccata*.... Per vos peccastis, per vos erubescatis. Erubescentia enim ipsa partem habet remissionis. Ex misericordia enim hoc præcepit Dominus, ut neminem pœniteret in occulto. » — Le Seigneur a voulu que cette démarche personnelle, et cette humble attitude du pécheur, servît de base, et fût le point de départ de sa régénération.

Rien ne saurait le suppléer, tandis qu'au besoin, elle seule peut obtenir le pardon, et tenir lieu de toute accusation verbale. Le grand Évêque d'Hippone y voit même une telle efficacité, qu'à défaut de prêtre, il conseille de se confesser à un laïc incapable de donner l'absolution. « Tanta itaque vis confessionis est, ut si deest sacerdos, confiteatur proximo; sæpe enim contingit quod pœnitens non potest confiteri coram sacerdote, quem desideranti nec locus, nec tempus offert; etsi ille cui confitetur potestatem absolvendi non

(1) Sess. XIV, cap. 2.

(2) V. Gratian., *de Pœnitent.*, dist. I, cap. *Quem pœnitet.*

habeat, fit tamen dignus venia ex sacerdotis desiderio, qui socio confitetur turpitudinem criminis (1). » Saint Thomas reproduit cette même doctrine, et en donne l'importante raison que voici : « Quia plus pertinet ad necessitatem confessionis actus, quam ille cui fit confessio (2). » Il ajoute que dans ce cas « defectum sacerdotis summus sacerdos supplet (3). » En d'autres termes, l'acte d'humilité consistant à avouer ses fautes en présence d'un homme, est, d'une certaine manière, plus essentiel au sacrement de pénitence, que la nécessité, dans cet homme, du caractère sacerdotal. Combien nous sommes loin du concept d'un individu, qui, mollement étendu peut-être dans son fauteuil, raconte sans témoin à son appareil téléphonique, l'histoire de sa vie! Non, Notre-Seigneur n'a pas ainsi institué la confession, et mieux vaudrait accuser ses fautes devant un laïc; « debet eo casu pœnitentem confiteri potius laico præsenti, quam (per telephonium) sacerdoti absenti, » dirons-nous avec le Docteur angélique.

Passons à l'examen du deuxième élément du sacrement de pénitence : la sentence de l'absolution. Celle-ci consiste essentiellement dans les paroles : *Ego te absolvo,* adressées au pénitent, par le confesseur muni des pouvoirs nécessaires. De la seule analyse de cette formule sacramentelle, nous avons vu Cajetan et Suarez déduire la conclusion, qu'un pénitent, qui ne serait pas corporellement présent, ne saurait être validement absous. Certains théologiens, toutefois, ont quelque peu contesté la légitimité de cette déduction : « Hanc rationem, *dit le P. Choquet,* sentio efficacem non esse, quia per verba illa : *Ego te absolvo,* potest aliquis absens absolvi ab excommunicatione : ergo vere possunt dirigi ad absen-

(1) Ibid.

(2) In IV Sent., dist. XVII, q. III, art. 4, quæstiunc. 3, ad 3.

(3) Ibid. art. 3, quæst. 2 ad 1.

tem. » A plus forte raison, ajoutent d'autres, cette argumentation ne vaut-elle pas contre le téléphone; car les deux interlocuteurs s'y parlent en style direct, tout comme s'ils étaient présents l'un à l'autre.

Ce nonobstant, nous revendiquons pour les paroles susdites la force d'une démonstration apodictique, pourvu, toutefois, qu'on veuille bien les considérer comme il convient, c'est-à-dire, comme devant opérer surnaturellement ce qu'elles signifient. Telle est, en effet, la différence spécifique qui distingue l'absolution des péchés, de toute autre sentence analogue. La formule sacramentelle : *Ego te absolvo,* contient une vertu divine destinée à renouveler et à faire revivre l'âme du pécheur; mais cette vertu ne lui est inhérente que dans les conditions déterminées par le Dieu-Sauveur lui-même. Or, ces conditions sont les suivantes : 1) Que ces paroles soient formulées *humana voce* (1); — 2) Qu'elles soient adressées directement au pénitent, ainsi que l'exige leur construction grammaticale; — 3) Qu'elles lui soient adressées *more communi,* tel que le pouvaient comprendre et exécuter les apôtres revêtus du pouvoir des clefs, c'est-à-dire, le confesseur et le pénitent se trouvant physiquement en présence l'un de l'autre. Dès lors, Suarez était en droit d'affirmer que, dans ce sacrement, « talis est forma ut sit sermo ad aliam personam præsentem. » Les oppositions du P. Choquet contre cette conclusion peuvent valoir dans le cas d'une sentence simplement juridique, mais tombent à faux, dès qu'on se rappelle qu'il s'agit ici d'une absolution devant produire un effet surnaturel *ex opere operato.*

Concluons. Dans le cas de conscience cité plus haut, le prêtre appelé au secours du malheureux Titius, pouvait

(1) « Forma hujus sacramenti sunt verba absolutionis quæ sacerdos profert, cum dicit : Ego te absolvo : » Ainsi a défini le Concile de Florence.

recevoir, par le téléphone, non pas sa confession sacramentelle, mais le compte-rendu de son âme et l'exciter à la contrition parfaite. Vu l'impossibilité où il était de pénétrer jusqu'à lui, il pouvait encore, par le même moyen, et après s'être muni des facultés nécessaires, l'absoudre des censures qu'il avait encourues, et le réconcilier avec l'Église; mais il ne devait pas, même sous condition, lancer, par le fil téléphonique, une sentence d'absolution des péchés. Par contre, il aurait pu, semble-t-il, convenir d'un jour et d'une heure, où, le confesseur se tenant devant la maison, Titius se serait présenté à la fenêtre, lui aurait, par une humble inclination, renouvelé l'aveu de ses fautes, et en aurait aussitôt reçu le pardon.

A. Eschbach.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

DE COMPETENTIA CIVILI IN VINCULUM CONJUGALE INFIDELIUM, auctore ADR. RESEMANS, Diœcesis Bredanæ Sacerdote. — Rome, P. Christiano, éditeur, Piazza Borghese, n. 91. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique) ; Paris, 66, rue Bonaparte.

Cet opuscule traite la question du pouvoir de l'autorité civile sur le mariage des infidèles : la loi civile peut-elle y mettre des empêchements dirimants, pourvu qu'elle ne soit pas d'ailleurs contraire au droit naturel, au droit divin, ou au droit canonique ? L'auteur n'ignore pas que, de nos jours surtout, beaucoup de théologiens répondent négativement, mais il soutient l'affirmative. Il apporte deux genres de preuve : les arguments *intrinsèques*, ou *ex ipsa rei natura*, et les arguments d'autorité ; il répond aux preuves de l'opinion contraire, et ici nous signalons son interprétation d'un texte de l'Encyclique *Arcanum*, dont on s'est servi plus d'une fois pour affirmer l'incompétence absolue du pouvoir civil.

Parmi les arguments d'autorité, nous ne pouvons pas nous abstenir de signaler deux décisions, l'une de la Propagande, du 26 Juin 1820, l'autre du Saint-Office, en date du 20 Septembre 1854 : les deux Congrégations répondent nettement que les mariages sur lesquels on les consulte, et qui ont été contractés sans une formalité prescrite par la loi civile sous

peine de nullité, sont nuls. L'auteur cite même une Instruction de la Propagande, provoquée par le cas de 1820, et qui aurait été envoyée en 1821 à Paris, au Séminaire des Missions étrangères, et de là au Tonkin; elle est très formelle. L'auteur a eu des doutes sur son authenticité, mais il a fini par en trouver le texte inséré dans les actes de la S. Congrégation, de sorte que les doutes sont à peu près dissipés. Il n'est pas à croire, du reste, que le texte cité ait pu être modifié substantiellement, puisque l'Instruction a été faite à l'occasion du cas exposé en 1820, et que la doctrine en est conforme à la solution de ce cas.

En résumé, bon travail : la question posée est importante, étudiée avec soin, les arguments sont solides, et l'opuscule mérite une sérieuse attention.

II.

APPARATUS JURIS ECCLESIASTICI juxta recentissimas SS. Urbis Congregationum resolutiones, in usum Episcoporum et sacerdotum præsertim Apostolico munere fungentium, auctore ZEPH. ZITELLI, Theolog. et utriusque Juris Doct. et S. Congr. Fid. Propag. officiali. — 1 vol. in-8°; Rome, P. Christiano, 91, Piazza Borghese. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Voici un bien bon ouvrage, et nous n'hésitons pas à en conseiller la lecture à tous ceux qui s'occupent de la science sacrée. L'auteur a parfaitement justifié son titre; ce n'est point un traité complet de droit canonique, mais c'est un ensemble complet des questions utiles aux Évêques et aux prêtres pour l'exercice du saint ministère. La doctrine est constamment appuyée sur les décisions du Saint-Siège, même les plus récentes; on les trouve avec charme rangées, dans le cours de l'ouvrage, sous des titres qui permettent de

retrouver chaque question avec une grande facilité, très bien fondues avec le texte de l'auteur, et donnant à son exposé et à ses enseignements une clarté et une solidité qui ne manquent que trop souvent dans les Manuels de ce genre.

Mgr Zitelli destine surtout son livre aux Missionnaires : voilà pourquoi on y trouve un grand nombre de décisions de la Propagande qui les concernent, et certaines questions qui n'ont, pour eux, aucune application, sont supprimées. Mais, nous le répétons, l'ouvrage est utile pour tous, et tous ceux qui ont à s'occuper des questions canoniques, feront bien de le consulter souvent. Nous nous proposons nous-mêmes, dans les numéros suivants de la *Revue*, de lui faire de fréquents emprunts, et d'en extraire des décisions importantes que l'on chercherait vainement ailleurs.

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'exprimer un regret. Mgr Zitelli n'a pas assez fait usage des guillemets : lorsqu'il cite une décision, il n'est pas rare qu'on en soit averti seulement à la fin d'un alinéa ou d'une note, par le nom de la Congrégation et la date du Décret. Le lecteur aimerait à savoir d'une manière précise ce qui est de l'auteur seul, où commence et où finit le texte de la S. Congrégation. C'est un *desideratum* qu'il sera facile de réaliser dans une nouvelle édition, et nous sommes convaincu que le succès de la première ne peut manquer de la rendre bientôt nécessaire.

III.

LA VIE DE S. PAUL, APOTRE DES NATIONS, d'après les Livres saints, les Pères, les monuments de la tradition et les travaux les plus récents, par l'abbé P. Rambaud, prêtre du diocèse de Bordeaux. — 1 vol. in-8°; Paris, Lethielleux, éditeur, 4, rue Cassette. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Ce livre est arrivé à sa deuxième édition. C'est un bon livre, faisant bien connaître la vie, les vertus, le zèle et l'apostolat de S. Paul, ses diverses pérégrinations et missions. Il est utile comme introduction à l'étude des Épîtres de S. Paul et des Origines chrétiennes. Du reste, le même auteur a préparé deux beaux volumes sur les Épîtres de S. Paul, qui feront un tout complet avec ce premier ouvrage.

IV.

SYNOPSIS CANONICO-LITURGICA ex Corpore Juris, Concilio Tridentino, Romanorum Pontificum Constitutionibus, S. Rom. Eccl. Congregationum Decretis, Ecclesiæque Mediolanensis Actibus, ab ALOYSIO ADONE, presb. Neapolit. rationali methodo concinnata. — 1 vol. in-4° à 2 col. de plus de 600 pages. Bruxelles, Société belge de librairie. Prix : 15 fr. 75. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

M. Adone n'est pas le premier qui se soit occupé de réunir les Décrets émanés du Saint-Siège et spécialement de la S. Congrégation des Rites. Outre la collection authentique de Gardellini (1), nous avons celle de notre ancien collaborateur, le regretté M. Falise (2); et celle de Mühlbauer (3). M. Adone n'a pas suivi les errements de ses prédécesseurs.

(1) *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum ex actis ejusdem collecta cura et studio Aloisii Gardellini.* Romæ, typis S. Congregationis de Propaganda fide. — Cette collection est arrivée à sa troisième édition

(2) *Sac. Rituum Congregationis decreta, quæ ex Collectione authentica selegit, alphabeticoque ordine disposuit J. B. Falise.* Cette collection a eu quatre éditions.

(3) *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum et Instructio Clementina... in usum Cleri commodiorem ordine alphabetico concinnata opera et studio Wolfg. Mühlbauer.*

La collection de Gardellini suit l'ordre chronologique des Décrets; les deux autres un ordre alphabétique, rangeant sous chaque mot, dans un ordre plus ou moins logique, les Décrets qui s'y rattachent. Le savant Napolitain suit une autre marche plus rationnelle, plus scientifique.

Dans un ordre logique, il condense tout ce que la législation ecclésiastique renferme de plus important touchant la Liturgie sacrée, considérée en elle-même, et surtout dans ses rapports avec les différentes parties du Droit Canonique. Voici comme lui-même expose son but :

Ego animum intendi, ut quæcumque ad sacram Liturgiam spectant, sub iis præsertim respectibus, quibus ipsa jus canonicum attingit, distincte ac ordinate disponerem secundum ea principia, quibuscum illa intimo quodam nexu continetur. Hæc autem principia non alia sunt, quam lex fidei, morum et disciplinæ; atque hanc legem, velut expressam speculo imaginem, Liturgia refert. Hinc sequitur, pro varia triplicis illius principii ratione, ipsam quoque obnoxiam esse variis Romanæ Ecclesiæ Congregationibus; quæ institutæ sunt, vel ad Tridentini Decreta interpretanda, vel ad christianum nomen propagandum, vel ad cognoscendos legitimos ritus, vel ad regularem disciplinam servandam, vel ad fidei morumque integritatem tuendam ac vindicandam, illis summopere non exceptis, quæ *Episcoporum et Regularium*, necnon *Sacrarum Indulgentiarum et Reliquiarum* titulo decorantur (1).

Ce programme, l'auteur l'a parfaitement rempli. D'abord ses *Prolégomènes* tracent les règles établies par le Concile de Trente, les Souverains Pontifes et les Congrégations Romaines touchant l'obligation des lois liturgiques, la valeur des coutumes contraires aux Rubriques, et les privilèges.

Il divise ensuite son ouvrage en trois livres. Le premier

(1) Pag. IV.

traite *De rebus ad sacrum cultum spectantibus*. Ce sont l'érection, la réparation et la démolition des églises (Cap. 1); leur consécration, leur réconciliation et la fête annuelle de leur dédicace (Cap. 2). Le troisième chapitre est consacré à la qualité et à la forme des ornements sacrés, à leur bénédiction et consécration, à leur usage et à leur garde. Le quatrième, aux saintes images, à l'authenticité des reliques, à leur conservation et à leur culte. Le cinquième, à la beauté de l'Église, à son ornementation. Le sixième, à la sonnerie des cloches et à la musique religieuse. Le septième pose d'abord les règles générales à suivre dans l'administration des sacrements, puis descend aux règles spéciales à chacun d'eux. Le huitième s'occupe des sacramentaux, de la consécration des saintes huiles, de la bénédiction des fonts baptismaux, de la bénédiction et distribution des Cierges, des Cendres et des Rameaux, et de quelques autres bénédictions. Le neuvième, des principes généraux des indulgences, de l'accomplissement des œuvres prescrites, et des principales indulgences, telles que celles du Chemin de la Croix, la Portioncule, les Confréries, les Scapulaires, le Rosaire et l'indulgence de l'article de la mort. Enfin le dixième, *De ecclesiarum visitatione*, expose ce qui concerne le Prélat visiteur et l'église visitée.

Dans le second livre, l'auteur traite *De personis, prout ad sacrum cultum referuntur*. Le premier chapitre établit les devoirs, les droits et les prééminences de l'Évêque dans son diocèse et de l'Archevêque dans sa province; puis montre l'Évêque diocésain officiant, ou assistant aux offices; et passe ensuite à l'Évêque étranger. Le second chapitre nous donne tout ce qui regarde le Chapitre de la Cathédrale : l'assistance qu'il doit à l'Évêque; son obligation touchant le service du chœur; l'ordre à observer dans les offices de la Cathédrale; les insignes et prééminences des Chanoines; la pré-

séance entre eux ; et leur présence dans une église étrangère.

Le troisième chapitre trace les offices et attributions liturgiques du Vicaire-Général ou du Vicaire Capitulaire, et leur préséance sur le Chapitre. Le quatrième parle des Prélats inférieurs à l'Évêque : des Abbés, des Protonotaires Apostoliques et des Prélats réguliers. Le cinquième instruit les curés sur leurs droits et leurs devoirs dans l'église paroissiale d'abord; puis traite de leurs attributions dans les limites de leur paroisse; et enfin de leur présence hors de leur paroisse. Le sixième est consacré aux Chapitres des Collégiales et aux Confréries ou Associations laïques. Le septième, aux familles Régulières et aux Religieuses.

Le troisième livre s'occupe *De sacri cultus multiformi ratione*. Dans le premier chapitre, il est question des solennités religieuses : d'abord du culte et de la vénération des Saints; puis des Patrons et des Titulaires; de la célébration et de la translation des fêtes; des observations sur les principales solennités; et enfin de l'intervention des magistrats civils aux offices de l'Église.

Le second chapitre, consacré à la récitation de l'office divin, en règle l'ordre, puis la récitation publique et la récitation privée. Le troisième, qui traite du saint Sacrifice de la Messe, règle ce qui en concerne les charges; ensuite les honoraires; puis les autels privilégiés; les oratoires privés; et enfin les défauts corporels qui rendent inhabile à célébrer la sainte Messe. Dans le quatrième, où il s'agit de la célébration de la Messe, on trouve décrits les principes généraux de la célébration; la Messe privée; la Messe solennelle; la Messe Pontificale.

Le cinquième chapitre développe les principes touchant la Messe conventuelle; l'application de la Messe pour le peuple; les Messes votives; et la Messe des morts.

Dans le sixième chapitre, l'auteur expose les règles à sui-

vre dans la conservation de la sainte Eucharistie, dans son exposition ; dans les prières des quarante heures ; et dans les Processions du Très Saint Sacrement. Ce qui, en outre, concerne les processions, v. g. le droit de les permettre ou de les ordonner, l'obligation d'y assister, le rite à y observer et les préséances, est l'objet du septième chapitre.

Dans le huitième, il est question des funérailles : du droit de sépulture ; de ceux qui sont privés de la sépulture ecclésiastique ; de l'accompagnement aux funérailles ; des fonctions funéraires ; des sépultures ; de la portion canonique et des autres émoluments funéraires. Le neuvième chapitre traite des offices de la Semaine Sainte ; du Jeudi Saint ; du Vendredi Saint et du Samedi Saint ; le dixième enfin des prières publiques et des Processions.

Cette simple nomenclature suffit pour nous faire juger de l'importance de l'œuvre de M. Adone. Hâtons-nous d'ajouter que ce qui rend son ouvrage plus utile encore, nous dirons même plus nécessaire au Clergé, c'est le soin et l'exactitude qu'il a apportés à consulter et indiquer les sources authentiques, se servant des propres termes des décisions auxquelles il a puisé.

L'auteur a dédié son ouvrage à Son Emin. le Cardinal de Parocchi, Vicaire de Sa Sainteté, lequel a daigné en accepter l'hommage, en faire l'éloge dans les termes les plus flatteurs, et le recommander avec instance à tous ceux qui s'intéressent à la prospérité de la Religion (1). Un Bref du

(1) « Opus, *y lit-on,* ingenio laboribusque tuis feliciter absolutum, omnibus de re Christiana sollicitis impense commendo... Et sane intentatum adhuc opus adortus, harmoniam scilicet juris et rituum, munus sacrorum administris perutile obtulisti. Non enim Ecclesiæ jura penitus callere dicendus est liturgicæ disciplinæ nescius, neque hanc tenere potuit usquequaque sanctorum canonum imperitus. Ex utraque igitur disciplina concordi fœdere sociata, ingens profectus exoritur ; tum quod rituum notitia ad scientiæ fastigium

Souverain Pontife, en date du 2 avril 1886, atteste la satisfaction éprouvée par Léon XIII à la suite de la publication de cet ouvrage.

C'est donc avec une entière confiance que nous le recommandons aussi à nos lecteurs.

Toutefois, l'auteur reconnaît lui-même qu'il ne serait pas étonnant, si, *in tam multiplici rerum decretorumque congerie,* il en eût omis de véritablement utiles. C'est ce qui nous enhardit à émettre quelques observations, les soumettant à la judicieuse appréciation de l'auteur, si toutefois ces lignes tombent sous ses yeux.

Et d'abord, au n. 945, du premier livre, p. 108, n'y a-t-il pas une omission qui fait dire au Décret de S. S. Léon XIII tout le contraire de ce qu'il dit? En effet, le Décret en question dit que le *mariage civil* ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique dans les pays où le Décret *Tametsi* du Concile de Trente a été publié (1); tandis que le n. 945 lui fait produire cet empêchement : *Producit.* L'omission du *non* est sans doute le fait de l'imprimeur; il ne l'est pas, à coup sûr, de l'auteur.

Les n°s 974 et 975, pag. 110 et 111, paraissent difficiles à concilier, ou plus justement sont inconciliables. Dans semblable occurrence, ne serait-il pas plus rationnel de mettre en dernier lieu la décision la plus récente; et ainsi le n. 974 ne devrait-il pas suivre le n. 975? Et ce d'autant plus, que les termes de la décision rapportée au n. 977 : *Firma remanente dispositione præfati decreti*, ne concernent que le Décret général, approuvé par Pie VI, et mentionné au n. 974.

efferatur, tum etiam quod adeo instructa canonum sylloge vel ducendæ vitæ utilis patefiat. » Pag. VII.

(1) Nous avons donné le texte de ce Décret dans notre Tome XII, pag. 339.

Au n. 982 du même livre, pag. 111, l'auteur n'eût-il pas bien fait d'excepter, avec le Décret général de l'Inquisition du 31 Août 1881, la veuve qui n'a pas reçu la bénédiction lors de ses premières noces (1)?

Quoique l'auteur ait annoncé qu'il omettrait les Décrets propres à un diocèse (2), n'eût-il pas bien fait de joindre au n. 944 de la page 253, les décisions de la S. Congrégation du Concile, qui concernent non un ou plusieurs diocèses seulement, mais tous les diocèses de la France et de la Belgique, où la coutume a conféré aux chapitres le droit d'administrer les chanoines titulaires (3), et même les chanoines honoraires qui habitent la ville épiscopale, et fréquentent le chœur (4), et a ainsi périmé les droits des curés sur la paroisse desquels ils habitent?

Le n. 1244 du livre II, pag. 285, semble mériter un changement de rédaction. L'auteur invoque une décision de la S. Congrégation du Concile de 1620. Mais la Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX a apporté de grands changements dans les anciennes censures. Elle n'a maintenu que celles qu'elle reproduit expressément, et celles qu'a établies le Concile de

(1) « Dummodo mulier, *lit-on dans ce Décret,* si vidua, benedictionem ipsam in aliis nuptiis non acceperit. » Nous avons rapporté ce Décret dans notre Tome XIV, pag. 249. Le Rituel Romain le supposait aussi, en disant : « Caveat etiam Parochus, ne quando conjuges in primis nuptiis benedictionem acceperint, eos in secundis benedicat, sive mulier, sive etiam vir ad secundas nuptias transeat. » Titul. *De sacramento matrimonii,* n. 15.

(2) Pag. V, ubi : « Quum statuissem in Liturgia pertractanda ea tantummodo prosequi, quæ nunc in Ecclesia universa ubique terrarum vigent, consulto prætermisi quæ vel propria sunt alicujus Diœcesis, vel, etsi quandoque communia fuere, jamdudum tamen abrogatione aut derogatione exciderunt. »

(3) Décisions de la S. Congrégation du Concile du 16 Février 1867 (*Nouvelle Revue Théologique,* Tom. I, pag. 538), et du 9 Juillet 1870 (*Ibid.,* Tom. III, pag. 7).

(4) Décisions de la S. Congrégation du Concile du 20 Mai 1869 (*Ibid.,* Tom. I, pag. 538), et du 9 Juillet 1870 (*Ibid.,* Tom. III, pag. 7).

Trente (1). Or, soit que l'auteur invoque à l'appui de son assertion la Constitution *Apostolicæ Sedis* (2), soit qu'il se réfère au Concile de Trente (3), la suspense encourue par l'Evêque dure une année, *per annum*, et non pas *arbitrio Episcopi, qui ordinatum reprobaverat*.

A la page 327, n. 199 du livre III, l'auteur énumère les jours de fêtes de précepte, conformément à la Bulle *Universa* (4) d'Urbain VIII. Mais à cette liste, que l'auteur reproduit exactement, n'aurait-il pas dû ajouter la fête de l'Immaculée-Conception que Clément XI a rendu obligatoire pour toute l'Eglise (5)?

Ces quelques observations n'enlèvent rien au mérite de l'ouvrage que nous annonçons, et qui est destiné à un brillant succès. Nous le souhaitons de tout cœur à l'auteur qui a si bien mérité des amis de la science théologique et liturgique.

(1) Const. *Apostolicæ Sedis*, init. — Cf. notre Commentaire sur cette Constitution, pag. 220.

(2) Titul. *Suspensiones latæ sententiæ Summo Pontifici reservatæ*, n. III. Ce serait bien à tort, nous semble-t-il, qu'on voudrait se prévaloir de cette disposition.

(3) Sess. XXIII, Cap. 8, *De Reformatione*.

(4) *Bullar. Roman.*, Tom. VI, part. II, pag. 341.

(5) Const. *Commissi Nobis*, § 1. *Bullar. Roman.*, Tom. X, pag. 206.

L'INSTITUT DE LA TRAPPE EST-IL, OUI OU NON, APPROUVÉ PAR LE SAINT-SIÈGE?

Nous avons reçu une brochure intéressante, qui porte ce titre. L'auteur, un Trappiste (1), justement jaloux de la gloire de sa Congrégation, s'est proposé de rectifier les assertions qui ont trouvé place en divers ouvrages. La controverse a été suscitée par la phrase suivante des *Institutiones Canonicæ* de M. l'abbé Bonal :

Ordinarie loquendo, approbatio Instituti præcedit constitutionum confirmationem; aliquando tamen S. Sedes constitutiones approbavit, quin ipsius Instituti approbationem concesserit. Sic, v. g., *Sedes Apostolica nunquam approbavit Trappensium Institutum, ob ejus austeritatem, et nihilominus eorum constitutiones sua sanctione confirmare non detrectavit* (2).

C'est là l'énoncé d'un fait que M. l'abbé Bonal a emprunté à l'excellent ouvrage de Mgr Lucidi, *De Visitatione Sacrorum Liminum*. Voici le passage de l'éminent auteur; il parle *des communautés de femmes*, et s'exprime ainsi :

Ordinarie loquendo, antequam constitutiones ab Apostolica Sede approbentur, necesse est ut Instituti ipsius approbatio

(1) Le R. P. Marie-Trophime, aumônier des Trappistines d'Espera-de-l'Agly (Pyrénées orientales).

(2) Bonal, *Instit. Canon.*, t. II, pag. 370, édit. 1884.

præcesserit; nihilominus aliquando factum est, ut Sancta Sedes constitutiones approbaverit, quin Instituti ipsius approbationem concesserit. Id enim vero testatur *Piton., Discept. Eccl. 75, n. 5 et 6*, allato exemplo sacrarum Virginum, quæ *Domicellæ Anglicanæ* vocabantur, quarum constitutiones S. C. Conc. anno 1694 confirmaverat, addita clausula : *citra approbationem conservatorii* (1). Adest exemplum etiam in religiosis viris qui *Trappistæ* vocantur : eorum enim Institutum etsi ob ejus austeritatem nunquam approbaverit Apostolica Sedes, nihilominus ipsorum constitutiones sua sanctione confirmare non detrectavit. Vid. Consultationem cui titulus : *An vota Trappensium solemnia sint vel simplicia,* anni 1836 (2).

Il est manifeste que M. l'abbé Bonal a presque copié Mgr Lucidi, et que les deux autorités n'en font qu'une. On nous permettra donc de nous attacher à ce dernier auteur, et d'examiner de près ses assertions.

Disons avant tout que nous venons de citer l'édition donnée par Mgr Lucidi, en 1866, de son important ouvrage. Une nouvelle édition a été publiée en 1883, après la mort de l'auteur, et celle-ci, en preuve de cette assertion, ajoute à la Consultation de 1836, la mention d'une Consultation de Montpellier, du 7 février 1868, et une note des *Collectanea* du Cardinal Bizzarri. Mais, avec l'auteur de la brochure ci-dessus, nous écartons immédiatement ces deux derniers documents : on n'a trouvé trace, ni à Montpellier, ni à Rome, de la Consultation de 1868, et la note des *Collec-*

(1) Ce n'est pas là un fait isolé : Benoit XIV parle de cette clause et dit que : « Consuevit apponi, quum approbantur seu confirmantur regulæ alicujus Conservatorii aut Monasterii mulierum sine clausura viventium, contra præscriptum Decretalis Bonifacii VIII et Decretorum Concilii Tridentini, necnon Constitutionis S. Pii Papæ V, quæ incipit : *Circa Pastoralis.* » (Const. *Quamvis justo,* 30 Apr. 1749, § 5).

(2) *De quinto relationis capite ad moniales pertinente,* I, num. 18.

tanea se rapporte aux Instituts de vœux simples; elle explique : 1° Qu'autrefois le Saint-Siège n'approuvait jamais les Congrégations *de femmes* qui *ne font que des vœux simples* et *n'observent pas la clôture*, qu'il les tolérait seulement, et que l'approbation de leurs Constitutions n'emportait pas l'approbation de leur Institut; 2° Que le Saint-Siège s'est départi de cette rigueur et les approuve maintenant. Rien à tirer de là contre l'Institut des Trappistes : la note des *Collectanea* ne le concerne pas; elle a été citée en preuve des assertions contenues dans la première phrase de l'alinéa de Lucidi, phrase qui s'applique aux Congrégations ou Instituts de femmes, et à l'approbation qu'elles peuvent recevoir.

Quelle est donc la portée de cette clause *citra approbationem Instituti*, que l'on insérait toujours autrefois, et que l'on inséra parfois encore dans les décrets qui concernent les Instituts de femmes? Ni l'auteur cité par Lucidi, ni Benoît XIV ne nous le laissent ignorer. Le premier se demande : *An dictæ Virgines, in Communi et sub certa regula a Sede Apostolica approbata viventes, dici debeant Religiosæ, ac domus per ipsas inhabitatæ censendæ sint Religiosæ?* Il répond négativement, et il ajoute : « Quod meo Judicio non admittit rationem dubitandi. Quando enim Sedes Apostolica apponit clausulam illam : *citra tamen approbationem Conservatorii*, manifeste demonstrat, quod non agitur nec de loco, nec de personis Religiosis (1). »

Benoît XIV n'est pas moins formel : « Si enim ad essentiam Status vere Religiosi requiritur ut Religio seu Ordo, in hujusmodi Statu, Apostolicæ Sedis confirmatione stabiliatur, juxta Canonicas sanctiones, de quibus *in Cap. unic.*

(1) Piconius, *loco citato*.

de Religios. Domib., in VI, nec sufficit ab eadem Apostolica Sede obtinuisse dumtaxat approbationem et confirmationem Regularum quas aliqua Virorum aut mulierum Societas sibi observandas præscripserit; si vota paupertatis, obedientiæ et castitatis, ab Anglicanis Virginibus emissa ad formam Regularum a Clemente XI approbatarum, conjuncta dici nequeunt cum expressa aut tacita professione in aliquo Ordine per Sedem Apostolicam, in Statu veræ Religionis, ut præfertur, approbato; clare patet et Statum Virginum Anglicanarum non esse Statum veræ Religionis, et vota quæ ab ipsis fiunt, simplicia ad summum vota, non vero solemnia, censeri debere, ad tramites Decretalis Bonifacii Papæ VIII, quæ unica exstat sub titulo *De voto et voti redemptione in Sexto* (1). »

Ce texte de Benoît XIV est important pour nous : il nous apprend que la portée de la clause dont il s'agit est la même pour les Congrégations d'hommes ou de femmes : quand même leurs Constitutions seraient approuvées, si l'Institut ne l'est pas, en d'autres termes, si la profession ne se fait pas dans un ordre approuvé par le Saint-Siège, *nec personæ, nec loca dici possunt religiosa, nec vota sunt solemnia.*

L'auteur de la brochure a bien profité de cette doctrine pour établir l'approbation de son Institut. Et, en effet, par rapport à la solennité des vœux, on doit regarder comme indubitable les points suivants :

1° Consulté sur divers cas particuliers dans les années précédentes (2), le Saint-Siège à décidé, le 1er Mars 1837,

(1) Const. *Quamvis justo*, § 13.

(2) On ne trouve pas moins de six cas particuliers dans l'exposé de la Consultation de 1836, sur laquelle s'appuie Mgr Lucidi. Il s'agit toujours de savoir si, avec une dispense de leurs vœux, les Trappistes peuvent se marier validement. Il y est parlé de prêtres qui ont répondu affirmativement, parce que la Trappe n'est pas *approuvée*, mais *tolérée*, et que, *dès lors, les vœux sont simples.*

que les vœux des Trappistes *de France* seraient simples désormais; et, pour de graves raisons, s'est abstenu de porter un jugement quelconque sur les vœux antérieurs (1).

2° Que cette mesure, d'abord particulière à la France, a été successivement étendue aux Trappistes d'Écosse, de Belgique, enfin à tous les Trappistes du monde, *excepté toutefois au monastère de Casamari* (2).

3° Qu'enfin, le 5 Février 1868, le Saint-Siège a rendu à tous les moines Cisterciens réformés, *vulgo* Trappistes, la solennité des vœux (3).

Donc, peut-on conclure, les Trappistes sont approuvés, et si la solennité des vœux leur a été momentanément enlevée, ç'a été pour des raisons particulières (4), et non pour une cause générale telle que le défaut d'approbation.

Il est même un passage de l'exposé du Rescrit de 1868 sur lequel on peut insister : le Saint-Office déclare que par l'ordre de Sa Sainteté, il a examiné la question de savoir quel parti est plus expédient, ou bien de supprimer pour tous les Trappistes la solennité des vœux, « an potius decernere ut Trappenses, *utpote Monachi Cistercienses reformati*, vota solemnia, præstabilitis opportunis cautionibus et conditionibus, emittere valeant. » Les Trappistes sont donc des *Cisterciens réformés*, et c'est à ce titre qu'ils ont l'approbation du Saint-Siège. Aussi, trouve-t-on dans cette Consultation de 1836, à laquelle Mgr Lucidi en appelle pour appuyer son dire, l'avis suivant du Rme P. Antoine, Supérieur général des Trappistes de France :

(1) Voir le Décret dans Bizzarri, *Collectanea*, etc., pag. 79.

(2) *Acta S. Sedis*, III, pag. 435.

(3) Ibid.

(4) Le Décret porte : *Universa rei ratione perpensa, cunctisque pro ipsius Instituti ac temporum locorumque conditione momentis causarum animadversis.*

Nous sommes religieux de Citeaux, notre règle est celle de S. Benoît d'abord, et ensuite de S. Étienne et de S. Bernard ; nos Constitutions ont été approuvées par le Saint-Siège en diverses époques, et lorsque au siècle dernier, le vénérable abbé de Rancé, voyant le relâchement dans lequel était tombé l'Ordre de Citeaux, entreprit de le réformer, son zèle fut louable et il fut loué par le Saint-Siège . . . . . .

Tous les religieux de la Trappe (et moi le premier) ont toujours fait la profession selon le rite et les usages de l'Ordre de Citeaux, avec la ferme conviction intime que leur profession était solennelle, perpétuelle, et que les vœux qu'ils prononçaient étaient les mêmes que ceux qui ont toujours été faits dans l'Ordre ou de saint Benoît en général, ou des Cisterciens en particulier.

La réforme de l'abbé de Rancé est fort inférieure en sévérité aux premières Constitutions de Citeaux et au genre de vie de l'Ordre dans les deux premiers siècles de son existence. Or, la profession dans l'Ordre était, à cette belle époque, perpétuelle et solennelle comme à présent. Mais l'abbé de Rancé et ses frères ont refusé de faire usage de la mitigation que la cour de Rome s'était vue obligée, en quelque sorte, d'accorder à la faiblesse de la majeure partie des religieux de ce temps-là. Mais la non-acceptation d'une mitigation n'affaiblit pas l'observance d'une règle dans sa rigueur primitive. . . . . .

La brochure du R. P. Marie-Trophime cite deux lettres des Abbés généraux de l'Ordre de Citeaux de 1711 et de 1716, qui confirment toutes ces assertions. Nous verrons bientôt que nombre de Décrets du Saint-Siège les contiennent aussi.

Mais alors, dira-t-on, comment Mgr Lucidi a-t-il pu écrire la phrase que l'on sait, et donner précisément en preuve la Consultation de 1836 ? Le voici : deux Procureurs généraux des Cisterciens, Dom Paolo, abbé de Pancaldi, en 1832, et le R. P. Tassini, en 1834, ont été appelés par la S. Congrégation

des Évêques et Réguliers à donner leur avis sur la question : tous deux ont conclu que les vœux des Trappistes sont solennels ; mais pendant que le P. Tassini cite des textes et est d'avis que l'Institut de la Trappe est approuvé, Dom Paolo a écrit ce qui suit :

L'Ordre religieux de la Trappe n'est pas autre chose qu'une Réforme de l'Ordre de Citeaux... Les vœux des Trappistes sont solennels et doivent l'être... C'est une erreur de vouloir soutenir le contraire, par la raison que la Trappe, comme ils disent, n'est pas *approuvée*, mais seulement *tolérée*. Ils se trompent, dis-je, car il faut distinguer la *Religion* de la *Réforme*. Celle-ci n'est pas approuvée, il est vrai ; elle ne le sera peut-être jamais à cause des rigueurs excessives et des pratiques sévères établies par les réformateurs qui ont fondé la Trappe.

Voilà ce qui a frappé Mgr Lucidi, et ce qu'inconsidérément il a fait sien. Avec l'auteur de la brochure, nous pensons qu'il y a là une confusion ; et qu'on attribue à tout l'Institut de la Trappe ce qui est particulier à la Réforme de la Val-Sainte, plus sévère que la Réforme de l'Abbé de Rancé et que les Constitutions primitives de l'Ordre de Citeaux.

Prouvons-le uniquement par les Décrets du Saint-Siège.

Nous avons d'abord, dans le Bullaire Romain, des Décrets d'érection de diverses abbayes de la Trappe. Quelle différence entre le Décret d'érection de l'abbaye de la Val-Sainte, et les Décrets d'érection des abbayes de la Réforme de l'abbé de Rancé !

Pour l'érection de la Val-Sainte, la Réforme de Dom Augustin de Lestrange n'est pas même nommée, et une clause formelle exclut toute approbation de l'Institut :

Committimus ac mandamus ut dicta bona... in abbatiam Ordinis et Congregationis B. M. de Trappa cum omnibus et sin-

gulis juribus, privilegiis, honoribus, gratiis et indultis quibus aliæ abbatiæ Ordinis et Congregationis prædictorum utuntur, fruuntur et gaudent, auctoritate Nostra Apostolica erigas ac instituas. . . . . .

Cæterum per præsentes non intendimus institutum Ordinis et Congregationis prædictorum in aliquo approbare (1).

Au contraire, quand il s'agit d'abbayes de la Réforme de Rancé, nous ne voyons *plus de clauses excluant l'approbation ;* les religieux doivent *promettre* solennellement de *suivre la Réforme ;* cette Réforme est déclarée *louée, reconnue, approuvée* et *confirmée* par le Souverain Pontife.

1° *Louée.*

Committimus et mandamus, ut... emissa ab iisdem monachis, tam proprio quam recipiendorum nomine, solemni declaratione perpetuo profitendi Regulam S. Benedicti juxta Constitutiones Ordinis Cisterciensium ab hac S. Sede approbatam, nec non secundum Reformationem prælaudati Abbatis Armandi De Bouthilier de Rancé a prædecessoribus Nostris Innocentio XI et Benedicto XIV Romanis Pontificibus *laudatam,* servandique immediatam perpetuamque communionem a Superioribus dicti monasterii cum Superiore generali dicti Ordinis penes hanc S. Sedem commorante, ad hoc ut unitas et indivisibilitas ejusdem integra et inviolata semper coalescat, monasterium in territorio Darfeld sub titulo prioratus... sub regula S. Benedicti et juxta reformationem præfatam, etiam cum facultate hodierno Superiori dicti monasterii duodecim novitios sive clericos sive laicos... recipiendi primum ad habitum et dein ad solemnem professionem, auctoritate Nostra Apostolica... erigas, approbes, constituas atque confirmes (*Erection du Prieuré de Darfeld, diocèse de Munich*) (2).

(1) Pie VI, *Officii humilitatis Nostræ,* 30 Sept. 1794 (*Bull. Rom. Contin.,* IX, p. 427).

(2) Pie VII, *Exponi nobis,* 26 Febr. 1819 (*Bull. Rom. Cont.,* XV, pag.

2° *Reconnue.*

Quo vero ad aliud monasterium pro monialium receptione eodem in loco Darfeld nuncupato..., pariter committimus ut sub iisdem conditionibus... professionis Regulæ S. Benedicti juxta enuntiatam Reformationem etiam quoad moniales a S. Sede *agnitam* atque *laudatam,* dictam monasterium repristinari, aperiri ac erigi dicta auctoritate permittas, ac monialibus, ut ipsæ una cum novitiis clausuram papalem (1) observare... libere et licite possint ac valeant, dicta auctoritate nostra... indulgeas atque concedas. *(Même bref, érection du monastère des Trappistines de Darfeld).*

3° *Approuvée et confirmée.*

Committimus et mandamus ut... idem monasterium et ecclesiam sub titulo B. M. V. de Portu Salutis prope urbem dictam Lavallium, istius diœcesis, sub Regula S. Benedicti strictioris Ordinis Cisterciensis a S. Sede approbata, nec non secundum Reformationem Ven. Abbatis D. Ermandi Le Bouthilier de Rancé a rec. mem. Innocentio XI, Benedicto XIV et Pio VI Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris *laudatam, quam interim etiam Nos approbamus et confirmamus,...* auctoritate Nostra Apostolica eleves et erigas, cum expressa tamen lege præstandi immediatam et perpetuam communionem per Superiores monasterii hujusmodi cum Superiore generali ipsius Ordinis penes S. Sedem commorante, ut unitas et indivisibilitas semper integra remaneat, et cum omnibus privilegiis, etc. *(Érection de l'abbaye du Port du Salut près Laval* (2).

Nous pourrions encore citer le Rescrit concernant l'érection du Monastère des Trappistines de Laval (deux ans après l'érection du Port du Salut) :

180). — Comment n'a-t-on pas profité de ce Bref, en 1836, pour prouver la solennité des vœux ? Le mot même s'y trouvait.

(1) La clôture papale est une preuve de plus de la solennité des vœux.

(2) Pie VII, *Libentissime,* 10 Dec. 1816 (*Bull. Rom. Cont.*, XIV, pag. 257).

Sanctitas Sua... mandavit committi Episcopo Cenomanensi ut... monasterium perpetuo cum inviolabili clausura sub titulo S. Catharinæ in urbe *Laval* erigat, et in eo moniales... ad receptionem habitus Religionis admittat et professionem Regulæ S. Benedicti Congregationis Cisterciensium strictioris observantiæ nuncupat. De Trappa juxta Reformationem Abbatis de Rancé, quam editæ a SS. PP. Innocentio XI, Benedicto XIV et novissime a Pio VII Apostolicæ Litteræ commendant...(1).

Il est encore un document sur lequel nous pourrions nous appuyer : c'est le Bref par lequel Clément XI, le 17 Avril 1717, approuvait la substitution dans le Monastère de Casamari, de Religieux Trappistes, pris à la Trappe du diocèse de Séez, aux Moines Cisterciens de la Province Romaine de la Congrégation d'Italie, et approuvait la convention conclue à cet effet entre l'Abbé Commandataire de Casamari et les Trappistes. Ce Bref est un *Motu proprio;* il renferme la clause *omnes et singulos juris et facti defectus... supplemus ;* il ne fait pas la moindre allusion à la non approbation de l'Institut; il appelle les Religieux Trappistes : *Monachi, Regulares;* il règle l'élection de l'Abbé, *cum omnibus et singulis Abbatum juribus, facultatibus, prærogativis solitis;* pour maintenir l'unité de l'Ordre de Citeaux, il statue : « *Dicti Monachi sic subrogandi, atque Monasterium et Abbatia prædicta Regimen Cisterciense Etruriæ in eorum Superiorem semper et in perpetuum recognoscant et recognoscere teneantur, iisdem modo et forma quibus in Gallia pro tempore existentem Abbatem Generalem Cistercii recognoscunt et recognoscere tenentur, etc.* » Qu'on veuille bien se rappeler maintenant le fait que nous avons mentionné plus haut, à savoir, que les Trappistes de Casa-

(1) *Analecta Juris Pontificii*, 3e Série, col. 198. Le Décret est de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et du 31 Juillet 1818.

mari ont toujours conservé les vœux solennels, même lorsque leurs Frères n'y pouvaient plus prétendre dans le monde entier; et l'on comprendra combien l'hypothèse de Mgr Lucidi et de M. l'abbé Bonal est insoutenable. Des Trappistes seraient sortis de France, en 1717, auraient occupé l'abbaye de Casamari, et joui sans conteste des vœux solennels, qui supposent l'approbation formelle du Saint-Siège, et l'on pourrait dire que la décision qui a enlevé aux Trappistes de France, en 1835, la solennité des vœux, a été fondée, non sur des causes particulières, mais sur le fait de la non approbation de l'Institut. Cela est impossible.

Nous sommes donc autorisé à conclure de tous ces textes que non pas seulement les Constitutions des Trappistes, mais la *Réforme* elle-même de l'Ordre de Citeaux, qui porte le nom de la Trappe, est louée, reconnue, approuvée, confirmée par les Souverains Pontifes.

Si maintenant nous passons à l'examen des textes qui concernent les Constitutions des Trappistes, nous trouverons que Mgr Lucidi a continué de tout confondre. Il prononce d'une manière générale que les Constitutions des Trappistes sont approuvées; il se trompe en cela, comme il se trompait en niant l'approbation de l'Institut. Les Constitutions de la Val-Sainte *n'ont jamais été approuvées*, et on peut dire cette fois, à cause de leur rigueur excessive. Voici nos preuves, tirées toujours des actes du Saint-Siège.

C'est dans un Décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers du 25 Février 1847 que nous trouvons cette appréciation de la Réforme de Dom Augustin de Lestranges : « E Gallia aufugiens ob perturbationes anno 1792 excitatas una cum viginti quatuor sociis confugit apud Vallem Sanctam in ditione Friburgensi, ibique rigidiorem reformationem invexit, suasque pariter Constitutiones adjunxit, *quae tamen*

Apostolicæ Sedis placito ratæ minime fuerunt (1). »

Voici, du reste, la suite de l'histoire de l'Institut en France. La Réforme de la Val-Sainte avait fait naître deux Observances parmi les Trappistes, chacune ayant ses Monastères et ses Supérieurs. En 1834, un Décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers sanctionna l'union des deux Observances et l'institution d'une seule et unique Congrégation qui prit pour nom : *Congregatio Monachorum Cisterciensium B. M. de Trappa*. Les Trappistes qui suivaient la Réforme de la Val-Sainte avaient promis : « Se a Constitutionibus Abbatis de Lestranges recessuros, » et le Décret précité donnait à toute la Congrégation les Constitutions de l'abbé de Rancé, quelque peu modifiées (2). Mais la paix fut troublée (3), et, en 1847, les Trappistes furent de nouveau partagés en deux Congrégations, sans que, pour cela, le Saint-Siège consentit à rendre les Constitutions de l'abbé de Lestrange, abandonnées en 1834. Voici la partie importante du Décret :

1. Monasteria omnia Trappensium in Gallia duas Congregationes efformabunt, quarum una *Antiquioris Reformationis B. M. de Trappa*, altera vero *Recentioris Reformationis B. M. de Trappa* appellabitur. Utraque erit Monachorum Cisterciensium Congregatio; sed *antiquior* Constitutiones Abbatis de Rancé observabit, altera vero non Constitutiones Abbatis de Lestranges, a quibus ab anno 1834 recessit, sed regulam S. Be-

(1) Bizzarri, *Collectanea*, etc. p. 606.

(2) Ibid., pag. 63.

(3) Nous trouvons dans les *Analecta Juris Pontificii*, 17e Série, col. 453, une lettre envoyée à differents évêques de France, leur demandant des renseignements sur l'état des Monastères de Trappistes de leurs diocèses, et prescrivant de rechercher, entre autres choses, « An plus æquo rigidior observantia urgeatur, et Monachi qui Constitutiones P. Abbatis de Rancé professi sunt, ad severiorem Regulam P. Augustini de L'Estrange inviti cogantur. »

nedicti cum primitivis Cisterciensium Constitutionibus a S. Sede approbatis observabit, salvis præscriptionibus quæ hoc decreto continentur, *etc.*

Il nous semble que nous pouvons conclure. Les Trappistes sont des Cisterciens Réformés, reconnus comme tels et par le Saint-Siège et par l'Ordre de Citeaux; et, soit qu'ils professent les Constitutions de l'abbé de Rancé, soit qu'ils aient pris les Constitutions primitives de Citeaux, leur situation est parfaitement régulière vis-à-vis du Saint-Siège. Il est vrai que le Saint-Siège n'a jamais approuvé la Réforme ni les Constitutions de l'abbé de Lestranges, mais il y a longtemps que ces Constitutions sont abandonnées. Par conséquent, Mgr Lucidi et après lui, M. l'abbé Bonal, ont été induits en erreur, et il est à désirer que la phrase que nous avons citée disparaisse de leurs ouvrages, d'ailleurs très dignes de l'estime dont ils jouissent universellement.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Le Titulaire de mon église (paroissiale) est S. Pontien, martyr (25 Août), et le Patron du lieu est S. Louis, roi de France (25 Août). Le 26 Août est un jour libre dans notre Calendrier diocésain.

1° Auquel des deux Saints dois-je attribuer cette date ?

2° Les deux fêtes doivent-elles avoir une octave ?

3° Laquelle des deux octaves préférer à l'autre ?

Rép. — Ad I. Il y a parité de rite ; les deux fêtes sont primaires ; aucune des deux n'a la dignité insigne qui force à lui attribuer la préférence. Mais la fête du Patron de lieu est de précepte, c'est elle qui doit l'emporter. « Principalis loci Patronus, utpote festivus de præcepto,... præfertur in occursu Titularis propriæ Ecclesiæ, nisi obstet quoad Titularem insignis dignitas (1). » Saint Louis gardera donc le 25 Août, et saint Pontien sera transféré au 26.

Ad II. Il faut répondre affirmativement. Les deux fêtes du Patron de lieu et du Titre d'une église sont doubles de 1re classe avec octave, et nous ne voyons aucune raison pour supprimer l'octave. Il y a bien un Décret qui statue qu'une fête perpétuellement empêchée et transférée au premier jour libre, perd son octave entière, ou, au moins, les jours d'octave qui s'écoulent avant sa célébration, si le

(1) De Carpo, *Bibliotheca liturgica*, p. II, n. 148, IV.

premier jour libre se rencontre pendant l'octave (1). Ce Décret fût-il applicable au cas actuel, il resterait encore vrai que saint Pontien doit avoir une octave; cette octave serait seulement diminuée d'un jour. Mais il est certain que ce Décret n'est pas applicable, et que l'octave de saint Pontien ne doit pas même être diminuée.

An Decretum die 16 Septembris 1741 *in Panormitana*, ad 1um, statuens Festa ab assignata eorum die perpetuo amota esse celebranda sine octava vel cum residuo illius, applicari debeat Festo Titularis alicujus Ecclesiæ quod ob perpetuum impedimentum ab Ordinario vi decreti 22 Aprilis 1741 *in Wilnen*, ad 7am, in diem fixum repositum fuit? Vel Titularis sic fixe translatus habeat privilegium servandi suam octavam, uti Rubrica adnotat *Tit. X, n. 1*, his verbis : *Nisi Titularis Ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat?*

R. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam* (2).

Ad III. Il faut préférer l'octave de saint Louis, puisqu'on préfère sa fête. Aux jours qui suivent et qui sont tous occupés par des offices de neuf leçons dans le Bréviaire Romain, on fera donc mémoire de l'octave de saint Louis en premier lieu, et de l'octave de saint Pontien ensuite.

CONSULTATION II.

Peut-on chanter une Messe de *Requiem, præsente corpore*, le jour de la fête du Titulaire d'une église? Il semble que la

(1) S. R. C. in Panormitana, ad 1, 16 Septemb. 1741 (Gardell., n. 4122).
(2) S. R. C. in Lucionen, 12 Aug. 1854, ad 15 (*Analecta Juris Pontificii*, serie II, col. 2188).

Revue a suffisamment prouvé l'affirmative. (T. XII, pag. 211 et suiv.).

Rép. — La S. Congrégation des Rites a répondu *négativement* IN COMPOSTELLANA, le 8 Avril 1808, et IN QUEBECEN, le 31 Août 1872. De plus, le Décret général du 16 Mars 1882, suppose bien que la défense est certaine.

Saisissons cette occasion pour revenir sur le doute exprimé par la *Revue*. Se fondant sur ce que les fêtes supprimées ne se célèbrent plus, en fait, dans nos diocèses de France et de Belgique, *cum exteriori pompa et magno apparatu*, elle doutait que la défense de célébrer la messe de *Requiem corpore præsente*, existât encore dans ces jours, et exprima le désir que le doute fût proposé à Rome en mentionnant cette circonstance. Ce recours n'a pas eu lieu, que nous sachions du moins ; mais Mgr l'Évêque de Langres, en 1868, a exposé le fait, à savoir, que, malgré la teneur de l'indult du Cardinal Caprara, les fêtes supprimées ne sont plus célébrées solennellement en leur jour d'incidence, et il a demandé que la S. Congrégation voulût bien sanctionner cette coutume ; elle s'y est refusée (1). Dès lors, il est facile de conclure que la S. Congrégation se refuserait également à admettre les conséquences que la *Revue* croyait pouvoir en tirer.

En tout cas, c'est à tort que l'auteur de la Consultation essaie de s'appuyer sur le raisonnement de la *Revue* en ce qui concerne la fête du Titulaire d'une église. Parmi les Décrets sur lesquels celle-ci croyait pouvoir se fonder, elle citait précisément le Décret IN COMPOSTELLANA de 1808 ; or, il excepte formellement la fête du Titulaire :

An dici possit missa de *Requiem*, corpore præsente, diebus primæ classis cum multo apparatu et pompa exteriori celebratis.

(1) S. R. C. IN LINGONEN, 29 Febr. 1868 (Gardell., n. 5390).

licet non festivis de præcepto ; et quatenus sint festivi de præcepto, an prædicta missa dici possit in aliis ecclesiis quæ talem non habent exteriorem solemnitatem?

R. — Affirmative, *dummodo non sit Titularis.*

CONSULTATION III.

Permettez-moi de vous consulter au sujet de l'authenticité d'une indulgence qui vient d'être publiée à Bruges.

Ce qui provoque mon doute, c'est 1° l'indulgence elle-même si extraordinaire attachée au seul fait de porter un chapelet; 2° cette indulgence n'est pas mentionnée dans les *Decreta authentica* publiés par ordre de Léon XIII.

Voici les indulgences dont je veux parler :

« I. Tous ceux qui font partie de la Confrérie du Rosaire gagnent, en récitant le chapelet, 2,025 jours d'indulgence pour chaque *Ave*. Cela fait 101,250 jours pour un chapelet, et 303,750 jours pour un Rosaire. Cette indulgence extraordinaire est parfaitement authentique. (Catal. IX, 3. — Congrég. des Indulg., 29 Mars 1886).

« II. Tous les membres de la Confrérie du Rosaire qui, repentants de leurs péchés, portent sur eux (même dans leur poche) un chapelet, gagnent 40,000 jours d'indulgence, une fois par jour. (Catal. IX, 3).

« Il n'est pas nécessaire de le porter nuit et jour. C'est cependant un pieux et louable usage d'avoir toujours un chapelet sur soi, ou du moins tout près de soi. »

Rép. — Ces deux indulgences sont authentiques, et se trouvent mentionnées dans le Sommaire des indulgences de la Confrérie du très saint Rosaire, approuvé par la S. Congrégation des Indulgences le 18 Septembre 1862, et inséré dans les *Rescripta authentica*, édités à Ratisbonne, sous le numéro 21.

I. Parlons d'abord de la première indulgence. Ce qui aura empêché l'auteur de la Consultation de la reconnaître, c'est qu'en effet la petite feuille imprimée à Bruges a trop modifié les termes de la concession; nous ne voyons pas dans quel profit. Une publication analogue, très répandue en France, comparée à la feuille Belge, permet de s'y retrouver. « De plus, *dit-elle*, on gagne 5 ans 5 quarantaines sur chaque grain par la prononciation du Nom de Jésus qui se trouve dans l'*Ave, Maria*, ce qui fait, pour chaque *Ave*, 2,025 jours (1). » Le nombre des jours indiqués étant identique, on peut conclure que les deux feuilles veulent parler de la même indulgence; et, en effet, en se reportant au Sommaire approuvé, tit. IX, n. 3, auquel renvoie la feuille de Bruges, on trouve bien la mention suivante :

Confratres... si nomen Jesu in fine uniuscujusque *Ave, Maria* pronuntiabunt, quinque annos et quinque quadragenas consequentur.

Les deux feuilles ont fait une multiplication facile, et dit 2,025 jours au lieu de 5 ans 5 quarantaines. Nous n'avons pas à nous arrêter à cela.

La feuille imprimée à Bruges cite la décision du 29 Mars 1886, que nous avons donnée au commencement de ce numéro; nous ne nous trompons donc pas en précisant l'indulgence dont elle entend parler. Bornons-nous à faire remarquer que cette indulgence est accordée *aux seuls membres de la Confrérie*.

II. L'indulgence accordée à ceux qui portent le chapelet *in obsequium B. M. V.*, mentionnée en second lieu dans la feuille imprimée à Bruges, est tout aussi authentique.

(1) *Le Manuel des Confrères du Saint Rosaire*, par le R. P. Anthelme Cathelin, chap. I, n. VIII, 1°.

Cette Indulgence remonte à la même bulle d'Innocent VIII, est confirmée par Innocent XI, au chapitre III, n. 3, du Bref *Nuper pro parte*, et insérée dans le *Sommaire* de 1862. Seulement, cette dernière pièce a ajouté un mot qui détermine avec plus de précision l'indulgence accordée : le catalogue d'Innocent XI se bornait à dire :

In eadem Bulla iisdem Confratribus et Consororibus nunc et pro tempore existentibus, vere pœnitentibus ac ob Beatissimæ Virginis Mariæ reverentiam Rosarium deferentibus, præfatus Innocentius centum annos et totidem quadragenas indulgentiarum de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer indulget (2).

Le texte de la Bulle *Splendor paternæ gloriæ*, tel du moins qu'il est donné dans la *Nouvelle Revue Théologique*, n'est pas plus précis. Le *Sommaire* de 1862 ajoute *semel in die*, et enlève par là une obscurité qu'on ne pouvait manquer de remarquer.

Confratres..., si contriti secum detulerint Rosarium in obsequium B. Virginis, semel in die centum annos et totidem quadragenas (*consequuntur*).

Terminons par une note empruntée au *Petit traité des Indulgences* de M. Collomb :

La S. Congrégation des Indulgences, consultée pour savoir si, afin de gagner ces indulgences, — 1° il faut que le chapelet soit de quinze dizaines, ou si celui de cinq dizaines suffit, a fait répondre par un des employés de son bureau que celui de cinq dizaines suffit ; — 2° s'il faut le porter ostensiblement comme les religieux, ou de quelque manière que ce soit ; il a été répondu qu'il suffit de le porter de quelque manière que ce soit (2).

(1) Cap. III, n. 3.
(2) *Petit Traité*, etc., 3e édit., pag. 79, not. 1.

La date de ces réponses n'est pas citée, elles ont été données par un des employés du bureau de la S. Congrégation : c'est plus qu'il n'en faut pour nous autoriser à conclure qu'il s'agit là d'une de ces réponses de vive voix que les bureaux des Congrégations ont, en effet, l'habitude de donner trop facilement sur la simple lecture d'une supplique qui leur paraît ne présenter aucune difficulté. Nous comprenons bien que les Congrégations peuvent être surchargées d'affaires, et que c'est là une manière très expéditive de se débarrasser de questions parfois faciles et sans importance. Toutefois, l'habitude est dangereuse : une difficulté peut n'être pas saisie à la simple lecture, l'intermédiaire, qui entend et transmet la la réponse, peut ne pas la comprendre ; et cependant cette réponse se propagera, et pourra occasionner de graves erreurs. *Nous en connaissons, pour notre part, quatre ou cinq exemples assez récents ;* et nous ne sommes pas fâché d'avoir cette occasion de prévenir nos lecteurs, qu'en général, nous n'accorderons que peu de confiance à ces sortes de réponses, et ne leur donnerons guère d'autre valeur que celle des raisons qui peuvent venir à l'appui.

Dans le cas actuel, ces raisons nous paraissent suffisantes pour que nous adoptions les conclusions de M. l'abbé Collomb. La bulle d'Innocent VIII, dont nous avons cité plus haut un passage, parle du *Rosaire de cinquante grains (Rosarium quinquagenarium)* ; il s'agit donc du port du chapelet. De plus, la bulle, et les deux Sommaires de 1679 et de 1862 disent que pour l'indulgence il faut : *rosarium secum deferre in obsequium B. M. V*, ces paroles peuvent être vérifiées sans que le port du chapelet soit ostensible.

CONSULTATION IV.

Les deux jeûnes prescrits par la Constitution *Misericors Dei Filius* sont-ils des jeûnes stricts ?

Rép. — La *Nouvelle Revue Théologique* a déjà eu occasion de dire que « d'après leur règle, les Franciscains sont tenus de jeûner depuis le 2 Novembre jusqu'à Noël; or, enseignent les Commentateurs de leurs règles, ce jeûne est réglé *juxta morem patriæ et jejunantium communem formam*. D'où ils concluent que là où, hors du Carême, l'usage permet de manger des œufs et du laitage, les Franciscains satisfont à leur règle, en le suivant (1). » Faut-il être plus sévère pour les Tertiaires? La Constitution *Misericors Dei Filius* leur prescrit deux jeûnes, sans rien dire de plus. Eux aussi satisferont à cette prescription en jeûnant *secundum morem patriæ*.

On pourrait objecter le texte de la bulle *Supra montem* de Nicolas IV : « Aliis autem diebus in quibus jejunium non servatur, ova et caseus non negentur. » Ce qui semble bien dire, en effet, que les œufs et le fromage sont défendus aux jours de jeûne. Mais nous répondons que, même sous l'empire de la règle de Nicolas IV, les Manuels du Tiers-Ordre étaient unanimes à enseigner le sentiment contraire : « Pour l'accomplissement des jeûnes de l'Ordre, *disait l'un d'eux*, on suit les mêmes règles que pour les jeûnes ecclésiastiques. Les Frères et les Sœurs doivent se conformer à l'usage établi par la discipline de l'Église pour l'heure des repas, la qualité des aliments, etc. (2). » — « Il en est des jeûnes de règle comme des jeûnes ecclésiastiques; on doit se conformer à l'usage établi par la discipline pour l'heure des repas et pour la qualité des aliments (3). »

Nous croyons donc qu'on peut s'en tenir à cette opinion, jusqu'à preuve du contraire.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, I, pag. 571.

(2) *La Séraphique Règle du troisième Ordre de saint François*, par le R. P. Léon, chap. 5 de la Règle.

(3) *Manuel des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence* pour les Tertiaires soumis à l'obédience des Capucins, 2e partie, Titre 2e, chap. v.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

ROMANA.

Academia Liturgica Romana, in altero ex suis conventibus pertractavit quæstionem « an Altare in quo Feria V in Cœna Domini augustissimum Eucharistiæ Sacramentum publicæ Fidelium adorationi exponitur, quod vulgo *Sepulcrum* nominatur, dici possit et haberi tamquam Christi sepulcrum repræsentans. » Academiæ Censores, perpensis quæ ad rem habentur in Cæremoniali Episcoporum, Missali Romano et in Decretis editis a Sacrorum Rituum Congregatione, unanimi voto censuerunt ejusmodi Altare habendum et esse revera repræsentationem, non sepulturæ Domini, sed institutionis augustissimi Sacramenti.

Placuit vero hanc sententiam judicio Sacrorum Rituum Congregationis subjicere, ac simul ab ea edoceri quid sentiendum sit de certo modo exornandi prædictum Altare, qui in aliquibus locis in usu est. Quamobrem præfatæ Academiæ Moderator, suo atque Academicorum nomine, Sacræ Congregationi humillime sequentes proposuit quæstiones :

1° An Altare in quo Feria V majoris hebdomadæ publicæ adorationi exponitur augustissimum Sacramentum, licet in capsa reconditum, sit repræsentativum sepulturæ Domini, an potius institutionis ejusdem augustissimi Sacramenti?

2° An quoties Decreta Sacræ Rituum Congregationis nominarunt *sepulcrum* vel locum *sepulcri* idem Altare, designaverint illud esse repræsentativum Dominicæ sepulturæ, an potius vulgari tantum denominatione uti voluerint?

3° An, præter lumina et flores, liceat ad exornandum prædictum Altare adhibere Crucem cum panno funereo, vel Christi demortui effigiem, vel scenicas decorationes, statuas, nempe Beatissimæ Virginis, Sancti Joannis Evangelistæ, Sanctæ Mariæ Magdalenæ et militum custodum, picturas, arbores, aliaque ejusmodi?

Sacra vero Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, rebus mature perpensis, et inhærendo Decretis jam alias editis IN LAUDEN, die 21 Januarii anni 1662 : IN ALBEN, die 8 Augusti anni 1835 : IN NARNIEN, die 7 Decembris anni 1844 : et IN SALTEN, die 26 Septembris anno 1868; et consideratis quæ deducta fuerunt ab altero ex Cæremoniarum Apostolicarum Magistris IN SALTEN, respondendum censuit :

Ad I. *Negative ad primam partem : Affirmative ad secundam.*

Ad II. *Negative ad primam partem : Affirmative ad secundam.*

Ad III. *Negative, et flores non disponendos esse, ac si Altare esset in viridario.*

Atque ita declaravit et servari mandavit. Die 14 Maii 1887.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

Nous souhaitons vivement que ce Décret mette fin à un abus beaucoup trop répandu. Des décrets antérieurs avaient pourtant indiqué avec assez de clarté la conduite à tenir. De Carpo les résume en ces termes avec sa précision ordinaire : « Ceu malus usus, quorumdam improbanda est consuetudo, qui contra atque in Missali præscriptum est, patenter sacram exponunt Hostiam, quæ a feria quinta in Cœna Domini reservatur ad ipsius consumptionem pro feria sexta in Parasceve (*S. R. C., 14 Feb. 1705, in* UNA ORD. CAPUCCINORUM, *ad* 7). Præterea, recondito SS. Sacramento in capsula, cani nequit antiphona *Sepulto Domino,* etc., neque in capsulæ ostiolo sigillum apponi. Quanquam hæc SS. Sacramenti repositio in ea capsula nihil obstet quominus

de more *Sepulchrum* appelletur (*S. R. C., 7 Dec. 1844 in* NARNIEN); attamen id minus recte accidit, quippe cum ibi potius memoria recolatur institutionis sacratissimæ Eucharistiæ; quapropter in Sacellum nulla funeris signa, nihil lugubre licet inducere (*S. R. C., 21 Jan. 1662 in* LAUDEN), neque sepulchrum, quod figuratum vocant, ibi confingendum (*S. R. C., 26 Sept. 1868 in* SALTEN, *et Cavalieri, t. 4, cap. 1, dec. 6, n. 7*)... Non licet velum album magnæ Cruci appendere, quod inde fluat et quo SS. Sacramenti capsula cooperiatur. (*S. R. C., 8 Aug. 1835 in* ALBEN, *ad 1*) (1). »

Le Décret que la S. Congrégation vient de rendre sur la demande de l'Académie liturgique de Rome, était donc bien préparé par les Décrets antérieurs. Il prononce d'une manière précise que l'*autel du Jeudi-Saint*, où on expose le Très Saint Sacrement, renfermé dans le tabernacle, à l'adoration des fidèles, *n'a point pour but de représenter la sépulture de Notre-Seigneur, mais de rappeler l'institution de la Sainte Eucharistie*; qu'en donnant à cet autel le nom de *sépulcre*, dans certains Décrets, la S. Congrégation s'est simplement servie d'une appellation usuelle, sans vouloir le moins du monde insinuer qu'il représentât la sépulture du Sauveur. En conséquence, elle défend toute ornementation qui rappellerait la Passion ou la Sépulture de Notre-Seigneur, comme une croix couverte d'un voile funèbre, l'effigie du Christ mort, des décorations représentant une scène de la Passion, des statues comme celles de la sainte Vierge, de saint Jean, de sainte Marie-Madeleine, ou des soldats gardiens du tombeau, des tableaux, des arbres. On remarquera le mot : *aliaque ejusmodi*, plus général, et

(1) *Bibliotheca liturgica*, part. III, n. 147. — Cf. De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. III, n. 39.

qui comprend toute décoration capable de donner une idée fausse aux fidèles. Et, comme la question a rappelé que les lumières et les fleurs sont permises, la S. Congrégation prend une précaution de plus : elle ne veut pas que les fleurs soient disposées comme si l'autel était placé dans un jardin.

Faut-il insister sur la force obligatoire du Décret? Qu'il nous suffise de faire observer qu'aux termes mêmes dont s'est servie la S. Congrégation, il renferme une *déclaration*, ou une interprétation de la Rubrique, et par conséquent, elle oblige comme celle-ci. C'est ce qu'explique très bien le Rédacteur des *Ephemerides liturgicæ* : « Decretum, *dit-il*,... licet particulare sit, quod pro Academiæ Liturgicæ Moderatore, vel potius pro ipsa Academia editum a S. R. C. fuerit, nihilominus tanquam generale habendum est. Omnes enim Liturgiæ cultores satis norunt Decreta Rubricarum intelligentiam spectantia, ipsarum Rubricarum vim habere. Proinde, ut ait Cl. De Herdt, « inducunt eam- » dem obligationem quam induxit Rubrica, vel materia, » circa quam dantur; tum quia sunt accessoria illi Rubricæ » et eamdem naturam habent, tum quia declarans nihil novi » addere dicitur. »

II.

ENGOLISMEN.

Rmus Dnus hodiernus Episcopus Engolismen pro recta confectione Kalendarii Diœcesani Sacrorum Rituum Congregationi sequens Dubium resolvendum humillime subjecit, nimirum :

In Gallia transfertur solemnitas Festi SS. Apostolorum Petri et Pauli in Dominicam subsequentem, et jejunium non in Vigilia ipsius Festi, sed in Sabbato solemnitatem præcedente servatur. Jamvero, juxta Kalendarium et Proprium Diœcesanum anno

1884 approbatum, S. Eparchius, Abbas, Civitatis et Diœceseos Patronus præcipuus, sub ritu Duplicis primæ classis per universam Diœcesim colitur die prima Julii, ejusque solemnitas ad Dominicam subsequentem transfertur; quod si in Dominica festum incidat, hac ipsa Dominica peragitur solemnitas. Hinc quæritur :

I. Iis annis quibus dies prima Julii sit Dominica, veluti anno 1888, quomodo ordinanda utraque solemnitas SS. Apostolorum et S. Eparchii?

II. Quatenus differenda sit solemnitas SS. Apostolorum, an differendum etiam jejunium?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *In casu, die prima Julii fiat de Pretiosissimo Sanguine D. N. J. C. cum commemoratione Octavæ S. Joannis Baptistæ, et celebretur solemnitas SS. Apostolorum; Officium vero S. Eparchii cum sua solemnitate amandetur ad Dominicam immediate subsequentem.*

Ad II. *Provisum in I.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 17 Januarii 1887.

Pro Emo Card. Præfecto,

A. CARD. SERAFINI.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

Le cas exposé ci-dessus était nouveau pour Angoulême. Les lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* peuvent voir, dans un travail publié l'an dernier (1), comment la S. Congrégation des Rites, en approuvant en 1884 le Propre d'Angoulême, a rendu à saint Cybard le titre et les privilèges de Patron du diocèse, dont il avait été indûment

(1) *Nouv. Revue Théolog.*, XVIII, pag. 243-244.

dépouillé. L'exposé du Décret dit le reste. La fête de saint Cybard étant fixée au 1er Juillet, la difficulté, qui se présentera en 1888, reviendra évidemment toutes les années dans lesquelles la lettre dominicale sera G.

Nous avons déjà eu l'occasion (1) d'expliquer comment il faut considérer les messes des solennités transférées. *Missæ hujusmodi*, a dit la S. Congrégation des Rites, *per speciale indultum concessæ sunt ad solemnitatem in populo recolendam*. Par ces mots, elle nous renvoie au Titre VI des Rubriques du Missel, *de Translatione festorum*, et assimile ces messes à la messe d'une fête célébrée ordinairement avec concours du peuple, qui est empêchée en son jour d'incidence. On suit bien les mêmes règles dans les deux cas ; mais la S. Congrégation, dans les cas particuliers, s'est souvent appuyée sur des motifs spéciaux qui rendent l'application de la règle assez incertaine. Qu'il nous suffise de citer, comme exemples, les Décrets du 23 Mai 1835, IN NAMURCEN, *Dub.* XIV, q. 10; du 7 Décembre 1844, IN MECHLINIEN, *Dub.* III, *per totum;* du 1er Décembre 1838, ad Im, et 12 Septembre 1840, ad V, IN MECHLINIEN; et l'on reconnaîtra qu'en ce qui concerne la solennité des Saints Apôtres Pierre et Paul, la tendance de la S. Congrégation paraît être de ne pas la différer facilement à un dimanche subséquent. D'ailleurs, il n'est point peut-être sans inconvénient de transférer le jeûne de la vigile, ou de le séparer de la dite solennité.

Mgr l'Évêque d'Angoulême a adressé à la S. Congrégation l'exposé et les questions ci-dessus dans les termes mêmes qu'emploie le Rescrit, sans ajouter aucun détail, sans rien demander, ni indiquer la solution qu'il aurait pu préférer. La réponse obtenue fait désormais loi pour le diocèse

(1) Plus haut, pag. 22 et suiv.

d'Angoulême; il est évident, du reste, qu'elle ne saurait être mise en pratique ailleurs sans un recours au Saint-Siège.

III.

ENGOLISMEN.

Quum Rmus Dnus Alexander Leopoldus Sebaux hodiernus Episcopus Engolismen a Sacrorum Rituum Congregatione declarari humillime petierit :

Utrum Sanctus Eparchius, Diœceseos Patronus, propter occurrentiam solemnitatis translatæ Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, a die I Julii ad Dominicam immediate subsequentem translatus, octava sit donandus ubi est Titularis?

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, respondit :

Affirmative.

Atque ita declaravit ac rescripsit die 26 Februarii 1887.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆF.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

La réponse du 17 Janvier soulevait une difficulté nouvelle: saint Cybard, transféré du 1er Juillet au 8, perdait toute son octave; ne devait-il point la conserver dans les dix-sept églises dont il est le Titulaire? Les auteurs discutent beaucoup sur ce point, et sont loin de s'entendre. La question a été soumise à la S. Congrégation : après avoir rappelé la réponse du 17 Janvier, la supplique exprimait, ainsi qu'il suit, les diverses opinions :

Hinc novum dubium, propter textum Rubricæ, tit. x, num. 1 : « Quod si Festum post totam suam octavam transferri contigerit, illo anno celebretur sine Octava, *nisi Titularis Ecclesiæ privilegio*

aliter fieri oporteat. » Quem quidem textum alii interpretantur de solo festo ad aliam diem fixe translato; sed obstant termini Rubricæ : *illo anno,* ex quibus patet sermonem esse de translatione non perpetua. Alii Rubricam intelligunt de privilegio alicui Titulari ex indulto speciali forte concesso; alii autem talem esse sensum Rubricæ negant, cum exceptio : *Nisi Titularis Ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat,* satis inutiliter apposita videretur, et specialia S. Sedis indulta, etiam Sanctorum non Titularium favore concessa, absque ullo dubio indultariis suffragari debeant; contenduntque privilegium esse Titulari cujuscumque Ecclesiæ ex ipsa Rubrica competens, ut etiam accidentaliter translatus octavam servet.

Ad rectam ergo Calendarii diœcesani Engolismensis confectionem, Sanctitas Vestra sequens dubium dirimere dignetur.... *(Suivait la question, telle qu'elle est posée dans le Rescrit).*

La réponse de la S. Congrégation donne raison à ce dernier sentiment. De plus amples développements sont inutiles, puisque ce passage suffit pour faire comprendre la portée de la réponse. On remarquera le mot dont s'est servi la S. Congrégation : elle n'a pas dit : *Quum Rmus Episcopus Engolismensis sequens Dubium proposuerit,* mais : *declarari petierit;* sa réponse est une *déclaration,* qui tranche la controverse et assigne à la Rubrique son véritable sens. Il y a donc entre la réponse du 17 janvier et celle du 26 février une différence notable sous ce rapport : la réponse du 17 janvier est *particulière,* ainsi que l'indiquent nettement les mots : *In casu,* etc.; au contraire, la réponse du 26 février interprète la Rubrique, et est applicable à tous les cas semblables.

IV.

ENGOLISMEN.

Rmus Dnus Alexander Leopoldus Sebaux, hodiernus Episcopus Engolismen, Sacrorum Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. Quum Commemoratio S. Pauli Apostoli incidit in Dominicam, provisum est per decretum in *Mechlinien*, die 22 Maii 1841, ad 2m. Quæritur num, etiam quando Commemoratio S. Pauli infra hebdomadam occurrit, et solemnitas SS. Apostolorum Petri et Pauli, juxta praxim Galliæ Ecclesiarum, in Dominica celebrata, Missaque de ambobus ut in die festo cantata fuit, num secunda solemnitas agenda sit de solo S. Paulo in alia Dominica, et Missa de eodem cantanda in Ecclesiis, ubi est Patronus, vel Titularis?

Dubium II. Juxta Kalendarium Diœcesanum, cum Proprio approbatum anno 1884, festum Sancti Martialis recolitur die 3 Julii sub ritu Duplicis secundæ classis, qua die jam ante annum 1884 celebrabatur. Verum ubi est Patronus vel Titularis, ex consuetudine, die proprio natali, scilicet 30 Junii recolitur, Commemoratione S. Pauli Apostoli in diem 3 Julii fixe translata.

Quæritur quomodo rite ordinanda sit solemnitas SS. Apostolarum Petri et Pauli in Ecclesiis, ubi S. Martialis est Patronus, vel Titularis, quando dies 30 Junii sit Dominica?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, scilicet :

Ad I. *Etsi Commemoratio S. Pauli alicujus loci Patroni vel Titularis infra hebdomadam occurrat, servetur Decretum in* Mechlinien, *die 22 Maii 1841.*

Ad II. *Solemnitas SS. Apostolorum celebretur in casu die 30 Junii, et festum S. Martialis recolatur die 3 Julii tamquam*

in sede propria sicuti in reliqua Diœcesi, ejusque solemnitas peragatur Dominica altera insequenti.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 14 Julii 1887.

Pro Emo et Rmo Dno Card. Dominico Bartolinio, S. R. C. Præfecto,

A. CARD. SERAFINI.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

Les Décrets précédents tranchaient absolument toute difficulté en ce qui concerne S. Cybard, Patron du Diocèse et Titulaire de plusieurs églises particulières. Mais la décision du 17 janvier faisait surgir une question nouvelle. Outre le Patron du diocèse, il y a les Patrons de lieux particuliers; quelle conduite tenir vis-à-vis de ceux qui ont leur fête du 29 Juin au 5 Juillet, et qui, par conséquent, peuvent, eux aussi, tomber le dimanche de la solennité des Saints Apôtres Pierre et Paul? Quelle règle adopter pour les Titulaires d'églises, dont la fête se rencontre dans la même semaine, et qui feront obstacle à leur tour à la même solennité?

Recherche faite, deux Saints Patrons ou Titulaires seulement se rencontrent en cette semaine, dans le diocèse d'Angoulême : saint Paul et saint Martial. De là les deux doutes ci-dessus, et les réponses de la S. Congrégation.

En ce qui concerne saint Paul, nous aurions pu ne rien demander : le décret in Mechlinien, du 22 Mai 1841 (1), renferme la solution de la difficulté. Il s'agit, dans ce décret, d'une église consacrée à saint Paul, mais qui, ayant pour titre la Conversionde saint Paul, célèbre cette fête de rite double de 1re classe avec octave. Le curé demande : « Quo ritu celebrari debeat... Commemoratio S. Pauli, et an quoad

(1) Gardellini, n. 4920, ad 1.

primas Vesperas servanda sit Rubrica Breviarii? » et on répond : *Juxta peculiarem hujus Festi Rubricam.* Réponse en soi peu claire, mais sur laquelle il n'y a pas à se méprendre, parce que, trois ans plus tard, le 3 Décembre 1844 (1), une nouvelle demande partie de Malines la rappelait, et obtenait plus de précision : il fallait donner à la Commémoraison de saint Paul le rite double majeur seulement.

Une seconde question, en 1841, résolvait notre difficulté. Si la Commémoraison de saint Paul doit avoir le rite double de 1re classe, demandait le curé, et si cette fête tombe le dimanche, quelle sera la messe solennelle? Sera-ce la messe du jour, ou la messe de la Solennité des Saints Apôtres Pierre et Paul, que l'on fait dans tout le diocèse? La S. Congrégation aurait pu répondre : *Provisum in primo ;* puisqu'elle venait d'attribuer à la fête du jour le rite double majeur seulement, il est évident que rien n'empêchait plus de chanter la messe de la Solennité des Saints Apôtres. Elle ne l'a pas fait : se rappelant sans doute que la Commémoraison de saint Paul est le titre d'autres églises, elle accepte la supposition, bien que non réalisée dans l'église au sujet de laquelle on la consulte, et elle répond : *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.*

Mais ici se présente une autre considération. Pourquoi restreindre cette solution au cas ou la fête de la Commémoraison de saint Paul tombe le dimanche? La messe *in die festo SS. Apostolorum Petri et Pauli* n'est-elle pas propre aux deux Saints Apôtres, et lorsqu'on a chanté cette messe le dimanche qui suit la fête, n'a-t-on pas en réalité célébré la solennité des deux? Pourquoi faudrait-il, un autre dimanche, célébrer la solennité de saint Paul seul? Telle est la question

(1) Gardellini, n. 4985, ad 8.

que Mgr l'Évêque d'Angoulême a portée à la S. Congrégation, et la réponse prouve que ces réflexions étaient justes : là où saint Paul est Patron ou Titulaire, sa solennité se célèbre conjointement avec celle de saint Pierre.

Un mot encore : il ne faut pas que l'incidente : *Ubi est Patronus vel Titularis*, trompe personne, et fasse supposer qu'en droit, il soit nécessaire de célébrer la solennité du Titulaire comme celle du Patron, le dimanche qui suit la fête. Le diocèse d'Angoulême l'a obtenu par faveur, à cause de l'usage existant depuis longtemps, et la supplique relatait avec soin cette circonstance ; après avoir rappelé la décision donnée pour la fête de saint Cybard, elle portait : « Et alia similia occurrunt, super quibus Sanctitatis Vestræ oraculum implorandum. In quibusdam enim diœcesis Engolismensis locis, die 30 Junii S. Paulus, in aliis eadem die S. Martialis, uti loci Patroni vel Titulares Ecclesiæ coluntur; atque obiter memorandum in eadem diœcesi, ex S. Sedis rescripto, Titularium solemnitates sicut et Patronorum, in Dominicam transferri. Igitur eadem, quæ de festo S. Eparchii, difficultas redibit, quoties dies 30 Junii erit Dominica ; coincident enim festa cum solemnitate SS. Apostolorum. » Bien que la S. Congrégation n'ait pas inséré le passage dans son Rescrit, c'est ce fait pourtant qui a motivé, dans la question posée, la mention du Titulaire.

Nous avons peu à dire sur le second doute et sur sa solution ; nous nous contenterons d'une observation. La réponse au premier doute est générale : elle ne contient absolument rien de spécial au diocèse d'Angoulême, et est applicable partout. Au contraire, les mots *in casu* insérés dans la réponse *Ad 2um* suffisent pour préciser le caractère particulier de cette réponse : elle vaut pour le diocèse d'Angoulême seul. Mais il y a cependant une distinction à faire. La difficulté proposée à la S. Congrégation en ce qui concerne

la fête de saint Martial, était celle qui avait déjà été portée devant elle et résolue le 17 Janvier relativement à saint Cybard. Les Décrets défendent de célébrer une solennité transférée en une fête double de 1re classe : quel parti prendre lorsque le dimanche qui suit la fête des Saints Apôtres est occupé par une de ces fêtes? Les deux fois, la décision a été la même : il faut déplacer la fête pour maintenir la solennité en ce dimanche. La S. Congrégation n'a pas varié sur le principe; elle n'a varié que sur la conséquence ou sur la fixation du jour qu'il faut assigner aux fêtes déplacées. Elle s'est décidée suivant les circonstances, et n'a pas statué d'une manière générale qu'il faut transférer la fête *in primam diem non impeditam*. Il nous paraît donc évident que les décisions du 17 Janvier et du 14 Juillet amèneront de nouveaux recours à la S. Congrégation, parce que le cas se présentera ailleurs qu'à Angoulême, pour d'autres saints, et pour des calendriers disposés autrement que celui d'Angoulême. Nous prions nos lecteurs de nous faire connaître les décisions qui interviendraient, et nous nous ferons un plaisir de les insérer.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

URBIS ET ORBIS.

Inter densas errorum et scelerum tenebras tamquam spes certa orituræ salutis jam fulget excitata ac reviviscens in christianis gentibus per sacri Rosarii frequentiam erga magnam Dei Parentem pietas et fiducia, quæ omni ævo Ecclesiæ ac Societati præsidium fuit potentissimum ad. terrenorum infernorumque hostium vires conterendas. Verbum Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII, per Ejus Apostolicas Litteras, præsertim *Supremi Apostolatus officio* 1 Septembris 1883, ad cunctas mundi regiones prolatum, divini seminis instar cadens in terram bonam, ubique *fecit fructum centuplum,* quamvis alibi præ nimia cordium duritie, cadens *super petrosa* et *in spinis,* hactenus conculcatum fuerit et suffocatum. Ubique terrarum fideles suis coadunati pastoribus Rosarii festa mensemque in lætitia et fervore celebrantes, a solis ortu ad occasum pro errantium salute, pro Ecclesiæ et Societatis prementibus calamitatibus Mariam invocarunt, quæ « sicut lumen indeficiens radios evibrans misericordiæ suæ, omnibus indifferenter sese exorabilem, omnibus clementissimam præbere consuevit, omnium necessitates amplissimo quodam miseratur affectu *(S. Thomas Episcopus Valentin.)* » Neque spes confundit obtinendi victoriam ex eo maxime, quod per admirabilem Marialis Rosarii orandi ritum splendidissimus Deo exhibetur religionis cultus et plena fidei christianæ confessio. Rosarium enim cum omnia Christi Virginisque Matris mysteria suo circuitu involvat, fidem totam complectitur. Jamvero *hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostr a*(I Jo. v).

Beatissimus Pater de his vehementer lætatus, eo enixius omnes Ecclesiæ Pastores et universos Christifideles hortatur ferventiori pietate et fiducia perseverare in inceptis, ab augustissima Regina pacis postulantes, ut qua gratia apud Deum pollet, præsentium malorum horrendam tempestatem, everso satanæ imperio, depellat, triumphatisque religionis hostibus, exagitatam Petri mysticam navem optatæ tranquillitati restituat. Ad hæc, quæcumque superioribus annis, ac postremo per decretum Sacrorum Rituum Congregationis 26 Augusti 1886, de mense Octobri cælesti Reginæ a Rosario dicando decrevit, indulsit et jussit, iterum decernit, præcipit et concedit.

Cum vero festus dies solemnitatis sacratissimi Rosarii singulari jam populorum honore et cultu agatur, qui cultus refertur ad mysteria cuncta vitæ, passionis et gloriæ Jesu Christi, Redemptoris nostri, ejusque intemeratæ Matris ; ad hanc succrescentem pietatem magis fovendam, et ad publicæ venerationis incrementum, quod jam pluribus particularibus Ecclesiis concessit, solemnitatem prædictam et officium Deiparæ a Rosario, primæ Octobris Dominicæ adsignatum, ecclesiastico ritu duplici secundæ classis in universa Ecclesia in posterum celebrari mandavit, ita ut non possit transferri ad alium diem, nisi occurrente officio potioris ritus : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

De hisce autem præsens præfatæ Sacrorum Rituum Congregationis Decretum expediri jussit. Die 11 Septembris anni 1887, Sanctissimo Mariæ Nomini sacra.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECTUS.

L. ✠ S.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

HABITATION D'UN MOIS RELATIVEMENT AU MARIAGE.

DEMANDE DU CONCILE DE BALTIMORE : DÉCISION.

Nos lecteurs n'ont point oublié une demande du Concile plénier de Baltimore, dont la *Revue* a parlé l'an dernier. Les Pères demandaient que le seul fait de l'habitation d'un mois dans un lieu, fût déclaré suffisant pour autoriser la célébration du mariage suivant les règles de ce lieu : « Ut Apostolica Auctoritate pro Fœderatis Americæ Septentrionalis Provinciis dignetur (*Sanctitas Vestra*) decernere, eos qui e sua diœcesi ad aliam transeunt, modo in hac per spatium unius saltem mensis commorati sint, eo ipso, nulla facta inquisitione de animo manendi per majorem anni partem, censendos esse acquisiisse quasi-domicilium quod sufficiat ad matrimonium contrahendum, eosque subditos constituendos Episcopi ejusdem diœcesis in ordine ad dispensationes ab impedimentis, si quæ obstent, obtinendas. »

La réponse à cette demande avait été différée : le Saint-Siège, la jugeant très grave, ne voulut point donner de décision sans un examen plus attentif. La S. Inquisition notifiait le 31 Décembre 1885 cette résolution, prise le 25 Novembre précédent, à Mgr l'Archevêque de Baltimore. « Relate ad aliam petitionem, qua poscebatur ut simplex factum commorationis unius mensis in aliquo loco sufficeret ad ibi acquirendum domicilium, et ad valide matrimonium

contrahendum, Emi Patres, rem perpendere cupientes, responsionem differendam esse censuerunt. »

Le délai n'a pas été long. Le 6 Mai 1886, la S. Inquisition émettait un avis qui a été confirmé le 12 par le Souverain Pontife. Voici le texte du décret, tel qu'il est donné par Mgr Zitelli dans son *Apparatus Juris Ecclesiastici* (Page 387).

... Notandum est quod Sup. Univ. Inq., feria V loco IV die 6 Maii 1886, decrevit, Concilio Baltimorensi postulante, supplicandum Sanctissimo ut decernere dignetur in Statibus Americæ Fœderatis se transferentes e loco ubi viget Caput *Tametsi* in alium locum, dummodo ibi continuo commorati fuerint per spatium saltem unius integri mensis et status sui libertatem uti juris est comprobaverint, censendos esse ibidem habere quasi-domicilium in ordine ad matrimonium, quin inquisitio facienda sit de animo ibi permanendi per majorem anni partem... Sanctissimus vero, feria IV, 12 die, prædictum EE. PP. decretum suprema sua auctoritate ratum habere et confirmare dignatus est, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Nous nous sommes donné beaucoup de peine pour nous procurer le texte intégral et authentique de ce Décret. Nous en avons d'abord trouvé une analyse dans une phrase ajoutée par le R. P. Lehmkuhl au n° 1078 de la seconde édition de son *Compendium Theologiæ Moralis;* nous lui avons écrit, et il s'est empressé de nous répondre que cette analyse avait été faite sur le passage que nous venons d'emprunter à Mgr Zitelli. De Baltimore, on s'est borné à nous dire que ce Décret renfermait des obscurités telles qu'en pratique il n'est d'aucun usage. Nous n'avons pas été plus heureux à Rome. Enfin, Mgr Zitelli a eu la bonté de nous faire savoir qu'il avait reproduit exactement les termes du décret. Cette réponse ne nous permettant pas de con-

server un doute raisonnable, nous suivrons le texte de Mgr Zitelli, et nous rechercherons la portée et le sens de la décision.

Supplicandum SSmo ut decernere dignetur... — Il n'y a pas à insister ici : c'est une demande que l'on présente au Pape et qu'il accueille favorablement; ce n'est pas le droit commun ni son interprétation qu'il faut chercher dans ce Décret. Les règles de droit commun ont été exposées par la *Revue;* nous n'avons pas à y revenir.

In Statibus Americæ Fœderatis... — La concession du Pape ne vaut que pour les États-Unis d'Amérique, et ne peut être étendue aux autres pays, à moins que cette extension ne soit demandée et obtenue. Nous avons eu l'occasion de dire l'an dernier que les motifs allégués par les Pères de Baltimore à l'appui de leur demande, se rencontrent en bien d'autres pays, et spécialement dans ceux où le Décret de Trente sur la clandestinité n'est pas promulgué. Des demandes identiques pourront donc être présentées au Saint-Siège; il jugera s'il doit les accueillir.

Se transferentes e loco ubi viget caput TAMETSI *in alium locum...*

Nous voyons deux observations bonnes à présenter ici pour préciser l'extension de la concession, et aussi ses restrictions.

Son extension d'abord : il nous semble qu'il faut invoquer le principe : *Ubi legislator non distinguit, nec nos distinguere debemus;* dès lors que le Décret porte simplement *in alium locum,* il faut comprendre que la concession est applicable, *sive in illo loco vigeat caput* TAMETSI, *sive non.* Et, en effet, dans les deux cas, cette concession peut

être précieuse, et éviter aux prêtres les embarras signalés par la supplique des Pères de Baltimore.

Mais la première partie du passage ne nous paraît pas aussi heureuse, et nous y croyons voir une restriction. *Se transferentes e loco ubi viget caput* TAMETSI : ceux-là seuls qui viennent d'un lieu soumis au Décret de Trente seraient-ils donc favorisés par la concession du Saint-Office, et n'aurait-on point voulu adoucir les rigueurs du droit commun pour ceux qui passeraient d'un lieu où le chapitre TAMETSI n'est pas en vigueur à un autre où il est au contraire observé? Faudrait-il être plus sévère pour ces derniers, et s'enquérir *de animo manendi* avant de leur reconnaître le quasi-domicile suffisant pour le mariage? Il est certain que les termes employés par le Saint-Office le font supposer, et cependant on peut dire, nous semble-t-il, qu'il y aurait moins de danger à se départir des rigueurs du droit en leur faveur qu'en faveur des autres. Il ne saurait y avoir *fraude*, ou intention de contracter mariage plus facilement, en ceux qui passent d'un pays non soumis au Décret TAMETSI à un autre où il est en pleine vigueur; cette fraude existera de temps en temps en ceux qui se soustrairont aux prescriptions du décret TAMETSI par leur passage d'un lieu dans un autre. Nous osons donc dire que nous ne voyons pas le motif de cette restriction apportée à la supplique des Pères de Baltimore.

Dummodo ibi continuo commorati fuerint per spatium saltem unius integri mensis. — Inutile d'insister sur les termes du décret : il faut une habitation *continue* d'*au moins* un mois *entier*. — Inutile aussi de faire observer que le Décret du Saint-Office renferme une concession, et ne supprime pas le droit commun : il sera toujours permis de marier *dès le premier jour* ceux qui auront des preuves certaines

de leur intention de séjourner *per majorem anni partem.*

Le Décret favorise, après un mois de résidence continue, ceux qui n'ont pas ces preuves certaines. Jusqu'à quel point les favorise-t-il? L'examen de l'incidente suivante, que nous rapprochons à dessein de celle-ci, nous donne occasion de le rechercher.

Quin inquisitio facienda sit de animo ibi permanendi per majorem anni partem. — D'après le Décret de Trente, le curé du domicile ou du quasi-domicile est seul le propre curé quant au mariage. Il faut donc que le quasi-domicile soit prouvé, et quand les preuves ne sont pas péremptoires, on s'appuie sur des indices, des conjectures ou présomptions, qui puissent donner une certitude morale. Le premier et le plus important de ces indices, c'est l'habitation continuée pendant un mois; mais ce n'est qu'un indice, et la présomption n'ayant pas de valeur contre la vérité, quand un ensemble de circonstances démontrent que l'intention d'habiter *per majorem anni partem* fait défaut, l'habitation d'un mois, disons mieux, l'habitation dans le lieu, quelque longue qu'on la suppose, ne suffit plus pour le mariage.

Tel est le droit. Il ne suffit donc pas d'alléguer une habitation d'un mois pour que tout soit dit; cette habitation n'est qu'un indice, et l'autorité ecclésiastique est obligée d'examiner le cas qui se présente, d'étudier les circonstances qui prouvent ou qui excluent l'*animum manendi,* avant de se prononcer. Cette enquête est souvent difficile à faire; elle est gênante pour les futurs époux, et, s'ils ont peu de foi, elle peut souvent être pour eux une occasion de renoncer au mariage catholique, et de se contenter du contrat civil, ou encore de recourir à un ministre hérétique. Pour ces deux motifs, les Évêques des États-Unis ont demandé et obtenu d'être dispensés de cette enquête.

Telles sont les expressions du décret. S'il s'agit maintenant de les appliquer aux cas pratiques, nous croyons qu'il peut s'en présenter trois : nous voyons deux solutions certaines, le doute persévère dans le troisième cas.

1° L'habitation est commencée; l'*animus manendi per majorem anni partem* est certaine. — Nous avons déjà donné la solution : il n'est pas nécessaire d'attendre un mois; en vertu du droit commun, le mariage peut avoir lieu dès le premier jour.

2° L'habitation a été continue pendant un mois; l'*animus manendi per majorem anni partem* n'est pas prouvé. — En vertu de la concession du Saint-Office, l'habitation d'un mois suffit; il n'y a rien de plus à demander, le mariage peut avoir lieu.

3° L'habitation a été continue pendant un mois; non seulement l'*animus manendi per majorem anni partem* n'est pas prouvé, il est prouvé au contraire, par des faits évidents, connus de tous, par l'aveu spontané des futurs époux, que cet *animus manendi* n'existe pas. — Remarquons d'abord que le cas n'est point chimérique : il pourra très bien se présenter, par exemple, lorsque les futurs époux seront passés d'un lieu soumis au Décret de Trente à un autre dans lequel ce Décret n'a pas été publié, et cela *cum fraude*, c'est-à-dire uniquement pour contracter un mariage auquel s'opposent de trop grands obstacles dans le lieu de leur domicile, et avec l'intention de s'en retourner immédiatement après. Le fait peut être tellement connu qu'il n'y ait besoin d'aucune enquête pour constater que l'*animus manendi* n'existe point.

L'habitation d'un mois sera-t-elle suffisante même en ce cas? Lehmkuhl l'a cru, car il résume ainsi le Décret du Saint-Office : « Quoad *Status Amer. Sept. fœderatos.*, Leo XIII, 12 Maii 1886 sanxit ut pro iis qui e loco ubi

viget lex Tridentina alio se conferant, continua commoratio unius mensis sine ulteriore animo habitandi, ad quasi-domicilium in ordine ad matrimonium sufficiat. »

Contre cette interprétation, on peut dire : 1° Que le texte du Saint-Office ne lui est pas favorable. Celui-ci déclare que l'habitation d'un mois sera suffisante pour que les futurs soient censés avoir acquis le quasi-domicile, sans qu'on soit obligé de faire une enquête sur l'*animus manendi per majorem anni partem ;* mais ici il n'y a pas d'enquête à faire : L'*animus manendi* manque, et le fait est patent. Comment regarder les futurs époux comme ayant acquis quasi-domicile, quaud il est certain qu'ils ne l'ont pas? — 2° Que ce serait favoriser la fraude des parties; on ne peut présumer que le Saint-Office l'ait voulu, lorsque les termes dont il s'est servi ne le supposent pas. — 3° Que le premier, au moins, des motifs sur lequel est appuyé la demande des Pères de Baltimore, n'existe point *in casu*, puisqu'on suppose que l'*animus manendi* fait complètement défaut, et que cette circonstance est notoire sans aucune enquête.

Ces arguments sont loin d'être irréfutables. La fin du rescrit n'est pas de favoriser les mariages contractés *cum fraude*, mais bien de porter remède aux graves inconvénients signalés par les Pères de Baltimore, et qui résultent de l'observation exacte du droit commun : difficulté de l'enquête requise pour constater l'*animus manendi*, délais qu'elle entraîne, hésitation et doute qui persévèrent parfois et peuvent gêner la conscience des prêtres, danger de voir les parties se contenter du contrat civil ou recourir à un ministre hérétique. C'est là ce qui justifie la concession; si parfois la fraude et la mauvaise foi en deviennent plus faciles, cela arrive par accident. — En s'exprimant comme il l'a fait, et en disant *quin sit inquisitio facienda*, etc.,

le Saint-Office a précisé la raison qui motive la concession, puisque cette concession repose sur la difficulté de l'enquête, et il a employé des termes qui sont justifiés dans la plupart des cas; on ne peut lui demander davantage. — Enfin, les motifs ci-dessus exposés justifient d'une manière générale la demande faite et la concession obtenue; il ne faut pas exiger qu'ils se retrouvent en réalité dans chaque cas qui peut se présenter.

Nous ne savons si c'est là une des difficultés que, de Baltimore, on nous a signalées dans le Rescrit : sans doute, il sera fait des recours à Rome qui nous l'apprendront.

Dummodo status sui libertatem uti juris est comprobaverint. — Nouvelle condition mise à la concession, ou plutôt condition de droit commun que Rome a tenu à rappeler. Nous comprenons que le Saint-Siège l'ait fait; nous comprendrions également qu'aux États-Unis, on trouvât la preuve de l'état libre très difficile à obtenir dans la pratique. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur les exigences du droit commun sous ce rapport.

Censendos esse ibidem habere quasi-domicilium in ordine ad matrimonium. — Ici aucune obscurité, netteté et précision : ceux qui ont habité continuellement pendant un mois dans un lieu, *sont censés y avoir quasi-domicile pour le mariage :* par conséquent le curé peut recevoir leur consentement, l'Évêque peut leur donner les dispenses nécessaires, sans qu'il y ait à s'enquérir sur l'*animus manendi per majorem anni partem.*

Nous croyons avoir donné toutes les explications possibles sur le Rescrit du Saint-Office. Il a certainement une grande importance, et nous sommes convaincus que, malgré les

obscurités qu'on peut y signaler et que, d'ailleurs, un recours au Saint-Siège peut faire disparaître, il rendra de vrais services dans la pratique. Il nous semble même que c'est là une première concession dont profitent les États-Unis, mais destinée à être étendue à bien d'autres régions.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

VERONENSIS

DE ADSCRIPTIONE SODALIUM INSTITUTORUM RELIGIOSORUM TERTIO ORDINI SÆCULARI S. FRANCISCI ASSISIENSIS.

Divina charitate ac animarum zelo succensus S. Franciscus Assisiensis, præter primum et secundum Ordinem Minorum Claustralium, tertium quoque Ordinem instituit pro personis in sæculo degentibus, ut et ipsæ pro sui status conditione ad tramitem consiliorum evangelicorum vitam componerent.

Innumera vero virtutum ac pietatis monumenta, quæ per tot sæcula Christifideles in Tertium Ordinem adsciti reliquerunt, nec non recentius aucta erga seraphicum Patrem devotio causa fuere cur etiam religiosorum Institutorum sodales eidem Tertio Ordini adscribi expetiverint; et jam inde ab anno 1869, sub die 3 Maii, Ministro Generali totius Ordinis Minorum tributa est facultas recipiendi in Tertium Ordinem Franciscalem alumnos supradictorum Institutorum, eisdem quoque concesso ex Brevi 7 Aprilis 1876 speciali privilegio visitandi Ecclesiam vel Sacellum proprii Instituti, quoties ad lucrandas Indulgentias visitanda foret Ecclesia primi vel secundi Ordinis Seraphici.

Quamvis autem SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII, edita Constitutione Apostolica « Misericors Dei Filius » die 30 Maii 1883, ejusdem Tertii Ordinis legem novaverit, attamen quum nihil omnino mutatum, immo integrum permanere voluerit quod attinet ad præfati Tertii Ordinis, qui sæcularis dicitur, naturam, dubium oriebatur, an alumni religiosorum Institutorum, quibus singulari Dei munere datum est nuncupatis votis ad perfectiorem

vitam contendere, amplecti quoque valerent Institutum Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci.

Quare Emus et Rmus Episcopus Veronensis, instantibus nonnullis e sua Diœcesi confessariis, ad omnem in hac re hæsitationem e medio tollendam, S. Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia dirimenda proposuit :

I. Utrum omnes utriusque sexus qui sunt membra alicujus religiosi Instituti, vel Congregationis, aut a Summo Pontifice aut ab Episcopo approbatæ, in qua vota emittuntur sive perpetua sive ad tempus, possint adscribi in Tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis ?

Et quatenus Affirmative,

II. Quibus conditionibus id illis liceat ?

Emi et Rmi Patres responderunt in Generalibus Comitiis apud Vaticanum habitis die 25 Junii 1887 :

Ad I. *Negative, facto verbo cum Sanctissimo.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Facta vero de iis omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 16 Julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII Patrum Cardinalium responsiones ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 16 Julii 1887.

Fr. Thomas M. Card. Zigliara, *Præfectus.*

Alexander Episcopus Oensis, *Secretarius.*

INDULTS

PERMETTANT AUX ÉVÊQUES D'ACCORDER LES DISPENSES MATRIMONIALES *ETIAMSI GRADUS AUT IMPEDIMENTA MULTIPLICENTUR.*

I. — Nous avons rapporté au tome XV de la *Nouvelle Revue Théologique* (1) comment Mgr l'Évêque d'Angoulême avait obtenu un indult très ample sous ce rapport, et nous en avons cité le texte. Nous savons que des indults de ce genre sont de temps en temps demandés et accordés. Voici la teneur de la concession récemment faite à Mgr l'Archevêque de N... Nous omettons le commencement du rescrit, qui accorde une sanation pour le passé :

Ad futurum vero quod attinet, eadem Sacra Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri Archiepiscopo N... ad annum a data præsentium computandum benigne indulget ut Ipse facultatibus sibi jam concessis ab Apostolica Sede circa dispensationes matrimoniales sive per se sive per suos Vicarios in spiritualibus Generales uti valeat etiam cumulative in casibus in quibus gradus aut impedimenta multiplicari contigerit, servatis tamen conditionibus in unaquaque concessione respective præscriptis.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 21 Maii 1885.

F. SANTI, S. P. Reg.

A. Rubini, *S. P. Secretarius.*

(1) Page 47.

Cet indult est plus ample encore que celui qui avait été accordé à Mgr l'Évêque d'Angoulême en 1882, et qui a été constamment renouvelé depuis. Notons deux différences.

1° Lorsqu'il y a multiplication des degrés ou concours de divers empêchements, Mgr l'Archevêque de N... est autorisé à se servir *cumulativement* des facultés qu'il tient du *Saint-Siège ;* l'indult de Mgr d'Angoulême permet de cumuler les facultés concédées *par la S. Pénitencerie :* il en résulte que le concours de l'empêchement de religion mixte avec un empêchement de parenté, par exemple, est compris dans l'indult de N..., et non dans l'indult d'Angoulême, parce que la faculté de dispenser de la religion mixte vient du Saint-Office.

2° L'indult d'Angoulême n'est valable que pour les cas urgents : *Cauto semper,* dit le rescrit, *ut in unoquoque casu... absque gravis mali periculo recursus ad Apostolicam Sedem haberi nequeat.* L'indult de N... n'impose d'autres conditions que celles qui sont exprimées dans chaque indult particulier. Lors donc qu'il y a concours des empêchements d'affinité et de consanguinité *intra tertium et quartum gradum*, ou encore lorsque le crime, la parenté spirituelle *inter levantem levatique parentes* se rencontre avec un 3e degré, l'indult de N... donne pouvoir de dispenser dans tous les cas occurrents ; l'indult d'Angoulême, dans les seuls cas urgents.

Ces différences sont utiles à noter ; elles montrent bien la nécessité d'étudier avec attention le texte des rescrits, pour ne pas s'exposer à dépasser les limites des pouvoirs qu'ils confèrent.

II. — La Propagande expédie, elle aussi, des rescrits qui permettent le cumul des indults. Nous pouvons citer la faculté accordée, en 1882, à S. E. le Cardinal Archevêque de Westminster.

Ex Audientia SSmi habita die 11 Junii 1882.

SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, Emo ac Rmo P. D. Cardinali Henrico Eduardo Manning Archiepiscopo Westmonasteriensi benigne indulsit, usque ad terminum facultatum quibus ex Auctoritate Aplica gaudet dispensandi super impedimentis dirimentibus matrimonium singillatim sumptis, ut iisdem uti valeat, justis tamen iisque gravibus accedentibus causis, in casibus urgentioribus pro quibus non suppetat tempus recurrendi ad S. Sedem, etiam cum duo vel plura ex dictis impedimentis simul concurrant, nec non concurrente etiam impedimento mixtæ Religionis, ea lege ut, si agatur de facultatibus pro certo casuum numero taxative eidem concessis, hunc numerum non excedat.

Datum Romæ ex Ædibus S. C. de Prop. Fide die et anno uti supra.

D. Archiep. Tyren, *Secretarius*.

Bornons-nous à constater que cette faculté tient le milieu entre l'indult de N... et l'indult d'Angoulême. Comme le premier, elle s'applique même au concours de la religion mixte avec un autre empêchement; comme le second, elle ne concerne que les cas urgents.

LA MESSE *PRO POPULO.*

Nous partagerons ce travail en deux articles; dans le premier, nous exposerons les règles du droit commun, c'est-à-dire, les prescriptions générales de l'Église par rapport à la messe *pro populo;* dans le second, nous parlerons des indults que le Saint-Siège a coutume d'accorder.

ARTICLE I.

RÈGLES DU DROIT.

I. — L'obligation qui incombe à un pasteur d'offrir le saint Sacrifice pour son peuple, tire son origine du *droit divin* (1).

Explications. — (1) « Omnis Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis. » *Hebr., V, 1.* — « Quum *præcepto divino* mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, *pro his sacrificium offerre,* verbique divini prædicatione... pascere, *etc.* » *Conc. Trid., sess. XXIII, cap. I, de Reform.* — « Et quamvis minime defuerint, qui per inanes et frivolas interpretationes hujusmodi obligationem a S. Synodo memoratam de medio tollere vel saltem extenuare contenderint; quum tamen relata Concilii verba satis clara et perspicua sint, quumque prædicta Congregatio ejusdem Concilii interpretationi privative præposita constanter edixerit eos quibus animarum cura demandata est, non modo Sacrificium missæ celebrare, sed illius etiam fructum medium pro populos ibi

commisso applicare debere...; quodque magis interest, cum hæc intelligentia a Prædecessoribus Nostris Romanis Pontificibus approbata fuerit et confirmata; nihil jam amplius ulli vestrum desiderandum superest... » Bened. XIV, *Cum semper oblatas*, 19 Aug. 1744, § 2.

II. — Cette obligation s'étend à tous ceux qui sont à proprement parler *pasteurs*, ou qui ont *charge d'âmes*, dans le sens strict du mot; elle ne s'applique pas à d'autres.

Par conséquent, sont astreints à célébrer le saint Sacrifice pour leur troupeau, *ratione officii* :

1° Les Évêques (1); et même cette obligation les atteint en premier lieu, et dans toute sa plénitude; ils ont la charge pastorale de droit divin, immédiatement, et principalement, les curés sont d'institution ecclésiastique et ne l'ont que par délégation (2);

2° Les Abbés, ou Prélats *Nullius*, ayant juridiction quasi épiscopale sur le clergé et le peuple d'un territoire séparé de tout diocèse (3);

3° Les Vicaires Apostoliques ou Administrateurs Apostoliques, chargés de l'administration et du gouvernement d'un diocèse canoniquement érigé (4);

4° Tous les *curés*, et tous ceux qui, sous quelque nom que ce soit, pour un temps ou pour toujours, ont la charge d'une *paroisse* canoniquement érigée (5);

Pour tous ceux qui sont désignés ci-dessus, l'obligation commence avec la prise de possession (6). Elle est absolue; ni la ténuité des revenus, ni la coutume ne peuvent être une cause légitime pour s'en dispenser (7).

Au contraire, ne sont pas astreints à dire la messe *pro grege* :

Les Évêques *titulaires* (8);

Les Vicaires Apostoliques et les Missionnaires, dans les

régions qui n'ont ni diocèses ni paroisses canoniquement érigées (9);

Les Prélats Réguliers (10);

Les Vicaires Capitulaires, *sede vacante* (11);

Les Aumôniers de communautés, de pensionnats ou d'hôpitaux, etc.

Explications. — (1) « Decernimus et declaramus, Episcopos, quacumque dignitate, etiam Cardinalitia, auctos, item Abbates jurisdictionem quasi episcopalem in clerum et populum cum territorio separato habentes, in Dominicis aliisque festis diebus, qui ex præcepto adhuc servantur, et qui ex dierum de præcepto festorum numero sublati sunt, omni exiguitatis reddituum excusatione aut alia quavis exceptione remota, ad missam pro populo sibi commisso celebrandam et applicandam teneri. » Léon XIII, *In suprema,* 10 Juin 1882.

(2) « Sunt enim Episcopi in munere pastorali principes. » — « Cujus doctrinæ ratio in eo maxime consistit, quod cum Parochi auctoritate ecclesiastica instituti sint, eorum officium ex jure divino quod *mediatum* et *hypotheticum* vocant, proficiscitur. Contra vero ad Episcopos pastorale munus *immediate* pertinet, quippe quos *Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei ;* pertinet etiam *principaliter,* quia inest in eis perfecta et plena cura pastoralis, cujus partem dumtaxat Parochi exercent, Ecclesiæ auctoritate sibi demandatam. » Léon XIII, *In suprema,* 10 Juin 1882. Cf. Tarquini, apud *Acta S. Sedis,* I, pag. 390.

(3) Nous avons eu l'occasion plus haut (pag. 31) de distinguer trois catégories de Prélats : il est bien évident qu'il s'agit ici des Prélats de la troisième catégorie. — Voir le texte de Léon XIII cité dans la note 1.

(4) Par exemple, « Vicarii Apostolici, qui, suspensa Episcoporum nominatione, mittuntur ad regendam ecclesiam canonice erectam in sedem episcopalem, vel illi Administratores ecclesiarum pariter episcopalium, qui ponuntur in locum Episcopi absentis, de cujus vita ignoratur, vel alicujus Episcopi a divinis

suspensi, etc. » *Acta S. Sedis,* I, pag. 397. — « 1. An Vicarii Apostolici et Missionarii, qui quovis modo suscipiunt animarum curam in aliquo determinato loco, teneantur indiscriminatim ex justitia applicare missam pro populo diebus festis? Et quatenus negative; 2. In quosnam Vicarios Apostolicos et Missionarios ejusmodi onus incumbat? 3. An illis, qui ex justitia non tenentur, responderi debeat : *Decere ex charitate* vel *Teneri ex charitate* ad applicandam missam pro populo? 4. An, probata formula *Teneri ex charitate,* hæc intelligi debeat de obligatione sub gravi? Resp. Ad 1. *Negative, dummodo non agatur de locis in quibus Sedes episcopalis ac parœciæ canonice erectæ sint, atque ad ea Vicarius Apostolicus et Missionarii missi sint ut legitimorum Pastorum vices gerant.* Ad II. *Provisum in primo.* Ad III. *Vitandam esse locutionem :* Teneri ex charitate, *dicendum autem esse* Decere ex Charitate, *idque ita ut nulla proprie dictæ obligationis significatio appareat.* Ad IV. *Provisum in tertio.* » S. C. de Prop. Fide, 23 Martii 1863.

(5) Il faut comprendre ici tous les curés, séculiers ou réguliers, inamovibles ou amovibles ; le prêtre chargé de régir une paroisse vacante jusqu'à la nomination du titulaire ; les Vicaires ou coadjuteurs ayant la charge actuelle des âmes dans certains cas prévus par le Concile de Trente (cures unies aux Chapitres ou communautés, absence d'un titulaire dispensé de la résidence, titulaires incapables, etc.). Cf. Bened. XIV, *Cum semper oblatas,* § 4.

(6) « Episcopi tenenturne ad applicationem missæ pro ovibus post adeptam possessionem, an statim ac electi sunt in Consistorio? Resp. : *Post adeptam possessionem.* » S. C. Rit., in Marsorum, 12 Nov. 1831, ad 22. (Gardellini, n. 4669).

(7) « An Parochus missam celebrare teneatur et sacrificium applicare pro Parochianis in diebus Dominicis et festis, sive habeat congruam, sive non? Resp. : *Teneri, nec posse eisdem diebus aliam eleemosynam recipere...; insuper E. V. pro suo pastorali zelo detrectantes Parochos compellere non gravetur.* » S. Cong. Conc., *pluries,* et signanter in Nullius Nonantulan.

(1698 et 1699) ; cette résolution a été confirmée par Innocent XII, Bref *Nuper a Congregatione,* 24 Avril 1699. — « Quatenus opus sit, auctoritate Apostolica iterum... decernimus et declaramus, quod, licet Parochi, seu alii... animarum curam habentes, congruis præfinitis redditibus destituantur, et quamvis antiqua seu etiam immemorabili consuetudine in ipsorum Diœcesibus seu Parochiis obtinuerit ut missa pro populo non applicaretur, eadem nihilominus omnino in posterum ab ipsis debeat applicari. » Ben. XIV, *Cum semper oblatas,* § 5. — Voir enfin le texte de Léon XIII, plus haut, note 1. — Cependant, les Églises d'Orient n'observant pas cette loi, le Saint-Siège a adopté à leur égard certaines mesures moins rigoureuses. On les trouvera dans les *Acta S. Sedis,* I, pag. 408.

(8) « Ea quæ supra constituta sunt ad Episcopos non spectare, qui *Titulares* dicuntur... Cum ipsi Sedium suarum possessionem non capiant, qua dumtaxat suscepta, munus de quo diximus Episcopi implere tenentur, cumque nullus neque clerus neque populus eorum regimini tradatur. » Léon XIII, *In suprema.*

(9) Voir plus haut, note 4, la décision de la Propagande.

(10) « Utrum diebus Dominicis et festivis Prælati Regulares Missam applicare teneantur pro sua religiosa familia, sicut et Parochi? Ad hoc dubium a R. P. Fr. Regis, Procuratore Generali Cisterciensium Reformatorum apud S. Sedem, S. Congr. Concilii, die 25 Julii 1859, rescribere rata est : *Juxta sententiam huc usque a S. Congr. Concilii retentam, dispositionem Conc. Trid. quoad applicationem missæ pro populo, nec non Encyclicam Pii IX, diei 13 Maii 1858, quæ incipit* Amantissimi Redemptoris, *haudquaquam afficere Superiores Regulares Ordinum quorumcumque religiosorum.* »

(11) « Vicarii capitulares tenenturne ad hanc missæ applicationem, sede vacante? Resp. : *Negative.* » S. Rit. Congr. in Marsorum, 12 Nov. 1831, ad 23 (Gardellini, n. 4669).

(12) S. Congr. Conc., in Dublinen, 2 Junii 1860. Voir Lucidi, *De vis. Sacr. Lim.*, de tertio Relat. cap., art. 2, n. 361.

III. — Les jours auxquels il faut remplir cette obligation sont maintenant les mêmes pour tous ceux qui ont charge d'âmes. Autrefois, la S. Congrégation du Concile distinguait *inter Parochum pinguibus redditibus dotatum, et eum qui uberioribus redditibus non gaudebat;* elle obligeait le premier à célébrer tous les jours, le second à célébrer seulement les dimanches et les jours de fêtes de précepte. La distinction était assez difficile à faire dans la pratique, et l'obligation quotidienne bien sévère. Benoît XIV a supprimé cette distinction et déclaré suffisante l'application de la messe *pro populo*, par ceux qui ont charge d'âmes, *in Dominicis festisque diebus de præcepto* (1).

Les fêtes de précepte étaient, du temps de Benoît XIV, déterminés par la Bulle *Universa* d'Urbain VIII (2), et Clément XI y avait ajouté l'Immaculée-Conception (3). C'est donc aux dispositions d'Urbain VIII et de Clément XI qu'il fallait s'en tenir. Bien plus, Benoît XIV lui-même avait enlevé pour certains diocèses, l'obligation de s'abstenir d'œuvres serviles en quelques-unes des fêtes comprises dans le catalogue d'Urbain VIII; mais il déclare expressément qu'il maintient l'obligation pour le curé d'appliquer la messe *pro populo* (4).

Depuis, les fêtes de précepte ont été réduites par actes du Saint-Siège en un certain nombre de pays (5), et notamment en France par Indult du cardinal Caprara, le 9 avril 1802; de là le nom de *fêtes supprimées*. Mais la suppression s'entend en ce sens que les fidèles ne sont plus tenus d'assister à la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles en ces fêtes, elle ne concerne pas la célébration de la messe *pro populo*; cette dernière obligation n'a jamais cessé d'exister pour le curé et reste tout entière au jour de la fête supprimée (6).

Une seule exception est faite, pour les pays où le Saint-Siège a transféré, non-seulement la solennité de la fête, mais

l'office lui-même avec la solennité. L'obligation de la messe n'existe plus en ce cas au jour même de la fête supprimée ; elle est transférée, comme la fête elle-même au dimanche suivant (7).

Explications. — (1) Ben. XIV, *Cum semper oblatas,* § 6.

(2) « Apostolica auctoritate decernimus et declaramus infrascriptos dumtaxat dies pro Festis de præcepto colendos esse..., Dominicos scilicet dies totius anni, Nativitatis D. N. J. C., Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis cum duabus sequentibus feriis, Ascensionis, Pentecostes cum duabus pariter sequentibus feriis, SSmæ Trinitatis, Solemnitatis Corporis Christi et Inventionis S. Crucis ; necnon festivitatum Purificationis, Annunciationis, Assumptionis et Nativitatis Deiparæ Virginis ; Dedicationis S. Michaelis Archangeli ; Nativitatis S. Joannis Baptistæ ; SS. Petri et Pauli, S. Andreæ, S. Jacobi, S. Joannis, S. Thomæ, SS. Philippi et Jacobi, S. Bartholomæi, S. Matthæi, SS. Simonis et Judæ, et S. Mathiæ, Christi Domini Apostolorum ; item S. Stephani Protomartyris, SS. Innocentium, S. Laurentii Martyris ; S. Sylvestri Papæ et Confessoris, S. Josephi etiam Confessoris, et S. Annæ, Deiparæ respective sponsi ac genitricis, Solemnitatis Omnium Sanctorum atque unius ex principalioribus Patronis in quocumque regno sive Provincia, et alterius pariter principalioris in quacumque civitate, oppido, vel Pago, ubi hos Patronos haberi et venerari contigerit. » Const. *Universa,* 13 Sept. 1642.

(3) « Festum Conceptionis ipsius B. M. V. Immaculatæ ubique terrarum in posterum ab omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, sicut alia Festa de præcepto observationis Festorum comprehendi, auctoritate Apostolica tenore præsentium decernimus, præcipimus et mandamus. » Clément XI, *Commissi Nobis,* 6 Déc. 1708.

(4) *Cum semper oblatas,* § 7.

(5) On trouvera dans les *Analecta Juris Pontificii* (Série III, col. 1031-1034) des détails sur les réductions des fêtes opérées

par Paul III en 1537 pour les Indes Occidentales, par Innocent XI en 1685 pour les Indes Orientales, par Pie VI en 1798 pour l'Italie, par Pie VII en 1801 pour la Chine et les contrées voisines, par le même Pontife en 1802 pour la France et la Belgique, et en 1818 pour le royaume de Naples.

(6) On ne peut interpréter dans un autre sens les actes Pontificaux. — 1° Il est de principe qu'une concession contraire au droit commun est de stricte interprétation, ne vaut que pour ce qu'elle exprime, et, en tout le reste, laisse dans leur pleine vigueur les dispositions de droit. Or, tous les actes Pontificaux portant suppression d'une fête de précepte, et en particulier l'Indult du Cardinal Caprara, expriment seulement qu'ils déchargent les fidèles de l'assistance à la messe et de l'abstention des œuvres serviles, et ajoutent que rien n'est changé pour le reste. — 2° Les Congrégations Romaines, le Concile, la Propagande, la Pénitencerie, les Rites, n'ont pas manqué, dans tous les temps et pour tous les pays, de frapper l'opinion contraire, à mesure que cette opinion s'est produite. On connait la décision de Benoit XIV (Bulle *Cum semper oblatas*), concernant les suppressions opérées de son temps ; depuis le commencement de ce siècle, nous avons les décisions de la S. Congrégation du Concile *in Camerinen.*, 28 Mars 1801 ; *in Cajetana,* 16 Décembre 1837 ; *in Cenomanen.*, 14 Juin 1841 ; *in Tolosana,* 6 Août 1842 ; *in Briocen.*, 8 Août 1846 ; *in Cassanen.*, 5 Juin 1847 ; *in Mechlinien.*, 25 Septembre 1847 ; *in Novarien.*, 9 Juin 1848 ; celle de la Congrégation des Rites, *in Aquilana,* 18 Octobre 1818, etc. — 3° Pie IX, par sa Bulle *Amantissimi Redemptoris,* du 3 Mai 1858, a tranché définitivement la question, et rappelé au monde catholique tout entier le vrai sens et les conséquences légitimes des actes Pontificaux sur la réduction des fêtes : « Hisce litteris declaramus, statuimus atque decernimus, Parochos aliosque omnes animarum curam actu gerentes sacrosanctum missæ sacrificium pro populo sibi commisso celebrare et applicare debere, tum omnibus dominicis aliisque diebus qui ex præcepto adhuc servantur, tum illis etiam qui ex hujus Apostolicæ Sedis indulgentia

ex dierum de præcepto festorum numero sublati ac translati sunt, quemadmodum ipsi animarum curatores debebant, dum memorata Urbani VIII Constitutio in pleno suo robore vigebat, antequam festivi de præcepto dies imminuerentur et transferrentur. » — 4° Enfin, Léon XIII a pris la même règle en ce qui concerne l'obligation qui incombe aux Évêques dans sa Bulle *In suprema.* Voir ci-dessus, II, note 1.

(7) « Quod vero attinet ad festos translatos dies, id unum excipimus, ut scilicet quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in Dominicum diem, una tantum missa pro populo sit a Parochis applicanda, quandoquidem missa, quæ præcipua divini officii pars est, una simul cum ipso officio translata existimari debet. » Pie IX, *Amantissimi Redemptoris.* — Au témoignage de Lehmkuhl, ce cas se présente « in compluribus diœcesibus Germaniæ quoad festum Assumptionis et Nativitatis B. M. V. » *Theol. Mor.*, II, n. 196.

IV. — Il peut arriver qu'un Évêque ait la charge de plusieurs diocèses unis, un Prélat *Nullius* la charge de plusieurs Abbayes, un curé celle de plusieurs paroisses. L'Évêque et le Prélat *Nullius* ne sont tenus qu'à une seule messe *pro populo* (1). Pour le Curé, il faut examiner comment les paroisses sont unies. Si, autrefois distinctes, elles ont été confondues en une seule, ou, pour parler comme le droit, si elles sont unies *unione plenaria et extinctiva, ita ut ex duabus vel pluribus una prorsus cum extinctione tituli alterius evaserit* (2), il n'y a en réalité qu'une seule paroisse et le Curé n'est tenu qu'à une seule messe *pro populo* (3). Si, au contraire, elles sont vraiment *distinctes*, ayant chacune leur titre, leurs limites propres (4), le Curé a, en fait, plusieurs paroisses et plusieurs troupeaux, et doit aux jours prescrits autant de messes *pro populo* (5). En conséquence, le Curé qui a deux paroisses, dit lui-même une de ces messes dans l'une de ses églises paroissiales, et fait dire par

un autre prêtre, dans l'autre église, la messe dûe à la seconde paroisse. Si, comme il arrive le plus souvent, le recours à un autre prêtre est impossible et que le Curé soit obligé de biner le dimanche et les jours de fête d'obligation, il applique une messe à chaque paroisse; aux jours de fêtes supprimées, le binage n'étant pas permis, il applique sa messe à la paroisse dans laquelle il célèbre et remplit l'obligation qui lui reste les jours suivants.

Il peut se faire aussi qu'un Évêque, un Abbé *Nullius*, ait, en même temps que son Évêché ou son territoire *Nullius*, la charge d'une paroisse. En ce cas, l'Évêque et l'Abbé sont tenus à deux messes *pro populo*, l'une pour leur Évêché ou leur Abbaye, et l'autre pour la paroisse (6).

Explications. — (1) « Et ne cui dubitationi aditus pateat, declaramus eosdem Episcopos et Abbates huic officio satis esse facturos per celebrationem et applicationem unius missæ pro universo populo sibi commisso, etiamsi duas vel plures diœceses et Abbatias æque principaliter unitas regant. » Léon XIII, *In suprema*.

(2) Nous avions en France, avant la Révolution, un grand nombre de petites paroisses, qui ont disparu et ont été confondues en une seule au moment du Concordat.

(3) « An Parochi duabus Ecclesiis Parochialibus præpositi teneantur Dominicis aliisque festis diebus missam in unaquaque ecclesia sive per se sive per alium applicare pro populo in casu? R. *Affirmative, exceptis tantum Parochiis unitis unione plenaria et extinctiva et scribatur Episcopo juxta Instructionem.* » S. Congr. Conc., in Lucen, *Applicationis missæ pro populo*, 12 Martii 1774. — « An Parochi, duabus parœciis præpositi, suo muneri satisfaciant applicatione solius missæ dictis diebus pro suo grege existente in duabus parœciis, quando isti tantum in una celebrant, et alius sacerdos illud facit in altera, qui pro sua intentione applicat? Si iidem Parochi, duplicem celebrando,

scilicet in utraque, ut accidit ubi non est alius sacerdos qui pro eis celebret in una earum, poterunt unam applicare pro duobus populis sibi commissis, et aliam ad libitum eorum? R. *Oratorem teneri, donec non constet de omnimoda unione utriusque parœciæ, ad applicationem duplicis missæ sive per se sive per alium...* » S. C. C. IN MINDONIEN, 29 Julii 1854. — « An Parochus qui duas parochias regit et ideo bis in die celebrat, utrique parœciæ suam missam applicare teneatur, non obstante redituum exiguitate in casu? R. *Affirmative.* » S. C. C. IN CAMERACEN, *Missæ pro populo,* ad 1um, 25 Sept. 1858. — La réponse IN LUCEN, que nous venons de citer suppose qu'une Instruction a été adressée à l'Évêque; nous connaissons cette Instruction par deux causes subséquentes traitées devant la S. Congrégation. Il y est dit : « S. Congregationem *nunquam dubitasse quod Parochi teneantur applicationi supradictæ missæ pro populo singulis diebus Dominicis et Festis in unaquaque ex Ecclesiis Parochialibus quæ vel æque principaliter vel subjective conjunctæ sunt atque incorporatæ; cum applicatio unius tantummodo missæ pro populo locum habeat in iis Parochialibus quæ invicem adeo unitæ, conjunctæ atque incorporatæ sint, ut ex duabus una prorsus cum extinctione tituli alterius evaserit.* » Cf. S. C. C., IN OVETEN, 18 Nov. 1826 et IN SALAMANTINA, 22 Febr. 1862.

(4) Alors ces paroisses sont dites unies « vel *subjective,* vel *æque principaliter,* prout una alteri subjicitur, vel non, unaquaque sua jura, privilegia, titulum retinente, etsi duæ ecclesiæ eumdem rectorem habeant. »

(5) Pourquoi cette différence entre l'Évêque chargé de deux diocèses, et le curé chargé de deux paroisses? » Alia est Parochorum, alia Episcoporum ratio. Etenim, cum cuique Parocho specialis in unaquaque parœcia ac definita populi cura commissa sit, festis diebus Parochus non modo celebrare pro populo debet, sed etiam in Parochiale templum populum admittere, ut sacrosancto missæ sacrificio intersit, et audiat verbum Dei, et sacramenta pro opportunitate recipiat, et iis omnibus officiis excolatur, quæ diebus præsertim Dominicis aliisque festis præstanda sunt.

At non hæc valere possunt pro Episcopis, qui dissimili in conditione et causa versantur, cum nulla lege hodie jubeantur omnibus diebus festis sanctum sacrificium in Cathedrali templo peragere. » Léon XIII, *In suprema*.

(6) « An Episcopus Dromorensis, qui Parochi officium exercet, dum missam pro suis diœcesanis applicat, suæ satisfaciat obligationi, quæ sibi uti Parocho inhæret ? R. *Juxta exposita negative, et ad mentem...* » S. Congr. de Propag. Fide, 23 Martii 1863. — Optime enim folium causæ Visen, *Applicationis missæ pro populo*, 17 Déc. 1803 : « Si Episcopus retinet curam parœciæ Cathedralis, ipse applicare tenetur missam pro populo. Neque si Episcopus tanquam totius Diœcesis Parochus pro universo grege missam applicat,... idcirco eximi poterit ab applicanda missa pro Parochianis. »

V. — Il ne faut pas oublier que l'obligation de célébrer *pro grege* découle de la notion même de la charge de Pasteur, et fait partie d'un ensemble d'obligations qui s'imposent au Pasteur, et qui sont rappelées dans le texte du Concile de Trente cité plus haut : obligation de connaître ses brebis, de prier pour elle, de célébrer la messe quand les fidèles y ont droit, de l'appliquer pour eux aux fêtes de précepte, de les instruire, de leur administrer les sacrements (1), etc. Le Concile en déduit l'obligation de la résidence ; nous, quant à l'obligation spéciale de la messe *pro populo*, nous devons en déduire un triple devoir qui s'impose au Pasteur : devoir d'appliquer la messe : 1° *in ipso die ;* 2° *per se ipsum ;* 3° *in ipsa ecclesia Parochiali* (2).

C'est ainsi que le Pasteur doit remplir *régulièrement* son obligation ; mais il y a des exceptions imposées par les circonstances, et chacun des trois préceptes indiqués ci-dessous cède devant certaines nécessités. Nous examinerons chaque point séparément.

Explications. — (1) Rien de plus fréquent, dans les *folia* des causes de la S. Congrégation, que de voir citer le texte du Concile de Trente, et considérer les diverses obligations qu'il exprime comme découlant du droit divin.

(2) Il est bien évident que cette obligation de célébrer *in Ecclesia Parochiali*, ne concerne ni l'Évêque ni l'Abbé. Voir plus haut, IV, note 5, le texte de Léon XIII.

VI. — 1° *In ipso die*. En premier lieu donc, l'obligation est attachée *au jour même*, c'est-à-dire, au dimanche ou jour d'incidence de la fête, et cela quand bien même les Rubriques exigeraient accidentellement la translation de l'office, ou encore que la solennité serait, par indult, renvoyée au dimanche (1). — Il faut rappeler ici une disposition spéciale concernant la fête de l'Annonciation de la très sainte Vierge. Quand cette fête tombe le Vendredi ou le Samedi-Saint, la fête est transférée *quoad chorum simul et forum* au lundi *post Dominicam in albis*, c'est-à-dire que l'obligation pour le peuple d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles, par conséquent, l'obligation, pour le Pasteur, d'appliquer la messe *pro grege*, est reportée à ce jour en même temps que l'office de l'Annonciation (2). Mais, quand toute autre fête, emportant d'ordinaire la célébration de la messe *pro populo*, tombe le Vendredi-Saint (3), l'obligation est enlevée (4).

Cette obligation de dire la messe *pro populo* le jour même, est, sur les trois rappelées ci-dessus, celle qui souffre le moins d'exceptions, parce qu'elle est ordinairement conjointe avec la nécessité de procurer au troupeau, ce jour-là, et une messe régulière qu'il puisse entendre et la prédication qui est de précepte. Aussi, le droit règle-t-il expressément que les Chanoines, ou les Bénéficiers qui ont en même temps charge d'âmes, et qui sont tenus à chanter la messe conven-

tuelle pour les bienfaiteurs de leur église, doivent se substituer un autre prêtre qui applique en leur place la messe *pro populo* (5). — De même, la S. Congrégation de la Propagande a recommandé, le 23 mars 1863, à un Évêque qui avait la charge d'une paroisse, de se constituer un vicaire pour cette paroisse, et de lui confier la célébration des messes *pro populo* dues à cette paroisse (6). Enfin, et ce cas se présentera plus souvent, le Curé, empêché de célébrer la messe par une cause légitime, par exemple, par la maladie, par l'assistance aux exercices de la retraite ecclésiastique, doit faire célébrer en son lieu et place, au jour dit, dans son église et pour son troupeau (7).

Nous n'avons à relater que deux cas dans lesquels la messe *pro populo* puisse être légitimement déplacée du jour même de la fête : d'abord, celui d'une impossibilité morale de trouver un remplaçant qui applique cette messe au lieu du Pasteur légitimement empêché de célébrer. Le second cas est prévu par Benoît XIV en faveur d'un Curé pauvre, *qui n'aurait presque, pour vivre*, que ses honoraires de messes : si on venait lui demander d'appliquer sa messe à une intention privée, en un jour de fête de précepte, Benoît XIV a statué que l'Évêque peut autoriser ce Curé à accepter et à différer, mais non de plus d'une semaine, la messe qu'il doit à son peuple (8).

Explications. — (1) Pie IX, *Amantissimi Redemptoris*, 3 Mai 1858, et Sac. Congr., *passim* (Voir ci-dessus).

(2) S. R. Cong., Decretum generale, 12 Febr. 1690; in Aquen, 2 Sept. 1741.

(3) La messe des Présanctifiés n'est pas vraiment une messe ; si une fête de précepte tombe en ce jour, il y a obligation de s'abstenir d'œuvres serviles, mais les fidèles ne sont point obligés d'assister à la messe, ni le curé à célébrer *pro grege* (S. Rit.

Congr., IN MONOPOLITANA, 20 Mars 1706, apud Gardellini, n. 2739).

(4) La messe du Samedi-Saint est vraiment une messe; l'obligation subsiste. Mais comme une seule messe est permise, l'accomplissement du précepte peut être difficile à beaucoup de fidèles, et les auteurs conseillent, en pareil cas, de demander un indult pour transférer la fête à un autre jour *etiam quoad forum*. (Cf. De Carpo, *Bibliotheca liturg.*, p. IV, n. 58).

(5) Benoît XIV, *Cum semper oblatas*, § 17.

(6) « An episcopus Dromorensis, qui parochi officium exercet, dum missam pro suis diœcesanis applicat, suæ satisfaciat obligationi, quæ sibi uti Parocho inhæret? R. *Juxta exposita negative et ad mentem. Mens est, quod si Episcopus nullum habeat in civitate Newry vicarium qui eam parochiam administret, teneatur eum ibi constituere, ac per eum ipsum debeat etiam satisfacere obligationi missæ pro populo, animadverso tamen quod ad normam § 4 Const. Benedicti XIV « Cum semper oblatas, » in præfinienda congrua ad illiusmodi onus habeat respectum.* » S. Congr. de Propag. Fide, 29 Martii 1863.

(7) « Parochum utcumque impeditum ne missam celebret, teneri eam die festo per alium celebrare et applicare facere pro populo in Ecclesia Parochiali... » S. Cong. Concilii, IN PETROCORICEN, 23 Dec. 1872.

(8) « ... Aliquos esse adeo pauperes, *ut ferme ex eleemosynis quas* a fidelibus *pro missarum celebratione accipiunt, vivere cogantur...* » — Unicuique vestrum facultatem concedimus cum iis, quos revera tales esse noveritis, opportune dispensandi, ad hoc ut, etiam diebus festis ejusmodi, eleemosynam ab aliquo pio offerente recipere et pro ipso sacrificium applicare, quatenus id ab eis requiratur, libere et licite possint et valeant; dummodo ad necessariam populi commoditatem in ipsa ecclesia parochiali missam celebrent; ea tamen adjecta conditione, ut tot missas infra hebdomadam pro populo applicent, quot in diebus festis infra eamdem hebdomadam occurrentibus juxta intentionem alterius pii Benefactoris obtulerint. » Ben. XIV, *Cum semper oblatas*, § 8.

VII. — 2° *Per se ipsum*. — Nous avons vu que l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* dérive *ex ipso conceptu muneris parochialis;* il en résulte qu'elle est absolument *personnelle*. C'est le Curé qui doit la dire *lui-même*, parce que c'est lui qui est Pasteur (1).

Nous avons déjà dit, et nous verrons bientôt avec plus de détails, que cette obligation est aussi *locale*, c'est-à-dire, doit s'accomplir dans l'église paroissiale. Cela est vrai, mais en ce sens que, dans le cas de conflit, le caractère personnel de l'obligation ne doit pas être méconnu. Ainsi, le Curé, absent pour un motif légitime, satisfait en appliquant la messe *pro populo* dans le lieu où il se trouve; seulement, il reste tenu de pourvoir aux besoins spirituels de son peuple en veillant à ce qu'un autre prêtre célèbre la messe et fasse l'instruction à ses paroissiens en son absence (2).

Cela ne veut pas dire pourtant que le Curé ne puisse aucunement se substituer un autre prêtre pour dire la messe *pro populo*. Il est des cas prévus par le droit : celui qui a deux bénéfices réclamant l'application de la messe pour le même jour, p. ex., un canonicat et une paroisse, un évêché et une paroisse, deux ou plusieurs paroisses, satisfait à la messe *pro populo per alium*, nous l'avons vu; celui qui est empêché de célébrer en un jour où l'obligation s'impose, doit recourir au même moyen, nous l'avons vu encore (3). Dans ces deux circonstances, la substitution est *prescrite;* ne s'en trouve-t-il point d'autres dans lesquels elle soit au moins *permise?* La réponse générale n'est pas douteuse, et nous avons deux Congrégations qui affirment le droit du Curé de satisfaire *per alium*, à l'obligation de la messe *pro populo*, lorsqu'ils ont un motif légitime d'agir ainsi : *accedente justa et legitima causa*, dit la S. Congrégation des Rites, *in casu veræ necessitatis et causa canonica*, d'après la S. Congrégation du Concile (4).

D'autres décisions approuvent ou rejettent certains motifs particuliers. Ainsi, la coutume seule n'est pas suffisante pour autoriser la substitution de simples prêtres, de bénéficiers de l'église, n'ayant aucunement charge d'âmes, même de vicaires simplement députés par l'Évêque pour aider le Curé en restant sous sa dépendance (5). — Au contraire, est admise la coutume immémoriale en vertu de laquelle des chanoines, ayant la cure *habituelle*, appliquent *per turnum* la messe *pro populo* au lieu du Vicaire perpétuel (6), ou encore la coutume qui appelle à appliquer à leur tour cette messe de vrais bénéficiers qui, en vertu de leur titre ou de la fondation de leur bénéfice, partagent avec le Curé, la cure *actuelle* (7). — La raison d'une messe à célébrer *pro pio aliquo benefactore*, même jointe à la coutume, ne suffit pas pour autoriser un Curé à célébrer *per alium*, la messe *pro populo* (8). — La raison que le peuple assiste ordinairement à la messe solennelle et chantée, avec la persuasion que c'est cette messe qui est dite à son intention, même jointe à la coutume, ne suffit pas pour autoriser le Curé, à faire remplir son obligation par le prêtre qui chante cette messe (9). — S'il se rencontre une messe de sépulture, la S. Congrégation déclare que le Curé n'est pas autorisé à remettre à un autre jour la messe qu'il doit à sa paroisse, ni à charger un autre prêtre de la dire à sa place (10).

Explications. — (1) On peut voir toutes les preuves d'autorité et de raison bien développées dans les *folia* des nombreuses causes traitées devant la S. Congrégation ; signalons tout spécialement la cause Petrocoricen, dont la Revue a rapporté le *folium* en entier. (T. V, pag. 565).

(2) « Parochum die festo a sua parœcia legitime absentem satisfacere suæ obligationi missam applicando pro populo suo in loco in quo degit, dummodo ad necessariam populi commoditatem

alius sacerdos in ecclesia parochiali celebret et verbum Dei explicet. » S. C. Conc., IN PETROCORICEN, 23 Dec. 1872. — On remarquera les mots : *Satisfacere suæ obligationi missam applicando*, etc.; le curé satisferait-il également en chargeant le prêtre qui célébrera dans sa paroisse, d'appliquer pour lui la messe *pro populo?* Il en est qui le pensent en s'appuyant sur une réponse de la S. Congrégation IN COMEN, 11 Mai 1720, ad V : « An occurrente quod Archipresbyter Parochus celebret missam conventualem, *vel alias legitime absit*, seu sit impeditus, tam in diebus festivis, quam ferialibus Quadragesimæ, teneatur celebrare facere per alium missam Parochialem pro populo, ut supra? R. *Affirmative, sed cum applicatione diebus festis tantum.* » Le rédacteur du *folium* de la cause de Périgueux a discuté cette réponse : « Hujus dubii species, *a-t-il dit*, non satis manifesta apparet; videretur enim agi de Parocho, cui onus incumberet celebrandi missam parochialem tam diebus festis quam ferialibus Quadragesimæ; hinc mirum non esset H. S. O. ea verba : *Cum applicatione diebus festivis tantum*, adjecisse non ad significandam localem Parochi applicationem, sed ad indicandum Parochum teneri diebus festis tantum applicare pro populo. » Quoiqu'il en soit, il est certain que le mot *teneatur* est juste si on l'applique au curé qui doit célébrer la messe conventuelle ou qui est empêché de célébrer, mais ne l'est pas si on l'applique au curé absent : la décision IN PETROCORICEN le déclare positivement : *Satisfacit... applicando... in loco in quo degit.*

(3) Voyez plus haut, VI, notes 5, 6 et 7.

(4) « Posse quemlibet Parochum, accedente justa et legitima causa, adimplementum missæ pro populo applicandæ alii sacerdoti committere, seu per alium sacerdotem hanc missam celebrare facere. » S. Rit. Congr., 22 Julii 1848 (Gardell., n. 5129). — « An parochi ipsi ss. missæ sacrificium pro populo offerre debeant si legitima causa non impediantur, an vero per alium, ex. gr. sacellanum aut presbyterum advenam, huic officio satisfacere possint? R. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, excepto casu veræ necessitatis et causa canonica.* » S. Cong. Conc. IN MECHLINIEN, 25 Sept. 1847, ad 3.

(5) « An parochi dictarum Ecclesiarum *(Cathedralis et S. Mariæ)* aliarumque collegiatarum diœcesis Castri Albi teneantur per se ipsos applicare diebus festis missas pro populo, seu potius possint per beneficiatos vel alios sacerdotes prædicto oneri satisfacere in casu? R. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* » S. C. Conc., IN CASTRI ALBI, *Visitationis SS. Lim.*, 18 Jul. 1789 (eo in casu consuetudo, licet immemorialis, est reprobata). Cf. folia causarum MECHLINIEN, 25 Sept. 1847, et POLICASTREN, 23 Mai 1857.

(6) In causa CAMERINEN, *Missæ pro populo et Legatorum*, 16 Dec. 1829, res erat inter canonicos primæ erectionis, apud quos cura habitualis residebat, et vicarium curatum, qui actualem exercebat : proposito dubio : *An et ad quem spectet onus celebrationis missæ pro populo in casu?* responsum prodiit : *Affirmative ad quatuor canonicos primæ erectionis ad formam consuetudinis.*

(7) « IN SPOLETANA, *Missæ pro populo,* 14 Maii 1831, Parochus erat, qui principaliter animarum curam exercebat; eidem autem uti Coadjutores aderant duo Canonici qui juxta erectionem in cura animarum subeunda suppetias ferebant. Jamvero perspectum exploratumque erat quod ex plurium annorum consuetudine hi missam pro populo vicissim cum Parocho offerrent... Proposito dubio : *An canonici coadjutores teneantur alternatim cum Parocho applicare missam pro populo in casu?* S. Congr... respondit : *Affirmative.* Idipsum firmatum fuerat IN RIPANA, *Jurium Parochial.,* 15 Dec. 1725 et iterum 20 Nov. 1762; nec non IN VERULANA, *Mass. comm. et missa pro pop.*, 12 Dec. 1729, ad 2. Hinc apparet quod non juvet Parochos consuetudo, neque si agatur de Ecclesia Parochiali cui præter Parochum serviunt alii participantes, qui, tantummodo necessitate ferente, eidem Parocho auxilium præbent; optime juvet Parochos in hac re consuetudo, quando agitur de Sacerdotibus qui ex justitia, id est juxta erectionem aut quemvis alium legitimum titulum, coadjutricem operam in exercenda animarum cura eidem Parocho auxilium præbere tenentur. » — Tiré du *folium* de la cause POLICASTREN, 26 Apr. 1873.

(8) « Quid censeri debeat de consuetudine, vi cujus Parochus diebus dominicis et festis missam privatam pro pio aliquo benefactore applicet, et nullo legitimo impedimento detentus onus celebrandi missam pro populo in alium transferat sacerdotem? R. *Consuetudinem, de qua agitur, non esse attendendam.* » S. C. Conc., IN MECHLINIEN, *Missæ pro populo,* 25 Sept. 1847, ad 4.

(9) « Utrum prædicta urgens consuetudo *(applicandi pro populo missam cantatam, cui adest populus),* sit habenda tanquam causa canonica sufficiens ut Parochus alii committat missam pro populo loco ipsius celebrandam? Posito quod non sit causa sufficiens, pro gratia nihilominus concedatur facultas. R. Ad I. *Negative.* Ad II. *Non expedire.* » S. C. Conc., *Missæ pro populo,* 9 Avril 1881.

(10) An Parochi in Dominicis aliisque festis diebus præsente cadavere possint celebrare missam pro defuncto, et ad aliam diem transferre missam pro populo applicandam in casu? Et quatenus negative, an saltem applicationi missæ pro populo supplere possint per alium sacerdotem in casu? R. Ad I. *Negative.* Ad II. *Negative.* S. C. Conc., IN FESULANA, *Missæ Parochialis,* 26 Janv. 1771. — La question posée par l'Évêque de Fiesole et le *folium* de la cause n'excluent pas même le cas d'un curé seul, qui ne peut trouver un prêtre pour dire la messe de sépulture.

VIII. — 3° *In parochiali Ecclesia.* — Enfin, l'obligation est *locale;* c'est son troisième caractère. Le Curé doit *régulièrement* dire la messe *pro populo* dans son église paroissiale (1). Cette obligation était plus sévère autrefois qu'aujourd'hui, parce qu'autrefois les fidèles étaient obligés d'assister à la messe de leur Pasteur (2). Mais aujourd'hui il reste vrai que le Pasteur est spécialement obligé de procurer aux fidèles la messe aux jours de fête, et de les prêcher. Il reste donc vrai aussi que, *régulièrement,* le Curé doit célébrer la messe *pro populo* dans sa paroisse. La coutume ne pourrait, à elle

seule, justifier l'usage contraire, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation du Concile (3). De même, les auteurs déclarent qu'il faudrait une raison grave pour autoriser un Curé à dire cette messe dans son oratoire privé (4); mais ils ajoutent que, si une fête spéciale attirait le peuple d'une paroisse dans une chapelle publique de la paroisse, ce concours serait une raison suffisante pour autoriser le Curé à s'y transporter et à y célébrer *pro populo* (5).

Explications. — (1) « Consuetudinem supradictam, secundum en quæ proponuntur, non esse admittendam, sed diebus festivis celebrandum in propria Parochia. » S. C. Conc., in Fanen, 17 Nov. 1629. Item S. Congr., in Lucana, 15 Sept. 1729, et in Comen, 11 Mai 1720, ad 3um, 4um et 5um. Vide folium causæ Petrocoricen, 23 Dec. 1872 (*Nouv. Rev. Théol.*, V, pag. 565).

(2) Voir le *folium* de la cause de Périgueux, que nous venons de citer.

(3) In Fanen, *supra*, note 1.

(4) Cette proposition nous paraît certaine; nous devons cependant déclarer que nous n'avons pas trouvé de décision pour l'appuyer. Le *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* croit qu'il en existe une et dit qu'il y est fait allusion dans le rapport d'une cause traitée devant la S. Congrégation du Concile le 9 Avril 1881 (*Bulletin*, I, p. 129). Mais c'est une erreur : aucune des causes rapportées dans la *Thesaurus Resol. S. C. C.* à cette date, n'a rapport aux messes *pro populo*. Les *Analecta Juris Pontificii* (Série XXI, col. 608 et suiv.) donnent bien le *votum* d'une cause du 9 Avril 1881, traitée *per Summarium precum*, et nous en avons cité plus haut (VII, not. 9) les conclusions; mais le rapport du consulteur ne fait aucune allusion au Curé qui célébrerait dans un oratoire privé.

(5) Lehmkuhl, *Theol. Mor.*, II, num. 196.

IX. — Une dernière observation. Parce qu'elle est personnelle, parce qu'elle est inhérente à la charge du Pasteur,

l'obligation ne passe pas avec le jour auquel elle est attachée; elle reste jusqu'à ce qu'elle soit remplie, au moins quant à la célébration et à l'application du Saint Sacrifice. Un Curé qui, pour quelque cause que ce soit, volontaire ou involontaire, coupable ou non, n'a ni dit ni fait dire, aux jours prescrits, les messes *pro populo* obligatoires, est tenu *sub gravi* d'acquitter le plus tôt possible toutes celles qui ont été omises (1).

Explications. — (1) Nous avons déjà vu l'obligation faite par Benoît XIV au curé pauvre qui diffère une messe *pro populo* (*Supra*, VI). — Il existe une décision concernant le curé que l'assistance à la retraite ecclésiastique aurait empêché de célébrer la messe *pro populo*, et qui n'aurait pu trouver de remplaçant; elle est mentionnée dans Gury-Ballerini, *De Eucharistia*, n. 362, Quæritur 6°. — Enfin, la S. Congr. a donné une décision générale : « Parochum utcumque legitime impeditum ne missam celebret, teneri eam die festo per alium celebrare et applicare facere pro populo in Ecclesia Parochiali; quod si ita factum non fuerit, quamprimum poterit, missam pro populo applicare debere. » S. Cong. in Petrocoricen, 23 Dec. 1872.

PEUT-ON, SANS AVOIR UN PRIVILÈGE SPÉCIAL, RÉCITER EN PRIVÉ LES MATINES ET LES LAUDES DU LENDEMAIN A DEUX HEURES APRÈS-MIDI? (1)

41. — Continuons la lecture des théologiens postérieurs à Sanchez. SUAREZ, dont il serait superflu de faire ressortir l'autorité, aussi bien en morale qu'en dogmatique, non seulement à cause de son immense érudition, mais encore à cause de la subtilité et de la profondeur de son génie, et de la clarté de son exposé, Suarez mourut sept ans après Sanchez, dont il fut par conséquent aussi contemporain; il enseigna en Espagne, à Rome, et en Portugal. Voici son opinion au sujet de la question qui nous occupe. « Quæri autem solet, quanta possit esse antepositio, quæ sufficiat ad implendum præceptum. In quo ad minimum certum est, ab occasu solis semper esse legitimum tempus : de hoc enim nullus dubitat, et consuetudo id satis ostendit. » Voilà la doctrine unanime des anciens, même abstraction faite de toute interprétation, sauf déjà l'appel à l'usage, qui d'ailleurs est contenu aussi d'une manière plus ou moins explicite dans la doctrine des anciens. « Deinde etiam dimidia hora ante occasum solis id licet sine ulla formidine, etiam in hyeme, licet aliqui scrupulosi timeant, sed sine fundamento, quia consuetudine ita receptum est, et si in æstate licet, nulla est ratio cur in hyeme non liceat, ut statim dicam. »

(1) V. plus haut, pag. 197 et 294.

On remarque ce même scrupule chez certains auteurs : Azor lui-même ne semble pas prendre pour l'hiver la même proportion que pour l'été, d'autres encore permettent difficilement en hiver la même anticipation, relativement au coucher du soleil, qu'ils concèdent pour l'été. Suarez réfute en suite l'objection tirée de la concession des privilèges, et expose la doctrine de S. Thomas, *quodl. V*, et ses différentes interprétations, qu'il fait suivre de la sienne, que voici : « Videtur ergo hoc exponendum de tempore completorii, quod ordinarie, et juxta communem fere consuetudinem Ecclesiæ, in publicis officiis servari solet, quod esse solet inter tertiam et quartam horam post meridiem (comme le dit Henriquez, ci-dessus). Atque ita censeo sine ullo scrupulo posse dici matutinum ab hora quarta postmeridiana, tam in æstate, quam in hyeme : nullam enim in hoc differentiam facio, cum distantia usque ad mediam noctem, et antepositio eadem sit, et ratio D. Thomæ in utroque tempore æqualiter procedat; et hæc est communis consuetudo Romana, quam ubique sine scrupulo acceptari videmus. Quod si alicubi fortasse alia vigeat consuetudo, consultum quidem erit servare illam, non est tamen facile admittenda ut obligationem inducens : tum quia revera tempus illud vespertinum jam reputatur a tota Ecclesia legitimum ad recitandum matutinum; tum etiam quia, supposita consuetudine extendente tempus officii sequentis diei quoad matutinum usque ad vesperam antecedentis diei, illa major vel minor anticipatio per tempus unius horæ, non videtur res tanti momenti, ut censeri debeat gravis culpa in illa discordare a privata consuetudine alicujus loci, et Romanæ ac fere universali conformari. Unde si aliqua honesta congruentia accedat, ... nulla erit culpa (1). »

(1) *De Relig.*, t. 2, tr. IV, l. IV, cap. XXVII, n. 12-14.

Inutile de commenter ce passage de Suarez; notons seulement le témoignage particulièrement grave de ce grand Docteur, qui nous assure que l'usage de Rome, et presque universel, était de dire matines à quatre heures, et qui permet de se conformer à cet usage, même si un usage local plus sévère existait, pourvu qu'on ait quelque raison de se départir de celui-ci.

De plus, Suarez rejette expressément cette interprétation de S. Thomas, en vertu de laquelle Sanchez fixe deux heures pour l'heure des matines. *(L. c., n. 13)* : « Alii volunt verba illa (S. Thomæ) extendere ad quodlibet tempus, in quo vesperæ et completorium possunt nunc juxta communem usum privatim recitari absque culpa, etiam sine causa. Et hæc videtur ampliatio nimia : sic enim hora secunda post meridiem posset dici matutinum, quod sine dubio dicendum non est, quia neque consuetudo hoc habet, neque ipse Summus Pontifex hanc licentiam concedit, nisi magna difficultate, et non ex levi causa. » De même que l'usage étendra plus tard la faculté d'anticiper, comme nous le voyons de nos jours, de même le Souverain Pontife accordera plus facilement ce privilège. Mais sans privilège, c'est toujours l'usage, sinon le droit commun rigoureux, qui est la règle.

42. — Ajoutons ici les paroles d'Andreas Victorellus Bassanensis (1), dans les notes qu'il écrivit en 1604, sur l'ouvrage du Cardinal Toletus, déjà cité, *Instr. Sacerd.*, à la fin du *liv. II, chap. XIII*. Aux mots : « Circa tempus » il renvoie à Azor, *c. IX*; ensuite aux mots : « Ab occasu » il ajoute, note *d* : « Jure communi horæ a media nocte initium sumunt; sed consuetudine receptum est, ut nocturnæ preces ante solis occasum recitari possint. Quidam existimant, duabus tribusve horis post meridiem recitatis

(1) Cet auteur, suivant Hürter, est mort seulement en 1653.

horis vespertina et completa, posse persolvi nocturnas sequentis noctis horas; quod permitti posset in illis locis, ubi hæc viget consuetudo; quidam enim privilegium Summi Pontificis obtinuere, ut una hora ante occidentem solem recitare possint. Vide Azor, *cap. IX, quæst. 5.* »

43. — Nous avons déjà cité FILLIUCIUS, « auctor in re morali gravis, » suivant Hurter (1), et qui enseigna à Rome, et y mourut en 1621. Nous avons cependant des raisons de compléter ce que nous en avons rapporté. « *Decimo quæro.* Quantum temporis anticipari possit matutinum ante mediam noctem? Resp. et *dico primo.* Usus anticipandi matutinum cum laudibus introductus est, tum ob difficultatem recitandi illud in media nocte, quod erat proprium ejus tempus; tum quia anticipare melius est ex suo genere quam postponere (c'est la raison apportée par tous les anciens, depuis Hugues de St-Victor jusqu'à Navarre et les autres que nous avons interprétés dans notre première partie); tum etiam quia matutinum proprie est officium nocturnum, nox autem incipit ab occasu solis. » Voilà que Filliucius est le premier à rendre « ex professo » raison de l'usage : les anciens disaient que, si on avait besoin de la nuit pour étudier ou se préparer à la prédication, il était permis de dire les matines à un autre temps, parce qu'il vaut mieux faire les deux choses pour Dieu, qu'une seule; mais comme il est préférable d'anticiper que de différer, ils permettaient de dire les matines la veille au soir, après vêpres et complies. C'est le premier pas vers l'usage qui a consacré la faculté d'anticiper : la difficulté de dire l'office la nuit, aidant; et considérant que les matines sont l'office nocturne, et que la nuit après tout commence au coucher du soleil, il s'est fait que, sans autre motif, on a considéré comme

(1) *Nomenclator liter.*, t. I, pag. 680.

licite l'anticipation des matines vers le coucher du soleil, moralement pris, soit une demi-heure ou plus avant le coucher, de manière à finir avec la lumière du jour : c'est ainsi qu'Henriquez observe avec raison : « At consuetudo satis est pro causa, » puisqu'elle est basée sur les différents motifs raisonnables qu'on peut avoir d'anticiper, et parce que du reste l'usage légitime peut déroger au droit commun. Plus tard, l'usage étendra encore plus loin la faculté d'anticiper : ce ne sera plus le coucher du soleil, mais dès le moment où le soleil incline plus vers le coucher, et est plus près de son coucher que de son midi ; tel est l'usage universel admis de nos jours. Mais si l'usage est la règle, il faut le suivre, et il n'est pas loisible à un chacun de fixer des heures à volonté, en interprétant à sa façon certaines expressions des anciens : « post vesperas et completorium, quia dies incipit a vesperis, etc. »

Ecoutons encore Filliucius : « *Dico secundo.* Dimidia hora ante solis occasum licet anticipare ex communi sententia etiam in hyeme; et quamvis concedatur privilegium, etc. » Nous avons parlé plus haut de cette question du privilège.

« *Dico tertio.* Quolibet tempore potest dici matutinum ab hora quarta post meridiem, quæ vere et autumno .... coincidit cum hora vigesima prima horologii solaris vel artificialis. Æstate autem .... est hora vigesima cum dimidia plus minus. Hyeme denique .... est circa vigesimam primam cum dimidia. Probatur, etc. (1). » Ici il ne fait que répéter la doctrine de Suarez. Nous avons voulu citer ces dernières paroles, seulement à cause d'une difficulté de pure interprétation : il est vrai que « hora quarta in æstate est hora vigesima cum dimidia plus minus; » mais les heures ita-

(1) *Quæst. mor.*, t. 2, tr. XXIII, cap. VIII, n. 273 276.

liennes que Filliucius fait correspondre à 4 heures, en hiver, et au printemps comme en automne, ne correspondent pas du tout à 4 heures, comme le même auteur le démontre lui-même dans les trois cadrans qu'il dessine au verso de la page que nous venons de transcrire, après le n. 276 (1) : ainsi en hiver 4 heures correspond à 23 1/2, en automne et au printemps à 22. Les heures italiennes assignées par Filliucius, au texte, pour ces mêmes époques, à savoir 21 pour le printemps et l'automne, c'est 3 heures, et 21 1/2 pour l'hiver, c'est 2 heures. C'est une anomalie semblable à celle que nous avons rencontrée chez Azor. Des deux choses, l'une : ou bien Filliucius permet de commencer toujours à 4 heures et ne permet jamais plus; alors il y a erreur dans les heures italiennes et il faut lire 23 1/2 pour l'hiver, et 22 pour le printemps et l'automne. Ou bien, il permet de commencer toujours à 4 heures, et ne défend pas de commencer plus tôt, en automne comme au printemps, et en hiver, dans la proportion indiquée par les heures italiennes 21 et 21 1/2; alors il faut suppléer quelque chose dans sa phrase : « Quolibet tempore potest dici matutinum ab hora 4 post meridiem, quæ (*non pas* hora 4, *mais :* hora competens dicendi matutinum) vere et autumno coincidit cum 21 (id est, 3 pomeridiana); hyeme est circa 21 1/2 (id est, 2 post meridiem). Nous croyons que cette dernière manière de voir est celle de l'auteur, qui serait ainsi le premier à fixer expressément les heures de l'usage encore universellement reçu aujourd'hui.

44. — Après Filliucius, nous rencontrons Lessius, dont tout le monde connaît la grande science, et en particulier le

(1) Dans le premier de ces cadrans pour le printemps et l'automne, il fixe le coucher du soleil, hora 24, à 6 heures après-midi; dans le second, pour l'été, à 7 1/2 heures; et dans le troisième, pour l'hiver, à 4 1/2 heures.

jugement si sûr en morale. Belge de naissance, il eut Suarez pour maître à Rome, et enseigna lui-même à Louvain. Il mourut en 1623. Il n'a rien de neuf sur la question qui nous occupe; mais comme il est très bref, rien n'empêche de transcrire ses paroles : « Notandum est primo, ex consuetudine licitum esse recitare preces nocturnas et laudes pridie ad vesperam, ut Cajet., Nav., et alii docent. Imo ante solis occasum, nempe post tempus vesperarum et completorii, ut docet D. Thomas, *quodl. V;* unde ubi hæc absoluta sunt in ecclesiis hora quarta pomeridiana, licitum erit privatim nocturnum officium sequentis diei inchoare (1). »

45. — Val. Reginaldus, français d'origine, mourut la même année que Lessius. Il enseigna pendant plus de vingt ans la morale à Paris et à Dôle; S. Alphonse le compte parmi les auteurs *classiques*. Après avoir établi (2) que l'office est *onus diei naturalis*, comme le jeûne, et qu'on ne peut par conséquent y satisfaire la veille ni le lendemain, il continue : « Cæterum ad judicandum quid ad talem satisfactionem requiratur atque sufficiat, spectanda est consuetudo, quæ est legis tum optima interpres, tum etiam abrogatrix. Sic, cum ecclesiasticum officium diei celebrioris constet primis et secundis vesperis : illæ ob receptam consuetudinem sunt dicendæ pridie ejusdem diei, ita ut præcepto non satisfaciat, qui illas recitare distulerit post mediam noctem. Secundo, quamvis dies ecclesiasticus computetur ab una media nocte ad alteram proxime sequentem, unius tamen diei officium nocturnum cum laudibus potest ratione consuetudinis recitari vespere præcedentis diei : nempe post quartam pomeridianam, idque tam æstate quam hyeme. Ita determinant congruenter usui communi Azor... et Suarez. »

(1) *De Just. et cæt. virt. card.*, l. II, c. 37, dub. 12, n. 79.
(2) *Theol. mor.*, lib. XVIII, tr. II, cap. XII, sect. 7, n. 180.

Nous signalons cette doctrine à toute l'attention du lecteur. Plus loin Reginaldus donne comme raison pour l'introduction de cet usage : « Ratio esse potuit, quod rigor ipsum (matutinum) recitandi media nocte non potuerit moraliter servari a tanta hominum multitudine, et consequenter periculosum fuerit tantæ difficultatis onus imponere omnibus sub mortali. Unde permissum est in eo tempore mutationem aliquam fieri : idque anticipando, quia securius est... »

46. — Comitolus, jésuite, natif de Pérouse, mort en 1626, fut un théologien de mérite (1), et enseigna la morale. Il est probabilioriste, mais c'est à tort qu'on l'a compté parmi les rigoristes : Feller a raison de dire qu'il passa pour un des meilleurs casuistes de sa société, à laquelle il a fait honneur par plusieurs ouvrages. Pour ce qui nous regarde ici, il répète d'abord simplement les paroles de S. Thomas, *quodl. V:* « Si aliquis post dictas vesperas et completorium, dicat matutinas, jam hoc pertinet ad diem sequentem. » Puis il ajoute : « Nonnulli autem viri Theologi ac pii, rerumque ecclesiasticarum minime imperiti, initium legitimum divini officii observant in cursu solis, notato signo cum is propius abest ab occasu quam a meridie. Qua ego notatione et regula uti soleo : et animadverti hoc tempus sic notatum coire cum eo tempore, quod publico officio vespertino ecclesiastica præscribit consuetudo (2). » C'est donc encore l'usage que suit Comitole, mais il est le premier à assigner d'une manière si expresse la règle que nous suivons encore, conformément à l'usage actuel.

47. — Ajoutons Laurent de Portel, franciscain portugais, *Dubia regul.* (1618), v. *Horæ :* « Matutinæ horæ tum in æstate, tum in hyeme, dici possunt vespere ab hora

(1) V. Hürter, *Nomencl.*, t. I, pag. 680.

(2) *Resp. mor.*, lib. I, quæst. 50, n. 4.

quarta post meridiem; idque si adsit honesta necessitas, ut studium, defectus visus et similes. »

48. — Nous en venons maintenant à des auteurs plus célèbres que les deux précédents. Et d'abord, nous rencontrons LAYMANN, qui enseigna la morale et le droit canon pendant de longues années, dans plusieurs villes d'Allemagne, et mourut en 1635. C'est sans aucun doute un des plus grands moralistes, au témoignage unanime des hommes compétents. Laymann répète la doctrine de Suarez, et cite dans le même sens Azor et Lessius; et il ajoute : « Deinde in partibus nostris septentrionalibus, quibus hora quarta post meridiem sol occumbit hyemis tempore, plus aliquantulum [quam hora quarta completa] matutinum anticipari posse videtur, ita ut ante lucernæ accensionem perficiatur (1). »

49. — BONACINA, le célèbre docteur de Milan, *in re morali auctor classicus*, suivant Hürter, contemporain de Laymann, qu'il cite (2), se pose le doute (3) : « Utrum volens matutinum recitare in vesperis præcedentis diei (ce qui est permis « propter consuetudinem, quæ non est introducta in reliquis horis » comme il dit au numéro précédent, et cf. n. 10, et n. 14 in fine), debeat solis occasum exspectare, vel illud ante solis occasum recitare possit? Respondeo cum S. Thoma... Lessio... Suarez... Emm. Sa... Filliucio... Bellarmino... Francolino... Azorio... Laymann... et aliis, non teneri solis occasum exspectare sed posse matutinum persolvere post tempus completorii, quod juxta communem fere consuetudinem solet esse circa tertiam et quartam horam post meridiem : hæc enim videtur communis consuetudo, juxta quam usu receptum

(1) *Theol. mor.*, l. IV, tr. I, cap. III, n. 7.

(2) Au moins dans son édition de 1634, revue et augmentée par lui-même.

(3) *Opera omnia*, t. I, tr. IV *de hor. can.*, disp. I, quæst. III, punct. 3, n. 16.

est, ut matutinum in vesperis recitetur : cum enim solemnitas diei sequentis incipiat a vesperis, jure merito usu receptum est, ut completis vesperis et completorio, nocturnæ preces subsequentis diei inchoentur. » Au numéro suivant, 17, il dit encore : « Hinc sequitur matutinum posse aliquando recitari hora vigesima, aliquando hora vigesima prima, aliquando vigesima secunda pro ratione temporum, seu longitudinis et brevitatis diei. Ita DD. citati, sicque explicandi sunt Doctores apud Azorium, *cap. 9, quæs. 5,* dicentes matutinum recitari posse tribus horis post meridiem, et duabus aut tribus horis ante solis occasum. »

50. — Ajoutons ANTOINE GOFFAR de Liège qui fit un *Compendium* de Bonacina (1630), où il répète simplement ce numéro 17 que nous venons de transcrire.

51. — Un autre théologien estimé et très savant, c'est ADAM TANNER, d'Insprück, qui étudia, enseigna dans plusieurs villes d'Allemagne, et écrivit continuellement jusqu'à sa mort, en 1632. Il observe d'abord qu'en vertu de l'usage, d'après S. Thomas, Bellarmin, Azor et Suarez, l'on peut dire les matines le soir du jour précédent, puis il ajoute : « Ubi etiam ex eadem consuetudine illud merito observatur, juxta consuetam in Germania horarum distributionem, ut matutinæ in hyeme etiam ante horam quartam vespertinam licite dicantur, v. g. circa horam tertiam vespertinam : quia eo tempore sol, cum circa horam quartam vel quintam occidat, jam ab hora tertia propior est occasui quam meridiei; cujus tamen contrarium in æstate accidit, ubi sol primum circa septimam vel octavam diei horam occidit, adeo ut ab hora quarta primum sol propius ab occasu quam a meridie distet (1). »

52. — FERD. DE CASTRO PALAO, qu'on peut compter

(1) *Theol. scholast.*, t. 3, disp. v *de Relig.*, quæst. 1, dub. 5, n. 165.

parmi les classiques en morale, et dont S. Alphonse fait grand cas, enseigna à Compostelle et à Salamanque; il mourut en 1633 : « Adverto tamen matutinum officium cum laudibus ex recepta consuetudine te prævenire posse pridie ad vesperam, id est, ante solis occasum, seu postquam vesperæ et completorium in ecclesiis cathedralibus absoluta sint, quod esse solet hora quarta pomeridiana, imo tertia cum dimidia : et illa hora matutinum sequentis diei incipere potes. Sic Lessius..., et clarius Bonacina... qui dicit tribus horis post meridiem matutinum recitari posse...; Suarez... dicit inter tertiam et quartam horam pomeridianam recitari posse, et advertit hoc posse fieri, sive hyeme, sive æstate (1). » Il n'est pas tout à fait exact en reproduisant l'opinion de ces auteurs, comme on peut le voir ci-dessus.

53. — Ici nous rencontrons Barth. a S. Fausto, alias Pyrrhus, sicilien, mort en 1636, théologien moins célèbre, mais qui écrivit un traité ex professo *de horis canonicis*. Dans cet ouvrage, *l. II, quæst. 196*, il ne fait, quant à la présente question, que résumer la doctrine de Suarez et de Filliucius, et cite aussi Azor et Bonacina : « Per serum (declarat S. Thomas) intelligi tempus quod proxime sequitur post dictas vesperas et completorium. Intellige dictas, secundum tempus quo in publicis officiis Ecclesia servat, quod solet esse inter tertiam et quartam horam post meridiem, id est, inter 21 et 22 horam diei. » Du reste, comme nous le disions tantôt, il en appelle, dans les termes mêmes de Suarez et de Filliucius, à l'usage presque universel, à l'usage de Rome, etc.

54. — La question que nous traitons, étant une question morale, mais en même temps de la compétence des rubricistes, nous n'omettrons pas de citer une des plus grandes

(1) *Opus mor.*, part. II, tr. VII, disp. II, punct. 4, n. 3.

autorités en fait de liturgie, à savoir BARTH. GAVANTUS, né dans le diocèse de Milan, où il mourut en 1638. Dans son ouvrage le plus renommé *Thesaurus sacrorum rituum, Comment. in rub. brev.*, sect. I, cap. V, tit. VI, *de tempore officii divini*, il dit (n. 1) quelles sont les heures de droit commun; (n. 2) que le jour naturel est le temps de dire l'office, mais (n. 3) qu'une juste cause suffit pour changer, endéans ce jour, les heures prescrites par les canons; (n. 4) « Consuetudini in hac re standum est, potius quam juri scripto, Azor... (n. 5) Satius est etiam anteponere quam postponere, Azor cum communi... (n. 6) Matutinum et laudes ex justa causa possunt recitari in vesperis præcedentis diei... et post completorium satis est exspectare tertiam vel quartam horam post meridiem, S. Thom. et alii apud Bonacin., l. c... (n. 16) Non ante horam vigesimam... (n. 17) Azor autem docet... non ante vigesimam primam æstate, nec hyeme ante vigesimam secundam. »

55. — Un siècle plus tard, MERATI dans ses *Observationes et Additiones* à Gavantus, ne fait aucune observation à ce point de doctrine.

56. — WIGGERS, théologien belge de mérite, solide, clair et concis, enseigna la théologie à Liège et pendant de longues années à Louvain; il mourut en 1639. Il interprète S. Thomas, *de sero post dictas vesperas et completorium* : « Scilicet juxta formam et modum officii publici, præsertim prout celebratur apud eos qui magis insistunt primævæ institutioni : quare, cum videamus completorium apud tales communiter dici hora quinta pomeridiana, aut circiter, hinc dicendum videtur, quod hora quinta aut mox post illam possit matutinum pridie inchoari, supposita justa causa præveniendi (1). »

(1) *Comment. de just. et cœl. virt. card.*, tr. VIII *de Relig.*, cap. II, dub. 18, n. 87.

Cependant il ajoute ensuite, sans remarque, l'opinion de Suarez. Nous signalons aussi à l'attention du lecteur le numéro précédent, 86, de Wiggers, où il montre que c'est l'usage qui a dérogé au droit commun, en vertu duquel il faudrait dire l'office endéans le jour naturel; et où il rend très bien raison de l'introduction de cet usage, et complète ce que nous ont rapporté à ce sujet d'autres théologiens. Nous n'osons néanmoins pas transcrire ce numéro, pour éviter trop de longueur.

57. — Gordon, jésuite écossais, *doctrina et eruditione plane insignis*, suivant Hürter, mort en 1641, donne comme probable, en vertu de l'usage, dont il rend raison, la doctrine de Suarez. Et il ajoute comme ce dernier : « Addo tamen eos qui hanc matutini officii anticipationem extendunt ad quodlibet tempus in quo possent vesperæ legitime recitari (v. g. ad horam secundam a meridie) nulla niti ratione aut consuetudine recepta. Suarez etiam *c. 27, n. 13,* ait sine dubio hoc esse rejiciendum, et consuetudo illa Ecclesiæ (quam colligimus ex citato S. Thoma) notat tempus serotinum (1). »

Nous prions le lecteur de ne pas perdre de vue cette remarque de Suarez et de Gordon, que nous rencontrerons encore chez d'autres Auteurs; non pas qu'il faille une réfutation expresse et ex professo de l'opinion qui tient pour deux heures, afin de pouvoir décider la question, comme Ballerini semble l'affirmer dans la note, citée plus haut, au n° 65 de Gury; mais pour rétablir au moins la vérité, ce même auteur osant affirmer qu'on ne trouve personne avant S. Alphonse, hormis Concina, qui combatte l'opinion de deux heures.

58. — Jos. Augustinus, jésuite de Palerme, mort en

(1) *Theol. mor. univ.*, l. vi *de Relig.*, q. ii, cap. ix, n. 40.

1643, dont l'opuscule, que nous citerons, *Brevis notitia eorum quæ scitu vel necessaria*, etc., a été réédité plus de cent fois à raison de sa grande utilité, exprime son opinion comme suit, dans le dit opusc., *de hor. can.*, n. 6 : « Matutinum et laudes subsequentis diei possunt dici post completorium antecedentis diei, et inchoari possunt tribus horis ante occasum solis. » L'auteur écrivant en Sicile, où, aux jours les plus courts, le soleil se couche à peu près une heure plus tard qu'ici, et où par contre, aux jours les plus longs, il se couche une heure plus tôt, l'opinion exprimée revient à dire de deux heures à quatre heures après-midi suivant les saisons.

59. — Jacques Marchant, curé-doyen de Couvin, dans le diocèse de Namur, et professeur de théologie, homme savant et original, qui mourut en 1648, résume d'une manière très exacte et concise, la doctrine commune des auteurs déjà cités : « Ex consuetudine autem licitum est recitare matutinum et laudes pridie, etiam ante solis occasum, sive ante cœnam, sive post cœnam ; post tempus scilicet vesperarum et completorii, puta circa quartam aut circiter (1). »

60. — Aug. Barbosa, portugais, l'un des princes du droit canon, qui résida longtemps à Rome et en Espagne, et mourut en 1649, dans son ouvrage *Collectanea Doctorum... in jus pontificium universum, tom. 2, in l. 3 decret., tit. 41, cap. Presbyter, n. 3 et 4,* résume la doctrine de Suarez, Filliucius, Bonacina, Gavantus, qu'il cite : « Post tempus completorii (quod juxta communem fere consuetudinem solet esse circa tertiam vel quartam horam post meridiem) potest matutinum persolvi. » Aux auteurs cités tantôt, il ajoute : « Me citato *in hoc loco* Diana, *resol.*

(1) *Resol. pastoral. circa sacram.*, tr. VII, cap. II, *9 Quæro.*

mor. p. 2, tr. *de hor. can.*, *resol. 30* (1), ubi tamen subdit nolle reticere Molfes... et Fabr... docere post horam vigesimam posse aliquem recitare matutinum una cum laudibus officii diei crastinæ. » Il ne fait pas d'observation là-dessus, il ne fait que rapporter; nous attendrons donc aussi de faire des remarques, jusqu'à ce que nous rencontrions Diana.

61. — PELLIZZARIUS, moraliste espagnol, mort en 1651, ne doit pas être soupçonné de rigorisme, puisque son traité *De monialibus* fut mis à l'*index donec corrigatur*, et permis seulement après avoir été expurgé de toutes les opinions trop larges par Montanus; de même son *Manuale regularium*, que nous citerons, est à l'index. Dans ce dernier ouvrage, *t. 1, tr. V, cap. VIII, sect. II, n. 103-106*, il commence par reproduire exactement la doctrine de Suarez, en ajoutant : « Ita TIBERIUS, *q. 95* (que nous n'avons pas pu lire), ex S. Thoma, Bellarm., Suarez, Filliuc., Regin., Vasq., Less. et Comitolo ; » il expose ensuite la doctrine de ce dernier, et l'applique en disant que par conséquent l'on peut réciter matines au printemps et en automne à la 21e heure, en été vers la 20 1/2, en hiver à la 21 1/2, plus ou moins. Il est vrai qu'il rapporte la doctrine de Sanchez; et qu'il ajoute une observation de Caramuël et de Pasqualigo (2), qui veulent, dit-il, commencer le jour naturel, non pas à minuit fixe mais un quart ou plus avant ou après, Pellizzarius cependant observe : « At dissentiunt communiter alii DD. apud Dianam. » Ce qui semble prouver clairement

(1) Lisez : *resol. 59*.

(2) Ni Caramuël, ni Pasqualigo, aux endroits cités par Pellizzarius, ne parlent de l'heure des matines, mais ils font une considération générale que l'heure doit se prendre moralement : ainsi pour le jeûne, etc., le jour ne commence pas à minuit, mais tout aussi bien un quart d'heure après, d'après Caramuël, *In regul. S. Bened.*, disp. 101, n. 1328 ; voir même plus, pourvu que ce ne soit pas une heure entière, d'après Pasqualigo, *Dec. mor.*, dec. 328, n. 14.

qu'il embrasse l'opinion de Comitole, qui est encore celle que l'on suit presque universellement aujourd'hui, c'est qu'il donne, à l'endroit cité, la table ou l'horaire pour commencer matines aux différentes époques de l'année, comme on la trouve aujourd'hui dans le calendrier de Rome, et de beaucoup de diocèses. Ce qui le prouve encore, c'est sa réponse à une objection qu'il se fait, à savoir : on ne peut commencer la messe avant l'aurore, et cependant on la commence bien avant; de même, pour l'office, peut-on anticiper de plusieurs heures. Il n'admet pas la parité : « eo quod in utroque casu proposito observandum est quod obtinuit consuetudo; et alioqui consuetudo quoad matutini recitationem obtinuit, ut matutinum diei sequentis recitari possit in vespere diei præcedentis juxta tabellam hic positam, quando centrum astri solis magis distat a meridie quam a suo occasu : cum alias consuetudo quoad missæ celebrationem obtinuerit ut ea dici possit duas horas ante solis ortum, et tres horas ab habente privilegium illam inchoandi per horam ante auroram, sicque DD... explicari debent, dum dicunt missam posse dicto modo anticipari, ut scilicet nihilominus ea dicatur intra tempus a consuetudine unanimi Doctorum sensu approbata. »

62. — Quintanadvenas, également espagnol, mort en 1651, dit dans son ouvrage *Singularia theol. mor.*, tr. viii, singul. 2, n. 1 : « Supposita sententia, quam in nostra *Ordinandorum instruct.*, 5 p., § 2, n. 15, cum Th. Sanchez, t. 2 consil., l. vii, dub. 3, secuti sumus, videlicet matutinum cum laudibus sequentis diei secunda hora post meridiem recitari posse; vel tertia cum Barbosa, Gavanto, Sa et Enriquez, apud Dianam, p. 1, tr. 12, resol. 14. » Et au n. 6, il ajoute : « Saltem sine culpa lethali. » Nous n'avons pu lire son *Instruct. Ordinand.*, mais il semble, en tout cas, le premier à embrasser le sentiment de Sanchez. A-t-il de meilleures raisons que ce dernier? Nous ne le

croyons pas. De plus, nous avons plusieurs remarques à faire. Nous disions qu'il *semble* embrasser l'opinion de Sanchez, il peut en effet y avoir ici un certain doute : car, pourquoi ajoute-t-il : *vel tertia*, est-ce un correctif à l'opinion de Sanchez? Alors il n'ose pas être aussi catégorique que lui. Ou bien, est-ce à volonté : *secunda vel tertia?* C'est peu logique, car si on peut commencer à deux heures, il ne faut pas ajouter qu'on le peut à trois. Ou bien enfin, est-ce tantôt deux, tantôt trois heures suivant les époques? Alors, il suffit d'ajouter : Ou quatre heures, pour être d'accord avec l'opinion commune; mais il est peu probable que ce soit là son sentiment. Cependant les Auteurs qu'il cite d'après Diana, sont bien de l'avis commun ; la citation de Diana est fautive, il faut lire *p. 2, tr. 12, resol. 39.* Du reste, rien d'étonnant que Sanchez ait entraîné après lui d'autres auteurs de moindre poids, tels que Quintanadvenas; et ceux-ci ne produisant pas de raisons meilleures que celui-là, l'opinion commune n'est pas ébranlée. Quant à l'autorité en général de Quintanadvenas, elle n'est pas très considérable; Diana cependant l'appelle *doctissimus et amicissimus;* les amis, dit-on, se ressemblent, et nous croyons en effet que c'est la tendance aux opinions par trop bénignes qui a uni ces deux. Jean de Lugo, un des princes de la théologie de cette époque et en même temps homme très sage et plein de déférence pour les autres, se plaint d'une manière assez piquante de Quintanadvenas, dans une autre question ayant également rapport à l'office : « Doctrina hæc nimis singularis mihi videtur, et merito ab ejus auctore posita est in tomo *singularium* titulo inscripto (1). » Nous pouvons dire la même chose dans la question présente.

63. — Verricelli, napolitain, mort en 1656, n'atteint

(1) *Resp. mor.*, l. v, dub. viii, n. 5.

pas même au précédent; de plus son ouvrage, que nous citons, est à l'index : Il dit simplement : « Recitans matutinum sequentis diei immediate post vesperas, id est, per duas horas post meridiem, satisfacit, Sanchez... Alii dicunt posse recitari hora vigesima diei artificialis, Molfes... Faber.... (1). » Nous parlerons plus loin de ces deux derniers.

Voilà donc jusqu'ici contre le sentiment commun, Sanchez, dont l'opinion est dénuée de tout fondement, avec deux satellites de troisième et quatrième grandeur, qui le suivent servilement.

64. — Nous rencontrons ici un théologien d'un ordre plus élevé, espagnol de naissance, qui enseigna pendant de longues années à Rome, où il mourut en 1659, Jean-Baptiste de Lezana, « quem æquales passim doctissimum, eruditissimum, etc., plerisque nominibus venerandum et multiplicis rei literariæ laude Europa universa celebrem salutant (2). » Son ouvrage, que nous citerons, est encore très estimé aujourd'hui. Il y reproduit d'abord la doctrine des Anciens, comme nous l'avons exposée dans notre première partie, ensuite il continue en fixant l'heure : « Quinque horis post meridiem, sive in hyeme, sive in æstate, quia ita etiam consuetudine receptum est apud multos, etiam Romæ, pro quo etiam referuntur quædam concessiones factæ regularibus, quibus, si certæ sint, tollitur omnis scrupulus (3). »

65. — Ajoutons B. Mastrius de Meldula, conventuel italien, scotiste distingué, qui ne fait que répéter Lezana, en le citant avec Suarez *et aliis* (4).

(1) *Quæst. mor. et legal.*, tr. v, q. vi, n. 123.
(2) Hürter, *Nomencl. lit.*, t. 1, pag. 701.
(3) *Summa qq. regul.*, t. 1, p. 1, cap. 12, n. 15.
(4) *Theol. mor.*, disp. xiv, q. 2, art. 1, n. 53.

66. — Al. Bonartius, jésuite d'Ypres, en Flandre, mort en 1655, écrivit un traité *ex professo de horis canonicis*, très estimé; il y suit la doctrine de Suarez, qu'il mitige cependant de manière à fixer trois heures et demie; du reste, il en appelle à l'usage, et le considère comme règle : car à l'objection tirée de la concession du privilège de dire matines une heure avant le coucher du soleil, il répond que ce privilège est donné pour déroger au droit commun, ou à un usage qui peut exister quelque part de ne dire matines qu'après le coucher du soleil ou la nuit (1).

67. — Bassæus, capucin belge, mort vers 1660, dans ses *Flores totius theol. pract.*, V° *Horæ can.*, III, n. 5, expose simplement la doctrine des anciens, sans fixer d'heure, et cite Navarre, Azor *et alios*. Au n. 7 : « Probabile est, per se loquendo, nullum peccatum committi ab eo, qui non recitat officium intra tempus a jure præfixum (de minuit à minuit, n. 4), servata loci consuetudine; nam consuetudo derogare potest juri, unde consuetudo legitime introducta potest servari. *Suarez, Azorius.* » Dans son *Supplementum*, eod. V°. *Horæ*, III, n. 1, il rapporte, sans observations, toutes les opinions : quatre, trois, deux heures, en finissant par la règle générale fixée, dit-il, par quelques auteurs plus récents; c'est celle que nous suivons encore, et que Comitole propose le premier d'une manière expresse; sur cette dernière manière de voir, Bassæus remarque : « Ad anticipandum autem matutinum modo prædicto, quælibet causa sufficit, qualis est major commoditas studii, lux diei, et major securitas anticipandi. »

68. — Nous voici arrivés à un groupe d'auteurs qui se citent les uns les autres, et font mention de l'opinion de Sanchez, soit pour l'embrasser ouvertement, soit pour la

(1) *De Horis Can.*, l. II, cap. XXX, n. 23, coll. 26-27.

dire probable. Ce sont : Diana, mort en 1663, Leander a SS. Sacramento, mort la même année, Trullench, qui écrivit en 1640, Thomas Tamburini, qui vécut jusqu'en 1675, et quelques autres que nous trouverons encore cités par eux.

Commençons par TRULLENCH, espagnol, qui, en morale, « *Inter auctores graves est numerandus,* » suivant Hürter. Voici ses paroles : « Consuetudine ab Ecclesia approbata et permissa introductum est, ut matutinum cum laudibus recitari possit in vespere præcedentis diei : qui usus introductus est ob difficultatem recitandi illud in media nocte, quod erat proprium illius tempus; tum etiam quia anticipare melius est ex suo genere quam postponere. Potest igitur matutinum simul cum laudibus quis recitare absque ullo peccato circa tertiam vel quartam horam post meridiem, ut probare videtur communis consuetudo. Filliuc... Henriquez... Bonacina, Villalobos, *1 part., tr. 24, diff. 12, n. 5* (que nous n'avons pu lire, mais que nous rencontrerons encore chez d'autres), et alii. In nostra autem diœcesi Valentina, officium matutinum, dum in choro celebratur, solet recitari immediate dictis vesperis et completorio, quod solet finiri ante tertiam horam, præsertim in hyeme. Unde videtur toleranda consuetudo beneficiariorum, qui recitant matutinum privatim eo tempore, quo solent vesperæ et completorium in choro finiri, præsertim si aliqualis existat causa v. g. ut devotius orent, commoditas studii, lux diei, et major securitas anticipandi. Filliuc. et Bonacina..., ubi ait, imo hoc tempore moribus beneficiariorum receptum est, ut quilibet absque ulla causa matutinum subsequentis diei recitet in vesperis antecedentis diei, nisi forte dicas, quemlibet sibi fingere justam causam. Vide Suarez..., vide Antoninum Diana, *tr. 12 de hor. can., resol. 39,* ubi concludit cum Molfesio et aliis, præceptum recitandi officium divinum incipere a vespere hujus diei, usque ad mediam noctem diei

crastinæ (1). » Nous avons transcrit ce passage en entier, parce qu'il résume d'une manière complète la doctrine commune des Auteurs que nous avons examinés jusqu'ici, et expose les vrais principes de solution de la question, ainsi que nous l'avons démontré. Ce qui est remarquable, c'est que Trullench en appelle à l'usage communément reçu, et ensuite à l'usage de son diocèse; ce qui mérite encore l'attention, c'est qu'il ne cite de Diana que le passage qui s'écarte le moins de la doctrine commune, comme nous le verrons.

Malgré tout cela, Trullench se laisse entraîner par Sanchez; il continue en effet au même endroit : « Postquam hæc scripsi, vidi Sanchez... asserentem, etc., » et il répète à peu près textuellement les paroles de Sanchez, en ajoutant aussi l'opinion singulière de ce « quidam » rapportée par Sanchez. Ensuite Trullench conclut : « Ego autem id ultimum (de commencer matines à midi, au moins en carême) minime consulerem, quia non fert consuetudo; cætera vero libenter admitto, propter rationem dictam (à savoir, jam pertinet ad diem sequentem, si post completorium dicatur matutinum). Comment faut-il expliquer cette concession faite à Sanchez? Est-ce en vertu des principes posés par Trullench, et conformément au sentiment, très bien raisonné, dans lequel il était avant d'avoir lu Sanchez? Evidemment non, c'est à l'encontre de ce sentiment, et contrairement à ces principes, où il invoquait l'usage, et où il constatait l'usage commun, et l'usage local de son diocèse, opposés à l'opinion de Sanchez; et encore cet usage plus sévère n'était-il que « toleranda consuetudo. » Mais, dira-t-on, il constate ici un nouvel usage, ignoré d'abord par lui, puisqu'il dit que l'usage ne permet pas de commencer à midi, mais qu'il l'admet pour deux heures. Nous répondons qu'il ne constate pas

(1) *Opus morale*, t. 1, lib. I, cap. VII, dub. 18, n 8.

explicitement l'usage de commencer à deux heures, il a constaté au contraire un usage commun, et un usage local, contraires; mais sur la seule affirmation de Sanchez qu'on peut commencer à deux heures, affirmation qu'il ne voulait pas passer sous silence à raison de l'autorité de ce théologien, il finit, non par constater un usage, mais par interpréter l'usage indéterminé et ancien de commencer après vêpres et complies, comme s'il s'y agissait de deux heures; et cela sans autre raison que la raison nulle apportée par Sanchez, « quia jam incipit dies sequens (1). » Donc Trullench, avant d'avoir lu Sanchez, confirme le sentiment commun des Auteurs, et est de plus un témoin de l'usage existant de son temps; Trullench, après avoir lu Sanchez, ne saurait efficacement infirmer le premier Trullench, et se réduit tout entier à Sanchez.

69. — Diana, de Palerme, acquit une grande célébrité, mais S. Alphonse le caractérise très bien : « In seligendis sententiis ut plurimum in partem benignam declinat, et non raro plus declinat quam par est (2). » C'est pour ce motif qu'on l'a appelé aussi : « Agnus Dei, qui tollit peccata mundi, » et si nous ne nous trompons, c'est Caramuël, le prince des laxistes, suivant S. Alphonse, qui lui a décerné ce titre.

Diana parle de notre question à quatre endroits différents de ses *Resol. mor.*; d'abord, *part. 2, tr. XII de hor. can., resol. 39,* il commence par rapporter l'opinion de Filliucius, il ajoute ensuite Gavantus, Barbosa et Henriquez, comme s'ils permettaient de dire indistinctement matines à trois heures, ce qui n'est pas exact; pas même pour Barbosa, qui cependant, nous l'avouons, ne réclame pas contre cette citation de Diana, qu'il cite à son tour. Diana fait observer que

(1) Voir ci-dessus, n. 39 in fine, ce que nous avons dit à propos de Sanchez.
(2) *Theol. mor.*, l. VI, n. 257.

Villalobos n'approuve pas cette dernière manière de voir; nous avons déjà vu que Trullench aussi le cite avec Suarez et Filliucius, nous pouvons, par conséquent, ajouter VILLALOBOS pour le sentiment commun, in *summa, part. 1, tr. 24, diff. 12, n. 5.* Diana finit en citant ANDRÉ MOLFÈS, et PHILIPPE FABER, que nous n'avons pas trouvés; nous en jugerons, d'après ce qu'en rapporte Diana, ici et à la citation suivante. Voici ce qu'il en dit ici : « Non reticeam tamen Molfes., *in summa, t. 1, tr. 5, c. 2, n. 59,* et Fabrum, *de sacram. ordinis, dist. 24, q. 1, disp. 1, n. 148,* docere post horam vigesimam posse aliquem recitare matutinum una cum laudibus officii diei crastinæ : unde secundum illos, præceptum recitandi officium divinum incipit a vespere hujus diei usque ad mediam noctem diei crastinæ. » Il commence par ces mêmes auteurs, *part. 4, tr. IV, miscell., resol. 9,* où il se demande si l'on peut commencer matines de suite après deux heures : « Affirmativam sententiam probabilem esse puto, pro qua alibi adduxi Fabrum et Molfesium, quatenus dicunt posse recitari hora 20, quæ aliquando est secunda post meridiem. » Voilà une singulière façon d'interpréter les auteurs : Faber et Molfès disent qu'on peut réciter matines quatre heures avant le coucher du soleil; donc 1° suivant ces auteurs, le précepte commence *a vespere;* tout ici est ambigu : *vespere,* est-ce le soir, ou est-ce l'heure des vêpres, et en ce dernier cas, est-ce l'heure canonique des vêpres, ou bien sont-ce les vêpres récitées en privé après-midi, ou à deux heures? Le précepte commence, est-ce commence *à obliger?* Alors, il faudrait anticiper la veille, chaque fois que l'on prévoit un empêchement pour le jour même. Mais non : le précepte commence *à pouvoir se remplir.* Et en ce sens, quelle sera cette conclusion que tire Diana de la doctrine de Faber et de Molfès? Que ces auteurs affirment qu'on peut commencer la veille? Cela est par trop

clair. Que ces auteurs sont d'accord avec les anciens? Cela n'est pas : aucun des anciens ne dit, ni ne suppose, hora 20. Que l'on peut commencer à deux heures? C'est là 2° ce que veut Diana; mais d'abord, commencer à deux heures, n'est nullement l'équivalent de commencer *vespere præcedentis diei;* ensuite, ce n'est pas non plus l'équivalent de commencer hora 20, quæ *aliquando* est hora secunda post meridiem. Quel singulier raisonnement! Mais quelle est en définitive, l'opinion de Faber et de Molfès? Nous regrettons vivement de n'avoir pu les lire, et de ne les avoir trouvés cités chez les autres auteurs, que d'après Diana, ou simplement pour deux heures sans leur texte (1). Il paraît certain, d'après Diana, qu'ils disent seulement que l'on peut commencer matines hora 20, c'est-à-dire, quatre heures avant le coucher du soleil. S'ils veulent dire : pour toute l'année, ce sera entre midi au plus tôt et quatre heures au plus tard, d'après les saisons; ce dernier terme au delà duquel il ne faille jamais attendre, est parfaitement admissible; mais le premier ne l'est pas, c'est, comme nous l'avons vu, une opinion tout à fait singulière et répudiée généralement par ceux mêmes qui tiennent pour deux heures (2). Si l'on suppose que Faber et Molfès entendent parler du coucher moyen du soleil à six heures, alors évidemment quatre heures avant fera deux heures après-midi; mais cette supposition est gratuite; et d'ailleurs, quelle que soit l'heure du coucher du

(1) D'après Concina, cité par S. Alphonse, n. 173, Molfes enseigne aussi que l'on peut dire les petites heures la veille.

(2) Citons ici Simon Pourré, de Lille, de l'Ordre des Minimes de saint François de Paule, auteur du reste fort peu connu, et dont Hürter ne fait pas mention. Il écrivit un opuscule intitulé : *Margaritæ selectorum casuum,* etc., 1652; c'est le seul que nous ayons trouvé disant *absolument* qu'on peut réciter matines à midi, et cela : « Quia ex sententia Molf. et Fabri id licet post horam vigesimam. » V. *Horæ,* n. 6. — V. ci-dessus, n. 40, page 316 du tome présent de la *Revue.*

soleil, ces deux auteurs, en déterminant hora 20, sont tout à fait arbitraires, cette détermination n'a absolument aucun fondement, soit de raison, soit d'autorité, et par conséquent leur opinion n'a aucune probabilité.

70. — Continuons le texte de Diana, *cit. resol. 9;* il ajoute l'opinion de Sanchez, et rapporte tout ce que dit ce théologien, sans observations. Mais quand il a dit : « Addo Sanchez... loquentem expresse de hora secunda, » il ne craint pas d'insérer avant de réciter Sanchez : « et ante omnes Martinum Ledesmam, in 2. 4, q. 16, art. 5, dub. 1, ubi sic ait : Si preces horariæ sint dicendæ privatim a personis privatis, absque peccato mortali possunt dici a vespere unius diei usque ad mediam noctem sequentis diei, hac lege quod in vespere prioris diei solum dicatur officium matutinum, aliæ vero preces die sequenti dicantur usque ad mediam noctem. Ita ille. » Ne se serait-on pas attendu à voir Ledesma fixer deux heures? Et pourquoi citer Ledesma, et non pas tous les anciens depuis S. Thomas jusqu'à Becanus (1)? Diana lui-même, un peu plus loin au même endroit, ne veut pas omettre de citer Bonart, qui explique : « pridie post dictum completorium, » de quatre heures, ou trois heures et demie. Nous avons vu Bonart au n. 65.

Part. X, tr. XI miscell., resol. 16, le même Diana dit simplement qu'il est d'accord avec Leander pour deux heures, et ajoute Quintanadvenas; et il rappelle la même opinion de celui-ci, à la résolution suivante, 17e. Nous examinerons la doctrine de Leander tantôt.

G.-J. Waffelaert, S. T. D.

(1) V. première partie de la présente dissertation, et ci-dessus, n. 29, p. 300.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

NOUVELLES MÉDITATIONS pour tous les jours de l'année, d'après la doctrine et l'esprit de S. Alphonse-Marie de Liguori, à l'usage de toutes les âmes qui aspirent à la perfection, par le P. Bronchain, Rédemptoriste. — 3 vol. in-12. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Le P. Bronchain s'est fait connaître depuis longtemps déjà dans le monde religieux, par ses écrits dignes d'être remarqués quant à la science élevée qui les distingue et à la piété bien entendue qu'on retire de leur lecture. La *Nouvelle Revue Théologique*, à différentes reprises, a donné de ses Œuvres quelques comptes rendus, notamment des *Merveilles de la grâce sanctifiante*, de *l'Ame sanctifiée*, et enfin des *Méditations*, dont la dernière édition parut en 1883.

L'estimable auteur a aujourd'hui l'obligeance de nous soumettre de *Nouvelles Méditations* qu'il adresse à *toutes les âmes qui aspirent à la perfection*. Nous avons parcouru cette Œuvre avec grande attention et, disons-le, avec grande édification; aussi, pour seul éloge, nous contenterons-nous de formuler un vœu, c'est de voir bientôt ces *Nouvelles Méditations* entre les mains de tous nos confrères.

Nous ne connaissons pas de livre de méditations qui offre aux pieux lecteurs une mine aussi riche à exploiter. Toutes les fêtes de la liturgie Romaine, l'avent, le carême, un grand nombre de dimanches ordinaires et plusieurs octaves solennelles ont leur méditation particulière. Cette belle dévotion si vivace aujourd'hui, le 1er vendredi du mois, n'a pas été oubliée, non plus que la fête d'un très grand nombre de saints, les plus célèbres dans l'Église catholique; une méditation spéciale leur est consacrée. Enfin les membres du clergé, ainsi que les religieux et les religieuses, trouveront des méditations appropriées à leur vocation.

L'auteur, dans la préface de son livre, avertit le lecteur en ces termes : « Le développement de ces méditations est » toujours suffisant à une oraison d'une demi-heure; il n'est » pas non plus trop étendu et laisse au lecteur le temps de » la réflexion. On y a multiplié les idées plus que les mots; » mais on s'est efforcé de rendre le style onctueux et entraînant, afin de mieux atteindre le but d'une bonne méditation, qui est d'exciter la ferveur et d'encourager l'exercice » des vertus (1). »

Nous pensons qu'il a réellement atteint son but : solidité, onction, applications pratiques pleines de justesse; tout cela concourt, dans son livre, à éclairer, à toucher et à améliorer les cœurs. Il est difficile de mieux parler de Dieu, de Jésus, de Marie et des Saints; de porter plus vivement l'âme à aimer les mystères de la religion; de lui dévoiler mieux les secrets de la vie intérieure et les beautés de la vertu.

Si nous ne craignions de blesser l'humilité de l'auteur, nous lui demanderions au prix de quelles méditations et de quelles prières il est parvenu à faire découler de sa plume, comme il l'a fait, l'esprit d'amour, de grâce et de vérité. Ces

(1) Avertissement.

pages satisferont aux désirs de tous ceux qui cherchent sincèrement la connaissance, l'amour et la pratique de la vraie perfection. Nous le disons sans crainte de nous tromper, dès que ce remarquable ouvrage sera connu, on le trouvera dans les mains de tous ceux qui méditent. Les prêtres y puiseront chaque matin l'esprit de foi et de ferveur qui doit accompagner tous les actes de leur saint ministère; les religieux et les religieuses s'y retremperont chaque jour dans l'amour de la solitude, du recueillement et de l'oraison; toutes les âmes pieuses enfin y seront nourries du lait de la doctrine de saint Alphonse, dont les Écrits onctueux et substantiels produisent tous les jours tant de fruits de salut dans l'Église tout entière.

II.

LE MARIAGE, par le T. R. P. J.-M.-L. Monsabré, des Frères-Prêcheurs. — 1 vol. in-8°, de 384 pages. — Paris, Lethielleux, 4, rue Cassette. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Sous ce titre, le R. P. Monsabré vient de réunir ses *Conférences* du Carême et ses *Entretiens* de la retraite pascale de 1887; ce volume continuera et multipliera le bien qu'ont commencé les prédications. L'auteur l'offre aux gens mariés, et aux jeunes gens qui se marient.

La première partie est plutôt dogmatique. L'auteur ne dit que trop vrai lorsqu'il affirme, dans sa Préface, que « la véritable notion du mariage a été altérée en un grand nombre d'esprits, plus ou moins imprégnés des préjugés et des erreurs qui ont cours dans l'opinion publique et la littérature contemporaine, et que le pouvoir civil a la prétention de légaliser. Les chrétiens eux-mêmes, tout en se soumettant

aux lois de l'Église, n'en comprennent pas assez la souveraine autorité, et raisonnent souvent d'après les principes du dualisme perfide que les législations modernes ont, en quelque sorte, imposé à l'union matrimoniale. » Quel prêtre, hélas! n'a constaté autour de lui ce mal déplorable, et l'affaiblissement de la véritable doctrine de l'Église en beaucoup d'âmes! On ne s'en doute pas, et les conversations, l'habitude du contrat civil, ont acclimaté l'erreur parmi les fidèles.

Le R. P. Monsabré expose la véritable doctrine de l'Église dans toute sa première partie. Dans un premier chapitre, il montre que « le mariage est saint dans sa première institution, qu'*il l'est par sa propre force, naturellement et de lui-même;* » ainsi a parlé Léon XIII dans l'encyclique sur le mariage. Surtout, il insiste et met en pleine lumière ce principe capital de tout l'enseignement catholique ; « non pas seulement qu'il y a dans le mariage un sacrement, mais que *le mariage lui-même est un sacrement.* » Le sacrement, c'est « le contrat lui-même, le contrat investi par Dieu du pouvoir de produire la grâce, à l'instar de tous les signes sensibles, dont il a fait des instruments de sa toute-puissance, comme auteur surnaturel. On ne peut donc pas dire : Ici, le mariage, là le sacrement; le mariage contracté par l'échange des consentements, le sacrement répandu comme une huile bienfaisante sur l'union qui se contracte. Non; c'est dans l'échange même des consentements que se trouvent les éléments sacramentels, dont résulte, non plus seulement un lien purement naturel comme dans le mariage primitif, mais un lien surnaturel imprégné et pénétré de la grâce de Dieu. »

Après la *nature* du mariage, ses *propriétés*. On ne lira pas avec moins de fruit ce deuxième chapitre, dans lequel l'auteur prouve solidement que « ce lien, sacré par lui-même, et devenu plus sacré par l'institution du sacrement, est un

lien qu'on ne divise pas, un lien qu'on ne rompt pas; » — que « Dieu, dans l'institution primitive du mariage avait en vue l'indissoluble unité du lien conjugal; que cette indissoluble unité est explicitement voulue et commandée dans la loi nouvelle », que cette loi de l'indissoluble unité du lien conjugal est une loi de progrès et de perfection. Comme contre épreuve de ces vérités, l'auteur expose et réfute, dans un troisième chapitre, les raisons que mettent en avant les partisans du divorce, et prouve que « le divorce est pire que tous les maux dont on veut rendre l'indissolubilité responsable, et qu'il est un principe de décadence. »

La *législation* du mariage est étudiée dans un quatrième chapitre. La question de *compétence* est traitée la première : elle découle de la nature même du mariage : « Le mariage chrétien est une chose sacrée : donc son essence et ses propriétés fondamentales, ne peuvent être soumises au pouvoir législatif d'une autorité purement humaine; donc la puissance séculière ferait de vains efforts pour empêcher des chrétiens de s'unir, elle n'empêcherait rien; donc elle aurait beau leur dire : — Je vous unis, — au fond de leur conscience elle n'unirait rien; donc elle essaierait en vain de briser le lien sacré qui les enchaîne après qu'ils se sont unis, elle ne briserait rien; donc les sentences qu'elle prononcerait dans les causes intéressant l'essence et les propriétés du mariage, ne décideraient rien; donc, s'il se rencontrait des fidèles assez oublieux de leur baptême pour se contenter des interdictions, de l'agrément et des jugements de la puissance séculière, dans la sainte cause du mariage, de quelque considération qu'ils jouissent auprès des hommes, ils n'échapperaient pas à l'opprobre de s'entendre appeler au tribunal de Dieu fornicateurs et adultères. » — Cependant la puissance civile est compétente en ce qui concerne les effets civils du mariage; l'auteur se plaît à le reconnaître et à l'expliquer. — Il exa-

mine ensuite les traits généraux de la législation qu'a donnée au mariage cette puissance spirituelle dont il a prouvé la compétence exclusive, et passe en revue les *empêchements* du mariage; il montre la sagesse de l'Église, puisque « toute sa législation est faite dans l'intérêt de la liberté, de la multiplication et de la santé des générations humaines, de l'unité sociale, de la sécurité et de la paix du foyer domestique, de la pureté de la foi, des droits de Dieu, des droits de l'homme, de l'honneur et de la bonne renommée du mariage lui-même. » Il admire l'Église, qui a mis « toute sa force au service de sa législation », et qui a su protester contre les lois des empereurs païens, et contre la licence des grands durant tout le cours des siècles

Enfin, les *biens* du mariage, et les *profanations* de ces biens. La plupart de ceux qui se plaignent de l'inflexibilité de la loi divine et de l'indissolubilité du mariage « souffrent par leur faute, ils sont malheureux par leur faute; parce qu'ils ont quelque malhonnêteté à se reprocher à l'égard d'un des biens du mariage, peut-être à l'égard de tous à la fois. » Ces biens sont au nombre de trois, que la théologie appelle : *proles, fides, sacramentum* : l'auteur en étudie la violation, montre combien elle est coupable, et quelles sont ses funestes conséquences.

La deuxième partie de l'ouvrage est plus morale que dogmatique. L'auteur expose comment *la grâce du sacrement perfectionne l'amour naturel* et en fait l'amour chrétien. « Par rapport à l'union conjugale, la grâce fait l'amour pur et fidèle; dans la vie commune, la grâce fait l'amour patient et dévoué; dans le gouvernement domestique, la grâce éclaire et dirige l'amour paternel et maternel; enfin, dans la vie de famille, la grâce fait prévaloir l'amour divin sur toutes les affections humaines, et établit le règne de Dieu avec la sainte religion du foyer. » Autant de divisions, autant de chapitres,

dans lesquels l'auteur montre les difficultés, les obstacles, expose les devoirs des époux, et leur enseigne à les remplir dans toute leur plénitude avec le secours indispensable de la divine grâce.

Tel est l'ouvrage du R. P. Monsabré. Nous avons multiplié les citations, pour que prêtres et fidèles voient bien ce qu'il contient, et en comprennent l'utilité. Ainsi que le dit l'auteur, « les gens mariés et les jeunes gens qui se marient » trouveront profit à lire ce livre, qui leur fera connaître et aimer leurs devoirs. Nous nous permettrons de recommander tout spécialement la lecture de sa première partie aux laïques instruits ; ils y trouveront la doctrine de l'Église sur le mariage, et pour eux la beauté de la forme, unie à la solidité du fond, sera un attrait de plus. Cette publication est certainement appelée à produire un grand bien, et nous ne pouvons que souhaiter sa diffusion pour la sanctification des familles et le salut de la société.

III.

PETRUS DE ALLIACO, auctore L. Salembier, S. Theologiæ Magistro et Monialium Cisterciensium Insulentium Capellano. — 1 vol. in-8°. 384 pages ; Lille, Lefort, 1886. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique) ; Paris, 66, rue Bonaparte.

La Vie et les Œuvres du Cardinal Pierre d'Ailly, Évêque de Cambrai, tel est le sujet qu'a choisi pour sa thèse de doctorat, M. l'Abbé Salembier, du diocèse de Lille. Le savant Cardinal a eu tant de rapports avec la Belgique actuelle, a été si mêlé aux affaires religieuses de son temps, que nous nous empressons de signaler ce livre à nos lecteurs.

Signalons les luttes de Pierre d'Ailly au sein de la Sorbonne,

pour défendre l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge contre le docteur Jean de Montson, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Condamné par la Faculté, Jean de Montson en avait appelé au jugement de Clément VII ; Pierre d'Ailly se transporta avec trois autres docteurs, et parla deux fois devant le Souverain Pontife : notons en passant que Jean de Montson s'appuyait sur saint Thomas, et que Pierre d'Ailly prétendit le réfuter par les textes mêmes du saint Docteur : « Ut sic ille, qui ejus doctrinam sequi et defendere falso et inaniter gloriatur, convincatur evidentius et velut alter Goliath proprio gladio juguletur. » Le résultat fut la condamnation de Jean de Montson, et la Faculté de Paris décréta qu'elle rejetterait désormais de son sein quiconque refuserait de professer la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie.

Ce fut Pierre d'Ailly qui obtint du Pape l'institution de la fête de la T. S. Trinité. Il intervint au Concile de Constance, et fut député par le Concile pour interroger Jean Hus et le convaincre. Il travailla toute sa vie à l'extinction du grand schisme d'Occident, il y contribua puissamment, et c'est pour lui une vraie gloire.

Malheureusement, la doctrine de Pierre d'Ailly ne fut pas toujours exempte d'erreurs, et M. l'abbé Salembier ne le dissimule pas. Il a l'impartialité et la fidélité du véritable historien, et ne cherche point à cacher les défauts de son héros. Il passe en revue les œuvres et la doctrine de Pierre d'Ailly, et cette deuxième partie n'est pas moins intéressante que la première.

Nous n'hésitons donc pas à recommander ce livre ; il est savant, consciencieux, et fait bien connaître non seulement l'Évêque de Cambrai, mais les événements de son époque.

IV.

THEOLOGIA MORALIS, auctore AUGUSTINO LEHMKUHL, S. J. Sacerdote. Editio quarta ab auctore recognita. — 1 vol. in-8°; Fribourg en Brisgau (Bade), Herder, libraire-éditeur. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Nous annoncions, dans un précédent numéro, la seconde édition du *Compendium Theologiæ moralis*, du Révérend Père Lehmkuhl; voici maintenant la quatrième édition de son grand ouvrage. Nous félicitons vivement l'auteur de ce succès; il est mérité. Nous n'avons point à revenir sur les éloges que la *Revue* a donnés aux premières éditions; la meilleure preuve que ces éloges étaient justes, c'est qu'en si peu de temps, l'ouvrage soit arrivé à la quatrième édition : celle-ci encore sera rapidement enlevée.

L'auteur nous explique dans une courte préface les règles qui ont présidé à la quatrième édition. L'ouvrage a été revu en entier; il a pris à tâche de faire les changements nécessaires pour obtenir parfois plus de clarté, et pour tenir compte des décisions nouvelles. Pour maintenir une concordance parfaite entre cette édition et les précédentes, et faciliter les recherches, il a eu soin de ne pas changer les numéros placés en marge, et auxquels renvoie la table alphabétique.

Les changements légers, sans importance, sont nombreux, dit la Préface; les changements importants sont en petit nombre. La Préface nous indique les numéros sur lesquels portent ces derniers : le premier volume en compte dix-sept, le deuxième, au moins vingt-cinq. Pour ne nous occuper que des changements fondés sur les décisions du Saint-Siège, nous avons constaté que l'auteur a modifié dans le premier

volume (n. 1222), conformément aux actes du troisième Concile plénier de Baltimore, ce qui concerne les fêtes de précepte, le jeûne, les quêtes aux États-Unis.

Dans le deuxième volume (n. 226), l'auteur a inséré les Décrets récents de la S. Congrégation des Rites qui veulent que le sépulcre des autels portatifs soit placé à la partie supérieure de la pierre, et non *in fronte*, et qu'il soit fermé avec une petite pierre. Il dit que d'après le Pontifical et la pratique romaine, la place du sépulcre est le milieu même de la pierre, là où est marquée la cinquième croix, et il suppose qu'à l'intérieur du sépulcre on appose le sceau de l'Évêque pour qu'il conste de l'authenticité des reliques. Nous pensons cependant que ni l'un ni l'autre n'est rigoureusement requis : c'est là un sujet sur lequel nous pourrons revenir.

L'auteur a inséré le Décret de l'Inquisition sur l'absolution des cas et censures réservés au Souverain Pontife, et a soigneusement corrigé tous les passages auxquels peut s'appliquer ce Décret (n. 152, 410 *et seq.*, 880, etc.). Il indique bien encore l'ancienne pratique, et l'opinion des auteurs par rapport à ceux qui sont empêchés d'aller à Rome ; mais le Décret lui-même prononce que cette opinion n'est plus *practice tuta*.

Signalons en passant une correction qui était à faire, mais dont la cause n'est pas nettement exprimée. Le R. P. Lehmkuhl avait enseigné d'abord que le Jubilé du Concile, suspendu seulement pendant l'année du Jubilé de 1875, dure toujours : « Ex ipsis verbis Bullæ, qua Jubilæum anni 1875 indicebatur, patet, iterum revixit, neque, quantum scio, a Leone XIII hucusque revocatum est. » Telle était la phrase des précédentes éditions ; l'édition actuelle porte : « Ex ipsis verbis Bullæ... videri poterat iterum revixisse ; attamen subsequentia acta Leonis XIII satis ostendunt illud pro extincto esse habendum. » C'est exact en fait : le Jubilé du Concile ne

subsiste plus (1). La vraie cause en est, non pas dans les actes de Léon XIII, mais dans la Bulle même d'indiction du Jubilé de 1875, et dans les termes dont Pie IX s'est servi : « Universale maximumque Jubilæum integro anno 1875... duraturum indicimus;... cujus Jubilæi causa et intuitu memoratam Indulgentiam occasione Vaticani Concilii in forma Jubilæi concessam, *ad beneplacitum Nostrum et hujus Apostolicæ Sedis* suspendentes et suspensam declarantes, etc. » Si la clause *Ad beneplacitum Nostrum*, etc., n'avait point été insérée, on aurait pu s'appuyer sur les termes de la Bulle pour dire que le Jubilé du Concile, suspendu à l'occasion du grand Jubilé de 1875, revivait de lui-même après 1875; en vertu de cette clause, le Jubilé du Concile restait indéfiniment suspendu et ne pouvait plus revivre que par un nouvel acte du Saint-Siège.

Nous avons vu avec plaisir au numéro 546 les décisions récentes de la S. Pénitencerie qui précisent les règles à suivre par les Réguliers pour la visite des églises requise pour gagner le Jubilé; au numéro 553, la réponse du même tribunal qui statue que la commutation des œuvres du Jubilé doit se faire *in actu sacramentalis confessionis;* au numéro 564, la décision qui permet de donner la bénédiction avec indulgence plénière *in articulo mortis, statim post collata extrema sacramenta.*

Le traité du mariage a reçu des modifications importantes. L'auteur a inséré (n. 660) la décision de la S. Congrégation du Concile approuvant la coutume d'Espagne qui frappe de nullité les fiançailles non constatées par écriture publique; il ne pouvait manquer de rappeler la concession faite aux États-Unis quant à l'habitation d'un mois, puisqu'il l'avait

(1) La S. Pénitencerie l'a ainsi décidé le 12 Mars 1877. V. *Nouvelle Revue Théologique,* Tom. IX, p. 332.

connue à temps pour l'insérer dans la seconde édition de son *Compendium*. Il a profité des documents que nous trouvons dans les Actes du Concile plénier de Baltimore pour indiquer avec exactitude les lieux où le Concile de Trente est promulgué ou non, et ceux auxquels est étendue la déclaration de Benoît XIV. Les clauses nouvelles dont se servent maintenant les tribunaux romains dans les Rescrits de dispense, sont indiquées (n. 819 *et seq.*); il y a cependant quelques lacunes à signaler ici : nous aurons l'occasion de le faire.

Nous pourrions citer encore des décisions récentes sur l'onanisme, sur l'irrégularité des enfants des hérétiques, etc. Mais il est temps de s'arrêter; ces exemples suffisent pour montrer avec quel soin la nouvelle édition a été revue, et combien le R. P. Lehmkuhl s'applique à profiter des progrès de la science ecclésiastique et à rendre son ouvrage de plus en plus digne de la haute estime qu'il a acquise dès sa première édition. Du reste, nous n'avons plus à faire l'éloge de cette Théologie; nous nous bornons à signaler la nouvelle édition, et l'autorité, désormais incontestée de l'auteur, donne un grand intérêt aux modifications qu'il a cru devoir faire à son ouvrage.

A ce point de vue, nous ne dissimulerons pas que nous nous sommes reporté avec un vif intérêt au passage que le R. P. Lehmkuhl a consacré au prononcé du divorce civil. La troisième édition de l'ouvrage avait été écrite avant les décisions du Saint-Siège que nos lecteurs connaissent, et qui ont modifié nos opinions personnelles. Nous nous demandions ce que dirait le R. P. Lehmkuhl de ces décisions, et nous étions d'autant plus désireux de le savoir qu'on n'a pas manqué de s'autoriser de l'opinion consignée dans sa troisième édition, comme on a voulu aussi citer l'enseignement du R. P. Marc. Nous avons eu précédemment l'occasion de réduire à sa juste valeur les conclusions tirées du passage du

R. P. Marc, en montrant que ce dernier a écrit avant le Décret du 27 Mai 1886, et que, dans le carton ajouté à la fin de son ouvrage, il a reconnu la nécessité de modifier son enseignement pour le mettre en conformité avec le Décret. Il en sera de même cette fois. Le R. P. Lehmkuhl croit toujours, comme il l'a dit dans sa troisième édition, qu'en soi, le prononcé du divorce par le juge civil n'est pas intrinsèquement mauvais, et qu'il peut être licite sous certaines conditions que nous n'avons pas à développer ici; mais il ajoute cette fois que le Décret du 27 Mai l'a déclaré illicite pour la France, dans les circonstances actuelles : « Cæterum in dubio, qualis cooperatio licita sit vel illicita, S. Sedis est statuere : quæ, sicut res sunt in Gallia, divortii sententiam non licere dixit (S. O., 27 Maii 1886), ad Belgium hanc decisionem extendi negavit. » Il nous semble que nous devions le constater.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

1° Nous faisons le Patronage de S. Joseph avec octave (1). Cette année, les SS. Apôtres Philippe et Jacques, venant le 3e dimanche après Pâques, nous ont obligés de le déplacer. Tous les jours de la semaine étaient occupés. Le dimanche, dernier jour de l'octave, se célébrait la fête de l'Apparition de S. Michel. Pouvions-nous ce jour-là faire la fête même du Patronage, comme l'indiquaient certains Calendriers, ou faire de l'Apparition de S. Michel, transférant le Patronage de S. Joseph au premier jour libre, comme l'ont indiqué d'autres Directoires?

2° On nous a concédé l'Office de la Mère du Divin Pasteur, avec faculté de le transférer, en cas d'empêchement, (c'était le cas cette année où ce dimanche était occupé par S. Fidèle de Sigmar, double de 2e classe) à l'un des dimanches libres après Pâques. Mais nous n'avons pas de dimanche libre après Pâques. Le 3e et le 4e sont pris par le Patronage de S. Joseph et son jour octave; le 5e, par la Dédicace de la Basilique d'Assise. Pouvions-nous transférer cette fête en un autre jour libre que le dimanche, endéans le temps des 5 dimanches après Pâques?

Rép. Ad I. — La réponse à cette première question n'est pas sans difficulté; nous dirons notre sentiment, et les raisons sur lesquelles il nous paraît appuyé. Tâchons de les bien préciser.

(1) L'auteur de la Consultation est un R. P. Capucin.

1° L'octave n'est que la continuation d'une fête pendant huit jours, « ut nimirum ardentius, quod debemus, recolamus, quæque uno die minus possumus, reliquis diebus perficiamus (1). » L'octave ne fait donc qu'un avec la fête, dont elle est le prolongement; ainsi la S. Congrégation a décidé que, si l'on n'a pas changé, le jour de la fête d'un Confesseur, le troisième verset de l'hymne *Iste Confessor*, on ne le change pas pendant toute l'octave (2). Après avoir hésité, elle a accordé un privilège plus grand : une fête empêchée en son jour d'incidence, doit être replacée pendant son octave, s'il se trouve un jour libre, préférablement aux fêtes de rite plus élevé ou de dignité plus grande qui n'ont pas d'octave ou dont l'octave est terminée (3).

2° Cependant, ce privilège n'est pas tel qu'on puisse placer une fête empêchée en son jour d'incidence, au dimanche *infra octavam;* de même, si par hasard une fête s'est trouvée tomber un dimanche empêché, il n'est pas permis de la placer le dimanche suivant, qui alors se trouve être le jour octave. Les décisions de la S. Congrégation des Rites mettent ce point hors de conteste.

Une première réponse de 1618 est interprétée en ce sens par les auteurs et les décisions subséquentes :

Appellatione Festi novem lectionum venire et intelligi etiam Dominicam (S. R. C. IN CONCHEN, 12 Martii 1618).

(1) Carpo, *Bibliotheca liturgica,* part. 2, n. 187.

(2) *Ibid.,* part. 2, n. 22.

(3) « Festum gaudens octava, si transferri contingat et dies non impedita occurrat priusquam octava finem habeat, in repositione præferendum esse aliis festis etiam majoris ritus vel dignitatis prius translatis, quæ tamen vel non gaudent octava vel post eam transferuntur. » (S. R. C., 13 martii 1804 ; Gardellini, n. 4493. — Cf. eamdem S. C., 14 martii 1803 et 12 apr. 1822 ; Gardell., n. 4487 et 4594).

Cavalieri explique très bien cette décision : « Clamant Rubricæ festa, quæ e propria die per festum aliud altioris ritus vel dignitatis aut per officium privilegiatum amoventur, *in primam diem festo duplici vel semiduplici non impeditam* esse transferenda, hoc est, in primam diem vacuam et liberam *festo novem lectionum...*; hinc cum Dominica, etsi officium novem lectionum sit, pressam festi rationem non subeat, factum est dubium, num in Rubricarum sensu *festum novem lectionum* foret ad effectum respuendi festa translata (1). » La réponse de la S. Congrégation est affirmative.

On pourrait trouver cette réponse trop générale; en voici une seconde qui s'applique spécialement au cas qui nous occupe.

... Festum duplex secundæ classis habens octavam cadit in Dominica impedita Officio altioris ritus, sed sine octava. Quæritur utrum officium prædicti festi possit reponi in subsequenti Dominica, cum alias sit Octava ejusdem festi, et tota hebdomada sit impedita, vel potius debeat fieri de Dominica et dictum officium reponi prima die non impedita post dictam Dominicam?

R. — *Negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam* (S. R. C., 16 Febr. 1754).

Enfin, mentionnons un troisième Décret, IN VERONEN, du 17 Septembre 1858, qui confirme les deux premiers, et déclare qu'il ne leur a jamais été dérogé : « *Non fuisse unquam citatis Decretis derogatum.* »

3° Mais, si la proposition, telle que nous l'avons formulée est jugée, il reste une autre hypothèse à examiner. Au lieu de supposer une fête qui se trouve *par hasard* tomber un dimanche, parce qu'elle est attachée à un jour du mois, prenons une fête fixée à un dimanche, empêchée en ce dimanche

(1) T. II, cap. XV, Decret. 1, n. 2.

par un office plus élevé, et demandons-nous si elle peut être placée au dimanche suivant, dernier jour de l'Octave, quand il n'y a pas de jour libre dans la semaine.

Lorsque la S. Congrégation, en 1853, répondait qu'il n'a jamais été dérogé aux Décrets précédents, c'est précisément qu'on lui objectait un Décret de 1844, qui, au premier abord, leur paraît diamétralement opposé :

An officium quodcumque cum octava, incidens in Dominica, quoties in die propria præpeditur ab alio festo majoris ritus vel dignitatis, neque reponi possit intra octavam, recitari valeat in die octava, scilicet in Dominica immediate sequenti?

R. — *Affirmative* (S. R. C , IN UNA VENETIARUM, 7 Dec. 1844, ad 2).

Il n'est pas permis de supposer une contradiction entre ces Décrets. Il ne reste donc qu'à faire avec De Herdt la distinction ci-dessus, et à répondre affirmativement au cas actuel.

On comprend, du reste, la raison des deux décisions. Lorsque la fête empêchée est attachée à un jour du mois et ne tombe un dimanche que par hasard, placer cette fête au dimanche suivant, jour octave, c'est vraiment agir comme si le dimanche était un jour libre pour une fête transférée. Or les règles ne le permettent pas; la S. Congrégation les maintient. Si, au contraire, la fête est fixée à un dimanche, son jour octave aussi est fixé au dimanche suivant, et l'office de l'Octave est régulièrement l'office de ce dimanche, sans aucune translation; dès lors, l'office de ce dimanche est mis de côté, et y réciter l'office de la fête, c'est en réalité réciter l'office attaché à ce dimanche par la concession.

Conclusion. — Revenons maintenant à la Consultation qui nous a été adressée. Si le 8 Avril était un jour libre dans

le calendrier, la solution était toute indiquée; il n'y avait qu'à appliquer la décision IN UNA VENETIARUM. L'occurrence de l'Apparition de S. Michel Archange change-t-elle la solution? Ceux qui ont gardé cette fête au 4e dimanche après Pâques l'ont pensé; ils se sont dits sans doute que l'octave du Patronage de S. Joseph ne comptait pas, dès lors que la fête n'avait pu être célébrée. Nous croyons qu'il est plus conforme aux Décrets précédents de raisonner autrement et de dire : L'octave du Patronage de S. Joseph n'est que la continuation de la fête, et son office est l'office occurrent et régulier du 4e dimanche après Pâques; cette octave, d'après les règles du tableau d'occurrence, l'emporte sur l'Apparition de S. Michel; il faut donc transférer S. Michel, et réciter de préférence l'office du Patronage.

Ad II. — Il faut répondre négativement. Un office particulier fixé à un dimanche ne se transfère pas quand il est empêché en ce dimanche, à moins d'une concession spéciale, dont il ne faut pas dépasser les limites. La concession qui concerne l'office de la Mère du Divin Pasteur autorise à le transférer *in aliqua ex Dominicis post Pascha non impeditis* (1); en conséquence, cet office ne peut être replacé qu'à un dimanche après Pâques, et si vraiment tous les dimanches après Pâques étaient empêchés, il faudrait l'omettre. Mais l'auteur de la Consultation nous signale les fêtes qui, selon lui, font empêchement. Nous devons lui faire remarquer qu'il se trompe, et que ni le quatrième ni le cinquième dimanche après Pâques ne sont réellement empêchés. Il faut, pour empêcher la célébration de la fête de la Mère du

(1) Cet office a d'abord été accordé aux Capucins, par rescrit du 19 Novembre 1885, sans aucune mention de la faculté de la transférer. Un second rescrit du 6 Mai 1886 permet la translation en cas d'empêchement dans les termes que nous indiquons. On peut voir ces deux rescrits dans les *Analecta Juris Pontificii*, Série XXV, col. 654.

Divin Pasteur, un office double de seconde classe, supérieur par le rite ou la dignité, et ni l'octave du Patronage de saint Joseph, ni la Dédicace de la Basilique d'Assise ne sont en ce cas.

CONSULTATION II.

Quelles doivent être les leçons du 2e nocturne *infra Octavam Patroni loci vel Titularis Ecclesiæ, quando fit de octava?*

Rép. — Il n'y a de difficulté que pour le jour octave; la rubrique (1) explique suffisamment ce que l'on doit faire *diebus infra Octavam*. Si le Titulaire n'a pas de leçons spéciales approuvées pour l'octave, et s'il n'est pas un Saint, force est bien de répéter tous les jours les leçons de la fête; si c'est un Saint, on prend les leçons du commun. La rubrique n'en dit pas davantage; les auteurs ajoutent qu'on fait bien d'alterner, et de prendre un jour les leçons du commun *primo loco*, le jour suivant les leçons *secundo loco*.

La difficulté, en ce qui concerne le jour octave, vient de ce que les auteurs sont partagés. Les uns, comme De Herdt, s'en tiennent purement et simplement à la rubrique, et comme elle n'exprime pas formellement d'exception pour le jour octave, ils n'en font pas non plus, et disent qu'on prend les leçons du commun; beaucoup de calendriers diocésains ont adopté ce sentiment. D'autres, comme Carpo et Falise, enseignent qu'il faut lire les leçons du 2e nocturne de la fête; ils citent à l'appui de ce sentiment l'*Octavaire Romain*, qui pourtant ne l'enseigne pas expressément. Mais, d'une part, la rubrique (2) dispose que si un jour octave coïncide avec

(1) Tit. VII, *de Octavis*, n. 4.
(2) Tit. XXVI, *de Lectionibus*, n. 9.

une férie majeure, et que par conséquent les leçons de l'Écriture occurrente manquent au premier nocturne, il faut les remplacer, non par les leçons du commun, mais par celles de la fête ; d'autre part, l'*Octavaire Romain* dit que si la fête du Titulaire a un évangile propre, on lira cependant, pour varier, à l'office et à la messe, l'évangile du commun, sauf le jour octave, dans lequel on reprendra l'évangile de la fête. C'est par analogie, sans doute, que les auteurs ont jugé qu'il convient de reprendre au jour octave les leçons du 2e nocturne de la fête.

La S. Congrégation ne s'est point prononcée entre ces deux opinions. Deux fois, elle a été consultée, et deux fois, elle a répondu de prendre les leçons de l'*Octavaire Romain* (1). C'est, assurément, le meilleur parti. Il n'est pas difficile de se le procurer (2), et, avec lui, les difficultés disparaissent.

CONSULTATION III.

Un décret de la S. Cong. du S. Office porte que le confesseur qui entreprend un voyage maritime, peut être approuvé par l'Évêque du lieu de partance du vaisseau.

1° Qu'il me soit permis, à cette occasion, de présenter un doute qui a sa source dans des circonstances particulières qui regardent les prêtres missionnaires destinés à la Chine. Ces derniers doivent, avant d'exercer le ministère en Chine, prêter le serment « de ritibus sinicis » ; mais peut-on conclure de là qu'un prêtre, pouvant entendre les confessions à bord du vaisseau, perde la juridiction dès qu'il a mis le pied sur le territoire chinois, au point qu'il ne peut plus entendre les confessions dans le reste de la traversée ?

(1) S. R. C. in Una Ord. Minor. Capuccin., 8 Aug. 1875, ad I, et in Asturicen, 7 Sept. 1850, ad I. (Gardell., n. 4767 et 5146).

(2) *Octavarium Romanum*, Ratisbonæ, Pustet, 1883.

J'explique ma pensée. Je dois me rendre de Marseille à Tien-Tsin. En partant, je reçois la juridiction de l'Évêque de Marseille; en route, partout où le vaisseau s'arrête, j'en profite pour aller à terre visiter le pays pendant quelques heures; j'en fais de même dans les villes chinoises de Hong-Kong et de Shang-Hai. Il est certain que je ne puis pas entendre des confessions à terre; mais est-il juste de dire que parce que j'ai mis le pied à terre en Chine, je suis privé de ma juridiction à bord, pour le reste de la traversée jusqu'à Tien-Tsin?

Il y en a qui prétendent que si je veux faire usage de ma juridiction, il faut que je prête serment à Hong-Kong ou à Shang-Hai, sinon, je dois m'abstenir d'entendre les confessions dans le reste de la traversée. Pour moi, je pense qu'il ne faut prêter le serment que dans le cas que l'on veuille exercer le saint ministère sur terre ferme, mais que cela n'est pas requis pour exercer en mer une juridiction donnée pour la traversée maritime.

2° Supposons en outre que, pour plus de sûreté, je veuille prêter le serment; entre les mains de qui dois-je le faire? Si l'on s'en tient à une décision de la S. Congrégation *de Propag. Fide (Collectanea ad usum Soc. missionum ad exteros, n. 1133, p. 579)*, la solution de cette question n'est pas trop facile; car j'ai entendu formuler sur ce point une triple sentence : 1° On peut le faire en Chine chez quelque vicaire apostolique que ce soit et il suffit d'apporter le témoignage chez son propre vicaire apostolique. « In manibus præstare episcopi illius loci in cujus jurisdictione actu sunt;... satis est ut, semel emisso juramento, proferatur testimonium de eodem juramento præstito, datum ab eo in cujus manibus primo emissum est. »

3° L'on ne peut faire le serment que dans les mains de son propre Évêque ou de celui qui est délégué *ad hoc* par le propre Vicaire apostolique, « hos esse debere superiores illarum missionum ad quas prædicti Missionarii mittuntur. » De même (*Collectan.*, n. 1135) : « teneantur juramentum emittere in manibus Vicarii sui Apostolici vel ab eo delegati. »

4° L'on n'est pas tenu de faire le serment avant d'arriver chez

son propre Vicaire apostolique quand on ne veut pas exercer le saint ministère sur terre ferme; car au n. 1133 il est dit : « Si ibi volunt missionarii munus aliquod exercere,... possunt juramentum illud præstare. » Perd-on la juridiction sur mer pour le reste de la traversée?

Rép. — Le Décret, auquel fait allusion l'auteur de la Consultation, a été publié dans la *Revue*, année 1885, page 600. Voici le passage qu'il importe de connaître pour bien comprendre la réponse :

Posse sacerdotes iter arripientes ab Ordinariis locorum, unde naves solvunt, approbari, ita ut, itinere perdurante, fidelium secum navigantium confessiones excipere valide et licite valeant, usquedum perveniant ad locum, ubi alius Superior Ecclesiasticus jurisdictione pollens constitutus sit.

Disons d'abord, et la *Revue* n'a pas manqué de le faire remarquer en rapportant ce Décret, que les Prêtres du Séminaire des Missions étrangères de Paris, ne sont point tenus de s'y conformer. Ils ont leurs privilèges, émanant d'indults spéciaux, que le Décret ne détruit pas. Pendant le premier voyage qu'ils font pour se rendre à leurs missions, et dans les voyages subséquents *ejusdem vel æquipollentis gravitatis et necessitatis*, ils peuvent confesser les fidèles qui sont sur leurs navires, et cela même à terre, *dummodo tamen Ordinarius loci commode adiri nequeat*. Ils ont donc, pour les voyages du moins, des pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils obtiendraient de l'Ordinaire du port d'embarquement, en vertu du Décret de l'Inquisition.

Ceci posé, abordons les deux difficultés exposées par la Consultation.

Ad I. La première difficulté n'existe pas, pour les Prêtres des missions étrangères, dans les cas où ils seront en droit d'user de leurs privilèges. Les pouvoirs donnés subsistent

jusqu'à ce qu'ils soient rendus à leurs missions, les termes de l'indult le disent formellement.

Nous croyons même pouvoir dire qu'ils sont autorisés à confesser à terre les passagers débarqués avec eux, *ubi Ordinarius loci commode adiri nequeat*, et qu'ils le peuvent faire sans avoir prêté le serment *de ritibus Sinicis*. Car leur indult n'impose pas cette obligation, et si les Bulles qui prescrivent le serment déclarent que les missionnaires ne peuvent, avant de l'avoir prêté, *ullum missionarii munus exercere, imo nec tanquam deputati ab Ordinariis Locorum,... sive alio quovis titulo, causa seu privilegio,... Christifidelium confessiones audire, etc.*, nous entendons ces paroles des confessions des fidèles du lieu, et non des confessions des passagers du navire, descendus à terre pour quelques heures.

Il en serait autrement de tout prêtre ou missionnaire voyageant sur mer, qui ne pourrait recourir à l'indult précité. Celui-là n'aurait d'autres pouvoirs que ceux qu'il recevrait de l'Ordinaire du port d'embarquement, conformément au Décret de l'Inquisition. Il ne pourrait donc confesser à terre ses compagnons de voyage, dans tout lieu soumis à la juridiction d'un autre Supérieur ecclésiastique, puisque le Décret contient formellement cette exception.

Mais nous ne voyons pas comment un débarquement de quelques heures, pour voir une ville ou un point de la côte, lui ferait perdre ses pouvoirs pour le reste de son voyage. Il les conserve certainement, quand même la ville visitée en passant serait Hong-Kong, Shang-Hai, ou tout autre point du territoire Chinois. L'obligation de prêter le serment *de ritibus Sinicis* ne l'atteint point, s'il ne prétend pas exercer son ministère à terre en vertu de pouvoirs conférés par l'Ordinaire du lieu.

Ad II. Un vicaire apostolique ou un Supérieur de mission

répondrait avec plus de compétence à la deuxième difficulté; il s'agit de déterminer qui a autorité pour recevoir le serment du Missionnaire, et c'est là une question toute spéciale. Nous n'avons entre les mains, pour la résoudre, que les documents contenus dans le Recueil des décisions à l'usage de la Société des Missions étrangères; et nous croyons pouvoir les interpréter comme il suit.

Avant tout, il faut connaître le texte de la loi, et remonter à la Constitution de Clément XI; elle est précise, et déclare : 1° *Quand* les missionnaires doivent prêter ce serment : « Jam missi, statim ac præsentes litteræ eis innotuerint; mittendi, *antequam ibidem aliquod Missionarii munus incipiant.* » 2° *Qui* doit le recevoir : « In manibus Commissarii et Visitatoris Apostolici... pro tempore existentis, vel alterius ab illo deputati; sive, eo deficiente, *in manibus Episcoporum vel Vicariorum apostolicorum dictarum partium in quorum respective jurisdictione commorantur vel commorabuntur, aut aliorum ab eis deputatorum; Regulares vero in manibus insuper Superiorum suæ Religionis, vel ab illis deputatorum in eisdem partibus existentium* (1). » Viennent ensuite la prohibition d'exercer aucun ministère, et les peines portées contre les transgresseurs de cette défense; mais la Consultation ne nous demande pas de nous en occuper; nous nous arrêtons ici, puisqu'on veut seulement savoir entre les mains de qui doit être prêté le serment.

La Propagande, en répondant aux Consultations qui lui ont été adressées, a fait remarquer que le texte de la Constitution n'a pas manqué de le dire : « In Constitutione... non

(1) Const. *Ex illa die* de Clément XI, insérée dans la Constit. *Ex quo singulari* de Benoît XIV (Vid. *Collectanea*, etc., *ad usum Soc. Miss. ad Exteros*, page 550).

solum præcipitur et Missionarii... juramentum præstent..., verum etiam designantur illi in quorum manibus... præstandum est. » Et ce sont, à défaut du Commissaire apostolique, les Supérieurs des Missions auxquelles sont destinés les Missionnaires : « Hos vero... esse debere Superiores illarum Missionum ad quas prædicti Missionarii mittuntur (1). » On le comprend : ce sont ces Supérieurs qui ont juridiction sur le Missionnaire dans le territoire qui leur est confié; ce sont eux qui gouvernent *in foro externo*, qui punissent; ils ont même reçu charge spéciale de veiller très strictement à l'exécution des Constitutions apostoliques sur la matière; c'est donc à eux qu'il appartient de recevoir ce serment, et il n'est pas étonnant que le Saint-Siège les ait désignés.

De cette considération ressort immédiatement une conséquence que la Constitution n'a pas oubliée : il peut se faire qu'un Missionnaire ait deux Supérieurs chargés de veiller sur lui, et auxquels il doive compte de sa conduite; c'est ce qui arrive s'il est Régulier, et si son Supérieur n'est pas le Vicaire Apostolique chargé de la Mission dans laquelle il exerce le ministère. Celui-là devra prêter deux fois le même serment, entre les mains de son Supérieur Régulier, et de son Vicaire Apostolique. La Constitution de Clément XI le déclare expressément : *Regulares vero in manibus insuper*, etc.

Mais le Saint-Siège ne va pas plus loin : un Vicaire Apostolique, un Supérieur, peuvent changer; les actes régulièrement accomplis sous leur gouvernement subsistent, les Missionnaires n'auront donc pas à répéter leur serment devant le successeur. Seulement, le successeur, s'il a des doutes, pourra requérir une attestation en règle. Ainsi décidé par la S. Congrégation de la Propagande, le 8 Mars

(1) S. C. de Prop. Fide, 8 Martii 1823 (*Collectanea*, etc., n. 1133).

1823; nous citons la phrase en entier, bien que nous n'entreprenions pas encore d'expliquer ce qui est dit du passage d'un Vicariat dans un autre.

Insuper necessarium non est, ut toties repetatur juramentum quoties adeuntur diversi Episcopatus vel Vicariatus, vel quoties mutatur Superior ecclesiasticus in eodem Episcopatu vel Vicariatu; idemque pariter intelligendum est de Regularibus quoties mutantur eorum Superiores; denique satis est, ut, semel emisso juramento, proferatur testimonium de eodem juramento præstito, datum ab eo in cujus manibus primo emissum est.

Si telles sont les règles imposées par le Saint-Siège, n'en résultera-t-il point une conséquence fâcheuse? Ne sera-t-il point impossible à un Missionnaire, qui n'est pas encore arrivé à son Vicariat, qui, par conséquent, n'a pas pu prêter, entre les mains de son Vicaire Apostolique, le serment de rigueur, d'exercer un acte du ministère dans toute autre partie du territoire Chinois, où les difficultés du voyage le forceront parfois de séjourner longtemps, et où la pénurie de prêtres rendrait pourtant son ministère bien utile? Le Saint-Siège y a pourvu : la Propagande déclare que ce Missionnaire fera un acte très louable en ne refusant pas son concours, et lui permet, en pareil cas, de prêter le serment requis devant l'Évêque du lieu où il se trouve.

Cum contingere possit et sæpe contingat, ut Missionarii, antequant accedant ad suos Superiores, debeant per aliquod tempus immorari in aliquo loco Imperii Sinarum a juridictione distanti suarum Missionum, si ibi volunt (quod commendandum summopere est) Missionarii munus aliquod exercere,... possunt juramentum... in manibus præstare Episcopi illius loci in cujus jurisdictione actu sunt.

Ce texte, auquel la Consultation elle-même fait allusion,

est emprunté à cette décision du 8 Mars 1823, dont nous avons déjà cité plusieurs fragments. Il soulève une question nouvelle : lorsqu'un Missionnaire, avant d'arriver à son Vicariat, aura ainsi prêté, devant l'Évêque ou le Vicaire Apostolique du lieu où il a séjourné, le serment prescrit par les Constitutions Pontificales, devra-t-il à le prêter de nouveau, à son arrivée dans sa Mission, devant son Vicaire Apostolique ou son Supérieur propre? A ne voir que la décision de 1823, il est certain que l'on serait tenté de répondre négativement, puisque, d'après les termes cités plus haut, il n'est pas nécessaire de répéter le serment *quoties adeuntur diversi Vicariatus*. Mais il nous semble qu'il ne faut pas prendre la décision en ce sens absolu, et qu'un Missionnaire, qui a prêté le serment voulu entre les mains du Vicaire apostolique auquel il a momentanément prêté son concours, n'est pas dispensé pour cela de le prêter de nouveau entre les mains de son Vicaire Apostolique, à son arrivée dans la mission qui lui est désignée comme sienne. Ce que la décision de 1823 veut dire, c'est que le Missionnaire qui séjournerait dans plusieurs Vicariats avant d'arriver à sa mission, n'est pas obligé de répéter le serment à chaque changement de lieu. Lui donner un autre sens, c'est, croyons-nous, mettre cette décison en contradiction 1° avec elle-même et avec le texte de la loi ; 2° avec les autres décisions du Saint-Siège.

C'est la mettre en contradiction avec elle-même et avec le texte de la loi. C'est, en effet, la décision de 1823, qui a commencé par rappeler que la Constitution de Clément XI ne se contente pas de prescrire le serment, mais désigne, pour le recevoir, les Supérieurs de la mission à laquelle appartient le Missionnaire : « Hos esse debere *Superiores illarum Missionum ad quas* prædicti Missionarii *mittuntur*. » Donc, dirons-nous, tant qu'un Missionnaire n'a pas

prêté serment entre les mains de son Vicaire Apostolique, il n'a pas accompli la loi.

Cet argument reçoit une force très grande des autres décisions du Saint-Siège. Nous en avons une de 1745 : il y est question de Missionnaires qui ont prêté le serment avant leur départ d'Europe entre les mains du Cardinal-Préfet ou du Secrétaire de la Propagande. La Congrégation décide qu'ils sont tenus à présenter une attestation régulière aux Évêques ou aux Vicaires Apostoliques dans le territoire desquels ils séjourneront, et, *de plus*, *à renouveler leur serment* :

Teneri exhibere Episcopis Ordinariis seu Vicariis Apostolicis in quorum jurisdictione respective commorabuntur, vel aliis ab ipsis deputatis, documentum juramenti in Europa præstiti,... *illudque* in eorum respective manibus *denuo emittere, antequam exercitium missionis aggrediantur* (1).

Nous avons deux autres décisions dans le même sens. La première est du 30 Août 1838 :

Juxta Clementis XI ac Benedicti XIV Constitutiones, omnes Missionarii omnino tenentur juramentum *toties emittere ac repetere* quoties vel Missionem ingrediantur, vel de una ad aliam transeant, etiamsi vel in manibus sui Superioris vel etiam Eminentissimi Præfecti S. Congregationis, vel alibi alterius Vicarii Apostolici illud alias præstiterint (2).

Nous ne voyons qu'un moyen de concilier cette décision avec celle de 1823 : c'est d'admettre qu'elle parle du passage d'un Vicariat apostolique dans un autre pour y résider désormais et y exercer d'une manière permanente le

(1) S. C. de Prop. Fide, 11 Febr. 1745 (*Collectanea*, etc., n. 1132).
(2) *Collect.*, etc., n. 1134.

ministère apostolique, tandis que la décision de 1823 suppose un séjour momentané d'un missionnaire en voyage dans un autre Vicariat qui n'est pas le sien. Il n'est pas supposable, en effet, que la S. Congrégation se soit déjugée à 15 ans de distance sur une question semblable.

La deuxième décision est du 23 Mars 1844. Elle est conforme à celle que nous venons de citer, et présenterait la même contradiction avec la décision de 1823, si l'on n'admettait l'interprétation que nous venons de proposer :

Quoad juramenti repetitionem..., scias opus est *nihil innovatum fuisse ab iis quæ in Constitutionibus Clementis XI et Benedicti XIV præcipiuntur*, ita ut ii teneantur juramentum emittere in manibus Vicarii sui Apostolici, vel ab eo delegati, antequam exercitium aggrediantur Missionis, *etiamsi* in manibus Superiorum suæ Religionis, si Regulares fuerint, vel Romæ Emi Præfecti, vel alibi *alterius Vicarii Apostolici, aut Episcopi* illud præstiterint. Quod si in eorum adventu Vicarium vel delegatum adire prohibeantur, quantocius valeant, ad eum sese conferre debent, ac juramentum præstare, vel ei juramenti præstiti in manibus alterius Missionis Superioris testimonium exhibere. Ad Vicarios tamen Apostolicos quod attinet, semel emisisse satis est (1).

Le lecteur ne manquera pas de remarquer la force de cette décision; elle déclare, d'une part, que rien n'a été innové depuis Clément XI et Benoît XIV en cette matière, et, d'autre part, que les Missionnaires, qui ont déjà prêté le serment une fois, sont tenus de le *renouveler* entre les mains de leur Vicaire Apostolique. Il faut donc nécessairement donner à la décision de 1823 une interprétation qui ne soit pas en contradiction avec la Constitution Pontificale, et les décisions de la Propagande que nous venons de rapporter.

(1) *Collect.*, etc., n. 1135.

En résumé :

Tout missionnaire doit prêter le serment exigé par Clément XI ou Benoît XIV entre les mains de son Supérieur propre, c'est-à-dire du Vicaire Apostolique dans la juridiction duquel est placée sa mission (il faut ajouter : et entre les mains de son Supérieur Régulier, si celui-ci n'est pas le même que le Vicaire Apostolique). Il doit garder de la prestation du serment une attestation régulière, qu'il représentera au successeur de ce Vicaire Apostolique (ou de ce Supérieur Régulier), et au Supérieur légitime d'une mission dans laquelle il aurait à exercer temporairement le saint ministère : cette attestation le dispense, en pareil cas, de prêter de nouveau le serment.

Tout missionnaire qui n'a pas encore prêté le serment devant son Supérieur propre, ne peut exercer temporairement le ministère dans une autre mission, sans prêter le serment devant le Vicaire Apostolique de qui dépend cette mission. Il doit garder, de cette prestation de serment, pour le présenter à qui de droit, un certificat qui a pour effet : 1° De lui permettre d'exercer temporairement dans une autre mission, avant de s'être présenté devant son Vicaire Apostolique propre ; 2° De lui permettre d'exercer le saint ministère dans le territoire même de son Vicariat, s'il ne peut facilement se présenter, dès son arrivée, devant son Vicaire Apostolique.

Tout Missionnaire qui cesse d'être attaché à un Vicariat Apostolique pour passer dans un autre, doit présenter à son nouveau Vicaire Apostolique l'attestation régulière de son premier serment, et le renouveler entre les mains de ce dernier.

CONSULTATION IV.

J'ai rédigé l'*Ordo* de notre diocèse pour 1887, et j'ai marqué à la férie 6e, 4 Février, l'*Initium* de l'Écriture du 5e dimanche

après l'Épiphanie, anticipé. N'ai-je point mal interprété la rubrique? Je crois maintenant que les autres *Initia* des féries subséquentes de la semaine anticipée devaient servir pour 2e et 3e leçon. Qu'en pensez-vous?

Rép. — I. Voici la règle donnée par les Rubricistes pour le cas visé dans la consultation qui précède : « Post officium Dominicæ anticipatæ jam nova incipit hebdomada...; quare, hoc officio jam persoluto, sumitur initium libri ipsius Dominicæ, ejusque libri lectio producitur feriis insequentibus.... Si vero infra hebdomadam anticipatam plura incidant Sacræ Scripturæ initia, *hæc legenda erunt, etiam simul, si oporteat, ac etiam die quo ipsum recitatur initium Dominicæ.* At ubi cunctis deficiat locus, eo quod occurrant festa cum lectionibus primi nocturni propriis vel assignatis de communi, initia quæ supersunt, eo anno sunt prætereunda (1). »

Pour appliquer cette règle au cas qui nous est proposé, disons que, dans l'*Ordo* dont il s'agit, se présentent les offices suivants :

Jeudi 3 Fév. Office du 5e Dim. après l'Épiphanie, anticipé.
Vendredi 4 » Sainte Jeanne de Valois.
Samedi 5 » Sainte Agathe.

Sainte Agathe a au premier nocturne des leçons propres, Sainte Jeanne de Valois n'en a pas; il ne reste donc que le Vendredi pour placer les *Initia Scripturæ* assignés à la cinquième semaine après l'Épiphanie. On doit y placer les trois premiers, c'est-à-dire les *Initia* des deux Épîtres *ad Timotheum*, et de l'Épître *ad Titum*, et laisser l'Épître *ad Philemonem*.

(1) De Carpo, *Kalend. perpetuum*, annot. 9 post Epiph.

II. Puisque cette consultation nous en fournit l'occasion, ajoutons une observation qui n'est pas sans utilité pour les prêtres qui ont l'habitude de réciter les offices votifs *ad libitum* concédés par Léon XIII. Dans le diocèse dont nous parlons, ils étaient parfaitement libres de réciter, le Jeudi 3 Février dernier, l'Office votif du T. S. Sacrement, au lieu de faire du Dimanche anticipé ; mais alors, ils avaient de notables changements à faire à leur *Ordo*.

1° L'office du Dimanche anticipé ne se faisant plus le Jeudi, ils devraient faire au moins mémoire de ce Dimanche et lire la neuvième leçon le Samedi, fête de Sainte Agathe.

2° Ils ne devaient pas tenir compte des assignations de leçons faites dans l'*Ordo* pour le 1er nocturne au Vendredi 4 Février ; ces leçons, nous l'avons vu, sont celles de la 5e semaine après l'Épiphanie ; or cette semaine n'étant pas commencée pour eux, ils ne pouvaient anticiper la lecture des *Initia Scripturæ* qui lui sont assignées.

3° Ce n'est pas tout : il leur fallait encore modifier les indications de l'*Ordo* diocésain par rapport aux leçons de la 4e Semaine après l'Épiphanie, et les répartir autrement. En effet, pour les prêtres qui, suivant l'*Ordo*, voulaient faire le Jeudi 3 Février, l'office du Dimanche anticipé, la 4e Semaine après l'Épiphanie finissait avec ce Jeudi ; et comme un *Initium* de l'Écriture ne s'omet pas, l'*Ordo* avait dû anticiper la lecture des leçons, de manière à placer dès le 1er Février, fête de Saint Ignace, le commencement de l'Épître 1re *ad Thessalonicenses*, assigné au Jeudi : « Quoties Officium Dominicæ anticipatæ peragitur, si Feria, in qua ipsum reponitur, Initium exhibeat cujuspiam Libri seu Epistolæ, Initium istud minime transfertur post Dominicam anticipatam, sed, uti monet Cavalerius (T. II, cap. XIV, d. 2, n. 33), diebus antecedentibus prælegendum est infra

eamdem Hebdomadam, si locus adsit; secus, omittendum(1).

Pour les prêtres qui ont voulu réciter l'Office votif du T. S. Sacrement, cette anticipation n'était pas nécessaire. Le jour de Saint Ignace, ils devaient lire les trois leçons de l'Écriture occurrente; le 3 Février, au premier nocturne de l'Office votif du T. S. Sacrement, ils retrouvaient les trois leçons indiquées pour la férie 5e, *Inc. Ep. I. B. Pauli Apost. ad Thessalonicenses*.

4° Enfin, en ce qui concerne les leçons du 1er nocturne du Vendredi 4, fête de Sainte Jeanne de Valois, nous venons de dire qu'ils ne devaient pas tenir compte des indications de l'*Ordo;* il nous faut ajouter qu'ils ne devaient pas davantage lire les leçons de l'Écriture occurrente. Il leur fallait anticiper la lecture de l'*Initium* de la 2e Épître *ad Thessalonicenses*, assigné pour le samedi de la 4e Semaine après l'Épiphanie et empêché le lendemain par la fête de Sainte Agathe, qui a des leçons propres au 1er nocturne.

Ces observations ont leur importance, et il y a longtemps que nous voulions les présenter. Elles ne sont pas les seules que nous aurions à faire sur les modifications que la récitation des Offices votifs *ad libitum* peut forcer un prêtre d'introduire dans les indications de l'*Ordo* diocésain. Nous avions d'abord songé à les réunir toutes en un article spécial; mais il nous a semblé qu'il nous serait peut-être difficile de nous faire comprendre; au moins nous faudrait-il citer de nombreux exemples, et, par suite, donner à notre article une longueur démesurée. Nous aurons, sans doute, des occasions comme celle qui s'est présentée cette fois, et nous nous empresserons de les saisir.

(1) De Carpo, *ibid.*

EX SECRETARIA BREVIUM.

BREF DU SOUVERAIN PONTIFE

ACCORDANT DES INDULGENCES A L'OCCASION DE SON JUBILÉ SACERDOTAL.

Nous avons reçu ce Bref trop tard pour le publier au commencement du numéro ; nous tenons cependant à ne pas en différer la publication.

LEO PP. XIII.

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem. Quod primo adventantis anni die, Deo favente, Sacerdotalis jubilæi Nostri solemnitatem celebrabimus, omnes ubique terrarum gentes et cujuscumque Ordinis familiæ, quasi cor unum et anima una præ lætitia gestiunt, mirificisque modis in hac temporum difficultate Nobis in sublimi Beatissimi Petri Sede divinitus collocatis, solemnia suæ fidei, studii, obsequii, et gratulationis exhibent testimonia. Hæc quidem omnia accepta referimus Deo qui consolatur Nos in tribulatione Nostra, Eumque sine intermissione obsecramus, ut Dominico gregi universo propitius benedicat, et optatam jamdiu pacem et concordiam concedat.

Nos exploratis hisce amoris et antiquæ pietatis significationibus permoti, precibusque ad id Nobis admotis obsecundantes, ut universi filii ex Parentis sui festivitate aliquod sibi parent ad æternam facilius potiundam beatitatem emolumentum, Ecclesiæ thesauros, quorum dispensationem Nobis credidit Deus, reserandos censuimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia, ac

Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus Romam occasione sacerdotalis jubilæi Nostri peregre advenientibus, ut suorum populorum nomine publice et palam pietatem et obsequium testentur, debitum supremæ Nobis a Deo traditæ auctoritati honorem et obedientiam præstent, nec non omnibus pariter utriusque sexus fidelibus qui supradictas ad Urbem peregrinationes mente et corde prosequantur, comitentur, itemque omnibus et singulis, qui suam quovis modo in piarum hujusmodi peregrinationum bonum felicemque exitum operam conferant, si novendialem supplicationem recitatione tertiæ partis SS. Rosarii ipsi sacerdotalis jubilæi Nostri diei, Kalendis nempe venturi Januarii, præmiserint, et si eamdem supplicationem novendialem intra præstitutum piarum peregrinationum hujusmodi admissionibus tempus iteraverint, ac vere pœnitentes et confessi ac Sancta Communione refecti, parochialem suam vel aliam quamlibet ecclesiam aut publicum oratorium visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, tum ipsa memoratæ solemnitatis Nostræ die, tum die festo immediate subsequenti supplicationem novendialem pro cujusque arbitrio intra præfixum tempus ut supra repetitam, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem in Domino concedimus. Universis præterea et singulis qui corde saltem contriti novendiales supplicationes ut supra celebraverint, quovis ex hisce die id præstiterint, trecentos dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes, etiam animabus in Purgatorio detentis applicari posse indulgemus, et hoc tantum anno concessas volumus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ

munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 1 Octobris 1887, Pontificatus Nostri anno 10.

M. Card. Ledochowski.

L. ✠ S.

Pour résumer ce Bref, à tous ceux qui font le pèlerinage de Rome à l'occasion de son Jubilé sacerdotal, à tous ceux qui accompagnent au moins les pèlerinages d'esprit et de cœur, à tous ceux qui s'emploient, de quelque manière que ce soit, à la bonne organisation ou au succès des pèlerinages, le Souverain Pontife demande deux neuvaines : l'une fixe, avant le 1er Janvier, jour de son Jubilé, l'autre, au choix de chacun pendant le temps des pèlerinages. La prière à répéter chaque jour de ces neuvaines est le chapelet, et il y a pour chaque jour trois cents jours d'indulgence.

En outre, il y a indulgence plénière le 1er Janvier, fin de la première neuvaine, et une autre indulgence plénière le jour de fête qui suivra la seconde neuvaine. Conditions : se confesser, communier, visiter une église et y prier pour la concorde entre les Princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de la Sainte Église.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

DOUTE PROPOSÉ AU SAINT-OFFICE

PAR LE VICAIRE-GÉNÉRAL D'ARIANO (1).

A cause de l'augmentation considérable des impôts et du plus grand besoin de revenus pour les payer, on ne trouve plus personne, dans le diocèse d'Ariano, qui veuille prêter au taux de 5 pour 100 toléré par le Saint-Siège. Plusieurs prêtent à 8 pour 100, d'autres au taux des rentes inscrites au grand Livre, et cela, parce que les revenus provenant des capitaux prêtés sont frappés, eux aussi, d'un impôt proportionnel.

Maintenant, afin de pourvoir à la tranquillité des consciences et pour ne pas exposer le peuple à ne plus trouver de créanciers, en ce moment où le numéraire est devenu si rare, on voudrait savoir s'il est possible de tolérer l'usage énoncé tout à l'heure, et, dans le cas où la réponse serait négative, on demande si, au moins, les confesseurs peuvent permettre à leurs pénitents d'exiger le 5 pour 100 net et de laisser à la charge des emprunteurs la taxe dont le gouvernement a frappé les revenus des capitaux prêtés ?

Feria IV, die 18 Decembris 1872.

In Congregatione generali S. Rom. et Univer. Inqnis. habita coram Emin. et Rever. DD. Cardinalibus generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, et præhabito Consultorum voto, rescribi mandarunt : *Dummodo sint parati stare mandatis Sanctæ Sedis, non esse inquietandos.*

(1) Nous empruntons au *Canoniste contemporain* cette décision, et la traduction française de la supplique, rédigée en italien.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

BARCHINONEN.

Dubia circa Ecclesiæ consecrationem.

Ecclesia parochialis sub titulo Sanctæ Mariæ in loco *Matrone* nuncupato, infra fines diœceseos Barchinonen, ut consecrata habetur, tum quia ab antiquis temporibus anniversarium dedicationis semper celebratum fuit dominica postrema octobris, tum quia in demolitione primitivi altaris sub ara repertum fuit una cum quinque granis incensi et sacris reliquiis pervetustum documentum adserens peractam consecrationem, tum quia reperiebantur in parietibus cruces depictæ, testibus senioribus superioris sæculi ipsius ecclesiæ beneficiatis. Quum vero, crescente populo, templum amplificatum fuerit, intactis parietibus lateralibus, et dirutum fuerit altare majus, sensim cruces disparuerunt, et anno millesimo octingentesimo quinquagesimo quarto parietum interna facies perpolita et stucco, uti vocant, cooperta fuit, altari tamen majori nec fixo nec lapideo nunc temporis exstante. At vero quum dubium aliquod de ipsa consecratione ortum sit, hinc hodiernus rector archipresbyter, et clerus ejusdem ecclesiæ servitio addictus, de consensu Rmi Episcopi Barchinonensis, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecerunt, nimirum :

Dubium I. Utrum prædictum templum ob factam amplificationem nova indigeat consecratione ?

Dubium II. Et quatenus negative, num nova consecratio fieri debeat propter stucci additionem ?

Dubium III. Et quatenus negative etiam ad secundum, quæritur num necessario erigendum sit novum altare majus fixum et lapideum rite consecrandum; ita ut quotannis officium dedicationis persolvi possit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, omnibus mature perpensis, ita propositis dubiis rescribendum censuit videlicet :

Ad I et II. *Negative, seu non indigere; et iterum depingantur et apponantur Cruces in parietibus in testimonium peractæ consecrationis.*

Ad III. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit et fieri mandavit die 16 Januarii 1886.

D. CARD. BARTOLINIUS, Præfectus.

Laurentius Salvati, *Secretarius.*

II.

CAPUANA.

Emus et Rmus D. Cardinalis Alphonsus Capecelatro, hodiernus Archiepiscopus Capuanus, exponens huic Sanctæ Apostolicæ Sedi usum in sibi credita Archidiœcesi invectum erigendi in publico Cæmeterio, ubi publicum Oratorium habetur, particularia seorsim Sacella penes privata familiarum sepulcra, in quibus Sacellis permittitur aliquando Missæ celebratio, huic Sacrorum Rituum Congregationi insequentia Dubia circa eorumdem Sacellorum benedictionem pro opportuna resolutione subjecit, nimirum :

Dubium I. An principale Cæmeterii publici Oratorium per propriam benedictionem benedicendum sit?

Dubium II. An privatæ ædiculæ seu Sacella in privatorum sepulcris benedicenda sint?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secre-

tarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative, tanquam per publicum Oratorium.*

Ad II. *Negative.*

Atque ita rescripsit die 31 Januarii 1887.

D. CARD. BARTOLINIUS, Præfectus.

Laurentius Salvati, *Secretarius.*

III.

Rmus Dnus Romanus Lovera, hodiernus Episcopus Emeriten, in Ditione de Venezuela, insequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi demississime subjecit, nimirum :

Dubium I. An Feria VI post Octavam Ascensionis, in qua fit Officium novem Lectionum uti infra Octavam Ascensionis, quæ tamen Feria est libera, fieri possit Officium votivum Passionis?

Dubium II. In Ecclesiis parochialibus, ubi non adest Chori obligatio, tempore quadragesimali, in Festo S. Joseph vel aliorum Sanctorum, possunt cantari Vesperæ post comestionem, seu post meridiem, ad populi devotionem fovendam?

Dubium III. Commemoratio de Cruce, quæ dicitur tempore paschali (loco suffragiorum de Sanctis), potestne recitari quando fit Officium votivum de Passione?

Dubium IV. Num Sacerdos, Missam votivam lectam, vel solemnem, de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione celebraturus, respondentem Officio ejusdem votivo, quod cum cæteris universali Ecclesiæ concessum fuit, teneatur adhibere Missam cujus Introitus *Gaudens gaudebo?*

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secre-

tarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita propositis Dubiis rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Affirmative; attamen servata Rubrica Missis votivis per annum præposita.*

Atque ita rescripsit die 29 Aprilis 1887.

IV.

LUCERINA.

Extat in loco vulgo dicto *S. Bartolomeo in Galdo*, intra fines Diœceseos Lucerinæ, Sodalitas Confratrum Tertii Ordinis Sancti Francisci, penes Ecclesiam Ordinis Minorum Reformatorum inde ab anno 1739 canonice erecta, cujus Moderatores ad Apostolicam Sedem nuper recursum habuerunt quoad jus præcedentiæ in Processionibus. Quum vero altera Sodalitas adsit ibidem (nuper ad Dignitatem Archiconfraternitatis erecta) a Sanctissimo Sacramento et Immaculata Deiparæ Conceptione nuncupata, atque anno 1781 rite approbata, quæ ejusmodi præcedentiæ jus sibi vindicare contendit : Moderatores Confratrum Tertii Ordinis, ad suum jus confirmandum, gravibus suffulti rationibus ac præsertim generali Decreto Sacrorum Rituum Congregationis diei 28 Maii anno superiore lato, eidem Sacræ Congregationi sequens Dubium discutiendum humillime subjecerunt, scilicet :

Num præfatum Sodalitium Tertii Ordinis præcedentia gaudeat in dicto loco super cæteras Archiconfraternitates et Sodalitates laicas necne?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti

Secretarii, auditoque Rmo Dno Episcopo Lucerino, omnibus in casu mature perpensis, ita proposito Dubio rescribendum censuit :

Præcedentiam spectare privative ad Confratres Tertii Ordinis.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 2 Junii 1887.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆF.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

V.

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI CAPUCCINORUM.

Hodiernus redactor annualis Kalendarii in usum alumnorum Provinciæ Hetruriæ Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, S. Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione subjecit, nimirum :

Per Decretum S. ipsius Congregationis, diei 19 Nov. 1885, universo memorato Ordini concessum est Festum B. M. V. Divini Pastoris Matris recolendum sub ritu Duplicis secundæ classis Dominica secunda post Pascha, et (per alterum Decretum diei 6 Maii 1886), in casu impedimenti, aliqua ex Dominicis post Pascha non impedita juxta Rubricas. Quum vero in enunciata Hetruriæ Provincia occurrat Dominica tertia post Pascha Festum Patrocinii S. Joseph sub ritu Duplicis primæ classis cum Octava, et insequenti, seu quarta, dies Octava ejusdem Patrocinii ; quinta demum, Dedicatio Basilicæ Assisiensis : insuper in ecclesiis trium Cœnobiorum ipsa 2ª Dominica post Pascha perpetuo impedita recurrat, quæritur :

I. An prædictum Festum B. M. V. Divini Pastoris Matris, quando impeditum sit, transferri, vel reponi valeat in casu impedimenti tam accidentalis, quam perpetui ?

Et quatenus affirmative, quæritur :

II. In utroque casu quibusnam Dominicis sit recolendum ?

Et S. eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Reponatur Dominica proxime insequenti, in qua non occurrat Festum potioris ritus seu dignitatis* (1).

Atque ita rescripsit, et servari mandavit, die 12 Augusti 1887.

Pro Emo et Rmo Dno Card. Dominico Bartolinio, S. R. C. Præfecto,

A. CARD. SERAFINI.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

VI.

NAMURCEN.

Rme Domine uti Frater,

Apostolicæ Sedi, per litteras diei 16 Julii vertentis anni, Amplitudo Tua sequens dubium humillime proposuit pro opportuna solutione : « Quum Pontificale Romanum, in Missa Feriæ V in Cœna Domini, de ultimo Evangelio sic habeat : *Pontifex... dicens Evangelium S. Joannis, accedit ad faldistorium*, et e contra Cæremoniale eodem loco dicat : *Episcopus dicturus Evangelium* In principio erat Verbum... *quo finito, retrahens se ad suam sedem...;* Quæritur quænam ex duabus Rubricis sequenda sit? » Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita proposito Dubio rescribere rata est :

Quatenus officia Feriæ V in Cœna Domini celebrentur per

(1) C'est la réponse que nous avons donnée à une Consultation provenant de la Province de Belgique, dans le numéro précédent de la *Revue* (page 542). Seulement, la décision de la S. Congrégation est plus précise, en ce sens qu'elle détermine le dimanche auquel il faut placer la fête transférée.

Episcopum Diœcesanum, quoad recitationem, in fine Missæ, Evangelii S. Joannis, sequendam esse rubricam Pontificalis Romani, quæ plane concordat cum dispositionibus Cœremonialis desumendis ex Libro II, Cap. VIII et Cap. XXIII, sub n. 4. Si vero prædicta officia ex commissione Episcopi Diœcesani legitime impediti peragantur ab Episcopo suffraganeo, vel auxiliari, sive etiam ab Episcopo extraneo, Evangelium S. Joannis apud altare esse recitandum.

Atque ita rescripsit die 17 Augusti 1887.

Hæc dum Amplitudini Tuæ pro mei muneris ratione significo, Eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, iisdem die, mense et anno,

Uti Frater,

Pro Emo et Rmo Dno Card. Dominico Bartolinio, S. R. C. Præfecto.

A. CARD. SERAFINI.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

I.

LETTRE AUX ÉVÊQUES D'ITALIE SUR LA LOI QUI ABOLIT LES DIMES (1).

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

A la suite de la publication en Italie de la loi civile qui abolit en général les dîmes ecclésiastiques, beaucoup d'Archevêques et d'Évêques ont demandé à ce sujet des instructions au Saint-Père. Sa Sainteté a daigné remettre leurs demandes à la S. Pénitencerie, avec ordre de les examiner et de tracer les règles nécessaires pour instruire les fidèles et diriger leurs consciences d'une manière uniforme. Or la S. Pénitencerie a dû reconnaître que la loi en question, en abolissant en général toutes les dîmes et autres redevances semblables, appauvrit de plus en plus le clergé, notamment dans plusieurs diocèses.

A ceux qui succèderont aux titulaires des bénéfices avec

(1) Nous conservons à peu près en tout la traduction française du *Moniteur de Rome :* voici le texte italien, publié par la *Voce della Verità :*

Publicatasi testè in Italia la legge civile la quale aboliva generalmente le decime ecclesiastiche, molti Arcivescovi e Vescovi domandarono in proposito istruzioni al S. Padre.

E' piaciuto a Sua Santità rimettere le loro dimande a questa Sacra Penitenzieria, coll'ordine di prenderle in esame a dare le norme necessarie ad istruire i fedeli e con regola uniforme dirigerne le coscienze.

Ora la Sacra Penitenzieria ha dovuto riconoscere che la sopraddetta legge non pure abolisce generalmente tutte le decime ed altre simili prestazioni, ma impoverisce anche più il clero e molto notabilmente in parecchie diocesi.

Ai successori degli odierni investiti di beneficj aventi cura attuali d'anime

charge d'âmes, on promet, il est vrai, une compensation, mais telle qu'elle permet seulement d'arriver à la somme de 800 francs pour les Curés, et de 6000 francs pour les Évêques, si, à la suite de l'abolition des dîmes, leurs rentes se trouvaient être inférieures à cette somme. Quant aux autres bénéficiers, aux églises et aux œuvres pies de toutes catégories, on ne leur fait aucune allocation et on ne leur reconnaît aucun droit. Cet appauvrissement du clergé le réduit de plus en plus à une condition inférieure à celle qui lui est due dans une nation catholique, et en le spoliant des justes moyens temporels, lui rend plus difficile de s'acquitter de sa mission, de pourvoir à la majesté du culte divin et de subvenir aux nécessités multiples des pauvres.

Mais, qui pis est, cette loi civile lèse, en plusieurs points de très haute importance, la loi de Dieu, les lois de l'Église et les principes fondamentaux de la société.

C'est, en effet, un dogme de foi que l'Église a reçu de son divin fondateur la nature de société vraie et propre, extérieure et parfaite, avec tous les droits dont il a voulu la doter indépendamment du pouvoir civil, qui a, au contraire, l'obligation de la défendre et de la protéger.

viene promesso un compenso, ma solo a raggiungere la somma di lire 800 per i Parrocchi e di lire sei mila per i Vescovi, se in seguito alla abolizione delle decime le loro rendite sieno ridotte inferiori a queste cifre.

Agli altri beneficiati, alle chiese e luoghi pii di qualunque genere non viene fatto alcun assegno, nè è civilmente riconosciuto alcun dritto.

Questo impoverimento del clero lo colloca sempre più in uno stato inferiore a quello che gli è dovuto in una nazione cattolica, e spogliandolo de' giusti mezzi temporali, gli rende più difficile corrispondere alla sua missione, sostenere la maestà del culto divino e soccorrere alle molteplici necessità dei poveri.

Ma, quel che è più, la detta legge civile lede in punti della massima importanza la legge di Dio, quella della Chiesa ed i principii fondamentali della società.

Imperocchè è dogma di fede che la Chiesa ha ricevuto dal suo divino Fondatore la natura di vera e propria società esteriore e perfetta con tutti i diritti di che Egli ha voluto dotarla, indipendentemente dalla podestà civile, la quale invece ha l'obligo di difenderla e di proteggerla.

Vouloir séparer l'État de l'Église, de telle sorte que l'État ne soit pas tenu à respecter le fait de l'existence surnaturelle de l'Église, de ses divines prérogatives et des lois qui en dérivent, c'est limiter la souveraineté de Dieu, bouleverser ses œuvres et lui dénier le pouvoir d'obliger par ses lois positives la société et les autorités publiques. Aussi cette erreur a-t-elle été à plusieurs reprises condamnée par l'Église comme étant opposée à la révélation divine.

Or, parmi les droits dont Dieu a doté son Église, il y a aussi celui d'acquérir et d'administrer des biens et autres rentes temporelles, indépendamment du bon vouloir de quelque autorité que ce soit. Ce droit, Dieu l'a conféré à son Église pour qu'elle puisse d'une manière sûre et stable pourvoir au culte divin, à l'entretien de ses ministres et à la subvention des œuvres de charité. Dans ce même but, l'Église peut aussi de sa propre autorité, prescrire aux fidèles les redevances qu'elle jugerait nécessaires.

C'est pourquoi la loi civile, qui se permet comme telle de disposer des biens et des rentes de l'Église et d'exempter les fidèles des redevances établies, attente directement au droit divin et s'attribue un pouvoir qu'elle n'a pas.

Il voler separare lo Stato dalla Chiesa, talchè lo Stato non sia tenuto a rispettarne il fatto soprannaturale della esistenza, delle divine sue prerogative e delle conseguenti sue leggi, è un limitare la sovranità di Dio, sconvolgerne le opere e negare a Lui il potere di obligare colle sue leggi positive la società e le publiche autorità. Questo errore è stato perciò replicatamente condannato dalla Chiesa come opposto alla divina rivelazione.

Ora tra i diritti da Dio attribuiti alla Chiesa, vi è anche quello di acquistare ed amministrare, indipendentemente dal beneplacito di qualsivoglia autorità, beni ed altre rendite temporali. Questo dirito fu da Dio conferito alla Chiesa, perchè essa possa sicuramente e stabilmente provvedere al culto dovutogli, alla sostentazione dei suoi ministri ed alle opere di carità. Anzi a tale scopo può anche prescrivere per propria autorità ai fedeli quelle prestazioni che giudicasse necessarie.

Perciò la legge civile la quale in nome proprio si fa a disporre dei beni e redditi della Chiesa, o ad esentare i fideli dalle sancite prestazioni, va direttamente contro il diritto divino e si attribuisce un potere di cui è mancante.

En outre, en violant la propriété de l'Église, elle affaiblit dans le peuple le respect du droit et elle ébranle une des bases les plus solides de la société, car il est impossible que la propriété privée semble plus respectable que celle qui est sacrée à tant de titres.

Aussi la sainte Église, eu égard à la suprême importance du but auquel servent ses propriétés et ses rentes, les a toujours défendues, dès les temps les plus anciens, contre toute usurpation. Le saint Concile de Trente, conformément à toute la législation ecclésiastique précédente, condamne, dans la session XXII, chap. XI, *De Reform.*, quiconque se permet d'usurper ces biens et ces rentes ou empêche que l'Église n'en jouisse; et à la session XXV, chap. XII, *De Reform.*, il inculque d'une manière spéciale le paiement des dîmes.

Pour ces motifs, la loi civile qui vient d'être publiée en Italie n'a aucune valeur, et la conscience des fidèles n'en a pas moins le devoir de payer les dîmes comme auparavant. Dès l'année 1853, le Saint-Siège fit une déclaration semblable, lorsque le gouvernement piémontais abolit les dîmes dans l'île de Sardaigne *(Acta Pii IX, vol. II, p. 335)*; de même aussi, le Souverain Pontife Alexandre III, écrivant à l'Évêque de Verceil, avait déclaré

Inoltre violando la prosperità della Chiesa affievolisce nel popolo l'osservanza al diritto e scuote una delle più solide basi della società, non potendo la proprietà dei privati sembrare più rispettabile di quella che per più titoli è sacra.

La santa Chiesa poi attesa la suprema importanza del fine al quale servono le sue proprietà ed i suoi redditi, fino dai tempi più antichi gli ha sempre difesi contro ogni usurpazione. Ed il sacro Concilio di Trento, conformemente all'intera legislazione ecclesiastica precedente, nella sess. XXII, cap. XI *de reform.* condanna qualunque persona usurpasse i detti beni e redditi, od impedisse che questi venissero dalla Chiesa percepiti; e nella sess. XXV, cap. XII *de reform.* inculca in ispeciale guisa il pagamento delle decime.

Per le quali cose la suddetta legge civile publicata in Italia è di nessun valore e la coscienza dei fedeli resta obbligata a pagare le decime come per lo innanzi. Eguale dichiarazione fece la S. Sede sino dal 1853, quando il governo piemontese abolì le decime nell'isola di Sardegna (*Acta Pii IX*, vol. 2, pag. 335) come il Sommo Pontefice Alessandro III, scrivendo al Vescovo di Ver-

nulle les lettres impériales accordant l'exemption des dîmes *(Tit. De decimis, etc., cap. 25)*.

Par conséquent et alors même que la loi civile eût assigné une juste compensation et qu'elle n'eût causé à l'Église aucun détriment matériel, elle ne lui en aurait pas moins fait outrage, en disposant des biens et des droits de l'Église indépendamment de la suprême autorité que l'Église tient de Dieu même.

Votre Seigneurie aura soin que le peuple soit dûment instruit sur cette matière et, en général, sur la divine origine des droits de l'Église et sur son indépendance vis-à-vis du pouvoir laïque.

Au reste, afin de pourvoir plus efficacement, selon les cas particuliers, à la conscience des fidèles, vous recevrez très prochainement une instruction pratique avec les facultés apostoliques nécessaires.

En attendant, je vous souhaite tout bien du Ciel et je vous baise humblement les mains.

Rome, 25 Août 1887.

Votre très humble et très dévoué serviteur.

R. Cardinal Monaco, *grand Pénitencier*.

celli, aveva dichiarate nulle le lettere imperiali colle quali concedevansi esenzioni dalle decime (tit. *de decimis*, ecc. cap. 25).

Per cui se pure la legge civile assegnato un adeguato compenso e perciò non avesse arrecato alcun danno materiale alla Chiesa, ciò nondimeno le avrebbe fatto ingiustizia, disponendo delle cose e dei diritti dellamedes ima indipendentemente dalla suprema autorità datale da Dio.

V. S. abbia cura che il popolo venga debitamente istruito sopra questa materia e generalmente sulla divina origine dei diritti della Chiesa e sulla indipendenza di essa dalla podestà laica.

Per provvedere poi più efficacemente ne'casi particolari alla coscienza dei fedeli, Le sarà quanto prima inviata una istruzione pratica colle apostoliche facoltà necessarie.

E intanto le auguro da Dio ogni bene, baciandole umilissimamente le mani.

Roma, ai 25 di Agosto 1887.

Umilmo Devmo servitor vestro.

R. CARD. MONACO, Pen. Mag.

II.

INSTRUCTION.

Illustrissime ac Reverendissime Domine.

Ut Cleri indemnitati et conscientiis fidelium nuper per promulgationem et executionem legis civilis decimas abolentis in commune discrimen adductis, quantum in præsens fieri potest, consulatur, Sacra Pœnitentiaria, benigne sic annuente Sanctissimo Domino Nostro Leone XIII, sequentes regulas cum Episcopis aliisque in Italia locorum Ordinariis communicat.

1° Imprimis Ordinarii, quibus id modis oportunum duxerint, fideles edoceant, jus percipiendi decimas Ecclesiæ a potestate civili auferri minime potuisse, ideoque fideles ad eas solvendas non secus atque antea omnino teneri, nec quemquam ab onere et obligatione hujusmodi liberari nisi per solam ecclesiasticam auctoritatem posse.

2° Igitur quo facilior pateat fidelibus via suæ consulendi conscientiæ, seseque ab onere decimarum solvendarum in perpetuum liberandi, iidem Ordinarii eos excitabunt, ut ad justam decimarum redemptionem, vel etiam, ubi casus ferat, ad æquam super illis compositionem admitti petant. Quem in finem Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa apostolica auctoritate, necessarias et opportunas facultates omnibus in Italia locorum Ordinariis harum tenore litterarum tribuit ad quinquennium dumtaxat valituras.

3° Facta autem decimarum redemptione vel compositione, pretium earumdem prudenti Ordinariorum judicio juxta peculiaria cujusque casus adjuncta determinandum, cum stet loco sortis decimarum, collocetur in tuto, honesto et fructifero investimento; fructus vero applicentur beneficiis vel piis locis, quæ damnum passa fuerint.

4° Qui decimas nec redemerint nec super illis ullo modo se

composuerint, *et cathedrali aut quibuscumque aliis ecclesiis vel personis, quibus legitime debentur integre persolvere noluerint, non absolvantur nisi plena restitutione secuta.* (Conc. Trid., sess. XXV, *De reform.*, c. XII), salvis tamen regulis a probatis auctoribus traditis circa illos qui inopia vel paupertate laborant.

5° Noverint insuper Ordinarii tolerari, ut vel ipsi, vel parochi, aliique quorum interest, a gubernio petant compensationem pro damno sibi illato, ita tamen ut in hujusmodi petitione nihil contineatur, quod ad jus de decimis disponendi in laica potestate probandum trahi possit, *et expresse significetur compensationem peti titulo tantum legitimæ indemnitatis.*

6° Denique non omittent singuli ad S. Sedem referre, quanto damno decimarum suppressio suis diœcesibus fuerit.

Ex S. Pœnitentiaria die 2 Septembris an. 1887.

R. CARD. MONACO, P. M.

HIPP. CAN. PALOMBI, *Secretarius.*

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

PLURIUM DIŒCESIUM

Dubia varia.

E pluribus Diœcesibus ad hanc S. Congregationem Indulgentiarum et SS. Reliquiarum sequentia dubia dirimenda transmissa sunt :

I. Utrum Decretum Alexandri Papæ VII diei 6 Februarii 1657, et alíud Decretum S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum diei 23 Februarii 1711 sint authentica?

II. An amittant Indulgentias Cruces, Coronæ, Rosaria, Statuæ, etc., quæ ante omnem usum, ab una, deinde in aliam, tertiam et quartam quoque manum transierint?

III. An 1° res Indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis: ita ut 2° si aliquid quocumque titulo, sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ, requiratur vel accipiatur, Indulgentiæ ex hoc amittantur?

IV. Die 12 Januarii 1878 resolutum fuit a S. Congregatione Indulgentiarum et SS. Reliquiarum quod, nisi aliud expresse habeatur in Indultis, Indulgentiæ lucrandæ incipiant non *a primis vesperis* sed *a media nocte ad mediam noctem*. Jam vero quæritur an hoc ita stricte intelligendum veniat, ut non incipiant nisi *a media ad mediam noctem* etiam illæ Indulgentiæ lucrandæ in festis, si in earum concessionibus non addatur clausula *a primis vesperis*?

V. Generali Decreto S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 9 Augusti 1852 sancitum est, ut fiat tran-

slatio Indulgentiarum, si fiat solemnitatis et externæ celebrationis translatio. Jam quæritur : 1° Utrum illud Decretum valeat non solum ubi agitur de Indulgentiis concessis omnibus et singulis Christifidelibus, sed et ubi agitur etiam de Indulgentiis impertitis Confraternitatibus, Sodalitatibus, piis Unionibus, etc.; 2° Utrum valeat si agitur de festi translatione perpetua, sive tantum de festi translatione accidentali, quæ hoc vel illo anno fit propter occurrentiam alterius festi majoris ritus vel dignitatis; 3° Utrum valeat sive translatio fiat in tota Ecclesia, sive tantum in tota diœcesi, sive etiam solummodo in una vel altera particulari ecclesia diœcesis? 4° Quid proprie intelligatur nomine solemnitatiset externæ celebrationis festi?

VI. Utrum qui habet facultatem benedicendi Cruces, Rosaria, etc., eisque applicandi Indulgentias, etiam pro seipso Cruces et Rosaria benedicere queat, hisque utendo sibi quoque Indulgentias lucrari possit?

VII. An is qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam Confraternitatem vel piam Associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit Indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari?

Et Emi ac Rmi Patres rescripserunt in Generalibus Comitiis habitis apud Vaticanum die 25 Junii 1887 :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative ad utramque partem.*

Ad IV. *Standum terminis concessionis.*

Ad V. *Non indigere responsione.*

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. *Affirmative, quatenus hæc facultas habeatur* indiscriminatim, *minime vero* taxative, *uti in una Cameracensi 7 Martii 1840.*

Facta vero de iis omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 16 Julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 16 Julii 1887.

F. TH. M. CARD. ZIGLIARA, Præfectus.
Alexander Episcopus Oensis, *Secretarius*.

II.

MECHLINIENSIS ET VINCENNAPOLITANA

Super indulgentiis et privilegiis concessis pio Operi Propagationis Fidei.

Pium et præclarum Opus Propagationis Fidei, mirabili divinæ Providentiæ dispositione pluribus abhinc annis in Gallia primum exortum, et dein late per totum catholicum Orbem diffusum, omnes norunt quantum ad catholicam fidem in remotissimis etiam regionibus propagandam contulerit. Hinc hujusmodi pium Opus, vix ac obortum est, Romani Pontifices singulari cura prosequuti sunt, et Christifidelibus, ut suis elargitionibus quotidianisque precibus tam saluberrimum Opus confoverent, Indulgentiarum thesauros reserarunt, et sacerdotibus præsertim, qui vel stipem propriam elargiti essent, vel data opera alienam collegissent ad illud sustentandum, s. m. Pius IX rescripto diei 31 Decembris 1871, et SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII rescripto diei 25 Maii 1881 speciales facultates et privilegia tribuerunt.

Jam vero tum circa quasdam conditiones requisitas ut adscripti pio Operi Propagationis Fidei gaudere valeant Indulgentiis, tum circa supradictorum rescriptorum rectam intelligentiam plura exorta sunt dubia, quorum nonnulla proposita fuerunt huic S. Congregationi a quodam Sacerdote Archidiœcesis Mechliniensis specialiter deputato ab Archiepiscopo ad colligendas eleemosynas in præfati pii Operis subsidium; alia vero ab Abbate S. Meinardi Ordinis S. Benedicti in diœcesi Vincennapolitana in Statibus Fœderatis Americæ septentrionalis, quæ primum exhibita S. Congregationi Christiano Nomini propagando præpositæ, deinde ad hanc Indulgentiarum et SS. Reliquiarum transmissa fuerunt.

Dubia vero sunt quæ sequuntur :

I. In diœcesi ubi pium Opus Propagationis Fidei existit quidem, annuente Ordinario, sed non rite constitutum habetur, puta quia non constat ex Consilio diœcesano, Chiliarchiis, Centuriis et Decuriis, quæritur : 1° Utrum adscriptus possit frui tum Indulgentiis Plenariis ac Partialibus pio illi Operi concessis, tum (si sit sacerdos) facultatibus et privilegiis presbyteris nonnullis impertitis sive a Summo Pontifice Pio IX, Rescripto 31 Decembris 1871, sive a Leone XIII, Rescripto 25 Maii 1881? 2° Quænam dicti pii Operis constitutio (*organisation*) ad hæc sufficiat?

II. Qualis huic pio Operi adscriptio requiratur, ut quis possit frui tum Indulgentiis, tum facultatibus ac privilegiis concessis?

III. Quinam novos sodales adscribendi facultatem habeant?

IV. Num adscriptus, qui non solet quotidie recitare preces præscriptas, scilicet unum *Pater* et *Ave* cum invocatione : *S. Francisce Xaveri, ora pro nobis*, aut qui suum obolum hebdomadalem solvere negligit : 1° Frui possit Indulgentiis; 2° An gaudere saltem facultatibus ac privilegiis nonnullis presbyteris impertitis?

V. Per rescriptum 31 Decembris 1871, quod prorogatum fuit ad aliud septennium tum 16 Junii 1878, tum 7 Junii 1885, quædam facultates ac privilegia a Summo Pontifice Pio IX nonnullis presbyteris concessa sunt, sed cum expressa clausula *de consensu Ordinariorum;* quæritur autem : 1° Utrum sine hoc consensu invalide quis illis facultatibus ac privilegiis uteretur? Et quatenus affirmative, 2° Utrum singuli sacerdotes, qui illis facultatibus ac privilegiis uti volunt, singillatim recurrere debeant ad Ordinarium, ut ipsius consensum obtineant? 3° An vero Ordinarius omnibus et singulis sacerdotibus suæ diœcesis, qui nempe conditiones requisitas adimpleverint, suum consensum in globo dare valeat? 4° Quin imo, an sustineri possit quod, approbante Ordinario existentiam pii Operis a Propagatione Fidei in sua diœcesi, eo ipso sat conditioni ejus consensum obtinendi consultum sit?

VI. Quum indultum, a Summo Pontifice obtentum ad septennium, ante expirationem hujus septennii prorogatur ad aliud septennium, quæritur utrum prorogatio currere incipiat ab ipso die quo ea obtinetur, an vero a die quo expirabit prius indultum?

VII. Per jam memoratum Rescriptum 31 Dec. 1871, sacerdotibus qui in anno solverint summam 260 francorum, aut 2600 fr., sive hæc ab ipsis collecta fuerit, sive fuerit concredita ipsorum manibus *(centralisée dans leurs mains)*, sive proveniat ab ipsorum liberalitate, concessæ sunt variæ facultates ac privilegia, pro annis tamen in quibus (durante septennio) reapse illam summam solverint. Quæritur a quo temporis puncto sacerdos collector facultatibus ac privilegiis uti incipere possit?

VIII. Utrum : 1° Comitatus regionales piorum Operum Propagationis Fidei et Sanctæ Infantiæ possint se separare a comitatibus centralibus Parisiensi et Lugdunensi et societatem independentem efformare, quæ collectas distribuat in propria sua regione, vel etiam in regionibus infidelium omnino juxta scopum prædictorum Operum, attamen independenter a Societatibus centralibus; et utrum : 2° Ex ipso facto separationis amittant privilegia spiritualia his Operibus benigne concessa a S. Sede?

Emi et Rmi Patres, in Congregatione Generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 25 Junii 1887, rescripserunt :

Ad 1 partem dubii I : *Affirmative.*

Ad 2 partem : *Optandum et curandum, ut Operis constitutio fiat juxta normam a S. Sede approbatam; sin minus, sufficit ut saltem Ordinarius cum uno vel altero consiliario pio Operi præsideat.*

Ad II. *Servetur consuetudo : pro lucrandis vero Indulgentiis fruendisque privilegiis sufficit, ut opera præscripta adimpleantur.*

Ad III. *Potest novos sodales adscribere quicumque legitimam colligendi eleemosynam habet facultatem.*

Ad 1 partem dubii IV : *Negative.*

Ad 2 partem : *Affirmative, quatenus illa privilegia ratione*

piæ collectionis eleemosynarum aut operæ præstitæ in comitatibus concessa sunt.

Ad 1, 2, 3 partem dubii V : *Affirmative.*

Ad 4 partem : *Negative.*

Ad VI. *A die datæ prorogationis, prouti in resolutione S. Congregationis 20 Maii 1711.*

Ad VII. *Sacerdos collector jus ad privilegia habet a die, qua vel totam unius anni summam, vel partem summæ juxta Operis statuta solverit.*

Ad 1 partem dubii VIII : *Non spectare.*

Ad 2 partem : *Amittere Indulgentias et Privilegia.*

Facta vero de iis omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 16 Julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 16 Julii 1887.

FR. TH. M. CARD. ZIGLIARA, Præfectus.

Alexander Episcopus Oensis, *Secretarius.*

III.

SOCIETATIS JESU

De confraternitatibus.

Tres quæstiones huic S. Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum dirimendas proposuit Procurator Generalis Societatis Jesu, quæ plura dubia complectuntur. Prima quæstio proposita est de facultate Episcoporum quoad designationem Rectorum Confraternitatum seu Sodalitatum, quarum statuta generatim ferunt ut singulis annis, sicut cæterorum officialium, ita et Moderatorum fiat electio. Quamvis vero hæc S. Congregatio, edito generali decreto sub die 8 Januarii 1865, declara-

verit impertitam esse facultatem Ordinariis ut libere designare possent, si ita in Domino expedire judicaverint, parochos *pro tempore* in Rectores, Moderatores Confraternitatum seu Sodalitatum, dubitatum tamen est a nonnullis, an facultas nominándi parochos *pro tempore* ita sit intelligenda, ut, defuncto actuali parocho, vel etiam amoto, qui Moderator erat alicujus Confraternitatis vel Sodalitatis in sua parochiali Ecclesia erectæ, novus parochus iterum indigeat Episcopi nominatione, ut Rector Confraternitatis seu Sodalitatis eligatur.

Altera quæstio respicit generale decretum editum a f. r. Clemente XIII sub die 2 Augusti 1760, quo benigne concesserat ut confratres et consorores uniuscujusque Confraternitatis, seu Sodalitii aut Congregationis ubique locorum existentis canonice erectæ aliqua corporis infirmitate laborantes, aut carceribus detenti, eisdem omnibus et singulis Indulgentiis, quibus cæteri gaudent confratres et consorores, gaudere valerent, dummodo loco visitationis Ecclesiæ, fere semper præscriptæ, alia pia opera injuncta peregerint, quæ pro viribus peragere possent, simulque indulgebatur hanc gratiam suffragari in perpetuum, et ad preces cujuscumque Sodalitii, Confraternitatis, seu Congregationis concedi. Jam vero quum a S. Congregatione Indulgentiarum quæsitum fuerit anno 1877 : *Utrum confratres et consorores cujuscumque Confraternitatis tunc existentis facultate in Decreto* (Clementino) *concessa gaudere possint et valeant, sine recursu ad S. Sedem, velad hoc dictus recursus sit necessarius ex verbis sequentibus præfati decreti « Voluit que Sanctitas Sua hanc gratiam... ad preces cujuscumque Sodalitii concedi? »* Et S. Congregatio respondisset : *Negative ad primam partem : Affirmative ad secundam, et ad mentem : mens est supplicandum SSmo ut per Decretum Generale extendatur ad omnes confratres cujuscumque Confraternitatis, aut Sodalitii Indultum lucrandi singulas Indulgentias exercendo opera quæ pro viribus peragere poterunt*, pariter dubitatum est an illud *Generale Decretum*, quod ab hac S. Congregatione evulgandum postulabatur, et tamen evulgatum non existit, necessario adhuc requiratur, quum

aliunde in decreto diei 25 Februarii 1877 expresse dicatur Summum Pontificem expetitam gratiam concessisse, absque ulla mentione generalis decreti evulgandi.

Postrema demum quæstio mota est de necessitate inscribendi nomina confratrum in libro Confraternitatis seu Sodalitii, præsertim si agatur de Sodalitiis seu Confraternitatibus, in quibus etsi ritus adhibeatur in receptione confratrum et consororum, earumdem tamen statuta inscriptionem minime requirunt, saltem explicite, uti conditionem essentialem pro lucrandis Indulgentiis.

Quare dubia solvenda hæc sunt :

I. An, stante Decreto diei 8 Jan. 1861, quo Episcopis speciales concessæ sunt facultates nominandi parochos pro tempore in Rectores sodalitatum, defuncto actuali parocho vel amoto, qui alicui Sodalitati præerat, novus parochus nova iterum indigeat Episcopi nominatione ad hoc ut Rector Sodalitatis eligatur?

II. Quum in Decreto diei 25 Februarii 1877 in responsione ad 1 sermo sit de Generali Decreto vulgando in favorem omnium confratrum cujuscumque Confraternitatis, quumque Decretum hujusmodi vulgatum non fuerit, quæritur : 1° An hæc concessio nunc reapse valeat pro omnibus Confraternitatibus seu Sodalitiis aut Congregationibus, sine speciali recursu cujusque Confraternitatis seu Sodalitii ad S. Sedem, qui antea requirebatur? — Et quatenus affirmative, 2° Utrum valeat tantum pro confratribus infirmis, vel carceribus detentis, de quibus solis primæva concessio Clementis Papæ XIII loquebatur? — An 3° etiam extensa sit ad confratres gravi alia ex causa legitime impeditos? — Et quatenus negative ad tertiam partem, 4° humiliter ea extensio nunc petitur.

III. Utrum : 1° Concessio supradicta valeat tantum pro iis confratribus, qui impediti sunt quominus præscriptam ecclesiæ visitationem peragere possint. — 2° An vero etiam pro illis qui prohibentur quominus aliquam aliam conditionem ad lucrandas Indulgentias præscriptam impleant?

IV. Utrum in iis Sodalitiis, quæ solemnem aliquem receptionis ritum adhibent (ut Congregationes B. Mariæ Virginis), confratres

hoc solemni modo a legitimo Sodalitatis Præside recepti lucrari possint Indulgentias, licet in libro Sodalitatis non inscribantur?

V. Utrum generatim inscriptio sit omnino necessaria ad lucrandas Indulgentias, etiamsi statuta Confraternitatis, Congregationis vel piæ Unionis non explicite requirant inscriptionem tamquam conditionem essentialem?

Et Emi ac Rmi Patres in Generalibus Comitiis ad Vaticanum coadunatis die 25 Junii 1887 rescripserunt :

Ad I. *Negative.*

Ad 1 partem dubii II : *Affirmative, et supplicandum Sanctissimo pro promulgatione Decreti juxta resolutionem S. Congregationis diei 25 Februarii 1877.*

Ad 2 partem : *Affirmative.*

Ad 3 partem : *Negative.*

Ad 4 partem : *Supplicandum Sanctissimo pro benigna extensione ad alia legitima impedimenta judicio discreti confessarii dignoscenda, commutato tamen ab eodem confessario opere injuncto visitationis ecclesiæ in aliud pium opus.*

Ad 1 partem dubii III : *Affirmative.*

Ad 2 partem : *Negative.*

Ad IV. *Negative si agatur de Confraternitatibus proprie dictis.*

Ad V. *Provisum in præcedenti.*

De quibus omnibus facta per infrascriptum S. Congregationis Secretarium relatione die 16 Julii 1887, Sanctitas Sua responsiones Emorum Patrum confirmavit, simulque mandavit expediri Decretum de quo in prima parte dubii secundi, et benigne concessit petitam extensionem juxta modum expressum in responsione ad quartam partem ejusdem dubii secundi.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 16 Julii 1887.

FR. TH. M. CARD. ZIGLIARA, Præfectus.

Alexander Episcopus Oensis, *Secretarius.*

IV.

DE EXTENSIONE INDULTI OLIM CONCESSI A CLEMENTE PAPA XIII SUB DIE 2 AUGUSTI 1760 AD OMNES CONFRATERNITATES, SODALITATES SEU CONGREGATIONES.

Inter pia opera quæ ad lucrandas Indulgentias præscribi solent, potissimum recensenda est visitatio alicujus Ecclesiæ vel etiam publici Sacelli. Jam vero Clemens fel. rec. Papa XIII, valde cupiens spirituali bono prospicere confratrum et consororum Confraternitatum vel Sodalitatum sive Congregationum ubique locorum existentium et auctoritate Ordinariorum erectarum, benigne indulserat, sub die 2 Augusti 1760, ut earumdem confratres et consorores, aliqua corporis infirmitate laborantes vel carceribus detenti, eisdem omnibus et singulis Indulgentiis, quibus gaudent cæteri confratres et consorores, gaudere possent, ita tamen ut, omissa visitatione Ecclesiæ, alia pia injuncta opera, quæ pro viribus peragere possent, fideliter ac devote exequerentur; quam gratiam idem Summus Pontifex mandaverat da preces cujusque Confraternitatis seu Sodalitatis vel Congregationis concedi.

Quum vero anno 1874 sub die 8 Maii Emi Patres Indulgentiis Sacrisque Reliquiis tuendis præpositi in generalibus Comitiis apud Vaticanum habitis proposito dubio, an adhuc requireretur recursus ad Apostolicam Sedem uniuscujusque Confraternitatis seu Sodalitatis vel Congregationis, ut earumdem confratres et consorores Clementino Indulto perfrui valerent, in affirmativam iverint sententiam, simulque censuerint supplicandum SSmo, ut per Decretum generale præfatum Indultum concederetur confratribus et consororibus omnium Confraternitatum, Sodalitatum seu Congregationum absque earumdem speciali recursu, Pius Papa IX sub die 25 Februarii anni 1877 petitam gratiam benigne elargitus est, nulla tamen facta speciali mentione de generali ejusdem Decreto evulgando, prout ab hac Sacra Congregatione postulatum fuerat. Ex quo nonnulli arbitrati sunt haudquaquam

necessarium fore, ut singulæ Confraternitates, Sodalitates vel Congregationes hoc Indultum sibi peterent; alii vero, huic sententiæ minime acquiescentes, denuo dubium proposuerunt :

An illa concessio (Indulti Clementini) nunc reapse valeat pro omnibus Confraternitatibus seu Sodalitiis aut Congregationibus, sine speciali recursu ad Sanctam Sedem, qui antea requirebatur?

Cui quidem dubio Emi Patres in generali Congregatione penes Ædes Vaticanas habita sub die 25 Junii hujus decurrentis anni, ad removendam omnem dubitandi rationem, rescripserunt :

Affirmative, et supplicandum Sanctissimo pro promulgatione Decreti juxta resolutionem S. Congregationis diei 25 Februarii 1877.

Quare, de his omnibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni XIII in Audientia habita ab infrascripto Secretario ejusdem S. Congregationis die 16 Julii 1887, idem SSmus benigne declarari et decerni mandavit, prout præsenti Decreto declaratur et decernitur, memoratum Indultum Clementinum extendi ad omnes Confraternitates, Sodalitates et Congregationes, quin in posterum quælibet Confraternitas, Sodalitas seu Congregatio opus habeat speciali recursu ad Sanctam Sedem, ut præfato Indulto perfrui valeat. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 20 Augusti 1887.

FR. TH. M. CARD. ZIGLIARA, Præfectus.

Alexander Episcopus Oensis, *Secretarius*.

LA MESSE *PRO POPULO* (1).

ARTICLE II.

INDULTS.

Tout ce qui a été dit dans l'article précédent sur la messe *pro populo* est fondé sur le droit commun : après avoir rappelé les prescriptions de l'Église, nous avons promis de parler des principaux indults que le Saint-Siège a coutume d'accorder. Ces indults ont deux fins très différentes : les uns, prenant en considération des circonstances spéciales et surtout la modicité des ressources de certains curés, contiennent certaines faveurs ou dispenses qui leur viennent directement en aide; d'autres, au contraire, n'ont point pour but de subvenir aux besoins du prêtre, mais de procurer des ressources à des œuvres de grande importance et d'intérêt plus ou moins général.

Indults concernant directement les Curés.

Ces indults eux-mêmes sont de deux sortes : les uns ont pour but de remédier aux omissions passées; les autres accordent des dispenses pour l'avenir.

Indults concernant les omissions passées. — Nous croyons que deux genres d'omissions surtout ont motivé ces indults. Il est arrivé bien souvent que les messes *pro populo*

(1) Voir plus haut, page 482.

ont été complètement omises aux jours de fêtes supprimées : la suppression, ainsi que nous l'avons expliqué, ne portait que sur la double obligation imposée aux fidèles, obligation d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles; et on a cru bien longtemps qu'elle était plus étendue et s'étendait même à l'obligation incombant au curé de célébrer la messe pour son peuple. Cette erreur s'est reproduite presque dans tous les pays où les fêtes de précepte ont subi une réduction. C'est ainsi qu'en 1770, un Évêque administrateur du diocèse d'Osnabruck, avec l'approbation du Saint-Siège, supprima certaines fêtes; et nous trouvons, dans le rapport d'une Cause soumise beaucoup plus tard à la S. Congrégation du Concile, que les curés se sont crus depuis lors dispensés d'appliquer la messe *pro populo* en ces fêtes (1). Même erreur à Munster, où certaines fêtes sont abrogées par l'autorité du Saint-Siège, et l'Évêque publie en 1772 une Constitution pour déclarer que l'obligation de célébrer *pro populo* n'est pas enlevée pour cela; mais en 1845 on expose à la S. Congrégation des Rites que cette Constitution est tombée en désuétude ou même *n'a jamais passé dans la pratique* (2). Pie VI, en 1798, réduit le nombre des fêtes pour l'État Pontifical : le doute sur l'obligation des curés surgit immédiatement, et le Vice-Gérant de Rome atteste que Pie VI n'entend pas priver le peuple de ses biens spirituels; la question revient devant la S. Congrégation du

(1) « Parochos reliquosque animarum curatores inde a tempore abrogationis fuisse arbitratos se haud amplius teneri ad offerendum illis diebus pro populo. » (Vid. votum Causæ Osnabrugen, 23 apr. 1853, in *Thesaur. Resol. S. C. Conc.*).

(2) « Antiqua Constitutione Episcopi Monasterien, de anno 1772, quæ vero in desuetudinem abiit, vel etiam nunquam in praxim deducta est, statutum fuit quod antiqua obligatio applicandi pro populo, abrogatione festorum non tolli intendatur. » (S. C. R. in Monasterien., 14 Jun. 1845, apud Gardell., n. 5014).

Concile en 1801, et la réponse est dans le même sens (1). La Propagande donne la même décision par rapport à la réduction des fêtes opérée en 1537 par Paul III pour les Indes occidentales, en 1685 par Innocent XI pour les Indes orientales, et enfin en 1801 par Pie VII pour la Chine et les contrées voisines (2). Le 10 Avril 1818, Pie VII réduit les fêtes du royaume de Naples; le même doute surgit encore, malgré les termes du Bref de réduction, et la S. Congrégation paraît tout étonnée d'avoir à le trancher le 18 Octobre de la même année (3).

Il n'est donc pas surprenant que le Décret du Cardinal Caprara, très explicite pourtant, ait subi la loi commune, et que la Belgique comme la France s'y soient trompées. La Belgique fut la première à reconnaître l'erreur; les Évêques de Malines et de Gand recoururent au Saint-Siège dès 1839, ceux de Tournai et de Namur en 1841. Nous croyons que la première Consultation partie de France, fut celle de Mgr Bouyier, Évêque du Mans, en cette même année 1841. Tous ces Évêques demandèrent et obtinrent une condonation des messes omises dans le passé.

Telle a toujours été la pratique du Saint-Siège (4); prenant en considération la bonne foi des curés, il donnait volontiers une absolution ou condonation pour le passé. Il n'imposait d'autre charge que la célébration de quelques messes par chaque curé; nous ne croyons pas même qu'il l'imposât toujours (5). Enfin vint la Bulle *Amantissimi*

(1) Cons. *Analecta Juris Pontificii*, série III, col. 1032.

(2) Ibid., col. 1033.

(3) « ... Satis declaratum est in præfato Brevi Apostolico nihil esse innovandum... » S. R. C., in AQUILANA, ad 4. (Gardell., n. 4554).

(4) Nous avons des exemples de condonation en 1801 (in CAMERINEN, *Missæ pro populo*, 28 Mars), en 1808 (in FERETRANA, 17 Sept.), en 1825 (in PATAVINA, 26 Fév.), etc.

(5) Le rapport de la cause d'Osnabruck, déjà cité, affirme nettement que la

Redemptoris, qui affirmait l'obligation en termes si solennels et si précis que l'erreur n'était plus possible. Du reste, Pie IX, lui aussi, accordait dans cette Bulle pleine et entière condonation pour le passé : « Paterni animi nostri charitate illorum parochorum tranquillitati prospicere volentes, qui ob assertam consuetudinem memoratis diebus missam pro populo applicare omiserunt, eosdem parochos ab omnibus quibusque præteritis omissionibus auctoritate Nostra apostolica plenissime absolvimus (1). »

Mais, avant comme après la Bulle *Amantissimi Redemptoris,* l'ignorance ou l'irréflexion avait engendré une autre coutume, qui a nécessité, elle aussi, bien des absolutions ou condonations. Les curés chargés de deux paroisses doivent une messe *pro populo* à chacune, et cette obligation était rarement connue et remplie. Il a donc fallu, de ce chef encore, recourir souvent au Saint-Siège, qui a suivi la pratique précédemment exposée : il a accordé la condonation en imposant une messe pour les omissions passées. Nous avons vu plus haut (2) que Mgr l'Évêque de Nevers a obtenu cette

S. Congrégation n'imposait qu'une seule messe : « Qua super re juverit ob oculos habere praxim S. Ordinis pro aliis Diœcesibus, præsertim Galliarum, statutam ac *jugiter servatam,* in eo nimirum posita, ut, attentis peculiaribus circumstantiis, tribuantur Ordinariis facultates ad tempus reducendi applicationem ad nonnullos dies, ex. gr. quatuor, ac benigne quoad præteritas omissiones absolvendi unica missa singulis parochis imposita, ceu factum videre inter alios est in citata NAMURCEN. » Cependant, la S. Congrégation a parfois imposé trois messes, p. ex. in causa MINDONIEN, 29 Juillet 1855, in BRIXIEN, 3 Mars 1855. Au contraire, aucune messe ne paraît avoir été imposée pour Limoges (19 Avril 1884); du moins, la réponse de la S. Congrégation porte seulement : « Consulendum SSmo pro absolutione de omissionibus quoad præteritum. » (Vid. *Causæ in S. C.... propositæ per Summaria precum,* pages 786 et suiv.).

(1) Const. *Amantissimi Redemptoris* (apud *Analecta Juris Pontificii,* série III, col. 1026).

(2) Page 261.

année une condonation pour son diocèse ; nous aurons bientôt l'occasion de citer le rescrit délivré en 1873 pour le diocèse d'Angoulême.

Indults de dispense pour l'avenir. — Le Saint-Siège ne s'est pas borné à accorder l'absolution des omissions passées ; il a souvent consenti à dispenser pour l'avenir. Nous avons eu l'occasion de dire (1) que, d'après le droit, les Constitutions de Benoît XIV, de Léon XIII, les réponses constantes des Congrégations Romaines, l'obligation qui incombe au pasteur d'appliquer le saint Sacrifice pour son peuple est absolue; ni la ténuité des revenus, ni la coutume ne peuvent être une cause légitime pour s'en dispenser. Mais ces motifs qui ne sauraient, par eux-mêmes et en droit, dispenser le pasteur, peuvent être pris en considération par le Saint-Siège, et l'incliner à l'indulgence. Aussi trouvons-nous que, de tout temps, il a accordé des dispenses à certains curés pauvres, et même qu'il a donné aux Évêques des indults pour les autoriser à dispenser eux-mêmes. Deux causes traitées devant la S. Congrégation du Concile *per Summaria precum*, nous en apportent une preuve qui suffira, pour ne pas multiplier les citations. Nous avons déjà vu le passage de la Cause d'Osnabruck qui parle des indults accordés aux Évêques; voici une autre cause qui contient la même affirmation : « Inficiendum haud tamen est Sanctam Sedem benignam quandoque se præbere erga parochos, qui tanta paupertate premuntur ut necessarium omnino sit per missarum eleemosynas suppetias ipsis ferre. Hac reapse suadente causa, præsertim si alia rerum ac temporum adjuncta concurrant, dispensare non abnuit ab applicatione missæ quoad dies

(1) Plus haut, page 483.

festos reductos, nonnullis exceptis tamen diebus, ceu usus venit cum parochis Galliarum... (1). »

Ces citations montrent que les dispenses étaient assez fréquentes avant la Bulle *Amantissimi Redemptoris*. Toutefois, nous ne connaissons qu'un indult de ce genre; il avait été accordé à Mgr l'Évêque de Soissons au commencement de 1852, et l'autorisait à dispenser tous les curés de son diocèse de l'application de la messe *pro populo* à toutes les fêtes *des Saints* supprimées en vertu du Décret du Cardinal Caprara, sous la seule condition, imposée à chaque curé, d'appliquer trois messes dans le cours de l'année en des jours à leur choix. Lors du renouvellement, en 1858, l'indult fut étendu même aux fêtes supprimées de Notre-Seigneur ou de la T. S. Vierge, sous la même condition (2). »

Un mois après ce renouvellement, Pie IX publiait la Bulle *Amantissimi Redemptoris*. Elle contenait deux dispositions relatives à ces indults de dispense : 1° Elle maintenait les indults précédemment accordés, tant que les curés indultaires resteraient dans leurs paroisses actuelles; 2° Elle statuait que la S. Congrégation du Concile, ou, pour les pays soumis à sa juridiction, la S. Congrégation de la Propagande, accorderaient seules des indults à l'avenir :

Et quoniam non desunt animarum curatores, qui peculiare aliquod reductionis, uti dicunt, indultum ab hac Apostolica Sede obtinuere, concedimus ut ipsi hujusce indulti beneficio perfrui pergant juxta tamen conditiones in indulto expressas, et donec parochorum officium exercuerint in parœciis quas in præsentiarum regunt et administrant.

Cum vero nos minime lateat, peculiares casus contingere posse,

(1) S. C. Conc., IN BOBBIEN, 12 Martii 1853 (*Causæ... propositæ per Summaria precum*, pag. 800).

(2) S. C. Conc., IN SUESSIONEN, *Missæ pro populo*, 21 Junii 1879.

in quibus pro re ac tempore aliqua hujus obligationis remissio parochis sit tribuenda, sciatis velimus, ab omnibus nostram Concilii Congregationem unice adeundam ad hujusmodi obtinenda indulta, illis dumtaxat exceptis, qui a nostra Congregatione Fidei Propagandæ præposita pendent, cum opportunas utrique Congregationi contulerimus facultates.

La première de ces deux dispositions fut précisément appliquée au diocèse de Soissons. La question, en effet, portée devant la S. Congrégation du Concile, a reçu, le 21 Juin 1879, la solution suivante :

An parochi diœcesis Suessionensis abstinere valeant a celebratione missæ pro populo in festis a Concordato suppressis stipendiaque sibi oblata retinere, applicatis tantum infra annum eumdem ad finem tribus sacrificiis in casu?

R. — *Negative, nisi iidem sint parochi qui vivebant tempore Constitutionis, eamdemque adhuc regant parœciam.*

Quelle a été, quant aux concessions nouvelles, la pratique des deux Congrégations du Concile et de la Propagande depuis la Bulle? Nous ne connaissons aucun document émané de la Propagande; nous ne savons pas davantage si la S. Congrégation du Concile a continué, comme avant la Bulle, d'accorder des dispenses à tous les curés d'un diocèse en général, même à ceux qui n'ont qu'une seule paroisse (1).

(1) Nous connaissons un refus. L'Évêque de Spire, en 1865, a demandé cette dispense *ob sacerdotum penuriam, præcipue vero ob prægrande onus missarum in unaquaque hebdomada celebrandarum, quo plures suæ diœcesis parochi gravantur*. La réponse a été : *Negative et ad mentem*. Le rapport imprimé donnerait lieu de croire que le motif allégué n'a pas paru suffisant pour motiver la dispense : « Haud dubitare licet quod, magna occurrente exiguitate redituum parochialium, in peculiaribus casibus pro re ac tempore aliqua præfatæ obligationis remissio parochis tribuatur. In casu tamen res non est, ut videtur, de absoluta redituum exiguitate, sed de sacer-

Mais il est des dispenses qu'elle accorde sans difficulté aux curés chargés de deux paroisses.

1° Elle les dispense volontiers de l'obligation d'appliquer deux messes *pro populo,* aux jours de fêtes supprimées; comme ils ne binent pas en ces jours, ils seraient obligés de dire une de ces messes les jours suivants, et en sont déchargés.

Ces indults s'accordent fréquemment, et ne présentent aucune difficulté d'interprétation. Bornons-nous à citer celui qu'a obtenu Mgr l'Évêque d'Angoulême en 1873, et qui a été constamment renouvelé depuis. Il contient tout d'abord une absolution pour le passé; mais pour ne pas diviser l'indult, nous avons déjà prévenu le lecteur que nous nous réservions de donner ici l'indult entier.

Beatissime Pater,

Episcopus Engolismensis, ad S. V. pedes provolutus, humiliter exponit plures parochos suæ diœceseos duas parœcias gubernare, pro quibus diebus festis duas missas *pro populo* applicare tenentur. Verum dicti parochi, plena bona fide, diebus festis suppressis applicationem hujus secundæ missæ omiserunt. Cum maxima sit difficultas supplendi hujusmodi omissiones, et reditus parœciarum, computatis utriusque stolæ incertis, valde tenues sint, Episcopus Orator implorat a S. V. facultatem quoad præteritum absolvendi, quoad futurum dispensandi præfatos Parochos a celebratione secundæ missæ diebus festis suppressis.

Et Deus, etc.

Die 14 Julii 1873. Sanctissimus Dominus Noster, audita rela-

dotum potius penuria, ex quo fit ut unus parochus par non sit satisfaciendo oneribus missarum, sive quæ ex perpetuis legatis, sive quæ ex fidelium oblationibus in dies proveniunt. Utrum id legitimam exhibeat causam petitam remissionem elargiendi, erit EE. VV. decernere... » S. C. C., IN SPIREN, *Missæ pro populo quoad dispensationem et reductionem,* 18 Febr. 1865. (Vid *Causæ... propositæ per Summaria precum,* pag. 801).

tione infrascripti Secretarii S. Congregationis Concilii, attentisque peculiaribus circumstantiis, prævia absolutione ac condonatione super enunciatis præteritis omissionibus, injuncta tamen singulis hujusmodi absolutione indigentibus celebratione unius missæ, supplente in reliquis eadem Sanctitate Sua de thesauro Ecclesiæ, facultates necessarias et opportunas Episcopo Engolismen Oratori per triennium proximum tantum benigne impertitus est, quarum vigore ab applicatione secundæ missæ pro populo diebus festis dumtaxat suppressis dispensare valeat pro suo arbitrio et conscientia eos parochos qui duabus parœciis regendis præpositi sunt, ea tamen lege ut unica missa applicetur pro populo utriusque parœciæ, et concessiones vigore præsentis rescripti faciendæ triennii terminum non excedant.

P. CARD. CATERINI, Præfectus.

P. Archiepus Sardianus, *Secretarius.*

2° D'autres indults concernent même les fêtes d'obligation. Dès 1843, Mgr l'Évêque de La Rochelle en a obtenu un, et il a toujours été renouvelé depuis. L'exposé de la cause rappelle d'abord l'obligation des deux messes, et continue en ces termes :

Nihilominus Episcopus Rupellen in Urbe præsens exponit, nimis gravem esse hanc obligationem iis parochis suæ diœcesis, qui alteram parœciam vacantem administrant, utpote qui vix gallicas libellas 150 vel 200 pro labore extraordinario recipiunt, quæque vix sufficiunt pro expensis præsertim frequentis accessus ad parœciam vacantem ; petit hinc a S. Sede ut mitius agatur cum parochis hujusmodi sive quoad præteritum sive quoad futurum.

Voici la résolution adoptée :

Attentis peculiaribus circumstantiis consulendum Sanctissimo pro facultate Episcopo, tam absolvendi super præteritis omissio-

nibus celebrata unica missa, supplendo de thesauro Ecclesiæ, quam dispensandi ad quinquennium cum Parochis qui alteri parœciæ vacanti præficiuntur, super applicatione alterius missæ pro populo diebus festis etiam suppressis a s. m. Pio VII, dummodo in festis Nativitatis set Ascensionis D. N. J. C., necnon Paschatis Resurrec ionis et Pentecostes, atque Assumptionis B. M. V. et Omnium Sanctorum, eam alteram missam applicent pro altera plebe sibi ad tempus commissa, firmo in his diebus onere applicationis primæ missæ pro aliis ovibus propriæ parœciæ (1).

Cet indult ne laisse donc subsister l'obligation des deux messes que pour six fêtes dans toute l'année. Remarquons qu'il ne demande pas que l'unique messe obligatoire aux autres fêtes soit appliquée aux deux paroisses à la fois, et qu'au fond une dispense aussi ample paraît peu utile, puisque les dimanches et les jours de fêtes de précepte, le curé chargé de deux paroisses doit presque toujours biner, et ne peut percevoir d'honoraire pour sa seconde messe. Mais si ce curé avait un vicaire, ou encore, s'il avait par hasard à sa disposition un prêtre à envoyer à sa place célébrer dans la seconde paroisse, c'est alors que l'indult lui procurerait un certain avantage, parce qu'il ne serait pas tenu de le charger de dire la messe *pro populo*.

3° Enfin, voici un troisième indult moins ample que le précédent, et qui pourvoit à des éventualités qu'il est bon de prévoir en certains diocèses. Il a été sollicité en 1874 (2) par Mgr l'Évêque de Châlons, et depuis lors, plusieurs Évêques, notamment Mgr l'Évêque de Versailles en 1875 (3), Mgr

(1) S. C. C., IN RUPELLEN, 8 Julii 1843 (Vid. *Causæ... propos. per Summaria precum*, pag. 799).

(2) Cette cause est rapportée en entier dans la *Revue*, t. VI, pag. 574.

(3) Voir aussi la *Revue*, t. VII, pag. 237.

l'Évêque d'Angoulême en 1879, l'ont obtenu à leur tour. L'exposé de Mgr l'Évêque de Châlons fait bien comprendre le cas :

Aliquando accidit, ut sive ob morbum, sive ob intemperiem, sive ob inundationem, etc., quidam parochi non valeant secundam missam diebus dominicis vel festivis in sua secunda parœcia celebrare. Postulat igitur ut in his casibus facultatem quoque habeat eos dispensandi ab applicatione secundæ missæ pro populo, ea lege ut unica missa pro populo utriusque parœciæ applicetur...

Il manquait cependant quelque chose à cette supplique. En principe, le curé empêché d'aller dire une messe dans sa seconde paroisse, devait s'y faire remplacer. Était-il bien entendu que les curés du diocèse de Châlons ne se soustrairaient point à cette obligation, quand il serait possible de la remplir? La S. Congrégation voulut le savoir avant tout, et le fit demander à l'Évêque :

Scribatur eidem Episcopo, cui grave non sit referre utrum alius sacerdos celebrare soleat in altera ecclesia, quoties diebus festis de præcepto parochus ob infirmitatem vel intemperiem ad eamdem celebraturus accedere nequeat.

La réponse de Mgr de Châlons explique comment ce devoir est souvent impossible à remplir, et les raisons qu'il en donne trouvent certainement leur application dans tous les diocèses où la pénurie des prêtres force à laisser des paroisses en binage :

Quoties possibile est, mittitur alius sacerdos... Sed sæpe accidit, ut impossibile sit celebrare missam in secunda parochia parochi absentis, infirmi vel aliter impediti, etiam diebus dominicis et festis de præcepto, ob sequentes rationes : 1° Quia sacerdotes numero potiores sunt; 2° Quia, si agitur de intemperie

subita, parochus non potest sibi alium sacerdotem procurare; 3° Quia, si agitur de infirmitate vel ægritudine subita, nullus sacerdos adest, qui missam celebret. Et si agitur de ægritudine longiore, sæpe non alius invenitur sacerdos, quam vicinus parochus, qui, postquam in sua parochia primam missam celebravit, alteram celebrat in principali parochia ægrotantis, sed celebrare nequit in secunda...

Après avoir reçu ces observations, la réponse de la S. Congrégation a été la suivante.

R. — ... Episcopo pro facultate dispensandi juxta petita et in circumstantiis taxative inibi expressis, onerata ipsius Episcopi conscientia, ad quinquennium, facto verbo cum Sanctissimo. — Die 9 Maii 1874.

S'appuyant sur cette réponse, Mgr l'Évêque de Versailles s'est adressé à son tour à la S. Congrégation, qui a répondu le 27 Février 1875 : *Detur responsio ut in Catalaunen die 9 Maii 1874.* A Mgr l'Évêque d'Angoulême, le 14 Juillet 1875, a été accordée la faculté de dispenser *juxta petita per triennium proximum tantum et in circumstantiis taxative expressis in memoratis precibus Episcopi Catalaunen,... onerata Parochorum conscientia super præcisa necessitate utendi hujusmodi facultate.* En conséquence, c'est la faculté accordée à Mgr de Châlons qui est la règle des deux autres; il ne faut pas outrepasser les termes de la concession, ni l'étendre au-delà des circonstances rappelées dans l'exposé de Châlons.

Indults en faveur d'œuvres pies.

Nous arrivons à une classe d'indults qui, maintenant, sont assez multipliés. Il ne s'agit plus de venir au secours des

curés, et de leur accorder des dispenses qui ont pour but d'atténuer la modicité de leurs ressources; il s'agit de soutenir des œuvres très nécessaires, très importantes pour le bien général d'un diocèse, d'une région, de l'Église entière peut-être, et de trouver ce qu'il faut faire pour les fonder, les développer, les mettre en état de réaliser la fin qui les a fait concevoir. Le Souverain Pontife intervient alors par un acte de son autorité suprême. Considérant, par exemple, que l'application des messes *pro populo* est imposée aux curés pour que l'oblation de la divine victime attire sur le troupeau les grâces du ciel et procure le bien spirituel des fidèles; considérant en outre, que le premier bien, le plus important qu'on puisse procurer au troupeau, sans lequel même la célébration de la sainte messe cesserait forcément, consiste à lui assurer des pasteurs pour l'avenir; le Pasteur des pasteurs autorise une substitution qui, sans doute, ne serait pas légitime sans l'intervention de sa souveraine autorité, mais que les circonstances, les besoins, les modiques ressources de certains diocèses justifient amplement et rendent même quasi nécessaire; il autorise l'omission de certaines messes *pro populo*, à la condition que les curés les remplaceront par la célébration de messes, dont les honoraires, remis intégralement aux mains de l'Évêque, seront appliqués aux séminaires diocésains. Il est d'autres œuvres en faveur desquelles la même mesure peut être prise; toute œuvre destinée à produire un grand bien dans un diocèse, dans une région entière, l'œuvre des universités ou collèges catholiques, par exemple, peut avoir besoin des mêmes ressources pour se soutenir ou se développer; il appartient au Souverain Pontife d'apprécier l'utilité de l'œuvre, l'importance de ses ressources, et l'opportunité qu'il y a à la faire bénéficier de la même faveur. En fait, des indults de ce genre existent en beaucoup de diocèses.

Il nous semble que ces quelques mots suffisent pour expli-

quer l'origine des indults dont nous avons à parler, et pour justifier et les demandes des Évêques et les concessions des Souverains Pontifes. Nous arrêterons-nous à réfuter une calomnie odieuse portée, il y a quelques années, à la tribune française contre le Saint-Siège et les Évêques? On a osé dire que, par suite des indults concernant les messes *pro populo,* les Évêques s'enrichissaient aux dépens des curés. Au besoin, tous nos lecteurs sauraient faire justice de cette calomnie, si elle était répétée devant eux. — Les Évêques ne s'enrichissent point; tous les honoraires déposés entre leurs mains sont pour le séminaire ou pour l'œuvre désignée, et doivent lui être appliqués intégralement : si les calomniateurs que nous réfutons ici, recevaient une somme d'argent pour un pauvre, ils la lui donneraient sans doute, et laisseraient-ils dire qu'ils se sont enrichis? — Le séminaire, ou l'œuvre désignée dans l'indult, ne s'enrichit pas davantage; l'indult n'est accordé que pour subvenir à des dépenses nécessaires ou très utiles, et il a fallu, pour l'obtenir, constater que ses ressources ordinaires n'y suffisaient pas. — Les curés ne sont point appauvris; on ne leur demande que des messes pour lesquelles ils ne peuvent pas, sous peine de péché mortel, recevoir un honoraire. — Enfin, nous avons démontré, par la citation d'actes Pontificaux et de décisions constantes des Congrégations Romaines, que les prescriptions de l'Église concernant les messes *pro populo,* leur nombre, etc., n'ont pas varié depuis plus de deux cents ans : on n'oserait pas soutenir sérieusement sans doute qu'Urbain VIII, Innocent XII, Benoît XIV et leurs successeurs, prenaient des mesures en prévision des circonstances actuelles et des indults accordés de nos jours.

Il est plus intéressant pour nos lecteurs de connaître les indults dont nous voulons parler, et d'en avoir un bref commentaire. Nous parlerons de deux indults : le premier, qui

rentre complètement dans notre sujet, concerne les messes *pro populo* des fêtes supprimées; le deuxième, les secondes messes des jours de binage.

Indult concernant les messes PRO POPULO *des fêtes supprimées*. — Nous nous bornons à citer un seul indult, celui qui a été accordé à Mgr d'Angoulême en faveur de ses séminaires diocésains.

Die 15 Septembris 1873. — Sanctissimus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii S. Congregationis Concilii, attentisque peculiaribus circumstantiis, Episcopo Oratori benigne indulsit ut, per septennium proximum tantum, si tamdiu præfatæ peculiares circumstantiæ perduraverint, cum omnibus suæ diœcesis parochis super obligatione applicandi missam pro populo solis diebus festis suppressis pro suo arbitrio et conscientia gratis dispensare possit et valeat, ad effectum (accedente eorumdem Parochorum consensu) deponendi et erogandi in expositam causam eleemosynas ex missis enunciatis diebus festis suppressis pro peculiari benefactore vel pro legatis perpetuis celebrandis obventuras; ita tamen ut singulis prædictis diebus festis suppressis applicentur cura ipsius Episcopi tres missæ pro cuncto populo diœcesis, detracto stipendio ex pecuniis ut supra deponendis, et de peracto eleemosynarum deposito unusquisque Parochus, dicto perdurante septennio, coram Ordinario pro tempore quotannis docere teneatur.

P. CARD. CATERINI, PRÆFECTUS.

P. ARCHIEPUS SARDIANUS, *Secretarius*.

La portée pratique de cet indult est facile à saisir. L'Évêque demande le consentement des curés, et les dispense ensuite des messes *pro populo* qui se rencontreront aux jours de fêtes supprimées pendant la durée de l'indult (c'est-à-dire, d'après les termes de l'indult cité, de celles qui devaient se

rencontrer jusqu'au 15 Septembre 1880) : les curés ainsi dispensés doivent chaque année verser pour le séminaire les honoraires des messes qu'ils ont dites en ces jours, et l'Ordinaire doit s'assurer qu'ils l'ont fait. Dans les pays où les honoraires de messes sont rares, il nous semble que les curés ne sont pas tenus de chercher des intentions à acquitter ; mais il est tout simple que l'Évêque s'en procure et leur en fournisse. C'est à lui qu'il incombe de faire célébrer les trois messes imposées par l'indult ; c'est à lui aussi de remarquer la clause : *Si tamdiu præfatæ peculiares circumstantiæ perduraverint*, et de savoir que la concession du Saint-Siège cesserait avec les circonstances qui l'ont motivée. Il est inutile de s'arrêter sur ces détails, qui se comprennent d'eux-mêmes.

Mais l'expérience nous a appris qu'il n'est pas inutile de donner la solution de certains cas pratiques, qui se rencontrent partout.

1° En premier lieu, il est bien clair que l'indult a pour objet de favoriser l'œuvre désignée, et non une autre, et qu'il ne faut pas dépasser les termes de la concession. Un curé ne saurait donc demander à l'Évêque de lui laisser les honoraires des messes des fêtes supprimées, sous la condition qu'il les appliquera à une autre œuvre. Ce serait dépasser absolument les limites de l'indult, et la substitution d'une œuvre à une autre n'est pas possible.

2° Il faut, pour bien interpréter l'indult, se rappeler la fin de la concession : il n'a pas pour but de favoriser le curé ; il ne lui donne aucun avantage pécuniaire, ni ne lui cause aucun dommage. L'intention que le Curé acquitte aux fêtes supprimées est simplement substituée à la messe que, de droit commun, il doit à son peuple à pareil jour, et devient obligatoire comme cette dernière ; il ne peut profiter de la dispense qu'à la condition de dire une messe dont il versera l'hono-

raire au séminaire (ou à l'œuvre désignée). En conséquence, si la maladie, l'assistance à la retraite ecclésiastique, ou toute autre cause légitime empêche un curé de célébrer en un jour de fête supprimée, il doit acquitter en faveur de l'œuvre désignée dans l'indult, la messe d'un des jours suivants.

3° En invoquant le même principe, c'est-à-dire en s'appuyant sur le fait que l'indult n'est pas accordé en faveur des curés, et ne leur procure aucun avantage pécuniaire, on peut également conclure que le curé doit verser intégralement à l'œuvre désignée dans l'indult l'honoraire de sa messe, fût-il supérieur à celui qui est déterminé par les prescriptions diocésaines. Il suivra la règle que le droit impose à tout prêtre qui fait célébrer par un autre la messe qu'on lui a demandée; et de même que celui-ci doit transmettre l'honoraire intégral, et qu'il ne peut rien se réserver s'il n'est certain qu'on a donné *intuitu personæ* des honoraires supérieurs à la taxe du diocèse, le curé qui use de la dispense du Saint-Siège pour dire, au lieu de sa messe *pro populo*, une messe à une intention qui lui a été confiée, doit verser à l'œuvre favorisée par l'indult, tout l'honoraire qu'il a reçu : il ne peut se réserver la partie qui dépasserait la taxe diocésaine, à moins d'être moralement certain que ce surplus a été donné *intuitu personæ vel laboris extraordinarii*.

Cette solution est certaine; l'abus contraire est frappé par une décision de la S. Congrégation du Concile. C'est Mgr l'Archevêque de Lyon qui la lui a soumise, parce qu'un certain nombre de curés se contentaient de remettre à l'archevêché la somme prévue par le tarif diocésain et gardaient le surplus. Voici la question et la réponse :

An Parochi, misso ad Episcopum stipendio a statutis diœcesanis taxato, valeant sibi missarum eleemosynæ excessum retinere in casu?

R. — *Negative, nisi morali certitudine constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ vel ob majorem laborem aut incommodum* (1).

Le *folium* de cette cause est à lire; il expose très bien les principes de la solution, ceux qui nous ont servi à nous-même jusqu'ici (2). La réponse de la S. Congrégation permet aussi de répondre à une question qui nous a souvent été posée. Le curé qui chante, en un jour de fête supprimée, une messe de sépulture ou de mariage, doit-il transmettre à l'évêché l'honoraire intégral de cette messe? Nous répondrons négativement; il n'est tenu qu'à envoyer l'honoraire de la messe basse : « Stipendium communi majus intuitu laboris extraordinarii elargitur, » dit le rapporteur de la cause de Lyon, « vel quia agitur de missa cum cantu, vel quia de missa sermo est nimis cito vel, vice versa, nimis sero celebranda, vel tandem quia aliquod iter est faciendum. » Le chant et l'heure de la messe sont donc le motif de l'élévation de l'honoraire, et nous sommes dans le cas d'exception prévu par les règles.

(1) S. C. C., IN LUGDUNEN, 31 Januar. 1880.

(2) « Explorati facti est Apostolicum indultum... haud absolute et inconditionate a Pontifice datum fuisse, sed ea lege ut oblatum... stipendium ad Episcopos mitteretur, et pro piis operibus Diœcesanis a Sancta Sede determinatis impenderetur. Si igitur firmum in jure est quod celebranti ex integro eleemosyna sit tradenda, consequens est ut eleemosynæ in themate pro missis oblatæ pariter piis operibus ex integro applicentur, quin Parochi ullam partem sibi retinere valeant. Eo vel fortius quia Pontifex tali privilegio apostolico ad Parochorum conditionem non respexit, sed piorum operum iis in locis existentium favorem unice in mente habuit... — Præterea explorati pariter facti est quod hujusmodi missarum celebrationes stant loco earum quæ a Parochis pro populo celebrandæ forent. Porro, sicut Parochi ex missis festivis ab Ecclesia designatis, quæ pro populo celebrantur, nihil recipiunt omnino, ita a pari nullam vel minimam eleemosynæ partem ex iis missis quæ a Fidelibus celebrandæ offeruntur sibi retinere posse, recta ratio dictat. » (Vid. *Thesaur. Resol S. C. Conc.*, anno 1880, pag. 41).

Indults concernant la seconde messe des jours de binage. — Ces indults ne se rattachent à notre sujet que par un côté; parce que, parfois, le prêtre bineur est un curé chargé de deux paroisses, qui, selon le droit, devrait ses deux messes à ses deux peuples. C'est à ce titre seulement que nous pouvons parler de ces indults; nous le ferons brièvement.

Voici d'abord le texte d'un indult; il émane de la S. Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires; nous ne connaissons que celui-là, et ne saurions dire si les clauses sont toujours les mêmes.

Ex Audientia SSmi.
Die 16 Decembris 1873.

Sanctissimus Dominus Noster Pius divina providentia PP. IX, referente me infrascripto S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis extraordinariis præpositæ Pro-Secretario, attentis expositis et peculiaribus circumstantiis animum suum moventibus, R. P. D. Episcopo N... facultatem benigne concessit ad *quinquennium* ab hac die inchoandum, permittendi sacerdotibus qui in sua diœcesi binas ex necessitate missas diebus dominicis festisque de præcepto celebrant, ad tramitem Constitutionis Benedicti XIV, ut ipsi secundam missam celebrare valeant, juxta intentionem Episcopi Oratoris, retenta eleemosyna secundæ missæ favore seminarii diœcesani, facta quoque potestate eidem Episcopo dispensandi ecclesiasticos viros, qui duas parœcias administrant, applicandi utramque missam pro populo; ea tamen lege ut priorem missam pro populo utriusque parœciæ applicent. Contrariis quibuscumque minime obfuturis.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno prædictis.

MARINUS, *Archiepiscopus Palmirensis Pro-Secretarius.*

Après tout ce que nous avons dit sur l'indult précédent, c'est à peine si nous avons à insister. Comme lui, il a pour

but de pourvoir aux besoins d'une œuvre déterminée. Il ne procure aucun avantage aux prêtres, et ne leur cause aucun dommage.

D'après cet indult, il faut partager les prêtres autorisés à biner, en deux catégories.

La première comprend tous ceux qui ne sont pas curés, ou qui, s'ils sont curés, n'ont qu'une paroisse. Ces prêtres, aux termes du droit commun, ne peuvent percevoir d'honoraires pour leur seconde messe, et l'indult les y autorise, pourvu que ces honoraires soient remis à l'Évêque en faveur de l'œuvre désignée. C'est uniquement pour cette fin que l'autorisation leur est donnée; ils ne peuvent en user autrement.

La deuxième catégorie comprend les curés chargés de deux paroisses, qui, aux termes du droit, n'ont point la liberté de leur intention, puisqu'ils doivent une messe à chacune de leurs paroisses. L'indult les autorise à en appliquer une seule à leurs deux paroisses à la fois, et donne à l'Évêque, pour l'œuvre indiquée, les honoraires de leur seconde messe, pour laquelle ils deviennent libres d'accepter une intention rétribuée. Ici encore, la dispense n'est accordée qu'en faveur de l'œuvre, et ils ne pourraient, même une seule fois, mettre de côté les intérêts de cette œuvre, et garder pour eux un honoraire, puisqu'ils se retrouveraient, par le seul fait, en face de l'obligation du droit commun.

Faut-il prévoir ici un cas qui peut se rencontrer? On n'a pas oublié que certains Évêques ont obtenu, en faveur des curés, un indult qui mitige quelque peu les sévérités du droit commun, dans les cas où, un jour de dimanche ou de fête de précepte, la maladie, le mauvais temps, les empêcheraient de se rendre à leur seconde église et, par conséquent, de biner. Si, en pareille circonstance, ils ne peuvent se faire remplacer, l'indult leur permet d'appliquer à leurs deux paroisses ensemble l'unique messe qu'ils célèbrent, et les

dispense de dire une seconde messe *pro populo* les jours suivants. Supposons que le cas se présente, et qu'un Évêque ait en même temps l'indult favorable aux curés et l'indult obtenu en faveur du séminaire, que nous expliquons actuellement : lequel de ces deux indults devra prévaloir? Il est clair que ce sera le premier. Rappelons-nous le principe posé ci-dessus; l'indult qui favorise une œuvre pie n'apporte au curé aucun avantage, mais ne lui cause non plus aucun dommage; il ne saurait, par conséquent, lui imposer de nouveau une charge que le premier indult lui enlève. Le curé pourra donc appliquer sa première messe à ses deux paroisses et ne sera tenu à rien vis-à-vis du séminaire.

Ici se termine notre travail sur la messe *pro populo*, considérée suivant les règles du droit et au point de vue des indults du Saint-Siège. Nous avons cherché à le rendre aussi exact et aussi complet que possible; le sujet est trop pratique et trop important pour ne pas mériter une attention minutieuse. Aussi accueillerions-nous avec un véritable plaisir toute communication qui nous permettrait de combler une lacune ou de rectifier une inexactitude.

DISPENSES MATRIMONIALES.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RESCRITS DE LA DATERIE ET DE LA CHANCELLERIE.

(Suite) (1).

ARTICLE DEUXIÈME.

MODIFICATIONS SPÉCIALES AUX DISPENSES POUR CAUSE INFAMANTE.

Nous avons bien différé la publication de ce deuxième article, et, cependant, nous ne pouvons, encore aujourd'hui, parler des modifications spéciales aux rescrits de dispense pour cause infamante avec autant de certitude que nous avons traité des modifications communes à tous les rescrits. Tous nos efforts pour nous procurer des formules sûres, ont été infructueux. A Rome, on a bien voulu d'abord nous les promettre, et nous avons obtenu ainsi la nouvelle formule des dispenses *sub Plumbo* (2e au 3e ou au 4e degré, crime *ex adulterio et fide data*, etc.), *cum causa copulæ, in forma pauperum ;* nous aurons donc pleine sécurité de ce côté.

Mais les communications de Rome se sont arrêtées là, et c'est inutilement que nous avons insisté pour obtenir les autres formules. On a allégué, pour motiver ce refus, que les modifications faites ne satisfaisaient pas pleinement, et que la question était toujours à l'étude. Force nous a donc été de recourir à différents évêchés, et de leur demander la

(1) Voir plus haut, page 143.

communication des rescrits de dispenses qu'ils avaient pu solliciter. Comme il n'y a plus obligation de mentionner l'inceste, et que, de plus, les officiaux aiment mieux s'adresser à la Pénitencerie qu'à la Daterie pour les pauvres, il est évident que nous ne pouvions avoir par cette voie qu'un très petit nombre de rescrits. Et encore ces rescrits contiennent-ils des fautes de copistes, ou des divergences que nous devrons signaler, et qu'il faut attribuer aux hésitations ou aux inadvertances qui se produisent toujours lors d'un changement de formules.

Cependant, les formules nouvelles sont en usage depuis plusieurs années déjà, et, si nous ne nous trompons, elles seront employées longtemps encore ; il y a donc utilité à les expliquer. D'ailleurs, les incertitudes qui peuvent rester sont légères; et si l'on a employé de temps en temps, depuis trois ans, quelques clauses des formules anciennes, il suffit d'en prévenir le lecteur, et d'avertir les officiaux et secrétaires d'évêchés qu'ils doivent lire avec attention chaque rescrit, en peser tous les termes, et l'exécuter en se conformant aux clauses qu'ils y trouveront insérées. La doctrine générale n'est pas modifiée pour cela.

Ces explications données, il nous faut rappeler que les rescrits de dispenses *cum causa infamante* se partagent en deux classes : on distingue les rescrits *in forma pauperum* et les rescrits *in forma ordinaria*. Nous parlerons d'abord des modifications communes à tous les rescrits; viendront ensuite les modifications particulières à chacune de ces deux classes.

MODIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES RESCRITS.

Donnons d'abord le texte des Rescrits anciens. Il est long, mais notre article y gagnera en clarté.

Voici la formule ancienne du Rescrit *in forma pauperum*.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Oblata Nobis nuper pro parte dilectorum filiorum NN. laici et NN. mulieris N. diœcesis, petitio continebat quod, ipsis alias scientibus se secundo in linea æquali consanguinitatis gradu invicem esse conjunctos, N. præfatus, non quidem peccandi data opera ut crimine admisso hæc causa foret Nos et Sedem Apostolicam ad misericordiam et gratiam erga ipsos faciliores reddendi, sed solum vesana libidine victus, dictam N. carnaliter cognovit. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, nisi matrimonium inter ipsos contrahatur, dicta N. graviter diffamata et innupta remaneret, graviaque exinde scandala orirentur, cupiunt exponentes præfati invicem matrimonialiter copulari, sed, stante impedimento hujusmodi, desiderium eorum hac in parte adimplere non possunt absque Sedis Apostolicæ dispensatione. Ideo Nobis humiliter supplicare fecerunt exponentes præfati ut eis in præmissis de absolutionis beneficio et opportunæ dispensationis gratia providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui salutem quærimus cunctorum, et scandalis, quantum cum Domino possumus, libenter obviamus, ipsos exponentes specialis gratiæ favore prosequi volentes, necnon eorum quemlibet a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum præsentium tantum consequendum absolventes et absolutos fore censentes, certam tamen de præmissis notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, Discretioni tuæ, de qua plenam in Domino fiduciam habemus, per præsentes committimus et mandamus, quatenus, deposita per te omni spe cujuscumque muneris aut præmii etiam sponte oblati, a quo te omnino abstinere debere monemus, de præmissis te diligenter informes, et si per informationem eamdem preces veritate niti repereris, super quo conscientiam tuam oneramus, exponentes præfatos, qui, ut ipsi asserunt, pauperes et miserabiles existunt ac ex suis labore et industria tantum vivunt, in primis ab invicem separes;

deinde, si veniam a te petierint humiliter, imposita eis pro modo culpæ arbitrio tuo gravi pœnitentia salutari quæ scandalum reparare valeat, et recepto ab eis juramento quod sub spe facilius habendæ dispensationis hujusmodi incestum hunc non commiserint, et quod talia deinceps non committent, neque committentibus præstabunt auxilium, consilium vel favorem, ipsos ab incestus reatu et excommunicationis aliisque censuris et pœnis ecclesiasticis et temporalibus tam a jure quam ab homine contra similia perpetrantes promulgatis, quas ipsi propterea incurrerunt, in utroque foro, imposita eis propter incestum hujusmodi arbitrio tuo gravi pœnitentia salutari, et quatenus contra ipsos causa super præmissis in judicium quoquo modo deducta fuerit, parito judicato, auctoritate Nostra hac vice dumtaxat absolvas in forma Ecclesiæ consueta; demum, si tibi expediens videbitur quod dispensatio hujusmodi sit eis concedenda, neque scandalum sit ex ea oriturum, super quo conscientiam tuam etiam oneramus, cum eisdem exponentibus, et postquam in separatione præfata arbitrio tuo perseveraverint, et dummodo dicta N. propter hoc rapta non fuerit, ipsique pauperes et miserabiles existant ac ex suis labore et industria tantum vivant, ut præfertur, quod impedimento secundi in linea æquali consanguinitatis gradus hujusmodi ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus, matrimonium inter se publice, servata forma Concilii Tridentini, contrahere, illudque in facie Ecclesiæ solemnizare et in eo postmodum remanere libere et licite valeant, auctoritate Nostra præfata dispenses, prolem susceptam, si qua sit, et suscipiendam exinde legitimam decernendo. Volumus autem quod si tu, spreta monitione Nostra hujusmodi, aliquid muneris aut præmii occasione absolutionis et dispensationis præfatorum exigere aut oblatum recipere præsumpseris, excommunicationis sententia tamdiu innodatus existas, donec a Sede præfata absolutionis beneficium per satisfactionem condignam merueris obtinere; et nihilomnus absolutio et dispensatio a te faciendæ præfatæ nullius sint roboris vel momenti.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, *etc.*

La formule ancienne des Rescrits *in forma ordinaria* était conçue comme il suit. Il suffira de citer un Bref de la Daterie concernant le 1er degré d'affinité.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Oblata Nobis nuper pro parte dilectorum filiorum NN. laici et NN. mulieris N. diœcesis, petitio continebat quod alias postquam dicta N. præfati N. fratris germani ad præsens defuncti uxor extiterat, exponentes præfati, scientes se primo ex præmissis proveniente affinitatis gradu invicem attinere, non quidem peccandi data opera ut crimine admisso hæc causa foret Nos et Sedem Apostolicam ad misericordiam et gratiam erga ipsos faciliores reddendi, sed solum vesana libidine victi, se carnaliter cognoverunt. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, gravia ex hoc orta sint scandala, et, si matrimonium inter ipsos minime contrahatur, non solum dicta N. graviter diffamata et innupta remaneret, gravioraque exinde ultra jam exorta orirentur scandala, verum etiam alia mala forent pertimescenda, cupiunt exponentes præfati, qui, ut ipsi asserunt, ex honestis familiis existunt, invicem matrimonialiter copulari. Sed, stante impedimento hujusmodi, desiderium eorum hac in parte adimplere non possunt absque Sedis Apostolicæ dispensatione ; ideo Nobis humiliter supplicare fecerunt exponentes præfati, ut eis in præmissis de absolutionis beneficio et opportunæ dispensationis gratia providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui salutem cunctorum quærimus, et scandalis, quantum cum Domino possumus, libenter obviamus, ipsosque exponentes attentis peculiaribus circumstantiis Nobis notis specialis gratiæ favore prosequi volentes, necnon eorum quemlibet a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, certam tamen de præmissis notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, Discretioni Tuæ, de qua plenam in Domino

fiduciam habemus, per præsentes committimus et mandamus, quatenus, deposita per te omni spe cujuscumque muneris aut præmii, etiam sponte oblati, a quo te omnino abstinere debeas, de præmissis te diligenter informes, et si per informationem exactam a personis fide dignis rite ac recte examinatis canonice habitam easdem preces veritate realiter ac omni mendacii et fraudis suspicione prorsus remota niti compereris, super quo conscientia tua graviter onerata remaneat, exponentes præfatos ab incestus reatu et excommunicationis aliisque pœnis et censuris ecclesiasticis et temporalibus tam a jure quam ab homine contra similia perpetrantes promulgatis, quas ipsi propterea incurrerunt, in utroque foro, imposita eis propter incestum hunc arbitrio tuo gravi pœnitentia salutari, et recepto prius ab eis juramento quod sub spe facilius habendæ dispensationis hujusmodi incestum hunc non commiserint, et quatenus contra ipsos causa super præmissis in judicium quoque modo deducta fuerit, parito judicato, auctoritate Nostra hac vice dumtaxat absolvas in forma Ecclesiæ consueta, ac cum eisdem exponentibus, dummodo dicta N. propter hoc rapta non fuerit, quod impedimento primi ex præmissis proveniente affinitatis gradus hujusmodi ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus, matrimonium inter se servata forma Concilii Tridentini contrahere, illudque in facie Ecclesiæ solemnizare ac in eo postmodum remanere libere ac licite valeant, prævia exponentium præfatorum separatione ad tempus tibi benevisum, peractisque ab eis duabus confessionibus sacramentalibus, auctoritate Nostra ex gratia speciali dispenses, prolem susceptam, si qua sit, et suscipiendam exinde legitimam decernendo. Volumus autem quod si tu, spreta monitione nostra hujusmodi, aliquid muneris aut præmii occasione absolutionis et dispensationis præfatarum exigere aut oblatum recipere præsumpseris, excommunicationis sententia tamdiu innodatus existas, donec a Sede præfata absolutionis beneficium per satisfactionem condignam merueris obtinere, et nihilominus absolutio et dispensatio a te faciendæ præfatæ nullius sint roboris vel momenti.

Datum Romæ, *etc.*

Telle était la formule des Rescrits *sub annulo Piscatoris*, en d'autres termes, des Brefs de la Daterie; les Rescrits *sub plumbo*, c'est-à-dire, les Rescrits concernant les empêchements inférieurs (consanguinité ou affinité du 3e et du 4e degré simple ou mixte, même quand ils touchent le 2e degré, crime *ex adulterio et fide data*) en différaient si peu que nous n'avons pas à nous préoccuper aujourd'hui des différences (1). Une seule serait à noter. Dans les Rescrits *sub plumbo*, la formule prescrivait seulement d'absoudre les suppliants *ab incestus reatu et excessibus hujusmodi*; quand la dispense était au moins du 2e degré égal, et, par conséquent, s'expédiait par Bref, le Bref enjoignait d'absoudre, comme dans la formule ci-dessus : *Ab incestus reatu et excommunicationis aliisque censuris et pœnis ecclesiasticis et temporalibus tam a jure quam ab homine contra similia perpetrantes promulgatis quas ipsi propterea incurrerunt*. Cette différence était rendue nécessaire par la Constitution de Grégoire XIV, *Sicut antiquus*, du 1er Mars 1590, qui imposait en effet l'excommunication et d'autres peines pour ce crime de l'inceste commis entre parents ou alliés à des degrés si rapprochés (2).

Nous nous réservons de citer *in extenso* les formules

(1) Il est clair que nous n'avons pas à noter des différences comme celle-ci : *Eosdem*, pour *Exponentes præfatos*, etc.

(2) « ... Omnibus et singulis Locorum Ordinariis per universas Christiani Orbis provincias et regna constitutis, similiter in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus et mandamus ut... contra hujusmodi incestuosos *(primi, aut secundi tantum consanguinitatis seu affinitatis gradus)*... juxta sacrorum canonum decreta procedant, ipsosque excommunicatos declarent ac tanquam tales, et a Christi corpore et Ecclesiæ Dei unitate separatos, ingressum ecclesiarum prohibeant, et graviter puniant, atque matrimonia per eos contracta dirimant et irrita declarent, ipsosque invicem separent, ut saltem formidine pœnæ ac perpetuæ infamiæ ab hujusmodi nefariis incestibus abstineant... »

actuelles des Rescrits lorsque nous aurons à parler spécialement de chacun d'eux : les modifications communes aux deux formules sont peu nombreuses, faciles à saisir, et n'exigent pas une citation immédiate.

Une première modification se trouve dans l'exposé de la faute commise par les suppliants. Les formules anciennes disent formellement qu'ils n'ont pas eu l'intention d'obtenir plus facilement cette dispense : *Non quidem peccandi data opera, ut crimine admisso,* etc. Si cette intention avait existé, ne fût-ce que dans l'un d'eux, il fallait le dire dans la supplique, et le Bref le mentionnait formellement dans les termes suivants : « *Quod ipsi alias scientes se...,* etc., *sub spe facilius habendæ a Sede Apostolica dispensationis, carnis fragilitate devicti, se carnaliter cognoverunt,* » ou : « ... *Quod, ipsis alias scientibus se...,* etc., *N... præfatus, sub spe facilius habendæ a Sede Apostolica dispensationis, carnis fragilitate devictus, dictam N..., nullam spem Nos et Sedem Apostolicam ad misericordiam et gratiam erga eam faciliores reddendi habentem, carnaliter cognovit. Cum autem...,* etc. » L'official étant strictement obligé de vérifier l'exposé du Bref, la dissimulation de cette intention coupable avait donc pour conséquence la nullité de la dispense ; et cette intention était punie par la condition imposée aux deux ou au seul coupable : « *Quod alter alteri supervivens* (ou : *Quod N... præfatus, si dictæ N... supervixerit*) *perpetuo absque spe conjugii remaneat.* »

Tout cela n'existe plus. Le Décret du 25 Juin 1885 a déclaré qu'il n'y a plus obligation de déclarer dans les suppliques, ni l'inceste, ni l'intention coupable d'obtenir plus facilement la dispense. On a donc modifié toutes les formules, et il n'y est plus question de cette intention ; les Rescrits portent simplement : *Ipsi alias scientes se,...*

etc., *humana fragilitate victi, se carnaliter cognoverunt.*

Toutes les autres modifications portent sur le dispositif du Rescrit. On a pu voir que tous exigeaient des serments : le Rescrit *in forma pauperum* en demandait trois; le Rescrit *in forma ordinaria* n'en demandait qu'un seul, du moins ordinairement. Ces serments sont supprimés dans les nouvelles formules.

Quand la dispense est du 2e degré ou d'un degré supérieur, la clause qui enjoint l'absolution des coupables est aussi modifiée. Les Rescrits ne prescrivent plus d'absoudre : *Ab incestus reatu, et ab excommunicationis aliisque censuris*, etc., mais simplement : *Ab incestus reatibus, sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis et temporalibus*. La raison nous en paraît toute simple : l'excommunication *ipso facto*, portée par Grégoire XIV contre les parents ou alliés au 1er ou au 2e degré, coupables de l'inceste, n'a pas été maintenue par la Bulle *Apostolicæ Sedis*; il n'y a donc plus, de droit commun, d'excommunication contre les incestueux.

Dernière modification commune à tous les Rescrits : l'exécuteur de la dispense est désormais autorisé à subdéléguer pour l'absolution des coupables : les formules actuelles le disent expressément : *Per te vel per alium absolvas in forma Ecclesiæ consueta*. A vrai dire, nous ne voyons à ce changement qu'un avantage, celui de mettre d'accord les Rescrits *sub plumbo* ou *sub annulo piscatoris* avec les termes dont se sert depuis longtemps la Pénitencerie; mais en soi, cette facilité laissée à l'exécuteur de la dispense nous paraît sans importance. Le plus simple sera toujours d'absoudre les suppliants par écrit, en consignant cette absolution sur la feuille même de dispense, conformément à la pratique quasi-universelle. Nous ne dissimulons point que les mots : *Absolvas in forma Ecclesiæ consueta*, constituent une

difficulté pour quelques-uns; car le Rituel Romain, sous le titre : *De absolutione ab excommunicatione in foro exteriori*, s'exprime ainsi : « Si in mandato seu commissione dicitur : *In forma Ecclesiæ consueta absolvat*, hæc servanda sunt..., » et il donne une formule à prononcer sur les suppliants, et semble dès lors condamner la pratique dont nous parlons. Malgré tout, cette pratique était en vigueur, et nous ne croyons pas qu'elle fût mal vue à Rome. D'ailleurs, on peut répondre : 1° Que les mots : *In forma Ecclesiæ consueta*, ne sauraient avoir pour conséquence d'imposer toujours la formule en question, puisqu'autrefois on les trouvait même dans les Rescrits *sub plumbo*, où pourtant il n'était pas question d'absoudre de l'excommunication; — 2° Qu'*a fortiori* n'ont-ils pas aujourd'hui cette portée, puisque l'excommunication n'existe plus, et que la mention en a été supprimée dans les Rescrits; — 3° Enfin, que les Rescrits actuels suppriment les serments, et que le Rituel, à l'endroit cité, les exige; preuve bien évidente qu'on n'a pas l'intention d'imposer la formule du Rituel. Donc, jusqu'à plus ample informé, nous croyons que la pratique ancienne reste parfaitement licite, et qu'il vaut mieux la conserver.

Telles sont les modifications communes à tous les Rescrits; entrons maintenant dans les détails qui concernent chacun d'eux.

RESCRITS *IN FORMA PAUPERUM*.

Ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, le texte de la nouvelle formule des dispenses *sub plumbo* nous a été communiqué de Rome : c'est le moment de le citer en entier.

Novæ formulæ dispensationum matrimonialium sub plumbo expeditarum cum causa copulæ in forma pauperum.

Leo Episcopus, servus Servorum Dei, Venerabili Fratri Episcopo

vel Archiepiscopo N... sive ejus officiali salutem et Apostolicam Benedictionem. Oblata Nobis nuper pro parte dilecti Filii N... N..., laici, et dilectæ in Christo Filiæ N... N..., mulieris N... diœcesis, petitio continebat quod ipsi alias scientes se secundo et tertio a communi stipite provenientibus Consanguinitatis vel Affinitatis gradibus invicem esse conjunctos vel attinere, humana fragilitate devicti se carnaliter cognoverunt. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, nisi matrimonium inter se minime contrahatur, dicta N... graviter diffamata et innupta remaneret, graviaque exinde scandala orirentur, cupiunt invicem matrimonialiter copulari; sed, stante impedimento hujusmodi, desiderium eorum hac in parte adimplere non possunt absque Sedis Apostolicæ dispensatione. Nos igitur eosdem a quibusvis Ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, Discretioni Tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus de præmissis Te diligenter informes, et, si vera sint exposita, super quo conscientiam tuam oneramus, tunc eosdem, qui pauperes et miserabiles existunt, ac ex suis labore et industria tantum vivunt, ab incestus reatu et excessibus hujusmodi, imposita eis propter incestum hunc pœnitentia salutari, et quatenus contra ipsos causa super præmissis in judicium quoquomodo deducta fuerit, parito judicato, in utroque foro apostolica auctoritate Nostra hac vice tantum sive per Te sive per alium absolvas. Demum, si Tibi expediens videbitur quod dispensatio hujusmodi sit eis concedenda, neque scandalum sit ex ea oriturum, super quo conscientiam tuam etiam oneramus, tunc cum ipsis, remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem tempore Tibi beneviso, si fieri possit, et dummodo illa propter hoc rapta non fuerit, ipsique pauperes ac miserabiles existant, ac ex suis labore et industria tantum vivant, ut præfertur, quod impedimento tertii consanguinitatis vel Affinitatis gradus hujusmodi non obstante, matrimonium inter se publice, servata forma Concilii Tridentini, contrahere, illudque in facie Ecclesiæ solem-

nizare ac in eo postmodum remanere libere et licite valeant, vetito omnino ne aliquid muneris aut præmii exigere vel oblatum recipere præsumpseris, auctoritate Nostra dispenses, distantiam vero secundi gradus præfati eis non obstare declares, prolem susceptam, si qua sit, vel suscipiendam exinde legitimam decernendo.

Datum Romæ, *etc.*

La feuille qu'on a eu la bienveillance de nous transmettre, porte à la suite de cette formule, la note suivante : *Ita dicitur cum causa ob infamiam tantum sine copula, mutatis mutandis*. Rien de plus facile, en effet, que de faire à la formule les changements qui s'imposent quand la cause alléguée est *infamia sine copula*, et nous n'avons pas à nous en préoccuper ici (1).

La seule comparaison de cette formule et de celles que nous avons citées plus haut, fait voir les différences profondes qui les distinguent, et les adoucissements concédés par le Saint-Siège.

1° Lorsque le Bref portait : *Eosdem... in primis ab invicem separes*, et plus loin : *Postquam in separatione præfata arbitrio tuo perseveraverint*, la séparation était obligatoire pour l'official comme pour les parties : l'official ne pouvait se dispenser de la prescrire, les parties ne pouvaient se dispenser de l'accomplir. Aussi écrivions-nous dans les *Dispenses matrimoniales* : « Si les suppliants n'observaient pas la séparation prescrite, l'official devrait en être instruit, et il ne pourrait fulminer la dispense qu'après avoir renouvelé le Décret de séparation et obtenu l'obéissance. S'ils allaient jusqu'à commettre l'inceste pendant le temps de la séparation, la dispense serait frappée de nullité (2). » Avec la nouvelle formule, il n'en est plus ainsi; elle porte :

(1) V. *Disp. matrim.*, n. 203. (2) *Disp. matrim.*, n. 211.

Remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem tempore tibi beneviso, si fieri possit. Ce sont donc les termes mêmes dont se sert la Pénitencerie, et que nous avons déjà expliqués dans la *Revue* (1); tout ce que nous avons dit alors est juste, nous nous bornons à le résumer.

La séparation n'est plus inévitable comme autrefois. Le but que se propose d'obtenir le Saint-Siège par la séparation, c'est la réparation du scandale. S'il n'y a pas scandale, si la faute est secrète, si elle est ignorée dans le lieu qu'habitent actuellement les coupables, il n'y a pas de séparation à imposer. — La séparation n'est qu'un moyen : si ce moyen est impossible ou trop difficile à obtenir, l'Ordinaire est autorisé à ne pas l'imposer et à en prendre un autre. — Quand même la séparation serait possible, elle est le moyen *principal (præsertim)*, et le Saint-Siège désire qu'il soit employé préférablement aux autres; mais pourtant l'Ordinaire reste libre et ne fait courir aucun risque à la validité de la dispense en en prenant d'autres. C'est ce que la S. Pénitencerie a formellement déclaré : « Expedire ut scandalum removeatur per separationem, sed non prohiberi quominus alii modi adhibeantur, qui prudenti judicio Ordinarii sufficiant ad illud removendum (2). »

2° La séparation une fois prescrite et commencée, les suppliants, d'après l'ancienne formule, devaient exprimer le repentir de leur faute, et en demander pardon à l'official : *Deinde, si veniam a Te petierint humiliter.* Cette condition n'existe plus.

3° En troisième lieu, l'official devait imposer une pénitence aux suppliants; cette première pénitence était sous peine de nullité, et l'official ne devait pas passer outre avant qu'elle

(1) Tom. XVII, pag. 524 et suiv.

(2) S. Pénit., 27 Avril 1886 (plus haut, pag. 143).

fût remplie. La formule actuelle ne la mentionne plus, et il n'y a plus à l'imposer.

Sur les autres points, la formule ancienne et la formule nouvelle se rencontrent. L'official doit, comme par le passé, s'informer si les suppliants ont été traduits en jugement pour leur faute, et s'ils ont obéi à la chose jugée. Il les absout, et leur enjoint la pénitence qui, de règle, doit accompagner toute absolution. Cette pénitence n'est pas sous peine de nullité; les suppliants doivent l'accepter; s'ils ne l'accomplissent pas, ils font une faute, mais la validité de la dispense n'est pas en cause. Enfin, l'official est, comme autrefois, constitué *exécuteur volontaire* du Rescrit; il l'exécute après avoir examiné dans sa conscience s'il est expédient de le faire et s'il n'en résultera point de scandale.

La S. Pénitencerie a eu, le 27 Avril 1886, à résoudre une question que nous ne devons pas oublier : on lui a demandé combien il faut d'actes distincts pour exécuter le Rescrit. C'est qu'en effet, la formule actuelle offre bien plus de facilité que l'ancienne. Les exécuteurs des dispenses aiment toujours à ne pas multiplier les décrets séparés, et à pourvoir, par un même acte, à toutes les prescriptions qu'ils peuvent grouper. Autrement, l'exécution du Rescrit traîne en longueur; les suppliants en sont ennuyés, et il peut résulter des inconvénients graves de ces lenteurs. Or, avec la formule ancienne, l'exécuteur devait nécessairement s'arrêter plusieurs fois. Il pouvait, par un seul et même acte, déléguer pour l'enquête et prescrire la séparation; là, il devait attendre que la séparation fût commencée, et que les suppliants lui eussent demandé pardon. Il imposait ensuite la première pénitence, et attendait qu'elle fût remplie. Enfin, venaient l'absolution (1), la dispense et, au besoin, la légitimation des

(1) Nous ne parlons pas des serments; parce qu'ils étaient seulement les

enfants ; ces trois choses pouvaient être réunies. La formule actuelle fait disparaître tous ces délais, et l'exécution d'une dispense *in forma pauperum*, si l'exécuteur sait bien s'y prendre, n'exige pas plus d'actes distincts que celle d'une dispense ordinaire. Dans un premier acte, l'exécuteur délégué pour l'enquête, demande dans cette enquête si les suppliants ont été traduits en jugement pour leur faute, et, au cas où ils l'auraient été, s'ils ont obéi à la chose jugée ; en même temps, il enjoint au curé de prescrire la séparation (ou d'employer le moyen choisi pour réparer le scandale), et de l'avertir quand la réparation du scandale sera obtenue. Dès qu'il a reçu l'enquête et l'avis susdit, il rend son décret de fulmination, contenant : d'abord, la mention de l'enquête qui a été faite et de la réparation du scandale parmi les préliminaires de la dispense, puis l'absolution des suppliants avec l'injonction de la pénitence, ensuite la dispense et la légitimation des enfants. Ceci est très simple, et de pratique facile.

Si, par hasard, l'exécuteur voulait se servir du bénéfice accordé par la formule actuelle, et subdéléguer même pour l'absolution des coupables, il n'a pas, non plus, besoin de rendre pour cela un décret distinct. Il joint tout simplement la subdélégation à son premier décret qui contenait déjà la commission d'enquête, et la prescription de la séparation ; et dans le décret de fulmination de la dispense, il mentionne comme un fait accompli, l'absolution donnée par le subdélégué. En tout cas, il se réserve toujours la fulmination de la dispense et la légitimation des enfants, pour lesquelles il ne peut jamais subdéléguer.

En résumé, les Rescrits de dispenses *in forma pauperum* expédiés par la Daterie ou la Chancellerie, ont perdu leurs

préliminaires de l'absolution ; ils devaient précéder celle-ci, mais pouvaient être joints à un des actes précédents.

sévérités anciennes, et sont maintenant d'exécution facile. Que le lecteur ne s'étonne point, et ne croie pas que notre conclusion est trop générale. En réalité, nous n'avons cité et commenté que la formule des dispenses *sub plumbo;* mais nous croyons pouvoir affirmer sans hésitation que les mêmes modifications ont été introduites dans les dispenses expédiées *sub annulo Piscatoris*. Autrefois, en effet, les deux formules ne différaient point; pourquoi différeraient-elles aujourd'hui? Pourquoi aurait-on modifié l'une sans modifier l'autre? De plus, nous ne pensons pas nous tromper en disant que les termes cités entre guillemets dans la Consultation à laquelle la S. Pénitencerie a répondu le 27 Avril 1886 (1), nous apportent la partie essentielle d'une dispense *in forma pauperum sub annulo Piscatoris* : c'est une dispense *in forma pauperum*, parce qu'elle prescrit l'absolution de l'inceste et contient la clause : *Demum, si tibi videbitur expediens*, etc., clause qui n'a jamais été insérée dans les Rescrits *in forma ordinaria;* et c'est une dispense *sub annulo Piscatoris*, parce qu'elle ordonne d'absoudre non seulement *ab incestus reatu*, mais encore *a sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis et temporalibus*, termes qui, comme nous l'avons dit plus haut (2), supposent que l'empêchement est d'un degré supérieur, et par conséquent, qu'un Bref a été expédié par la Daterie. Le lecteur peut donc juger par lui-même que nous n'avons pas tort de généraliser nos conclusions.

RESCRITS *IN FORMA ORDINARIA*.

C'est ici que nous n'avons plus, pour nous guider, que les Rescrits de dispenses communiqués par différents évêchés.

(1) V. plus haut, pag. 143.
(2) V. plus haut, pag. 620.

Nous n'avons pu nous procurer de Rescrits expédiés *sub plumbo,* et n'avons trouvé que trois Brefs, l'un, concernant l'affinité au 1er degré de la ligne collatérale, l'autre, la consanguinité du 1er au 2e degré, et le troisième, le 2e degré égal de consanguinité. Nous citerons seulement le premier de ces Brefs.

Venerabili Fratri Episcopo N... sive ejus Officiali.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater seu Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem. Oblata Nobis nuper pro parte dilectorum Filiorum N... N... laici et N... N... mulieris N... diœcesis, petitio continebat quod alias postquam dicta N... præfati N... fratris germani ad præsens defuncti uxor extiterat, Exponentes præfati, scientes se primo ex præmissis proveniente affinitatis gradu invicem attinere, humana fragilitate devicti, se carnaliter cognoverunt prolemque procrearunt. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, gravia ex hoc orta sint scandala, et si matrimonium inter ipsos minime contraheretur, non solum dicta N. diffamata et innupta remaneret, gravioraque exinde ultra jam exorta orirentur scandala, verum etiam alia mala forent pertimescenda, cupiunt exponentes præfati, qui, ut ipsi asserunt, ex honestis familiis existunt, invicem matrimonialiter copulari; sed, stante impedimento hujusmodi, desiderium eorum hac in parte adimplere non possunt absque Sedis Apostolicæ dispensatione. Ideo Nobis humiliter supplicare fecerunt Exponentes præfati, ut eis in præmissis de absolutionis beneficio et opportunæ dispensationis gratia providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, qui salutem quærimus et scandalis, quantum cum Domino possumus, libenter obviamus, ipsosque Exponentes, attentis extraordinariis circumstantiis Nobis notis, specialis gratiæ favore prosequi volentes, nec non eorum quemlibet a quibusvis ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequen-

dum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, certam tamen de præmissis notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, Discretioni tuæ per præsentes committimus et mandamus quatenus de præmissis Te diligenter informes, et si vera sint exposita, super quo conscientiam tuam oneramus, Exponentes præfatos ab incestus reatu, sententiis, censuris et pœnis Ecclesiasticis et temporalibus, si quas forte incurrerint, in utroque foro, imposita etiam eis propter incestum arbitrio tuo pœnitentia salutari, et, quatenus contra ipsos causa super præmissis in judicium quoquomodo deducta fuerit, parito judicato, auctoritate nostra hac vice tantum per te sive per alium absolvas; ac cum eisdem Exponentibus, dummodo dicta N. propter hoc rapta non fuerit, quod impedimento primi ex præmissis provenientis Affinitatis gradus hujusmodi ac constitutionibus et ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus, matrimonium inter se publice servata forma Concilii Tridentini contrahere, illudque in facie Ecclesiæ solemnizare ac in eo postmodum remanere libere et licite valeant, vetito omnino ne aliquid muneris aut præmii exigere aut oblatum recipere præsumpseris, si pro tuis prudentia et conscientia ita in Domino expedire judicaveris, Auctoritate Nostra præfata ex gratia speciali dispenses, Prolem susceptam et suscipiendam exinde legitimam decernendo.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 10 Junii 1887 Pontificatus Nostri anno decimo.

Notre commentaire, cette fois, est très simple : nous n'avons qu'à mentionner la suppression de la clause qui ordonne la séparation, et de celle qui prescrit deux confessions.

Nous avons eu l'occasion d'expliquer, dans une dissertation précédente (1), que, jusqu'à la seconde moitié de ce siècle, la séparation n'était jamais prescrite par la Daterie et la Chancellerie, sinon dans les Rescrits proprement dits *in*

(1) *Nouv. Revue Théolog.*, XVI, pag. 180-228.

forma pauperum. En 1852, la Daterie et la Chancellerie, sans changer les formules dans tout le reste, ont introduit, dans les Rescrits *in forma ordinaria*, deux clauses pour prescrire la séparation et la confession : *Prævia Exponentium præfatorum separatione ad tempus tibi benevisum, peractisque ab eis duabus confessionibus sacramentalibus*. A la même époque, la Pénitencerie prenait une disposition analogue : elle s'était contentée jusque-là d'exiger que la dispense soit précédée d'une absolution des suppliants avec injonction d'une pénitence *grave et longue;* elle inséra désormais, dans ses Rescrits *ob causam infamantem*, deux clauses pour prescrire, avant cette absolution, séparation et confession : *Interdicto prius illis quocumque tractu per tempus sibi* (Ordinario) *benevisum, et exhibita ab eis fide peractæ sacramentalis confessionis.*

Nous avons, de plus, précisé le sens des mots : *Interdicto quocumque tractu*, et nous avons montré que cette interdiction de tous rapports gravement coupables était plus sévère que la séparation prescrite par la Daterie ou la Chancellerie. Nous aurions pu insister aussi sur les inconvénients de cette diversité de pratique et de conditions en des cas identiques. Mais aujourd'hui, par l'adoption des nouvelles formules, la diversité a presque complètement disparu, et c'est ce que fera mieux comprendre encore le résumé suivant.

RÉSUMÉ.

Il est facile de résumer en quelques lignes ce qui ressort de tout cet article deuxième. Voici donc la pratique actuelle des trois tribunaux.

1° Les suppliants non pauvres recourent pour leurs dispenses à la Daterie ou à la Chancellerie, selon la nature et le degré de l'empêchement. Ces deux tribunaux, quand la cause

est infamante, prescrivent toujours d'absoudre les suppliants et de leur imposer une pénitence. Ils n'imposent pas la séparation.

2° Les pauvres peuvent recourir à la Daterie et à la Chancellerie, ou à la Pénitencerie. Les trois tribunaux ordonnent dans les mêmes termes de réparer le scandale, s'il existe; comme moyen de réparation, ils préfèrent la séparation, si elle est possible, sans toutefois exclure les autres moyens. Tous trois veulent l'absolution des coupables et une pénitence.

S'il nous était permis de formuler un vœu, ce serait de voir disparaître les dernières différences qui distinguent la pratique de ces tribunaux. Nous désirerions voir la Pénitencerie modifier ses formules sur un point, la Daterie et la Chancellerie sur un autre.

La Pénitencerie impose une absolution et une pénitence là où la Daterie et la Chancellerie ne le font point, par exemple, lorsqu'on lui allègue la crainte fondée du contrat civil. De plus, en cas d'inceste ou d'*infamia sine copula*, elle exige une pénitence *grave* et *longue*; la Daterie et la Chancellerie ne déterminent rien quant à la durée de la pénitence. Il nous paraîtrait souverainement désirable que la Pénitencerie revînt à la pratique des deux autres tribunaux; tous ceux qui ont à s'occuper de dispenses matrimoniales savent les inconvénients de ces pénitences multipliées, et surtout des pénitences longues, que les suppliants acceptent sans bien comprendre, et que très souvent ils n'accomplissent pas.

Par ailleurs, nous désirerions voir la Daterie et la Chancellerie adopter la pratique de la Pénitencerie dans l'exposé des causes de la dispense. La Pénitencerie se contente du fait matériel qui lui a été allégué : *Angustia loci* (car ici notre vœu dépasse la limite des dispenses *cum causa infamante*), *incestus publicus*, *proles legitimanda*. La Daterie et la Chancellerie *étendent* le motif qui leur a été fourni par

la supplique de l'Ordinaire, c'est-à-dire, exposent tout au long les différentes circonstances qui sont la conséquence de ce fait, et qui, à leurs yeux, légitiment la concession de la dispense. L'Ordinaire doit ensuite en vérifier l'exactitude, car le Rescrit le lui commande : *De præmissis te diligenter informes, et, si vera sint exposita, super quo conscientiam tuam oneramus*, etc. Les Ordinaires trouvent que c'est là un grave embarras, et, de nos temps surtout, où l'on accorde si peu au pouvoir de l'Église, les questions pour vérifier exactement l'exposé du Rescrit sont souvent à peine possibles. Nous désirerions, pour notre part, que le système adopté par la Pénitencerie devînt la règle. Un *Postulatum* avait été présenté en ce sens par des Évêques présents au Concile du Vatican, et c'est une preuve que la difficulté est bien réelle.

PEUT-ON, SANS AVOIR UN PRIVILÈGE SPÉCIAL, RÉCITER EN PRIVÉ LES MATINES ET LES LAUDES DU LENDEMAIN A DEUX HEURES APRÈS-MIDI? (1)

71. — Plus loin, *p. X, tr. XVI et VI miscell., resol. 47*, Diana démontre que, afin d'éviter un péché véniel, on n'a pas besoin d'un motif raisonnable pour réciter matines à quatre ou à trois heures. Quelques-uns des auteurs que nous avons cités pour l'opinion commune de Suarez, Filliucius, etc., exigent en effet une juste cause, non pas afin de pouvoir satisfaire ou d'éviter un péché grave, mais au moins pour éviter un péché véniel. Diana montre très bien que l'usage suffit, comme nous l'avons vu déjà dans Henriquez : *Consuetudo satis est pro causa*. C'est dommage que Diana, qui en appelle si bien à l'usage comme suffisant à justifier l'anticipation des matines sans autre motif, ne s'en tient pas à l'usage pour déterminer l'heure. Il est vrai qu'ici même il cite des théologiens qui font mention de l'usage introduit, tout en fixant deux ou trois heures, à savoir Caramuël; ou bien deux heures, Leander et Martin de S. Joseph; ou qui approuvent Sanchez, tout en exposant d'abord que l'usage est la règle, ainsi Trullench. Mais, ou bien ces auteurs, comme nous l'avons vu de Trullench et de Sanchez lui-même, ne constatent pas un usage existant, mais inter-

(1) V. plus haut, pag. 197 294 et 504.

prètent de deux heures l'usage général et indéterminé de dire matines la veille; ou bien, s'ils semblent réellement affirmer que l'usage et la pratique est de commencer à deux heures, ils ne peuvent se comprendre que d'un usage local et fort particulier, puisqu'avant et après eux, le très grand nombre des théologiens témoignent d'un usage commun, ou de l'usage de Rome, contraires; nous en rencontrerons encore qui diront expressément, pour réfuter ceux qui tiennent pour deux heures, n'avoir nulle part vu ni entendu cet usage de deux heures. Nous examinerons du reste ces théologiens cités tout à l'heure.

Diana ajoute au même endroit, pour l'opinion de deux heures, mais sans dire s'ils font mention de l'usage : « Me citato, probabiliter GARCIAS, *in summa, tr. 2, diff. 6, dub. 1, n. 2*, et MACHADUS, *tom. 1, l. 2, part. 3, docum. 6.* » Et un peu plus haut, ESCOBAR A CORRO, *tr. de hor. can., q. 4, n. 122*. Il ne s'agit pas de Nicolas Garcias, qui écrivit un traité utile et complet *de beneficiis*, où il ne traite pas le point spécial qui nous occupe; cependant il y renvoie, pour les questions particulières qu'il omet concernant l'office, à un grand nombre d'auteurs, parmi lesquels nous voyons presque tous ceux que nous avons rangés parmi les anciens, ensuite Azor, Suarez, Lessius, mais aucune mention de Sanchez (1). Celui que cite Diana, est Jérôme Garcia, son contemporain, qui le cite à son tour, comme nous l'avons vu ailleurs, mais nous n'avons pu le lire. Machadus, c'est Jean Machado de Chaves, natif de Quito (république actuelle de l'Équateur), mort en 1653. Son ouvrage ou somme *Perfecto confesor y cura de almas* est estimé (2). Si l'on considère que sous l'équateur les plus longs jours ne sont que

(1) V. *Tractatus de beneficiis*, part. III, cap. I, n. 227.

(2) V. Hürter, *Nomencl.*, t. I, pag. 916.

de douze heures, il n'est pas bien étonnant que Machado fixe deux heures après-midi, surtout si, comme il paraît, il ne voulait déterminer qu'une seule heure pour toute l'année.

Jean Escobar a Corro, (qu'il ne faut pas confondre avec le fameux Antoine de Escobar et Mendoza, S. J., que nous rencontrerons plus loin), a écrit un traité *de horis canonicis*; il est également contemporain de Diana et le cite dans ses ouvrages. Nous regrettons beaucoup de n'avoir pu nous procurer ces trois auteurs, et de n'avoir pas même rencontré leurs textes cités par les autres.

Concluons pour Diana. Dans cette question, Diana ne discute pas les auteurs, il ne recherche pas le principe de solution; mais, suivant son habitude, et comme il le proclame lui-même au frontispice de ses œuvres (1), il cherche chez les auteurs une réponse la plus bénigne possible, pour l'embrasser ou la dire probable dès qu'il l'a trouvée dans l'un ou l'autre théologien de quelque valeur, et certes, ici il ne s'enquiert pas des raisons que font valoir ces auteurs, ou il se contente de les rapporter. Pour le moment nous n'allons pas plus loin dans nos conclusions; nous ajoutons Diana à Sanchez et aux quelques autres de moindre valeur, qui s'écartent jusqu'ici du sentiment commun, et nous continuons l'examen des théologiens.

72. — Leander a SS. Sacramento, Carme espagnol, « auctor in re morali nimis benignus (2), » suivant Hürter, trouve l'opinion de Sanchez plus probable : « *Primo*, quia hæc est jam praxis et consuetudo in multis locis... *Secundo*,

(1) *Resolut. moralium*, pars I, II, etc., in qua selectiores casus conscientiæ breviter, dilucide, et ut plurimum benigne... explicantur.

(2) Dans cette même matière de l'office, il soutient, par exemple, comme *très probable*, qu'on satisfait à l'office du jour, en le disant le lendemain, c'est-à-dire après minuit, pourvu que l'on commence avant minuit.

quia (ut bene Tamburini) ex recepta consuetudine licet recitare matutinum et laudes diei sequentis, quando dies inclinat ad occasum : at sic est, quod ab hora secunda post meridiem, jam dies ad finem vergit, et sol valde ad occasum inclinat. Ergo. Sic in primis tenet D. Thomas, *quodl. V.* » Puis il cite Diana, et « apud ipsum » ceux que nous venons de voir, auxquels il ajoute Tamburini, dont nous parlerons à l'instant, Verricelli et Bassæus, que nous avons déjà vus, NARBONA, *tom. 2, hora 4, n. 5,* et ACACIUS, V° *Horas, resol. 57* (1), deux auteurs assez peu connus, non mentionnés par Hürter, et que nous n'avons pu lire. Restent donc à examiner Tamburini, Martin de S. Joseph, et Caramuël. Mais revenons d'abord un instant sur la doctrine de Leander. Il affirme 1° qu'en réalité l'usage existe en beaucoup d'endroits. Nous disons : « Dato, non concesso, hoc anteced., » que faut-il en conclure? Que partout où cet usage existe, on peut le suivre, mais pas du tout qu'il est universellement permis de dire matines à deux heures; ce qui est évident pour tous ceux qui nous ont lus. Nous disions : « Dato, non concesso. » Il serait en effet *a priori* fort étonnant que tel usage existât en beaucoup de lieux, et que nous trouvions si peu d'auteurs qui le mentionnent; que de plus cet usage, au lieu de s'étendre, se fût pour ainsi dire perdu, comme nous le verrons par la suite. Mais, qui plus est, Leander se fâche contre un contemporain, Magister Prado, qui nie la probabilité de son opinion, *tom. 2, cap. 30, q. 8, n. 61,* et cela, dit Prado : « Quia nullibi vidi aut audivi consuetudine introductum, quod ante tertiam horam pomeridianam matutinæ

(1) Il s'agit probablement d'*Acacius de Ripol,* qui écrivit un *Tr. de Regularibus,* et de *Didacus de Narbona,* qui écrivit *Annales juris,* et *Tr. de ætate ad omnes humanos actus requis.* Nous avons vu ailleurs que l'un et l'autre citent parfois Diana, mais nous n'avons pu trouver leurs ouvrages.

preces etiam privatim dicantur, ideo teneretur iterum recitare, quia non implevit præceptum in tempore habili a jure, et consuetudine determinato, qui recitaret matutinas preces ante horam tertiam. » Il est vrai que Leander l'accuse d'inconséquence, parce qu'il dit plus loin : « Solum in raro casu, quod timeretur cum urgenti fundamento magna occupatio superventura, posset permitti ut probabile... » Mais cette inconséquence prouve-t-elle, comme le veut Leander, que Prado ne peut pas nier la probabilité de l'opinion en question? Cela dit tout aussi bien que Prado n'aurait pas même dû faire cette concession, à moins qu'il n'entende une occupation qui empêche de dire matines absolument en temps utile; en ce dernier cas, il vaut mieux dire cette prière, même dans le doute qu'on puisse satisfaire, ou avec la certitude de ne pas satisfaire au précepte, que de l'omettre purement et simplement.

73. — Ajoutons donc encore contre l'opinion de Sanchez, Jean Martinez de Prado, dominicain espagnol, mort en 1668, *Theol. moralis qq. præcipuæ*, *l. c.* — Leander apporte en second lieu la raison de Tamburini, que nous verrons tantôt. Disons dès maintenant, que cette raison, telle que la rapporte Leander, n'est pas même sérieuse : qui le croira, à deux heures « dies *ad finem* vergit et sol *valde ad occasum* inclinat; » en hiver, à la bonne heure; mais quand le soleil se couche à 7 ou 8 heures du soir? Ce qui est peu sérieux aussi, c'est de citer S. Thomas et les anciens, pour cette opinion. Donc, encore une fois, Leander a raison de dire qu'on peut suivre l'usage, même si l'usage est de dire matines à deux heures; mais son opinion est sans aucun fondement, quand il veut permettre sans distinction de les réciter toujours et partout à deux heures.

74. — Tamburini, Jésuite sicilien, savant, mais lui aussi, suivant l'avis de Gury et de Hürter, « nimis benignus, »

comme presque tous ceux de cette époque (vers 1670), ainsi que le fait observer le même Hürter. Ne serait-ce peut-être pas, par un excès de réaction contre les doctrines jansénistes, qui devaient à cette époque faire sentir leurs effets en morale? C'est en effet l'époque des Ant. Arnaud et Nicole (pseudo Wendrockius) en France, des Elizalde en Espagne, des Mercorus en Italie, et de bien d'autres.

Tamburini (1), après avoir énuméré toutes les opinions, non sans inexactitude dans les citations des auteurs auxquels il les attribue, surtout d'après Diana, ajoute ces paroles peu dignes d'un homme sérieux : « Dico has omnes sententias esse probabiles : sequere, quæ tibi melius ceciderit : et ratio est, quia ex recepta consuetudine licet recitare matutinum et laudes, quando dies inclinat ad occasum (notons cet aveu) : at quilibet ex dictis auctoribus probabiliter putat, eo tempore ab ipsis assignato diem ad finem vergere; ergo merito tunc licere illarum precum solutionem arbitratur. » Voilà l'état de la question changé : il s'agit maintenant de savoir quand le jour « declinat ad finem. » Si vous croyez que c'est vers le coucher du soleil, bien, votre opinion est probable; si vous pensez que c'est dès le moment où le soleil est plus près de son coucher que de son midi, votre opinion est probable, et certes, elle est encore raisonnable; mais si votre appréciation est que, même en plein été, c'est à deux heures après-midi, Tamburini dira encore : Votre opinion est probable; nous dirions plutôt qu'elle contrarie le plus vulgaire bon sens. D'ailleurs, parce qu'un auteur croit son opinion probable, cette opinion est-elle par là même probable, et de nature à être suivie en pratique? De plus, combien d'auteurs auraient songé à opiner sur la question de savoir si le jour incline à sa fin à deux heures, ou même à midi? Car Tam-

(1) *Explicatio decal.*, part. I, lib. II, cap. V, § V, n. 2 et sqq.

burini rapporte aussi l'opinion du « quidam » de Sanchez (1), qui pense que l'on peut commencer matines à midi, surtout en carême, et il ajoute : « Credo, quia is putavit tunc jam incipere diei declinationem, sed nimis est late dictum. » Pourquoi ce scrupule? Ce « quidam » ne peut-il pas avoir cru probable que le jour allait à sa fin, à midi, d'autant plus que certainement le soleil et par conséquent le jour décline dès midi? Aussi Tamburini paraît regretter d'avoir parlé si catégoriquement, car il dit immédiatement après : « Illud licet benignum excipi tutius potest pro italis horologiis rotalibus, » et il explique ensuite assez longuement comment ces horloges sont en retard d'une demi-heure sur le cadran solaire; et il conclut que si, suivant Sanchez, l'on peut dire matines à deux heures, c'est-à-dire « hora 20 solari, » on pourra par conséquent dire matines à une heure et demie de l'horloge italienne à roues. Pour finir, il laisse percer l'oreille : « Id quod certe quantum commodi afferat se ex officii penso expedire volentibus, luce clarius vides. » Tout est là, il faut trouver les opinions les plus faciles. Il est certain qu'une autorité pareille à l'appui d'un point de doctrine, même partant d'un théologien fort recommandable d'ailleurs, ne pèse pas lourd. — Ajoutons MATTH. STOZ, Jésuite allemand, mort en 1678, qui relate à son tour toutes les opinions en finissant par celle de Tamburini, sans observations (2).

75. — Nous avons le texte de MARTIN. A S. JOSEPH, théologien espagnol, mort en 1649, dans Diana, *p. X, tr. 16 et 6 miscell., resol. 47* : « La costumbre ha introduzido, que se pueden dezir los matinos y laudes, la tarde antes del dia,

(1) V. ci-dessus, n. 40.

(2) *Instructio et praxis recte et expedite confitendi*, rééditée quelques années après par son frère J. Stoz, qui y ajouta un second livre, et intitula le tout *Tribunal pœnitentiæ*, que nous citons : lib. I, p. III, q. 3, art. 3, § 1, n. 385.

en que se deven : todos convienen en esto; pero discordan en la hora : unos affirman que despues de las quatro de la tarde. *Azor*... Otros lo adelantan à las tres de la tarde. *Barbosa*... *Henriquez*... Ami me parece, que se puede rezar despues de las dos de la tarde, despues de haver cumplido con todo el officio del dia presente, porque aquella hora, que es la de Visperas pertenece al dia siguiente. Sic *Diana*, etc. (1). » Rien de neuf ici : c'est une mauvaise interprétation de l'usage, et de la doctrine des anciens, quand ils disent avec S. Thomas : « Qui jam pertinet ad diem sequentem. »

76. — Nous couronnons dignement cette pléiade d'auteurs trop faciles, par celui que S. Alphonse appelle le prince des laxistes, CARAMUËL, qui tout en étant un homme de génie, et d'une immense érudition, n'en est pas moins un esprit indiscipliné, et en morale, je dirais presque dévergondé : il n'est pas rare de rencontrer dans ses ouvrages de morale, des propositions condamnées, des thèses insoutenables, et il aime à exprimer la vérité elle-même d'une manière paradoxale (2). Il mourut en 1682. Malgré son laxisme, Cara-

(1) La coutume a introduit, que l'on peut dire les matines et laudes, le soir avant le jour, dans lequel on le doit : tous conviennent de cela; mais ils ne s'accordent pas sur l'heure : les uns affirment que l'on peut commencer depuis quatre heures après-midi. *Azor*... D'autres étendent cela à trois heures après-midi. *Barbosa*... *Henriquez*... Il me paraît à moi, que l'on peut les réciter depuis deux heures de l'après-midi, après avoir fini de tout l'office du jour présent, parce que cette heure, qui est celle des vêpres, appartient au jour suivant. Sic *Diana*, etc. » *Summa*, seu *Monit. confessor.*, tom. I, lib. II, tr. XI de orat., n. 1.

(2) Nous ne pouvons pas insister là-dessus. V. Hürter, *Nomencl.*, t. 2, p. 531 ; et dans la *Theologia moralis ad prima... principia reducta*, de Caramuël, les nos 588 et ss., et 601; nos 1180 ss., 1241 ss., et 1293 ss.; nos 1551 et ss.; nos 1600 et ss. Et dans sa *Theologia regularis* que nous citons au texte, dans cette même matière de l'office, part. I. disp. 106:

muël n'est pas tellement catégorique en faveur de l'opinion de Sanchez. Il commence par rapporter le sentiment de Suarez, qu'il accuse cependant d'une certaine inconséquence : puisque Suarez admet, dit-il, que l'on peut réciter matines après le temps des complies, et que les complies, au dire du même Suarez, sont entre trois et quatre heures, il ne devrait pas conclure que l'heure des matines est quatre heures, mais bien après trois heures ou du moins à trois heures et demie. Cette critique n'est pas fondée, parce que Suarez, comme Azor, Henriquez, etc., ne donnent pas pour raison que l'on peut commencer après complies d'après S. Thomas, abstraction faite de l'usage, mais bien en tenant compte en même temps de l'usage; les complies se disent entre trois et quatre heures, l'usage du temps de Suarez interprétait : Après l'heure des complies, de quatre heures. Après cela, Caramuël dit simplement : « Thomas Sanchez... asserit matutinas et laudes sequentis diei posse dici hora secunda pomeridiana. Nullum vidi qui has horas magis anticiparet. » Et un peu plus bas, quand il rapporte d'après Sanchez qu'on peut dire, même sans pécher véniellement, matines et laudes la veille, sans motif, une heure avant le coucher du soleil, il ajoute : « Cæterum, si rem examinemus, consuetudo prævaluit, et ejus vi hodie potest fieri quod olim non poterat; atqui consuetudo legendi matutinas hora secunda aut tertia vespertina nunc est introducta ab habentibus causam, et a plurimis, ut certum est, sine causa aliqua in præsentiarum continuatur : ergo possumus sine causa vesperi matutinas et laudes recitare (1). » C'est tout ce que Caramuël dit en faveur de l'opinion de Sanchez, qu'il semble même mitiger.

disp. 109, n. 1387, où il faut noter que les auteurs qu'il cite n. 1388, ne sont de loin pas aussi catégoriques que lui ; disp. 114, art. 2 ; disp. 116, n. 1442 et ss.; disp. 117, n. 1446.

(1) *Theol. regularis,* part. I. disp. 114, n. 1418 c. et 1419.

77. — Reprenons maintenant la série des auteurs. Le célèbre canoniste FAGNANUS, qui écrivit en 1659, se contente de répéter la doctrine de S. Thomas, *quodl. 9* (1). HERMAN BUSENBAUM, jésuite allemand, moraliste de valeur, se rendit célèbre par sa *Medulla theol. moralis*, qui eut en peu d'années quarante-cinq éditions et plus tard jusqu'à deux cents; ouvrage si estimé par Lacroix et S. Alphonse, qu'ils composèrent leur théologie morale en forme de commentaire sur la *Medulla* de Busenbaum. Il fut quelquefois taxé de laxisme, mais à tort; toujours est-il que nous ne devons nullement le soupçonner d'être trop rigoureux. Il mourut en 1668. Voici ce qu'il dit dans l'ouvrage cité, *l. IV, cap. II, art. 4, n. 6* : « Ut, nisi justa causa excuset, dicantur (horæ) tempore præfixo a jure, vel consuetudine, quæ nunc obtinuit, ut matutinum et laudes absoluto completorio in ecclesia, hora circiter quarta, et secundum *Bonac.* etiam tertia dicantur : et hieme quidem media hora ante solis occasum dici posse, ait *Fill.* excommuni sententia. »

78. — ANT. DE ESCOBAR ET MENDOZA, le célèbre jésuite espagnol, mort en 1669, fut fort calomnié par les jansénistes, quoiqu'il ne faille pas nier quelques défauts dans ses ouvrages, et entre autres parfois un excès de bonté. Malgré son caractère de bénignité, voici ce qu'il dit, au sujet de notre question, dans son *Liber theol. moralis 24 S. J. doctoribus reseratus, tr. V, exam. VI, cap. IX, n. 55* : « Ego quidem, post diligenter DD. recognita placita, assero quarta post meridiem hora, imo tertia cum dimidia, ad summum tertia posse juste recitari (matut. et laudes); quia usus Romanus communisque Ecclesiæ mos suffragatur. Profecto omnis antepositio usque ad secundam horam cum dimidia supra assignatam a veniali culpa immunis non erit. Qui

(1) In 3 Decret., tit. XLI, cap. *Presbyter*.

autem hora prima aut secunda post meridiem recitaret, mortali crimine fœdaretur... Si autem consuetudo tulerit, hora tertia aut secunda cum dimidia post meridiem poterit matutinum recitari sine veniali culpa. At, adhuc ad meridiem allicere privilegium, ita ut hora prima aut secunda recitetur, non erit usus legitimus, sed abusus. » Observons en passant (1), qu'Escobar est le quatrième qui condamne *expressément* le sentiment de Sanchez; et ajoutons dès maintenant les CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DE LA ROCHELLE (1677), sans trop insister, parce qu'elles nous semblent entachées de rigueur. Sans déterminer d'heure, elles désapprouvent « la coutume de quelques ecclésiastiques, qui ne font aucun scrupule de dire dès les deux ou trois heures après midi, leurs matines et leurs laudes pour le lendemain (2). »

La doctrine d'Escobar se prête particulièrement à une remarque digne d'attention, que nous aurions pu faire déjà à propos de la plupart des auteurs qui ne fixent qu'une seule heure, sans distinguer les différentes saisons. Ces auteurs déterminent en général, ou commencent du moins par déterminer quatre heures environ, comme Suarez, qui témoigne que c'était la coutume romaine, et presque universelle. S'il y en a qui déterminent trois heures, ou qui de quatre heures remontent jusqu'à trois heures et demie et trois heures, sans indiquer de motif comme d'autres le font, à savoir la différence de latitude, ou la moyenne des saisons dont ils tiennent compte jusqu'à un certain point : quelle peut être la raison pour laquelle ils étendent ainsi l'opinion de Suarez et de beaucoup d'autres? A part la différence de latitude, etc.,

(1) Cf. ci-dessus, n. 57. — Au témoignage de Gobat, que nous citerons plus loin, Escobar, à un autre endroit, condamne de péché mortel celui qui dit matines à deux heures, à savoir *tr. V, examine 6, n. 60.*

(2) *Conférences*, etc., *De l'office divin*, n. x.

dont ils peuvent avoir tenu compte sans le dire, il y a une autre raison plausible, pour tous ceux du moins qui ne s'écartent pas plus d'une heure de Suarez, comme Escobar : cette raison, c'est que « quatre heures environ » comporte une certaine latitude, de même que l'heure des complies peut se prendre moralement. Or, comme plusieurs le font remarquer, une heure moralement prise, c'est encore une demi-heure ou trois quarts d'heure avant ou après, tout dépend ici des appréciations plus ou moins larges : ainsi quatre heures, dit Escobar, ou trois heures et demie, au plus trois heures. Nous ne voulons pas dire si c'est à tort ou à raison que les auteurs prennent ainsi les heures moralement dans la présente question, mais le fait étant là, il est clair qu'ils s'écartent beaucoup moins les uns des autres en réalité, qu'en apparence; l'écart est de pure appréciation, et au fond ils sont d'accord sur l'heure, à savoir l'heure des complies, quatre heures environ. D'où nous concluons encore, que la meilleure interprétation de la coutume, admise par tout le monde, de dire matines la veille vers le soir, ou après vêpres et complies, et l'appréciation la plus raisonnable si l'on veut fixer moralement une heure, c'est celle qui consiste à dire : l'heure où le soleil est plus près de son coucher que de son midi, et de se tenir rigoureusement à cette heure : c'est en effet moralement vers le soir, c'est moralement l'heure des vêpres; aussi avons-nous vu que la plupart de ceux qui déterminent une seule heure, restent plutôt en deçà de cette détermination ; et que tous ceux qui apportent les meilleures raisons, et qui interprètent le mieux les anciens, donnent cette même détermination ou s'en rapprochent le plus.

79. — Un autre théologien, moins célèbre que les précédents, et mort avant eux, en 1666, Jean de Alloza, jésuite péruvien, commence de même par l'heure fixée par Suarez,

et il ajoute, sans remarque, que d'autres permettent de commencer à trois heures, et que, suivant Sanchez, l'on peut commencer à deux heures (1). Il dit encore que les jésuites péruviens ont reçu d'Urbain VIII le privilège de dire matines dès midi. Et enfin il observe que si l'on anticipe notablement sur le temps prescrit, on ne satisfait pas au précepte, du sentiment commun des docteurs, « quia est onus diei (2). »

80. — En voici de nouveau deux, qui proposent les heures, telles que nous les suivons encore. CAROLUS DE GRASSIS, qui nous citera l'autre, dit dans son *Tract. de effect. cleric.*, (1674), *eff. 17, n. 27* : « Est bene verum, quod si consuetudo esset circa modum recitandi officium, ut quia permitteret, et observatum esset, ut statim post meridiem possit dici matutinum pro die sequente, vel quod de sero possit dici prima vel aliæ horæ pro die sequente, talis consuetudo fortasse posset substineri... » On ne saurait pas plus efficacement en appeler à la coutume, et rejeter d'une manière indirecte l'opinion singulière de quelques-uns. De Grassis ajoute, *l. c., n. 62* : « Nono dicendum est, quod clericus de sero poterit dicere matutinum cum laudibus pro die sequente, *Turr.*, *Nav.*, *Ros.*, MAURUS ANTON. BERARDUC., *in summa corona, in tit. de recit. off., n. 34*, circa finem, qui dicit quod hoc potest fieri de sero post horam completorii variando horas, prout variatur tempus, et sic tempore æstatis poterit illud recitare in 22ª hora, et tempore hyemis in 22ª et non antea, et de consuetudine in his partibus observatur ut utroque tempore dicatur post 21ᵐ horam. » De Grassis s'accorde parfaitement avec Jos. Augustinus; il est de Palerme, comme ce dernier. Voir ci-dessus, n. 58.

(1) *Flores summarum, seu Alphabetum morale*, v. *Horæ*, disp. II, sect. II, n. 30.

(2) *Ibid.*, n. 31 et 32.

81. — ANTONIUS A SPIRITU SANCTO, carme portugais, « auctor nimis benignus, » suivant Hürter, mort en 1677, récite sans remarque les différentes opinions, en finissant par celle de Sanchez, dans son livre *Direct. Regularium, de oblig. religiosorum, tr. III, disp. VI, sect. XI, n. 1640 et ss.* Mais dans son *Directorium confess., tr. III, disp. III,* § *VI, n. 98,* il embrasse l'opinion de Sanchez, d'après Leander et les auteurs cités par ce dernier, sans donner aucune raison, et sans en appeler à l'usage; tandis que, plus haut, n. 95, il en appelait à l'ancienne coutume pour dire que même les personnes timorées, « ut bene notat Tamburini, » peuvent, sans pécher véniellement, dire matines et laudes « ab inclinato præcedenti die. » De plus, il ajoute, sans observation, que quelques auteurs pensent que l'on peut, en carême, commencer les matines après le dîner. « Ita cum aliis Coton., V° *Horæ,* n. 51. »

82. — En effet, ANTOINE COTON (alias Ausonius Noctinot), sicilien, l'auteur de la *Summa Diana,* et qui mourut en 1682, pense, *l. c.* de cette Somme, que l'opinion de Sanchez est probable, et il ne jugerait pas coupable de péché mortel celui qui dirait, en carême, ses matines aussitôt après le dîner, et la raison : « Nam tunc dies sequens videtur jam incepisse (præsertim quod tunc non anticipantur vesperæ, sed postponitur comestio, quæ cœna sæpius quam prandium vocitatur). » Il finit par dire : « Et finito officio præsentis diei, probabile est recitari posse matutinum sequentis a tertia hora post meridiem sine veniali. » Nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit de Sanchez.

83. — HERINCX, qui mourut évêque d'Ypres en 1678, embrasse l'opinion de Suarez; il ajoute que quelques-uns ne se font pas scrupule d'anticiper encore d'une demi-heure, quand finissent les complies dans les églises principales. Enfin, il mentionne l'opinion de Diana, qu'il dit non fondée :

« Cum nulla de hoc exstet legitima consuetudo, ex qua tale privilegium, utique sine fundamento non præsumendum, colligatur (1). »

84. — De même PLATEL, également théologien de mérite, professeur à Douai, mort en 1681 : « Possunt... ex consuetudine ubique recepta matutinum et laudes legi hora 4 pomeridiana diei præcedentis, vel ab audita 3, juxta Dianam etiam ab audita 2, sed hoc est nimis laxum et praxi communi contrarium (2). » En voilà encore deux qui rejettent expressément l'opinion de Sanchez.

85. — MANIGART, curé à Liège, écrit en 1673 : « Matutinum et laudes ex consuetudine possunt recitari post vesperas et completorium antecedentis diei publice recitatas, sive ab hora quarta post meridiem (3). »

86. — Par contre NEUSSER, dans son traité *de hor. can.*, (1669), *disp. IX, num. I-IV*, en appelle à la pratique et à l'usage pour l'opinion de Sanchez, mais il est le premier qui soit si hardi, (hormis Leander, qui parle pour l'Espagne), encore semble-t-il hésiter : « Quamvis communiter matutinum possit recitari hora 4 vel 6, uti docent omnes post S. Thomam, attamen in praxi probabilissimum est, quod etiam citra causam possit recitari hora 3, imo et 2. Quod possit recitari hora 4 et 6 (singulière façon de dire) docent communiter Theologi post S. Thomam (où a-t-il trouvé 4 *et 6?*) Quod hora 3 docet Barb., Henriq. (Voir plus haut). Quod hora 2 docet Leander, Quintan., Trullench., Caram., Mart. a S. Jos., Dian., et constat ex communi praxi et

(1) *Summa theol. scholast. et mor.*, part. III, tr. IV *de Relig.*, disp. II, q. III, n. 22.

(2) *Synopsis totius cursus theol.*, part. III, cap. V, § 1, n. 805.

(3) *Praxis pastor. seu manipulus theol. mor.*, t. II, part. II, cap. III de sacr. ord., § de oblig. ordinandorum in sacris, quæ est recit. hor. can., I, quo tempore.

consuetudine, quæ jam videtur præscripsisse. » Les auteurs enseignent communément *hora 4*, et parmi ceux qui admettent comme probable l'opinion de Sanchez, ou qui l'embrassent même absolument, fort peu en appellent à l'usage, et s'ils parlent de l'usage, c'est de la coutume antique de dire matines la veille, après vêpres et complies, qu'ils interprètent dans leur sens, plutôt qu'ils ne constatent un usage déterminé de dire matines à deux heures, existant de leur temps : et voilà que Neusser vient nous dire le premier que cette pratique *commune*, et cet usage qui *paraît* avoir prescrit, de réciter matines à deux heures, existe réellement, et il répète un peu plus loin, d'une manière plus catégorique : « Ratio est, quia sic consuetudo præscripsit. » Qu'entend-il par pratique *commune*, et par usage prescrit? Est-ce la pratique de ceux qu'il connaît, et l'usage de son pays? Soit ; en tout cas ce n'est pas l'usage de la plupart des contrées de l'Europe, comme le témoignent tant d'autres, qui n'affirment pas seulement un usage contraire, mais souvent nient formellement l'usage, que Neusser affirme en hésitant; de plus, nous avons vu des théologiens, allemands comme Neusser, et nous en verrons d'autres encore, qui nient ce qu'il avance; de plus, tous les auteurs qu'il cite sont, à l'exception de Caramuël, espagnols ou siciliens; certes, il est plus facile de se tromper ici en affirmant qu'en niant, car l'on dit facilement : telle opinion est commune, c'est la pratique commune, quand on voit cette opinion défendue par la plupart des auteurs que l'on a à sa disposition, et en oubliant les autres; ou quand on voit la chose pratiquée autour de soi, sans aller plus loin; pour nier au contraire qu'une opinion ou une pratique soit commune, il suffit de constater qu'un grand nombre ne suivent pas cette opinion ou cette pratique. D'ailleurs Neusser incline certainement ici vers les opinions trop laxes; ainsi, il commence par affirmer que les religieux

de son Ordre, les frères mineurs, ont le privilège de dire matines dès midi, par cela seul que Alloza allègue ce privilège pour les jésuites, par la communication des privilèges, dit-il; mais Alloza dit seulement que Urbain VIII a concédé ce privilège aux jésuites de la province du Pérou, comme nous l'avons vu plus haut. Il mentionne, sans observation, l'opinion singulière qui permet de réciter les matines à midi en carême, et même il cite l'opinion de Pourré, d'après Stephanus a S. Paulo.

87. — Ajoutons de suite STEPHANUS A S. PAULO, carme belge, mort vers 1695; dans sa *Theol. mor.*, édition corrigée d'après les propositions condamnées d'Alexandre VII, Innocent XI et Alexandre VIII, il dit : « Matutinum, cum vel sine laudibus, recitari posse pridie post completum officium præsentis diei, idque ab hora quarta post meridiem, vel etiam a secunda juxta Dianam. Primo Pourré absolute asserit, pulsata duodecima meridiana, licitum esse dicere matutinum cum laudibus sequentis diei (1). » Voilà de nouveau le sentiment de Suarez, comme étant communément admis, et comme étant celui de l'auteur, qui n'ajoute cependant pas s'il admet ou non celui de Diana. Il remarque que Pourré est le seul ou du moins le premier à affirmer absolument son opinion singulière, et il ne fait de même aucune autre observation.

A ce propos, il ne sera pas inutile de faire remarquer que très souvent les auteurs qui n'écrivent qu'une Somme ou *compendium*, comme ceux qui sont de moindre valeur, (et ce sont souvent les mêmes), se contentent d'énumérer les opinions des autres, et semblent avoir pour but, non pas tant de décider une question, ou du moins de l'élucider, mais de renseigner simplement le lecteur sur les auteurs à consulter.

(1) *Theol. mor.*, tr. IV, disp. XII, dub. 3, § 2, n. 20.

Encore cette manière de faire peut-elle facilement donner le change : de cette manière on est enclin ou presque forcé de s'en tenir à l'autorité purement extrinsèque, et les auteurs ainsi cités sans distinction et sans critique, abstraction faite des raisons qu'ils font valoir, peuvent facilement servir à embrouiller la question, au lieu d'être utiles à la résoudre.

89. — Gobat, homme d'érudition et d'expérience, mais « satis benignus, » et enseignant plusieurs propositions condamnées plus tard, suivant Hürter, ajoutons : et assez singulier, mourut en 1679. Il rapporte pour l'opinion de deux heures, tous les plus laxes que nous avons vus, parmi lesquels aussi M. Ledesma, Molfès et Faber apud Dianam (voir ce que nous en avons dit, n. 69 et 70), Neusser, Leander, « citans permultos recentiores, consentiente a fortiori Josepho Angles, utpote qui apud Tambur. permittit etiam in hieme inchoari tribus horis ante occasum solis, occidit autem apud nos Germanos sol in hiberno solsticio 4 horis post meridiem. » L'érudition comme la logique de Gobat sont ici en défaut. Tamburini cite Jos. Aug. in *Brevi notitia*, etc. Gobat lit *Angles*, mais c'est bien Jos. *Augustinus*, que nous avons rapporté plus haut, n. 58, et qui propose certainement l'opinion de deux à quatre heures suivant les saisons. De quel droit Gobat fait-il parler cet auteur sicilien comme écrivant pour l'Allemagne? Et ce qui est plus illogique, comment le cite-t-il *a fortiori* pour l'opinion de deux heures, puisque, en concédant qu'il parle pour l'Allemagne, trois heures avant le coucher du soleil, serait en réalité de une heure à cinq heures suivant les saisons? Gobat continue en disant qu'il admet la probabilité du sentiment de Sanchez et des autres, *propter tantam auctoritatem*. Il est dangereux de s'appuyer sur l'autorité seule, quand on entend, comme Gobat, une autorité, sans tenir compte de la raison, sans distinction et sans critique : nous renvoyons le lecteur à tout ce que nous

avons dit au sujet des auteurs allégués. D'ailleurs, Gobat n'a pas tous ses apaisements, puisqu'il ajoute qu'il ne craindrait pas de suivre cette opinion, quand il devrait entendre les confessions depuis trois heures jusqu'au souper. Le même théologien est encore dans l'erreur quand il dit plus loin que Tamburini allègue Fontanus : Tamburini dit Fontanad. et ajoute la citation de Quintanad., à savoir *Singul.*, *tr.* 8, *sing.* 2., ce qui semble presque certainement indiquer une erreur, ou une faute d'impression dans Tamburini, à moins de dire qu'il y ait un Quintanadvenas, et un Fontanad. ou Fontanus, qui ont écrit tous deux des *Singularia* avec les mêmes divisions, traités, numéros. Gobat rejette enfin l'opinion singulière de Pourré, sans nommer celui-ci (1).

90. — Voici maintenant le second théologien de premier ordre (à moins de compter aussi Diana), qui est du même avis que Sanchez, à savoir ANDREAS A MATRE DEI, l'auteur du tome IV (que nous allons citer) du *Cursus theol. mor.*, *Salmanticensis* (1676). Hürter rapporte le jugement de Gury au sujet des docteurs moralistes de Salamanque : « Copia rerum et doctrinæ perspicuitate insignes. Propter sanam doctrinam generatim valde commendantur. Interdum tamen decisionum rigorem forte plus æquo delinire et temperare videntur. » Pour ce qui regarde la question préalable, que nous avons résolue dans la première partie de la présente dissertation, les Salmanticenses (2) tiennent pour le jour naturel comme jour obligatoire de la récitation de l'office; ils ajoutent cependant que de graves docteurs, dont ils citent les principaux d'après Bonacina et Diana, opinent pour le jour ecclésiastique. Le lecteur pourra voir dans notre première partie, jusqu'où, ce que rapportent les Salmant., est

(1) V. Gobat, *Opera mor.*, tom. I, tr. V, cas. XXIII, sect. IV, n. 679 et 680.
(2) *Cursus theol. mor.*, tom. IV, tr. XVI, cap. III, punct. 3, n. 13.

fondé et exact. Quant à l'heure de réciter matines la veille, ils commencent par énumérer : « Alii 5_a, alii 4^a, alii 3^a, alii immediate post vesperas et completorium. » Ensuite nous lisons : « Cæterum, cum hoc quod est Deo anticipate solvere, intra terminum præfixum obligationis, melius sit quam differre, et nullum inconveniens sequatur quod in hac parte nonnihil habenæ laxentur, probabilissimum ducimus, posse matutinum cum laudibus immediate hora secunda dici qua solent vesperæ recitari : quia dies ecclesiasticus in ordine ad divinum officium recitandum incipit a primis vesperis : et sic ea hora qua vesperæ primæ canuntur, jam inchoat tempus diei sequentis quantum ad matutinum recitandum, et durat usque ad mediam noctem diei sequentis, et per consequens per triginta horas (1). » Ils finissent en citant, tant bien que mal, une dizaine d'auteurs que nous avons tous examinés, et en rejetant l'opinion du « quidam » de Sanchez, laquelle ils attribuent mal à Pellizar, comme nous l'avons déjà dit.

Nous avons ici quelques remarques à faire. D'abord, les Salmant. font très bien de dire « intra terminum præfixum obligationis, » mais c'est précisément la question si « deux heures » entrent dans ce terme; ensuite, il est vrai encore qu'ici comme partout on peut « laxare habenas, » pourvu qu'on n'aille pas trop loin, mais que vient faire cette considération? Il est donc très probable qu'on peut commencer à deux heures, et pourquoi? « Quia dies ecclesiasticus... incipit a primis vesperis. » Or, ils viennent à peine de dire, au n. 13 : « Dies juxta communem Ecclesiæ usum incipit a media nocte, » ils ajoutent, il est vrai, qu'il faut excepter les matines qui peuvent s'anticiper la veille; mais nous avons démontré suffisamment que cette raison : « Quia dies incipit a vesperis, » n'est d'aucune valeur. Les Salmant. se

(1) *Loc. cit.*, n. 15.

déterminant pour cette raison nulle, et pour lâcher la bride, n'ajoutent donc rien à Sanchez.

91. — J. Cardenas, jésuite de Séville, mort en 1684, vient précisément bien à point ici, pour confirmer que la raison de Sanchez et des Salmanticenses est de nulle valeur : il démontre très bien (et y insiste longuement) que la vraie raison d'anticiper les matines la veille, c'est l'usage; et que la raison alléguée par quelques-uns, à savoir « quod vespera ad se trahat diem sequentem, » est de nulle valeur *indépendamment de l'usage*. Il mériterait d'être rapporté textuellement, mais nous n'osons le faire, de peur d'être trop long (1).

Quant à l'usage existant qu'il constate, il dit expressément que déjà la coutume est introduite de dire matines à deux heures, bien qu'auparavant l'usage fût plus rigoureux, et il ajoute que si plus tard un usage plus facile encore prévaut, on pourra anticiper encore davantage (2). Pour le principe, nous sommes d'accord, et c'est la doctrine vraiment commune des auteurs, comme nous l'avons vu. Pour le fait, nous ne voulons pas contredire absolument Cardenas, nous ne voulons pas même être aussi catégoriques que nous l'avons été pour Neusser (3), et voici pourquoi : il n'y a rien d'étonnant, comme nous l'avons déjà observé, que Sanchez, tout en ayant tort, ait entraîné après lui un certain nombre d'auteurs de moindre poids; ensuite, un certain nombre d'auteurs, parmi lesquels un Sanchez, puis Diana et les Salmanticenses, enseignant qu'on peut commencer matines à deux heures, rien d'étonnant qu'après quelques années, ces auteurs ne

(1) V. *Crisis theol., sive disp. selectæ*, etc., part. I, tr. IV, disp. 35, cap. 6, n. 45 et sqq.

(2) *Loc. cit.*, n. 44.

(3) V. ci-dessus, n. 86.

soient suivis en pratique, et qu'ainsi l'usage ne s'introduise en certaines contrées. Or, que voyons-nous ici? La plupart des auteurs qui tiennent pour deux heures sont espagnols, il y a aussi quelques Siciliens; parmi eux, ils sont rares ceux qui en appellent à l'usage, ou du moins qui constatent l'usage de deux heures comme existant en réalité. Leander, qui affirme l'existence de l'usage, un demi-siècle après Sanchez, est expressément contredit par Prado et Escobar; mais, vers la fin du XVIIe siècle, il se peut que Cardenas ait pu constater déjà un usage plus ou moins commun à Séville, ou dans certaines autres contrées de l'Espagne, et nous ne voulons pas dire, que, dans ces mêmes contrées, on ne pût pas suivre cet usage; mais il est certain que ce n'était pas l'usage universel, ni l'usage de Rome, ni d'un grand nombre de pays de l'Europe, bien au contraire. Cardenas qui parle pour Séville, d'une coutume introduite d'après la doctrine de plusieurs auteurs du pays, est dans des conditions tout autres que Neusser qui parle pour l'Allemagne, d'après des auteurs espagnols.

G.-J. WAFFELAERT, S. T. D.

LA CONFESSION PAR TÉLÉPHONE.

Nous avons reçu et nous sommes autorisé à insérer ici la lettre suivante, envoyée par le docte Berardi à l'auteur de l'article sur la *Confession par téléphone*, paru dans notre avant-dernier numéro.

Faenza, le 17 Octobre 1887.

Mon très révérend Père,

A peine votre dissertation me fut-elle arrivée, que je l'ai lue avec la plus grande satisfaction, non seulement à cause de l'intérêt qui s'attache à tous vos écrits, mais surtout parce que j'y ai reconnu aussitôt mon erreur. Aussi, vais-je la rétracter le plus tôt possible dans la deuxième édition de ma *Praxis confessariorum*, qui est sous presse. J'avais cru, et ce fut là ce qui causa principalement mon erreur, que par le moyen du téléphone, la voix se transmettait dans sa substance naturelle. Or, comme vous l'observez, cela n'est pas. D'autre part, je n'avais pas réfléchi à l'autre argument, que vous tirez de la confusion inhérente à la confession et qui se trouverait bien amoindrie dans l'accusation par le téléphone. Je vous remercie donc, autant qu'il est en moi, de ces lumières; car rien ne me saurait plaire davantage que la vérité. Je vous prie d'en agir de même pour tous les points, où, nonobstant ma bonne volonté, j'aurais pu m'écarter de la vérité par faiblesse humaine.

Veuillez agréer, etc.

D. Emilio BERARDI, *Curé de Faenza*.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

FORMULAIRE MATRIMONIAL, Guide pratique du Curé pour tout ce qui concerne le sacrement de mariage, par l'abbé J.-Chr. Joder, Secrétaire général de l'Évêché de Strasbourg. *Seconde édition.* — 1 vol. in-8, 248 pages. Paris, Lethielleux, 4, rue Cassette. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Nous avions prédit à cet ouvrage un succès vraiment mérité. Voici déjà une seconde édition qui vient témoigner que nous ne nous étions pas trompé. C'est bien le même ouvrage, les mêmes divisions, les mêmes formules : le Curé y trouvera tout ce que promet le titre : un guide pratique qui le conduit comme par la main, depuis le jour où un mariage lui est annoncé jusqu'à la célébration de ce mariage, jusqu'à sa revalidation même, si besoin est. Il y a plus; l'auteur n'oublie pas qu'un mariage peut donner lieu, même longtemps après sa célébration, à certaines difficultés : elles se rencontrent parfois au confessionnal, elles peuvent se présenter aussi au for extérieur, comme lorsqu'il surgit une question de séparation, ou un procès en nullité. Ces dernières difficultés regardent spécialement l'Évêque, mais le Curé peut avoir à intervenir, pour introduire la demande des parties, faire une enquête, tenter une réconciliation, etc.; il trouvera dans le *Formulaire* l'exposé des principes et les avis pratiques qui lui sont nécessaires.

La première édition de l'ouvrage s'adressait tout spécialement au diocèse de Strasbourg; le droit spécial à ce diocèse y avait une large place. La seconde édition est meilleure sur ce point; les règles spéciales au diocèse de Strasbourg s'y trouvent encore, mais au second plan, et toutes les questions sont traitées en premier lieu au point de vue du droit commun. C'est une modification heureuse, qui contribuera certainement à la diffusion du *Formulaire*.

L'ouvrage a été complété; nous avons comparé les deux éditions, et nous avons trouvé nombre d'additions, des modifications qui rendent le texte plus clair, etc.

L'auteur nous permettra de lui signaler deux ou trois points sur lesquels une légère retouche serait peut-être utile. Page 61, nous trouvons cette affirmation : « Si l'affinité résulte *ex copula cum matre futuræ uxoris*, la dispense ne s'accorde que sous la réserve : *Dummodo copula cum dicta matre futuræ uxoris, hujus nativitatem non præcesserit.* » Tels sont bien, en effet, les termes ordinaires dont se sert le Saint-Siège, et si l'exécuteur de la dispense découvrait dans l'enquête qu'ils ne sont pas vérifiés, il devrait s'arrêter. Mais nous croyons que, s'il faisait alors un recours au Saint-Siège, ou même, si, connaissant la vérité, il l'avait bien exposée dans sa première supplique, la dispense serait néanmoins accordée, pourvu que le droit naturel ne fût pas en cause. Nous n'avons pas rencontré le cas; mais les formules de la Propagande, plus larges que celles de la Pénitencerie, expriment ainsi la même clause : *Dummodo, si de linea recta agatur, nullum subsit dubium quod conjux possit esse proles ab altero contrahentium genita.*

Nous croyons aussi que l'auteur n'a pas tenu assez compte du Décret du 25 Juin 1885 sur l'inceste, ni des modifications récentes des formules du Saint-Siège. Ainsi, page 78,

nous trouvons que, s'il y a eu faute, « les rescrits de la Pénitencerie portent : *Cum gravi et diuturna pœnitentia salutari,...* s'il y a eu intention d'obtenir plus facilement la dispense : *Et ob malitiosam intentionem etiam speciali.* » Actuellement, nous en douterions : car, il n'y a plus obligation de déclarer dans la supplique cette intention coupable, et, en second lieu, la Daterie et la Chancellerie en ont fait disparaître la mention de leurs formules (1).

De même, page 79, l'auteur s'appuie sur nos *Dispenses matrimoniales* pour dire :

1° Que la seconde enquête « est obligatoire sous peine de péché mortel et de nullité de la dispense » : cela était vrai avant la modification des formules; actuellement, la seconde enquête n'est plus prescrite sous peine de nullité (2).

2° Que « pour le 1er degré d'affinité, de même pour le 1-2e de consanguinité, l'enquête devra être strictement canonique, c'est-à-dire que les témoins doivent être entendus séparément, sous la foi du serment, et signer leurs dépositions. » Même observation : avant la modification des formules, l'enquête strictement canonique était prescrite aussi pour la parenté spirituelle *inter levantem et levatum;* maintenant les termes qui prescrivaient l'enquête stricte ont disparu des formules (3).

A la même page 79, l'auteur, interprétant la réponse de la Pénitencerie du 27 Avril 1886, croit pouvoir en déduire que « si, avant d'expédier la supplique à Rome, l'Ordinaire avait procédé à une enquête juridique sur la vérité des faits allégués, cette première suffirait, et il ne serait plus besoin d'en faire une seconde. » Nous avons expliqué plus haut (4) les raisons pour lesquelles nous ne pouvons partager cet

(1) Plus haut, page 617.
(2) Plus haut, page 150.
(3) *Ibid.*, page 148 et 153.
(4) Page 151.

avis : la seconde enquête n'est point prescrite sous peine de nullité, c'est tout ce que dit la Pénitencerie; mais cette seconde enquête reste obligatoire et nous avons expliqué pourquoi.

Ce sont là des taches légères, dont aucun livre n'est exempt; l'auteur les fera facilement disparaître. Son ouvrage est bon, et très bon; il sera incontestablement d'une grande utilité aux curés et aux confesseurs, et nous le recommandons sans aucune hésitation.

Signalons un *Appendice*, d'une grande importance, et qui fera grand plaisir aux érudits : l'indication des lieux dans lesquels le Décret de Trente sur la clandestinité est en vigueur. L'auteur nous apprend lui-même comment et d'après quelles autorités il a dressé ce catalogue : « Nous n'avons point, *dit-il*, la prétention de donner ici un catalogue complet; pour y arriver, il faudrait, dans chaque diocèse, publier une statistique officielle, et tout à fait détaillée. En général, nous avons suivi les indications de Perrone, augmentées par Zitelli *(Apparatus, etc.)*. Nous les avons complétées, pour la Hollande, par les renseignements donnés par Feije; pour l'Allemagne, par Weber; pour les États-Unis, par le tableau dressé par la *Nouvelle Revue Théologique* à la suite du dernier Concile de Baltimore; pour la France, la Suisse, l'Alsace-Lorraine (et, en partie, l'Allemagne), par nos recherches personnelles. » Ce catalogue, tel qu'il est dressé, est certainement le plus détaillé que nous connaissions; il a été fait avec soin, et l'auteur n'a presque jamais manqué d'indiquer le témoignage ou le document sur lequel il s'appuie. C'est un mérite de plus, et nous le félicitons tout spécialement de ce travail, qui rendra de vrais services.

II.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS PAPÆ XIII ALLOCUTIONES, EPISTOLÆ, CONSTITUTIONES, ALIAQUE ACTA PRÆCIPUA. — Typis Societatis Sancti Augustini, Desclée, De Brouwer et Soc., Brugis et Insulis, 1887. — 1 vol. gr. in-8°, 336 pages. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Nous recommandons ce livre avec plaisir; c'est le premier volume d'une importante collection qui va désormais se continuer d'année en année. Il commence au Pontificat de Léon XIII (1878), et s'étend jusqu'à la fin de 1882; le second volume est sous presse, et comprendra les années 1883 et suivantes jusqu'à 1887.

Nous n'avons pas à démontrer à nos lecteurs l'utilité de cette collection. Avoir sous sa main, par ordre chronologique, tous les actes importants du Souverain Pontife; pouvoir les consulter à tout moment; y puiser un enseignement, une instruction pour soi ou pour les autres, la preuve d'une assertion; y retrouver sans aucune difficulté le texte dont la la lecture nous a frappé, l'exhortation morale qui nous a saisi et qu'il s'agit de graver en son cœur ou de faire passer dans le cœur des fidèles; quoi de plus utile pour le théologien, le prédicateur, le moraliste?

Cette collection est très complète : les éditeurs nous apprennent eux-mêmes ce qui a été omis, et ce qu'ils ont eu grand soin d'insérer : « Reliquimus ea quæ vel spectant ad commune et quotidianum jurisdictionis exercitium, vel solas congratulationes exhibent, vel potius respiciunt res privatas : illa autem studiose retinuimus in quibus sunt doc-

trinæ, consilia, regulæ, leges. » On peut donc dire avec eux que tout le monde trouvera dans ce livre : « Quæ sit in his temporibus ac rerum asperitatibus sentiendi et agendi ratio quam fideles sequi oporteat, quæ sit norma ad quam suas mentes et opera dirigere debeant. »

Ils y trouveront les enseignements du docteur infaillible. Tour à tour ils y apprendront comment les sciences humaines, et particulièrement la philosophie, sont soumises à la foi catholique, et ne doivent pas perdre de vue sa lumière ; quelle est la vraie notion de la société domestique, dont le mariage est l'origine et le fondement ; quels sont les vrais principes sur le pouvoir civil, et les relations de l'Église et de l'État ; comment l'intégrité de la foi catholique est incompatible avec les opinions qui tendent au naturalisme ou au rationalisme, etc. A côté des enseignements du Docteur, les actes et les Décrets du Chef suprême de l'Église : la liberté du Saint-Siège revendiquée, les droits de la primauté Pontificale affirmés, la nécessité de l'enseignement catholique proclamée dans les écoles, les sièges épiscopaux érigés ou relevés ; les nations schismatiques appelées à l'union. Puis, des témoignages nombreux de la sollicitude du Pontife et du Pasteur pour le bien spirituel du troupeau : les grâces du Jubilé ouvertes au peuple chrétien ; le Rosaire recommandé ; le Tiers-Ordre de saint François renouvelé ; etc.

Quant à l'exécution matérielle, il suffit de nommer la Société de Saint-Augustin pour être assuré qu'elle ne laisse rien à désirer : beau papier, impression très nette, manchettes en marge donnant l'analyse des documents et facilitant les recherches, table chronologique, table analytique, tout concourt à la beauté, à l'utilité de l'ouvrage. Nous faisons des vœux pour que le second volume paraisse bientôt, et que le succès réponde au mérite de cette publication.

III.

LA CONNAISSANCE DES ANNÉES ET DES JOURS, ou TRAITÉ élémentaire historique et pratique DU CALENDRIER, par M. l'abbé LEDOUBLE, chanoine honoraire, secrétaire de l'évêché de Soissons. — 1 vol. in-12, 313 pages. — A Soissons, chez l'auteur. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

L'étude du calendrier est très délaissée de nos jours, et elle est cependant très importante. Les livres liturgiques renferment des tables spéciales qui servent à ordonner l'année ecclésiastique; nous prenons ce tableau fait à l'avance, et bien peu cherchent à se rendre compte des lois d'après lesquelles il a été établi. Ce n'est pas là ce que voulait le Concile de Trente, lui qui prescrivait de l'enseigner dans tous les Séminaires : « Computi ecclesiastici... disciplinam discent (1). » Combien peu savent pourquoi et comment les années se succèdent inégales, d'où nous viennent les divisions consacrées par l'usage, pourquoi la fixation de la fête de Pâques varie entre des limites si étendues, et force ainsi au déplacement d'un très grand nombre de nos fêtes! Combien peu comprennent la notation chronologique usitée par nos pères, et sont capables d'assigner une date certaine aux faits de l'histoire!

M. l'abbé Ledouble a donc été bien inspiré, en nous donnant un traité pratique du Calendrier, qui renferme toutes les notions désirables sur la matière. Dans une première partie, il étudie les *Divisions naturelles du temps :* le *jour*, le *mois*, l'*année;* distinction du jour vrai et du jour

(1) Sess. XXIII *de Ref.*, cap. XVIII.

moyen, jour civil et jour ecclésiastique; mois lunaire, et solaire; année vraie et année civile; différentes *ères*, ou différentes manières de compter les années, en les désignant par leur rang ou par leur numéro d'ordre à partir d'un point initial auquel on a donné le nom d'Ere. Vient ensuite l'étude des différents *calendriers*, et en particulier du *calendrier grégorien*, le plus important de tous pour nous, et aussi l'étude de leur *concordance*, c'est-à-dire, les règles à suivre pour passer d'un calendrier à un autre, par exemple, pour convertir une date julienne en une date grégorienne, une date juive, musulmane, en une date julienne, etc. Dans la troisième partie, l'auteur expose le *calendrier ecclésiastique* proprement dit : l'usage des *lettres dominicales*, des Épactes et leur correction en 1582, l'usage du nombre d'Or, les règles qui président à la formation du calendrier annuel ou du calendrier perpétuel, la détermination des dates de la fête de Pâques et des fêtes mobiles qui en dépendent. Une série de problèmes, diverses applications des règles précédemment données, forment une quatrième partie intéressante et variée.

En résumé, nous félicitons l'auteur de ce travail, et nous désirons qu'il atteigne son but et fasse refleurir, parmi le clergé, l'étude du calendrier, tant recommandée par les lois de l'Église et si importante pour la pratique des règles liturgiques.

IV.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT ou LES DEUX PUISSANCES, leur origine, leurs relations, leurs droits et leurs limites, par Ferd. J. Moulart, Chanoine honoraire de la cathédrale de Tournai, Docteur en droit canon, Professeur ordinaire à la faculté de Théologie de l'Université catholique de

Louvain. 3e édition mise en rapport avec la Lettre Encyclique de S. S. Léon XIII *Immortale Dei* sur la Constitution chrétienne des États. — In-8°, Peeters, Louvain, 1887. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Les deux éditions précédentes de l'ouvrage que nous annonçons nous ont fourni l'occasion de formuler notre opinion sur le livre du savant Professeur et d'en faire un éloge justement mérité (1). Nous avons vu avec bonheur que l'ouvrage a reçu une approbation aussi flatteuse de presque tous les recueils périodiques de l'Europe, qui tiennent leurs lecteurs au courant des sciences théologiques et canoniques. Ainsi nous lisions encore dans le *Katholik* de Mayence, du mois de mai dernier :

« L'ouvrage est tout entier pénétré d'un esprit profondément catholique. Il se distingue par la solidité et la clarté, par la prudence et la modération, même dans la discussion des questions difficiles et controversables. L'auteur évite tous les extrêmes, et, placé sur un terrain solide, il cherche à trouver la voie moyenne, toujours si précieuse. Il s'entend à traiter les questions brûlantes avec finesse et tact, et à contourner habilement les écueils dangereux qui barrent si souvent la route dans l'étude des rapports entre l'Église et l'État. »

A cet éloge, sorti de la plume d'un savant écrivain de la Compagnie de Jésus, le P. J. Costa-Rosetti, auquel nous souscrivons pleinement, nous n'ajouterons que peu de choses pour faire ressortir le mérite de cette édition.

Elle a, sur les précédentes, le grand avantage d'être mise en parfait rapport avec les actes de S. S. Léon XIII, et

(1) V. nos Tomes x, pag. 341 (321), et xi, pag. 193.

notamment avec l'Encyclique *Immortale Dei* sur la constitution chrétienne des États. Comme il le dit dans sa Préface, l'auteur en a fait une étude particulière. « Nous pouvons dire en vérité, *ajoute-t-il*, que nous n'avons laissé se perdre aucune parcelle de cette lumineuse et substantielle exposition de la doctrine traditionnelle de l'Église sur la constitution chrétienne des États. Pour maintenir toute sa force à la parole pontificale, nous l'avons, autant que possible, reproduite dans sa propre expression. Elle est d'ailleurs par elle-même d'une parfaite clarté ; et les commentaires dont parfois nous l'accompagnons sont moins une interprétation qu'un simple développement. »

L'auteur a eu là une heureuse inspiration : il a ainsi prouvé que son enseignement est parfaitement d'accord avec celui du Saint-Siège. Des lecteurs superficiels des actes pontificaux auraient pu s'imaginer trouver une contradiction entre le système de l'auteur sur la communication médiate du pouvoir divin au Chef de l'État, et l'Encyclique *Diuturnum illud* de Léon XIII. Mais l'auteur nous donne la portée de cette Bulle, et prouve parfaitement que la réprobation y formulée n'atteint aucunement son système (1).

Il en est de même de la doctrine qui permet à la société d'employer quelquefois la force pour se défendre contre le chef qui la tyrannise. Cette doctrine, qui était celle de saint Thomas et des plus grands Théologiens, à laquelle M. Moulart avait adhéré, parut à quelques-uns en opposition formelle avec plusieurs actes du Saint-Siège. L'auteur prouve d'une manière évidente qu'on exagère la portée de ces actes, et que les condamnations de Grégoire XVI, de Pie IX et de Léon XIII, loin d'atteindre la doctrine de saint Thomas, la laissent subsister dans toute sa vigueur : ces Papes n'ont

(1) Pages 87-90.

pas voulu toucher à la question controversée entre les Théologiens catholiques, ils se sont contentés d'exposer simplement la doctrine universellement reçue dans l'Église (1).

On a reproché à l'auteur certaines tendances ou faiblesses à l'égard de notre Constitution, ou des libertés modernes. Qu'on lise les actes de Pie IX et de Léon XIII rapportés par l'auteur (2), et ces préjugés s'évanouiront.

Signalons, pour terminer, une addition très importante touchant la nationalisation des biens ecclésiastiques, et ses funestes résultats : l'ébranlement de la fortune publique et particulière; la lésion des intérêts de l'agriculture; l'introduction du paupérisme; l'atteinte au droit de propriété; l'invitation au socialisme (3). Toute cette partie est démontrée à l'évidence, et seuls les aveugles volontaires fermeront les yeux à la lumière qui en jaillit.

Nous renouvelons donc le vœu que nous avons autrefois formulé en ces termes : « Puisse le beau Traité de M. Moulart sur les rapports des deux puissances recevoir du digne clergé de notre pays, des magistrats, des juristes, de tous les hommes d'étude, l'accueil que méritent tant de hautes et rares qualités. La gloire de Dieu, le salut des chrétiens, la diffusion du règne social de Jésus-Christ nous le font souhaiter, de toute l'ardeur de notre âme (4). »

V.

THEOLOGIA MORALIS juxta doctrinam S. Alph. M. de Ligorio, Doctoris Ecclesiæ, auctore Jos. Aertnys, C. SS. R. Theologiæ moralis et S. Liturgiæ Professore. — 2 Tom.

(1) Pages 190-195.
(2) Pages 372-378.
(3) Pages 561-589.
(4) Tom. x, pag. 375-353).

in-8°, Buscoduici, W. Van Gulick. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte. — 1886 et 1887.

Les éloges si flatteurs donnés par le Saint-Siège aux écrits de saint Alphonse, et spécialement à sa Théologie, ont excité une noble et louable émulation, surtout chez ceux qui se font gloire de marcher sous l'enseigne de ce grand Docteur dans la voie de la perfection religieuse. Outre les travaux du P. Konings et du P. Marc, voici la Théologie morale du P. Aertnys.

Encouragé par l'accueil bienveillant fait à son opuscule sur les occasionnaires et récidifs et sur l'usage du mariage (1), l'auteur espère le même succès pour sa Théologie complète, qui n'est ni trop développée, ni trop concise. Comme manuel, sa Théologie tient un juste milieu.

Tout naturellement le R. P. Aertnys reproduit dans son ouvrage la doctrine de son saint Fondateur. Il en donne d'excellents motifs : les approbations dont elle a été l'objet de la part du Saint-Siège; le titre de Docteur de l'Église conféré au saint auteur; son grand amour et sa recherche de la vérité; la modération de ses jugements et de ses opinions; enfin les lumières célestes, dont le Saint a été favorisé. Ce sont certainement là des titres puissants, et qui expliquent très bien la préférence que l'on est en général porté à donner à l'enseignement de saint Alphonse.

Dans sa Préface, l'auteur nous dit : « In scribendo meo Opere maxime consectatus sum tum claritatem, ut omnes me intelligant, juxta dictum S. Augustini (2) : « Non curet

(1) *Fasciculus Theologiæ moralis, etc.* Cet opuscule a eu deux éditions en peu de temps. Nous en avons rendu compte dans notre Tome XIV, pag. 429 et suiv.

(2) *De Doctrina Christ.* Lib. IV, cap. IX, n. 23 et 24.

ille qui docet quanta eloquentia doceat, sed quanta evidentia; » tum utilitatem practicam; ut prosim Confessariis ac Pastoribus animarum; deinde vitare studui ne opus tam diffusum esset ut non facile legeretur, nec tam breve ut in multis deficeret. »

On peut et l'on doit dire en toute vérité que l'auteur a parfaitement réussi. Son ouvrage se distingue par une grande clarté jointe à une discrète concision et par ses aperçus ou réflexions pratiques; c'est, sans aucune conteste, un des meilleurs abrégés de théologie morale que nous possédions. L'auteur ne s'est pas contenté de nous donner purement et simplement les opinions de saint Alphonse; il a eu soin de les appuyer de solides raisons. Lorsque des décisions pontificales données ou publiées depuis l'apparition des ouvrages du saint Fondateur se trouvent contredire les opinions de celui-ci, le P. Aertnys ne manque pas de nous en prévenir. Il est au courant de toutes les décisions, et en a largement profité pour son œuvre.

Ajoutons que sa Théologie contient un excellent et substantiel commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis*. On sait que le traité des censures des anciens théologiens et canonistes doit subir une notable modification par suite de la Bulle de Pie IX modifiant cette partie du droit. Le P. Aertnys a sagement introduit dans son ouvrage tous les changements que cette Bulle rendait nécessaires.

Signalons pour terminer, le supplément dont l'auteur accompagne sa Théologie. Il est une partie de la théologie où l'on doit tenir compte de la législation civile des différents pays : celle qui s'occupe du septième précepte du Décalogue. Dans le corps de la Théologie, l'auteur a exposé les principes généraux, réservant pour le supplément ce qui concerne la législation civile hollandaise. Il a donné également dans un supplément spécial la législation civile française

qui se rapporte à ce traité. La législation civile belge n'en diffère que très peu.

En résumé, la Théologie morale du P. Aertnys nous paraît excellente : on voit qu'elle est l'œuvre d'un ancien professeur, qui a la pratique du confessionnal, et qui a eu pour but d'aider les prêtres employés dans le ministère paroissial, et les aspirants à ces nobles fonctions. Nous ne doutons nullement qu'un brillant succès ne soit réservé à cette *œuvre magistrale*, que nous recommandons tout spécialement à nos lecteurs.

VI.

LE PURGATOIRE. Catéchisme dogmatique, historique et pratique, par le P. Paulin Lejeune, Rédemptoriste. — Vol. in-24. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Sous ce titre, la maison Casterman vient de publier un excellent travail, auquel, nous n'en doutons pas, toute bibliothèque chrétienne ouvrira ses rayons. Nous n'avons pas l'honneur de connaître l'auteur, et nous nous trouvons ainsi plus à l'aise pour apprécier son œuvre.

Certes, les ouvrages sur le Purgatoire ne manquent point, et nous ne pensons nullement à contester leurs mérites ; mais aucun ne nous plaît autant que le Catéchisme que nous annonçons ici. Cet opuscule d'une centaine de pages, est une étude très sérieuse, très érudite, très approfondie de la question du Purgatoire ; et après l'avoir lue et relue, nous pouvons assurer que nous n'y avons pas découvert une seule idée qui soit hasardée, et qui ne repose sur les preuves les mieux établies. Nous félicitons sincèrement l'auteur de

n'avoir rien admis d'un mysticisme exagéré, ou de doctrines plus ou moins risquées, et de n'avoir fait appel qu'aux seules et vraies sources de la vérité. Tour à tour la sainte Église et la sainte Écriture, la Liturgie et les saints Pères, la raison et le sens chrétien nous apportent, dans un langage toujours clair et concis, leurs lumières et leurs preuves sur les points essentiels de la question du Purgatoire : son *existence*, ses *peines*, le *soulagement* que les âmes peuvent y éprouver, les *moyens* de l'éviter. Ce Catéchisme est un véritable traité théologique, que son caractère doctrinal n'empêche nullement d'être plein d'attrait et d'intérêt. Le prédicateur y trouvera une mine abondante pour de solides instructions, le fidèle retirera de sa lecture une sainte et salutaire impulsion à se dévouer au soulagement des âmes souffrantes.

VII.

TRACTATUS DE VIRTUTE ET SACRAMENTO PŒNITENTIÆ, auctore J.-B. Becamel, in majori Seminario Briocensi theologiæ moralis professore. — Edit. 2a. In-12. — Parisiis, Lecoffre. 1887. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Dans le courant de l'année dernière (1), nous avons annoncé à nos lecteurs l'apparition d'un traité *De casibus reservatis* par un Professeur de Théologie morale. Nous en avons fait l'éloge, et nous l'avons jugé digne d'être recommandé, à cause de l'ordre et de la clarté qui y brillent, et à cause de la sûreté de la doctrine de l'auteur.

M. Becamel, qui avait écrit cet ouvrage sans y mettre son nom, vient de publier la seconde édition de son *Traité*

(1) V. notre Tome XVIII, pag. 661.

de la Pénitence, qu'il divise, comme l'indique le titre, en deux parties. La première est consacrée à la vertu de Pénitence; la seconde au sacrement de Pénitence.

Les qualités, que nous avons relevées dans le Traité des cas réservés, se rencontrent également dans le traité de la Pénitence. Ordre aussi rigoureux, clarté aussi éclatante, égale sûreté de doctrine. On voit que l'auteur s'est pénétré de l'étude des grands théologiens, et à leur suite, il nous donne un traité complet de la Pénitence, tant sous le rapport dogmatique que sous le rapport moral. Il a eu également soin d'utiliser les récentes décisions des Congrégations Romaines qui se rattachent à ce traité, et d'insérer dans son ouvrage les questions les plus récentes soulevées sur la matière. Nous le recommandons donc en toute confiance et à nos lecteurs et à tous les amateurs d'études théologiques sérieuses.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Permettez-moi de vous demander quelques explications sur la voix requise, pour vérifier les termes que les auteurs emploient à propos de la récitation de l'office et de l'administration des sacrements.

Suarez (*de Hor. Can.* C. VII, n. 5, 6) dit : *Vox quæ possit audiri saltem ab ipso recitante;* S. Liguori (*de Stat.* n. 161-163) lui fait dire : *Requiritur quod seipsum audiat,* sans distinguer entre *vox de facto audita,* et *vox in se audibilis.* — S. Liguori trouve l'opinion contraire *satis probabilis,* mais dans ce qu'il dit pour la justifier ne sort pas du terme *quin se audiat.* Dès lors, n'est-il pas plus exigeant que Suarez? Celui-ci ne semble pas douter de la suffisance d'une voix *per se audibilis,* quoique *de facto non audita* à cause du bruit, de la surdité ou simplement de l'inattention à s'écouter.

Les théologiens que cite saint Liguori, les manuels qui s'en réfèrent à lui, ne veulent-ils pas aller plus loin que Suarez, admettre la possibilité physique d'abord, la suffisance pratique ensuite d'une voix encore réelle (et véritable usage de la faculté de parler), mais si faible, que celui qui récite n'entend que peu ou point de syllabes, et cela dans un lieu tranquille, quand il s'écoute et possède d'ailleurs une ouïe ordinaire?

En tout cas, cette manière de réciter peut-elle rassurer sur la suffisance des prières obligatoires ou requises pour le Jubilé, par exemple, et sur la validité des sacrements quand on a conscience d'avoir émis et modulé un articulé, un souffle et rien de plus? La rubrique du missel qui dit à propos des parties secrètes... *ita ut seipsum audiat...* tranche-t-elle la question?

Rép. — Il nous semble que, pour satisfaire pleinement l'auteur de la Consultation, nous devons avant tout bien préciser les deux opinions, distinguer nettement ce que demande Suarez, ce qui suffit à saint Liguori. Nous examinerons ensuite si l'opinion bénigne est applicable dans l'administration des Sacrements.

Demandons d'abord à Suarez lui-même quelle est son opinion et celle de ses adversaires. Il l'explique fort nettement :

Duo extrema in hoc invenio : unum est, oportere tam altam esse vocem ut ab aliis possit audiri... Alia sententia extreme contraria est, satis esse vocem formare, labia movendo, etiamsi a nemine neque ab ipsomet proferente audiri possit; quia Ecclesia non præcipit quantitatem vocis, sed tantum ut voce oretur; ergo si id fiat, sufficit : nam quod a nemine sentiri possit, accidentarium est. Sed media via tenenda est... (nempe) : moraliter necessarium esse ut quis ita loquatur, ut ipse saltem possit seipsum audire... quia esse debet vox audibilis; ergo saltem ab ipso orante; nam profecto, etiam physice loquendo, vix potest formari vox quæ ab ipso loquente audiri non possit, seclusis impedimentis quæ erunt per accidens...

C'est bien ainsi que les autres Théologiens exposent les opinions. La théologie de Salamanque, que cite et suit saint Liguori, ne s'exprime pas autrement :

Quæstio est, quando quis solus recitat, an sic debeat pronuntiare verba, ut, ablato alio impedimento, seipsum audire possit. Affirmat prima sententia, quia verba, quæ auditu per se percipi non possunt, non videntur verba, sed quidam motus in gutture seu inter dentes facti, qui potius sunt inchoatio verborum quam verba... Sed probabilius est sufficere, si pronuntiet, linguam et labia movendo, etiamsi vocem non formet, ita ut a se audiri valeat; quia non est præceptum ut audiatur, sed ut recitet, oret-

que exteriori oratione, nedum mentali : hic autem exterius recitat, orationemque vocalem hoc modo sufficienter pronuntiat; ergo satisfacit (1).

Voilà les deux opinions nettement en présence. Saint Liguori prend parti pour les *Salmanticenses;* Suarez est contre eux. Quand même l'exposé de saint Liguori ne serait pas aussi clair qu'on peut le désirer, les deux textes ci-dessus précisent le sens et la portée des deux opinions. Du reste, c'est bien ainsi que l'on entend ordinairement saint Liguori : qu'il suffise de citer Lehmkuhl :

Recitatio debet esse *vocalis*... Vocalis pronuntiatio haberi potest, etsi recitans se non audit; sufficit enim voces et syllabas suis organis efformasse. *Ita S. Alphonsus, n. 163.*

Nous trouverions, pour notre part, l'opinion de saint Liguori et des Théologiens de Salamanque plus fondée en raison que celle de Suarez. La loi est de *réciter* le bréviaire; il est donc requis et il suffit de *prononcer* les mots, *d'articuler* les syllabes. Mais, par là même que deux opinions sont en présence, il est clair qu'il faut prendre le parti le plus sûr, quand il s'agit de la forme d'un Sacrement. C'est ce que fait remarquer Lehmkuhl immédiatement après le passage que nous venons de citer (2) :

... Ita S. Alphonsus, n. 163; idque docet in distinctione a pronuntiatione in celebranda Missa, et maxime in consecratione, sicut in omnium sacramentorum formis requisita. Nam ubi de valore sacramenti quæritur, non sufficit probabile eligere; sed probabile tantum est, eam prolationem sufficere quæ ne a loquente quidem *exterius audiatur*. At, quia probabile est, sufficit sic recitasse breviarium.

(1) *Tractat. XVI de Hor. Canon.*, cap. III, punct. 1, n. 5.
(2) *Theol. Mor.*, II, n. 630.

CONSULTATION II.

La *Revue* (tom. XVIII, pag. 323 et suiv.) se fondant sur l'autorité de Gardellini, enseigne qu'un calice dont la dorure intérieure est *complètement* usée a perdu sa consécration.

PREMIÈRE QUESTION. Ce sentiment est-il certain au point que le sentiment contraire, qui est de saint Alphonse, ne soit pas probable ?

DEUXIÈME QUESTION. Comment peut-on concilier Gardellini avec lui-même? Il enseigne d'un côté (*Rev.*, page 327) qu'un calice dont la dorure intérieure est usée, *formam amisit, qua precibus... sacer evaserat :* en d'autres termes, il enseigne qu'un tel calice a perdu sa consécration : immédiatement après (page 328) il dit : *Durat consecratio, donec frangatur*, vel *intus de novo auro liniatur*.

Ainsi donc, d'après Gardellini lui-même, aussi longtemps qu'il n'aura pas été redoré, *durat consecratio;* et le calice n'est pas exécré par l'usure de la dorure intérieure, mais seulement par le *nouvel or qu'on y ajoute en le redorant,* et c'est le sentiment de saint Alphonse.

TROISIÈME QUESTION. Que devrait faire un prêtre qui, se trouvant dans une paroisse étrangère, s'apercevrait au moment de dire sa messe que la dorure intérieure du calice qu'on lui présente est *complètement* usée? Je peux assurer que le cas n'est pas métaphysique.

La règle c'est qu'on ne peut plus se servir d'un tel calice ; mais la chose n'est défendue que *sub veniali, saltem probabilius,* dit saint Alphonse; tandis que, si le calice avait perdu sa consécration, il serait défendu *sub mortali* de s'en servir encore. C'est en cela que, pour la pratique, la question posée a sa grande importance; car on trouve bien plus facilement un motif qui excuse *a transgressione legis obligantis sub levi,* quam *a trangressione legis obligantis sub gravi.*

Ad I. — On a pu voir, par la question posée à la *Revue* et par la réponse que nous avons faite, que la discussion n'est pas close sur ce point. Nous n'avons aucune décision de la Congrégation, et, actuellement encore, les auteurs sont partagés, puisque le R. P. Ballerini conteste l'argumentation de Gury et la légitimité de ses conclusions. Nous l'avons noté avec soin. C'était assez dire que nous voulions bien exprimer *notre sentiment,* puisqu'on nous le demandait, mais que nous ne pouvions avoir la prétention de refuser toute probabilité au sentiment opposé.

Nous nous permettrons d'ajouter un seul mot. La science théologique et liturgique ne reste point stationnaire; les décisions de la S. Congrégation ont tranché bien des doutes dans ces derniers temps, et l'on a tort de vouloir chercher la solution de ces questions dans les auteurs anciens, sans tenir compte des décisions plus récentes et de leur esprit. Ainsi, nous pouvons dire que saint Liguori, en particulier, relate fidèlement les opinions qui avaient cours de son temps; mais parmi elles plusieurs ne peuvent être soutenues aujourd'hui. Donnons des exemples.

1° Le saint Docteur (lib. VI, n. 373, dubit. 3) n'est pas éloigné de penser que la rubrique *De defectibus*, etc., en disant : *Calicis cuppa debet esse aurea, vel argentea, vel stannea, non autem ærea, vel vitrea,* et en ne faisant aucune mention de la dorure, donne le droit de conclure que l'absence de celle-ci ne doit pas être comptée comme un *défaut;* et il permet sans hésiter un calice, même *ex stanno,* non doré, *si excuset paupertas*. Cette opinion n'est plus suivie.

2° Au même endroit, saint Liguori, ne trouve qu'un péché véniel à se servir d'un calice *qui n'aurait jamais été doré intérieurement*. C'est une conséquence de l'opinion qui voit dans la dorure d'un calice, *quid accessorium tantum ;* mais

on ne trouverait pas aujourd'hui un Évêque pour consacrer un calice non doré, et cette opinion ne peut se concilier avec les décisions sur la matière.

3° Saint Liguori ne voit pas de péché grave à se servir d'un calice *ex ære vel aurichalco,* pourvu qu'il soit doré : « nam in tantum talis calix vetatur, in quantum hic *ob virtutem vitri æruginem parit, quæ vomitum provocat;* sed calix æreus inauratus æruginem non parit... » Cette opinion encore doit être rejetée. Cf. Lehmkuhl, II, n. 228.

Ad II. — Il n'y a pas de contradiction, et pour une raison bien simple, c'est que le texte : *Durat consecratio, donec frangatur, vel de novo auro liniatur*, n'est pas de Gardellini, mais de Gavantus. Seulement, Gardellini cite ce texte à l'appui de son assertion; il commettrait là une erreur grossière, une faute complète de logique, si Gavantus n'était susceptible d'un sens que n'a pas aperçu l'auteur de la Consultation. Gardellini est convaincu que la dorure intérieure est une qualité substantiellement requise pour un calice; c'est pour cela, croit-il, que Gavantus requiert une nouvelle consécration pour un calice qui a été redoré, et, si la dorure était *quid accessorium,* la consécration ne serait pas nécessaire. Voilà pourquoi Gardellini s'approprie le texte de Gavantus et le cite en faveur de sa thèse; c'est exactement le raisonnement que le R. P. Gury a fait sur la décision de 1845, raisonnement que Ballerini a contesté dans sa note, et que, pour notre part, nous croyons fondé.

Ad III. — L'auteur de la Consultation voudra bien remarquer que le passage cité de saint Liguori s'applique à l'usage d'un calice *qui n'a jamais été doré;* le saint Docteur y voit un péché véniel seulement, et même excuse complètement cet usage dans les églises pauvres. Nous ne pensons pas que notre contradicteur veuille aller jusque-là.

Cette remarque faite, nous persistons à croire que le cas

est plus chimérique que l'auteur de la Consultation ne le pense. Nous admettons volontiers que l'usage d'un calice dont la dorure s'en va, ne doit pas être considéré avec la sévérité que redoute le consultant; nous allons plus loin, et nous voulons bien, avec Lehmkuhl, que l'on taxe de péché véniel seulement l'usage d'un calice dont la dorure ne paraît presque plus : *evanuisse videtur*. Dès lors, nous considérons aussi qu'un prêtre étranger pourra être excusé de tout péché par la nécessité, s'il est obligé de se servir d'un pareil calice.

Il doit être assez difficile de saisir le moment précis où la dorure disparaît entièrement, et c'est pour cela que nous trouvons le cas posé peu pratique. Mais enfin, en le prenant tel qu'on nous le donne, en supposant que le calice soit entièrement dédoré, que ce soit indubitable, nous persistons dans notre opinion, et nous croyons qu'il y a péché mortel à s'en servir. Nous dirions tout aussi bien qu'il y a péché mortel à se servir d'un calice consacré, mais qui n'a jamais été doré intérieurement. Nous croyons qu'il faudrait la même nécessité pour se servir de l'un et de l'autre.

CONSULTATION III.

1° Un prêtre qui a le pouvoir d'appliquer les indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte, peut-il les appliquer par un seul signe de croix, ou doit-il faire deux signes de croix différents, le premier pour appliquer les indulgences apostoliques et le deuxième pour appliquer celle de sainte Brigitte.

2° Quelles sont les conditions requises pour la validité d'une confrérie? Certains auteurs se contentent de demander une ordonnance épiscopale d'érection et un diplôme d'agrégation sans exiger que le diplôme soit visé par l'autorité diocésaine.

D'autres demandent, premièrement, une ordonnance épiscopale

d'érection, deuxièmement un règlement approuvé par l'autorité diocésaine, et troisièmement un diplôme d'agrégation visé par l'Évêque du diocèse, le tout sous peine de nullité.

Ayant trouvé une confrérie dont le règlement n'était pas approuvé, et dont le diplôme d'agrégation n'avait point été visé, j'ai envoyé ces deux pièces à Monseigneur pour le prier d'approuver le règlement, de viser le diplôme. Est-ce suffisant? Est-il nécessaire de recourir à une nouvelle érection et à une nouvelle agrégation?

Rép. Ad I. — Nous pensons qu'un seul signe de croix suffit. D'abord, le pouvoir d'appliquer aux chapelets les indulgences apostoliques et les indulgences de sainte Brigitte est ordinairement contenu dans le même Rescrit, et exprimé en ces termes : *Facultatem benedicendi... coronas precatorias..., eisdemque applicandi indulgentias a Sanctitate Sua concessas ut in elencho typis dato..., non exceptis iis quæ Coronis a S. Birgitta nuncupatis adnexæ sunt;* ou bien encore : *Facultatem benedicendi coronas precatorias... cum applicatione indulgentiarum,* etc. Rien, dans ces expressions, ne requiert un double signe de croix : celui qui bénit un chapelet par un signe de croix, lui applique par cet acte toutes les indulgences énoncées dans son rescrit, c'est-à-dire, les indulgences apostoliques et les indulgences Brigittaines.

Les deux pouvoirs fussent-ils exprimés en deux rescrits distincts, la conclusion serait la même. L'application des indulgences résulte de la bénédiction du chapelet; il n'y a pas deux actes à faire, l'un pour bénir, l'autre pour appliquer les indulgences ; le prêtre muni d'un pouvoir légitime bénit, et à sa bénédiction est attachée la communication des indulgences, par suite du pouvoir qu'il a reçu et de la volonté du Souverain Pontife. Or, on ne bénit pas un même objet deux fois : un double signe de croix est donc inutile ; il suffit que le

prêtre ait l'intention de faire usage du double pouvoir qu'il tient de ses rescrits, c'est-à-dire d'appliquer les indulgences apostoliques et les indulgences de sainte Brigitte.

Ad II. — Sans nous étendre, pour le moment, sur la question générale, nous ferons cependant remarquer que toutes les Confréries ne sont pas érigées par ordonnance épiscopale. La Consultation paraît l'ignorer. En principe, l'érection d'une Confrérie appartient à l'Évêque, soit; mais il est cependant un certain nombre de Confréries dont l'érection appartient à des Réguliers, et il en est, au moins une, qui est toujours exceptée des indults que l'Évêque peut obtenir pour les érections qui ne lui appartiennent pas; nous voulons parler de la Confrérie du très saint Rosaire.

Quant aux statuts ou règlements, ils peuvent ne point exister sans que la validité de l'érection ou la validité de l'agrégation soit mise en péril. Ainsi décidé par la S. Congrégation des Indulgences, *in Lemovicen*, le 22 Août 1842 (1). Mais il appartient à l'Évêque d'approuver, de modifier les statuts d'une Confrérie, même érigée par des Réguliers; la Bulle *Quæcumque* de Clément VIII, dont Pie IX a remis les dispositions en vigueur par le Décret du 8 Janvier 1861 (2), le déclare expressément. On a bien fait de soumettre à l'approbation de l'Évêque les règlements de la Confrérie dont il s'agit, mais la négligence passée ne doit pas faire révoquer en doute la validité de l'érection.

Quant à l'agrégation de cette Confrérie à une Archiconfrérie du même nom, il est certain qu'elle ne peut avoir lieu sans le consentement écrit de l'Ordinaire. Voilà le passage de Clément VIII qui renferme cette prescription : « Decernimus atque statuimus ut... Rectores... Archiconfra-

(1) *Decr. authent. S. C. Ind.* (Ratisbonne, n. 308).
(2) *Ibid.*, n. 388.

ternitatum... in singulis civitatibus... vel locis unam Confraternitatem dumtaxat, quæ Apostolica vel ordinaria auctoritate prius erecta ac nulli alteri... agregata sit, *prævio* similiter *loci Ordinarii consensu et cum ejus litteris testimonialibus*, quibus ejusdem Confraternitatis... institutum, pietas et christianæ caritatis officia quæ exercere consuevit, apud eos commendentur, sibi adjungere et aggregare possint. » De plus, Pie IX a prescrit de suivre, au moins *in substantialibus*, une formule pour ces agrégations, et cette formule porte : « Nos... Constitutioni inhærentes fel. rec. Clementis VIII... una cum variationibus approbatis a SS. D. N. Pio PP. IX..., his nostris litteris... Confraternitatem prædictam canonice, ut superius, erectam, *attentis Episcopi seu Ordinarii loci consensu ac litteris testimonialibus, quibus ejus institutum, pietas ac religio commendatur*, nostræ Archiconfraternitati... juxta facultatem Apostolicam nobis concessam, adjungimus et aggregamus, etc. (1). » — L'agrégation de la Confrérie dont on nous parle, est donc défectueuse et invalide, puisqu'on n'a pas obtenu le consentement de l'Ordinaire. Cette faute doit être réparée.

(1) La Bulle *Quæcumque* se trouve dans les *Decreta authentica S. C. Indulg.*, édition de Ratisbonne, *Appendix*, n. I, pag. 433, et les formules d'érection on d'agrégation, *ibid.*, n. XIII, pag. 465 et 468.

TABLE DES ARTICLES.

Actes du Souverain Pontife. — Bref d'indulgences à l'occasion du Jubilé de Sa Sainteté. 562.

S. Congrégation du Concile. — Le prêtre qui bine peut appliquer sa seconde messe à remplir les obligations d'une Confrérie. 254. — Les curés chargés de deux paroisses sont obligés à deux messes *pro populo*. 261.

S. Congrégation des Évêques et Réguliers. — Mesures provisoires concernant les appels dans les causes criminelles des tiers. 132.

S. Congrégation des Indulgences. — Grandeur et forme du Scapulaire des Tertiaires de saint François. 274. — Bénédictions papales et bénédictions avec indulgence plénière accordées aux Tertiaires du Carmel. 278. — Où faut-il placer le nom de Jésus dans l'*Ave Maria* pour gagner les indulgences accordées aux Confrères du Rosaire? 351. — L'inscription des noms est désormais nécessaire pour gagner les indulgences du Scapulaire du Mont-Carmel. 356. — Solution de divers doutes concernant les Scapulaires. 364. — Le Scapulaire du Mont-Carmel est désormais excepté de la bénédiction simultanée des Scapulaires. 378. — Décision sur l'inscription des membres des Congrégations religieuses dans le Tiers-Ordre de saint François d'Assise. 477. — Doutes divers sur les indulgences apostoliques, le temps accordé pour gagner les indulgences, leur translation, l'inscription dans une Confrérie de celui qui a le pouvoir d'inscrire les autres. 580. — Décisions sur les indulgences et les privilèges accordés à la Propagation de la Foi. 582. — Sur la nomination des Directeurs des Confréries, la visite des églises requise pour en gagner les indulgences, l'inscription des noms. 583. — Extension de l'indult de Clément XIII à toutes les Confréries. 588.

S. Congrégation de l'Inquisition. — Instruction sur les mariages mixtes. 5. — Décision pour les États-Unis relative à l'habitation

d'un mois quant au mariage. 468. — Décision concernant le taux de l'intérêt. 565. — Déclare que le Décret du 27 Mai 1886 sur le prononcé du divorce ne regarde pas la Belgique. 73.

S. Congrégation de la Propagande. — Instruction sur les jugements ecclésiastiques concernant les causes matrimoniales. 117, 229.

S. Congrégation des Rites. — Elle déclare qu'on doit lire le dernier évangile du dimanche à la messe des solennités transférées. 22. — Confirme le culte des bienheureux martyrs anglais. 161. — Décret sur les leçons de l'Écriture de la cinquième semaine d'Octobre; sur la rencontre de la férie quatrième des Quatre-Temps et de l'octave de l'Immaculée-Conception, quant à la neuvième leçon de l'Office et le dernier évangile de la Messe. 168. — Privilège des Chanoines des Basiliques patriarchales de Rome. 263. — Préséance des Confréries entre elles. 341. — ... De la Confrérie du S. Sacrement sur les autres. 341. — ... Des Tertiaires de saint François sur les Confréries. 264, 569. — Matière des ornements d'église. 268. — Conservation de la sainte réserve le Jeudi-Saint : disposition du tabernacle. 269. — ... Du sépulcre. 453. — ... Procession des saintes Huiles. 269. — Les Chanoines employés dans les causes de béatification et de canonisation gagnent les distributions quotidiennes. 270. — Occurrence de la fête du Sacré-Cœur avec la Visitation de la sainte Vierge et concurrence avec la fête du Précieux Sang. 342. — Place à donner aux leçons initiales d'un livre de l'Écriture en certains cas. 344. — Incidence d'un double de 1re classe le dimanche de la Solennité de saint Pierre et de saint Paul. 456, 461. — Un Titulaire transféré garde son octave. 459. — La Solennité de saint Pierre et celle de saint Paul ne se disjoignent pas. 461. — Une église agrandie en longueur et enduite à nouveau ne perd pas sa consécration ; nécessité d'un autel fixe et consacré. 566. — Décision sur les chapelles de cimetières. 567. — Sur l'Office votif de la Passion, la Messe votive de l'Immaculée-Conception, le chant des Vêpres en Carême. 568. — Translation d'un Office fixé à un dimanche, à un autre dimanche. 570. — Accord des Rubriques du Pontifical et du Cérémonial des Évêques sur la récitation, par l'Évêque, du dernier évangile de la Messe solennelle du Jeudi-Saint. 571.

S. Pénitencerie. — Les Abbés et Prélats réguliers ne peuvent pas désigner les églises à visiter pour le Jubilé. 28. — Décision sur la communion quotidienne des religieuses. 36. — ... Sur l'exécuteur des dispenses matrimoniales, le changement de juge et ses conséquences. 48. — ... Sur l'exécution d'un Rescrit de

dispense *post matrimonium contractum*. 59. — ... Sur les nouvelles formules des Rescrits de dispense. 141. — ... Sur l'illicéité d'une demande de divorce. 74. — ... Sur la conduite du confesseur vis-à-vis des juges qui prononcent le divorce civil. 391. — Lettre aux Évêques d'Italie sur la loi qui abolit les dîmes. 573. — Instruction pratique sur le même sujet. 578.

Conférences Romaines. — Quæstiones morales de sexto, septimo, octavo, nono et decimo decalogi præcepto. 184.
Quæstiones Rituales. 283.

Confession par téléphone. — L'absolution est-elle valide? 393. — Lettre d'adhésion adressée à l'auteur. 655.

Dispenses matrimoniales. — Exécution d'une dispense matrimoniale même après le mariage contracté *in facie Ecclesiæ*. 58.
Modifications apportées aux Rescrits de la Daterie et de la Chancellerie. — *Première partie* : Modifications communes à tous les Rescrits. 143. — *Deuxième partie* : Modifications propres aux Rescrits pour causes infamantes. 610.
Comparaison des divers Indults concernant le cumul des facultés accordées aux Évêques, *quando gradus aut impedimenta multiplicantur*. 479.

Question du divorce. — Déclaration concernant la Belgique. 73. — Réponse de la Pénitencerie dans un cas particulier. 75. — Opinion du R. P. Marc. 75. — Réponse de la Pénitencerie sur la conduite du confesseur vis-à-vis des juges. 391.

Facultés quinquennales et subdélégation. — Cette subdélégation est-elle pontificale ou épiscopale ; le pouvoir de subdéléguer vient-il du droit commun ou des termes de l'indult? 78.
Lettre adressée à la *Revue* et réponse aux objections qu'elle contient. 325.

Habitation d'un mois. — Équivaut-elle au quasi-domicile et suffit-elle pour le mariage? 60.
Décision concernant les États-Unis. 468.

Institut des Trappistes. — Dissertation sur son approbation par le Saint-Siège. 432.

Messe pro populo. — *Première partie* : Règles du droit. 482. — *Deuxième partie* : Indults. 591.

Mémoire des fêtes simplifiées. — Elle doit se faire à la Messe des solennités transférées. 14.

Récitation anticipée des Matines et des Laudes. — Dissertation. — *Première partie :* 197. — *Deuxième partie :* 295, 504, 633.

Bibliographie. — *F. Lucii Ferraris... Bibliotheca* (3e volume). 220.

Parvum Missale juxta Missale Romanum. — Le Missel Paroissien. — Missel et Vespéral complet. 220. — *SSmi D. N. Leonis PP. XIII Allocutiones, Epistolæ, Constitutiones, aliaque acta præcipua* (éditions de la Société Saint-Jean l'Évangéliste). 660.

Jus canonicum, auctore Æ. Grandclaude. 222.

Le Mariage et les États, par le R. P. Frédéric de Curley, S. J. 224.

Accessus et recessus altaris. — Compendium Cæremoniarum, auctore R. P. M. Hausheer, S. J. 225.

Ephemerides liturgicæ. 227.

Histoire du Concile du Vatican ; préliminaires du Concile : traduction française, par MM. Jules Bonhomme et Duvillard. 320.

Compendium Theologiæ Moralis, auctore R. P. Lehmkuhl (2e édition). 323.

De competentia civili in vinculum conjugale infidelium, auctore A. Resemans. 421.

Apparatus juris Ecclesiastici, auctore Z. Zitelli. 422.

Vie de saint Paul, par l'Abbé Rambaud. 423.

Synopsis canonico-liturgica, auctore A. Adone. 424.

Nouvelles Méditations d'après la doctrine et l'esprit de saint Alphonse-Marie de Liguori, par le R. P. Bronchain. 529.

Le Mariage, par le R. P. Monsabré, 521.

Petrus de Alliaco, auctore L. Salembier. 535.

Theologia Moralis, auctore A. Lehmkuhl. 537.

Formulaire Matrimonial, par l'Abbé Chr. Joder. 636.

La Connaissance des années et des jours, ou Traité élémentaire du Calendrier, par l'Abbé Ledouble. 662.

L'Église et l'État, par le Chanoine Moulart. 663.

Theologia Moralis juxta doctrinam S. Alph. M. de Ligorio, auctore J. Aertnys, Congr. SS. Red. 666.

Le Purgatoire, par le R. P. Paulin Lejeune. 669.

Tractatus de virtute et Sacramento Pœnitentiæ, auct. J.-B. Bécamel. 670.

Consultations Canoniques. — Clause du Rescrit concernant un oratoire privé. 106.

Réserve encourue avant la Bulle *Apostolicæ Sedis* et supprimée par cette Bulle. 109.

Sens du Décret qui permet aux Tertiaires de recevoir la Béné-

diction avec Indulgence plénière à toute fête de précepte qui tombe dans la huitaine. 111.

Le Scapulaire bleu constitue-t-il une Confrérie? 114.

Délai de la profession dans le Tiers-Ordre de saint François. 228.

Authenticité de deux indulgences accordées aux Confrères du Rosaire. 448.

Les deux jeûnes prescrits aux Tertiaires de saint François sont-ils des jeûnes stricts? 451.

Durée des pouvoirs pris par les Missionnaires à l'Évêque du port d'embarquement : serment *de Ritibus sinicis;* à qui faut-il le prêter et quand le renouveler? 548.

Peut-on appliquer à un chapelet, par un seul signe de croix, les indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte? 678.

Conditions requises pour la validité de l'érection d'une Confrérie. 680.

Consultations Liturgiques. — En cas d'occurrence de deux doubles-majeurs, auquel donner la préférence? 106.

Matière des ornements sacrés. 337.

Occurrence du patron du lieu et du Titulaire de l'église; lequel doit céder? Les deux fêtes ont-elles une octave: quelle octave préférer? 445.

Peut-on chanter une Messe de *Requiem*, le corps présent, le jour de la fête du Titulaire? 446.

Quand le patronage de saint Joseph se célèbre avec octave et qu'il faut le transférer, peut-on le replacer au jour octave s'il n'y a pas eu de jour libre dans la semaine, ou bien, faut-il donner la préférence à la fête double occurrente? 542.

Une fête accordée pour un dimanche avec faculté de la transférer en cas d'empêchement à un autre dimanche, peut-elle se placer un jour sur semaine? Quelle fête occurrente empêcherait de la replacer à un des dimanches permis? 542.

Quelles doivent être les leçons du deuxième nocturne *infra Octavam Patroni vel Titularis?* 547.

Disposition des leçons initiales de l'Écriture en l'année 1887 dans la semaine qui précède la Septuagésime. — Modifications que la récitation des Offices votifs *ad libitum* peut nécessiter sous ce rapport dans les indications de l'Ordo diocésain. 558.

Un calice dont la dorure a complètement disparu peut-il servir à la célébration du Saint Sacrifice? Diverses opinions; gravité du péché. 675.

Consultation Théologique. — Comment faut-il prononcer les paroles pour satisfaire à l'obligation de l'Office divin,... pour l'administration des sacrements? 672.

TABLE DES MATIÈRES.

Accessus et Recessus altaris, seu Preces ante et post missam. — Compte-rendu de ce livre. 225.

Adone (Aloysius). — Sa *Synopsis canonico-liturgica*. 424.

Aertnys (R. P. Jos.). — Sa *Théologie Morale*. 666.

Affinité illicite. — Condition mise à la dispense, *quando agitur de copula cum matre futuræ uxoris*. 657. — Précautions à prendre dans la supplique, *si copula nativitatem futuræ uxoris præcesserit*. 657.

Appels dans les causes criminelles des clercs. — Causes dans lesquelles l'appel proprement dit n'est pas admis. 135. — Les Ordinaires des Lieux doivent juger en première instance. 136. — Conditions de l'appel. 136. — Il peut se faire au moment de la sentence. 136. — ... Ou dans les dix jours suivants. 137. — Il se fait par écrit; ce qu'il faut mentionner. 137. — Envoi des pièces au juge *ad quem*. 137. — Délai de vingt jours accordé pour poursuivre l'appel; notification. 138. — Choix d'un avocat. 139. — Règles de la procédure devant le Métropolitain. 139. — . . Devant la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. 139.

Becamel (J.-B.). — Son ouvrage : *Tractatus de virtute et Sacramento Pœnitentiæ*. 670.

Bénédiction avec le saint Ciboire. — Sous quelles conditions est-elle permise? 112. — Quand faut-il l'autorisation de l'Évêque? 113. — Cette autorisation obtenue, en faut-il demander une autre pour remplacer le Ciboire par l'Ostensoir? 113.

Bérardi (Em.). — Sa lettre sur la *Confession par téléphone*. 655.

Bonhomme et Duvillard. — Leur traduction des *Préliminaires du Concile du Vatican*, par Mgr Cecconi, archevêque de Florence. 320.

Binage. — Il est défendu de percevoir un honoraire pour la seconde messe d'un jour de binage. 254. — Il est permis de satis-

faire aux obligations d'une Confrérie en célébrant pour un Confrère défunt. 255. — ... Parce que c'est une obligation *de charité*. 255, 259. — La S. Congrégation, consultée trois fois, a répondu trois fois en ce sens. 255, 257, 258. — Il n'est pas permis d'acquitter une dette *de justice*, en acquittant une Messe *pro populo* précédemment omise. 258.

Bronchain (R. P.). — Ses *Nouvelles Méditations* pour tous les jours de l'année. 529.

Bulle *Apostolicæ Sedis*. — Une censure encourue avant cette Bulle subsiste, bien que la Bulle n'en parle pas. 110. — Mais la réserve est supprimée. 110.

Calice. — S'il a complètement perdu sa dorure, peut-il encore servir à la célébration de la sainte Messe? 675. — S'il n'a jamais été doré? 676. — Gravité de la faute. 676. — Précautions à prendre quand on lit les anciens Théologiens. 675.

Cas excepté. — Décrets d'Urbain VIII défendant de rendre un culte aux personnages décédés *cum sanctitatis fama* avant le jugement de l'Église. 165. — Quels sont les cas exceptés? 165.

Chapelet. — On peut, par un seul signe de croix, lui appliquer les indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte. 678.

Cimetière. — La chapelle d'un cimetière doit être bénite. 567. — On prend la bénédiction d'un oratoire public. 567. — Les chapelles privées des cimetières ne sont pas bénites. 567.

Clandestinité. — Où trouver une table des lieux dans lesquels le Décret *Tametsi* est publié? 659.

Commémoraison de saint Paul. — Si saint Paul est Patron de lieu, sa solennité se fait avec celle de saint Pierre. 461.

Communion des Religieuses. — Innocent XI prescrit qu'elles communient aux jours de règle. 39. — La communion quotidienne n'est jamais de règle. 39. — Elle est louable, si l'état de l'âme le permet. 38, 40. — Il n'appartient pas à la Supérieure d'en juger. 40. — Ce qu'elle peut. 41. — Ce n'est pas non plus le droit du chapitre. 42. — ... Ni du Directeur spirituel. 43. — C'est le droit du Confesseur ordinaire. 44. — Avec la participation du Supérieur. 45. — D'après quelles règles. 47.

Concurrence. — *Non fit bis de eodem*. 343. — Application de cette règle à la concurrence de la fête du Sacré-Cœur et de celle du Précieux Sang. 343.

Conférences Romaines. — Quæstiones morales de sexto, sep-

timo, octavo, nono et decimo Decalogi præcepto. 184. — Quæstiones rituales. 283.

Confesseur. — Son droit de régler les communions, par exclusion de la Supérieure d'une Communauté, du Directeur;... règles qu'il doit suivre. Voyez COMMUNION DES RELIGIEUSES.

Confirmation pontificale d'un privilège. — Valeur de la confirmation *in forma specifica*. 353. — Signe auquel on la reconnaît. 353. — La confirmation des Indulgences du Rosaire par Innocent XI est de cette nature. 353.

Confréries. — L'inscription des noms des Confrères est de rigueur dans toute Confrérie proprement dite, pour le gain des Indulgences, même quand ses Statuts n'en parleraient pas. 587. — Quiconque a un pouvoir général d'inscrire les fidèles, peut s'inscrire lui-même. 587. — Les Confrères légitimement empêchés de faire la visite d'une église, requise pour une indulgence de la Confrérie, peuvent faire commuer cette visite en une autre œuvre de piété, par leur confesseur. 586, 588. — Un Évêque peut nommer les Curés successifs d'une paroisse Directeurs à perpétuité des Confréries qui y sont érigées. 585. — Qui peut les ériger ? 680. — Approuver leurs règlements? 680. — Formalités de leur agrégation à une Archiconfrérie. 680. — Voyez aussi PRÉSÉANCES.

— *Du T. S. Rosaire.* — Les Confrères gagnent une indulgence pour ajouter le nom de Jésus à la fin de l'*Ave Maria*. 351, 448. — Elle a été accordée par Innocent VIII. 352. — ... Lorsque l'*Ave Maria* ne contenait ni le nom de Jésus, ni l'invocation finale. 352. — Elle a été confirmée par Innocent XI. 353. — ... Par Pie IX. 354. — Comment remplir la condition. 355. — Ils gagnent aussi une indulgence pour le port du Rosaire. 449. — Comment elle doit être précisée. 450. — Il suffit de porter sur soi un chapelet ; il n'est pas nécessaire de le porter ostensiblement. 450.

— *De la Trinité, du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs.* — Les membres de ces Confréries n'ont pas la communication des indulgences attachées à la visite des églises de l'Ordre auquel elles se rattachent. 365, 368. — Mais dans les lieux où l'Ordre n'a pas d'église, ils peuvent visiter l'église paroissiale. 365, 373.

— *Du Mont-Carmel.* — Les Confréries érigées par les deux branches des Carmes (Chaussés ou Déchaussés) ont les mêmes indulgences. 365, 375. — Il n'y a pas d'indulgence tous les mercredis, mais seulement un mercredi par mois. 366. — Il n'y a d'indulgence plénière pour la visite d'une église de l'Ordre, qu'une fois par an. 366, 376. — Qui a pouvoir de donner aux Confrères l'absolution générale à l'article de la mort? 366, 376.

Congrégation du Concile. — 5 Mars 1887. Déclare qu'il est permis d'offrir la seconde Messe d'un jour de binage pour remplir l'obligation imposée par les Statuts d'une Confrérie en faveur d'un Confrère défunt, et qu'il est défendu de l'offrir pour suppléer à une Messe *pro populo* précédemment omise. 254. — *Item*, que les Curés chargés de deux paroisses doivent *en droit* appliquer une Messe *pro populo* à chacune de leurs paroisses, et accorde une dispense pour les jours de fêtes supprimées. 161.

Congrégation des Évêques et Réguliers. — 26 Mars 1886. Mesures provisoires concernant les appels dans les causes criminelles des Clercs. 132.

Congrégation de l'Inquisition. — 21 Juillet 1880. Instruction aux Évêques de Hongrie sur la religion mixte. 5. — Déclare par l'organe du Nonce de Belgique que la réponse du 27 Mai 1886, relative au divorce, ne concerne pas la Belgique. 73. — 12 Mai 1886. Décrète pour les États-Unis que l'habitation d'un mois équivaudra au quasi-domicile quant au mariage. 468. — 18 Décembre 1872. Décision sur le taux de l'intérêt en Italie. 565.

Congrégation des Indulgences. — 30 Avril 1885. Il suffit que le Scapulaire des Tertiaires de saint François ait la forme et les dimensions des autres. 274. — 27 Février 1886. Détermine les Bénédictions Papales et les Bénédictions avec indulgence plénière des Tertiaires du Carmel. 278. — 29 Mars 1886. Indulgence accordée aux Confrères du Rosaire pour ajouter le nom de Jésus à la fin de l'*Ave Maria;* sens de cette condition. 351. — 27 Avril 1887. Révoque la concession de Grégoire XVI et prescrit l'inscription des noms de ceux qui reçoivent le Scapulaire du Carmel. 356. — *Item*, rend diverses décisions concernant les Scapulaires. 364. — *Item*, excepte le Scapulaire du Mont-Carmel de la Bénédiction simultanée des Scapulaires. 378. — 16 Juillet 1887. Les Membres des Congrégations à vœux simples ne peuvent plus entrer dans le Tiers-Ordre de saint François. 477. — 16 Juillet 1886. Les indulgences apostoliques sont *personnelles*, les objets indulgenciés ne peuvent être donnés à d'autres après avoir servi; ils doivent être distribués absolument *gratis*. 580. — *Item*, les indulgences se gagnent de minuit à minuit, à moins d'une disposition expresse contraire. 578. — *Item*, sens du Décret sur la translation des indulgences avec la translation d'une solennité. 580. — *Item*, celui qui peut admettre à une Confrérie peut s'inscrire lui-même. 581. — *Item*, détermine les conditions suffisantes pour gagner les indulgences de la Propagation de la Foi quant à

l'organisation de l'œuvre, l'inscription des associés, la récitation des prières, et les conditions et la durée des pouvoirs accordés aux prêtres collecteurs. 580. -- *Item*, déclare que l'Évêque peut nommer les Curés successifs d'une paroisse Directeurs à perpétuité des Confréries établies dans leur église; que l'inscription des noms est de rigueur pour gagner les indulgences des Confréries proprement dites; enfin, statue qu'il y a lieu de publier un Décret général pour que les membres des Confréries, malades ou prisonniers, jouissent sans indult spécial du privilège de Clément XIII relativement à la visite de l'église, et étend le privilège à tout empêchement légitime. 583. — 20 Août 1887. Décret étendant à toutes les Confréries, et à tout empêchement légitime le privilège en vertu duquel la visite de l'église requise pour une indulgence peut être commuée par le Confesseur en une autre œuvre pie. 587.

Congrégation de la Propagande. — Instructionde 1883 sur les jugements ecclésiastiques dans les causes matrimoniales. 117. — *Première partie*. 118. -- *Deuxième partie*. 229 (Voyez JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES). — Texte de la faculté qu'elle accorde pour autoriser le cumul des indults relatifs aux dispenses matrimoniales, *quando gradus aut impedimenta multiplicantur*. 481.

Congrégation des Rites. — 26 Novembre 1886. Décide qu'il faut lire le dernier évangile du dimanche à la messe des solennités transférées. 22. — 29 Décembre 1886. Confirme le culte des bienheureux martyrs anglais Jean Fisher, Thomas More, etc. 161. — 17 Janvier 1887. Décide que si Octobre a quatre dimanches seulement, les leçons contenant l'histoire des Machabées doivent être lues *juxta ordinem historiæ*. 168. — *Item*, que si l'octave de l'Immaculée-Conception tombe le mercredi des Quatre-Temps, on omet au bréviaire la neuvième leçon de la férie, et à la messe son Évangile. 168. — 6 Juillet 1880. Déclare que la Constitution de Pie IX sur les privilèges des Protonotaires Apostoliques *ad instar* n'a pas révoqué les droits et privilèges des Chanoines des trois Basiliques Patriarchales de Rome. 263. — 28 Mai, 1er Juin 1886 et 2 Juin 1887. Les Tertiaires de saint François ont la préséance sur les Confréries. 264, 569. — 15 Avril 1880. Défend les ornements en laine et en coton. 268. — 30 Mars 1886. Défend de déposer la Sainte Réserve, le Jeudi-Saint, dans un tabernacle dont la porte soit en verre. 269. — *Item*, défend la procession des saintes Huiles sous un dais, permet d'ailleurs la procession. 269. — 30 Mars 1887. Déclare que les chanoines employés aux causes de Béatification et de Canonisation gagnent

les distributions quotidiennes. 270. — 17 Janvier 1887. Privilège de la Confrérie du T. S. Sacrement quant à la préséance sur les autres Confréries. 341. — 26 Novembre 1886. En occurrence avec la Visitation de la T. S. Vierge, la fête du Sacré-Cœur de Jésus, double de 2e classe, est transférée; application d'un privilège relatif à sa translation; concurrence de la même fête avec le Précieux Sang. 345. — 28 Juin 1886. Détermine la place à donner aux leçons initiales de l'Écriture dans la 1re semaine d'Août et dans la 5e de Novembre, en cas d'empêchement. 344. — 14 Mai 1887. Déclare que l'autel où l'on dispose la Sainte Réserve le Jeudi-Saint ne représente pas la sépulture de Notre-Seigneur, que l'ornementation ne doit pas rappeler la Passion. 453. — 17 Janvier et 14 Juillet 1887. Décide en des cas particuliers qu'il faut transférer la fête d'un Patron ou d'un Titulaire tombant le dimanche de la Solennité de saint Pierre et de saint Paul. 456, 461. — 26 Février 1887. Le Titulaire transféré, même accidentellement, garde son octave. 459. — 14 Juillet 1887. La solennité de saint Paul, là où il est Patron ou Titulaire, se fait avec celle de saint Pierre. 461. — 16 Janvier 1886. Une église allongée et enduite à nouveau n'a pas perdu sa consécration; il faut au plus tôt ériger et consacrer l'autel majeur. 566. — 31 Janvier 1887. On bénit l'oratoire public d'un cimetière, et non les chapelles privées. 567. — 29 Avril 1887. Le vendredi après l'octave de l'Ascension n'est pas libre pour l'Office votif de la Passion. 568. — *Item*, en Carême on ne peut chanter les Vêpres après-midi, même dans les églises non soumises à l'obligation du chœur. 568. — *Item*, au temps pascal, la mémoire de la croix s'omet à l'Office de la Passion. 568. — *Item*, la messe *Gaudens Gaudebo* correspond à l'Office votif de l'Immaculée-Conception, en observant la Rubrique qui concerne ces offices. 568. — 12 Août 1887. Décide qu'il faut transférer au premier dimanche après Pâques non empêché par un Office de rite ou de dignité supérieure, la fête de la Mère du divin Pasteur, empêchée au 2e dimanche après Pâques. 570. — 17 Août 1887. Met d'accord la Rubrique du Pontifical et celle du Cérémonial des Évêques sur la récitation de l'Évangile *In principio* après la Messe du Jeudi-Saint, par l'Évêque célébrant. 571.

Daterie et Chancellerie. — Modifications des Formules de Dispenses matrimoniales. Voyez DISPENSES MATRIMONIALES, *Formules nouvelles*.

De Curley, S. J. (R. P.). — Son ouvrage : *Le Mariage et les États*. 224.

Dîmes. — Comment faut-il apprécier la loi qui les abolit en

Italie. 573. — L'Église les a toujours défendues. 576. — Les fidèles d'Italie restent obligés à les payer. 578. — ... Ou à les racheter. 578. — Pouvoirs donnés aux Évêques; obligation de placer les sommes versées comme compensation de la dîme. 578. — Conduite à tenir vis-à-vis des fidèles qui se refusent à accomplir leur obligation. 578. — Il est permis de demander au gouvernement une compensation : à quelles conditions? 579.

Dispenses matrimoniales. — *Exécuteur.* Un Rescrit adressé à l'*Évêque*, à l'*Official*, ne peut être exécuté par le Vicaire Capitulaire, ni *vice versa*. 49. — Un Rescrit adressé à l'Ordinaire peut l'être. 49. — Le Vicaire Général, le Vicaire Capitulaire ne peuvent continuer l'exécution du Rescrit après l'expiration de leur charge. 50. — Changement de juge; quand est-il nécessaire? 51. — Qu'il y ait eu changement de juge ou non, le nouvel exécuteur doit recommencer les actes accomplis par l'exécuteur précédent. 53.

— *Exécution d'une dispense* etiam post matrimonium in facie Ecclesiæ contractum. — Elle est permise, s'il y a bonne foi. 58.

— *Dispenses nulles.* — Quand la nullité est occulte, l'Évêque et les Vicaires généraux peuvent dispenser par lettres; en quelle forme? 104.

— *Formules nouvelles des Rescrits de la Daterie et de la Chancellerie.* 143. — *Première partie :* Changements communs à tous les Rescrits. 143. — Premier changement : l'exécuteur est l'Évêque *ou* l'Official. 144. — Deuxième : L'enquête n'est plus sous peine de nullité, mais elle reste obligatoire. 149, 658. — L'enquête stricte et canonique n'est plus jamais prescrite. 153, 658. — Les mesures spéciales prises parfois contre l'inexactitude des causes impulsives ne sont plus sous peine de nullité. 154. — Troisième : La défense à l'exécuteur de prendre un salaire ou d'accepter un présent est maintenue, mais n'est plus sous peine de nullité. 156. — *Deuxième partie :* Modifications spéciales aux dispenses pour causes infamantes. 612. — 1° Certaines modifications sont communes à tous les Rescrits pour cause infamante. 613. — Texte de l'ancien Rescrit *in forma pauperum.* 614. — ... *in forma ordinaria.* 616. — Maintenant, on ne mentionne plus l'existence ou la non existence de l'intention d'obtenir plus facilement la dispense; pourquoi? 619, 658. — Les serments sont supprimés. 620. — La formule qui prescrit l'absolution des coupables ne mentionne jamais l'excommunication. 620. — L'exécuteur peut déléguer pour cette absolution. 620. — 2° D'autres modifications sont spéciales aux Rescrits *in forma pauperum.* 621. — Texte actuel de ces Rescrits. 621. — La séparation n'est

plus rigoureusement obligatoire. 623. — Les suppliants n'ont plus à demander pardon à l'exécuteur. 624. — Il n'y a plus de pénitence à imposer sous peine de nullité. 624. — Conséquence : il ne faut pas plus d'actes distincts pour exécuter le Rescrit *in forma pauperum* que pour exécuter les autres. 625. — 3° Enfin, il y a aussi des modifications dans le Rescrit *in forma ordinaria*. 627. — Texte actuel d'un de ces Rescrits. 628. — Il n'y a plus de séparation ni de confession préalable. 629. — *Résumé* de toute la Dissertation : double vœu exprimé. 630.

— *Multiplication des degrés ou des empêchements*. — Indults permettant de dispenser. 479. — Ils sont plus ou moins amples; comparaison de trois indults. 479.

Distributions quotidiennes. — Voyez PROCÈS DE BÉATIFICATION ET DE CANONISATION.

Divorce. — Lettre du Nonce à Bruxelles. 73. — Réponse de la S. Pénitencerie sur un cas particulier. 74. — Opinion du R. P. Marc. 75. — Réponse de la Pénitencerie sur la conduite du confesseur vis-à-vis des juges. 391. — Opinion de Lehmkuhl sur le divorce; comment il interprète la décision du 27 Mai 1886. 540.

Doubles majeurs. — Auquel donner la préférence en cas d'occurrence? 107. — Le Décret qui concerne les offices de la Passion est une exception à la règle générale. 109.

Église. — L'Église a été constituée par Notre-Seigneur comme une société extérieure et parfaite. 576. — ... Indépendante du pouvoir civil; ce dernier doit la défendre et la protéger. 576. — Celui-ci ne peut méconnaître les droits de l'Église. 576. — Un de ces droits est celui d'acquérir et de posséder. 576. — Une loi civile qui dispose des biens de l'Église est contraire au droit divin, et ne délie pas les fidèles vis-à-vis de l'Église. 577. — Quand même cette loi donnerait à l'Église une compensation, elle n'a pas le droit de le faire indépendamment de celle-ci. 577.

Église consacrée. — Allongée, et revêtue d'un nouvel enduit, elle ne perd pas sa consécration. 566. — Elle ne doit pas rester sans un autel fixe et consacré. 566.

Enquête avant l'exécution d'une dispense matrimoniale. — Changements introduits sous ce rapport dans les formules. Voyez DISPENSES MATRIMONIALES, *Formules nouvelles*.

Ephemerides liturgicæ. — Apparition de cette *Revue*. 227.

Eschbach (R. P.). — Sa dissertation sur *la Confession par téléphone*. Voyez ce mot.

Facultés quinquennales, subdélégation. — Lettre adressée à la *Revue*. 78. — *Première partie* de la réponse. 80. — Si certains Évêques peuvent subdéléguer *etiam pro tempore sui obitus*, c'est que leur faculté le dit formellement. 81. — En tout cas, la subdélégation expire quand le Saint-Siège a pourvu autrement à la permanence des facultés dans le diocèse. 82. — Différence entre la dispense accordée en exécution d'un Rescrit particulier, et la dispense concédée en vertu d'une faculté générale. 84. — Cette dernière est une dispense *épiscopale ;* de même, si l'Évêque subdélègue son pouvoir, la subdélégation est *épiscopale*. 84.

Deuxième partie de la réponse. Le pouvoir de subdéléguer vient-il du droit commun ou des termes de l'indult? 86. — Deux opinions. 86. — Texte des divers indults. 88. — *Quand l'indult prévoit la subdélégation, l'Évêque ne peut dépasser les limites qu'il détermine*. 89. — Preuve par le texte des formules. 89. — ... Par les décisions du Saint-Siège. 93. — Objection tirée de Benoit XIV et réponse. 96. — *Quand l'indult ne mentionne pas la faculté de subdéléguer, l'indultaire ne l'a pas ;* preuves. 102.

Nouvelle lettre à la *Revue*. 325. — Y a-t-il opposition ou désaccord réel entre Mgr Feije et M. de Brabandere? 326. — Réponse. 328. — Jusques à quand persévèrent les subdélégations faites par un Évêque *pro tempore sui obitus ?* 330. — Est-il établi que les subdélégations faites par les Évêques de leurs facultés quinquennales soient vraiment *épiscopales* et non pontificales? 332.

Ferraris... Bibliotheca. — Troisième volume de la nouvelle édition de cet ouvrage. 220.

Fête du Rosaire. — Elle est élevée au rite double de 2e classe, et n'est transférée qu'en cas d'occurrence d'une fête de rite supérieur. 466.

Fête du Sacré-Cœur de Jésus. — Quand elle est double de 2e classe, elle cède en occurrence à la fête de la Visitation. 342. — Pourquoi? 343. — Certains diocèses ont un privilège autorisant, en cas de translation, à la placer au jour suivant, s'il n'est point empêché par une fête de rite supérieur ou égal. 342. — En concurrence avec le Précieux Sang, on applique la règle : *Non bis de eodem*. 343.

Fêtes simplifiées. — Diversité dans la pratique quant à la mémoire de ces fêtes en une solennité transférée. 14. — Décision de la S. Congrégation des Rites; elle ne tranche pas la question. 15. — Véritable état de la question ; églises qu'elle concerne. 15.

— Opinion des auteurs. 16. — Il est certain qu'à la messe des solennités transférées, il faut faire mémoire de la fête occurrente et du dimanche. 16. — Donc aussi de la fête simplifiée. 19. — ...Même quand c'est un semi-double. 20.

Grandclaude, Vic. gén. — Son ouvrage : *Jus Canonicum juxta ordinem Decretalium.* 222.

Habitation d'un mois quant au mariage. — De droit, elle n'équivaut pas au quasi-domicile; il faut prouver l'*animus manendi per majorem anni partem.* 60. — On le prouve par les décisions du Saint-Siège. 61. — Par la pratique constante des Congrégations Romaines. 63. — Benoît XIV n'a pas dit le contraire dans sa lettre *Paucis abhinc.* 67. — Demande des Pères du Concile plénier de Baltimore. 468. — Réponse du Saint-Office. 468. — Sa portée. 470.

Hausheer, S. J. (R. P.). — Son *Compendium cœremoniarum.* 225.

Indult. — La concession d'un indult n'est pas un argument irréfutable pour prouver qu'en droit l'indult était nécessaire. 258. — Indults concernant les Messes *pro populo.* Voyez MESSES PRO POPULO.

Indulgences. — Le temps, pour les gagner, va de minuit à minuit, à moins d'une exception formellement exprimée. 580. — Voyez : CONFRÉRIES, OBJETS INDULGENCIÉS, PROPAGATION DE LA FOI.

Jeudi-Saint. — Est-il permis de déposer la Sainte Réserve dans un tabernacle fermé à clef, dont la porte soit en verre? 269. — Est-il permis d'orner l'autel du *Sépulcre* de manière à rappeler la Passion de Notre-Seigneur? 453. — Sens du mot *Sépulcre* appliqué à l'autel du Jeudi-Saint. 453. — Procession des saintes Huiles sous le baldaquin et dans l'église. 269. — Évangile *In principio ;* comment l'Évêque doit-il le réciter à la Messe solennelle de ce jour? 571.

Joder (Abbé Chr.). — La nouvelle édition de son *Formulaire matrimonial.* 656.

Jubilé. — Les Prélats Réguliers ne peuvent le publier, ni désigner les églises stationnales. 28. — Pourquoi? 30.

Jugements ecclésiastiques dans les causes matrimoniales. — *Première partie :* Règles générales. 118. — Juge compétent.

118. — Par qui et comment doit se faire l'accusation? 119. — Composition du tribunal. 120. — Office du juge. 121. — ... Du défenseur du mariage. 121. — Interrogatoires. 122. — Office du Chancelier. 123. — *Quid*, si quelqu'un à interroger demeure en dehors du diocèse? 123. — Précautions à prendre pour chaque personne interrogée. 124. — Interrogatoire de l'accusateur. 124. — ... Des époux. 125. — ... Des témoins. 126. — Secret. 126. — Publication du procès. 126. — Défense; allégations; communication au défenseur du mariage. 127. — Sentence; précautions; rédaction. 127. — Droit d'appel des parties; obligation du défenseur du mariage quant à l'appel. 128, 130. — A qui se fait l'appel, envoi des pièces du premier procès, poursuite de la cause en appel. 129. — Sentence en appel; ses conséquences. 130. — Les causes de dispense *super matrimonio rato et non consummato* sont réservées au Saint-Siège; conduite à tenir si une cause semblable se présente. 130 *(note)*.

Deuxième partie : Règles spéciales. 229. — Consanguinité, parenté spirituelle, affinité. 229. — Honnêteté publique. 230. — Violence et crainte. 233. — Lien. 237. — Impuissance. 245. — *Appendice* sur l'impuissance. 246.

Jubilé sacerdotal du Souverain Pontife. — Bref portant concession d'indulgences. 562. — Résumé des conditions. 564.

Juridiction sur mer. — Le prêtre la reçoit de l'Ordinaire du lieu d'embarquement. 550. — Privilèges des Prêtres du Séminaire des Missions étrangères. 550. — La juridiction dure pendant tout le voyage. 551.

Leçons de l'Écriture occurrente. — On ne les dit pas le jour octave de la Dédicace. 346. — Même quand ce sont des leçons initiales d'un livre de l'Écriture. 346.

Leçons initiales d'un livre de l'Écriture. — *Quid*, quand elles sont déplacées par le jour octave de la Dédicace? 346. — *Quid*, si toutes les fêtes de la semaine ont des leçons propres au 1er Nocturne? 346. — Règle pour discerner la fête qui perd ses leçons propres. 346. — Application à la 1re semaine d'Août. 347. — ... A la 5e semaine de Novembre. 348. — ... A la semaine qui précède la Septuagésime, quand un dimanche après l'Épiphanie est anticipé, selon qu'on en fait l'office ou seulement mémoire. 558.

Leçons de l'Écriture de la cinquième semaine d'Octobre. — Ces leçons, qui contiennent l'histoire du martyre des Machabées, ont un privilège spécial; pourquoi? 170. — Quel est-il, quand Octobre compte cinq semaines? 176. — Que dit la Rubrique, quand

Octobre n'en a que quatre? 171. — Diverses opinions des auteurs, si l'un des trois derniers jours de la 4e semaine est empêché; raisons pour et contre. 171. — La S. Congrégation décide qu'on doit lire ces leçons *juxta ordinem historiæ*, comme dans la 5e semaine. 176. — Conséquence : la 4e semaine se termine le mercredi, et les leçons initiales du 2e livre des Machabées ne peuvent être placées les trois derniers jours. 176.

Leçons du 2e Nocturne. — Quelles sont-elles *infra octavam Patroni vel Titularis?* 547.

9e leçon de l'Homélie et évangile d'un dimanche, d'une férie majeure ou d'une vigile. — On les dit lorsque l'office de ce dimanche, de cette férie, de cette vigile, sont empêchés. 178. — A moins que l'évangile de la fête ne soit le même. 178. — La Rubrique et la S. Congrégation prescrivent parfois de remplacer l'homélie de la fête par celle de la férie. 179. — Pourquoi? Sentiments divers des auteurs ; solution proposée. 180.

Ledouble. — Son *Traité du Calendrier*. 662.

Lehmkuhl, S. J. (R. P.). — La deuxième édition de son *Compendium Theologiæ moralis*. 321. — Quatrième édition de sa *Theologia moralis*. 537.

Marc (R. P.). — Sens qu'il attribue aux réponses du 27 Mai 1886 relatives au divorce. 75.

Martyrs Anglais : Jean Fisher, Thomas More, etc. — Confirmation de leur culte. 161. — Sens du Décret. 164. — Quel est le cas excepté dont ils jouissent? 166.

Matines et Laudes du lendemain. — Peut-on, sans privilège spécial, les réciter *privatim* à partir de deux heures? Dissertation par M. l'Abbé Waffelaert. 197.

Première partie : Préliminaires. 197. — L'office divin est une charge journalière, *onus diei*. 197. — On est d'accord pour entendre par *jour* le jour naturel ou civil et on admet aujourd'hui comme permise par l'usage la récitation des matines et des laudes avant minuit. 198. — De même, *onus diei* s'entend aujourd'hui en ce sens que, le jour passé, l'obligation est éteinte, mais elle dure tout le jour. 198. — L'opinion des anciens sur cette double question est-elle la même? 199. — Opinion de saint Thomas. 199. — ... De Turrecremata. 206. — ... De saint Antonin. 207. — ... D'Angelus de Clavasio. 208. — ... De Cajetan. 208. — De Sylvestre. 209. — ... De Viguerius. 209. — ... De Navarre.

210. — De Sanchez. 213. — ... De Bellarmin. 216. — A partir de cette époque, l'accord se fait : le jour obligatoire, de droit commun, est le jour naturel ; c'est l'usage qui autorise l'anticipation, et en fixe l'heure. 219.

Deuxième partie : son but. 295. — Faut-il s'arrêter à un argument de saint Liguori ? 295. — Sens du privilège accordé par le Saint-Siège pour la récitation des matines à deux heures. 297. — Absence de décision formelle et explicite sur la question. 299. — Jusqu'à la fin du XVIe siècle, les auteurs n'ont pas déterminé l'*heure* de l'anticipation permise. 300. — Différentes manières de compter les heures. 302. — En lisant les auteurs, il faut tenir compte de la latitude sous laquelle ils vivent. 304. — *Quid*, quand ils indiquent plusieurs heures ? 304. — Il faut faire attention au temps et au lieu où ils écrivent, distinguer entre usage général ou usage local. 307. — Jusqu'à quel point faut-il tenir compte de leur autorité relative ? 307. — Sentiment d'Azor. 310. — ... De Vasquez. 313. — Henriquez. 314. — Sanchez. 316. — Suarez. 504. — Andreas Victorellus Bassanensis. 506. — Filliucius. 507. — Lessius. 509. — Reginald. 510. — Comitolus, Laurent de Portel. 511. — Layman, Bonacina, 512. — Goffar, Tanner, Castro Palao, 513. — Pyrrhus. 514. — Gavantus, Merati, Wiggers. 515. — Gordon, Augustinus. 516. — Marchant, Barbosa, 517. — Pellizzarius. 518. — Quintanadvenas. 519. — Verricelli. 520. — De Lezana, Mastrius de Meldula. 521. — Bonartius, Bassæus. 522. — Trullench. 523. — Diana. 525, 633. — Leandre du T. S. Sacrement. 635. — Jean Martinez de Prado, Tamburini. 637. — Martin de Saint-Joseph. 639. — Fagnan, Busenbaum, Escobar et Mendoza. 642. — Jean de Alloza. 644. — Carolus de Grassis. 645. — Antoine du Saint-Esprit, Coton, Hérincx. 646. — Platel, Manigart, Neusser. 647. — Steph. a S. Paulo. 649. — Gobat. 650. — Théol. de Salamanque. 651. — Cardenas. 653.

Messe. — *Des solennités transférées.* Voyez ce mot.

— *De* **Requiem**. — Elle est défendue en la fête du Titulaire de l'église. 447.

— **Pro populo.** — *Première partie :* Règles du droit. 482. — L'obligation tire son origine du droit divin. 482. — Elle s'étend à *tous* ceux, et *seulement* à ceux qui ont charge d'âmes : quels sont-ils ? 483. — La coutume, la modicité des revenus n'en dispensent point. 483. — Elle s'étend à toutes les fêtes de précepte, même aux fêtes supprimées ; sens dans lequel il faut entendre la suppression. 487. — Exception pour les fêtes dont l'office est transféré avec la solennité. 487. — L'Évêque, l'Abbé, qui ont plu-

sieurs diocèses ou plusieurs abbayes, ne sont tenus qu'à une Messe *pro populo*; le Curé est tenu à autant de Messes qu'il a de paroisses. 490. — Pourquoi cette différence? 492. — L'Évêque (ou l'Abbé), qui aurait en même temps un Évêché (ou une abbaye) et une paroisse, serait tenu à deux Messes *pro populo*. 491. — Régulièrement, le Pasteur doit remplir son obligation *le jour même, personnellement*, et *dans son église paroissiale*. 493. — 1° Quant au *jour*, la translation d'une fête ne change pas le jour de la Messe *pro populo*; exceptions. 494. — *Quid*, pour ceux qui sont obligés à deux Messes le même jour? 494. — Maladie, impossibilité de se faire remplacer. 495. — Curé pauvre, qui n'a que ses intentions de Messes pour vivre. 495. — 2° Raisons de l'obligation *personnelle*. 497. — Curé absent. 497. — Cas prévus par le droit. 497. — Solution de cas particuliers. 498. — 3° La Messe doit être dite dans l'*église paroissiale*; raison et gravité de l'obligation; cas particuliers. 501. — Messes omises; obligation de les dire *quamprimum*. 502.

Deuxième partie : Indults. 591. — Ils sont de deux sortes. 591. — 1° Ceux qui *concernent directement les Curés* ont parfois pour objet les omissions passées. 591. — ... Soit les omissions de la Messe *pro populo* aux jours de fêtes supprimées; ces omissions ont été très fréquentes. 592. — La Bulle *Amantissimi Redemptoris* a tranché définitivement cette question. 593. — Condition de la condonation. 591. — ... Soit encore l'omission par le Curé chargé de deux paroisses, d'une de ses deux Messes *pro populo*. 594. — Condition. 594. — Le Saint-Siège a aussi consenti souvent à dispenser pour l'avenir; raisons de dispense. 595. — Dispositions de la Bulle *Amantissimi Redemptoris* sous ce rapport. 596. — Application d'une de ces dispositions concernant les dispenses précédemment accordées. 597. — Exemples d'indults accordés depuis la Bulle pour les Curés chargés de deux paroisses. 98. — ... Pour les fêtes supprimées. 261, 598. — ... Pour certaines fêtes d'obligation. 599. — ... Pour le dimanche, quand ils ne peuvent se rendre à leur seconde paroisse, ni s'y faire remplacer. 600. — 2° Certains indults *ont pour but direct le soutien de certaines œuvres pies*. 602. — Légitimité de ces indults. 603. — Indult concernant les Messes *pro populo* des fêtes supprimées; texte et portée de cet indult. 605. — Solution de certains cas pratiques. 606. — Indult concernant les Messes de binage; texte et portée de cet indult. 609. — Solution d'un cas pratique. 611.

Missionnaires en Chine. — Obligation de prêter le serment de Clément XI avant d'exercer le ministère en Chine. 552. — Ce serment doit être prêté entre les mains du Vicaire Apostolique,

Supérieur de la Mission. 553. — Si le Missionnaire est un Régulier, il prête aussi le serment entre les mains de son Supérieur. 553. — Le Missionnaire retire une attestation du serment prêté, pour la présenter au successeur de son Vicaire Apostolique, ou à un autre Vicaire Apostolique, s'il veut exercer le ministère en passant sur son territoire. 554. — Un Missionnaire qui ne serait pas arrivé à son vicariat, peut prêter le serment entre les mains d'un autre Vicaire Apostolique, pour exercer le ministère en s'y rendant. 554. — Il devrait renouveler son serment entre les mains de son Vicaire Apostolique. 557. — Un Missionnaire qui cesse d'être attaché à un Vicariat et passe dans un autre, le renouvelle aussi. 556.

Mois du Rosaire. — Le Souverain Pontife en ordonne de nouveau la célébration. 466.

Monsabré (R. P.). — Son ouvrage : *Le Mariage*. 531.

Moulart (Chan. F. J.). — La troisième édition de son ouvrage intitulé : *L'Église et l'État* ou *Les deux Puissances*. 663.

Objets indulgenciés. — Les indulgences sont *personnelles ;* dès qu'on s'est servi de ces objets, on ne peut plus les donner à d'autres. 580. — La distribution doit se faire absolument *gratis*. 580. — Celui qui a le pouvoir général d'indulgencier peut en jouir pour lui-même. 581. — On peut, par un même signe de croix, appliquer à un chapelet les indulgencés apostoliques et celles de sainte Brigitte. 678.

Occurrence. — Règle générale. — Son application aux doubles majeurs, autres que les offices de la Passion. 109. — ... A la fête du Sacré-Cœur de Jésus, quand elle est double de 2e classe, en occurrence avec la Visitation. 342. — Occurrence du Patron de lieu et du Titulaire de l'église ; comment on règle leurs fêtes et leurs octaves. 445.

Offices votifs ad libitum. — Changement que la récitation des Offices votifs *ad libitum* peut introduire dans l'*Ordo* diocésain, quant aux leçons de l'Écriture occurrente en certaines semaines. 560. — On ne peut réciter l'Office votif de la Passion le vendredi après l'octave de l'Ascension. 568. — En temps pascal, on ne fait pas la mémoire de la croix à l'Office votif de la Passion. 568. — La Messe qui correspond à l'Office votif de l'Immaculée-Conception est la Messe *Gaudens gaudebo*, en y observant la Rubrique insérée aux Messes votives *per annum*. 568.

Oratoire privé. — Clause de l'indult. 106. — Un inférieur ne peut pas en dispenser. 106.

Ornements. — Décisions sur la matière des ornements. 1° Il faut, pour le fond, des *étoffes*, des *tissus*. 337. — Le drap d'or fin, le drap d'argent fin sont permis ; pour quelles couleurs? 338. — L'or et l'argent mi-fin, ou le faux, sont défendus. 338. — La laine, la tapisserie aussi. 339. — 2° On peut être plus large pour les ornementations. 339. — La croix en tapisserie doit avoir un fond de même couleur que celui de l'ornement. 339. — *Quid*, si l'on a des ornements défendus. 340.

Patron du lieu. — Leçons du 2e Nocturne en son octave. 547. — Son incidence au dimanche de la Solennité des SS. Apôtres Pierre et Paul. 456, 461.

Paulin Lejeune (R. P.). — Son ouvrage intitulé : *Le Purgatoire*. 669.

Pénitencerie. — 15 Décembre 1886. Décide que les Abbés et Prélats Réguliers ne peuvent désigner les églises à visiter par leurs Religieux pour gagner le Jubilé. 28. — 19 Novembre 1885. Décision sur la communion quotidienne des Religieuses. 36. — 3 Avril 1886. Décision sur l'exécuteur des Dispenses matrimoniales, le changement du juge et ses conséquences. 48. — 27 Juin 1885. Autorise la fulmination d'une dispense matrimoniale même après le mariage contracté *in facie Ecclesiæ*, s'il y a eu bonne foi. 57. — 5 Janvier 1886. Répond qu'il n'est pas permis de demander le divorce dans un cas particulier. 27. — 27 Avril 1886. Interprète certaines clauses des nouvelles formules de Rescrits de dispenses matrimoniales. 141. — Texte et comparaison de ces indults permettant le cumul des facultés relatives aux dispenses matrimoniales, *quando gradus aut impedimenta multiplicantur*. 479. — 25 Août 1887. Lettre aux Évêques d'Italie sur la loi qui abolit les dîmes. 573. — Instruction à ce sujet. 578.

Prélats. — On distingue trois catégories de Prélats. 31. — Seuls, les Prélats dits *Nullius* sont *Ordinaires des lieux*. 31. — Leurs pouvoirs, spécialement quant à la publication des indulgences et du Jubilé. 30, 32. — Les Prélats Réguliers sont de la première catégorie. 31. — Ils ne peuvent publier les indulgences. 30. — Décisions diverses. 33.

Préséance. — Préséance des Confréries entre elles. 265. — Privilège de la Confrérie du T. S. Sacrement. 265, 341. — Préséance des Tertiaires de saint François sur les Confréries. 266, 569. — ... Même sur la Confrérie du T. S. Sacrement. 264.

Procès de béatification et de canonisation. — Les chanoines qui y sont employés gagnent les distributions quotidiennes. 270. — Décrets successifs sur la matière. 270. — Distinction des différentes distributions quotidiennes. 272. — Ils les gagnent toutes. 273.

Propagation de la foi. — Son organisation dans les diocèses; quant à l'inscription des noms, on peut garder la coutume établie. Tout collecteur d'aumônes peut inscrire; et pour gagner les indulgences, il suffit d'accomplir les œuvres prescrites. 582. — Les prêtres collecteurs doivent avoir le consentement de l'Ordinaire pour user validement de leurs privilèges, et il ne suffit pas que l'Œuvre soit établie dans un diocèse; mais l'Évêque peut donner ce consentement d'une manière générale. 583. — Ces privilèges courent à partir de la date du Rescrit; les prêtres en jouissent dès qu'ils ont versé la somme indiquée. 583. — Les Comités qui se séparent des Conseils centraux de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance perdent les privilèges spirituels de ces Œuvres. 584.

Rambaud (Abbé P.). — Sa *Vie de saint Paul*. 423.

Récitation. — Il faut prononcer; faut-il s'entendre? Double opinion : application à la récitation du bréviaire;... à l'administration des Sacrements. 672.

Religion mixte. — Instruction aux Évêques de Hongrie. 5. — Outre les garanties exigées par la loi naturelle et divine, il faut des raisons graves pour en dispenser. 9. — Les Curés doivent faire tous leurs efforts pour détourner d'un mariage mixte. 10. — Il y a péché mortel pour un catholique à les contracter, quand le danger de perversion existe. 11. — Conditions que doivent remplir les promesses des parties pour être de vraies garanties. 12.

Resemans. — Sa Dissertation : *De competentia civili in vinculum conjugale infidelium*. 421.

Salembier. — Son ouvrage : *Petrus de Alliaco*. 535.

Salutation Angélique. — Son origine, sa forme ancienne, son développement. 352.

Scapulaires. — Distinction entre ceux qui sont l'habit d'une Confrérie, et ceux qui ne le sont pas. 357. — Exemples. 357. — Lorsqu'il y a Confrérie, quelles sont les conditions requises pour gagner l'indulgence? 358, 380. — La *bénédiction* ne peut se faire par un simple signe de croix. 365, 380. — L'*imposition* du Sca-

pulaire doit être accompagnée de la récitation de la formule. 381. — De même la *réception* dans la Confrérie. 365. — L'*inscription* du nom est nécessaire, malgré l'opinion contraire. 358, 585. — Ces règles sont applicables à tous les Scapulaires. 365. — Un seul Scapulaire peut servir pour la réception de plusieurs personnes. 381. — Mais le premier Scapulaire porté par une personne doit toujours être bénit. 381. — Le même prêtre doit bénir le Scapulaire et l'imposer. 384. — Par indult spécial, lorsqu'il y a foule en temps de Mission, les Rédemptoristes peuvent se borner à la bénédiction du Scapulaire. 385.

Scapulaire du Carmel. — Ceux qui le reçoivent constituent une Confrérie. 358. — Grégoire XVI avait dispensé de l'inscription des noms. 359. — Léon XIII a révoqué cette faveur. 356. — Les indults accordés aux Missionnaires sont-ils révoqués aussi? 372.

Scapulaire de l'Immaculée-Conception. — Il ne constitue pas une Confrérie, et l'inscription des noms n'est pas essentielle à la validité. 114, 365.

Scapulaire de la Passion. — Il ne constitue pas une Confrérie. 114, 365.

Scapulaire du Tiers-Ordre de saint François. — Quant à la forme et aux dimensions, on distingue le Scapulaire de Jules II et le petit Scapulaire. 275. — Il est certain que ce dernier suffit. 276. — Est-ce seulement depuis la Constitution *Misericors Dei Filius?* 276. — Conséquences. 277.

Faculté de donner cinq Scapulaires à la fois. — Cette faculté a été donnée d'abord aux Pères Rédemptoristes. 387. — Elle comprenait quatre Scapulaires. 388. — On a ajouté depuis le Scapulaire de la Passion. 388. — Elle est souvent donnée actuellement. 388. — Elle suppose que celui qui la reçoit a déjà pouvoir de donner chaque Scapulaire séparément. 388. — Elle autorise simplement à se servir d'une formule unique. 389. — L'indult est nécessaire pour la licéité seulement. 365, 389. — *Honoris causa*, la S. Congrégation veut excepter désormais le Scapulaire du Mont-Carmel. 378, 389.

Ségur (Mgr de). — Rapport au Maître du Sacré Palais sur son livre de *La fréquente Communion*. 44.

Société de Saint-Jean l'Évangéliste. — Ses publications : *Parvum Missale juxta Missale Romanum;* le *Missel Paroissien; Missel et Vespéral* complet. 220. — *Acta Leonis PP. XIII.* 660.

Solennités transférées. — Doit-on faire à la Messe mémoire d'une fête simplifiée? Voyez : FÊTES SIMPLIFIÉES. — Véritable

caractère de ces Messes. 23. — On doit y lire le dernier évangile du dimanche. 22, 25. — A moins qu'on ne chante une autre Messe conforme à l'Office. 26. — Quand la Solennité est transférée, les indulgences le sont aussi. 578.

Solennité des SS. Apôtres Pierre et Paul. — La tendance de la S. Congrégation est de ne pas la transférer. 458. — Sa décision en deux cas particuliers. 456, 461.

— *De saint Paul.* — Là où il est Patron ou Titulaire, sa Solennité ne se fait pas séparément. 461.

Taux de l'intérêt. — Ne pas inquiéter ceux qui prêtent à 5 % net en Italie, en faisant payer aux emprunteurs la taxe sur le revenu. 565.

Téléphone. — *La Confession par téléphone*, par le R. P. Eschbach. Un prêtre, pourrait-il, dans un cas extrême, confesser et absoudre validement par le téléphone? 393. — Réponse de la S. Pénitencerie à cette question, et sens de cette réponse. 393. — Cas de conscience posé; Berardi tient pour l'affirmative, le R. P. Eschbach pour la négative. 393.

I. *Préliminaires.* — Il n'y a pas de doute pour l'absolution des censures, qui peut être donnée à un absent. 395. — L'efficacité des sacrements dépend de l'observation des rites essentiels. 395. — La question est de savoir si, de fait, la présence personnelle du pénitent est une condition essentielle du sacrement de pénitence. 396. — Clément VIII condamne ceux qui enseignent que ce Sacrement puisse être administré entre absents, par lettres ou par procureur. 397. — Décisions subséquentes du Saint-Office. 400. — Il s'agit, dans ces décisions, de la validité du Sacrement. 403.

II. *Arguments pour l'affirmative.* — 1er Sens du mot *présence*; une chose est présente quand elle est atteinte par un de nos sens. 404. — 2e Le confesseur et le pénitent s'entendent, donc ils sont présents l'un à l'autre. 404. — 3e Clément VIII n'a condamné que la confession par *lettres* ou par *procureur*, parce que ces moyens ne sont pas sûrs. 405.

III. *Réponses.* — Véritable sens du mot *présence;* conditions de la présence quand il s'agit d'un Sacrement. 406. — La présence du confesseur et du pénitent n'est que *morale.* 408. — Clément VIII a bien entendu parler de la nécessité intrinsèque de la présence physique et personnelle du confesseur et du pénitent. 409.

IV. *Nouvelle objection.* — Cette présence physique et corporelle n'est imposée que de droit ecclésiastique. 413.

V. *Réponse*. — La présence physique et personnelle est de droit divin : preuve *ex usu et traditione Ecclesiæ* ; légitimité de cette preuve. 415. — Elle est requise en premier lieu, et est plus nécessaire que l'accusation. 416. — Sa nécessité suit de la nature de la sentence d'absolution. 418. — Conclusion et solution du cas de conscience. 419.

Lettre de M. Berardi, Curé de Faenza, à l'auteur de la Dissertation. 655.

Tertiaires du Carmel. — Quelles Bénédictions papales et Bénédictions avec indulgence plénière leur sont accordées. 278. — Pourquoi ne s'est-on pas contenté de les avoir par communication avec les Tertiaires Franciscains? 279. — Conditions des Bénédictions Papales. 279. — ... Des Bénédictions avec indulgence plénière. 281.

Tiers-Ordre de saint François. — Sens et condition du Décret qui permet aux Tertiaires de recevoir la Bénédiction avec indulgence plénière à une fête de précepte dans la huitaine qui suit le jour assigné. 111. — Le délai de la profession entraîne-t-il la nullité? 228. — Préséance des Tertiaires sur les Confréries. 264. — Les jeûnes prescrits par la Constitution *Misericors Dei Filius* sont-ils des jeûnes stricts? 451. — Les Membres des Congrégations à vœux simples ne peuvent plus entrer dans le Tiers-Ordre. 477.

Titulaire. — Un Titulaire transféré, même accidentellement, garde son octave. 459. — Leçons du 2e Nocturne en son octave. 547. — Titulaires tombant le dimanche de la Solennité des SS. Apôtres Pierre et Paul : décisions de la S. Congrégation. 456, 461.

Translation au dimanche. — Une fête transférée ne peut être replacée un dimanche. 542. — Si cette fête a une octave, et qu'elle tombe un dimanche empêché, elle ne peut être transférée au dimanche suivant, bien que ce soit son octave. 544. — ... A moins qu'il ne s'agisse d'une fête fixée au dimanche. 545. — En ce cas, elle déplace du dimanche suivant une fête double qui y tombe accidentellement. 545. — Si un indult fixe une fête particulière au dimanche, et qu'elle soit empêchée, elle ne peut être transférée. 546. — Si l'indult permet de la replacer en un autre dimanche, et qu'il soit à son tour empêché, on ne peut la fixer sur semaine. 546. — Quand ce dimanche doit-il être considéré comme empêché? 546, 570.

Trappistes. — Leur Institut est-il approuvé par le Saint-Siège? 432. — Opinion de M. Bonal et de Mgr Lucidi. 432. — Ses con-

séquences. 434. — Sa réfutation. 435. — Première preuve, tirée des vœux solennels des Trappistes. 435. — Témoignages des Cisterciens. 436. — Preuve tirée des Décrets d'érection de différentes Trappes. 438. — ... Du Bref de Clément XI, approuvant la translation des Trappistes à Casamari. 441. — ... Des documents qui concernent les Constitutions de la Trappe. 442. — Cause probable de l'erreur de Mgr Lucidi. 437. — Solution : la Réforme et les Constitutions de l'Abbé de Lestranges n'ont jamais été approuvées. 438, 442. — La situation des deux branches de Trappistes qui suivent les Constitutions de l'Abbé de Rancé ou les Constitutions primitives de Citeaux est régulière. 443.

Vêpres en Carême. — On ne doit pas les chanter après-midi, même dans les églises qui n'ont pas l'obligation du chœur. 568.

Zitelli (Mgr Z.). — Son *Apparatus juris ecclesiastici*. 422.

Tournai, typ. Casterman.

NOUVELLE Revue Théologique.
1887.

v.19